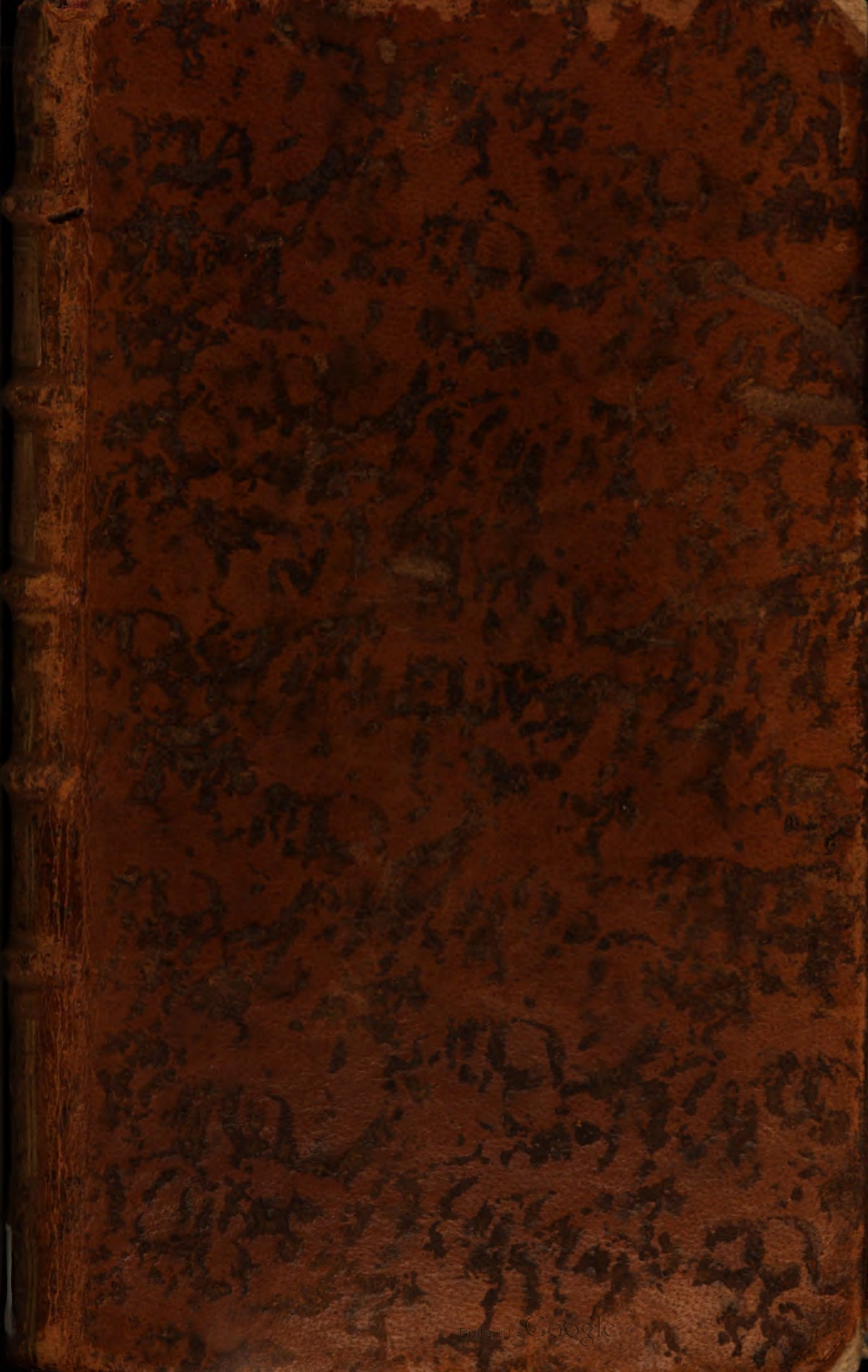
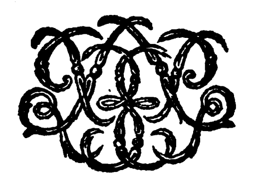



CLÉMENCE ISAURE
INSTITUTRICE
DES JEUX FLORAUX

HISTOIRE
DE
L'ACADÉMIE
DES JEUX FLORAUX,
PREMIERE PARTIE,

Dans laquelle on examine tout ce que contient d'historique l'antique Regiſtre de la Compagnie des Sept Trobadors ou Poëtes de Toulouſe, qui commence en 1323, & finit en 1356,

Par M. DE PONSAN, Tréſorier de France de la Généralité de Toulouſe, l'un des Quarante de l'Académie des Jeux Floraux.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de l'Académie des Jeux Floraux.

M. DCC. LXIV.



HISTOIRE DE L'ACADÉMIE DES JEUX FLORAUX.

PREMIERE PARTIE.

E Corps Académique établi à Toulouse avant le quatorzième siècle, est la plus ancienne Compagnie de Gens de Lettres qui soit en France, & par conséquent en Europe; elle est connue sous le nom d'Académie des Jeux Floraux depuis le commencement du quinzième siècle: il est certain qu'elle ne portoit pas ce nom avant ce temps-là, ainsi qu'on le fera voir.

Les monumens les plus anciens de ce Corps Littéraire sont deux Registres en vélin; ils sont écrits d'un très-beau caractère en langage provençal ou romain, qui est devenu la langue vulgaire de Toulouse. Il seroit inutile de parler de l'authenticité de ces Registres; on voit

bien à la première inspection que ce sont des monumens respectables. Voici ce que Catel, Caseneuve & Lafaille en disent.

Catel, à la page 401 des Mémoires du Languedoc, s'explique en ces termes : *L'ancien Livre & Registre des Jeux Floraux, qui est dans les Archives de la Maison de Ville, est fort ancien, & précède tous les autres Registres, commençant en l'an 1323.*

Caseneuve, dans son Traité de l'Origine des Jeux Floraux, page 63, disoit, il y a plus d'un siècle : *Que durant la célébration des Jeux Floraux de Toulouse, qui se fait tous les ans le premier & troisième de Mai, dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville, on a de coutume d'étaler ces vieux Registres, avec une espèce de vénération, devant les Juges & Mainteneurs des Jeux.*

Lafaille, au tome premier de ses Annales, & sous l'année 1324, dit, en parlant de ce Livre : *Que c'est le premier Registre des Jeux Floraux ; qu'il est écrit en langue provençale, & qu'elle commençoit alors à se corrompre & à dégénérer en la langue vulgaire de Toulouse.* Il ajoute que *l'établissement des Jeux Floraux, tel qu'il l'a raconté, ne sauroit avoir plus de marques de vérité, puisqu'il est fondé sur une Relation extraite de ce Registre, dont la foi ne peut être révoquée en doute.*

C'est sur l'autorité de cet antique Registre que Catel, Caseneuve, Lafaille, & plusieurs autres Auteurs, se sont fondés pour justifier tout ce qu'ils ont dit de cette ancienne Compagnie de Gens de Lettres ; c'est le seul mo-

nument qui nous reſte de ce temps-là ſur cette matière : c'eſt donc uniquement à ce précieux Regiſtre qu'on peut avoir recours pour connoître les particularités intéreſſantes qui regardent la Compagnie des Sept Trobadors ou Poètes de Toulouſe, de laquelle l'Académie des Jeux Floraux tire ſon origine.

Ces Regiſtres contiennent principalement divers Traités de Rhétorique & de Poéſie. Les règles de la Verſification qu'on obſervoit alors y ſont très-bien expliquées ; il y eſt parlé de pluſieurs obſervations dont les Poètes Français ne ſe ſont apperçus que long-temps après.

Ces Traités ſont les premiers Ouvrages de cette eſpèce qui ayent paru en France ; ils étoient d'un grand prix, ſur-tout avant l'invention de l'Imprimerie. Cet Art admirable n'a été connu que dans le milieu du quinzième ſiècle, & ces Traités ont été publiés en 1356 ; c'eſt-à-dire, environ un ſiècle avant la découverte de l'Imprimerie. Ces deux Regiſtres ſont deux monumens uniques pour connoître l'état de la Poéſie provençale dans le quatorzième ſiècle. Les règles de divers petits Poèmes, qui ne ſont plus en uſage, y ſont très-bien expliquées ; & ces règles ſont toujours accompagnées d'exemples ; c'eſt-à-dire, de quelques Poèmes de chacune de ces eſpèces.

Le ſecond de ces Regiſtres ne contient rien d'hiſtorique ; il ne ſauroit par conſéquent être d'aucun uſage pour l'objet qu'on ſe propoſe dans cet Ouvrage ; il peut ſeulement ſervir à faire voir que ces anciens Académiciens étoient extrêmement zélés pour la gloire de leur Corps, pour le progrès de la Poéſie, & pour

promulguer leurs loix de la Verſification.

Le premier Regiſtre parle de la même matière que le ſecond, mais d'une manière moins étendue : on y trouve à la tête un Préliminaire hiſtorique aſſez conſidérable, qui narre, non l'origine de ce Corps Littéraire, mais ce qui s'y paſſa depuis l'année 1323 juſqu'à l'année 1356.

Tous les Auteurs qui ont parlé de l'Académie des Jeux Floraux ont cité ce Préliminaire, & en ont rapporté des lambeaux : Papire-Maſſon, Pierre Duffor, Catel, Caſeneuve, Lafaille & pluſieurs autres, ont tous puiſé dans cette ſource ; mais faute d'attention, ils ſont tombés dans pluſieurs mépriſes : on ne s'attachera pas à les faire remarquer, à moins que ces Auteurs ne ſoutiennent quelque erreur par des raiſons qui méritent d'être réfutées ; mais on examinera le texte de ce Préliminaire avec tant d'exactitude, qu'on oſe aſſurer que tout ce qui ne ſera pas conforme à l'explication qu'on en va faire, ſera néceſſairement faux ou altéré, dans quelque Auteur qu'il ſe trouve.

M. de Laloubère, dans ſon Traité de l'Origine des Jeux Floraux, annonce d'abord qu'il veut examiner ce qu'il y a d'hiſtorique dans ce Préliminaire, *à quoi*, dit-il, *perſonne ne s'eſt aſſez appliqué* ; mais il l'a fait lui-même d'une manière ſuperficielle ; à cauſe que, comme tous ceux qui en ont parlé avant lui, il ne l'a examiné que par lambeaux, ſans le connoître en entier, & ſans prendre le ſoin d'éclaircir les faits les uns par les autres.

C'eſt ſans doute ce qui lui a fait donner à cette Compagnie le nom d'Académie des Jeux

Floraux, dans un temps auquel ce nom n'étoit pas encore connu. Il a donné ſur cet article dans une erreur générale qui eſt de grande conſéquence, & que je ſuis aſſuré de détruire démonſtrativement. On ne pourra pas ſe diſpenſer de remarquer quelques autres mépriſes dans leſquelles eſt tombé M. de Laloubère : je me propoſe d'examiner ce Préliminaire hiſtorique avec tant de préciſion, qu'il ne ſera plus poſſible qu'on diſe à l'avenir que perſonne ne s'y eſt jamais aſſez appliqué.

Le Préliminaire dont on parle eſt la ſeule Pièce connue qui nous apprenne quelque choſe de l'ancien Corps Littéraire des Sept Trobadors ou Poètes de Toulouſe : ce n'eſt pas un Journal exact & ſuivi ; mais on y trouve avec peu d'ordre un aſſez grand nombre de choſes intéreſſantes, qui ſe paſsèrent dans cette Compagnie depuis l'année 1323 juſqu'en 1356.

Lafaille a rapporté tout ce narré dans le premier tome de ſes Annales, depuis la page 64 juſqu'à la page 84 : on pourra avoir recours au texte quand on voudra vérifier ſi ce qu'on avance dans ce Mémoire y eſt conforme ; on trouvera cette Pièce au chapitre des Preuves des Annales.

Avant d'entrer en matière, il eſt néceſſaire de fixer le temps auquel ce Préliminaire a été écrit ; car il n'a point de date. Pour parvenir à cette fixation (qui aura ſon utilité), on va faire voir que Molinier, Chancelier de ce Corps Académique, eſt l'Auteur du Préliminaire hiſtorique qui étoit à la tête des loix de la Poéſie, lorſqu'elles furent publiées en 1356, & que par conſéquent il doit être, à peu de choſe près, de la même date que cette publication.

Trois choses, dit l'Auteur de ce narré, sont nécessaires pour mettre un Ouvrage dans sa perfection, *le vouloir*, *le savoir & le pouvoir*; mais comme l'homme ne peut rien faire sans l'aide de Dieu, cet Auteur lui demande humblement le savoir & le pouvoir, après avoir reçu de lui le vouloir, afin que par ce secours il puisse commencer, poursuivre & achever le Traité des Loix de la Poésie, auquel il se propose de travailler, tantôt en vers, tantôt en prose, selon que cela lui paroîtra convenable. Son dessein, dit-il, est de l'écrire correctement, mais sans ornemens recherchés & ambitieux.

Il est évident que cette invocation n'a pu être faite que par celui qui avoit besoin de la protection de Dieu pour l'aider dans le travail qu'il alloit entreprendre; par conséquent le Chancelier Molinier étant certainement l'Auteur du Traité de la Poésie auquel le Corps des Sept Poètes l'avoit chargé de travailler, comme on le verra dans la suite, il doit être nécessairement l'Auteur du Préliminaire qui se trouve à la tête de ce Traité, & qui commence par cette invocation.

Molinier ne dut travailler à ce Préliminaire que quand il eut fini son Ouvrage; mais il fut obligé de supposer en l'écrivant qu'il l'avoit fait avant de commencer son Traité des Loix de la Poésie.

La dernière pièce de ce narré est une Lettre circulaire en vers, *per diversas Regios è Vilas notabblas tramesa*, adressée à plusieurs Villes considérables, en leur envoyant les Loix de la Poésie. Cette Lettre est datée de l'année 1356; elle fixe par-là le temps de la publication du Traité

Traité de ces Loix & du Préliminaire qui les précédoit. Un Ouvrage ſans date, publié du vivant de l'Auteur, ne peut avoir d'autre date que celle du temps de ſa publication.

Molinier travailla ſans doute de mémoire à ce narré; de-là vient que les faits y ſont rapportés avec peu d'ordre & de ſuite : il n'eſt pas ſurprenant qu'en racontant en 1356 ce qui s'étoit paſſé dans cette Compagnie depuis 1323, il n'ait pas pu obſerver beaucoup d'exactitude; cela n'étoit pas poſſible, n'ayant d'autre ſecours que la mémoire pour ſe rappeller les faits de trente-trois années. La forme de ce narré fait bien voir qu'il n'a pas été fait ſur des Mémoires exacts; mais cela n'empêche pas qu'il ne contienne quantité de choſes curieuſes, & pluſieurs pièces importantes & très-ſingulières. Il réſulte évidemment de ces obſervations, que Molinier ne travailla à dreſſer ce narré hiſtorique qu'en 1355 ou en 1356.

Quand le Chancelier Molinier eut avancé de mettre en ordre le Traité de la Poéſie, les Sept Trobadors voulurent qu'il portât pour titre : *Leys d'Amors*, les Loix d'Amours. Le mot D'AMOUR ſe trouve ſouvent employé dans ces deux Regiſtres à la place de celui de Poéſie; & celui de FIN AIMANT, pour dire excellent Poète : ainſi ce titre, qui paroît ſingulier, ne ſignifie autre choſe que LOIX DE LA POE'SIE.

Ces expreſſions, & pluſieurs autres ſemblables qui ſe trouvent répandues dans ces Regiſtres, ne doivent pas faire croire que ces anciens Trobadors traitaſſent ſouvent dans leurs vers des Sujets de galanterie, ni qu'ils fuſſent bien aiſe que les Auteurs leur remiſſent, pour les

Prix qu'ils distribuoient, des Ouvrages de ce genre. Bien loin de là, ils ne recevoient jamais des vers purement galans ; si l'on parloit d'amour dans les Pièces qu'on leur présentoit, il falloit que ce fût en des termes qui pussent souffrir une allégorie dévote, & ils étoient très-attentifs à n'y être pas trompés.

Ils n'entendoient autre chose par le mot d'*Amors*, que la Poésie, & l'inclination à la vertu ; ils traitoient de fols & d'insensés ceux qui s'abandonnoient à l'Amour ; ils exhortoient les Poètes à perfectionner leurs talens, pour se rendre dignes de chanter les louanges de Dieu.

Tout ce qu'on peut dire en général du caractère des Poètes qui composoient ce Corps Académique, c'est qu'ils étoient fort portés à la gaieté ; mais c'étoit une joie innocente, qui ne faisoit aucun tort aux bonnes mœurs.

Cette disposition d'esprit étoit alors générale dans cette Ville. Tout étoit pour ses heureux Habitans un sujet suffisant de se réjouir ; ils rioient de petites choses, & qui certainement ne feroient pas rire aujourdhui. Divers Ouvrages anciens, & une tradition constante, nous apprennent que c'étoit les mœurs de ce temps-là ; notre ancien Registre le justifie. Cet esprit régnoit encore dans cette Ville du temps de notre célèbre Poète Godolin ; ses Poésies, & ce qu'on raconte de lui & de ses plaisanteries, en sont une preuve évidente.

Il faut remarquer en passant que ces anciens Académiciens se nommoient indifféremment *Seigneurs* ou *Poètes* ; ils se servoient sans doute du mot de *Seigneur* à la place de celui de *Monsieur*.

Mais je dois faire connoître plus particulièrement le caractère enjoué de ces Sept Seigneurs; & pour cela, je vais faire voir qu'ils répandoient cet esprit de gaieté sur tout ce qu'ils écrivoient.

Ils prenoient le titre de la très-gaie Compagnie des Sept Poètes de Toulouse, & quelquefois ils se nommoient le gai Consistoire : par-là ils se vouoient en corps à la joie ; ils appellent la Poésie l'art joyeux de faire des vers, ou bien la gaie science ; & les règles de la Poésie, les fleurs du gai savoir. Ils exhortent les Auteurs à fuir la tristesse ; ils nomment la Fleur d'or qu'ils distribuoient, la joie de la Violette. Leur Lettre de convocation commence par ces mots: *La très-gaie Compagnie des Sept Poètes de Toulouse, aux honorables Seigneurs qui ont la science en partage, salut & vie joyeuse.* Par cette Lettre ils prient les Auteurs de venir si bien *fournis* de beaux vers & de chants agréables, que tout le monde en soit plus porté à se réjouir.

Mais, pour donner une idée plus précise de la manière de penser de ce temps-là, voici comment s'explique ce savant Chancelier dans le second chapitre du Préliminaire que nous examinons : la traduction que je vai donner de ce morceau est très-fidèle & très-littérale.

Selon ce que disent les Philosophes, tous les Hommes du monde desirent de posséder les Sciences, qui sont les sources du savoir; du savoir naissent les connoissances, les connoissances forment la raison & le bon sens, le bon sens produit les bons Ouvrages, les bons Ouvrages font le mérite des Auteurs, le mérite

attire les louanges, & les louanges procurent des marques d'honneur, les honneurs sont suivis de récompenses, les récompenses sont une source de plaisirs, & de ces plaisirs naissent la joie & l'allégresse, qui sont l'objet des desirs de tout le monde.

Après cette espèce de généalogie de la joie, Molinier en fait l'éloge en parlant de ses effets. Selon le sentiment de Caton, dit-il, confirmé par l'expérience, la joie & l'allégresse sont fort utiles à l'Homme, pour l'aider à supporter toute sorte de peines, & pour le soulager dans les traverses & les adversités dont la vie est souvent semée. La joie & l'allégresse facilitent à l'Homme le succès de ses louables entreprises; elles lui sont plus utiles que la tristesse, pour couler ses jours dans l'innocence : car il est certain que la joie & l'allégresse confortent le cœur, fortifient le corps, conservent les vertus des cinq sens de nature, sont utiles au bon sens, à l'entendement, à la mémoire, donnent à l'Homme un teint frais & vermeil, & le tiennent dans un état florissant; au lieu que le chagrin & la tristesse navrent le cœur, ruinent le corps, séchent les os, font paroître l'Homme plus vieux qu'il n'est, & détruisent les vertus. C'est pourquoi il est agréable à Dieu, notre souverain Maître, Seigneur & Créateur, qu'on le serve avec un cœur rempli de joie & d'allégresse, suivant le témoignage qu'en rend le Psalmiste, quand il dit : *Cantate & exultate in Domino*, chantez & réjouissez-vous dans le Seigneur.

La manière de penser des Savans qui composoient cette Compagnie, nous apprend qu'en

ce temps-là les Gens de Lettres n'avoient pas seulement en vue d'acquérir par leurs études des connoissances utiles & agréables, ils vouloient encore égayer les Sciences; ils croyoient que ce qu'ils nommoient le gai savoir, étoit très-propre à leur procurer la santé du corps & la tranquillité de l'esprit. Mais ce qui fait le plus d'honneur à leur gaie science, c'est qu'ils la regardoient comme très-utile pour porter à la vertu. La Poésie, qu'ils nommoient l'Art joyeux de faire des vers, leur paroissoit nécessaire pour les aider à couler leurs jours innocemment & joyeusement : pouvoient-ils s'en former une plus haute idée?

A la suite de cet Avant-Propos, l'Auteur nous apprend qu'il y avoit au temps passé, dans la Royale Ville de Toulouse, sept savans & sages Seigneurs qui souhaitoient ardemment d'acquérir la science du gai savoir, pour être en état de faire de bons Poëmes en langage romain. Leur objet étoit très-louable, puisqu'ils se proposoient de remplir leurs Ouvrages d'excellens préceptes & de bons enseignemens; de composer des Cantiques à la louange de Dieu, de sa glorieuse Mère, & de tous les Saints du Paradis. Ils vouloient encore instruire les ignorans, & réfréner les passions de la jeunesse.

Ces sept Seigneurs n'oublièrent pas sans doute d'inspirer de vivre toujours dans la joie, & de fuir les dissentions & la tristesse, ennemies du gai savoir; & pour accélérer l'avancement des Sciences qui étoient l'objet de leur affection & de leurs desirs, ils mirent en exécution le dessein qu'ils avoient formé depuis quelque temps.

Le beau projet des ſept Seigneurs étoit d'envoyer une Lettre circulaire dans les principales Villes de la Province de Languedoc, pour inviter les Poètes de ſe rendre, au jour aſſigné par cette Lettre, dans la Ville de Toulouſe, afin qu'ils puſſent juger de leur ſavoir, de leurs belles connoiſſances, & de la délicateſſe de leur eſprit; qu'en ſe communiquant leurs lumières, ils contribuaſſent enſemble au progrès de la gaie ſcience, & que l'Art des vers ſe perfectionnât par la diſpute.

Pour engager les Poètes à ne pas manquer de ſe rendre à Toulouſe au jour marqué, les ſept Seigneurs promirent, par leur Lettre circulaire, de donner une Violette d'or à celui qui feroit la meilleure Pièce de Poéſie. Leur deſſein eſt très-bien expliqué dans cette Lettre, qui eſt en vers : on en va donner la traduction; elle contient diverſes circonſtances curieuſes, & très-utiles pour ſervir à l'hiſtoire de cette Académie. On a tâché de conſerver, autant qu'il a été poſſible, les expreſſions de cette Lettre; elle eſt digne de la curioſité des perſonnes qui s'intéreſſent à la gloire de Toulouſe, & qui prennent part à ce qui a ſans doute contribué à y faire fleurir les Arts & les Sciences.

Lettre circulaire de la gaie Compagnie des Sept Trobadors de Toulouſe, envoyée aux principales Villes de la Province de Languedoc, le Mardi après la Fête de la Touſſaints de l'année 1323.

La très-gaie Compagnie des ſept Poètes de Toulouſe, aux honorables Seigneurs, Amis &

Compagnons qui possèdent la science d'où naît la joie, le plaisir, le bon sens, le mérite & la politesse, salut & vie joyeuse. Notre plus grande attention, & nos desirs les plus ardens, sont de nous réjouir en récitant nos vers & nos chants poétiques. C'est ce qui nous engage à faire connoître de plus en plus notre savoir, & chez nous & au loin.

Si personne ne cultivoit la Poésie, ce bel Art périroit, & tous les plaisirs avec lui; la terre se trouveroit dépourvue des Savans qui en font l'ornement: mais les préceptes, les enseignemens des Poètes sont si utiles, que de même que les Réguliers enseignent la vie spirituelle, les Poètes enseignent la temporelle. Ainsi, puisque vous avez le savoir en partage, & que vous possédés l'Art de la gaie science, venez nous faire connoître ce que vous savez faire; les louanges répondront au mérite de vos Ouvrages, & les honneurs suivront de près les louanges.

Mais pour les mériter, il faut avoir attention d'agir & de parler avec beaucoup de sagesse; sans cette prudente conduite, on s'exposeroit à la honte de mériter le blâme des Savans, s'ils manquoient de politesse & de savoir-vivre. La droite raison doit être en tout temps & en tout lieu la règle de nos discours & de nos démarches.

Les Amateurs du gai savoir doivent sur-tout avoir l'honneur & la probité en singulière recommandation; celui à qui on ne peut rien reprocher, peut aller par-tout la tête levée. Gardons-nous de hazarder légèrement, par aigreur ou par raillerie, des paroles désobligeantes. On

ne ſauroit trop louer les Poètes à qui nous devons d'excellens préceptes ; cependant on dit plus volontiers le mal que le bien de ceux qui nous donnent de bons enſeignemens.

C'eſt pourquoi nous ſept, qui avons ſuccédé au Corps des Poètes qui ſont paſſés, nous avons à notre diſpoſition un Jardin merveilleux & beau, où nous allons tous les Dimanches lire des Ouvrages nouveaux ; & en nous communicant nos lumières, nous en corrigeons toutes les fautes.

Mais pour accélérer le progrès des Sciences, qui ſont ſi précieuſes, nous vous faiſons ſavoir que toutes affaires & toutes occupations ceſſantes, nous ſerons, s'il plaît à Dieu, dans ce Verger charmant le premier jour du mois de Mai prochain ; & rien n'égalera notre joie, ſi nous vous y voyons ce jour-là : car nous n'avons pas de plus grand plaiſir que d'exalter le ſavoir ; & pour faire un accueil plus gracieux à ceux qui nous remettront des Ouvrages, nous donnerons, par un jugement équitable, une Violette d'or fin, pour marque d'honneur, à celui qui aura fait le Poème qui ſera jugé le meilleur.

Nous n'accorderons rien à la faveur, & nous n'aurons aucun égard à l'état, ni à la naiſſance ; la beauté des vers ſera la ſeule choſe qui déterminera notre choix. Nous vous lirons nos Pièces de Poéſie ; & ſi vous y remarquez quelque choſe qui ne ſoit pas bien, vous le corrigerez : car nous faiſons gloire de nous rendre à la raiſon ; mais vous devez croire que nous juſtifierons ce que nous aurons avancé.

Nous vous requérons & ſupplions de venir, le

le jour assigné, si bien *fournis* de vers harmonieux, & d'un si beau sens, que le siècle en devienne plus gai, que nous en devenions plus disposés à nous réjouir, & que le mérite revienne en vigueur. Que le Dieu d'amour vous assiste.

Ces Lettres furent données au Fauxbourg des Augustines, au Verger dudit lieu, au pied d'un laurier, le Mardi après la Fête de la Toussaints, l'an de notre Rédemption mil trois cent vingt-trois. Et afin que vous ajoutiez une foi entière à nos promesses, nous avons fait mettre en témoignage de vérité notre sceau à ces présentes Lettres.

Cette Lettre nous apprend plusieurs choses importantes pour l'histoire de cette Académie. Sa date établit d'une manière incontestable, qu'en 1323 il y avoit à Toulouse un Corps de Gens de Lettres, qui se qualifioit, *l'excellemment gaie Compagnie des Sept Trobadors de Toulouse*. Ces sept Poètes s'expliquent avec une certaine autorité, & en des termes qui ne peuvent convenir qu'à un Corps parfaitement établi depuis long-temps, & connu sous cette dénomination; il falloit encore pour s'expliquer ainsi, que leur savoir eût éclaté dans le monde, & que leur réputation fût généralement répandue : sans cela ces sept Poètes n'auroient pu se dispenser d'annoncer leur établissement, comme une chose nouvelle; au lieu qu'ils disent avoir reçu du Corps des Poètes qui les ont précédés, un lieu merveilleux & beau, où ils s'assemblent tous les Dimanches de l'année, pour examiner leurs Ouvrages.

Ces mots, *nos Sept seguen le Cors dels Trobadors que son passats*, signifient clairement, nous sept *suivant* ou *venant après* le Corps des Poëtes qui sont passés ; c'est-à-dire, qui nous ont précédés. Cette manière de s'exprimer fait voir évidemment qu'en 1323 cette Compagnie étoit établie depuis long-temps.

M. de Laloubère, dans son Traité de l'Origine des Jeux Floraux, a traduit ce mot *Cors* par celui de *Cours*, ce qui change entièrement le véritable sens de ce passage : car il est très-différent de dire suivant le cours des Poètes qui sont passés, ou suivant le Corps des Poètes qui sont passés.

Il est aisé de justifier que ce mot *Cors*, quoiqu'il soit écrit sans *p*, signifie ici *Corpus*. On en voit la preuve en deux endroits du premier feuillet du Registre, colonne troisième, où pour dire que la joie nourrit le corps, & que la tristesse gâte le corps, on voit le mot de *corps* écrit dans ces deux endroits sans *p* ; ce qui fait voir que c'étoit alors l'orthographe de ce mot : à quoi on peut ajouter qu'en traduisant *suivant le cours des Poètes*, cela n'auroit aucun sens. La manière vague & indéterminée dont s'énoncent les sept Poètes, nous fait voir que l'époque de leur établissement ne leur étoit pas connue.

Ces observations, & plusieurs autres qu'on aura occasion de faire, suffisent pour regarder comme certain que ce Corps Littéraire étoit établi long-temps avant la date de cette Lettre, & mettent en droit d'avancer que c'est la plus ancienne Compagnie de Gens de Lettres que nous connoissions : elle justifie plus de qua-

tre siècles d'ancienneté, sans qu'on puisse découvrir son origine.

Les sept Poètes qui ont écrit cette Lettre disent qu'ils possèdent un Jardin délicieux par succession des Poètes leurs devanciers ; ils ajoutent qu'ils s'y assemblent tous les Dimanches de l'année, ce qui marque une Compagnie bien établie & des exercices réglés ; ils nous apprennent qu'ils remplissent leurs séances par des Pièces de vers qu'ils examinent, & qu'ils corrigent après en avoir fait la critique.

On ne peut pas douter que ce Verger n'appartînt en propre à ce Corps Académique : les sept Poètes qui le composoit en 1323 l'ont reçu, disent-ils, des Poètes qui sont passés ; c'est-à-dire, des Poètes qui les ont précédés dans leurs Places.

Cette manière de s'énoncer suppose une possession immémoriale. Les Sept Poètes en parlant de ce Jardin emploient des expressions qui dénotent une véritable propriété ; ils s'expliquent avec une affection qui ne peut convenir qu'à de tranquilles Possesseurs.

C'est un lieu, disent-ils, merveilleux & beau : c'est dans ce Jardin charmant qu'ils goûtent le plaisir délicieux de cultiver la gaie science & l'art joyeux de composer des Poëmes de toutes les espèces.

On verra que dans la Lettre de 1356 ils font avec complaisance la description de ce Verger, & qu'il étoit pour eux un lieu de délice.

Par la manière dont s'explique M. de Laloubère, dans son Traité de l'Origine des Jeux Floraux, on voit bien qu'il étoit persuadé que ce Verger appartenoit aux Sept Poètes ; mais il

a formé une difficulté ſur ce que dans la Lettre de 1323 il eſt dit qu'ils l'ont *à leur volonté*, *ce qui ſemble*, dit-il, *ſignifier à leur diſpoſition.* M. de Laloubère ajoute *que perſonne n'entend aſſez la force de cet ancien langage, pour avoir droit d'aſſurer que ces mots ne puiſſent pas vouloir dire à leur gré ou ſelon leur goût.*

Il paroît inutile de chercher les différens ſens que pourroient avoir ces mots, *à leur volonté.* Il n'eſt nullement néceſſaire, pour diſſiper le doute de M. de Laloubère, de les détourner de leur ſens naturel. Pour que les Sept Poètes puſſent uſer de ce Verger *à leur volonté*, il falloit qu'ils en euſſent une pleine poſſeſſion; mais il faut remarquer que les Membres d'un Corps n'ont que la jouiſſance de ce qui appartient au Corps, & que par conſéquent les Sept Poètes ne pouvoient pas aliéner ce Verger; ils étoient obligés de le laiſſer à leurs Succeſſeurs, de même qu'ils l'avoient reçu de leurs Devanciers.

Cette eſpèce de propriété étoit peut-être la cauſe qui empêchoit les Sept Poètes de s'expliquer d'une manière plus claire ſur la poſſeſſion de ce Verger, & qui les obligeoit de ſe ſervir de termes qui ſemblent ne vouloir dire que jouiſſance, comme en effet leur propriété n'étoit dans le fond qu'une jouiſſance.

En un mot, les Sept Poètes poſſédoient ce Verger en 1323; ils l'avoient reçu de leurs Devanciers, ſans ſavoir depuis quel temps duroit cette ſucceſſion dans leur Compagnie: c'eſt de quoi on ne peut pas douter, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention dans tout ce Préliminaire. Cette jouiſſance, dont l'origine n'étoit

pas connue, établit une possession immémoriale : il faut ajouter que les Sept Poètes possédoient ce Verger trente-trois ans après 1323 ; la Lettre de 1356 le justifie, comme on le verra ci-après : il n'y a pas d'ailleurs un mot dans tout ce narré qui puisse faire douter de cette propriété ; & dans une Lettre ci-après rapportée, qui est adressée au Chancelier Molinier, & dont la date est du mois de Mai 1355, il est parlé du Portier qui gardoit le Palais du noble Consistoire, ce qui veut dire le Palais des Sept Mainteneurs, qui se nommoit quelquefois le gai Consistoire. Cette manière de s'énoncer ne laisse aucun doute que ce Jardin, & le logement attenant, appartenoit en propre aux Sept Seigneurs Mainteneurs du gai savoir.

On auroit passé légèrement sur cet article, si les objections de M. de Laloubère n'exigeoient toujours quelque éclaircissement.

Tous ceux qui liront cette Lettre circulaire remarqueront sans doute avec plaisir que ces zélés Trobadors étoient animés de la plus vive ardeur pour ressusciter le goût des Sciences : ils annoncent aux Poètes la distribution d'un Prix, & ils les invitent à venir le disputer ; ils promettent que la faveur n'aura aucune part au jugement des Ouvrages qu'on leur remettra, & qu'ils n'auront attention qu'à la beauté des vers. Etoit-il rien de plus propre à exciter l'émulation, qu'un Prix adjugé avec équité par une Compagnie éclairée, sur-tout dans un temps où ce Prix étoit le seul qui se distribuât en Europe ?

La nouveauté de cet Etablissement lui donnoit sans doute un grand éclat, & rendoit les

triomphes infiniment glorieux. Il eſt très-honorable à la Ville de Toulouſe d'avoir été la première qui ait eu des Citoyens que l'amour des Lettres & de la Patrie ait engagés à décerner des récompenſes aux Poètes, & qui leur ait donné (comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire) des marques ſingulières de diſtinction & d'honneur.

Les Sept Seigneurs adreſsèrent ſans doute leur Lettre aux Conſuls des Villes conſidérables : c'étoit l'uſage de cette Compagnie ; on le voit dans la Lettre de 1356, lorſqu'elle envoya le Traité des Loix d'Amour. Cette Pièce a pour titre : *La Letra per diverſas Regios è Vilas notabblas trameſa.*

La manière dont les Sept Poètes énoncent la date de cette Lettre d'invitation mérite d'être remarquée. *Ces Lettres*, diſent-ils, *furent données au Verger, au pied d'un laurier, le Mardi après la Fête de la Touſſaints; car nous ne l'avons pu faire plutôt.*

Ces derniers mots nous apprennent que les Sept Seigneurs avoient formé depuis quelque temps le deſſein de faire cette invitation, & de diſtribuer une Violette d'or ; mais qu'il ne leur avoit pas été poſſible de l'exécuter juſques alors. Ils ne diſent pas quels obſtacles les en avoient empêchés ; mais cela ſert à faire connoître de plus en plus l'erreur de pluſieurs Auteurs qui ont fixé l'origine de cette Compagnie à l'année de la fondation du Prix de la Violette.

Ce Prix fut, il eſt vrai, fondé en 1323 ; mais le deſſein de cette fondation étoit formé depuis quelque temps, c'eſt-à-dire, depuis pluſieurs années : d'où il faut néceſſairement conclure que

l'établissement de ce Corps Littéraire est antérieur à l'année 1323. N'oublions pas d'observer que le jour de la date de cette Lettre est un Mardi, ce qui fait voir que quoique le jour des Séances ordinaires de cette Compagnie fût un Dimanche, cela n'empêchoit pas qu'elle ne s'assemblât dans ce Verger certains autres jours de la semaine.

Les formules du commencement & de la fin des Lettres que cette Compagnie écrivoit sont très-remarquables ; celle de 1323 commence ainsi : *Aux honorables Seigneurs auxquels est donné le savoir, salut.* Et celle de 1356 s'explique en ces termes : *A tous ceux qui recevront les présentes Lettres ou qui les verront, salut.* Toutes deux finissent par ces mots : *Les présentes Lettres furent données.* Elles sont scellées du sceau de la Compagnie, empreint sur de la cire verte, ce qui est énoncé en ces termes : *En témoignage de vérité nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes Lettres.*

Toutes ces formules sont semblables à celles des Lettres Patentes données par nos Rois. On ne peut pas croire que cette Compagnie s'exprimât ainsi, & qu'elle parlât avec ce ton d'autorité, sans en avoir le droit par quelque privilège particulier. Et comme il paroît que cette Compagnie Littéraire florissoit depuis environ un siècle avant 1323, on peut croire que les privilèges dont elle jouissoit lui avoient été accordés par les Comtes de Toulouse, & confirmés par nos Rois après la réunion de la Comté de Toulouse à la Couronne de France.

On voit que cette Compagnie parle de son sceau, non d'une manière qui ait un air de nou-

veauté, mais dans les mêmes termes dont se servent les Corps les plus anciens & les plus considérables.

En finissant l'examen de cette Lettre, il faut observer que les Sept Seigneurs seuls l'ont écrite; ils ont fait seuls cette invitation, & annoncé la distribution d'une Violette d'or, qu'ils avoient sans doute fait faire à leurs dépens. On ne peut pas croire que leur dessein fût de distribuer une Violette d'or cette fois seulement; ils avoient infailliblement délibéré, dans leur gai Consistoire, de faire tous les ans la même invitation, & la dépense de ce Prix.

On verra bientôt que cette dépense ne fut pas faite dans la suite par les Sept Poètes; mais il n'en est pas moins constant qu'ils la firent cette première fois, & ils avoient sans doute résolu de la faire toujours: car ils ne pouvoient pas prévoir ce qui arriva six mois après l'envoi de cette Lettre, lors de la première distribution de la Violette.

Il est par conséquent incontestable que toute la gloire de cette première invitation & de la fondation du Prix, appartient uniquement aux Sept Seigneurs; c'étoit eux qui avoient fait faire à leurs dépens la Violette d'or qui fut distribuée le troisième jour de Mai 1324, ce qui se trouve, comme nous l'allons voir, confirmé par ce qui suit.

Il faut remarquer en passant, que M. de Laloubère a traduit ces mots: *La joya de la Violeta*, par ceux-ci, *le joyau de la Violette*. Je crois qu'il devoit traduire littéralement la *joie* de la Violette; ce mot de *joie* est un mot consacré à cet usage, qu'il n'est pas permis de changer.

ger. Ces changemens, qui paroiſſent indifférens, ſont quelquefois de conſéquence dans un fait hiſtorique.

La Lettre circulaire fut envoyée dans les principales Villes du Languedoc; elle produiſit tout l'effet qu'on en pouvoit attendre: un grand nombre de Poètes ſe rendirent avec leurs Ouvrages, au jour marqué, dans le Verger où cette Compagnie faiſoit depuis long-temps ſes exercices académiques: ils y furent reçus fort honorablement par les Sept Seigneurs, dont le Regiſtre nous a conſervé les noms tels qu'on va les rapporter. Bernard de Panaſſac, Damoiſeau; Guilhaume de Lobra, Bourgeois; (c'eſt la qualité qu'on donnoit & qu'on donne encore à Toulouſe aux Perſonnes qui ont exercé la charge de Capitoul) Berenguier de Saint-Plancat; Pierre de Mejanaſerra, Changeurs; Guilhaume de Gontaut; Pierre Camo, Négocians; & Me. Bernard Oth, Greffier de la Cour du Viguier de Toulouſe.

On voit par les qualités de ces Poètes, qu'on recevoit dans cette Compagnie des Perſonnes de tous les états. Le ſavoir & le talent de la Poéſie étoient les titres les plus honorables pour entrer dans ce Corps Académique. On doit auſſi remarquer qu'il y avoit alors dans tous les états des Perſonnes qui cultivoient la Gaie Science, qui étoit en partie ce que nous appellons aujourdhui les Belles Lettres.

Les Capitouls aſſiſtèrent à cette première Séance, qui ſe tint le premier Mai 1324: ils y avoient ſans doute été invités par les Sept Seigneurs, de même que pluſieurs autres Perſonnes qui ſe rendirent dans le Verger. Le Re-

giſtre nomme ſix Capitouls de l'année 1324, qui étoient alors au nombre de douze ; ceux qui ſont nommés ſont, François Barravi, Ademar d'Aigremont, Arnaud de Caſtelnau, Bernard de Morlanes, Guilhaume Pageſe, Mancip Maurand. Le Regiſtre ajoute que ces ſix Capitouls aſſiſtèrent à cette Fête Poétique avec leurs ſix Confrères, qu'il ne nomme pas : pluſieurs de ces noms ſont eſtropiés dans le Regiſtre ; pour les rapporter fidèlement, on les a pris dans les Annales de Lafaille.

Il faut obſerver que les ſix Capitouls que le Regiſtre nomme, & leurs ſix Confrères, qu'il ne nomme pas, furent élus le Dimanche après la Touſſaints de l'année 1324 ; & par conſéquent ils ne purent pas aſſiſter à la Séance publique qui ſe tint le premier Mai 1324. L'Auteur du Préliminaire n'a pas fait attention que les Capitouls qu'on nommoit dans les mois d'Octobre ou Novembre de chaque année, étoient les Capitouls de l'année dans laquelle ils étoient élus ; & cependant ils étoient en place & en fonction beaucoup plus long-temps dans l'année qui ſuivoit celle de leur élection.

Ces obſervations juſtifient pleinement que les Capitouls qui aſſiſtèrent à la Séance publique du premier Mai 1324, étoient ceux de l'année 1323, qui furent élus le 9 Octobre 1323, & reſtèrent en place juſqu'au mois de Novembre de l'année ſuivante 1324 : ce ſont ceux-là qui aſſemblèrent le Conſeil de Ville dans lequel fut priſe la délibération dont nous parlerons bientôt.

Cette erreur eſt une ſimple mépriſe de l'Auteur de ce Préliminaire, très-aiſée à reconnoître,

quoique personne ne l'ait remarquée jusqu'à présent ; pour la réparer, & rendre l'honneur à qui il est dû, il faut rapporter les noms des Capitouls de l'année 1323, qui sont, Bertrand Barrau, Seigneur de Mervila ; Pons Durand ; Pierre Embrin ; Raymond de Roaix, Ecuyer ; Raymond Arnaud de Villeneuve ; Guillaume Pons de Morlanes, Ecuyer ; Raymond de Fontanes ; Berenger Raymond ; Raymond d'Escalquens ; Aldric Maurand, Seigneur de Belvese ; Hugues Joannis, Seigneur de Bruïères ; Arnaud Joannis, Seigneur de Gargas.

Plusieurs autres Personnes de considération assistèrent à cette première Séance ; & comme le Registre ajoute que ces Personnes, dont il nomme une partie, eurent part à la délibération que prit le Conseil de Ville, il est juste d'en rapporter les noms : on ne sauroit faire trop d'honneur à la mémoire des illustres Citoyens de cette Ville qui contribuèrent à ranimer l'amour des Lettres dans ces Provinces.

Ces zélés Amateurs du bien public, dont cette Relation nous a conservé les noms, étoient, Messieurs Guillaume Pons de Morlas, Pierre-Raymond de Castelnau, Raymond de Toulouse, Seigneur de Quint, Chevaliers ; Pons de Garrigas, Bernard Barreau de Mervilar, Mauran de Pompinian, Pierre de Prinhac, anciens Capitouls de Toulouse. Une grande quantité de Personnes qualifiées, Docteurs, Licenciés, Bourgeois & autres Citoyens de Toulouse, assistèrent à cette première Séance Académique. La nouveauté attira beaucoup d'Etrangers, indépendamment des Poètes qui y vinrent (dit le Registre) de diverses contrées, & en grand

nombre, ce qui rendit l'ouverture de cette Fête Poétique extrêmement brillante, & répandit (suivant le desir des Sept Seigneurs) beaucoup de joie & d'allégresse dans cette illustre Assemblée.

Avant de raconter tout ce qui se passa pendant les trois premiers jours que dura cette solemnité, le Registre rapporte qu'après la première Séance les Capitouls qui y avoient assisté assemblèrent le Conseil de Ville, &, conjointement avec les Seigneurs ci-dessus nommés, & quelques autres, ils ordonnèrent que de-là en avant, la joie dont on a parlé, c'est-à-dire, la Violette, se payeroit sur les émolumens de la Ville de Toulouse, & *jusqu'à présent cela a été fait, se fait encore, & se fera Dieu voulant & aidant* : c'est ainsi que s'explique le Registre. Cette manière de s'énoncer fait voir évidemment que ce Préliminaire a été écrit long-temps après l'année 1323 : on ne peut s'expliquer en ces termes qu'en parlant des choses qui ont été exécutées pendant un nombre d'années considérable.

Cette Relation nous apprend ensuite que le premier jour du mois de Mai les Sept Seigneurs reçurent les Ouvrages le matin & le soir, & que le lendemain, après avoir entendu la Messe, ils s'assemblèrent pour les examiner & choisir le meilleur. Le jour d'après, qui étoit le troisième de Mai, Fête de Sainte Croix, ils jugèrent en public, & ils donnèrent la joie de la Violette à Maître Arnaud Vidal, de Castelnaudarry; ils le créèrent dans la même année Docteur en la gaie Science, pour une nouvelle Chanson qu'il avoit faite à l'honneur de la Vierge.

Par ce narré, rapporté avec la plus exacte fidélité, il est justifié que cette Fête Poétique fut célébrée dans le Verger qui appartenoit aux Sept Poètes, auprès duquel il y avoit, comme on le verra ci-après, une salle convenable pour recevoir cette brillante & nombreuse Assemblée, & pour faire la distribution du Prix.

Il faut faire attention que les Capitouls assistèrent à ces Séances publiques sans y avoir aucune fonction ni jurisdiction; ils y furent invités par les Sept Seigneurs pour les rendre plus solemnelles, de même que les sept anciens Capitouls dont on a rapporté les noms, & les autres Personnes qui ne sont pas nommées. Le Registre ne laisse aucun doute sur cet article; il s'explique en ces termes: PRE'SENS *les honorables Seigneurs du Capitole de Toulouse, plusieurs anciens Capitouls, & un grand nombre d'autres Personnes de considération, Docteurs, Licenciers, Bourgeois & Négocians.* Le mot PRE'SENS ne peut signifier qu'assistance & présence; & il faut observer que ce mot se rapporte également aux Personnes que le Registre nomme, à celles qu'il ne nomme pas, & aux Capitouls, ce qu'il est important de remarquer pour prendre exactement le véritable sens du texte.

Toutes ces Personnes assistèrent sans doute, quoique le Registre n'en parle pas, à la Séance publique du troisième Mai, qui fut celle de la distribution du Prix, & par conséquent la plus brillante: à la seconde Séance les Sept Poètes s'assemblèrent seuls pour examiner les Ouvrages & choisir le meilleur.

On ne peut pas douter que cette Violette

d'or ne fût fournie en 1324 par les Sept Seigneurs, qui l'avoient annoncée & promise dans leur Lettre d'invitation. Cette Fleur étoit sans doute faite avant le premier Mai 1324, & ce ne pouvoit être alors qu'aux fraix & dépens des Sept Seigneurs : d'où il faut nécessairement conclure que la Ville ne commença d'en faire la dépense qu'au mois de Mai de l'année suivante 1325.

La Délibération dont il s'agit fixe d'une manière très-précise en quoi le Corps de Ville voulut bien contribuer à cet établissement ; cela consiste uniquement à fournir à l'avenir la Violette d'or, ce qui détruit tout ce que Catel, Caseneuve & Lafaille ont hazardé légèrement sur le fondement de cette Délibération : ils assurent que les Jeux Floraux furent institués à Toulouse l'année 1323, sans faire attention que le Corps dont ils parlent sous le nom de Jeux Floraux, quoique ce nom ne fût pas encore connu, étoit parfaitement établi longtemps avant cette année, & qu'il ne se fit alors rien de nouveau que la convocation des Poètes, la fondation du Prix, & la distribution de la joie de la Violette d'or.

Il est hors de doute que ce Prix fut distribué pour la première fois, le 3 de Mai 1324. Caseneuve est dans l'erreur, quand il assure que la première célébration de cette Fête ne se fit que dans le mois de Mai de l'an 1325 ; il en donne pour unique raison, que les Capitouls qui sont nommés dans l'ancien Registre comme présens à l'ouverture de ces Jeux, ne furent élus que le Dimanche après la Fête de la Toussaints de l'année 1324, & que par conséquent ils ne pu-

rent être présens à la distribution de ce Prix qu'en l'année 1325. Caseneuve, sans autre examen, conclut de-là que la première distribution de ce Prix ne fut faite que dans le mois de Mai de l'année 1325; il auroit dû s'appercevoir que c'est par une méprise évidente que le Registre nomme les Capitouls de l'année 1324, au lieu de nommer ceux de l'année 1323 : cette inadvertance ne peut pas détruire tout ce qu'on a dit ci-devant sur cet article; il seroit inutile de le répéter ici.

On peut ajouter que le Registre dit positivement que les Sept Seigneurs, par leur Lettre circulaire du commencement de Novembre 1323, invitèrent les Poètes de se rendre dans leur Verger le premier jour du mois de Mai suivant; qu'audit jour assigné les Poètes s'y rendirent en grand nombre, & que le troisième jour dudit mois de Mai les Sept Seigneurs donnèrent la joie de la Violette à Maître Arnaud Vidal. Il est évident que par ces mots : *Présens les Capitouls de l'année* 1324, il faut entendre, présens les Capitouls qui étoient en place & en fonction dans le mois de Mai de l'année 1324.

Le Registre ne rapporte pas l'Ouvrage couronné d'Arnaud Vidal; il ne dit pas même quel en étoit le sujet, il nous apprend seulement que le Prix lui fût adjugé, & qu'il fût créé Docteur en la gaie Science dans la même année, *per una noéla Canso ques hat fayta de Nostra Dona*; c'est-à-dire, pour un nouvel Hymne qu'il avoit fait à l'honneur de la Vierge.

Cette manière de s'expliquer semble faire entendre que Vidal avoit fait précédemment une autre Chanson sur le même sujet; mais

cela ne dit pas que cette autre Chanſon fût celle qui avoit été couronnée. Il eſt pourtant vrai que le Poème couronné étoit à l'honneur de la Vierge ; mais il ſeroit impoſſible de le juſtifier ſans le ſecours d'un antique Recueil de Pièces en vers, dont l'écriture eſt du quatorzième ſiècle, dans lequel on trouve l'Ouvrage couronné du ſieur Vidal avec ce titre.

Sirventes laqual fe n'Arnauts Vidal del Caſtelnaudarri, & gazanhetne la Violeta de l'aur à Toloſa, ſo es à ſaber la premiera que ſi donet, & fo en l'an 1324 ; ce qui veut dire littéralement traduit : *Sirventes, laquelle fit Arnaud Vidal de Caſtelnaudarri, & il gagna la Violette d'or à Toulouſe, ſavoir la première qui s'y donna, ce qui fut en l'année* 1324.

On trouve dans le même Recueil, & à ſuite du Poème de Vidal, l'Ouvrage qui eut le Prix l'année ſuivante 1325. En voici le titre.

Canſo de Moſſen Ramon Dalayrac, Capela d'Albigés, è gazanhetne la Violeta de l'aur à Toloſa la ſegonda vets, en l'an 1325 ; ce qui veut dire littéralement traduit : *Chanſon de Monſieur Raymond Dalayrac, Prêtre d'Albigeois, & il gagna la Violette d'or à Toulouſe la ſeconde fois, en l'année* 1325.

Ces deux titres des Ouvrages couronnés en 1324 & en 1325 juſtifient pleinement que ce Prix fut donné pour la première fois en 1324. Suivant le titre de l'Ouvrage de Vidal, c'étoit, non une Chanſon, comme dit le Préliminaire, mais un Poème qu'on appelloit *Sirventes*. Cette mépriſe du Regiſtre fait voir que ce Préliminaire a été écrit pluſieurs années après 1324, & dans un temps où le ſouvenir du véritable titre

titre de ce Poème s'étoit effacé de la mémoire de l'Auteur de ce narré.

M. l'Abbé du Resnel a dit, dans ses Recherches sur les Poètes couronnés, *que les Jeux Floraux furent institués à Toulouse en 1324, & que l'usage d'y donner des degrès en Poésie, à l'imitation des Universités, s'y établit quelques années après.*

Ce savant Académicien a cru avec raison, que citant l'Annaliste de Toulouse, il pouvoit avancer ces faits comme certains : cependant on a vu qu'en 1323 les Sept Poètes formoient un Corps, qu'ils avoient depuis long-temps des Devanciers, auxquels ils avoient succédé, & que le Sieur Vidal fut créé Docteur en 1324, suivant un ancien usage.

On n'a pu se dispenser de remarquer ces deux méprises, à cause qu'elles se trouvent placées dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, où tout devient immortel.

On ne doit imputer ces erreurs qu'à Lafaille, & nullement à M. l'Abbé du Resnel. Personne d'ailleurs n'ignore la manière de penser de l'Académie des Belles-Lettres. Cette docte Compagnie cherchant la vérité, moins pour la gloire, que pour l'avantage des découvertes, la voit toujours éclaircir avec plaisir, de quelque part que viennent les éclaircissemens.

M. l'Abbé du Resnel, toujours sur la foi de Lafaille, dont il ne devoit pas se défier, donne au Corps des Sept Poètes le nom de *Jeux Floraux*, en supposant que cette Compagnie portoit ce nom en 1323. Catel, Caseneuve, Lafaille & plusieurs autres Auteurs, ont pensé de même, mais sans aucun fondement ; car il est

certain que le Régistre que j'examine, qui est le seul monument que nous ayons de ce temps-là, n'emploie jamais le nom de *Jeux Floraux*.

Cette dénomination n'a commencé d'être en usage que dans les premières années du quinzième siècle. Nous voyons par l'ancien Registre, que depuis 1323 jusques en 1356, cette Académie n'a porté d'autres noms que ceux-ci: *Les Sept savans & ingénieux Seigneurs*, *la Compagnie des Sept Trobadors ou Poètes de Toulouse*, *le Collège de Rhétorique ou de la gaie Science*. Quelquefois ils se sont nommés *le gai Consistoire*; & ils se sont enfin fixés au nom *des Sept savans & discrets Maintenedors du gai Savoir*. On fera voir dans la suite que c'est à l'illustre Dame CLEMENCE d'ISAURE qu'on doit le nom de *Jeux Floraux*, sous lequel cette Compagnie est connue depuis le commencement du quinzième siècle.

Le nom de Mainteneurs n'étoit pas en usage en 1323 ni en 1324; il n'est pas employé dans la Lettre circulaire ni dans tout le narré de la première distribution du Prix de la Violette: l'article suivant nous apprendra en quel temps & à quelle occasion ce nom commença de s'introduire.

Pour tâcher de donner quelque ordre à ce narré, il est important d'observer ici, qu'après la première distribution du Prix, il n'est plus fait aucune mention des Sept savans Seigneurs auxquels appartient la gloire d'avoir été les premiers Fondateurs & Distributeurs de ce Prix. Tout ce qui reste à examiner de ce narré, doit être mis sur le compte de sept autres Seigneurs

qui avoient ſuccédé aux premiers : M. de Laloubère l'a penſé de même, & la manière dont le Regiſtre s'explique ne laiſſe aucun doute là-deſſus. Il paroît qu'il y a dans cet endroit du Préliminaire une lacune de quelques années ; car, ſans parler de la mort des Sept Trobadors de l'année 1323, il en nomme ſept autres, auxquels il donne, pour la première fois, le nom de Mainteneurs ; & ſans que cela ſoit amené par aucun endroit, il en rapporte les noms & les qualités en ces termes.

Les ſavans & diſcrets Mainteneurs du gai Savoir de l'an 1355, ſont, Monſieur Cavayer de Lunel, Docteur en Loix ; Monſieur Barthelemi Iſalguier, Chevalier ; Monſieur Pierre de la Laſelva, Licencier en Loix, de Samatan ; Maître Jean de Seyra, Bachelier en Loix ; Bertrand Delfalgar, Damoiſeau ; Maître Ramon Gabarra, Bachelier en Loix ; Germain de Gontaut, Négociant. Ce nom de Mainteneurs parut apparemment plus convenable aux Sept Seigneurs ; car depuis qu'ils le prirent dans le titre de leurs Ordonnances, qu'on va rapporter, ils en ont rarement employé d'autre.

Le Regiſtre nous apprend ici que ces Sept nouveaux Mainteneurs firent attention qu'ils jugeoient ſans loix & ſans règles ; c'eſt-à-dire, ſans principes certains, auxquels ils fuſſent obligés de ſe conformer, à cauſe qu'ils n'avoient rien d'écrit qui fixât leurs idées ſur cette matière, ce qui étoit cauſe qu'ils corrigeoient beaucoup, chacun ſuivant arbitrairement ſes ſentimens particuliers ; & enſeignoient peu, parce qu'ils ne déterminoient rien, & n'établiſſoient aucun précepte qui pût guider les Au-

teurs, & les assujettir à l'observation des règles de l'Art.

Pour obvier à cet inconvénient, les Mainteneurs délibérèrent qu'on travailleroit à un Traité de Poétique, auquel ils se conformeroient dans le jugement des Ouvrages, & dont les Poètes seroient obligés d'observer les loix. Ils nommèrent leur Chancelier Molinier pour travailler à ce Traité; & ils dressèrent les Réglemens dont nous allons parler. Ces Réglemens portent pour titre: *Les Ordonnances des Sept Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir.*

Ils voulurent faire entendre par ce nouveau titre, que c'étoit à eux seuls qu'il appartiendroit de faire observer & de *maintenir* les loix qu'ils alloient donner: de-là vient que ce nom de Mainteneurs est toujours employé, en ajoutant *du gai Savoir* ou *de la gaie Science.*

M. de Laloubère a cru que les Sept Poëtes portoient en 1323 le nom de Mainteneurs: véritablement il n'en donne aucune preuve; il dit seulement, pour appuyer son avis, que *s'ils ne l'ont pas pris dans leur Lettre, c'étoit peut-être parce que celui de Sept Poètes étoit plus intelligible dans les pays éloignés où la Lettre devoit être envoyée.*

Si le nom de Mainteneurs eût été en usage en 1323, & qu'on ne l'eût pas employé dans la Lettre circulaire, la raison qu'en donne M. de Laloubère pourroit être reçue; mais attendu que ce nom ne se trouve employé nulle part avant les Ordonnances, il ne faut pas chercher pourquoi il ne le fut pas dans la Lettre circulaire de la convocation des Poètes.

On ne l'employa pas dans cette Lettre ni

dans tout le narré qui précède les Ordonnances, parce qu'il n'étoit pas encore en uſage, & il ne le fut évidemment que lorſque les Sept Mainteneurs dreſsèrent leurs Ordonnances; ils étoient extrêmement affectionnés à les promulguer & à les *maintenir* ; & c'eſt ſans doute ce qui les engagea à ſe donner la qualité de Mainteneurs du gai Savoir ou de la gaie Science.

Pour mettre en exécution l'utile projet de faire un Traité des loix de la Poéſie, les Sept Mainteneurs nommèrent Maître Guilhaume Molinier, ſavant en Droit ; ils le prièrent de travailler à cet important Ouvrage, avec le conſeil de l'honorable Seigneur Barthelemi Marc, Docteur en Droit ; ajoutant que dans leurs doutes ils conſulteroient le gai Conſiſtoire, qui eſt un des noms que prenoient les Sept Mainteneurs. Ces Savans Académiciens croyoient qu'il falloit travailler avec grand ſoin à compiler toutes ces règles, & que cela demandoit beaucoup de travail & d'étude. Quand cet Ouvrage fut avancé, ils lui donnèrent le titre de *Loix d'Amours*.

La Délibération qui chargea Guilhaume Molinier de travailler à ce Traité, avec le conſeil de Barthelemi Marc, ne fut priſe qu'après que les Sept Seigneurs eurent reconnu qu'ils avoient beſoin de règles & de principes fixes & conſtans pour procéder à l'examen des Ouvrages. Cela ſuppoſe quelques années d'intervalle après la première diſtribution de la Violette. Ce fut ſans doute dans cet intervalle que l'honorable Seigneur Barthelemi Marc fut nommé à une place du gai Conſiſtoire, qui vint alors à vaquer. Car, quoique le Seigneur Marc ne

ſoit pas compris dans la liſte des Académiciens de l'année 1323, ni dans celle de 1355, on ne doit pas pour cela douter qu'il ne fût du Corps des Sept Poètes, lorſqu'il fut nommé pour aider de ſes conſeils Maître Molinier.

Les Mainteneurs ne pouvoient charger qu'un de leurs Confrères de cet important travail; mais apparemment que le Seigneur Marc fut reçu dans le gai Conſiſtoire après 1323, & qu'il mourut avant 1355 : de-là vient ſans doute qu'il ne ſe trouve compris dans aucune de ces deux liſtes, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait pu être pendant trente années un des Membres de cette Compagnie.

Quand l'occaſion s'eſt préſentée de parler de Molinier, on n'a pas fait difficulté de lui donner la qualité de Chancelier. On peut remarquer comme une choſe ſingulière, qu'il ne ſoit fait aucune mention de lui dans tout ce que nous venons d'examiner : il eſt nommé pour la première fois dans le chapitre précédent, pour nous apprendre que les Sept Seigneurs le chargèrent de travailler au Traité des Loix de la Poéſie; mais on ne lui donne pas le titre de Chancelier.

Il eſt à la vérité tacitement parlé de lui, comme Chancelier, dans la Lettre d'invitation, qui finit par ces mots : *Nous, en témoignage de vérité, avons fait mettre notre ſceau à ces préſentes Lettres.* Un ſceau ſuppoſe un Chancelier; ce ſont deux choſes tellement unies, que l'une ne ſauroit ſubſiſter ſans l'autre : ainſi, puiſque cette Compagnie avoit un ſceau, elle avoit néceſſairement un Chancelier.

On verra dans la ſuite, avec évidence, que

c'étoit Molinier qui occupoit cette place, & qu'il l'a remplie tout au moins pendant les trente-trois années qui sont comprises dans le narré que nous examinons, sans qu'on puisse fixer le temps de son élection ni celui de sa mort. Mais puisque le Préliminaire qui commence en 1323, & finit en 1356, ne parle ni de l'un ni de l'autre, on doit conclure que Molinier étoit Chancelier de cette Compagnie avant 1323, & qu'il l'étoit encore en 1356.

Il faut ajouter, que Molinier n'étant pas compris dans les deux listes des Sept Poètes, il est évident qu'il occupoit dans cette Compagnie la place de Chancelier, & qu'il étoit par-là un des Membres de ce Corps; sans cela les Sept Seigneurs ne l'auroient pas nommé pour mettre en ordre les Loix d'Amours. On ne peut pas penser que pour travailler à cet important Ouvrage, ils eussent choisi quelqu'un qui ne fût pas de leur Consistoire.

Mais ce qui éclaircit parfaitement ce fait, c'est que dans la commission expédiée en faveur de Molinier, pour mettre les Loix d'Amours en bonne forme, on le nomme notre Chancelier *antique*. Il est évident qu'on n'auroit pas pu se servir de cette expression, si Molinier n'avoit pas été pourvu depuis long-temps de cette dignité: il faut conclure de-là que Molinier étoit Chancelier de cette Académie avant 1323; l'intervalle de trente-deux années qu'il y a depuis 1323 jusqu'en 1355, paroît nécessaire pour mériter la qualité d'*antique*, qu'on lui donnoit sans doute pour lui faire honneur, & pour marquer qu'il occupoit cette place depuis plusieurs années.

Il y a lieu de penser que dans quelque occasion on auroit nommé Molinier, notre premier Chancelier, s'il étoit vrai, comme Catel, Caseneuve & Lafaille l'ont avancé, sans aucun fondement, qu'il n'eût pas eu des Prédécesseurs dans cette place; cette circonstance étoit trop remarquable pour l'oublier, & pour qu'on n'en eût pas fait mention en parlant de Molinier.

On est obligé de répéter plusieurs fois que Catel, Caseneuve & Lafaille s'étoient laissés prévenir de l'idée que la Compagnie des Sept Trobadors avoit pris naissance en 1323, lors de la convocation des Poètes & de la fondation du Prix de la Violette. Cette supposition, qui se trouve évidemment contraire à la vérité, a engagé ces Auteurs dans plusieurs erreurs sur cette matière; & c'est sans doute ce qui leur a fait croire que Molinier étoit le premier Chancelier de ce Corps Académique.

Le Registre ne rend aucun compte de ce qui se passa dans cette Compagnie pendant plusieurs années après 1324; il est vrai qu'il raconte par occasion diverses choses comme établies depuis quelque temps, sans en fixer la date: il paroît que toutes ces choses avoient été introduites dans le cours des années du silence du Registre, qui dura environ vingt ans.

Ce fut dans cet intervalle que le nombre des Prix fut augmenté: on joignit à la Violette l'Eglantine & le Souci; & outre ces trois Prix principaux, on distribuoit de temps en temps des Prix moins considérables aux jeunes Poètes, pour exciter l'émulation, & les engager à l'étude de la gaie Science. Il y a lieu de croire que ces nouveaux Prix furent établis & fondés aux

fraix

fraix des Patrons de la Fête dont on parlera ci-après : ce fait s'éclaircira dans la suite ; il suffit de dire, quant à présent, qu'on ne peut pas croire que la Ville se soit chargée de cette dépense, puisqu'on ne trouve nulle part aucun vestige d'un Conseil tenu pour cela, & que la Ville de Toulouse n'a jamais fait ni pu faire aucun établissement sans une Délibération prise dans un Conseil général. Lorsqu'elle se chargea de fournir la Violette d'or, le Registre rapporte qu'il fut tenu un Conseil, composé des Capitouls qui étoient alors en place, & de ceux qui l'avoient été, qui sont appellés Bourgeois, suivant un ancien usage qui subsiste encore, dans lequel Conseil il fut délibéré que de-là en avant, la joie de la Violette seroit payée sur les émolumens de la Ville de Toulouse.

On peut encore regarder comme certain, que pendant tout le temps du silence du Registre, les Sept Poètes qui composoient cette Académie en 1323, ou leurs Successeurs dans ces places, distribuèrent tous les ans le Prix de la Violette, & les autres Prix dès qu'ils furent fondés.

On trouve dans un ancien Registre plusieurs Ouvrages qui furent couronnés pendant le 14e. siècle : le Préliminaire que nous examinons ne laisse aucun doute là-dessus ; il fut fait par le Chancelier Molinier en 1355, ainsi qu'on l'a justifié ; & à la fin du chapitre qui raconte la première distribution de la Violette, il est dit nommément, en parlant de cette distribution, que *de-là en avant*, c'est-à-dire depuis 1324, *cela a été ainsi fait & se fera Dieu aidant*. Molinier s'énonçoit ainsi en 1355 ; & l'on ne

peut s'expliquer en ces termes, qu'en parlant des choses qui ont été exécutées sans interruption pendant plusieurs années.

Les Sept Poètes s'assembloient tous les Dimanches dans leur Verger fleuri. On verra qu'une partie de leurs occupations, depuis 1324, consistoit à dresser divers Réglemens, & à examiner le Traité de Poétique auquel leur Chancelier travailloit. Il les convoquoit même extraordinairement pour cela dans le Verger, quand il le jugeoit à propos.

Pendant tout ce temps-là, & même auparavant, cette Compagnie donna les Grades de Bachelier & de Docteur aux Poètes qui se présentèrent pour les demander, sans qu'on puisse dire d'une manière précise dans quelle forme cela se faisoit, ni quel étoit l'examen qu'il falloit subir. Cela n'est éclairci que par un article des Ordonnances.

On a vu que le Sieur Vidal fut créé Docteur en 1324, pour un nouveau Poème à l'honneur de la Vierge, qui n'étoit pas son *Sirventes* couronné. Cela prouve que pour obtenir des Grades dans cette Faculté Poétique, l'ancien usage, avant la publication des Ordonnances, étoit de présenter une Pièce de Poésie, que les Sept Poètes examinoient, & sur le mérite de laquelle ils se déterminoient pour accorder ou refuser les Grades.

Quelques années après l'établissement des Prix, les Ouvrages couronnés servirent de titre pour demander le Baccalauréat ou le Doctorat; mais pour les obtenir, il falloit subir un examen, suivant les règles prescrites par les Ordonnances dont nous allons parler.

On a cru devoir donner une idée générale & ſuivie de tous ces faits, avant d'examiner en particulier les Pièces qui les juſtifient; & c'eſt tout ce qu'on peut dire de ce Corps Littéraire juſqu'en 1356.

Nous allons à préſent examiner en détail les Réglemens des Sept Seigneurs : en voici le titre.

Les Ordonnances des Sept Seigneurs Mainteneurs du Gai Savoir.

Avant de rapporter les articles de ces Ordonnances, les Sept Seigneurs s'expliquent en ces termes.

Il faut que nos Loix ſoient rangées ſous certains titres, & diviſées en un certain nombre de livres. Un Ouvrage nouveau demande beaucoup de ſoin, & de grandes attentions; & il eſt bien difficile qu'il ne ſoit défectueux par quelque endroit, & qu'il n'ait beſoin de quelque correction, comme l'ont fait voir ceux qui les premiers ont donné des règles & des préceptes ſur cette matière. Après ce petit avant-propos, les Sept Seigneurs rapportent leurs Ordonnances.

Par le premier article, ils ordonnent qu'aucun Poème ne ſoit ſcellé, qu'il n'ait été examiné par le Conſiſtoire, & qu'après avoir été ſouſcrit par leur Chancelier.

L'objet de cet article regardoit l'honneur du Corps. Les Sept Poëtes ne vouloient pas qu'un Ouvrage pût paroître avec leur attache, ſans être digne de l'eſtime du Public; pour s'en aſſurer, il falloit que cet Ouvrage fût examiné

par le Confiſtoire : quand il avoit ſon approbation, le Chancelier le ſouſcrivoit, & on pouvoit après y appoſer le ſceau de la Compagnie.

Le ſecond article de ces Ordonnances porte, que tous ceux qui ſouhaiteront d'être faits Bacheliers en la Science du gai Savoir, doivent premièrement avoir obtenu un des Prix principaux, & enſuite ils ſeront examinés par les ſept Mainteneurs, ou par la plus grande partie, en préſence de leur Chancelier, & de toutes les autres Perſonnes de qui ils voudront prendre conſeil.

Cet article nous apprend d'une manière préciſe la forme qu'on établit alors pour donner le Grade de Bachelier. On ne pouvoit ſe préſenter qu'après avoir remporté un des Prix principaux. Cela nous découvre que lors de la publication des Ordonnances, & même quelque temps auparavant, on diſtribuoit d'autres Prix que celui de la Violette. Puiſqu'il falloit avoir obtenu un des Prix principaux pour demander le Grade de Bachelier, on devoit donc diſtribuer alors pluſieurs Prix, qu'on appelloit Prix principaux, & qui étoient la Violette, l'Eglantine & le Souci, dont on a parlé.

Les Aſpirans au Grade de Bachelier devoient ſubir un examen qui ſe faiſoit par les ſept Mainteneurs ſeulement, & ils devoient être pour le moins quatre. Ces examens ne pouvoient être faits qu'en préſence du Chancelier; & ce qui eſt particulier, on appelloit, au choix des Mainteneurs, d'autres Perſonnes, qui aſſiſtoient à ces examens comme Conſeils. Cette qualité de Conſeils doit faire croire qu'on de-

mandoit leur avis, mais que leurs voix n'étoient point comptées.

Par le troisième article, les Mainteneurs ordonnèrent que tous ceux qui seroient admis au Grade de Bachelier, seroient obligés de jurer publiquement, le jour de la distribution de la Violette, d'observer dans leurs vers, le mieux qu'il leur sera possible, & de bonne foi, les loix & les fleurs du gai Savoir, à l'honneur & au profit du Consistoire, & d'orner tous les ans le reste de leur vie, par leur présence, la Fête principale, qui étoit celle de la Violette, s'ils n'en étoient empêchés par quelque cause légitime.

Cet article explique quels étoient les engagemens que les nouveaux Gradués devoient prendre, & qu'ils promettoient d'observer par serment. Les Sept Seigneurs avoient extrêmement à cœur que les Poètes fussent observateurs exacts des loix & des fleurs du gai Savoir, puisque par un usage singulier ils les y engageoient par serment.

L'amour des Lettres obligeoit ces zélés Académiciens de prendre toutes les voies qu'ils jugeoient propres à favoriser leur avancement, & à soutenir l'honneur de leur Consistoire. Le Registre appelle le jour de la distribution de la Violette, la Fête principale ; ce qui prouve qu'il y avoit dans l'année des Fêtes moins considérables, où l'on distribuoit les autres Joies.

On croit être obligé de faire ces observations quand l'occasion s'en présente, plusieurs faits de ce temps-là ne peuvent être éclaircis que par ce moyen ; car le Registre n'en parle qu'en passant, & comme par hazard ; il faut

une attention extrême pour remarquer ces mots échappés, qui découvrent des faits qu'on a énoncés ſans y penſer, & ſans en avoir l'intention.

Le Regîſtre appelle indifféremment le jour de la diſtribution de la Violette, la Fête principale, ou la Fête de la Violette. La manière dont il s'explique fait voir qu'on ne donna pas d'abord tous les Prix le troiſième de Mai; on faiſoit d'autres Fêtes dans le cours de l'année, pour diſtribuer l'Eglantine & le Souci, quand ces Prix furent fondés.

Cet uſage ne dura pas long-temps. Pour rendre la Fête de la Violette plus brillante, & afin qu'un ſeul Poète n'emportât pas toute la gloire de ce jour, les Mainteneurs voulurent que les trois Prix fuſſent diſtribués en même temps. Il paroît qu'en 1355 on en uſoit ainſi depuis pluſieurs années; mais cela n'empêcha pas qu'il n'y eût encore des Fêtes moins conſidérables en faveur des jeunes Poètes. Pour les exciter à l'étude de la gaie Science, on leur donnoit des petites Fleurs d'argent de modique valeur. Il y a lieu de croire que cette nouvelle dépenſe ſe faiſoit aux fraix des Patrons de la Fête dont nous parlerons.

N'oublions pas de remarquer que ces zélés Amateurs des Lettres regardoient comme un des grands ornemens de la Fête principale, que tous les Poètes couronnés la décoraſſent par leur préſence. On leur donnoit ſans doute des places marquées; & cette diſtinction étoit comme un nouveau Prix qui faiſoit tous les ans revivre leur gloire, & qui la perpétuoit.

Ces marques d'honneur étoient très-propres

à exciter & à soutenir l'émulation. Ne seroit-il pas convenable que dans toutes les Académies qui distribuent des Prix on eût aujourd'hui de pareilles attentions pour les Auteurs qui ont mérité leurs couronnes ?

Le vif intérêt que prenoient ces zélés Académiciens à maintenir leurs loix du gai Savoir, les obligeoit d'en regarder l'exacte observation comme une chose qui alloit à l'honneur & au profit de leur Consistoire. C'est en ces termes pleins d'ardeur pour la gloire de leur Corps & pour le progrès de leur gaie Science, qu'ils s'expliquent dans la formule du serment qu'ils exigeoient des nouveaux Gradués.

Après que les Aspirans aux Grades avoient été admis, on leur expédioit, s'ils le souhaitoient, des Lettres testimoniales de Bachelier ou de Docteur, scellées du sceau du Consistoire, en cire verte, pendant à lacs de soie.

Ces Lettres de Bachelier, qui à peu de chose près étoient les mêmes que celles de Docteur, sont rapportées dans ce Registre; elles sont en langage Provençal, qu'on appelloit Romain ou Roman. C'étoit un latin corrompu, qui est devenu la langue vulgaire de Toulouse, que notre célèbre Poète Godolin a illustrée sous le nom de *lengatgé Moundi*, qui ne veut dire autre chose que *langage Toulousain*.

M. Donjat, de Toulouse, de l'Académie Française, a donné un petit Dictionnaire de cette langue, pour faciliter l'intelligence des Poésies de Godolin. Ce Dictionnaire est imprimé à la fin des Œuvres de ce Poète, avec ce titre : *le Dicciounari Moundi*. Ce titre est répété en Français en ces termes : *le Dictionnai-*

re de la langue Tolosaine ; & dans le corps du Dictionnaire, le mot *Moundi* est rendu par celui de *Tolosain* ; ce qui justifie pleinement que ce mot *Moundi* signifie Toulousain.

Les Lettres de Bachelier & de Docteur en gaie Science furent dressées par les Mainteneurs ; elles sont en vers : on en va donner la traduction.

Formule des Lettres de Bachelier en gaie Science.

Aux Savans discrets & courtois, francs, libéraux & bien appris, dont le cœur est subtil, plaisant, gai, fidèle & véridique ; de même qu'à tous ceux qui recevront les présentes Lettres ou qui les verront, salut en Dieu, qui tout ce qui est aide, & en tout temps bonne vie. Et à ceux qui sont grands, preux & loyaux, qui aiment la droiture, & tiennent le monde en défense, honneur & humble révérence. De par nous sept Mainteneurs des joyeuses Loix d'Amours de la noble Cité de Toulouse.

Il nous a paru œuvre gracieuse de donner des louanges & de rendre honneur aux bienfaisans qui mettent en sureté les Gens de Lettres, & qui leur procurent un doux repos, afin que personne ne les détourne de l'étude à laquelle ils s'attachent avec ardeur, & qu'ils puissent tirer quelque fruit de leur travail, pour soutenir leur état. C'est pourquoi on vous fait savoir qu'en la noble, royale, fidèle & bonne Cité de Toulouse, le jour de Sainte Croix de Mai, où étoient un grand nombre de Poètes gais, nous avons examiné le Sieur ...

le

le mieux qu'il nous a été poſſible, *ſur l'Art joyeux de trouver*; & à tout cet examen il nous a clairement répondu avec un eſprit ſubtil & aigu, & il a fait ſerment d'obſerver les loix & les fleurs du gai Savoir.

Par ainſi, en préſence de notre Chancelier, nous l'avons créé Bachelier en la ſubtile gaie Science; & quand il fit Chanſon, Vers ou Danſe dont il dit & jura être l'Auteur, & qu'il la récita avec un ſon gai, nous la jugeâmes la meilleure, à cauſe de quoi nous lui donnâmes la Joie d'une telle Fleur en ſigne d'honneur.

Nous vous prions donc, honorés Seigneurs, qu'en tout ce qui eſt du pouvoir d'un Bachelier, vous ayez créance en lui quand il lira en public nos Loix d'Amours aux ſons agréables, ſans pourtant rien décider, car ſon pouvoir ne s'étend pas juſques-là; & afin que vous l'en croyiez davantage, nous lui octroyons les préſentes Lettres, & nous les ſcellons de notre ſceau gracieux & beau.

On ajoutoit à ces Lettres la date de leur expédition, & le lieu de la naiſſance de celui qui les obtenoit, s'il le ſouhaitoit ainſi.

On voit par le contenu de ces Lettres, que les Mainteneurs de la gaie Science obſervoient exactement tout ce qui eſt porté par le ſecond & troiſième article de leurs Ordonnances, ſur ce qui regarde le Grade de Bachelier.

Mais on doit ſur-tout remarquer à l'honneur des Sept Poètes, que par la manière dont ils s'expliquent, ils font voir qu'ils avoient beaucoup de zèle pour le progrès des Lettres, & pour procurer des Protecteurs à ceux qui les cultivoient. Ils font voir auſſi que leur ardeur

étoit extrême pour que les loix & les fleurs de la gaie Science fussent publiées & observées de toutes parts. Nous pouvons remarquer de plus qu'on exigeoit un serment, par lequel les Poètes étoient obligés de jurer qu'ils étoient véritablement Auteurs des Poèmes qu'ils remettoient pour les Prix.

Il seroit plus nécessaire aujourdhui qu'il n'étoit en ce temps-là, de prendre cette précaution singulière. On ne peut pas douter qu'il n'y ait des Personnes qui reçoivent des Prix pour des Ouvrages qui ne leur appartiennent pas. Il est aisé de voir que c'est pour éluder l'exécution d'un article de nos Statuts, suivant lequel les Auteurs ne peuvent avoir que trois fois le même Prix. On se détermine dans ces occasions à renoncer à l'honorable pour avoir l'utile, dont on ne pourroit pas profiter sans ce sacrifice.

Cette loi a été sagement établie, elle est nécessaire pour empêcher l'émulation de se refroidir, la gloire même doit avoir des bornes.

L'Académie des Jeux Floraux distribue tous les ans quatre Prix; en les obtenant trois fois chacun, cela fait douze Prix; n'est-il pas juste qu'après douze triomphes un Auteur laisse la carrière libre à de nouveaux Athlètes? Un Concurrent qu'on ne peut espérer de vaincre jette toujours dans le découragement.

Il faut aussi remarquer que le Bachelier se trouvoit fixé par ses Lettres à lire en public les Loix d'Amours, & à les expliquer. Mais si l'on formoit quelque question nouvelle, il ne lui étoit pas permis de la décider, son pouvoir ne s'étendoit pas jusques-là: nous verrons dans

la ſuite que ce droit étoit réſervé pour les Docteurs.

Par le quatrième article de leurs Ordonnances, les Sept Seigneurs établirent, que ſi leur Chancelier trouvoit à propos de les aſſembler pour réſoudre quelque doute, il les feroit convoquer par Lettre, afin qu'ils s'en ſouvinſſent mieux, & qu'ils fuſſent plus exacts à ſe rendre à leur Verger. C'eſt ici la première fois que fut faite dans cette forme une pareille convocation ; & afin qu'à l'avenir on ſache la formule de cette Lettre, le Regiſtre la rapporte : en voici la traduction.

Lettre de convocation du gai Conſiſtoire.

Aux ornés & diſcrets Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir, ſalut en Dieu, & vie toujours pleine d'honneur. Celui qui ne parle & n'agit qu'avec un bon conſeil, ne ſe répent jamais, & ne s'expoſe point au blâme. Il convient d'examiner certaines queſtions & divers doutes ſubtils qui regardent notre gaie Science, & il importe de les décider au plutôt, & de ſe déterminer de telle façon, que perſonne n'ait lieu de rire de nos déciſions ; ce qui ne ſera pas à craindre quand vous aurez diſcuté la matière, & que vous m'aurez donné là-deſſus vos conſeils bons & certains.

C'eſt pourquoi je vous prie de vouloir bien vous rendre Dimanche prochain dans notre beau Verger fleuri, où vous avez ſouvent été pour corriger divers Poèmes ; & là, ſans vaquer à autre choſe, vous vous occuperez des doutes que je vous propoſerai, & vous les déciderez

étoit extrême pour que les loix & les fleurs de la gaie Science fussent publiées & obſervées de toutes parts. Nous pouvons remarquer de plus qu'on exigeoit un ſerment, par lequel les Poètes étoient obligés de jurer qu'ils étoient véritablement Auteurs des Poèmes qu'ils remettoient pour les Prix.

Il ſeroit plus néceſſaire aujourdhui qu'il n'étoit en ce temps-là, de prendre cette précaution ſingulière. On ne peut pas douter qu'il n'y ait des Perſonnes qui reçoivent des Prix pour des Ouvrages qui ne leur appartiennent pas. Il eſt aiſé de voir que c'eſt pour éluder l'exécution d'un article de nos Statuts, ſuivant lequel les Auteurs ne peuvent avoir que trois fois le même Prix. On ſe détermine dans ces occaſions à renoncer à l'honorable pour avoir l'utile, dont on ne pourroit pas profiter ſans ce ſacrifice.

Cette loi a été ſagement établie, elle eſt néceſſaire pour empêcher l'émulation de ſe refroidir, la gloire même doit avoir des bornes.

L'Académie des Jeux Floraux diſtribue tous les ans quatre Prix; en les obtenant trois fois chacun, cela fait douze Prix; n'eſt-il pas juſte qu'après douze triomphes un Auteur laiſſe la carrière libre à de nouveaux Athlètes ? Un Concurrent qu'on ne peut eſpérer de vaincre jette toujours dans le découragement.

Il faut auſſi remarquer que le Bachelier ſe trouvoit fixé par ſes Lettres à lire en public les Loix d'Amours, & à les expliquer. Mais ſi l'on formoit quelque queſtion nouvelle, il ne lui étoit pas permis de la décider, ſon pouvoir ne s'étendoit pas juſques-là : nous verrons dans

la ſuite que ce droit étoit réſervé pour les Docteurs.

Par le quatrième article de leurs Ordonnances, les Sept Seigneurs établirent, que ſi leur Chancelier trouvoit à propos de les aſſembler pour réſoudre quelque doute, il les feroit convoquer par Lettre, afin qu'ils s'en ſouvinſſent mieux, & qu'ils fuſſent plus exacts à ſe rendre à leur Verger. C'eſt ici la première fois que fut faite dans cette forme une pareille convocation; & afin qu'à l'avenir on ſache la formule de cette Lettre, le Regiſtre la rapporte : en voici la traduction.

Lettre de convocation du gai Conſiſtoire.

Aux ornés & diſcrets Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir, ſalut en Dieu, & vie toujours pleine d'honneur. Celui qui ne parle & n'agit qu'avec un bon conſeil, ne ſe répent jamais, & ne s'expoſe point au blâme. Il convient d'examiner certaines queſtions & divers doutes ſubtils qui regardent notre gaie Science, & il importe de les décider au plutôt, & de ſe déterminer de telle façon, que perſonne n'ait lieu de rire de nos déciſions; ce qui ne ſera pas à craindre quand vous aurez diſcuté la matière, & que vous m'aurez donné là-deſſus vos conſeils bons & certains.

C'eſt pourquoi je vous prie de vouloir bien vous rendre Dimanche prochain dans notre beau Verger fleuri, où vous avez ſouvent été pour corriger divers Poèmes; & là, ſans vaquer à autre choſe, vous vous occuperez des doutes que je vous propoſerai, & vous les déciderez

moires qu'il a reçus de M. le Président de Maniban, alors Chancelier des Jeux Floraux, il est porté que la rue où sont aujourdhui les Chartreux portoit autrefois le nom de Baladas, d'où on peut conclure que quand Molinier a dit, *de notre Maison de Baladas*, il n'a prétendu dire autre chose, que *de ma Maison, qui est dans la rue de Baladas.* Il seroit inutile d'ajouter que ces mots, *notre Maison*, veulent dire ma Maison, puisque c'est ainsi qu'on s'explique encore aujourdhui dans les Actes.

Le cinquième article des Ordonnances regarde uniquement le Bedeau de la Compagnie. *Le Bedeau du Consistoire*, dit le Registre, *jouira des émolumens accoutumés, & il aura tous les ans une robe toute d'une couleur, que doivent fournir à leurs dépens, les francs & libéraux Seigneurs Patrons de la Fête, qui changent tous les ans; & les anciens Patrons élisent les nouveaux pour l'année suivante. On publie l'élection de ces libéraux Patrons de la Fête le jour de la distribution du Prix de la Violette d'or.*

Le Registre parle au pluriel de ces Patrons de la Fête, mais il n'en dit pas le nombre; il dit aussi que la robe du Bedeau étoit toute d'une couleur; mais il ne dit pas qu'elle étoit cette couleur.

Le Bedeau doit avoir *du fin Aimant*, c'est-à-dire, de celui qui gagne la Violette, dix sols toulousains; de chacun de ceux qui gagnent l'Eglantine & le Souci, cinq sols tournois; & de celui qui aura le Prix du petit Poëme qu'on donnoit aux jeunes Poëtes pour les former, il aura cinq sols tournois.

Lors de l'élection du Bedeau, on doit s'informer si le Sujet proposé est de bonne vie & mœurs; s'il est retenu dans ses paroles, & honnête dans ses discours, & s'il a une bonne réputation. D'abord après sa nomination, il fera serment de s'acquitter loyalement de ses fonctions, & de ne pas révéler les secrets du Consistoire; il registrera les principaux Poèmes de son temps; & pour le mettre en possession de son Office, on lui remettra la verge d'argent avec la houppe de soie au bout; que si pour sa sureté il veut des Lettres de provision de son Office, elles lui seront accordées en cette forme.

Lettres de provision de l'Office de Bedeau du gai Consistoire.

Aux savans & bons Poètes, fins Aimans & subtils Trobadors, & à tous ceux qui recevront les présentes Lettres ou qui les verront. Nous Sept Mainteneurs loyaux de la joie d'Amours qui est valeur aux siens, salut en Dieu & bon amour. Et aux Seigneurs qui sont souverains, & qui de bon cœur loyal & fidèle gouvernent le monde, honneur en tout temps & révérence.

Attendu que le Sieur........ a toujours fait des actions qui lui ont procuré bonne réputation, que les hommes ne se plaignent de lui, que par sa conduite irréprochable il en a mérité l'estime, & qu'il est avisé & expert, dont plusieurs de nous, qui s'en sont informés, sont certains, nous l'avons fait & faisons par ces Présentes notre Bedeau: voulons qu'il jouisse des émolumens accoutumés au temps passé.

Et pour marque qu'il possède cet Office, &

afin qu'il en puiſſe faire les fonctions, nous lui avons mis verge d'argent en main, ayant au bout une fort belle houppe de ſoie ; mais préalablement il a fait ſerment de nous être fidèle, de rapporter toutes choſes exactement ſur nos Regiſtres, & de tenir ſecret ce qui ne devra pas ſe dire ; & que pendant tout le temps qu'il exercera ſon Office, il s'acquittera de ſon devoir, & fera bon ſervice loyalement & de bonne foi.

C'eſt pourquoi nous vous prions & conſtamment vous requérons, autant que nous le pouvons, d'ajouter foi audit Bedeau en tout ce qu'il vous dira de notre part. Dieu, qui eſt notre joie & reconfort, vous ſoutienne tous dans la vertu, & vous aide.

Les préſentes Lettres ſeront accordées audit Bedeau, ſcellées du ſceau authentique & notoire de notre joyeux Conſiſtoire. On y mettra la date, tant du lieu où elles auront été données, que du jour de leur expédition.

Cette formule des Lettres du Bedeau, & le narré qui les précède, nous découvrent pluſieurs choſes très-importantes pour l'Hiſtoire de cette Compagnie. On voit d'abord que l'Office de Bedeau étoit une place de quelque conſéquence. On faiſoit une eſpèce d'enquête, pour s'aſſurer que le Sujet propoſé avoit de bonnes mœurs & de la probité ; qu'il étoit *capable & aviſé* : avant d'entrer en fonction, il devoit prêter ſerment de fidélité, & promettre d'obſerver les ſecrets du Conſiſtoire.

Pour l'inſtaller dans ſon Office, on remettoit en ſes mains la *verge d'argent*. Cette manière de s'énoncer marque que cette verge d'argent étoit

étoit un ancien établissement dans cette Compagnie ; si c'eût été une nouvelle institution, l'Auteur de ce narré ne se seroit pas expliqué en ces termes : il paroît par-là que cette verge passoit successivement depuis long-temps d'un Bedeau à l'autre à leur élection.

Si les Mainteneurs de 1323 ou de 1355 avoient établi l'usage de cette verge, le Registre auroit sans doute fait mention de cette nouveauté, & il nous auroit appris aux fraix de qui cette verge d'argent auroit été faite, de même qu'il nous apprend qui faisoit les fraix de la robe du Bedeau, quoique cette dépense fût bien moins considérable. C'est à l'occasion de cette robe qu'il est parlé des Patrons de la Fête, dont nous avons dit un mot en passant ; mais il faut expliquer à présent tout ce qui les regarde : cet article est d'une grande conséquence.

Quoique ce que le Registre dit de ces Patrons de la Fête de la Violette soit très-succint, il y en a pourtant assez pour donner lieu à des éclaircissemens considérables & importans ; il faut pour cela développer toutes les conséquences qui naissent nécessairement du peu de paroles du Registre.

Ces Patrons de la Fête étoient annuels ; les anciens nommoient leurs Successeurs, & l'élection des nouveaux étoit publiée le jour de la distribution de la Violette. Le Registre ne parle d'eux qu'à l'occasion du Bedeau, & pour dire seulement qu'ils lui donnoient tous les ans une robe à leurs dépens ; ce qui fait voir que cette Compagnie tenoit de fréquentes Assemblées, & que le Bedeau y assistoit toujours en

robe : ſans cela il n'auroit pas eu beſoin d'une robe neuve tous les ans.

Puiſque ces libéraux Patrons (dont le Regiſtre ne fixe pas le nombre) faiſoient la dépenſe de la robe du Bedeau, il y a lieu de croire qu'ils faiſoient l'entière dépenſe de la Fête de la Violette, qui duroit trois jours ; pour s'en convaincre, il faut faire attention que cette dépenſe ne pouvoit être faite que par la Ville, par les Mainteneurs, ou par les Patrons de la Fête : elle n'étoit pas faite par la Ville, puiſqu'elle s'étoit bornée à fournir la Violette d'or, par la Délibération du Conſeil tenu le premier Mai 1324 : depuis ce temps-là on ne trouve aucune Délibération par laquelle la Ville ſe ſoit chargée de faire quelque autre dépenſe pour la Fête de la Violette ; cependant il eſt certain que la Ville de Toulouſe n'a jamais pu s'engager à aucune dépenſe, ſur-tout annuelle & perpétuelle, ſans une Délibération priſe en Conſeil général : l'article de la Violette d'or en eſt une preuve.

Il paroît d'ailleurs indubitable que ſi la Ville avoit fait la dépenſe de la Fête de la Violette, elle auroit fait celle de la robe du Bedeau ; cet article étoit de trop petite conſéquence, pour qu'une Ville comme Toulouſe eût voulu le retrancher ſeul de la totalité des fraix de cette Fête. On ne peut ſe diſpenſer de conclure de-là que puiſqu'il eſt certain que la Ville ne fourniſſoit pas la robe du Bedeau, elle ne faiſoit pas la dépenſe de la Fête de la Violette.

On a vu que les Capitouls ne prirent aucune part juſqu'en 1324 à ce qui regarde la Compagnie des Sept Trobadors de Toulouſe : ce fut

cette année que ces Magistrats assistèrent à la Séance publique du premier Mai, ce qui donna lieu, ainsi qu'on l'a raconté, à tenir le Conseil dans lequel la Ville se chargea de faire à l'avenir les fraix de la Violette d'or; mais elle ne se chargea d'aucuns autres fraix : il fallut donc nécessairement que les Sept Seigneurs fissent en 1324 toute la dépense de la première Fête de la Violette, qu'ils avoient annoncée par leur Lettre de convocation.

Il paroît certain que les Patrons de la Fête n'étoient pas établis en ce temps-là; il n'est parlé d'eux que dans les Lettres de provision du Bedeau, qui furent dressées par les Mainteneurs de 1355 : leur origine ne sauroit donc précéder cette date que de quelques années.

Ces observations justifient qu'en 1324, & jusqu'au temps de l'établissement des Patrons, les Sept Seigneurs fournissoient aux faix de leurs Assemblées & à ceux de la Fête de la Violette, de même qu'à ce qui regardoit le Bedeau : ils fournissoient, en un mot, à toutes les dépenses du Consistoire, à l'exception seulement de celle de la Violette d'or, dont la Ville s'étoit chargée le premier Mai 1324, par la Délibération qui fut prise ce jour-là, & qui fut exécutée l'année suivante.

Les fraix de cette Fête devinrent d'une année à l'autre plus considérables; & les Sept Poètes étoient peut-être plus recommandables par leur savoir, par leurs talens & par leur zèle pour le progrès & l'avancement des Lettres, que par leur fortune. Cette considération engagea sans doute quelques Particuliers, amateurs des Lettres & du bien public autant que géné-

reux, de s'offrir pour faire la dépense de cette Fête.

Ces Particuliers devoient être des personnes de distinction ; car on ne peut pas penser que les Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir eussent voulu recevoir un secours étranger pour la dépense de leur Fête, que de la part de personnes qualifiées. Tout aussi peu doit-on croire que les Mainteneurs eussent accepté ce secours pour s'épargner seulement les fraix de la robe du Bedeau.

Il est certain que les Patrons faisoient les fraix de cette robe ; on doit donc croire qu'ils faisoient tous les fraix des trois premiers jours du mois de Mai. Peut-on penser que ces Officiers honoraires, qui portoient le titre de francs & libéraux Seigneurs, & dont on publioit solemnellement les noms le jour de la Fête dont ils étoient les Patrons, eussent voulu remplir une Place aussi distinguée, pour ne faire d'autre dépense que celle de la robe du Bedeau ?

L'Auteur de ce narré, qui n'a eu en vue dans cette occasion que d'expliquer ce qui regarde le Bedeau, n'a parlé que des fraix de sa robe ; mais ce n'étoit là que l'article le moins considérable de la dépense du gai Consistoire, dont il paroit indubitable que ces Officiers annuels faisoient tous les fraix.

C'est sans doute la raison qui leur avoit fait donner le titre de Patrons de la Fête, & la qualification de Libéraux, qu'ils n'auroient pas méritée, & qu'on n'auroit osé leur attribuer, s'ils n'avoient fait d'autre dépense que celle de la robe du Bedeau.

Il faut observer que les Mainteneurs n'avoient aucune part à la nomination des Patrons, ils se nommoient successivement eux-mêmes, les anciens élisoient les nouveaux; & puisqu'on publioit leurs noms le jour qu'on donnoit la Violette, il falloit que leur élection se fît un des trois jours de cette Fête. On a joint au titre de Patrons de la Fête la qualité de Libéraux, pour marquer que ces Seigneurs faisoient une dépense considérable pour la Fête de la Violette, dont ils étoient les Patrons.

Suivant les termes du Registre, & des Lettres de Provision du Bedeau, il devoit jouir des émolumens accoutumés au temps passé; ce qui est une nouvelle preuve de l'ancienneté de l'Office de Bedeau & de la Compagnie qui l'avoit créé. Ces mots vagues, *au temps passé*, font voir que ces émolumens étoient établis & se payoient depuis fort long-temps.

Le Registre ne dit pas qui devoit payer ces émolumens du Bedeau, ce ne pouvoit être que les sept Poètes jusqu'à l'établissement des Patrons; mais depuis, il y a tout lieu de croire que puisque ces libéraux Seigneurs faisoient les fraix de sa robe, ils lui payoient aussi ses émolumens.

Le Bedeau devoit avoir de tous ceux qui gagnoient les Fleurs, certaines étrennes qui étoient réglées par les Ordonnances des Mainteneurs, & qui étoient assez considérables pour ce temps-là. Les fonctions de ce Bedeau l'occupoient assez pour qu'il ne pût guère vaquer à autre chose; il falloit donc que ses émolumens & ses droits fussent suffisans pour fournir à son entretien.

On peut remarquer une seconde fois, que l'Auteur de ce Préliminaire ne nous apprend les faits les plus importans que par une espèce de hazard, & toujours sans que ce soit son dessein. C'est à l'occasion des étrennes du Bedeau qu'il nomme ici, pour la premiere fois, l'Eglantine & le Souci ; ce sont sans doute les deux Prix dont il a entendu parler dans le second article des Ordonnances, quand il a dit, que pour être fait Bachelier, il falloit avoir obtenu un des Prix principaux. Ces Prix principaux ne pouvoient être que la Violette d'or, & l'Eglantine & le Souci, qui étoient d'argent.

Il n'est parlé de ces nouveaux Prix que par les Mainteneurs de 1355 ; & il faut observer que dans le nombre de ces Sept Mainteneurs il n'y a aucun des Sept Poètes qui composoient le Consistoire en 1323 : on doit donc croire que puisque cette Compagnie s'étoit entierement renouvellée dans le temps qu'on fonda ces Prix, ils ne furent établis que plusieurs années après 1323.

Le Préliminaire ne nous instruit point par qui fut faite cette nouvelle fondation ; mais il y a tout lieu de croire que les Patrons de la Fête instituèrent ces deux Prix. On ne peut pas dire, sans preuve, que la Ville ait fait aucune autre dépense que celle de la Violette d'or.

En un mot, il n'y a aucune preuve que la dépense de l'Eglantine & du Souci fût faite ni par la Ville ni par les Mainteneurs ; on doit donc regarder comme certain que ces deux Prix étoient fournis par les francs & libéraux

Seigneurs, qu'on nommoit les Patrons de la Fête. Ce titre ſeul doit ſuffire pour ne laiſſer point de doute ſur cet article ; il peut ſeul ſervir de preuve, quand on n'a rien de contraire à lui oppoſer ; & l'on doit raiſonner de même de toutes les dépenſes du Conſiſtoire, quand il n'eſt juſtifié par aucun endroit qu'elles fuſſent faites par la Ville ou par les Mainteneurs.

Le ſixième & dernier article des Ordonnances preſcrit tout ce qu'on doit obſerver dans la création des Docteurs en la gaie Science. Il faut qu'un Aſpirant au Grade de Docteur ſoit Bachelier, qu'il ait obtenu les trois Prix principaux, & qu'il ſache parfaitement tous les principes de la Grammaire ; il doit ſubir un examen ſur les loix de la gaie Science, & être en état de réſoudre toutes les difficultés & tous les doutes qu'on lui propoſera ſur cette matière.

Les Mainteneurs ne ſe bornoient pas à la capacité, ils vouloient encore que celui qui demandoit le Grade de Docteur fût homme d'honnêur & d'une probité reconnue, *deu eſſer bos homs*, diſent-ils ; ce qui ſignifie littéralement traduit, *qu'il doit être honnête-homme*. Ils exigeoient qu'il pût tenir un honorable état dans leur Conſiſtoire, c'eſt-à-dire, qu'il y pût être honoré & eſtimé.

Le jour qu'on donnera la principale Joie, qui étoit la Violette d'or, un Aſpirant au Grade de Docteur doit lire en public une Loi qui lui ſera aſſignée par les Mainteneurs, & répondre au moins à deux ou à trois argumens qu'on lui fera ſur cette Loi. Après qu'il aura

été admis, il doit tout de ſuite demander en beaux Vers, faits pour cette occaſion, la Chaire, le Livre, & le Bonnet.

Après que l'Aſpirant aura prononcé ſon Poème, un des Mainteneurs qui ſera député pour cela, doit le faire aſſeoir dans la Chaire, il doit placer devant lui le Livre, & mettre ſur ſa tête un Bonnet vert. Ce Député doit avoir préparé des Vers pour cette action, qui ſe rapportent à chacune de ces trois cérémonies, & il les prononcera quand il fera aſſeoir le nouveau Docteur dans la Chaire, quand il placera le Livre devant lui, & quand il lui mettra le Bonnet vert ſur la tête. Ces Vers ſur-tout doivent être polis & obligeans pour le nouveau Gradué.

Les Lettres de Docteur étoient expédiées à peu près dans la même forme que celles de Bachelier; mais le Docteur avoit le pouvoir de décider les doutes qu'on formoit ſur les Loix de la gaie Science, ce qui n'étoit pas permis aux Bacheliers.

On voit par cet expoſé que les Profeſſeurs du gai Savoir obſervoient à peu près, en donnant les Grades, les mêmes formalités qui étoient en uſage dans les Univerſités; il y avoit un Examen particulier & un Acte public, une Loi à ſoutenir, que les Mainteneurs aſſignoient, & il falloit répondre à pluſieurs argumens ſur cette Loi: il paroit qu'on étoit attentif à ce qui regardoit l'honneur & la probité, on faiſoit une eſpèce d'enquête de vie & mœurs; & ce qui mérite d'être remarqué, l'urbanité régnoit dans le gai Conſiſtoire.

Le

Le Commissaire nommé pour installer le nouveau Docteur, devoit avoir préparé *paraulas rimadas & gratiosas.* Cet article fait voir que les Mainteneurs en gaie Science, & tous ceux qui la cultivoient, ne négligeoient pas la politesse, qu'ils se piquoient d'en observer les règles avec plus d'attention que les Professeurs & Docteurs des autres Facultés.

Les Sept Seigneurs firent enfin expédier des Lettres en Vers, scellées du Sceau du gai Consistoire, contenant une Commission pour Me Guillaume Molinier leur Chancelier, afin qu'il corrigeât & mît en ordre les Loix d'Amours. Ces Lettres, dont on va donner la traduction, portent ce titre.

La Commission des Sept Mainteneurs du gai Savoir, pour mettre les Loix d'Amours en bonne forme.

A notre fidèle & aimé écrivain de grande subtilité, fontaine & minière du gai Savoir, vraie lumière, & qui suit toujours le droit sentier, Maître Guilhaume Molinier, notre vrai ami & notre ancien Chancelier, salut véritable, & vie qui plaise à Dieu, suivie d'une bonne fin.

De par nous Sept, dont le cœur est droit, Mainteneurs de la gaie Science, qui distribuons, dans le temps connu, des Joies d'or & d'argent aux meilleurs Poètes, nous vous faisons savoir qu'il s'est tenu un grand Conseil avec Gens notables, fort raisonnables & subtils; & que d'un commun consentement nous avons pris la délibération d'achever, réformer & corriger les Loix du gai Savoir. Mais comme cet Ouvrage

doit être fait ſans délai, & que nous ne pouvons pas y vaquer promptement, nous vous prions, par la grande confiance que nous avons en votre profond ſavoir, d'écrire & mettre en ordre ce qui a été dit ſur cette matière : vous prendrez conſeil de qui vous voudrez, & vous avancerez ce Travail le plus qu'il ſera poſſible. Les préſentes Lettres ont été données dans Toulouſe, noble & gracieuſe Cité, ſignées par chacun de nous, & enſuite ſcellées du ſceau du gai Conſiſtoire.

Ces Lettres n'ont point de date, mais on verra dans la ſuite qu'elles furent données dans les premiers mois de l'année 1355 ; elles commencent par un bel éloge du Chancelier Molinier ; & c'eſt ici que les Mainteneurs lui donnent la qualité d'*antique*. M. de Laloubère, dans ſon Traité de l'Origine des Jeux Floraux, a cherché à excuſer cette expreſſion, & à faire entendre qu'on ne l'avoit pas appellé ainſi *pour lui reprocher ſa vieilleſſe*. M. de Laloubère n'a pas fait attention que ce mot *antique*, qui ne vouloit dire qu'*ancien*, ne ſe rapporte pas à l'âge de Molinier, mais à ſa place de Chancelier ; ce qui ſert à juſtifier qu'il la poſſédoit depuis fort long-temps.

Lorſque Molinier fut chargé verbalement de travailler au Traité des Loix de la Poéſie, on lui donna pour conſeil l'honorable Seigneur Barthelemi Marc, & ici on lui laiſſe la liberté de prendre conſeil de qui il voudra : on doit croire que puiſqu'il n'eſt pas parlé de Barthelemi Marc, il ne vivoit pas en ce temps-là.

Ce Traité devoit être fort avancé lorſqu'on expédia cette commiſſion, puiſque les Loix

d'Amours furent publiées l'année d'après ; il n'étoit apparemment question alors que de revoir cet Ouvrage, & d'y mettre la dernière main avant d'en faire la publication.

Catel, Caseneuve & Lafaille supposent que Molinier fut le premier Chancelier de ce Corps Académique : il étoit impossible qu'ils en fournissent quelque preuve ; aussi ne l'ont-ils pas fait. Leur erreur vient de ce qu'ils s'étoient prévenus de l'idée que les Sept Trobadors n'avoient commencé de former un Corps, que lors de l'invitation des Poètes & de la fondation de la Violette d'or ; & en conséquence de cette prévention, ils ont cru qu'il n'y avoit eu ni sceau ni Chancelier que depuis 1323 : cependant la Lettre circulaire, & le narré qui la précède, s'expliquent d'une manière si claire sur cet article, que, s'ils y avoient fait attention, cela seul auroit dû suffire pour les empêcher de tomber dans cette méprise.

Après que le Chancelier Molinier eut reçu les Lettres contenant sa commission, il y fit la réponse qui suit : sa Lettre porte ce titre.

La Réception desdites Lettres.

Les notables Lettres des Sept Mainteneurs du gai Savoir, Gens d'état & honorables, qui contiennent ma commission, m'ayant été présentées, je les ai agréablement reçues tête inclinée, avec révérence & d'un cœur humble. Après les avoir lues & entendues, j'ai vu qu'il n'y a pas en moi ce qu'on pense, ni le quart de ce qu'on dit : la bonne opinion qu'on a de moi est si grande, que j'en suis ébaï.

Pour tâcher d'y répondre, je ferai comme l'abeille, qui prend le suc de plusieurs fleurs pour ourdir le rayon de miel; je prendrai conseil de gens capables, & je discuterai les matières avec des personnes entendues: c'est par la dispute qu'on éclaircit la vérité, & qu'on résout tous les doutes. Je ferai encore comme la lune, qui jamais ne luit sur la terre, & qui n'a aucune clarté, si elle ne la prend du soleil; je lève les mains au Ciel, & humblement & de bon cœur je prie Dieu, qui est la vraie lumière, qu'il m'accorde la science nécessaire pour m'acquitter dignement de ce qui m'est commis.

Cette Réponse, qui est en vers, est remplie de modestie, & marque beaucoup de respect pour les Mainteneurs; elle n'a point de date, & finit en demandant à Dieu de l'aider dans son travail.

Molinier, usant de la liberté qu'on lui avoit donnée, fait le choix des Personnes de qui il veut prendre conseil. Ce Chapitre est intitulé:

Elections des Conseils & Coadjuteurs.

Comme j'entreprens, dit Molinier, un Ouvrage de conséquence, pour éviter les méprises, il faut prendre conseil du capable, agréable & gai M. Barthelemi Isalguier, loyal & hardi Chevalier, soutien du gai Savoir; de Maître Jean de Seyra, Bachelier en Loix, qui répond subtilement à tout ce qui regarde la gaie Science; du subtil & entendu Maître Raimond Gabarra, qui dit toujours d'excellentes choses, & dont les Ouvrages sont vertueux; & du preux Germain de Gontaut, si gracieux,

ſi beau parleur, ſi ingénieux dans l'art de trouver, & auquel nul défaut n'échappe.

Ces quatre ſeront toujours prêts à m'aider de leurs conſeils; c'eſt de quoi il ne faut pas douter. Le cinquième eſt en grand honneur; il tient un grand état, & par ſa grande ſubtilité, eſt digne de toute louange; mais je crains de ne pouvoir pas en jouir : car il eſt ſi ſavant en Droit, qu'on le voit toujours occupé; mais je ferai mon poſſible pour obtenir ſon ſecours : je veux lui écrire, pour le ſupplier que s'il eſt libre, il me veuille faire une agréable & prompte réponſe.

Les quatre Perſonnes que choiſit Molinier pour conſeil, & qu'il nomme, ſont quatre Mainteneurs : il en fait poliment un petit éloge, & il aſſure que leur ſecours ne lui manquera pas. La cinquième Perſonne qu'il ſouhaiteroit beaucoup d'avoir pour conſeil, & qu'il ne nomme pas, n'étoit pas un Mainteneur.

Il craint que ſes grandes occupations ne lui laiſſeront pas le temps néceſſaire pour l'aider de ſes bons avis, & il ſe propoſe de lui écrire, pour tâcher d'obtenir de lui qu'il veuille bien lui promettre ſon ſecours.

Dans le Chapitre qui ſuit, Molinier déclare ce qu'il prétend faire après qu'il aura pris ſon conſeil; c'eſt-à-dire, la manière dont il ſe propoſe de traiter ce qui regarde la gaie Science : mais il ſe contente d'annoncer en général, qu'il diſcutera ſi exactement certains vices d'Oraiſon, qu'ils ne pourront plus *nuire*.

Il entre dans le détail de ces vices, qu'il nomme *ſagettas*, c'eſt-à-dire, *flèches*. Les noms de ces flèches ſont tous de mots grecs; ceux

qui auront la curiosité de voir la manière dont cela est traité, peuvent avoir recours au texte. Pour en donner une idée, il suffit à présent d'expliquer les deux premières flèches dont il parle.

Ces flèches, dit Molinier, seront si bien examinées, qu'*Acirologia*, avec son fade parler, ne pourra *nuire*; & que *Cacenphaton*, & son mauvais son, sera domptée. Ce sont les noms des deux premières flèches dont parle ce savant Chancelier; & suivant la définition qu'il donne de ces deux mots, *Acirologia* veut dire, un discours étrange & qui répugne à la raison; comme, par exemple, dit-il, *j'ai* peur que Dieu me sauve; ou bien, *j'ai* espérance que Dieu me damne: & *Cacenphaton* est défini, *aspra sonoritat*; ce qui veut dire, qu'il faut éviter de se servir des expressions qui ont un son âpre & rude. Molinier dit un mot de toutes ces flèches ou vices d'Oraison, qui sont au nombre de dix; il assure qu'elles seront si bien expliquées dans son Ouvrage, qu'elles ne pourront plus *nuire*; c'est-à-dire, qu'on pourra aisément éviter de tomber dans ces défauts.

Ce zélé Chancelier rapporte la Lettre qu'il écrivit à la cinquième Personne qu'il avoit choisie pour conseil; il en a donné le nom d'une manière singulière, comme on va le voir.

L'Auteur écrit à un des Elus, de la manière qui suit.

A celui duquel le nom est enfermé dans le mot de *Rescostamens*, & qui contient six lettres, joie & salut. Vous, qui n'avez point de

pareil, joyeux, ſubtil, diſcret & aviſé, capable de compoſer d'excellens Ouvrages, & de donner de bons enſeignemens; qui voudra ſavoir votre nom, pourra le trouver ci-deſſus inclus.

Vous avez, pour me ſoutenir & ſuppléer à mon défaut, un eſprit joyeux, ſubtil & élevé; le bon ſens dirige toutes vos actions : c'eſt pourquoi je vous ſupplie de m'accorder votre ſecours & vos conſeils, pour que ce dont le gai Conſiſtoire m'a chargé puiſſe bientôt être achevé; & pour que vous puiſſiez mieux entendre de quoi il s'agit, je vous envoie ci-incluſes ma commiſſion & la réception : j'eſpère que votre bonté, toujours ſuivie de bonnes actions, voudra bien me faire une gracieuſe réponſe; & je ſouhaite que le Seigneur, qui gouverne le monde, vous donne, s'il lui plaît, une vie remplie de joie & de biens.

Les préſentes Lettres furent dictées dans le Verger délicieux, & données dans la Cité excellente & joyeuſe de Toulouſe, par Guilhaume *Erinlimo.*

Molinier fait, comme on voit, dans cette Lettre un grand éloge de cette cinquième Perſonne qu'il ſouhaite beaucoup d'avoir pour conſeil; mais il a caché ſon nom ſous le mot de *Reſcoſtamens*, & il eſt aujourdhui impoſſible de le découvrir; il faudroit le ſavoir, pour pouvoir le reconnoître dans ce mot. On n'a rien trouvé dans ce qui précède, ni dans ce qui ſuit, qui puiſſe faciliter la découverte du nom que portoit ce cinquième Conſeil.

Molinier a cru apparemment qu'après avoir défiguré le nom de celui à qui ſa Lettre étoit adreſſée, il devoit en uſer de même pour le

ſien. L'uſage autoriſoit ſans doute alors cette ſingularité ; ſans cela, on ne peut pas croire que Molinier eût imaginé une pareille choſe.

On peut remarquer que les anagrammes n'étoient pas alors fort ingénieuſes, tout conſiſtoit à changer un nom par un nouvel arrangement de lettres, ſans que le nouveau mot formât aucun ſens. C'eſt ainſi que *Molinier* a fait de ſon nom celui de *Erinlimo.* L'anagramme eſt parfaite, mais ce mot ne ſignifie rien. On a voulu, dans la ſuite, que les anagrammes, en compoſant un autre mot ou pluſieurs, rendiſſent quelque ſens.

Molinier pour donner l'explication de ſon nom de baptême & de ſon nom propre, s'explique en ces termes :

En un Vergier delicios dictadas
Eſtas prezens Letras foro donadas
Dins la Ciutat excellen e gravioſa
Tho lo ſa.
De part de Gui ſalhem ſes fa,
ERINLIMO qu'areyré va.
Si trop es eſcur en ayſſi,
Vulhats ho legir en lati.
U duplatum mei gerit
Primum nomen,
Meum linum nidus erit
Dant cognomen.

Pour donner l'intelligence de ſon nom de baptême, qui eſt *Guilhem*, Molinier ſe ſert de ce vers.

De part de Gui ſalhem ſes fa,

ce qui veut dire que le nom de *Guilhem* ſe forme

forme en partie de *Gui* & de *falhem*, en ôtant *fa*; & pour le nom propre, il faut prendre en reculant les fillabes du mot *ERINLIMO*. Molinier ajoute que fi cela paroît trop obfcur, l'V double du mot *GWILHEM* découvre fon premier nom : on écrivoit autrefois ce mot avec un W double. Pour le nom propre, les premières fillabes des mots du pénultième de ces vers le font affez connoître.

Cet Inconnu donne à Molinier le titre d'*Actor*. Ciceron entend par *Actor* celui qui met une chofe en exécution. On a donné ce nom à Molinier comme par excellence, depuis qu'il fut chargé de travailler au Traité des Loix d'Amours, d'abord verbalement, & enfuite par une Commiffion fignée des Sept Mainteneurs, & fcellée du fceau du Confiftoire. Cette Lettre eft précédée d'un petit Préambule que le Chancelier a fans doute ajouté en compofant fon Préliminaire.

L'homme loyal, dit-il, fait voir en tout temps fa loyauté, le libéral veut montrer fa franchife, & de bon cœur enfeigner ce qu'il fait; de même ce Seigneur communique volontiers les connoiffances qu'il peut avoir; il fait connoître par fes réponfes fa bonne volonté à tout le monde, & il la déclare en ces termes dans fa Lettre, qui a pour titre :

RESPOSTA, c'eft-à-dire, *Réponfe*.

A Maître Guilhaume, dont le furnom eft Molinier, notre premier Auteur du gai Savoir, favant, difcret, & notre fidèle ami, vrai foutien & vive fontaine de la gaie Science, falut.

Tout homme me paroît d'une opinion sauvage, qui méprise le gai Savoir; il charme & ravit d'aise le Clerc, le Laïque, le Noble & le Bourgeois, l'Artisan, le Pasteur, le Villageois & le Bouvier.

Quel plaisir de les entendre chantant des Cantiques à la louange de Dieu & de sa Mère, ou autres Vers innocens, par les jardins, les vergers, les bois, les champs & les chemins, ou bien en travaillant à leurs ouvrages!

Avec un son mélodieux & gai, on les entend chanter sur divers airs des Sirventes, Pastorales, Danses, Chansons, Descors, Redondels, Viandelas, ou autres petits Poèmes, dansant & sautant pour se préserver de l'ennui; & quelquefois pendant les jours longs & les longues nuits, on lit bien versifiés des beaux faits & des mots notables, dont l'ame prend une bonne doctrine.

L'Eglise aussi ne rejette pas les vers; nous voyons qu'elle chante Hymnes & Antiennes, Proses & Répons. L'Art de dicter, qui est le talent de la Poésie, doit donc être une belle chose, ne l'a pas qui veut, mais celui-là seul à qui Dieu le donne. Il réfrène les passions, écarte le mal, & seme par-tout les vertus & la bonne doctrine. Le gai Savoir nous vient du fin amour, qui éloigne du vice: car nous entendons par fin amour, l'amour de la Poésie & de la Vertu; & cet amour est le conseil & l'aide des fins Aimans auxquels nous adjugeons nos Joies.

C'est pourquoi le Portier qui garde le Palais du noble Consistoire, tient une massue levée, avec laquelle il menace, & dit toujours & pro-

teste qu'il frappera sur la tête tout homme qui voudra entrer dans cette porte, s'il y vient présenter des Vers d'amour qui soient deshonnêtes, & qu'il frappera de plus fort sur la tête celui qui présentera quelque Poème calomnieux & injurieux.

Je crois que tous ceux qui parlent mal du gai Savoir, qui est doux, loyal & vertueux, sont inspirés par l'envie : ce sont, dit le Registre, *nescis*, & *fats* & *fols*, des nigauds, des fats & des fous ; s'ils font le bien aujourdhui, ils se démentent demain. Je suis bien éloigne de penser comme eux, & je vous réponds de bon cœur & agréablement, que toutes affaires cessantes, je veux vaquer à ce dont vous me priez, & de ceci ne doutez en aucune manière. Le Fils de Dieu vous donne sa bénédiction.

Les présentes Lettres ont été données à Toulouse, sous mon cachet, l'année 1355, aux trois Nones de Mai, temps gai, par moi dont vous avez donné obscurément le nom.

Cette Réponse à la Lettre du Chancelier est, comme on voit, très-polie : elle commence par son éloge ; il est le vrai soutien, la vive fontaine & le premier auteur de la gaie Science. Cet Inconnu traite de Sauvages tous ceux qui méprisent le gai Savoir, dont tout le monde fait ses délices. Il parle des plaisirs que prennent les personnes de tous les états, en chantant divers Poèmes à la louange de Dieu, ou sur des sujets innocens. Il fait ensuite l'éloge de la Poésie, qui éloigne, dit-il, du vice, & inspire la vertu ; & traite de fous & d'insensés, agités par l'envie, tous ceux qui parlent mal du gai Savoir.

Mais ce qui regarde le Portier du Consistoire, est ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Lettre. Celui qui l'a écrite, après avoir dit que la Poésie éloigne du vice & inspire la vertu, ajoute que c'est pour cela que le Portier du Consistoire dit toujours & proteste qu'il fappera de sa massue tous ceux qui présenteront des vers licencieux ou calomnieux.

Ce fait singulier doit rendre respectables les mœurs de ce temps-là. Pour qu'il fasse plus d'impression sur les esprits enclins à médire, & portés à l'obscénité, on a cru devoir rapporter ici le texte du Registre; les termes en sont énergiques : voici comment il s'explique.

Saber dictar es doux obra mot bona,
Nol ha quis vol, mas cel cuy Dieus lo dona;
Peccat, delish, & de far mal refrena,
Bonas vertuts e doctrinas semena;
Le gay Saber nos part de la Companha
De fin Amors ques de vicis estranha;
Per quel Portiers de liey noumat menassa,
Que te sul col am doas mas una massa,
Gardal Palais del nobble Consistori,
E dits tot jorn le Portiers e protesta
Quel ferira tot home sus la testa
De ce quintrar voldra dedins la porta;
Si vas Amors dictat dezonest porta;
E ferira de mas for sus la testa
Lom que dictat de maligniha li porta.

Ces vers renferment une si belle leçon, qu'il a paru nécessaire de les traduire en faveur des Personnes qui auroient quelque peine à entendre cet ancien langage. Pour en conserver

toute l'énergie, on les a rendus le plus littéralement qu'il a été possible, de la manière qui suit.

Le savoir de dicter est œuvre très-bonne, ne l'a pas qui veut, mais celui-là le possède à qui Dieu le donne; il réfrène tout péché, tout délit, & empêche de mal faire; bonnes vertus & doctrines il seme. Le gai Savoir nous vient de la Compagnie du fin Amour qui est exempt de vices. C'est pourquoi le Portier du lieu nommé tient sur le cou avec ses deux mains une masse, pour garder le Palais du noble Consistoire; & ce Portier dit toujours & proteste d'un ton menaçant, qu'il frappera sur la tête tout homme qui voudra entrer dans cette porte, s'il présente sur l'amour des vers deshonnêtes; & qu'il frappera de plus fort sur la tête l'homme qui portera un Poème plein de malice & de malignité.

Nous devons être très-obligés au Seigneur *Rescostamens* de nous avoir conservé la mémoire d'une coutume qui fait beaucoup d'honneur aux Mainteneurs qui l'avoient introduite.

On comprend bien que cette menace ne devoit pas être effectuée. Les Mainteneurs qui avoient sans doute dressé la formule du cri de ce Portier, vouloient faire entendre par-là que les médisans & les corrupteurs des mœurs méritent une peine capitale, une punition exemplaire.

Il faut remarquer que ces vertueux Mainteneurs regardoient la calomnie comme un plus grand crime que la licence, puisque ce Portier, après avoir dit qu'il frappera sur la tête des licencieux, ajoute qu'il frappera de plus fort sur la tête des calomniateurs.

Quoique les Portiers des Académies ne ſoient plus armés de maſſues, pour frapper ſur la tête des Auteurs qui remettent des Poëmes licencieux ou injurieux, & que cette louable coutume ſoit depuis long-temps abrogée, les loix ne ſont pas aujourd'hui moins rigoureuſes qu'elles l'étoient autrefois contre les calomniateurs. Ils peuvent échapper à la Juſtice; mais ils ne jouiſſent jamais tranquillement du fruit honteux de leurs crimes: le feu caché ſous la cendre jette toujours quelque lueur; le ſoupçon ſeul les note, & les couvre d'opprobre. Perſonne n'ignore que parmi les honnêtes gens, la véritable infamie conſiſte à être reconnu coupable, bien plus qu'à être puni.

On a dit ci-devant qu'il devoit y avoir auprès du Verger des Sept Poëtes une Salle convenable pour tenir leurs Séances, & célébrer la Fête de la Violette, cela paroiſſoit indubitable; mais on en voit la preuve dans ce qu'on vient de rapporter, où il eſt parlé par occaſion du Portier qui gardoit *le Palais* du noble Conſiſtoire. On apprend par ces termes que la maiſon où on s'aſſembloit devoit être grande & belle, puiſqu'on lui donne le nom de *Palais*; expreſſion dont on ne s'eſt jamais ſervi qu'en parlant des maiſons conſidérables.

La réponſe du Conſeil inconnu fait voir qu'il étoit très-diſpoſé à ne pas refuſer à Molinier le ſecours qu'il lui demandoit pour mettre en ordre les Loix d'Amours. Il lui aſſure qu'il quittera toutes ſes affaires pour vaquer de bon cœur & agréablement à ce dont il le prie.

Cette Lettre eſt datée de Toulouſe aux trois Nones de Mai 1355, c'eſt-à-dire, dans

les premiers jours du mois de Mai.

Molinier est prié de travailler en diligence à mettre en ordre le Traité des Loix d'Amours. On doit croire que dès qu'il eut reçu sa Commission, il prit sans retardement toutes les mesures qui lui étoient nécessaires pour se procurer les secours dont il pouvoit avoir besoin pour exécuter la volonté des Mainteneurs. Il nomma au plutôt ses Conseils, & il écrivit à celui dont il a caché le nom sous le mot de *Rescostamens*, qui par la date de sa réponse a fixé celle de la Commission des Mainteneurs & des Pièces qui viennent après : elles doivent évidemment avoir été écrites peu de temps avant la réponse du cinquième Conseil, c'est-à-dire, peu de temps avant le mois de Mai de l'année 1355.

Il résulte de là que la Commission de Molinier, & les Pièces qui l'accompagnent, ont été écrites dans le commencement de l'année 1355. Cet Inconnu finit sa Lettre sans se nommer, il dit seulemunt qu'elle est écrite de sa part à Molinier, qui a donné obscurément son nom; il nous a mis par-là dans l'impossibilité de découvrir comment il s'appelloit; car il faudroit savoir son nom pour pouvoir le reconnoître dans le mot de *Rescostamens*, qui le contient.

Le Chancelier Molinier, après avoir choisi ses Conseils, qui sont quatre Mainteneurs, & celui dont il a caché le nom, déclare la dernière chose qu'il prétend faire avant de publier le Traité des Loix d'Amours; cette déclaration est en vers, en voici la substance.

Le Commandant d'une Place de guerre est en

grande ſureté lorſque ſa Ville eſt entourée de fortes murailles, qu'elle eſt bien fournie de toutes les choſes néceſſaire, & défendue par une bonne garniſon; de même je pourrai dans peu de temps achever l'ouvrage qu'on m'a confié, puiſque j'ai d'excellens Conſeils, & qu'avec leur ſecours il ne me manque rien de tout ce qui peut m'être néceſſaire pour donner à cet Ouvrage toute ſa perfection.

Dès qu'il ſera fini, je le montrerai aux Nobles Docteurs ès Loix, Seigneurs diſcrets & Fleuves de hautes Sciences; ſavoir, à M. Guilhaume Bragoſa, Vicaire Général de Toulouſe; à l'Inquiſiteur de la Foi, & au Frère Guilhaume Bernard, excellent entre les plus ſavans dans l'Ordre des Frères Mineurs.

Je ferai auſſi voir mon Ouvrage à M. Guilhaume Roadel, ſubtil en tout ſavoir; à M. Auſtorc de Galhac, qui nous donne volontiers ſes bons Conſeils; à Maître Philippe Elephan, Docteur en Médecine, qui poſsède toute la ſcience d'Ariſtote, & toute la Doctrine d'Hypocrate & de Galien, & à pluſieurs autres Licenciers, Bacheliers & Docteurs.

Je montrerai ſur-tout mon Ouvrage au Noble Poète le Chevalier de Lunel, Docteur ès Loix, Conſervateur d'Amours, très-haut poſſeſſeur du gai Savoir, & à Maître Guilhaume Taparas, dont la grande réputation eſt par-tout répandue; & à M. Pierre de Laſelva, Licencier ès Loix: il ne faut pas oublier ici le preux Gentilhomme Bertrand Delfalgar, le confeſſeur d'Amours; Jean Flamenc aura auſſi ſa place dans ce noble lieu.

Le Chancelier Molinier nomme dans cette déclaration

déclaration onze Perſonnes auxquelles il ſe propoſe de faire revoir ſon Ouvrage dès qu'il ſera fini : il comprend dans ce nombre le Chevalier de Lunel, de Laſelve & Delfalgar, qui ſont les trois Mainteneurs qu'il n'a pas pris pour Conſeils ; c'eſt-à-dire, que le Traité des Loix d'Amours devoit être revu & examiné par ces onze excellens Critiques avant de paroître en public.

On voit par-là que le Chancelier Molinier prenoit toutes les précautions poſſibles pour mettre les Loix d'Amours dans une grande perfection ; il y travailla avec beaucoup de diligence, puiſqu'elles furent publiées en 1356. La commiſſion des Mainteneurs donnée à Molinier eſt du commencement de l'année 1355, comme on l'a fait voir ; & la Lettre de publication de ces Loix eſt de l'année ſuivante 1356 : on ne ſauroit donc avoir donné plus de deux années à l'examen & à la reviſion de cet Ouvrage, qui étoit d'un grand prix en ce temps-là.

Ce Traité des Loix d'Amours, auquel le Chancelier Molinier travailloit depuis pluſieurs années, fut enfin publié en 1356. Les Mainteneurs ordonnèrent qu'on mettroit à la tête de ce grand Ouvrage une Lettre en vers, pour les raiſons, diſent-ils, contenues & très-bien expliquées dans cette Lettre ; ils donnent pour motif de cette publication, que la ſcience qui demeure cachée n'eſt d'aucune utilité, & qu'elle produit des grands avantages quand elle eſt publiée. Cette Lettre eſt d'une étendue aſſez conſidérable : on rapportera tout ce qu'elle contient d'hiſtorique, ou qui fait connoître les uſages de ce Corps Académique ; on y joindra les obſer-

vations & éclairciſſemens qui paroîtront néceſſaires : voici le titre de cette Lettre.

La Lettre envoyée en diverſes Régions & Villes notables, pour publier les préſentes Loix d'Amours, & les trois Joies qu'on donne le jour de la Fête du gai Conſiſtoire de la noble Cité de Toulouſe, & pour publier la forme & la figure du ſceau dudit Conſiſtoire, avec lequel on ſcellera Vers, Chanſons & autres Ouvrages.

Aux ornés & de grande nobleſſe, miroirs de lumière, ſoutiens de la Foi Chrétienne, de loyauté & de droiture, dont le Monde eſt régi & gouverné ; aux excellens & redoutés Rois, Princes, Ducs, Marquis & Comtes, Dauphins, Amiraux & Vicomtes, Docteurs, Maîtres, Chevaliers, Licenciers & Bacheliers, Barons hauts-juſticiers, Bourgeois, bons & courtois Ecuyers, Négocians avenans & gais, francs & ſubtils Artiſans, de même qu'à tous ceux qui recevront les préſentes Lettres ou qui les verront, pourvu qu'ils ſoient liés avec nous en la Foi de Chrétienté. De par nous Sept Mainteneurs en la loyauté de la Joie d'Amours, ſalut à vous tous également ; & à ceux qui ſont ſouverains & tiennent le Monde en défenſe, honneur avec toute révérence, & joie à celui qui a tout pouvoir.

Le droit & le devoir nous ſomme de publier loin & près les Loix d'Amours & les Fleurs du gai Savoir, afin de les maintenir en tout temps, & de les expliquer clairement à ceux qui voudront les apprendre. Quand la ſcience n'eſt pas

bien exposée, elle paroît d'abord difficile; mais elle est d'une grande excellence, & sa valeur veut qu'elle se répande.

C'est pourquoi les Sept Maiteneurs vous font savoir, à tous en général & à chacun en particulier, que vous trouverez ces Loix & ces Fleurs ci-après écrites, pour les lire avec liberté, & apprendre l'Art de traduire & de composer des Ouvrages d'invention. C'est une source vive, agréable & claire; c'est une fontaine abondante pour les Commençans & pour les Savans; les uns & les autres y peuvent puiser: ainsi celui qui voudra faire de bons Ouvrages, pourra, avec le secours de cette excellente eau, les orner de belles & agréables pensées: sans cela tout manque à un Ouvrage, comme à une cloche qui est sans battant; & quand on veut composer, on n'en peut venir à bout.

Les comparaisons & les figures rendent gai & subtil le fin Aimant, pourvu qu'il compasse si bien ses Ouvrages, qu'ils renferment un grand sens; qu'il n'emploie jamais des paroles obscures, & qu'il suive nos Loix d'Amours: car nous voulons qu'on les observe toujours, & que personne ne vienne à cette fontaine avec un cœur faux & inique, & avec un esprit rude, mou, sot ni court; car cette eau seroit amère pour lui, & il n'y trouveroit aucune saveur.

Que les preux, vaillans & gentils, francs, libéraux, gais & subtils Trobadors veuillent user de l'eau vive de cette fontaine fort agréable; ce sont ceux-là qui la trouveront douce. Les ruisseaux délicieux qui proviendront de cette fontaine feront feuiller & reverdir les arbres, vergers, prés & jardins, & sur leurs ra-

meaux les oiseaux chanteront des airs mélodieux & fins, qui soulageront maints soucis: car pour mieux travailler il faut du repos, sans cela la vie s'accourcit.

Cependant nous vous faisons savoir que nous confirmons la noble Fête qu'on célèbre, suivant la coutume, au commencement de Mai, où nous donnons pour marque d'honneur au plus excellent Poète qui aura fait la meilleure Chanson, une Violette d'or fin; & pour augmenter la solemnité de cette Fête, nous donnons une Fleur de Souci d'argent fin à une Danse, dont le son gai répande l'allégresse. Nous donnons aussi une Fleur d'Eglantine d'argent à celui qui fera le meilleur Sirventes ou Pastorale, Bergerie & autre Poème de cette espèce, pourvu que ces Ouvrages soient achevés, & que leur son ne nous déplaise pas. Mais il est temps de conclure, en vous disant que Dieu vous aide & vous ait en tout temps en sa grace.

Ces Lettres furent dictées & écrites dans le charmant Verger, dont on fait la description en ces termes.

En un Vergier garnit de flors
Am diversitat de colors,
Et d'erbas motas vertuosas
Gitans odors miravilhosas,
E de fruchiers petits & grans
E d'aybres tot l'an verdeians,
On ausem diverses ausels
Chantar spen per los ramels;
Et aqui motas acordansas
Fam de Chansos, Verses & Dansas
Am sos melodios & prims,

Am diſtinctios & am rims,
Sonans, conſonans, leoniſmes;
Et no curam de l'unhs ſophiſmes
En diſputan, mas d'argumens
Verays am bos mots & plaſens.
Foron eſcriutas & dictadas
Las preſens Letras, & donadas
En la Ciutat de grand nobbleza,
De fizeltat & leyaleza,
Et abondan è gracioſa
Toloſa.

Ce morceau de Poéſie eſt aſſez intelligible; cependant comme il pourroit y avoir quelque mot que tout le monde n'entendroit pas, on en va donner une traduction littérale. Ces Lettres, dit le texte, furent dictées,

Dans un Verger garni de fleurs & d'herbes qui ont de grandes vertus, & qui jettent de merveilleuſes odeurs; de fruitiers & d'arbres toute l'année verdoyans, où nous entendons divers oiſeaux chanter ſouvent par les rameaux. Nous faiſons dans ce Verger quantité de Poéſies, Chanſons, Vers & Danſes avec des ſons mélodieux & fins, avec des différences & des rimes ſonores, harmonieuſes. Nous ne donnons pas dans les ſophiſmes en diſputant; mais nos argumens ſont vrais & exprimés avec de belles & agréables paroles. C'eſt dans ce Verger que les préſentes Lettres furent écrites, dictées & données, en la Cité de grande nobleſſe, de fidélité & loyauté, & abondante & gracieuſe Toulouſe.

La date de ces Lettres eſt de l'année 1356; elle eſt énoncée d'une manière ſingulière par les deux vers ſuivans.

Claramen podets haver l'an
Per Crots, MarC, LVC & per Ioan.

Les lettres numérales de ces mots, rangées comme ci-dessous, font précisément mil trois cent cinquante-six, M. CCC. LVI.

Ces Lettres sont la dernière Pièce du Préliminaire que nous examinons; elles furent misés à la tête du Traité des Loix d'Amours lorsqu'il fut publié. Les Mainteneurs du gai Savoir avoient fort à cœur que ce Traité fût extrêmement répandu; ils le font bien voir en comprenant tous les états dans l'adresse de ces Lettres: ils vouloient que tout le monde, & même les Rois & les Princes, pussent y apprendre la gaie Science.

Mais comme les copies de cet Ouvrage étoient très-difficiles à multiplier en grand nombre sans le secours de l'Imprimerie, dont la découverte ne fut faite qu'environ un siècle après la publication de ce Traité, les Mainteneurs prirent le parti d'envoyer cette Lettre, avec leurs Loix d'Amours & Fleurs du gai Savoir, aux Villes les plus considérables, *per publicar*, disent-ils, *las presens Leys d'Amors & la Festa del gai Consistori.*

Ils crurent que dans toutes ces Villes, les Magistrats Municipaux, à qui ils adressèrent leurs Lettres & leurs Loix, prendroient, avec plaisir, le soin d'en multiplier les copies, pour les répandre dans leurs Villes & dans tout leur District, & qu'ils les feroient solemnellement publier.

Il faut remarquer que les Mainteneurs di-

ſent, que le droit & le devoir les oblige de faire loin & près la publication de leurs Loix ; ce qui fait comprendre que ce Corps avoit une juriſdiction & un titre pour faire des Loix & les promulguer. Ils exerçoient ſur la gaie Science le même droit & la même autorité dont jouiſſoient dans les Univerſités les Profeſſeurs des autres Facultés ſur les matières de leur compétence.

Les Sept Mainteneurs annoncent de nouveau, & confirment par leurs Lettres, la Fête du commencement du mois de Mai & la diſtribution des trois Prix. Le Souci & l'Eglantine d'argent avoient été joints depuis quelques années à la Violette d'or, pour augmenter la ſolemnité, & pour qu'un ſeul Poëte n'emportât pas tout l'honneur de cette Fête.

Le Conſiſtoire commença de ſe ſervir du nouveau ſceau en publiant les Loix d'Amours. Ces Lettres furent la première Pièce qui en fut ſcellée : on fait mention d'une nouvelle deviſe ; mais ſans la rapporter, on ſe contente de dire qu'on la pourra voir ſur l'empreinte du ſceau : mais comme ce ſceau ne ſubſiſte plus, cela nous prive de ſavoir qu'elle étoit cette nouvelle deviſe.

Il falloit que l'ancien ſceau fût connu au loin de tout le monde, puiſque les Mainteneurs craignoient qu'en ne voyant pas le ſceau ordinaire, on pût entrer en doute ſi cette Lettre & ce Traité des Loix d'Amours partoient du Corps des Sept Mainteneurs. Pour éviter cet inconvénient, ils annoncent le changement ; ils ſignifient, diſent-ils, le nouveau ſceau, & en font la deſcription, dont voici le précis.

Une *S* dans le cercle, veut dire *Sceau*; on lit après, *des Sept Mainteneurs de la Violette de Toulouſe*. Dans le milieu eſt la figure d'une Dame avenante, agréable, belle, & d'une très-noble ſtature; elle porte une couronne ſur la tête, & on la nomme Amors. Cette Dame, qui eſt ornée de grandes vertus, eſt généreuſe & libérale, elle donne une Violette d'or à un Poète qui lui préſente des Vers avec beaucoup de reſpect. Cette grande Dame, qui eſt debout, accueillit très-gracieuſement & avec gaieté tous les Poètes; pour les combler de joie, elle diſtribue ſes Joyaux à ceux qui font d'excellens Poèmes. On ſe ſert ici du terme de *Joyaux*, & non pas de celui de *Joies*, à cauſe que le texte dit *Juels*, & non pas *Joyas*; ce qui fait voir que les Mainteneurs diſtinguoient ces deux expreſſions, que M. de Laloubère a confondues.

Ces Lettres ſont la dernière Pièce du Préliminaire hiſtorique ſur lequel on a fait toutes les remarques & toutes les obſervations qui ont paru néceſſaires pour éclaircir, autant qu'il a été poſſible, toutes les particularités & tous les faits qui y ſont contenus.

Traduction exacte & littérale de pluſieurs Morceaux du Regiſtre, qui rapportent les les Loix & des Uſages que les Mainteneurs obſervoient dans les divers cas, & ſurtout dans l'examen & jugement des Ouvrages qu'on leur remettoit pour obtenir les Joies.

Les Mainteneurs jureront d'abord après leur réception, que par amour, faveur, haine, rancune,

cune, crainte, ni pour aucun prix ni prières, ils ne resteront pas de juger bien & loyalement, & qu'ils tiendront secret le jugement, jusqu'à ce qu'il soit publié le jour que le Prix se donnera; & qu'ils n'impugneront pas, mais qu'ils tiendront pour fait & approuveront ce que le plus grand nombre des Confrères voudra, tiendra & jugera.

Les Mainteneurs, dans leurs jugemens, n'auront aucun égard à l'état, condition, pauvreté, richesse ni dignité de personne, si ce n'est dans les cas ci-dessous marqués. Ils auront seulement égard à la manière de trouver & de bien dicter, observant & gardant nos présentes loix de bonne foi, & le mieux qu'ils pourront. Ils jureront encore qu'ils ne corrigeront de qui que ce soit aucun Ouvrage qui doive être remis pour être jugé; & si quelqu'un le faisoit, il doit le déclarer à ses Confrères quand on le jugera.

Et pour que nous ne paroissions pas trop durs ou rigoureux en enseignant, nous disons que si on interroge sur quelque faute quelqu'un desdits Seigneurs, en disant, ce mot, cette pensée, cette comparaison peut-elle se dire? En ces cas particuliers, ou autres peu considérables, nous croyons qu'on peut répondre oui ou non, sans plus, pour apprendre la science, & pour instruire celui qui fait l'Ouvrage, pourvu que lui-même le corrige après qu'on lui a fait connoître les fautes.

On ne doit adjuger aucun Prix à une personne absente, à moins que ce ne fût un Roi, ou le fils d'un Roi, ou bien un Duc, un Comte, ou de pareille ou de plus grande Dignité,

pourvu que celui qui présentera son Ouvrage ait le pouvoir de faire le serment accoutumé, & que cela paroisse par une Lettre ou par un Acte public passé par celui qui le commet, & qu'il fasse le serment ordinaire.

Personne n'est digne d'avoir de Joie, Dignité de Docteur ou de Bachelier, ni aucun autre Office dudit Consistoire, contre la volonté desdits Sept Seigneurs Mainteneurs, ou de la plus grande partie. Nous disons la même chose de ceux qui improuveront ou parleront mal de la Fête de la Violette, ou des jugemens des Sept Seigneurs Mainteneurs, ou qui les injurieront en public, ou un d'entre eux, à raison de leurs jugemens. Pour de telles injures, ils doivent être privés dudit Consistoire, comme excommuniés, pour tant de temps que lesdits Sept Seigneurs trouveront à propos.

On ne doit adjuger ni donner aucune desdites Joies à une femme présente ni absente, si elle n'est d'une grande honnêteté de mœurs, & constituée en grande dignité; elle doit encore avoir une si grande science & un esprit si subtil, qu'on ne puisse pas la soupçonner d'avoir composé son Ouvrage avec le secours d'autrui: mais où pourroit-on trouver une telle femme?

On ne doit aussi adjuger ni donner aucune desdites Joies à un homme qui fait un Poème pour séduire une femme, ou dans quelqu'antre vue criminelle. Il faut qu'un Ouvrage de vers sur l'amour, puisse s'appliquer à l'amour de Dieu ou de sa Mère. Moins encore doit-on donner des Joies à une personne infidèle, comme Juif, Sarrasin, ni à un homme excommunié,

diffamé ou de mauvaise vie, ni à un homme faux, traitre ou blasphémateur.

Celui qui aura eu une Joie pour son bel Ouvrage, ne peut pas avoir la même qu'après trois ans, afin que les honneurs se partagent. Après les trois ans accomplis, il peut être reçu pour avoir la même Joie qu'il aura eu, pourvu que pendant lesdites trois années il ait orné la Fête par la présence de sa personne, & en y récitant quelque Ouvrage, à moins qu'il n'en ait été empêché par quelque cause juste, de laquelle cause connoîtront lesdits Sept Seigneurs Mainteneurs, ou la plus grande partie d'entre eux. Pendant cet intervalle, il pourra être reçu pour avoir quelqu'autre Joie.

Celui qui présentera à cette Fête un Dictat ancien, en tout ou en partie, dans le dessein de gagner une Joie, sera privé de cette Fête pour tout le temps que lesdits Seigneurs, ou la plus grande partie d'entre eux, le trouveront à propos, comme n'étant digne d'aucune Joie.

Nous entendons par un Dictat ancien un Ouvrage fait par celui qui le présente ou par autre, sur-tout si par cet Ouvrage entier ou partie d'icelui, il a remporté quelque Joie principale ou accessoire à la Fête ordinaire du mois de Mai, ou en quelqu'autre Fête, comme quand on donne quelquefois dans un autre temps certaines Joies extraordinaires pour enseigner la présente gaie Science.

Celui qui voudra recevoir la Joie qui lui a été adjugée pour son Dictat, doit jurer qu'il l'a fait nouvellement & sans le secours d'autrui; & s'il ne veut pas jurer, il n'est pas digne d'a-

voir de Joie. Nous entendons par fait nouvellement, un an avant qu'il ſoit préſenté ; & quand bien même il ſeroit plus ancien, on ne le refuſeroit pas pour cela, s'il n'avoit été publié. Nous diſons, ſans le ſecours d'autrui, c'eſt-à-dire, que quelqu'un ne l'ait pas aidé à corriger cet Ouvrage, ou qu'il ne l'ait pas pris de quelqu'autre ancien Ouvrage ; mais comme difficilement peut-on dire quelque choſe qui n'ait pas été dit, nous permettons qu'on puiſſe ſe ſervir dans ſon Ouvrage des paſſages de l'Ecriture Sainte, & des bons mots & notables des anciens Philoſophes.

Nous diſons de plus, que ſi quelqu'un emploie dans ſon Ouvrage des penſées qui ayent été anciennement employées, nous ne regardons pas cela comme un plagiat, pourvu qu'on ne ſe ſerve pas des mêmes paroles & des mêmes rimes.

Les plus grandes fautes d'un Ouvrage, ſont les erreurs qui vont contre la foi catholique : c'eſt pourquoi on ne doit recevoir ni donner de Joie à aucun Ouvrage qui expoſe des queſtions douteuſes ſur la ſainte Théologie ; il faut que les propoſitions ſoient claires, manifeſtes & approuvées par l'Inquiſiteur.

Les hiatus ſont de plus grandes fautes avec une même lettre qu'avec des lettres différentes, & régulièrement ne ſont pas excuſables, ſi ce n'eſt avec ces mots, *ſi*, *qui*, *ni*, ou avec les noms propres & les ſurnoms.

Dans l'adjudication des Joies, on doit principalement examiner quel Ouvrage eſt le plus net : il faut entendre par cette expreſſion *net*, un bon Sujet, un langage bon romain, & or-

né de belles expressions ; & si l'on trouve deux ou plusieurs Dictats aussi bons l'un que l'autre, on doit faire attention & examiner lequel traite un meilleur & plus grand Sujet, & avec de plus beaux & remarquables mots ; car la présente science de dicter un Ouvrage nouveau, avec des rimes riches, est plus favorable à ceux-là, & alors il faut juger en faveur de l'Ouvrage qui traite un meilleur & plus grand Sujet.

Si les Sujets des uns & des autres étoient également bons & grands, il faudra alors observer lequel de ces Sujets étoit plus difficile à traiter ; car les bonnes vérités sont le fruit de tout Ouvrage. On doit encore avoir égard dans ce cas aux rimes ; car si les rimes d'un Ouvrage sont rares, & que celles d'un autre soient communes, celui des rimes rares doit avoir l'avantage. Si un Ouvrage est aussi bon que l'autre, & qu'il y en ait un qui soit sonore comme il doit être, & l'autre non, celui qui est sonore doit emporter la Joie ; ou si un des Ouvrages peut s'appliquer à la louange de Dieu ou de sa Mère, & l'autre non, celui qui peut s'appliquer à Dieu ou à sa Mère doit avoir l'avantage. Et si plusieurs Ouvrages étoient égaux en tout cela, il faut alors avoir égard à la science de l'Auteur ; & celui qui s'entendra mieux en la présente Science du gai Savoir, doit avoir l'avantage ; & s'ils sont égaux en ladite Science, il faut regarder lequel attend depuis plus long-temps la Joie ou les Joies, & lequel a plus souvent travaillé & orné la Fête, & celui-là doit l'emporter.

Si les Onvrages sont égaux en mérite, & si plusieurs Auteurs ont travaillé aussi souvent

les uns que les autres, alors on doit regarder s'il y en a un qui ait gagné autrefois la Joie qu'il s'agira d'adjuger, & l'autre non; dans ce cas il faut préférer celui qui ne l'a jamais obtenue. Et si tout est égal en toutes les choses ci-dessus dites, ce qui arrive rarement, alors il faut avoir égard à l'état, à la naissance & à la dignité des Personnes.

Pour quels Ouvrages on donne lesdites Joies, c'est à savoir, une Fleur de Violette d'or, une Fleur d'Eglantine, & une Fleur de Souci d'argent fin, on l'a dit vers le commencement.

Un Dictat bien composé en bon romain & avec un bel ornement de paroles, si le Sujet est commun & ne porte aucun fruit, encore que les vers en soient sonores, est méprisable & vil; c'est une pomme belle en dehors & pourrie en dedans.

Les Seigneurs Juges des Ouvrages qui donnent les Joies*, & ceux qui sont créés & reçus par eux, sont nommés Mainteneurs du gai Savoir, ou Mainteneurs d'Amours, ou du Jeu d'Amours.

Ceux qui ont gagné une ou plusieurs fois la Joie principale, qui est la Joie de la Violette, sont nommés Fins Aimans; car nous présumons que par fin amour ils ont fait les Dictats pour lesquels ils ont remporté la Violette. Nous l'appellons principale, par rapport aux autres Joies, que nous appellons accessoires; & celles-ci on les donne pour orner la Joie principale, pour solemniser la Fête, & pour qu'un seul n'ait pas tout l'honneur de la Fête.

Afin que les honneurs soient distribués &

départis, on ne doit pas donner le même jour plusieurs Joies à la même personne, quoiqu'elle ait fait plusieurs Dictats meilleurs qu'aucun des autres.

S'il arrivoit qu'une Joie ou plusieurs ne pussent pas être données faute d'Ouvrages; ou à cause de la guerre, ou par quelqu'autre accident, on pourra réserver ces Joies pour l'année suivante, ou bien on pourra les présenter & les donner au Maître-Autel de Notre-Dame de la Daurade, ou des Carmes, des Dominicains, des Cordeliers ou des Augustins, suivant l'avis des Sept Seigneurs Mainteneurs, ou de la plus grande partie de ceux qui alors seront présens.

Personne ne peut être fait Bachelier en la gaie Science par lesdits Seigneurs Mainteneurs, ni reçu en aucun autre Grade plus considérable, si premièrement il n'est examiné & approuvé pour *fin Aimant*, pour avoir gagné une fois ou plusieurs fois la Joie principale par ses bons Dictats; & de plus, *les fins Aimans* doivent jurer, quand ils seront faits Bacheliers, que pendant tout le temps de leur vie, de tout leur pouvoir & de bonne foi, ils maintiendront le gai, honoré & noble Consistoire desdits Seigneurs Mainteneurs, & leurs bonnes, honnêtes & approuvées opinions; & que de tout leur pouvoir, en leurs Dictats, & en toute autre maniere, ils tiendront & garderont *les Loix d'Amours*; & après avoir fait le serment, il leur sera donné pouvoir d'enseigner & de publier nos loix, & de disputer sans décider des questions douteuses. Ceux qui sont capables de faire des Ouvrages rimés,

comme Vers , Chansons , Descors , Danses , Sirventes ou autres , sont nommés Trobadors : car les Ouvrages qu'ils font, ils les trouvent avec adresse, & avec la subtilité de leur cœur, sans emprunter le secours d'autrui ; les autres ne sont pas vrais Trobadors , mais Antitrobadors.

Trobador prend son nom de trouver ; & vu & entendu ce trouver dont nous parlons, on pourra savoir quelle est la Science que doit avoir un vrai Trobador. *Trouver*, c'est faire un Dictat nouveau en romain fin & bien composé.

Fin de la première Partie.



HISTOIRE DE L'ACADÉMIE DES JEUX FLORAUX.

SECONDE PARTIE.

LA seconde Partie de cette Histoire comprendra tout l'intervalle qu'il y a depuis 1356 jusqu'en 1694, ce qui renferme trois cens quatre-vingts-dix-huit années. Pour éviter la confusion, on divisera ce long espace de temps en quatre termes, qui composeront autant de Chapitres.

Le premier comprendra tout ce qui reste du quatorzième siècle depuis 1356, où finit la première Partie de cette Histoire ; le second comprendra tout le quinzième siècle ; le troisième, tout le seizième ; & le quatrième, le dix-septième, à l'exception de six années,

c'est-à-dire, jusqu'en 1694, qui est l'année de l'érection des Jeux Floraux en Académie de Belles-Lettres, par Louis XIV.

CHAPITRE PREMIER.

CE qui reste à examiner du quatorzième siècle depuis 1356, où finit le vieux Registre, comprend quarante-quatre années. On sera sans doute surpris d'apprendre que ce demi-siècle ne fournit ni Registres, ni Mémoires d'aucune espèce, qui puissent nous instruire de ce qui se passa pendant tout ce temps-là dans le savant Consistoire.

La principale cause de ce silence vient apparemment de ce qu'on délibéra à Toulouse, en 1356, de détruire les Fauxbourgs, à cause de la guerre des Anglais. La Maison des Mainteneurs, qui étoit dans un des Fauxbourgs, fut comprise dans cette destruction. Cet évènement mit sans doute dans de grands embarras le Collège de la gaie Science, & fut cause que pendant quelque temps on ne tint pas de Registre.

M. de Laloubère avance comme une chose vraisemblable, *que les Capitouls reçurent alors les sept Trobadors dans l'Hôtel de Ville, pour les dédommager de leur Maison & de leur Verger, ou jusqu'à ce qu'ils pussent les en dédommager.*

La vraisemblance ne suffit pas pour croire un pareil fait, sans aucune preuve. En attendant les éclaircissemens que le quinzième siècle nous

donnera ſur cet article, on doit regarder comme certain, que le Corps des Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir ne fut pas reçu dans l'Hôtel de Ville d'abord après la deſtruction de ſon *Palais*, du moins de la manière dont M. de Laloubère l'entend.

On pourroit dire, comme une choſe vraiſemblable, que les Capitouls prêterent le Conſiſtoire aux Seigneurs Mainteneurs, après la deſtruction de leur Maiſon, pour la célébration de la Fête du commencement de Mai, & la diſtribution des Prix.

M. de Laloubère, qui n'a trouvé aucun ſecours pour nous apprendre quelque choſe du Collège de la gaie Science après la deſtruction de ſon Verger, a hazardé des conjectures. *Il y a apparence*, dit-il à la page 109, *que les Aſſemblées ordinaires des Jeux Floraux ne furent pas abolies, dès que les Jeux furent reçus dans l'Hôtel de Ville.*

Il ne donne pas ici comme une vraiſemblance l'introduction du Corps dont il parle dans l'Hôtel de Ville, il l'avance comme une choſe certaine : cependant il eſt indubitable que ce Corps n'a été reçu dans l'Hôtel de Ville pour y tenir des Aſſemblées ordinaires, qu'après ſon érection en Académie de Belles-Lettres.

Je crois, comme M. de Laloubère, que ces Aſſemblées ne furent pas abolies après la deſtruction du Verger; mais il n'eſt pas poſſible de fixer le lieu où elles ſe tinrent depuis ce temps-là. Les ſavans Mainteneurs étoient trop affectionnés à répandre par-tout leurs Loix d'Amors, pour qu'on puiſſe penſer que la perte de leur Verger éteignit toute leur ar-

deur à les promulguer & à les faire obferver.

Il faut croire qu'ils choifirent un local convenable pour tenir leurs Séances Académiques; & que de même que dans leur Verger, ils y goûterent le plaifir de cultiver la gaie Science. Ils s'affemblèrent apparemment, ou chez quelqu'un des francs & libéraux Seigneurs Patrons de la Fête dont on a parlé dans la première Partie de cette Hiftoire, peut-être chez le Chancelier Molinier, ou bien chez un des fept Mainteneurs.

On continua de célébrer la Fête du commencement de Mai, & on diftribua comme à l'ordinaire les trois Fleurs. Ces faits doivent être tenus pour certains, ils font même juftifiés par un vieux Regiftre dont je parlerai dans la fuite. Il y a lieu de croire que la célébration de cette Fête, & la diftribution de ces Fleurs d'or & d'argent, fe firent dans l'Hôtel de Ville après la deftruction du Palais des Mainteneurs; cela paroît vraifemblable, & le fiècle prochain en fournira quelque preuve; mais ce n'eft pas à dire que le Collège de la gaie Science fût alors reçu dans l'Hôtel de Ville pour tenir des Affemblées particulières.

On fait que les Capitouls ne peuvent établir, pendant l'année de leur exercice, aucune nouveauté confidérable dans l'Hôtel de Ville, fans une Délibération prife en Confeil général; & il n'eft juftifié par aucun endroit que pendant le quatorzième fiècle il ait été délibéré de recevoir le Collège de Rhétorique dans l'Hôtel de Ville, pour y tenir des Affemblées particulières & y cultiver la gaie Science,

ni même pour y célébrer la Fête de la Violette, & y faire la distribution des Fleurs.

On a vu dans la première Partie de cette Histoire, qu'en 1324, lorsque la Ville se chargea de faire la dépense de la Violette d'or, cela ne fut exécuté qu'après que les Capitouls eurent assemblé le Conseil, & qu'il eut été pris une Délibération pour cela.

Il est certain qu'il n'a jamais été pris de Délibération dans le Conseil de Ville pour recevoir le Collège de la gaie Science dans la Maison commune; Catel n'en a pas parlé, & Lafaille n'en dit pas un mot, lui qui n'a rien négligé, pas même les faussetés, pour donner aux Capitouls plus de part qu'ils n'en ont eu à l'établissement des Jeux Floraux.

Je me sers de ce nom pour me conformer à l'erreur de Lafaille, qui l'emploie toujours, & très-mal à propos, dans tout ce qui se rapporte au quatorzième siècle. M. de Laloubère a aussi donné dans cette erreur, sans faire attention, lorsqu'il a examiné l'ancien Registre, que le nom de Jeux Floraux ne s'y trouve employé dans aucun endroit. Voyant que ce nom étoit celui sous lequel le savant Consistoire étoit généralement connu, j'ai cru qu'il convenoit de donner à cet Ouvrage le titre d'*Histoire de l'Académie des Jeux Floraux*, me réservant de faire connoître dans le Corps de l'Ouvrage les divers noms qu'elle a portés, & le temps auquel ces noms ont commencé de s'introduire.

On a vu dans l'ancien Registre qui finit en 1356, que jusques alors ce Corps Académique n'a porté d'autres noms que ceux-ci : *L'excellemment gaie Compagnie des sept Trobadors*

ou Poètes de Toulouſe , *les ſept ſavans & ingénieux Seigneurs*, *le Collège de Rhétorique ou de la gaie Science* , *le gai Conſiſtoire* ; & enfin , *les ſept ſavans & diſcrets Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir* , ou *Mainteneurs d'Amors*. Ce nom de *Mainteneurs* a prévalu dans l'uſage , & il ſubſiſte encore ; on l'emploie même ſeul , & ſans ajouter *du gai Savoir*, quoique dans l'origine ces termes ne duſſent pas être ſéparés.

Cette Compagnie Littéraire a continué de ſe donner indifféremment tous ces noms depuis 1356 juſqu'en 1694 , dans laquelle année elle fut érigée en Académie de Belles-Lettres par Louis XIV. Depuis ce temps-là ſeulement elle a pris le nom *d'Académie* , on l'a uni avec celui *de Jeux Floraux* , qu'elle portoit depuis le commencement du quinzième ſiècle , & on en a compoſé celui *d'Académie des Jeux Floraux*.

Il ne faut pas oublier d'obſerver que le mot *Amors* eſt toujours employé dans l'ancien Regiſtre pour celui de Poéſie. Cette Dame , *ENTITULADA AMORS* , placée au milieu du nouveau Sceau des ſept Trobadors , étoit la Poéſie perſonnifiée , ſuivant l'uſage des Poètes , qui perſonnifient toutes choſes ; c'étoit un Perſonnage allégorique qui repréſentoit la Poéſie.

Quand le mot *Amors* eſt employé pour celui de Poéſie , il eſt écrit avec une *s* ; & quand il eſt employé dans ſa ſignification ordinaire , il eſt écrit ſans *s*.

Si M. l'Abbé Maſſieu avoit pu conſulter notre ancien Regiſtre lorſqu'il travailloit à ſon excellente Hiſtoire de la Poéſie Françaiſe , ce

mot *Amors* ne l'auroit point ſcandaliſé. Voici comment il s'explique à la page 220.

Il y a, dit-il, *dans la longue liſte des Ouvrages de Froiſſart un mot qui fait voir la ſimplicité de ce temps-là; c'eſt l'endroit où il eſt dit que cet ancien Poète entreprit un grand nombre de Pièces de Vers, A L'AIDE DE DIEU ET D'AMOURS, comme s'il étoit permis*, ajoute-t-il, *d'intéreſſer l'Etre ſouverain à des bagatelles de cette nature, & qu'on pût, ſans une profanation ſacrilège, mettre le Dieu véritable à côté d'une Divinité fabuleuſe.*

Si M. l'Abbé Maſſieu avoit ſu que ce mot *Amors* ſignifioit la Poéſie, & non le Dieu d'Amour, il n'auroit pas accuſé Froiſſart, qui étoit Prêtre & Chanoine de Canai, d'être tombé dans une profanation ſacrilège, en uniſſant Cupidon au vrai Dieu. Il auroit vu alors que par ces mots, *à l'aide de Dieu & d'Amors*, il falloit entendre que Froiſſart avoit compoſé un grand nombre d'Ouvrages en Vers, avec l'aide de Dieu & le ſecours de la Poéſie; & peut-être, ſi je pouvois vérifier le texte, il ſe trouveroit que cela ſignifieroit ſeulement, avec l'aide du Dieu de la Poéſie, ce que Froiſſart pouvoit dire aſſurément, ſans tomber *dans une profanation ſacrilège.*

On voit ici combien il importe, en rapportant des faits hiſtoriques & anciens, de connoître le véritable ſens des vieux termes, pour ne pas donner dans des mépriſes choquantes.

M. l'Abbé Maſſieu en citant Froiſſart, ou plutôt Paſquier, d'où il a tiré ce texte, a dit, *à l'aide de Dieu & d'Amours*, ſans ſavoir qu'il

y avoit une grande différence entre la signification du mot *d'Amour*, & celui *d'Amors*; je dis *Amors*, parce qu'il y avoit apparemment dans Froissart *Amors*, & non pas Amours. Notre ancien Registre fournit une infinité d'exemples du mot *Amors*, employé pour celui de *Poésie*. Lorsque les Mainteneurs publièrent leur Traité de la Poésie, ils lui donnèrent le titre de *Legs d'Amors*, qui signifie *Loix de la Poésie*.

J'ai cru que cette digression n'étoit pas étrangère à mon sujet, & qu'elle étoit nécessaire pour laver Froissart d'une accusation qu'il n'a pas méritée. M. l'Abbé Massieu ne l'auroit pas formée, s'il avoit pu consulter notre ancien Registre : car peut-être seroit-il difficile de connoître parfaitement ailleurs le sens que les Poètes donnoient anciennement au mot *Amors*. Ces mots *à l'aide de Dieu & d'Amours*, au pluriel, suivant les termes de la citation de M. l'Abbé Massieu, devoient lui faire penser que Froissart ne se seroit pas énoncé ainsi, s'il avoit voulu parler de la Divinité fabuleuse qu'on nomme Amour ou Cupidon, & auroit dû écarter l'accusation dont il s'agit.

Il ne faut pas oublier de dire que cet ancien Corps Littéraire a depuis long-temps attiré l'attention de tous les Ecrivains qui ont parlé de la Poésie & de ses progrès en France; j'ai examiné plusieurs de ces Auteurs, & j'ai reconnu qu'ils manquent souvent d'exactitude. Tous sans exception donnent au savant Consistoire le nom d'Académie des Jeux Floraux, comme ayant porté ce nom dans le quatorzième siècle, ce qui est entièrement faux.

Il

Il eſt néceſſaire d'obſerver, comme un fait historique, que je ſuis le premier qui ai remarqué cette erreur, & que cette découverte eſt très-importante pour l'éclairciſſement de pluſieurs points de l'Hiſtoire de l'Académie des Jeux Floraux.

Il ſeroit inutile de nommer les Auteurs qui ont donné dans cette mépriſe, & dans pluſieurs autres, en parlant de cette Compagnie. Pour les réfuter tous enſemble, & en peu de mots, il me ſuffit d'obſerver qu'on peut regarder comme faux ou altéré tout ce qu'ils ont avancé qui ne ſe trouve pas conforme à ce que je rapporte : on reconnoîtra la vérité de cette propoſition, dès qu'on prendra la peine de l'examiner.

J'ai cru devoir diſtinguer M. l'Abbé Maſſieu, & donner une attention particulière à ce qu'il raconte de la fondation des Jeux Floraux, dans ſon excellente Hiſtoire de la Poéſie Françaiſe. Il s'explique en ces termes à la page 214.

Auſſi-tôt, dit-il, *que notre Poéſie vint à décliner, il arriva une choſe qui devoit dans la ſuite contribuer beaucoup à la rétablir. Ce fut l'inſtitution des Jeux Floraux de Toulouſe, par une Dame de beaucoup d'eſprit & de mérite, nommée Clémence Iſaure, & ſortie de l'illuſtre Maiſon des Comtes de Toulouſe.*

Tous ces faits ſont très-certains ; mais ce ſavant Académicien place cette inſtitution ſous le règne du Roi Jean, qui finit en 1364, & on verra qu'elle ne fut faite qu'environ quarante années après, dans le commencement du quinzième ſiècle, ſous le règne de Charles VI.

M. l'Abbé Maſſieu ne connoiſſoit le Corps

Littéraire de Toulouse, que sous le nom d'Académie des Jeux Floraux ; il savoit que Clémence Isaure avoit fondé ces Jeux, & qu'on distribuoit des Prix sous le règne du Roi Jean, cela lui a suffi pour placer sous ce règne l'institution des Jeux Floraux ; il vouloit dire *que cette institution avoit beaucoup contribué à rétablir la Poésie, qui déclinoit alors* ; il ignoroit d'ailleurs qu'on eût formé à Toulouse, dans le siècle passé, des doutes sur la vérité de cet établissement fait par Dame Clémence.

Dans cet état, M. l'Abbé Massieu n'a pas cherché à fixer exactement le temps de cette fondation, cela étoit trop étranger à son sujet pour qu'il dût s'en occuper : ainsi je pense que ce qu'il a dit là-dessus en passant, & sans preuve, ne peut être d'aucune conséquence. Je n'en aurois pas parlé, si je ne me croyois obligé de donner quelque éclaircissement à tout ce qui regarde cette matière, & qui ne se trouve pas conforme à la vérité la plus exacte. J'ai cru d'ailleurs devoir dire un mot là-dessus, parce que cela se trouve dans le quatorzième siècle, & dans l'Ouvrage d'un savant Académicien, dont le nom & l'autorité pourroient imposer.

Cet Auteur distingué rapporte à la page 22 de l'Histoire dont je parle, que sur la fin du règne de Charles VI, c'est-à-dire peu d'années avant 1380, *un Prieur de Sainte Geneviève de Paris composa un petit Traité qui avoit pour titre : L'ART DE DICTIER BALADES ET ROUNDELS*. Il ajoute *que cet Art Poétique est le premier qui se soit fait en France.*

Si cet exact Académicien, lorsqu'il s'expliquoit ainsi, avoit eu connoissance des Loix de

la Poéſie que publièrent en 1356 les Mainteneurs de ces Loix, il auroit vu que l'Art Poétique du Prieur de Sainte Geneviève n'étoit pas le premier qui ſe fût fait en France, & que le Collège de la gaie Science avoit publié ſon Art Poétique plus de vingt années avant que ce Prieur composât le ſien. Je puis ajouter qu'on travailloit au Traité des *Loix d'Amors* trente années avant ſa publication, comme on l'a juſtifié dans la première Partie.

Le petit Traité de ce Prieur ne fut jamais publié, M. l'Abbé Maſſieu ſavoit ſeulement qu'il l'avoit compoſé, il n'en connoiſſoit que le titre. S'il avoit pu examiner *les Loix d'Amors*, cet Art Poétique, qui eſt très-étendu, lui auroit été extrêmement utile; il y auroit trouvé de grandes reſſources pour ſon Hiſtoire de la Poéſie, les règles de la verſification y ſont très-bien expliquées; parmi pluſieurs choſes qui ſont dans le nombre des fautes, on y trouve les *hiatus*, genre de faute dont les Poètes ne ſe ſont apperçus que long-temps après.

J'ai dit, comme une choſe qui me paroiſſoit indubitable, que le Collège de la gaie Science, après la deſtruction de ſon Palais, continua ſes exercices poétiques, & célébra la Fête de la Violette pendant le reſte du quatorzième ſiècle; cela ſe trouve confirmé par un fait hiſtorique très-curieux, que Caſeneuve rapporte dans ſon Traité de l'origine des Jeux Floraux, page 81 & ſuivantes: voici comment il s'explique.

L'établiſſement des Loix d'Amors, *ou de la Poéſie, leur publication, & leur exacte obſervation, ayant cimenté la gloire des Jeux*

Floraux, la Renommée en publia si hautement les merveilles, qu'il n'y eut presque point de lieu en France où ils ne fussent connus & admirés. L'Espagne même, dont la vanité ne lui permet pas d'estimer que ce qu'on fait chez elle, en fut d'abord ravie, & crut qu'il ne seroit pas honteux à ses Rois d'imiter la magnificence d'une Ville étrangère.

Hieronimo Zurita, en ses Indices d'Aragon, écrit sur la foi de Henri de Villena, Auteur autant illustre par l'excellence de son savoir, que par l'honneur qu'il avoit d'être proche parent du Roi d'Aragon & de Castille, qu'en l'an 1388 Jean, Roi d'Aragon, envoya au Roi de France, qui étoit Charles sixième, des Ambassadeurs extraordinaires, comme s'il eût été question de l'affaire la plus importante de son Royaume, pour obtenir la permission de faire venir à sa Cour des Poètes des Jeux Floraux de Toulouse, afin d'y établir des Jeux semblables aux leurs, avec promesse de leur départir des prix & des récompenses également dignes de leur mérite & de la magnificence royale. Voici, dit Caseneuve, les paroles de Zurita.

Adeoque more & instituto id usurpatum, ut Henricus Villena, non minùs multiplici & reconditâ litteraturâ, quàm antiquissimâ, Regum Aragoniæ & Comitum Barcinonensium stirpe, & Henrico Castiliæ Rege, avo materno, clarus, referat, haud secus ac de suis rebus maximis, Regem Legatos ad Francorum Regem, solemni publicaque Legatione misisse, ut Vernaculæ Linguæ celebres Poetæ in Hispaniam ex Narbonensis Provinciæ Scholis tra-

ducerentur, & Studia Poetices quam Gayam Scientiam vocabant, instituerentur. His verò quorum ingenium in eo artificio elucere videbitur, magna prœmia, industriæ & honoris insignia, monimentaque laudis, esse constituta.

Zurita rapporte la même chose en Espagnol dans ses Annales d'Aragon. Il s'explique en ces termes: *Para major declarataion d'esto bastara lo que affirma aquel famoso Cavallero d'estos mismos tiempos Don Enrique de Villena, que para fundar en su Reyno una gran Escuella de aquella Gaya Scientia, a semejança de los Provençales, y para traer los mas excellentes Maestros que avia della, se embio por el Rey una muy solemne Embassada en Francia.*

Après que Caseneuve a rapporté ces passages de Zurita en Latin & en Espagnol, il ajoute:

Mais parce que peut-être quelqu'un pourroit révoquer en doute que les lieux de Zurita soient entendus de nos Jeux Floraux, parce qu'il n'y est pas nommément parlé de Toulouse, je responds par advance que la Poësie n'a jamais été appellée GAIE SCIENCE ailleurs qu'à Toulouse; & que n'y ayant eu en ce temps-là ni depuis, en toute la Province de Narbonne, qui est le Languedoc, autre Ecole publique de Poësie que les Jeux Floraux de Toulouse, il seroit ridicule de vouloir entendre ce passage de quelqu'autre Ville de la Province, étant d'ailleurs vrai que nos Jeux étoient proprement une Ecole, puisqu'on y faisoit des Bacheliers & des Docteurs, & que les Registres des Délibérations tenues par les Mainteneurs des Jeux, depuis

l'an 1515, *portoient ce titre* : Regiſtre des Délibérations faites au Collège intitulé de la Science de Rhétorique, autrement de la gaie Science.

M. de Laloubère, dans ſon Traité des Jeux Floraux, parle de cette Ambaſſade du Roi d'Eſpagne ; il rapporte le paſſage latin de Zurita, & il dit *que ce paſſage eſt tiré de l'Indice Rerum ab Aragoniæ Regibus geſtarum anno* 1388, *page* 303. Il paroît, par l'exactitude de cette citation, que M. de Laloubère a voulu la vérifier dans l'Hiſtoire d'Aragon de Zurita, & qu'il ne s'en eſt pas tenu à Caſeneuve, qui a cité, dit-il, le premier les deux endroits de cet Hiſtorien.

Il eſt certain que cette Ambaſſade ſolemnelle fut envoyée en France pour obtenir du Roi qu'il permît à quelques Poëtes célèbres de l'Ecole de Toulouſe, de ſe tranſporter en Eſpagne. Le Roi d'Aragon vouloit que *ces excellens Maîtres* allaſſent inſtituer dans ſon Royaume un Collège pour l'étude de la Poéſie, qu'ils appelloient *la gaie Science.*

On a vu dans la première Partie de cette Hiſtoire, que les Seigneurs Mainteneurs du gai Savoir ſe donnèrent tous les ſoins poſſibles pour que leur Traité des Loix d'*Amors* fût répandu de toutes parts : Ils comprirent tous les Etats dans l'adreſſe des Lettres de publication de ces Loix ; les Rois & les Princes y ſont nommés à la tête. Cet Art Poétique fut envoyé dans toutes les Villes conſidérables de ces Provinces pour le publier. Les Seigneurs Mainteneurs en firent ſans doute remettre un exemplaire au Roi d'Aragon, qu'on ſavoit être grand amateur du gai Savoir.

On n'en peut pas douter, puisqu'il regardoit l'établissement d'une Ecole de la gaie Science en Espagne, comme une affaire des plus importantes de son Royaume, *secus ac de suis rebus maximis*, dit Zurita, ou plutôt *Henri de Villena*, ce Prince, *multiplici & reconditâ Litteraturâ*, qui étoit proche parent du Roi d'Aragon.

L'Art Poétique publié en 1356 par le Collège de Rhétorique, étoit certainement alors le premier qui eût paru en France; je pourrois dire en Europe. Ce fut sans doute ce qui inspira au Roi d'Aragon la pensée de la célèbre Ambassade qu'il envoya en France, & le glorieux dessein de fonder dans ses Etats un Collège de la gaie Science, à l'imitation de celui de Toulouse.

Plusieurs choses contribuoient alors à faire penser & agir d'une manière très-différente de celle d'aujourdhui, sur ce qui regardoit les Favoris des Muses. M. l'Abbé Massieu, dans son Histoire de la Poésie, page 220, rapporte divers faits particuliers, qui font voir que dans le quatorzième siècle *le talent de la Poësie menoit aux dignités & à la fortune, & que les Poètes étoient en grande considération. Pierre d'Ailly, de Chancelier de l'Université de Paris, devint Evêque de Cambrai & Cardinal, quoique ses Ouvrages en vers ne s'élevassent point au-dessus de la médiocrité.*

Raoul de Presles, son contemporain, se vit comblé d'honneurs, & ne fut qu'un Poète médiocre; il fut Conseiller au Parlement de Paris, puis Maître des Requêtes. S'étant fait ensuite Ecclésiastique, il fut choisi pour diriger

la conscience de Charles V. Entre ses différens titres, il prenoit ceux de Confesseur & Poète du Roi.

Je puis ajouter que l'Epitaphe de Pierre Dumoulin, Archevêque de Toulouse, qui est à Saint Etienne, devant le Maître-Autel du Chœur, met entre ses différens titres celui de POETARUM MONARCHA.

Cela fait voir qu'en ce temps-là on regardoit la qualité de Poète comme un titre honorable; c'étoit une illustration. Mais il est certain que ce qui fut utile à Raoul de Presles pour obtenir la place de Confesseur du Roi, seroit peut-être aujourdhui un obstacle pour y parvenir: les idées qu'on se forme des choses, varient en France comme les modes, & avec aussi peu de raison.

M. de Laloubère dit à la page 109 de son Traité, *qu'il y a apparence que les Assemblées ordinaires des Jeux Floraux ne furent pas abolies dès que les Jeux furent reçus dans l'Hôtel de Ville*; c'est-à-dire, d'abord après la destruction de leur Palais, *puisque l'Ecole de la gaie Science avoit tant de réputation en* 1388, *que Jean, Roi d'Aragon, fut engagé par-là à demander des Poètes de Toulouse, pour aller établir dans ses Etats des Ecoles de la gaie Science.*

Je crois que cette célèbre Ambassade ne laisse aucun doute sur cet article, quoique, comme je l'ai dit, il ne soit pas possible de fixer le lieu où le Collège du gai Savoir tenoit alors ses Assemblées particulières.

Dans tout ce que Caseneuve & M. de Laloubère ont dit de cette Ambassade d'Espagne, ils

ils se sont servis des noms *de Jeux Floraux & de Jeux*, comme si ces noms eussent été alors en usage. Ils devoient faire attention que ces dénominations ne sont pas employées dans les deux passages de Zurita ; il ne les avoit pas sans doute trouvées dans ce qu'avoit affirmé là-dessus *Don Enrique de Villena*, sur la foi duquel Zurita a parlé de cette Ambassade. Ce savant Prince ne s'étoit servi que des mots *d'Ecole & de gaie Science*, qui sont dans ces deux passages, & qu'il avoit vus *dans le Traité des Loix d'Amors*. S'il y avoit trouvé les noms de Jeux & de Jeux Floraux, il les auroit sans doute employés préférablement à tous autres, comme on a fait dès qu'ils ont été introduits ; ce qu'on auroit dû éviter, pour ne pas induire en erreur, rélativement à un temps auquel ils n'étoient pas encore connus.

Il ne faut pas être surpris que dans toutes les occasions qui se présentent j'attaque l'usage abusif qu'on a fait des noms de Jeux Floraux & de Jeux, en racontant des faits arrivés dans le quatorzième siècle : on verra dans la suite de cette Histoire qu'il étoit très-important de détruire une erreur dans laquelle sont tombés, sans en connoître la conséquence, tous les Auteurs qui ont parlé sur cette matière.

C'est tout ce que je puis dire, sans sortir du quatorzième siècle, de la Compagnie des savans & discrets Seigneurs Mainteneurs de la gaie Science.

CHAPITRE SECOND.

CE Chapitre contiendra tout ce que fournit le quinzième ſiècle ſur les Jeux Floraux de Toulouſe. Je me ſers du nom de Jeux Floraux auſſi-tôt que cela eſt poſſible, ſans faire un anachroniſme; j'ai ſouvent répété que cette faute a été faite par tous les Auteurs, ſans exception, qui ont parlé ſur cette matière : on verra que ce n'eſt pas ſans raiſon que je me ſuis attaché à détruire cette erreur.

Il eſt certain que le nom de Jeux Floraux n'eſt connu que depuis le commencement du quinzième ſiècle; nous le devons à la Dame Clémence d'Iſaure, comme je le juſtifierai; mais il étoit important d'empêcher qu'on pût combattre cette vérité, en objectant que cette dénomination étoit connue & en uſage avant le quinzième ſiècle : c'eſt ce qui m'a obligé à relever cette mépriſe dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées.

Le nom de Jeux Floraux a été employé pour la première fois dans le Teſtament de Clémence Iſaure. L'Epitaphe de cette illuſtre Dame, qui eſt un précis de ſon Teſtament, fournit la preuve de ce fait. Après avoir énoncé dans ſa diſpoſition divers immeubles, dont quelques-uns ſont nommés dans ſon Epitaphe, cette généreuſe Teſtatrice lègue tous ces biens aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouſe, à cette condition : qu'on célèbrera tous les ans DES JEUX FLORAUX dans la Maiſon de Ville, qu'elle avoit fait bâtir

à ſes dépens, *hâc lege ut quot annis LUDOS FLORALES in Ædem publicam, quam ipſa ſua impenſa extruxit, cælebrent.*

Je crois avoir démontré que le nom de *Jeux Floraux*, & celui de *Jeux* employé ſeul, n'étoient pas des noms connus dans le quatorzième ſiècle, & qu'ils n'ont commencé de s'introduire que dans les premières années du quinzième. J'ai dit qu'on les doit à Clémence Iſaure ; je viens d'en donner une preuve, & j'en donnerai pluſieurs autres.

Pour remplir cet engagement, je dois obſerver que le ſavant Conſiſtoire avoit pluſieurs noms qu'il portoit depuis long-temps ; je les ai énoncés en plus d'un endroit. Le Collège de la gaie Science étoit ſans doute attaché à ces anciens noms, ſous leſquels il étoit généralement connu, & qu'il prit dans la Lettre de convocation des Poètes, & dans celle qui étoit à la tête de leur Art Poétique, lorſqu'il fut publié *en diverſes Régions & Villes notables.*

Au commencement du quinzième ſiècle les Mainteneurs étoient depuis long-temps en poſſeſſion de tous ces noms ; cependant dans ce même temps on y joignit celui de JEUX FLORAUX, qui leur étoit entièrement étranger, & qui n'avoit aucun rapport avec ces antiques & reſpectables dénominations. Une pareille ſingularité n'a pu arriver dans le diſcret Conſiſtoire, ſans avoir été cauſée par quelque évènement nouveau & conſidérable : je crois pouvoir ajouter, comme une choſe évidente, que cet évènement nouveau & conſidérable ne peut être que la fondation des Jeux Floraux, par l'illuſtre Dame Clémence d'Iſaure.

On ne peut douter que l'origine du nom de Jeux Floraux ne se rapporte à cette fondation ; cet établissement & ce nom sont deux choses tellement liées ensemble, que l'une ne sauroit subsister sans l'autre. Clémence s'explique très-clairement ; elle ne dit pas qu'on célèbrera la Fête de la Violette, qui étoit alors établie ; elle dit, *qu'on célèbrera des Jeux Floraux*. On voit par-là que dans le même temps qu'elle légua à la Ville les revenus nécessaires pour la célébration de cette Fête, elle voulut lui donner un nom tout nouveau & qui lui appartînt en propre. Celui de *Jeux Floraux* n'a été connu à Toulouse, que lorsqu'il y a eu une fondation qui a porté ce nom ; il faut donc que cette fondation & ce nom soient du même temps. L'Epitaphe d'Isaure nous apprend qu'elle légua des biens considérables aux Toulousains à cette condition : *hac lege ut quot annis Ludos Florales in Ædem publicam cœlebrent*. Clémence Isaure a ordonné qu'on célébrât tous les ans des Jeux Floraux dans l'Hôtel de Ville, & il n'y avoit pas à Toulouse des Jeux Floraux avant son institution : on ne peut se dispenser de conclure de-là que Clémence est la véritable Institutrice des Jeux Floraux, quoiqu'elle ne soit pas la Fondatrice de l'ancien Corps des sept Trobadors ou Poètes de Toulouse.

L'exemple des Anciens autorisoit Isaure à donner le nom de *Jeux* à une Fête qui en avoit tous les caractères, puisqu'on y livroit des combats, & qu'on distribuoit des prix aux vainqueurs.

Les Joûtes de l'esprit ayant été introduites long-temps après celles du corps, on emprunta

des Jeux Olympiques, & de ceux du Cirque, les expreſſions dont eut beſoin pour s'énoncer dans les Jeux Poétiques. Iſaure joignit au nom de *Jeux* celui de *Floraux* ; pluſieurs raiſons l'y engagèrent. Elle aimoit paſſionnément les fleurs, *flores adamaſſe Clementia videtur*, dit l'illuſtre Papire-Maſſon, ſon éloquent Panégyriſte. Elle a marqué ſon goût par ſes dernières volontés, en ordonnant qu'on répandît des roſes ſur ſon Tombeau, *roſas ad Monumentum ejus deferant*, ſuivant les termes de ſon Teſtament, rapportés dans ſon Epitaphe, ce qui a été long-temps exécuté & s'exécute encore dans une autre forme, comme on le verra ci-après.

Le temps de cette ſolemnité a conſtamment été fixé aux premiers jours du mois de Mai, qui eſt la ſaiſon des fleurs. Les Prix qu'on a diſtribués ont toujours été des Fleurs d'Or ou d'Argent. Clémence ſe conforma à cet uſage, en ſe chargeant d'en faire le fonds.

Cet aſſemblage de particularités, toutes rélatives aux fleurs, engagèrent Clémence à nommer FLORAUX les Jeux dont elle étoit l'Inſtitutrice; mais cette dénomination n'a certainement commencé d'être en uſage que dans les premières années du quinzième ſiècle. C'eſt ce qui donna lieu d'appeller *Compagnie des Jeux Floraux* le Corps des ſept ſavans & ingénieux Trobadors ou Poètes de Toulouſe, que Clémence chargea de la célébration de ſes Jeux ; & par une erreur manifeſte, tous ceux qui depuis ce temps-là ont parlé de cette Compagnie Littéraire, lui ont donné, en confondant les temps, le nom de *Jeux Floraux*,

comme l'ayant porté depuis ſon origine.

Ces éclairciſſemens, ignorés juſqu'à ce jour, m'ont paru néceſſaires pour faire connoître les raiſons qui juſtifient que le titre de Fondatrice des Jeux Floraux eſt légitimément dû à l'illuſtre Dame Clémence d'Iſaure.

Le temps de cette fondation a été fixé, par l'Hiſtorien du Languedoc, au commencement du quinzième ſiècle, & je ferai voir que cette fixation eſt exacte.

Pour ſe conformer à la volonté de Clémence, & ſe ſervir des termes de ſon Teſtament, qui ſont dans l'Epitaphe, au lieu de dire la célébration de la Fête de la Violette, on a dit, la célébration des Jeux Floraux; &.ce nom a tellement prévalu, que depuis long-temps on ne connoît preſque plus le Collège de la gaie Science, que ſous le nom de *la Compagnie des Jeux Floraux*. C'eſt ſans doute ce qui a induit en erreur, c'eſt ce qui a été cauſe qu'on s'eſt ſervi du nom de Jeux Floraux, en parlant des choſes arrivées dans un temps qui précédoit celui de la fondation de ces Jeux, & auquel, par conſéquent, ils ne pouvoient avoir ni ce nom ni aucun autre.

C'eſt cette erreur, aujourdhui démontrée, qui a fermé les yeux à Catel, à Caſeneuve & à Lafaille; c'eſt ce qui les a empêchés de reconnoître que leur ſentiment, ſur ce qui regarde Iſaure & ſa fondation, étoit entièrement inſoutenable.

Ces Auteurs reſpectables n'auroient pas nié l'exiſtence d'Iſaure & de ſa fondation, s'ils avoient pris la peine de chercher, comme ils devoient le faire, *l'origine du nom de Jeux*

Floraux; il leur étoit aisé de découvrir que ce nom avoit été inconnu pendant le quatorzième siècle, & qu'il n'existoit que depuis le commencement du quinzième. Cette découverte simple & facile leur auroit frayé la route de la vérité ; elle auroit été pour eux le fil qui les auroit aidés à sortir du labyrinthe de leurs erreurs sur cette matière.

Je crois avoir dit sur le nom de Jeux Floraux, & sur l'origine de ce nom, tout ce qui pouvoit être nécessaire pour fixer le temps de la fondation de ces Jeux, & pour démontrer que Clémence Isaure en a été la véritable & l'unique Fondatrice. Je serai obligé de parler souvent sur cette matiere, en examinant, suivant l'ordre des temps, les Pièces & les Auteurs qui ont fait mention de cette illustre Dame ; mais je n'emploierai plus sans nécessité, en parlant du Collège de la gaie Science, que le nom de Compagnie des Jeux Floraux, & celui de Mainteneurs de ces Jeux, qui s'est soutenu jusqu'à présent.

Je souhaiterois pouvoir dire quelque chose de particulier de ce Corps Académique, & de ses exercices littéraires, pendant le cours du quinzième siècle ; mais faute de Registres & de Mémoires, je ne puis donner que bien peu de satisfaction sur cet article.

Depuis 1356, où finit la première Partie de cette Histoire, jusqu'en 1458, ce qui comprend plus de cent années, il n'y a rien d'écrit sur ce qui regarde cette Compagnie Littéraire, & un ancien Registre qui commence à cette année fournit bien peu de chose ; j'en parlerai en son rang. Tout ce que j'en puis

dire à présent, c'est qu'il donne quelques preuves que les trois Fleurs se sont distribuées pendant le quinzième siècle, & pendant le quatorzième, après la destruction du Palais des sept Poètes; il dit aussi que ces distributions se sont faites *dans la Maison commune*, c'est-à-dire dans l'Hôtel de Ville; mais ce Registre ne dit pas un mot qui nous apprenne que les Mainteneurs ayent tenu des Assemblées particulières & académiques depuis qu'ils furent privés de leur Verger.

Je n'ai pu me dispenser, dans ce Chapitre, de dire un mot de Dame Clémence, avant d'examiner quelque Pièce qui fît mention d'elle. Ce qui la concerne dans cette Histoire se trouve si fort lié avec tout le reste, directement ou indirectement, qu'on ne peut presque *parler de rien* sans parler de cette illustre Dame.

Je dois maintenant, en suivant l'ordre des temps, examiner deux Pièces importantes qui la regardent personnellement, l'une justifie son existence, l'autre sa mort; la première est un Ouvrage en vers, qui nous apprend qu'Isaure vivoit dans le quinzième siècle; la seconde est son Epitaphe.

Avant d'entrer en matière sur ces deux Pièces importantes, je ne puis me dispenser de faire une observation qui me regarde, & qui est très-nécessaire. J'ai fait sept Eloges de la Dame Clémence d'Isaure, le premier est de l'année 1734. J'ai donné depuis plusieurs Discours & divers Mémoires, qui sont répandus dans les Recueils de l'Académie.

Tous ces Ouvrages contiennent un grand

nombre

nombre de recherches, pour démontrer l'existence de la Dame Clémence d'Isaure, & faire voir qu'elle est Fondatrice des Jeux Floraux, contre le sentiment de Catel & de Lafaille. Pendant long-temps j'ai cru, comme tout le monde, que le nom de *Jeux Floraux* étoit aussi ancien que ceux de Trobadors de Toulouse, & de Collège de la gaie Science. J'ai reconnu dans la suite que c'étoit une erreur, puisque ce nom ne se trouvoit employé nulle part dans l'ancien Registre ni ailleurs, jusques au commencement du quinzième siècle. J'ai fait aussi plusieurs autres découvertes qui m'ont fait connoître que le sentiment de Catel & de Lafaille étoit insoutenable.

Il n'est pas possible qu'avant d'avoir pris tous ces éclaircissemens, je n'aye dit, dans les divers Ouvrages que j'ai donnés sur cette matière, plusieurs choses difficiles à concilier, & même contradictoires avec certains faits rapportés dans cette Histoire. Pour ne pas entrer sur cet article dans un détail qui seroit long, ennuyeux & inutile, il me suffira d'avertir qu'il faut juger de cette Histoire en elle-même, & suivant ce qu'elle contient, me réservant qu'on ne pourra combattre aucun des faits que j'y rapporte, en leur opposant ce que je puis avoir dit ailleurs. Je dois ajouter qu'il faut en user de même à l'égard de tout ce qu'on pourroit trouver dans les Discours de Messieurs les Académiciens qui sont imprimés dans nos Recueils.

Après avoir pris cette précaution, je dois parler de la Pièce de vers que j'ai annoncée, & qui nous apprend qu'Isaure vivoit dans le quinzième siècle. Cet Ouvrage mérite une at-

tention particulière, par la liaison qu'il se trouve avoir avec un point d'histoire intéressant & honorable pour cette Ville. Je vais le raconter en peu de mots, avant de rapporter le Poème qui nous en a conservé la mémoire.

Dans le commencement du règne de Charles V, le célèbre Duguesclin, un des plus grands Capitaines de ce temps-là, passa dans cette Province avec une nombreuse Armée, dont le rendez-vous étoit à Carcassonne ; il vint à Toulouse, où le Duc d'Anjou, frère du Roi & Gouverneur de Languedoc, le reçut avec distinction. Le Roi l'envoyoit en Espagne pour venger la mort de Blanche de Bourbon, Princesse des plus accomplies, qui étoit sœur de la Reine de France, & que Pierre le Cruel, Roi de Castille, avoit fait empoisonner peu de temps après l'avoir épousée, pour se marier avec une Juive.

La présence de ce Général, & le voisinage de son Armée, inspirèrent aux jeunes gens de Toulouse, qui ont toujours eu les inclinations martiales, le dessein d'accompagner Duguesclin en Espagne ; ils s'assemblèrent au nombre de quatre cens, des meilleures Maisons de la Ville, & ils travaillèrent avec ardeur aux préparatifs nécessaires pour exécuter ce généreux projet.

Le jour de leur départ ils se rendirent tous dans l'Eglise de Saint Sernin, ils y entendirent une Grand'Messe, & reçurent la Bénédiction de l'Officiant ; ensuite étant montés à cheval, & marchant deux à deux, ils traversèrent la Ville, & prirent la route du Bas-Languedoc. Le Duc d'Anjou les reçut à Carcassonne avec

beaucoup de distinction, & leur donna de grands éloges ; ils continuèrent leur marche, & ils joignirent bientôt Duguesclin, qui les accueillit de la manière la plus distinguée, & les combla de marques de considération & d'estime.

Les cruautés du Roi de Castille avoient jeté ses Sujets dans la révolte. Henri Comte de Transtamare, son frère naturel, étoit le Chef de ce soulevement ; Duguesclin le joignit en Aragon.

Cette entreprise fut d'abord très-heureuse. Pierre fut abandonné de ses Troupes, elles se donnèrent au Comte de Transtamare, & il fut proclamé Roi de Castille. La révolution fut si prompte, que Pierre le Cruel fut obligé de s'enfuir avec sa femme, ses enfans & ses trésors. Il se réfugia d'abord en Portugal ; mais bientôt après il se rendit à Bordeaux, pour implorer le secours du Prince de Galles, qui gouvernoit alors la Guienne en Souverain. Deux ans après sa déroute, il alla attaquer son frère avec le secours de l'Angleterre ; il le défit à la Bataille de Navarrete, & remonta sur son Trône ; mais l'année suivante le Comte de Transtamare, avec le secours de Duguesclin & des Troupes Françaises, dont les Toulousains faisoient toujours partie, attaqua de nouveau son frère ; il tailla son Armée en pièces. La Couronne fut alors déférée d'un commun consentement au Comte de Transtamare ; & malgré plusieurs obstacles, il se maintint sur le Trône de Castille, & il le conserva pour sa postérité.

Les divers évènemens de ces expéditions militaires sont racontés dans une Ode historique en vieux langage Toulousain, tel qu'on le

parloit en cette Ville vers la fin du quatorziè-me siècle & au commencement du quinzième.

On trouve dans cette Ode, qui contient quarante-huit strophes, le nom & le surnom d'un grand nombre de ces quatre cens valeureux Avanturiers de Toulouse, qui se signalèrent dans les divers combats où ils se trouvèrent pendant cette guerre, qui dura trois ans.

Cette Pièce fournit des preuves évidentes que Clémence Isaure vivoit dans les premières années du quinzième siècle, & qu'on distribuoit sous ses yeux les Prix qu'elle avoit fondés.

Il faut observer d'abord, que jusqu'à la fin du siècle passé, les Poètes étoient admis à réciter des Vers le trois de Mai, dans l'Assemblée publique de la distribution des Prix. On en trouve plusieurs preuves dans les Poésies latines d'Etienne Dolet, dans les Œuvres de Godelin; & dans les Recueils des Poèmes couronnés de ce temps-là, où l'on imprimoit tous les Ouvrages qui avoient été récités le jour de cette Séance publique.

Il est certain que l'Ode dont je parle fut récitée dans une Assemblée du troisième jour de Mai, qui étoit toujours destiné à faire la distribution des Prix. Le Poète adresse d'abord la parole à Dame Clémence, & il s'énonce en des termes qui font voir évidemment qu'elle étoit présente. L'Historien du Languedoc tient ce fait pour certain; il s'explique très-clairement là-dessus au quatrième tome de son Histoire, page 566. Il rapporte quelques vers de cette Ode, pour prouver qu'elle fut composée au commencement du quinzième siècle, & que Clémence

Isaure, qui vivoit alors, étoit présente lorsqu'elle fut récitée.

Pour démontrer ces faits avec la dernière évidence, il faut examiner cette Pièce importante & décisive avec beaucoup d'attention, ce que personne n'a jamais fait encore. Pour y procéder exactement, il est absolument nécessaire d'imprimer cette Ode historique : on ne peut pas s'en rapporter à l'Edition de Godelin qui fut donnée en 1694, à cause qu'elle est remplie de fautes.

Lafaille parle de cette Ode dans la seconde partie de ses Annales, au chapitre des additions; il s'explique en ces termes à la page 16.

Cette Ode, dit-il, *me fut communiquée par feu Monsieur de Jossé, Conseiller au Parlement de Toulouse, qui me permit d'en tirer un extrait. Je l'eusse insérée ici, si je ne l'avois donnée au Sieur Pech, Imprimeur de cette Ville; il me la demanda pour l'insérer dans l'édition des Œuvres de Godelin qu'il vient de donner au public.*

Cette note m'a appris que c'étoit feu Monsieur de Jossé, Conseiller au Parlement, qui avoit communiqué cette Ode à M. Lafaille, dans les dernières années du siècle passé. Pour en donner à présent une édition correcte, j'ai eu recours à M. de Jossé, Conseiller au Parlement, petit-fils & héritier de celui dont parle Lafaille. Il m'a fait le plaisir de me confier cette Pièce précieuse, & de me permettre d'en tirer une copie, de même que de quelques Mémoires qui en justifient l'authenticité.

En lisant cette Ode historique, on verra que c'est avec raison qu'elle a été conservée avec

ſoin dans l'ancienne Maiſon de Joſſé Lauvreins. C'eſt un monument authentique & très-honorable pour cette Famille ; il juſtifie que dans le quatorzième ſiècle deux Chevaliers, ſous les noms *de Matthieu & d'Arnaud Joſſé Lauvreins*, ſe diſtinguèrent beaucoup dans les Armées parmi la Nobleſſe Françaiſe. On a fait imprimer leurs noms & ceux *de Goirans*, *de Lordat*, *de Dubourg*, *de Barravi & de Nogaret*, en Lettres majuſcules, à cauſe que ces Chevaliers ſont nommés dans cette Ode avec diſtinction au nombre de ceux qui ſe ſignalèrent dans cette Guerre, & que leurs anciennes Maiſons ſubſiſtent encore avec honneur.

On a imprimé très-correctement cette Pièce hiſtorique, qui raconte en vers la Guerre d'Eſpagne, dont j'ai donné un précis. Il m'a paru néceſſaire d'y joindre une traduction françaiſe, pour en faciliter l'intelligence aux perſonnes qui pourroient avoir de la peine à entendre quelques expreſſions du langage qu'on parloit à Toulouſe vers le commencement du quinzième ſiècle.



ODE

A DAME

CLEMENCE.



CANSOU

A DONA CLEMENÇA,

DITTA LA BERTAT,

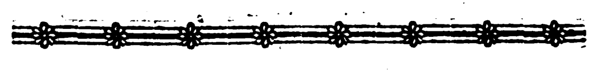
Sur la Guerra d'Espainia, fatta pel generoso Guesclin, acistat des Noblés Mondis.

DONA CLEMENÇA, se bous plats,
Jou bous diré pla las bertats
De la Guerra que ses passada
Entré Pey lou Rey de Leon,
Henric son fray Rey d'Aragoun;
E dab Guesclin son camarada.

E lous Mondis qu'eron anads;
E lous que noun tournen jamas,
Ses qu'eu demandé recompensa,
Perso qu'eu nou meriti pas
D'abé de Flous de bostos mas;
Sufis d'abé bostamistença.

L'an mil tres cens soisanta-cinc;
Deu boulé deu Rey Karloquint,
Passec en aquesta Patria
Noblé Seinniou Bertran Guesclin;
Barou de la Roqua Derin,
Menan ambet gend darmaria.

L'honor;



ODE (a)

A DAME CLEMENCE.

Cette Ode a pour titre LA VÉRITÉ.

Son sujet est la Guerre d'Espagne, entreprise par le généreux Duguesclin, assisté des Nobles Toulousains.

DAME CLEMENCE, si vous voulez bien l'agréer, je vais vous raconter fidèlement tous les faits de la guerre qu'il y a eu entre Pierre Roi de Léon, & Henri son frère Roi d'Aragon, secondé par Duguesclin.

Je vous parlerai des Toulousains qui allèrent à cette Guerre, & de ceux qui n'en revinrent jamais, sans que je vous demande aucune récompense; je ne mérite pas de recevoir des Fleurs de vos mains, il me suffit que vous m'honoriez de votre bienveillance.

L'an mil trois cent soixante-cinq, par l'ordre du Roi Charles V, le Noble Seigneur Bertrand Duguesclin, Baron de Laroque-Derin, passa dans ce Pays à la tête d'une Armée.

(a) Les Poètes anciens donnoient le nom de Chanson au Poème qu'on nomme depuis long-temps *ODE*.

L'honor, la fé, l'amor de Dieu,
Eron tous lous soulis motieus
Qu'es pourtavan d'anar fa guerra
Contra los crudels Sarrasis;
Aquo fec que nostés Mondis
Se boutegoun jous sa banera.

Deu! qu'eraquo en aquet temps!
Las fennas qu'èran labés prens
Boulevan estar ajagudas,
É que lous enfans fouron grans,
Per poudé pourta lous carcans,
Dam las bellas lanças acutas.

Les fils ne quitavan lous pais,
Força ne quitegon l'arais,
E d'altres quitegon las letras,
Belcop quitegon lous moulliés,
Qualqun n'escapec lou Couillié,
Per prené l'arc é las faretras.

Le tout se fasio per la fé,
Nou cal dounc s'estouna de qué
Le mondé abio tant de couragé,
Pus qu'on a bis en autré temps
Per ella pati tant de gens,
E mas enquera de mainagé.

Tout le mondé partic content,
Pensan prené lour passatens,
E gainar l'Espainia d'ausida,
Sensé cop ni perta de gens;
Mas bé niaura de mal contens
Apres que bous m'aurets ausida.

L'honneur, la foi, l'amour de Dieu, étoient les seuls motifs qui les engagèrent à faire la guerre aux cruels Sarrasins. C'est ce qui fit que nos Toulousains voulurent marcher sous sa bannière.

Grand Dieu ! que ne vit-on point alors ! Les femmes qui étoient enceintes auroient souhaité d'être accouchées, & que leurs enfans eussent été assez grands pour porter les armes.

Les enfans quittoient leurs pères, plusieurs quittèrent la charrue, d'autres les lettres, un grand nombre abandonnèrent leurs femmes, quelques-uns s'échappèrent du Collège, pour prendre l'arc & le carquois.

Tout cela se faisoit pour la foi ; il ne faut donc pas être surpris qu'on marquât tant de courage : n'a-t-on pas vu dans un autre temps tout le monde, jusqu'aux enfans, se sacrifier pour elle ?

Ils partirent tous très-contens, croyant qu'ils alloient se donner du passe-temps, & conquérir l'Espagne d'emblée, sans combat ni perte de leurs gens ; mais il y en aura beaucoup qui ne seront pas contens après que vous m'aurez entendue.

Bé partigoun de bon mati
Touts les Mondis de Sant Sarni ;
Apés abé ausit Messa Grana ;
E toutis plés de debouseu ,
Ramplits de la gracia de Deu ,
S'en aneguen dret à l'Espaina.

Entré touts eran quatré cens ;
Entré lousquals les pus balens ,
E estimads dens las Palestras ,
Eron Payan , Joan Sarabella ,
Simon Lautrec , Pol Dausiella ,
Lou Major Suau , Jean de Restras.

Luc Castelnau , Joan Monlauderi ,
Carles Canon , Marc Sabouneri ,
Arnoul Traiet , é Huc Amati ,
Malric Vinnés , Guillot Garrigues ,
Jean Talaran , Gleon Pelhigues ,
Bertran Monluc , Pol Monpesati.

Mateu Lalu , Joan Laroque ,
Guitard Colom , Glaude Lapoque ;
MATEU E ARNAUD JOSSE' LAUVREINS ,
Hugo Bragada , Joan Caraboudas ,
Joan Martin , BARTOMEU LOURDAT ,
Pons Aurola , Joanot de Majens.

Gerard Berfel , Gaston de Lambés ,
Richard Leon , dab Joan Dambrés ,
Pau de Buel , Robert Blanniaco ,
Stebé Seches , Antoni Porta ,
Pourtal Delpont , Joan de Lorta ,
Bertran Falgar , Pey de Prenniaco.

Tous ces Toulousains partirent de bonne heure de Saint Sernin, après avoir entendu une Grand'Messe, pleins de dévotion, & remplis de la grace de Dieu, ils s'en allèrent droit en Espagne.

Ils étoient en tout quatre cens, parmi lesquels les plus valeureux & les plus renommés dans les joûtes & dans les tournois, étoient Payan, Jean Sarabella, Simon Lautrec, Paul d'Ausiele, Suau l'aîné, Jean de Restra.

Luc Castelnau, Jean Monlor, Charles Canon, Marc Sabounère, Arnoul Trajet & Huc Amat, Malric Vinnés, Guillot Garrigues, Jean Talaran, Gleon Pelefigue, Bertrand Monluc, Paul Monpesat.

Matthieu Lalu, Jean Larroque, Guitard Colom, Claude Lapoque; MATTHIEU ET ARNAUD JOSSE' LAUVREINS, Hugues Brugade, Jean Caraboudes, Jean Martin, BARTHELEMI LORDAT, Pons Aurole, Jean Majens.

Gerard Verfel, Gaston de Lambe, Richard Leon & Jean d'Ambres, Paul Buel, Robert Blanniac, Etienne Seisses, Antoine Portes, Portal Dupon, Jean Delort, Bertrand Falgar, Pierre de Preniac.

Miqueu Monlau, Joan de Mourlanos,
Joan Ganelon, é Pau-Maſſanos;
JOAN GOIRANS, Hebert Auvellana,
Huc Leſpinaſſa, Joan Montelli,
Pey Montarſi, Joanot Morelli,
Joan de Gramond, Guillot Dellana.

Gaillard Toulſa, Arnaud Bernad.
BERNAD DEU BOURG, Simon Termat;
Pey Montardy, Gleon Roaxiò,
Joan Briſſon, Mateu Bouſqueti,
Sans Guilabert, PAU NOUGARETI,
Joan Baſcou, Joan Santibartio.

Pouton Peſtel, Medard Lacoſta,
Arman Monluc, Carles de Loſta,
André Bounet, é JOAN BARRAVI,
Jaques Soulés, Joan Monferran,
Giles San Loup, Joan Montaudran,
Joan Eſtebé, Miqueu Galavi.

Touts bé paſſegon tras la bila,
S'en aneguen coucha Anſebilla,
D'aqui tout dreg à Caſtenau
Darri puchent a Carcaſſona,
Ont lou Duc d'Anjou en perſona
Lous recebuc dab un grand lau.

Et era un potent Seignou,
Noblé, balent, de grand-renou,
Peu Rey de Francia et goubernaba.
En Lengadoc, é aciſtouc
D'argen, de blad, ſo que poudouc;
L'Armada que Gueſclin menaba.

Michel Monlaur, Jean de Morlanes, Jean Ganelon & Paul Maſſan, JEAN GOIRANS, Hebert Avellane, Huc Leſpinaſſe, Jean Montels, Pierre Montars, Jean Morel, Jean de Gramond, Gui Dellane.

Gaillard Toulſa, Arnaud Berhad, BERNARD DUBOURG, Simon Termat, Pierre Montardi, Gleon Roaix, Jean Briſſon, Matthieu Bouſquet, Sans Guilabert, PAUL NOGARET, Jean Baſcon, Jean Saint-Ibars.

Pouton Peſtel, Medard Lacoſte, Armand Monluc, Charles Deloſte, André Bonet, JEAN BARRAVI, Jacques Soulés, Jean Monferran, Giles Saint-Loup, Jean Montaudran, Jean Eſtebe, Michel Galavi.

Ils traversèrent la Ville tous enſemble, & allèrent coucher à Auſeville; de-là paſſant par Caſtelnaudarri, ils ſe rendirent à Carcaſſonne, où le Duc d'Anjou en perſonne les reçut, & leur donna de grands éloges.

C'étoit un puiſſant Seigneur, noble, valeureux, & de grande réputation; il gouvernoit en Languedoc pour le Roi de France; il aſſiſta en bled, en argent, & de tout ce qu'il put, l'Armée que Dugueſclin conduiſoit.

Touts pla contens, dreg Perpignan;
S'en aneguen randré ental Camp,
Ont ſe troubeguen mas de millo
Frances, Nauvarres ou Bretous.
Nourmans, Aragoues ou Gaſcous;
Henric d'Eſpannia era à lour fillo.

Ambé ſous brabes Compainous,
Qun ne balio touſtem pla dous,
Et era lou Rey d'Aragon,
Fray de Pey lou Rey de Caſtilla;
Qual per abé aucit Blancæ, filla
Deu bon Seignou Duc de Bourbon;

E eſpouſat la Sarraſina,
Filla deu Rey Bellamarina,
E quitat la Ley deu bon Deu,
Per abe boulgut oubligear
Henric ſon fraire domagear,
L'Aragon diſen qu'ero ſeu.

Bé les atirec dins ſa Terra;
On y fegon ta grana guerra,
Que res nou reſiſtouc à la lança;
A l'arc, à la fronda é al bras,
A l'arbaleſta, al coutelas
De noſta Nobleſſa de França.

Gueſclin courounec Rey d'Eſpaina
Henric, nou ſes grand magania,
E caſſèc touts lous Sarraſis;
Mas Pey s'eſcapec autaleu,
Bé s'enfugic enta Bourdeu
Demanda força à ſous amis.

Ils

Ils marchèrent gaiement droit à Perpignan, & se rendirent au Camp, où ils se trouvèrent plus de mille Français, Navarrois ou Brétons, Normands, Aragonnois ou Gascons. Henri d'Espagne marchoit après eux,

Avec ses braves Compagnons, dont chacun en valoit bien deux. Il étoit le Roi d'Aragon, frère de Pierre Roi de Castille, qui avoit fait périr la Reine Blanche, fille du Duc de Bourbon.

Il épousa ensuite une Sarrasine, fille du Roi Bellamarine; il abandonna la Loi de Dieu, & il voulut obliger Henri son frère de lui rendre hommage de l'Aragon, qu'il disoit lui appartenir.

Il attira par-là les Français sur ses Terres; & ils lui firent une si rude guerre, que rien ne put résister à la lance, à l'arc, à la fronde, ni au bras, ni à l'arbalète, ni au coutelas de notre Noblesse de France.

Duguesclin couronna Henri Roi d'Espagne, non sans beaucoup de peine: il chassa tous les Sarrasins; mais Pierre s'échappa, & il s'enfuit au plus vîte à Bordeaux, pour demander du secours à ses amis.

Le Prince de Gal proumetouc
De far mons merbillas per et,
Como fec; & pourtat d'embia
Contres Frances sous enemics,
Ne passec per tout lou païs
Deu Navarres, dret Fontarbia.

Prenouc Pey lou Rey de Navarra;
E fasouc as nostres gran tara,
Contre es ne gainec tres Batnillas,
E la darrera per maleur,
A Nadres, auguec tal bonhur,
Que lous batouc d'estoc de tailla.

Guesclin, Deuchan é Villanés,
Bé lous prenouc sous prisounés,
E moult d'altra bella Noblessa,
Bé les menec touts estaquats,
Dab bé trop grana crualtat,
Deguens Bourdeu sa Fortalessa.

Henric escapec en dolença,
E s'en anec enta Provença
Troubal Pape, qu'era Avignion;
D'aqui s'en anec per lou Rona,
Troubal Duc Bourbon à Narbona;
Qu'el recebec comme minion.

Puch s'en anec en Pelerin
Besé à Bourdeu Bertran Guesclin,
E l'y parlec dins la prisou,
Disen que quaillo tord o dret,
Qu'el dambé touts sous Argoulets;
Fouresso mes à la ransou.

Le Prince de Galles promit de faire monts & merveilles pour lui, comme il fit; & plein d'envie contre les Français ses ennemis, il traversa tout le Pays Navarrois, & marcha droit à Fontarabie.

Il fit ensuite prisonnier le Roi de Navarre, & il causa un grand dommage aux nôtres. Il gagna trois Batailles contre eux, la dernière fut à Nadres, & il y eut tant de bonheur, qu'il les battit à plate couture.

Il prit prisonniers Duguesclin, Deuchan & Villanés, & beaucoup d'autre belle Noblesse; il les conduisit attachés, avec une grande cruauté, dans Bordeaux sa Forteresse.

Henri fort affligé s'échappa, il s'en alla en Provence trouver le Pape, qui étoit à Avignon; de-là il alla trouver le Duc de Bourbon à Narbonne, qui le reçut comme un bon ami.

Il alla ensuite à Bordeaux déguisé en Pélerin; il vit Duguesclin dans la prison, & il lui dit qu'il falloit, à quelque prix que ce fût, que lui & tous ses gens fussent mis à rançon.

Qu'el sabio dont abé la paga ;
Qu'el l'aurio al despen de sa baga.
Guesclin lou remerciec bé fort ,
E né jurec que dins breu temps ,
El dambé totos soas gens ,
Serion bé escapats ou morts.

E s'en anec tout escalfat
Troubal Prince qu'ero lebat ,
Le preguet del bouta ransou ;
Que de bon cor la pagario ,
Quand bé et l'y demendario
Cent frans é enquera un milliou.

Que per de sourti dab sa gracia ,
Que nou qualio teni fisancia ;
Car el l'abio trop mal tratat
De l'abé tengut tant captieu ,
Per abé batut lou Jousieu ,
Aquel Rey Pey ta mal carat.

Le Prince estounat del lenguagé ,
E mas enquera del couragé
De Guesclin , gainat de rasou ,
Bé le boutec a soisant milla
Doublon d'or o à sa Quadrilla.
Guesclin labets de grand passiou

Jurec que per la malagainia ;
Henric mouririo Rey d'Espainia ,
E sen anec serca la pagua.
Le Rey ly donec cent flouris ,
Le Papé lin dec quatrebis ,
El Duc d'Anjou dec millia targua.

Qu'il sçavoit d'où il tireroit le paiement, & qu'il l'auroit aux dépens de sa bague. Duguesclin le remercia fort, & il jura que dans peu lui & tous ses gens seroient ou morts ou en liberté.

Il s'en alla, fort animé, trouver le Prince de Galles, qui étoit levé ; il le pria de le mettre à rançon, & qu'il la payeroit de bon cœur, quand bien il lui demanderoit cent francs, & même un million.

Je vois bien, lui dit Duguesclin, que je ne dois pas espérer de sortir de prison à titre de grace ; car vous m'avez trop maltraité, de m'avoir tenu si long-temps captif, pour avoir battu le Juif, ce Roi Pierre, qui a si méchante phisionomie.

Le Prince surpris du langage, & beaucoup plus de la fermeté de Duguesclin, dont les raisons l'avoient gagné, fixa la rançon de lui & de sa suite à soixante mille doublons d'or. Alors Duguesclin tout transporté,

Jura que par la . . . . . . Henri mourroit Roi d'Espagne. Il s'en alla pour se procurer le paiement de sa rançon ; le Roi lui donna cent florins, le Pape quatre-vingts, & le Duc d'Anjou lui donna mille targues.

Dam ta gran ſomma de dinés
Et rachetec ſous Priſounés ,
E ſen anec dret en Eſpaignia ;
Henric y ſourec autaleu ,
Lours gens tabé nou demoureu ,
Ataquen touts Pey la villainia ,

Qu'ed ambé lous de ſon Pays ,
E quatebis mil Sarraſis ,
Les atendouc d'un grand couragé ,
Fiſanſé al nombré de ſas gens ,
E creſen qu'eran mens balens .
Qu'à Nadres , qu'en ſec tal carnagé.

Mas l'abuglel nou begio pas
Que les Anglés nou y eroun pas ;
Perſo qu'el n'abio pas tengut
Sa paraulo apres la biƈtoria ,
Mas les abio quitas de gloria ,
Ses lor paga lou proumetut.

Les noſtres n'eron eſtouats
De quand que lour era ribat ,
Eſperavan de Dieu la gracia
De ſurmonta tous enemis ,
De conqueſta tout lour Pays ;
Pus qu'el pot tout , mas que ly placia.

Commo ſperaon lour benguet ,
Car dins ſies mes Gueſclin prenguet
Brugues , Madrit , tota Caſtillia ,
Sies Bataillias contrets gainnec ,
Pey lou Rey prengouc priſonné ,
Son cap ſouc coupat à Sebillia.

Avec une ſi grande ſomme d'argent, il racheta ſes priſonniers, & s'en alla droit en Eſpagne ; Henri y fut auſſi-tôt, leurs gens ne ſe firent pas attendre ; ils attaquèrent tous enſemble Pierre le vilain.

Il les attendit avec beaucoup de courage à la tête de ſon Armée, compoſée de ſes Sujets, & de quatre-vingts mille Sarraſins ; il ſe fioit au grand nombre de ſes Combattans, & il croyoit que nous ne ſerions pas plus courageux qu'à Nadres, où il fit un ſi grand carnage de nos Troupes.

Mais l'aveugle ne voyoit pas que les Anglais n'étoient plus avec lui, à cauſe qu'après la victoire il ne leur avoit pas tenu la parole qu'il leur avoit donnée, mais que par orgueil il les avoit quittés ſans leur payer ce qu'il avoit promis.

Les nôtres étoient étonnés de tout ce qui leur étoit arrivé ; ils eſpéroient que Dieu, qui eſt tout-puiſſant, leur accorderoit la grace de ſurmonter les Ennemis, & de conquérir tout leur Pays.

Ce qu'ils eſpéroient leur arriva ; car dans ſix mois Dugueſclin prit Bruges, Madrid, toute la Caſtille, il gagna ſix Batailles contre eux ; il prit enſuite le Roi priſonnier : on lui coupa la tête à Séville.

D'aqui besen commes mechans
Finissen lous jours é lous ans,
E comme Deu les recompensa;
A jamas ellis son maudits,
Mas qu mas des qu'abion amits,
E degus n'a d'es souvenensa.

Au loc que los que creinien Deu,
E que bibon en deboucieu,
Le bé lour ben quand mens y pensan;
Quan semblan estré touts perdus,
Aquos labets que pel segus
Deu lour baillia sa recompensa.

Guesclin qu'ero stat pres captieu,
Henric cassat de so del sieu,
Les bela d'uno faisou straina
Guesclin delibrat é pouten,
De bieures, d'argen é de gen,
Courounet Henric Rey d'Espaina.

Enquera lou Rey Carlo quin
Aperec debés et Guesclin,
E bé lou fec son Conestablé,
Come l'estiman le prumé
De touts sous bonis Cabaillé,
E de las armas mas capablé.

Atal s'acabet dins breu tems
La guerra contras Mescresens,
Mas non pas sensé grana perta
De nostres brabes Cabaillés,
Que sen perdouguen à milliés,
En combats é courren alerta.

Nous

Nous voyons par-là comment les méchans finissent leurs jours, & quelle est la récompense que Dieu leur destine; ils sont à jamais maudits, sur-tout de ceux qu'ils avoient pour amis, & personne ne conserve d'eux aucun souvenir.

Au lieu que ceux qui craignent Dieu, & qui vivent chrétiennement, le bien leur arrive lorsqu'ils y pensent le moins. Quand il semble que tout est perdu pour eux, c'est alors que Dieu leur donne sa récompense.

Duguesclin avoit été fait prisonnier, Henri étoit dépouillé de ce qui lui appartenoit, & les voilà parvenus à un état bien différent. Duguesclin en liberté, est abondamment pourvu de vivres & d'argent; & avec une belle & nombreuse Armée, il couronna Henri Roi d'Espagne.

Je dois ajouter que le Roi Charles V. appella Duguesclin auprès de lui, & le fit son Connétable, le regardant comme le premier de ses meilleurs Capitaines, & le plus expérimenté sur ce qui regardoit la guerre.

C'est ainsi que finit dans peu de temps la guerre contre les Mécréans, ce qui ne se fit pas sans perdre quantité de nos braves Chevaliers; il en périt en grand nombre dans les combats & dans les escarmouches.

Entré louſquals lous pus balens
Eran MATHEU JOSSE' LAUVREINS ;
Louqual ſe perdouc enta Nadres ;
Et era un brabé arbaleſté ,
Que jamas n'era des darrés ,
Tabes leu ſouc embiat ad padres.

Joan d'Ambres lou millou lancé ,
Mouric à Bruges lou prumé ,
Seches , Monluc , Leon , Berſel
A Madrit ſegoun lous aunous ,
Fort plourats de lours Compainious ;
Ses cauſa , pus qu'an l'arma al Cel.

Bernat Caſtelnau , Joan Marti ,
Joan Caraboudas , Mondouſi ,
Eron bé les plus renonnats
Entré touts noſtes Cabaillés ;
Per ana pauſa lous beillés ;
Mas certos y ſougoun matats.

Dous cens autes brabes Moundis
Demoureguen per lous camis ,
Ses parla de tant de Noubleſſa ,
De Nourmans , Navarres , Gaſcous ;
Frances , Aragoues ou Bretous ,
Qu'aco ſa beni gran triſteſſa.

Perque jou non diré pas mas ,
Yeu beſi qu'aco bous deſplats
D'auſi diré , DAMA CLEMENÇA ,
La mort de tant de brabos gens ,
Que n'eran mas que ſuficiens
De creicel Terradou de França.

Parmi lesquels les plus vaillans étoient MATTHIEU JOSSE' LAUVREINS, qui périt à Nadres : c'étoit un excellent arbalêtrier, qui n'étoit jamais des derniers, aussi fut-il bientôt envoyé *ad patres*.

Jean d'Ambres le meilleur lancier, mourut le premier à Bruges. On fit à Madrid les honneurs funèbres de Seisses, de Monluc, de Léon & de Bréfel; ils furent fort pleurés de leurs Compagnons, mais sans raison, puisque leur ame est au Ciel.

Bernard Castelnau, Jean Martin, Jean Caraboude, Mondousil, étoient les plus renommés entre tous nos Chevaliers pour aller poser les beliers (*a*); mais à la fin ils y furent tués.

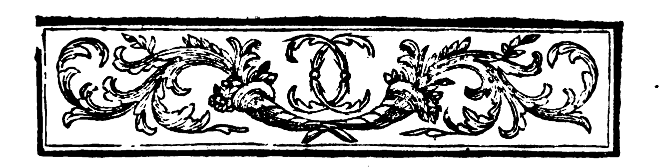
Deux cens autres braves Toulousains périrent dans cette expédition, sans parler de tant de Noblesse, de Normans, Navarrois ou Gascons, Français, Aragonnois ou Brétons, qu'on ne peut en écouter le récit sans être pénétré de tristesse.

C'est pourquoi je n'en dirai pas davantage. Je m'apperçois, DAME CLEMENCE, que vous souffrez d'entendre raconter la mort de tant de braves gens, dont une partie auroit suffi pour reculer les frontières de la France.

(*a*) On appelle belier une machine de guerre, faite d'une longue poutre, dont l'extrémité étoit armée d'une tête de belier d'airain, & dont on se servoit à battre & à renverser les murailles des Places assiégées. *Dict. de l'Acad. Franç.*

Fin de l'Ode.

L'AUTEUR a cru devoir différer de donner l'examen de cette Ode historique, à cause qu'on lui a promis divers Mémoires, dont il voudroit faire usage pour rendre cet examen plus utile & plus curieux.



EXAMEN

DE L'ODE HISTORIQUE,

Sur le départ des quatre cens Nobles Toulousains, qui en 1366 accompagnerent BERTRAND DUGUESCLIN *à la Guerre d'Espagne.*



L'AUTHENTICITÉ de cette Pièce ne sauroit être plus évidente; il suffit de la lire pour y reconnoître un caractère de vérité si frappant qu'on ne peut se dispenser de la regarder comme très-authentique; ce n'est pas sans raison qu'elle porte pour titre LA VÉRITÉ.

Les Historiens qui en ont fait usage l'ont employée avec une entière confiance: Dom Lobinau & Dom Vaissete s'en sont servis; le premier dans l'Histoire de Bretagne, & le second dans celle de Languedoc; ils s'appuyent sur cette Pièce, comme sur un monument des plus dignes de la foi publique; tous les Historiens Français en auroient sans doute fait usage s'ils l'avoient connue; mais elle n'a été donnée au public qu'en 1694; jusqu'alors ce précieux Poëme a resté caché dans les cabinets de Gens

de Lettres qui conſervent avec ſoin les Pièces dont ils connoiſſent le prix.

Notre Annaliſte Lafaille, rapporte une partie de ce que j'ai raconté ſur le départ des quatre cens Toulouſains ; il dit que le *Poëte adreſſe ſon Ode à Madame Clémence, ce qui donne lieu de croire qu'elle fut récitée.* Tout ce que Lafaille avance ſur cette Ode eſt de quelque importance quoique aſſez court ; je ne puis me diſpenſer de l'examiner, & d'en réfuter pluſieurs articles, ce qui m'engage à rapporter le paſſage en entier. Voici comment il s'explique dans la ſeconde partie des Annales au chapitre des Additions, page 15.

Sous l'an 1366 j'ai touché par occaſion, dit-il, *le voyage que firent en Eſpagne Jean de Bourbon, Comte de Beaujeu, & Bertrand Dugueſclin, qui fut depuis Connétable de France, pour faire la guerre à Pierre, Roi de Caſtille, ſurnommé le* CRUEL.

Ce fut l'année d'auparavant que ces Seigneurs partirent du Languedoc, & marcherent à cette expédition. C'eſt pourquoi je mets ſous cette année par addition le fait ſuivant, qui eſt digne de remarque pour l'honneur de ceux de Toulouſe.

Dugueſclin ayant donné à ſes Troupes le rendez-vous général à Carcaſſonne, quatre cens braves Toulouſains y allerent joindre l'Armée qui étoit de trente mille hommes. Ils partirent en troupe & marcherent le long de la grande rue, après avoir oui la Meſſe & reçu la Bénédiction de l'Officiant dans l'Egliſe de Saint Sernin. Ce fait réſulte d'une Ode hiſtorique en vieux langage de ce Pays.

Il n'eſt pas marqué par qui, ni en quelle manière, ni en quelle année elle fut compoſée ; mais on peut aſſurer que c'eſt le langage qu'on parloit dans Toulouſe, vers le quatorzième ſiècle. Le Poète adreſſe ſon Ode à Madame Clémence, qu'on croit avoir été la Fondatrice des Jeux Floraux de cette Ville, comme je l'ai dit ailleurs, ce qui donne lieu de croire qu'elle fut récitée : & c'eſt peut-être un des titres les plus anciens que puſſent employer LES ASSERTEURS *de Clémence Iſaure.*

Dans cette Ode le Poète a mis les noms des familles de la plupart de ces quatre cens aventuriers, de ceux qui ſe ſignalerent davantage dans cette expédition, & de ceux auſſi qui y furent tués. Cette Ode me fut communiquée par feu Monſieur de Joſſé, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, qui me permit d'en tirer un extrait. Je l'euſſe inſérée ici, ſi je ne l'avois donnée au Sieur Pech, Marchand Libraire & Imprimeur de cette Ville. Il me la demanda pour l'inſérer dans la troiſième édition des Œuvres de Pierre Godelin, qu'il vient de donner au public, où je renvoie ceux qui auront la curioſité de la voir. J'avoue que ſi l'on examine cette Pièce avec attention, on y trouvera quelques négligences contre l'Hiſtoire ; mais cela ne fait pas que le gros ne ſoit très-véritable.

Les négligences dont parle Lafaille ſont de peu de conſéquence ; il a peut-être remarqué qu'il eſt dit en deux endroits qu'Henri, Comte de Tranſtamarre, étoit Roi d'Aragon, ce qui n'eſt pas conforme à l'Hiſtoire ; il faut pour-

tant obſerver qu'on lit dans une relation de cette guerre d'Eſpagne, que ce Comte de Tranſtamarre prétendoit avoir des droits ſur le Royaume d'Aragon, ce qui pourroit avoir paru ſuffiſant à l'Auteur de cette Ode pour parler de ce Comte, comme étant Roi d'Aragon. Ce fait eſt aſſez indifférent, il n'intéreſſe en rien les Toulouſains qui allerent joindre Duguesclin, ni Dame Clémence, à qui cette Ode eſt adreſſée. Lafaille, qui n'a rien négligé pour combattre l'exiſtance de cette Dame dit, *que c'eſt un des titres les plus anciens que puiſſent employer LES ASSERTEURS de Clémence Iſaure*. Il a forgé le mot d'*ASSERTEURS* pour déſigner ceux qui aſſuroient l'exiſtance d'Iſaure ; peut-être a-t-il cru diminuer par cette expreſſion ſinguliere le poids de leurs aſſertions, & y attacher une eſpèce de raillerie. Cependant la manière dont il s'explique ſur cette Ode fait voir qu'il n'étoit guère ferme dans ſon aſſertion contre l'exiſtance de Clémence ; il paroît que cette Pièce l'a fait entrer en doute, & qu'il l'a regardée comme très-conſidérable contre ſon ſentiment. Ses préventions, & des intérêts mal entendus n'ont pu l'empêcher de s'appercevoir que ce Poème reſpectable met dans la derniere évidence, & qu'Iſaure a exiſté, & qu'elle a toujours été reconnue pour la Fondatrice des Jeux Floraux.

Notre Annaliſte a rapporté le fait qui regarde les quatre cens Nobles Toulouſains, qui accompagnerent Duguesclin en Eſpagne, à cauſe, dit-il, *que ce fait eſt digne de remarque pour l'honneur de ceux de Toulouſe* ; il n'a pas oſé ſe diſpenſer de faire mention dans

ſes Annales d'un événement qui eſt certainement très-honorable pour les Toulouſains, bien fâché ſans doute que ce fait remarquable ſe trouvât lié d'une manière étroite & authentique avec ce qui regarde la Dame Clémence Iſaure.

Il n'eſt pas marqué, dit Lafaille, *par qui, ni en quelle maniere, ni en quelle année cette Ode fut compoſée.* On ne comprend pas que ſignifient ces mots, *en quelle maniere*, quant au nom de l'Auteur de l'Ode & à l'année qu'elle fut compoſée; il eſt vrai que les Mémoires de feu M. de Joſſé, que Lafaille a eu en communication, comme on le verra ci-après, ne diſent rien ſur ces deux articles. L'Annaliſte ajoute *que ce Poème a été écrit dans le langage qu'on parloit à Toulouſe vers le quatorzième ſiècle*: il pouvoit également dire vers le quinzième; car ce langage eſt le Provençal corrompu, qui eſt devenu la langue vulgaire de Toulouſe & qui diffère bien peu de celui de Godolin.

Lafaille, après avoir dit que *le Poète adreſſe ſon Ode à Madame Clémence*, ſe contente d'ajouter que *cela donne lieu de croire qu'elle fut récitée.* Cette manière de s'expliquer eſt bien foible pour annoncer un fait indubitable & très-important. Il y a, ſans doute, lieu de croire que cette Ode fut récitée: par le premier mot le Poète adreſſe la parole à MADAME CLÉMENCE; les termes des deux premières ſtrophes & ceux de la huitième & de la dernière, font bien voir qu'il y a certainement lieu de croire & d'affirmer que le Poète parle à MADAME CLÉMENCE elle-même,

comme on le verra dans l'examen de ce Poème.

C'eſt peut-être, dit Lafaille, *un des titres les plus anciens que puiſſent employer les Aſſerteurs de Clémence Iſaure.*

Lafaille ne devoit pas mettre un PEUT-ETRE dans cette phraſe, & par là donner comme douteuſe une choſe évidemment indubitable. Il n'étoit pas poſſible que les *Aſſerteurs de Clémence Iſaure* puſſent employer un titre plus ancien que ce Poème hiſtorique; l'Auteur y adreſſe la parole à CLÉMENCE ISAURE préſente, & faiſant elle-même la diſtribution des Prix qu'elle avoit fondés, comme on le verra dans l'examen de ce Poème.

Lafaille convient à la fin de cet article que *le gros de ce que contient cette pièce eſt très-véritable.* Cependant il n'a pu s'empêcher de préſenter avec quelque doute le fait qui regarde la récitation de cette Ode en adreſſant la parole à Madame Clémence.

Je pourrois ajouter que Lafaille n'a pris aucun ſoin pour fixer le temps auquel cette Ode fut récitée; il a toujours confondu les Jeux Floraux avec le Collège de la Gaye Science; pour éclaircir tous ces faits il faut obſerver que le Poème, dont il s'agit, fut remis par feu M. de Joſſé à notre Annaliſte ſur la fin du ſiècle paſſé; il travailloit alors à la ſeconde partie de ſes Annales. Dans la première partie, page 63, il avoit avancé *que la tradition qui attribue l'établiſſement des Jeux Floraux à Clémence Iſaure n'a pour fondement qu'une tradition, laquelle n'a commencé qu'environ l'an* 1540. On fera voir la fauſſeté de cette aſſertion dans l'examen particulier de tout ce

que Lafaille a dit fur les Jeux Floraux. Il fuffit de remarquer quant à préfent, fans fortir de ce qui réfulte de l'Ode hiftorique, que la tradition qui attribue l'établiffement des Jeux Floraux à Clémence Ifaure avoit commencé plus d'un fiècle avant 1540, & que dans les premières années du quinzième fiècle les Poètes adreffoient leurs ouvrages à cette Illuftre Dame & la prenoient pour leur Mecène. Cette Ode le juftifie; puifque, comme on le verra, elle fut récitée au commencement du quinzième fiècle.

Il faut obferver que cette Ode fut imprimée pour la première fois dans l'édition de Godolin de 1694, comme on l'a dit ci-devant. Elle fut imprimée une feconde fois dans l'édition de Godolin que donna Caranove, Libraire, en 1713. Dans ces deux éditions ce Poème eft daté du mois d'Avril 1367. On a copié mot à mot dans l'édition de Caranove ce qui eft dans celle de Pech, où cette date a été mife au hafard. Pech aura remarqué qu'il eft dit à la troifième ftrophe de cette Ode que les Touloufains allerent joindre Duguefclin en 1365, & cela lui aura fuffi pour croire que cette Ode avoit été faite peu de temps après, & qu'il pouvoit lui donner telle date qu'il lui plaifoit, pourvu qu'elle fût poftérieure à l'année 1365, fans faire attention que cette pièce même démontre évidemment la fauffeté de cette date, comme on le fera voir.

Je dirai feulement ici que Lafaille, qui avoit eu en main tous les Mémoires de M. de Joffé, affure *qu'il n'eft pas marqué en quelle année cette Ode fut compofée*; je dois ajouter que j'ai examiné avec beaucoup de foin tous

les Mémoires de feu M. de Joſſé, & que je n'ai rien trouvé qui puiſſe autoriſer à donner une date à cette Ode.

M. de Joſſé, Conſeiller au Parlement, qui eſt toujours diſpoſé à faire plaiſir, m'a communiqué toutes les curieuſes recherches de ſon aïeul, où j'ai trouvé par qui & en quel temps l'Ode, dont il s'agit, lui étoit parvenue; j'ai extrait de ſes Mémoires un écrit en latin qui contient pluſieurs faits curieux ſur ce qui regarde cette Ode, & l'ancienneté de la famille de Joſſé-Lauvreins. Avant de rapporter cet écrit intéreſſant, il faut parler du ſavant Magiſtrat qui nous a conſervé ce précieux Poëme & diverſes particularités ſur ce ſujet.

On ne ſauroit marquer trop de reconnoiſſance à celui auquel nous ſommes redevables de la conſervation d'une pièce authentique qui démontre l'exiſtence de Clémence Iſaure & fait voir qu'elle eſt la fondatrice des Jeux Floraux. Cette pièce nous fournit auſſi l'avantage de fixer le temps de cette Fondation.

M. Jean de Joſſé-Lauvreins, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, étoit fils de M. Urbain de Joſſé-Lauvreins, Conſeiller au même Parlement, & de Dame Anne de Comere. Je pourrois aiſément m'étendre ſur la naiſſance de cet illuſtre Magiſtrat; j'ai ſous mes yeux une Généalogie imprimée de ſa famille, qui fut faite il y a quelques années par M. Gaſtelier de la Tour, Écuyer, qui a travaillé à dreſſer le Nobiliaire du Languedoc; pluſieurs Généalogies furent alors données au public. Celles des familles de Goth, de Joſſé & Darmagnac ſont imprimées

imprimées en trois colonnes sur une grande feuille, avec ce titre.

Généalogie des illustres Maisons de Goth, de Jossé Lauvreins & D'armagnac ; on les a, sans doute, unies ensemble à cause qu'elles le sont par plusieurs alliances.

Le dénombrement des ancètres de la Maison de Jossé-Lauvreins remonte jusqu'au règne de Saint Louis. Jean de Jossé-Lauvreins fut envoyé en Angleterre par ce grand Roi en qualité d'Ambassadeur. Cette Généalogie fait voir par des descendances bien justifiées, qu'il y a eu dans cette famille un grand nombre d'Officiers qui se sont distingués dans les Armées & neuf Conseillers au Parlement de père en fils.

Je n'en dirai pas davantage sur la naissance, en supprimant tout ce que je pourrois ajouter sur cet article, j'en userai à l'égard du Magistrat dont je parle, comme il vouloit que tout le monde en usât pendant sa vie ; on n'auroit pu alors, sans lui déplaire, parler de sa naissance distinguée, personne ne fut moins sensible que lui à cet avantage, il ne lui inspira jamais ni vanité ni présomption. Ses descendans marchent aujourd'hui sur ses traces, & suivent parfaitement les beaux exemples de leur respectable aïeul.

M. de Jossé avoit vingt-sept ans lorsqu'il perdit son pere ; peu de temps après il se maria, il épousa Louise de Saint-Latgé, d'une famille noble & ancienne dont elle fut héritière. Il en eut cinq enfans, trois garçons & deux filles. L'ainé fut élevé à Paris, & il y fit plusieurs voyages pendant que son pere

vêcut ; les deux cadets passérent leurs premières années dans les pensions ou les Accadémies, & ils entrerent fort jeunes dans le Service ; les deux filles resterent dans le Couvent jusqu'à leur mariage, par là le père n'eut jamais le plaisir de vivre avec ses enfans, & de les avoir auprès de lui.

Madame de Saint-Latgé de Jossé, étoit une femme de mérite & de vertu, elle n'aimoit pas le monde, sa santé délicate demandoit des menagemens qui l'obligeoient à vivre d'une manière fort rétirée, elle ne quittoit guère son appartement.

M. de Jossé étoit presque toujours ou au Palais, ou dans son cabinet, il voyoit chez lui très-peu de personnes ; mais les Plaideurs étoient reçus à toutes les heures, & toujours fort honêtement ; ses mœurs douces & faciles lui consilioient l'affection de tout le monde. Dès que les affaires lui donnoient quelque loisir il l'employoit à cultiver les Belles Lettres, qu'il aimoit & entendoit. Son cabinet de livres étoit nombreux & bien composé. Il avoit rassemblé dans ses Recueils un grand nombre de Pièces fugitives très-curieuses, parmi lesquelles il y en a plusieurs à lui en vers Latins ; on y trouve son Épitaphe, dans laquelle il a peint sa situation pendant sa vie, & la manière dont il a vêcu ; ce que je viens de dire là-dessus fera comprendre le sens dans lequel cette Épitaphe doit être entendue, & justifiera la traduction que j'en ai donnée.

Cette Épitaphe, telle qu'on va la rapporter, est écrite de la main de l'Auteur dans un de ses Recueils avec ce titre :

ÉPITAPHIUM IPSO AUTORE.

Uxorem duxi juvenis, ſine conjuge vixi,
Multa prole parens nec filius adfuit ullus,
Affines inter ſolus ſervoſque ſodaleſque
Inter opes ut egens, inglorius inter honores
Quæ vivo defuere lubens in morte reliqui.

TRADUCTION DE CETTE ÉPITAPHE.

Je me ſuis marié jeune, & j'ai eu peu de ſociété avec mon épouſe.

J'ai eu pluſieurs enfans, & aucun n'a reſté auprés de moi.

J'étois entouré de parens, d'alliés, de confrères, & j'ai paſſé mes jours aſſez ſeul.

J'avois des domeſtiques, & je m'en ſervois peu.

J'étois riche, & j'ai vêcu comme ne l'étant pas.

J'ai été dans les honneurs, & j'ai acquis peu de gloire.

J'ai quitté ſans regret à ma mort des biens dont j'avois peu joui pendant ma vie.

Cette Épitaphe fait voir que M. de Joſſé a vêcu d'une manière fort retirée, il n'aimoit point le luxe ni les commodités de la vie. Il a rempli avec diſtinction pendant près de cinquante années les fonctions de la Juſtice. On pourroit ajouter, avec grande raiſon, que ſa vie & ſes mœurs étoient irréprochables ; mais ces qualités ne doivent pas entrer dans l'éloge d'un Magiſtrat, elles y ſont compriſes, & en font toujours partie ſans qu'on en parle.

M. de Joſſé a été pendant toute ſa vie obſervateur exact des devoirs de la Religion, & il

est mort en Philosophe chrétien, dans le mois d'Avril de l'année 1691, âgé de soixante-neuf ans.

Je ne dois plus différer de rapporter l'Écrit dont j'ai parlé, il nous apprendra plusieurs particularités, & nous donnera divers éclaircissemens pour l'intelligence de l'Ode historique dont je dois faire l'examen. Voici en quels termes s'explique M. de Jossé dans cet Écrit Latin.

Ne quis dubitet quadringentos nobiles Tolosanos huic memorandæ expeditioni interfuisse, & unà cum ipsis Arnaldum & Matheum Josse-Lauvreins adfuisse, ibique illum Matheum occubuisse. Ego Joannes Josse-Lauvreins, Consiliarius in Parlamento Tolosæ adscribam verbo ad verbum Historiam belli in Hispania facti ab generoso Guesclino nobilibus Tolosanis illi adstantibus, vernacula lingua versibus senariis compositam, & in Ludis Floralibus Tolosæ à J. B. Juris Baccalaureo recitatum anno ..... hæc cantio mihi concessa fuit cum aliis quibusdam scriptis à nobili Joanne Boisseto Canonico Carcassonensi, viro litteris & virtute singulari prædito, & amico meo obsequentissimo, anno domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo ..... mensis Augusti horâ quartâ post meridiem, in claustro Cartusianorum Tolosæ eadem forma qua acceperat ab heredibus Joannis de Cazaveteri Advocati clarissimi qui fuit commentator consuetudinum Tolosæ, illius Advocati hæredes invenerant istud Poema Historicum inter singularia scripta quos ipse collegerat & accuratè servabat, eamdem Historiam versibus editam

typis dare in mente habeo ; ut in honorem Tolosanorum, & urbis Tolosanæ prægloriosi facti memoria servetur.

Arnaldus Josse-Lauvreins & Matheus frater ejus fuerunt ex numero nobilium Tolosanorum qui grato animo in Hispania Bertrando Guesclino adfuerunt anno millesimo trecentesimo sexagesimo quinto. Matheus in prælio Nadrensi occisus fuit, & Arnaldus in eodem fuit captus, ejusdem sortis cum Bertrando Guesclino particeps ; ambo ducti fuere Burdigalam Principis Wallensis jussu, qui postea certo redemptionis pretio liberos dimisit.

Paulò post Arnaldus Josse-Lauvreins uxorem duxit Agatam de Quino ex aulâ Philippi Burgundiæ Ducis gallicè dicti LE HARDI qui hanc illi dedit in matrimonium, ortam ex claro Hispaniæ genere cujus bonis illa successerat. Natus est ex hoc matrimonio Philippus de Josse-Lauvreins, cui nomen dedit in sacro Baptismatis fonte Philippus ille LE HARDI, ex illo ortum est genus nostrum. Poema istud Historicum à longo tempore in manibus teneo accuratè pro monumento familiæ nostræ memorabili. Hujus participem feci Dominum de Lafaille, cum aliis quibusdam scriptis quæ inseret haud dubiè in secunda parte Annalium, cui dat operam.

TRADUCTION DE CET ÉCRIT.

Afin que personne ne puisse douter que quatre cens Nobles Toulousains allerent à cette mémorable expédition, que Arnaud & Mathieu Jossé-Lauvreins étoient de ce nombre,

& que Mathieu y fut tue, moi Jean de Joſſé Lauvreins, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, je veux faire une copie fidèle de l'Hiſtoire de cette guerre qui fut faite en Eſpagne par le généreux Dugueſclin, aſſiſté des Nobles Toulouſains.

Cette Ode en ſixains fut compoſée en langage Toulouſain, & récitée aux Jeux Floraux de Toulouſe l'année...... par J. B.... Bachelier en Droit. Ce Poème me fut donné par M. noble Jean de Boiſſet, Chanoine de Carcaſſonne, homme de beaucoup de mérite, qui entendoit parfaitement les belles Lettres, & avec lequel je vivois depuis long-temps dans une amitié très-étroite.

Il me fit ce préſent au mois d'Août de l'année 1650, à quatre heures de l'après dînée, dans le cloître des Chartreux de Toulouſe; il me donna cette Ode Hiſtorique dans la même forme qu'il l'avoit reçue des héritiers de Jean de Cazaveteri, célèbre Avocat, qui fut Commentateur des Coutumes de Toulouſe. Les héritiers de cet Avocat avoit trouvé ce Poème Hiſtorique parmi les Pièces rares & curieuſes dont il avoit fait un Recueil conſidérable qu'il conſervoit avec grand ſoin. Je me propoſe de faire imprimer cette Hiſtoire en vers, pour conſerver la mémoire d'un fait glorieux à la ville de Toulouſe, & fort honorable pour les Toulouſains.

Arnaud Joſſé-Lauvreins, & Mathieu, ſon frere, furent du nombre des Nobles Toulouſains, qui en l'année 1365 accompagnerent Dugueſclin en Eſpagne. Mathieu fut tué à la bataille de Nadres, & Arnaud y fut pris; il eut

le même sort que Bertrand Duguesclin, qui y fut fait prisonnier ; ils furent conduits l'un & l'autre à Bordeaux par ordre du Prince de Galles, qui ensuite leur rendit la liberté en payant rançon. Quelque temps après Philippe, Duc de Bourgogne, dit le Hardi, maria Arnaud Jossé-Lauvreins avec Agate d'Aquin, qui étoit une Dame de sa Cour, héritière d'une grande Maison d'Espagne. Philippe de Jossé-Lauvreins naquit de ce mariage, il fut tenu sur les Fonts par Philippe le Hardi, qui lui donna son nom. C'est de cet Arnaud de Jossé-Lauvreins que notre race descend. Je conserve depuis long-temps avec grand soin ce Poème Historique, comme un monument qui fait honneur à notre famille ; je l'ai communiqué à M. de Lafaille avec quelques autres Mémoires, qu'il fera sans doute imprimer dans la seconde partie des Annales à laquelle il travaille présentement.

Il faut nécessairement faire quelques observations sur cet Écrit. J'observe d'abord que toutes les particularités qui regardent l'Ode historique ont paru dignes de remarque à M. de Jossé ; ce savant Magistrat n'ignoroit pas que tout est important pour la justification des faits, les plus petites choses tirent quelquefois à de grandes conséquences.

Cette Ode, dit-il, me fut remise par M. Noble Jean de Boisset, Chanoine de Carcassonne, mon intime ami ; il me donna cette Ode, ajoute-t-il, dans la même forme qu'il l'avoit reçue des héritiers de Jean de Cazaveteri, célèbre Avocat, Commentateur des Coutumes de Toulouse. Ce qu'il entend par

tes mots, *dans la même forme*, c'est que cette Ode étoit écrite d'un bout à l'autre en lettres majuscules, comme je l'ai vérifié. Les héritiers de Cazaveteri l'avoient trouvée ainsi copiée dans le cabinet de leur bienfaiteur.

Cette Ode, dit M. de Jossé, *fut récitée aux Jeux Floraux par J. B. Bachelier en Droit l'année....* Il a pu dire que cette Ode fut récitée aux Jeux Floraux sans autre preuve que celle qui résulte de l'Ode même, comme on le verra. Si M. de Jossé avoit pu expliquer ces deux lettres initiales J. & B. & nommer l'Auteur de cette Ode, il n'y auroit pas, sans doute, manqué, & si cela lui eût été possible, il auroit marqué l'année en laquelle cette Ode fut récitée aux Jeux Floraux.

Lafaille, qui a eu communication de tous les Mémoires de M. de Jossé, comme son Écrit le justifie, a dit dans ce que j'ai rapporté ci-devant de lui, qu'il n'y est pas marqué par qui, ni en quelle année cette Ode fut composée.

Il faut ajouter que j'ai examiné avec grand soin tous les Manuscrits & les Mémoires de M. de Jossé, & que cela me met en droit d'assurer que ces deux faits ne s'y trouvent énoncés en aucun endroit. On doit donc tenir pour certain qu'il n'est pas possible de donner une explication à ces deux lettres initiales, ni de fixer l'année que cette Ode fut récitée, en s'appuyant sur les Manuscrits & les Mémoires de M. de Jossé.

Ce Magistrat qui connoissoit le prix des particularités relatives aux faits dont on parle, ne s'est pas contenté de dire qu'il tenoit cette Ode de M. Noble Jean de Boisset, Chanoine de

Carcassonne,

Carcassonne, son ami; il a cru encore important de nous apprendre que ce Chanoine avoit eu cette pièce des héritiers de Jean de Cazaveteri, Commentateur des Coutumes de Toulouse, & que ce Poème s'étoit trouvé parmi les pièces rares & curieuses dont cet Avocat avoit fait un Recueil considérable.

M. de Jossé nous apprend par-là que nous sommes redevables de la conservation de cette pièce curieuse & importante à Cazaveteri. Il est juste de rappeller ici la mémoire de celui qui a rendu ce service à la Patrie.

Ce célèbre Commentateur des Coutumes de Toulouse fut Capitoul en 1521. Il devoit avoir alors environ trente-cinq ou quarante années; on ne remplissoit guère cet office avant cet âge. On voit par-là que Cazaveteri étoit né vers l'an 1480; c'est-à-dire, environ soixante années après la mort de la Dame Clémence Isaure, qui décéda vers l'an 1415 ou vingt, comme on le justifiera. Ces Observations démontrent que Cazaveteri avoit pu voir des contemporains de Clémence, & en homme de lettres curieux de pièces rares, il avoit eu soin d'avoir une copie fidèle d'un Poème qui conservoit la mémoire d'un fait honorable pour Toulouse, & qui intéressoit toutes les familles de cette grande Ville.

Cet illustre Avocat s'appelloit Cazevieille, il avoit latinisé son nom suivant l'usage de ce temps-là, & en avoit composé celui de Cazaveteri; ce fait est justifié dans la seconde partie des Annales. A la liste des huit Capitouls qui se trouve à la tête de l'année 1521, on lit JEAN DE CAZEVIEILLE, & dans la

table des noms des anciens Capitouls, qui eſt à la fin de la ſeconde partie des Annales, on lit JEAN DE CAZAVETERI.

On voit par-là qu'il n'avoit pas encore pris ce nom lorſqu'il fut Capitoul ; il dut le prendre lorſqu'en 1544 il fit imprimer ſon Commentaire ſur les Coutumes de Toulouſe, où il ſe nomme JEAN DE CAZAVETERI.

Il a été un temps où les Auteurs ſembloient vouloir donner à la poſtérité des énigmes à deviner en défigurant leurs noms. Il y en a qui l'ont changé à un tel point qu'il a été impoſſible de ſavoir comment ils s'appelloient. Mais ce qui étoit pis, on ne marquoit pas la date des faits qu'on rapportoit ; il a fallu faire de grandes recherches pour fixer ces dates, cela eſt devenu quelquefois impoſſible & a engagé dans des diſcuſſions infinies.

Les Hiſtoriens contemporains, c'eſt-à-dire ceux qui ont écrit les choſes qui ſe ſont paſſées dans leur temps, n'ont pas ſouvent fait réflexion que ce qui étoit connu de tout le monde quand ils l'écrivoient ne le ſeroit pas toujours de même ; ils n'ont pas fait attention que rien ne s'efface plus promptement de la mémoire que les dates des faits. Après quelques années on ne peut fixer ces dates que par ce qu'en ont dit les Auteurs qui en ont parlé. Cela devroit engager à énoncer toujours avec beaucoup d'exactitude le temps auquel les choſes qu'on rapporte ſe ſont paſſées.

Cazevieille, qui vivoit vers l'an 1480, avoit ſans doute appris des contemporains de Clémence Iſaure, qui étoit l'Auteur de l'Ode hiſtorique dont nous parlons, & en quel temps

elle fut récitée aux Jeux Floraux. Il auroit dû mettre ces deux faits importans sur la copie de cette Ode précieuse qu'il conservoit avec grand soin, écrite d'un bout à l'autre en lettres majuscules, au lieu que M. de Jossé n'y a trouvé le nom du Poète énoncé que par ces deux lettres initiales J. B. & quant à la date du Poème historique, il y est dit seulement qu'il fut récité aux Jeux Floraux l'année..... Ces lettres initiales & ces points ne nous apprennent rien sur ces deux articles importans.

M. de Jossé a cru, avec raison, que les petites choses, les particularités qui paroissent peu importantes impriment la vérité aux faits historiques & les rendent indubitables; c'est, sans doute, ce qui l'a obligé de dire que M. Noble Jean de Boisset, son ami, Chanoine de Carcassonne, lui avoit fait présent du Poème historique dans le mois d'Août de l'année 1650, & à quatre heures de l'après dînée, dans le Cloître des Chartreux de Toulouse.

On ne sauroit énoncer ce fait d'une manière plus exacte & plus circonstanciée. M. de Jossé a peut-être voulu par cet excès d'exactitude donner une leçon aux Historiens, & faire un espèce de reproche à Cazaveteri des deux omissions dont nous avons parlé.

Pour ne pas suivre cet exemple, M. de Jossé a cru devoir nous informer de quelques faits particuliers qui regardent Arnaud de Jossé-Lauvreins, un de ses illustres aïeux dont il est fait une mention honorable dans la douzième strophe de l'Ode historique; il est compris dans le nombre des Chevaliers Toulousains qui se distinguèrent le plus dans cette guerre d'Espagne.

Ce valeureux Chevalier fut Lieutenant Général, grand Ecuyer & Capitaine des Gardes de la Compagnie des Lanciers de Philippe le Hardi Duc de Bourgogne. Ce grand Prince qui l'estimoit & l'aimoit, le maria avec AGATHE D'AQUIN, qui étoit une Dame de sa Cour, héritière d'une grande Maison d'Espagne.

De ce mariage naquit Philippe de Jossé-Lauvreins; il fut tenu sur les Fonts par Philippe le Hardi qui lui donna son nom. *C'est de cet Arnaud de Jossé-Lauvreins*, dit M. de Jossé, *que notre race est descendue.*

Il me reste à parler d'un article important de l'Écrit latin de M. de Jossé. *Je conserve*, dit-il, *depuis long-temps avec grand soin ce Poème historique comme un monument honorable à notre famille, ce présent me fut fait en* 1650.

M. de Jossé mourut en 1691, âgé de soixante-neuf ans, il avoit donc conservé ce Poème avec grand soin pendant plus de quarante années. *Je me propose*, ajoute M. de Jossé, *de faire une copie fidèle de cette histoire en vers, & de la faire imprimer pour conserver la mémoire d'un fait glorieux à la ville de Toulouse & fort honorable pour les Toulousains.*

Cependant ce dessein ne fut jamais exécuté, & voici apparemment ce qui l'empêcha. *J'ai communiqué*, dit M. de Jossé, *ce Poème historique à M. de Lafaille avec quelques Mémoires; il fera, sans doute, imprimer ce Poème & ces Mémoires dans la seconde partie des Annales à laquelle il travaille présentement.*

Ce que dit ici M. de Jossé est parfaitement

relatif à ce que dit Lafaille sur cette Ode historique dans l'article que j'ai ci-devant rapporté en entier ; voici en quels termes il s'explique.

Cette Ode, dit-il, *me fut communiquée par feu M. de Jossé, Conseiller au Parlement de Toulouse, qui me permit d'en tirer un extrait ; je l'eusse insérée ici si je ne l'avois donnée au Sieur Pech, Imprimeur de cette Ville. Il me la demanda pour l'insérer dans la troisième édition des Œuvres de Pierre Godelin qu'il vient de donner au public, où je renvoie ceux qui auront la curiosité de la voir ;* sur ces deux textes de M. de Jossé & de Lafaille, il faut nécessairement faire quelques observations.

Je remarque d'abord que quand M. de Jossé dit qu'il a conservé pendant long-temps ce Poème historique, il ajoute qu'il l'a regardé comme un monument honorable à sa famille ; & quand il parle de son dessein de le faire imprimer, il dit que c'est pour conserver la mémoire d'un fait glorieux à la ville de Toulouse & aux Toulousains. M. de Jossé a cru avec raison qu'il devoit conserver cette pièce pour l'intérêt de sa famille, & qu'il devoit la faire imprimer pour l'intérêt de la Ville & des Toulousains. Cependant M. de Jossé, qui conservoit depuis plus de quarante années cette Ode historique, n'a jamais exécuté le dessein où il étoit de la faire imprimer.

L'inexécution de ce dessein n'a pu avoir d'autre cause que la modestie de M. de Jossé, vertu qu'il possédoit au plus haut degré. Il craignoit qu'en donnant lui-même au public un

Poème qui contenoit des choses très-honorables à sa famille, & qui en faisoit connoître l'ancienneté, on ne crût que la vanité avoit eu quelque part à cette publication; ce fut, sans doute, ce qui l'empêcha de faire imprimer cette Ode; mais voulant la conserver & la faire connoître pour l'honneur de Toulouse & l'intérêt de sa famille, qu'il ne devoit pas négliger, il imagina un moyen très-propre à remplir toutes ses vues sans que cela l'intéressât en rien; il communiqua cette pièce à Lafaille avec quelques Mémoires instructifs, & il dit *que M. Lafaille fera, sans doute, imprimer ce Poème & ces Mémoires dans la seconde partie des Annales à laquelle il travaille présentement.*

M. de Jossé n'a pu s'expliquer en ces termes, que parce que Lafaille lui avoit assuré qu'il feroit imprimer dans les Annales cette Ode historique & ces Mémoires; cependant il n'en a rien fait, & dans le chapitre des Titres & Actes pour servir de preuves à la seconde partie des Annales, il a donné au public plusieurs pièces bien moins curieuses & moins importantes que ce Poème historique.

Lafaille au lieu d'imprimer dans les Annales, comme il le devoit, l'Ode & les Mémoires que M. de Jossé lui avoit communiqué, donna l'Ode à Pech pour l'insérer dans une édition de Godolin, & il n'a fait aucun usage des Mémoires.

Lafaille est inexcusable d'avoir donné cette Ode à Pech pour l'imprimer dans les Œuvres de Godolin, où elle est très-déplacée.

Le langage de ce Poème, approchant de

celui de Godolin, n'étoit pas une raiſon pour regarder un ouvrage ſérieux & hiſtorique comme une appartenance, un acceſſoire des Poëſies du Poëte Toulouſain, preſque toujours badines. Cette Ode imprimée dans un endroit ſi peu convenable a reſté long-temps inconnue & le ſeroit encore, ſi Dom Lobinau & Dom Vaiſſete ne l'avoient tirée de l'oubli, l'un dans l'Hiſtoire de Bretagne & l'autre dans l'Hiſtoire de Languedoc, où ils en ont fait uſage comme d'une pièce très-curieuſe & très-authentique.

Dom Guy-Alexis Lobinau, Prêtre Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, dans l'Hiſtoire de Bretagne, tome premier, livre 11, page 385, année 1367, s'explique en ces termes :

Quatre cens Aventuriers de Toulouſe entreprirent le voyage d'Eſpagne comme une croiſade, fortement perſuadés que c'étoit marcher dans le chemin de la gloire que de ſuivre Bertrand Dugueſclin : les plus diſtingués furent.... il en nomme trente-un des ſoixante-dix-huit qui ſont nommés dans l'Ode & on lit à la marge :

Chanſon de la Bertat, ancienne pièce imprimée à la fin de Goudouli : il finit l'article, en diſant, *voyez le ſupplément.* Dom Lobinau parle encore de cette Chanſon DITE LA VÉRITÉ dans le ſupplément de l'Hiſtoire de Bretagne, je ne puis pas rapporter ce qu'il en dit n'ayant pu voir ce ſupplément.

Dom Joſeph Vaiſſete, Prêtre & Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, s'explique en

ces termes au tome quatrième de l'Hiſtoire de Languedoc, année 1365, page 330. *Bertrand Dugueſclin*, dit-il, *arriva à Montpellier le 20 de Novembre de l'an 1365, il alla enſuite à Toulouſe, d'où il amena avec lui pour la guerre d'Eſpagne quatre cens des principaux habitans ; ce corps fut reçu à Carcaſſonne par Louis, Duc d'Anjou, Lieutenant du Roi dans la Province, qui leur fit un très-bon accueil, de même qu'à Bertrand Dugueſclin, & qui eut ſoin de les pourvoir abondamment de munitions & de vivres.*

On lit à la marge, *appendix des Œuvres de Goudouli, pag. 21.*

Dom Vaiſſete parle encore de cette Chanſon, *dite la Vérité*, dans la note 27, *page* 578. Il examine ſi le Duc d'Anjou ſe trouva à Toulouſe, lorſque Bertrand Dugueſclin y paſſa vers la mi-Décembre de l'année 1365 ; après une diſcuſſion conſidérable, il décide que le Duc d'Anjou ne peut pas s'être trouvé à Toulouſe en ce temps-là, & pour dernière & plus forte preuve de ce fait, Dom Vaiſſete ajoute :

D'ailleurs l'ancien Auteur de l'Ode ou de la Chanſon, dite LA BERTAT, compoſée dans le pays quelque temps après au ſujet de l'expédition de Bertrand Dugueſclin en Eſpagne, dit bien à la vérité que ce Général vint à Toulouſe avant que de paſſer au-delà des Pirenées, & qu'il emmena avec lui pour cette expédition quatre cens des principaux habitans de cette Ville ; mais il ne dit pas qu'il y ait vu ou rencontré le Duc d'Anjou, CIRCONSTANCE QU'IL N'AUROIT

PAS

PAS OMISE : il prétend, au contraire que les quatre cens Toulousains qui suivirent Duguesclin étant allés coucher le premier soir à Auseville & le lendemain à Castelnaudary, rencontrerent à Carcassonne le sur-lendemain le Duc d'Anjou, qui leur fit un accueil favorable & fournit l'armée de Duguesclin d'argent & de vivres. On lit ici à la marge appendix des Œuvres de Goudouli, édition de 1694, pag. 21.

La manière dont s'expliquent les Historiens de deux grandes Provinces, fait bien voir qu'ils regardent cette Ode comme une pièce sur laquelle on pouvoit prendre une entière confiance pour fixer la vérité des faits historiques.

Dom Vaissete, pour achever de prouver que le Duc d'Anjou n'étoit pas à Toulouse lorsque Duguesclin y passa, se fonde principalement sur ce que *l'Ode ne dit pas que Duguesclin y ait vu alors, ou rencontré le Duc d'Anjou : circonstance*, ajoute-t-il, *que l'Auteur n'auroit pas omise.*

On voit par ces mots que ce Bénédictin se reposoit entièrement sur l'exactitude d'un Auteur qui avoit donné à sa Chanson historique le beau titre de LA BERTAT.

Revenons à M. de Josse & continuons d'examiner la conduite de Lafaille à son égard. Il est certain que malgré ses engagemens il ne voulut pas faire imprimer l'Ode historique dans ses Annales, & qu'il la donna très-mal-à-propos à Pech pour l'imprimer dans les Œuvres de Godolin, où elle étoit certainement très-déplacée ; voici qu'elles furent les raisons de ce procédé irrégulier. L'Ode & les Mémoi-

tes, dont il s'agit, furent communiqués à Lafaille peu de temps avant la mort de M. de Joffé décédé en 1691. Après son décès Lafaille ne se crut plus obligé de remplir des engagemens qu'apparemment il n'avoit jamais eu envie d'exécuter, comme sa conduite le fait connoître.

Il donna cette Ode à Pech qui l'imprima dans l'édition de Godolin de 1694. Par là M. de Joffé décédé trois ans auparavant n'eut jamais la satisfaction de voir cette Ode imprimée ; il est vrai qu'il eût été très-peu satisfait de voir ce Poème respectable qui porte pour titre *la Vérité* devenir, suivant l'expression de Dom Vaissete, un *Appendix* des Œuvres de Godolin ; c'est-à-dire, une appartenance des Poësies d'un Auteur qui a rarement traité des sujets sérieux. On pourroit croire que si M. de Joffé eût vêcu, notre Annaliste n'auroit pas manqué aux engagemens qu'il avoit pris avec lui ; mais on ne sauroit douter que s'il les avoit remplis il se seroit fait une grande violence. On peut même croire qu'il ne s'y seroit jamais déterminé ; & certes avec beaucoup de raison, pouvoit-il donner place dans ses Annales à une pièce qui démontroit la vérité de la Fondation de Clémence, & qui par là détruisoit victorieusement tout ce qu'il avoit avancé & certifié contre un fait indubitable.

Crainte qu'on ne me blâme d'oser accuser notre Annaliste d'erreur, je rapporterai pour ma justification un seul de ses traits.

Pour démontrer que la fondation des Jeux Floraux qu'on attribue à Clémence Isaure ne peut subsister, Lafaille dit qu'elle n'a pour

fondement qu'une tradition laquelle n'a commencé qu'environ l'an 1540, sans qu'avant cette date il en soit fait la moindre mention dans aucun titre de l'Hôtel de Ville ni ailleurs. C'est ainsi qu'il s'explique dans la premiere partie des Annales, pag. 63.

Je pourrois détruire par mille endroits les faits attestés dans cet article ; mais je me borne à opposer à Lafaille l'Auteur célèbre des Mémoires du Languedoc ; il a nié comme lui que Clémence Isaure fût la Fondatrice des Jeux Floraux, il lui a même refusé l'existence, ce qui doit rendre son témoignage plus recevable contre l'Annaliste. Catel qui écrivoit au commencement du siècle passé, s'explique en ces termes, page 396 de ses Mémoires.

C'est une ancienne tradition, tant dans Toulouse qu'ailleurs, que Dame Clémence Isaure a institué les Jeux Floraux qui se font tous les ans au mois de Mai dans Toulouse : à la page suivante Catel ajoute, *cette ancienne tradition semble être suffisamment vérifiée, tant par les Registres qui sont dans la Maison de Ville, que par ceux qui ont parlé d'elle. Le Registre des Délibérations tenues par les Mainteneurs desdits Jeux est conçu en ces termes. Registre des Délibérations faites au Collège, intitulé de la Science de Rhétorique, autrement de la Gaie Science, fondé en Toulouse par Dame Clémence, LEQUEL REGISTRE COMMENCE EN L'AN 1513.*

Selon Lafaille, *la tradition qui attribue à Clémence Isaure la fondation des Jeux Floraux n'a commencé qu'environ l'an 1540, & avant cette date il n'en est pas fait la moin-*

dire mention dans aucun titre de l'Hôtel de Ville ni ailleurs.

Selon Catel, *cette tradition est ancienne ; elle est verifiée par les Registres de la Maison de Ville, & celui des Déliberations des Jeux Floraux commencé en l'an 1513.*

N'est-il pas inoüi que Lafaille ait osé dire, *que cette tradition n'a commencé qu'en 1540. & qu'il ait ajouté, qu'il n'en est pas fait la moindre mention dans aucun titre de l'Hôtel de Ville ni ailleurs ?* Le travail des Annales obligeoit necessairement l'Annaliste d'examiner souvent les Mémoires de Catel, & les Registres de l'Hôtel de Ville : on ne peut donc pas croire qu'il ait été de bonne foi quand il a certifié des faits qui sont entierement contraires à ce que nous attestent ces Mémoires & ces Registres. Par toutes ces observations il paroît certain que Lafaille malgré ses engagemens avec M. de Josse n'a pas voulu donner place dans les Annales à l'Ode Historique, & qu'il n'en a jamais eu l'intention. Ne voulant pas se rétracter sur tout ce qu'il avoit hasardé en qualité d'*Assertour contre Clemence Isaure*, il a pris le parti de ne rien approfondir sur ce qui regarde cette Ode, & d'en parler le plus succinctement qu'il lui a été possible.

La Chanson qui porte ce beau titre LA VERITÉ, va nous fournir de quoi convaincre de plus en plus Lafaille de peu de bonne foi à l'égard de Clémence ; commençons par fixer le temps auquel cette véridique Chanson fut récitée.

Cazaveteri ne nous a rien appris là-dessus, il négligea de mettre la date à cette Piece

qu'il conservoit avec tant de soin ; M. de Josse en fut extrêmement fâché. Pour suppléer à ce qui nous manque sur cet article, on fera voir que cette Ode n'a pas été récitée dans le quatorzième siècle ni guère avant dans le quinzième. Il résultera de là avec l'évidence la plus parfaite que ce Poème fut récité dans les premières années du quinzième siècle.

L'Historien du Languedoc rapporte dans le quatrième tome de son Histoire, page 567, un article des Réglemens que Colard Destouteville, Sénéchal de Toulouse, publia le 6 de Juin de l'an 1399 en présence des Capitouls, & de cent des plus notables habitans : cet article qui est le vingt-neuvième regarde les frais communs, en ces termes.

Item fo avis que del fait de la Violeta, & de la Englantina, & del Gauch, que se fassa coma acostumat es : so es assaber, que pesen totas tres hun marc d'argen ; & per la Violeta otra le marc hun franc per la Flor sobirana.

Dom Vaissete a traduit cet article en ces termes.

On fut d'avis que pour le fait de la Violette, de l'Eglantine & de la Joye on fasse comme il est accoutumé ; savoir, qu'elles pesent toutes trois un marc d'argent, & que la Violette, outre le marc, pese un franc de plus, à cause que c'est la Fleur souveraine.

Cet article prouve, dit Dom Vaissete, *que le prix des Fleurs qu'on distribuoit aux Jeux Floraux à la fin du quatorzième siècle entroit dans les frais communs ausquels par les articles 55 & 56 des mêmes Réglemens*,

tous les Habitans, même les Nobles de la Ville & du Gardiage, étoient tenus de contribuer, & qu'ainsi Dame Clémence n'avoit pas encore alors fait sa Fondation.

Dom Vaissete est très-bien fondé à dire que l'article qu'il a rapporté prouve que la Ville faisoit les frais des Fleurs qu'on distribuoit en 1399, & qu'ainsi Dame Clémence n'avoit pas encore alors fait sa Fondation.

On va faire voir que par les mêmes raisons l'Ode Historique n'a pas été récitée dans le quatorzième siècle.

L'Auteur de cette Ode adresse d'abord la parole à Dame Clémence, comme Fondatrice des Fleurs qu'on distribuoit en sa présence; il ne pouvoit pas s'expliquer ainsi avant que cette Fondation fût faite; il est prouvé par l'article des Réglemens ci-devant rapporté, que cette Fondation n'étoit pas faite à la fin du quatorzième siècle; il est donc parfaitement démontré que *la Cansou ditta la Bertat*, n'a pas été récitée pendant le quatorzième siècle. Cette preuve est si claire & si authentique, qu'il seroit bien inutile d'en chercher d'autre pour constater ce fait; on peut cependant ajouter qu'il n'est fait aucune mention de Clémence Isaure dans le quatorzième siècle ni auparavant, & qu'il n'est nulle part parlé d'elle avant le quinzième siècle. Cela confirme toujours que l'Ode Historique n'a pas été récitée aux Jeux Floraux pendant le quatorzième siècle.

Dom Vaissete, en parlant des Fleurs qu'on distribuoit à la fin du quatorzième siècle dit, *qu'on distribuoit ces Fleurs aux Jeux Floraux.* Il étoit dans l'erreur générale sur l'origine de

ce nom ; il le croyoit aussi ancien que celui *du Collège de la Gaie Science* ; il ignoroit que Clémence Isaure en faisant sa Fondation lui avoit donné le nom de Jeux Floraux, & qu'ainsi ce nom ne pouvoit pas être plus ancien que cette Fondation.

Si Dom Vaissete avoit connu cette origine, il n'auroit pas dit *qu'on distribuoit les Fleurs aux Jeux Floraux*, dans un temps auquel ce nom & la Fondation qui le portoit n'existoient pas encore.

L'article des Réglemens de 1399 fournira une note très-instructive sur le temps auquel la Ville se chargea de faire la dépense des trois Fleurs, sur leur valeur, & sur quelques autres points ; mais on renvoie ces éclaircissemens à la fin de l'examen de l'Ode Historique qu'on ne doit pas différer.

On a démontré que cette Ode n'a pas pu être récitée aux Jeux Floraux pendant le quatorzième siècle ; il reste à faire voir qu'elle y fut récitée dans les premières années du quinzième.

Catel nous fournira de quoi faire cette preuve ; il a nié l'existence d'Isaure & de sa Fondation ; son témoignage en est par-là d'autant plus recevable, lorsqu'il sert à combattre son sentiment. Voici comment il s'explique au milieu de la page 396 des Mémoires du Languedoc.

C'est, dit-il, *une ancienne tradition, tant dans Toulouse qu'ailleurs, que Dame Clémence Isaure a institué les Jeux Floraux qui se font tous les ans le mois de Mai dans Toulouse, & que pour subvenir aux frais & dépens qu'il*

connues à ces fins faire ; elle a légué par son Testament plusieurs biens à ladite Ville.

Catel s'expliquoit en ces termes dans les premières années du siècle passé ; il certifioit par là qu'il y avoit alors une tradition généralement établie, que Clémence Isaure étoit l'Institutrice des Jeux Floraux, & que cette tradition étoit ancienne. Personne en ce temps là n'ignoroit ce fait, & personne jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'à Catel, ne l'avoit jamais mis en doute. Cependant pour jetter des ombrages sur une tradition qu'il ne pouvoit pas nier, il s'explique en ces termes au milieu de la page 398 de ses Mémoires.

Ce qui me fait penser, dit-il, qu'il ne se parle pas de Dame Clémence depuis long-temps, c'estque j'ai chez moi un grand tome écrit à la main de lettre fort antique, contenant les Poèmes de cent vingt Poètes, qui ont écrit en langage Provençal, ou de ce pays de Languedoc depuis l'an 1200, jusqu'en l'an 1300, entre lesquels il y en a plusieurs qui se disent être de Toulouse, comme Foulques, Evêque de Toulouse, & plusieurs autres qui n'eussent pas oublié dans leurs Poèmes de parler de cette belle institution faite par Dame Clémence, ou bien de Dame Clémence même, si elle eût vécu avant qu'ils eussent écrit leurs Poèmes.

Catel a grande raison de croire que ces Poètes auroient chanté la Fondation de Clémence, & Clémence même, si elle eût vécu de leur temps ; ils n'auroient pas sans doute oublié de traiter ce beau sujet.

Mais comment Catel a-t-il pu imaginer de donner des raisons pour faire voir que Clé-

mence

mence n'a pas vêcu dans le treizième ſiècle. Le ſilence des cent vingt Poètes lui a fait penſer, dit-il, qu'il ne ſe parloit pas depuis long-temps de Dame Clémence ; il entend par là qu'il ne s'en parloit pas dans le treizième ſiècle.

Le ſilence des cent vingt Poètes ne lui étoit pas néceſſaire pour faire cette preuve ; il ſavoit, comme tout le monde, qu'il n'eſt fait aucune mention de Clémence, ni des Jeux Floraux, dans tout le cours des deux ſiècles qui ont précédé le quinzième. Il avoit vu que le nom de Clémence Iſaure & celui de ſes Jeux ne ſe trouvoient pas dans l'ancien Regiſtre, ni dans aucun Auteur du treizième & du quatorzième ſiècle.

Ne ſuivons pas Catel dans ſes égaremens ſur cette matière, mais donnons à cette ancienne tradition toute l'ancienneté qu'elle peut avoir. Il eſt démontré qu'on ne peut pas la porter dans le quatorzième ſiècle ; il faut donc néceſſairement s'arrêter aux premières années du quinzième.

Par cette fixation, lorſque Catel diſoit, *que cette tradition étoit ancienne, tant dans Toulouſe que ailleurs*, elle avoit environ deux ſiècles d'ancienneté ; ce qui étoit ſuffiſant pour dire qu'elle étoit ancienne, ſans la porter à deux ſiècles antérieurs. On diroit que Catel a cru détruire toute tradition ſur ce qui regarde Dame Clémence, en faiſant entendre qu'il ne ſe parloit pas d'elle dans le treizième ſiècle, comme ſi la réelle exiſtence de cette illuſtre Dame dans le quatorzième & quinzième ſiècle devoit être annullée & comptée pour rien, parce qu'on n'a pas parlé d'elle dans le treizième ſiè-

ele. C'est ici le cas de remarquer qu'on est quelquefois obligé de répondre à certaines objections uniquement par les égards qu'on croit devoir à ceux qui les ont formées.

Plusieurs Auteurs célèbres ont parlé de la Dame Clémence d'Isaure & de ses Jeux Floraux, mais aucun n'a fixé la date de cette institution ; on voit seulement par la manière dont ils s'expliquent, qu'ils l'ont tous regardée comme considérablement antérieure au temps auquel ils écrivoient.

C'est dans le seizième siècle que ces Auteurs ont écrit, & la plupart vers la fin ; il faut donc que cette institution ait de beaucoux précédé ce temps-là ; mais attendu qu'on a démontré qu'elle n'a pas été faite dans le quatorzième siècle, on doit donc nécessairement la fixer au commencement du quinzième.

Il faut remarquer que le temps de l'établissement des Jeux Floraux, & celui auquel l'Ode Historique y fut récitée ne peuvent être que peu éloignés l'un de l'autre. Ces deux faits appartiennent à Clémence Isaure : dans le premier elle est institutrice ; dans le second, c'est à elle présente que le Poète adresse la parole en la nommant par le premier mot de son Poème.

Ce qu'on a dit ci-devant sur le temps de l'institution des Jeux Floraux pourroit suffire pour la regarder comme ayant été faite au commencement du quinzième siècle ; cela paroît indubitable, & les occasions de le confirmer se présenteront souvent. La certitude de ce fait entraîne nécessairement la fixation de deux articles importans ; ces deux articles sont le temps

de la naissance de Clémence Isaure, & celui de sa mort, qui ne peuvent être fort éloignés du temps de la Fondation.

Quant à sa naissance, après avoir tout examiné avec beaucoup de soin & d'attention, on croit pouvoir dire que la Dame Clémence d'Isaure étoit fille de Louis Isaure, qui descendoit d'Isaure ou Isauret-Torsin, un des premiers Comtes de Toulouse. Je rapporterai plusieurs autorités qui le justifient, en examinant ce que Catel a dit sur cette matière. Quant à présent il me suffit de dire que la Dame Clémence Isaure naquit à Toulouse vers l'an 1365, & qu'elle y mourut environ l'an 1415 ou 20, âgée de 50 ans, comme son Épitaphe le certifie.

Il est nécessaire de fixer ici d'une manière plus précise qu'on n'a fait jusqu'aprésent le temps de l'institution des Jeux Floraux. Ce temps doit être considéré de deux manières, c'est-à-dire, relativement à ce que Clémence fit pendant sa vie, & relativement à ce qu'elle ordonna par son Testament, & qui fut exécuté après sa mort.

On verra dans l'examen de l'Épitaphe de Clémence, qu'il est certain qu'elle fit l'institution des Jeux Floraux pendant sa vie, & il paroît que ce fut à peu de chose près en 1405.

Toutes les dispositions qui se trouvent dans l'Épitaphe de Clémence, & qui ont pu être exécutées pendant sa vie, le furent sans doute depuis 1405; les autres l'ont été après sa mort, comme contenues dans son Testament, dont l'Épitaphe est le précis.

Pour ce qui regarde l'Ode Historique, on

peut assurer qu'elle fut récitée aux Jeux Floraux, en présence de leur Fondatrice en 1410 ou 12.

On comprend bien que ces fixations ne doivent pas être prises à la rigueur, & qu'il faudroit les regarder comme exactes, quoiqu'on y découvrît quelque leger mécompte. Des dates que l'on fixe sur divers faits dont on tire des conséquences, ne sauroient être parfaitement exactes ; cependant par l'exclusion du temps nécessairement antérieur, & du temps nécessairement postérieur à cette institution, les années dans lesquelles elle a pu avoir été faite, se trouvent réduites & bornées à un nombre peu considérable. On l'a fixée à l'année 1405 ; mais on ne peut pas s'assurer d'avoir rencontré la vérité ; il faudroit pour cela pouvoir se fonder sur quelque Pièce ou quelque Auteur, qui eût parlé là-dessus d'une maniere précise : on peut seulement assurer que tout ce qui regarde la Dame Clémence d'Isaure, dans l'institution des Jeux Floraux, s'est passé à Toulouse dans les quinze ou vingt premières années du quinzième siècle, c'est le sentiment de l'Historien du Languedoc.

Il dit nommément *que Clémence Isaure vivoit vers la fin du quatorzième siècle, ou vers le commencement du quinzième, & qu'il paroît que le Poème sur la guerre d'Espagne n'a été composé au plutôt que vers le commencement du quinzième siècle, note 19, page 566 du quatrième volume.*

Toutes ces époques doivent être tenues pour certaines ; on peut assurer que personne ne fournira des preuves pour les combattre. Dom

Vaiſſete auroit pu s'expliquer d'une manière plus exacte ſur le temps auquel vivoit Clémence Iſaure ; il ne devoit pas laiſſer en doute ſi elle vivoit à la fin du quatorzième ſiècle ou au commencement du quinzième ; il pouvoit dire qu'elle vivoit à la fin de l'un de ces ſiècles & au commencement de l'autre. ; puiſque l'Ode fut récitée à peu près en 1505, en préſence de Clémence Iſaure, faiſant la diſtribution des Prix ; elle avoit donc alors fait ſa Fondation, & on ne peut ſe diſpenſer de conclurre de là qu'elle devoit avoir en ce temps-là environt de trente cinq ou quarante années : cet âge eſt tout au moins néceſſaire pour avoir le courage de prendre la réſolution de paſſer ſa vie dans le célibat, & pour former le glorieux projet de diſpoſer de ſon bien en faiſant un établiſſement auſſi utile à ſa Patrie que celui de l'inſtitution des Jeux Floraux. Ces conſidérations m'ont obligé de fixer le temps de la naiſſance de Clémence Iſaure à l'année 1365 ; la fixation de ces dates ſera très-utile dans l'examen de l'Ode Hiſtorique, qu'aucune raiſon n'empêche de commencer après avoir fait les obſervations qu'exigeoit l'Écrit de M. de Joſſé, & ce que Lafaille a dit là-deſſus.

Ce ne fut pas ſans raiſon qu'on différa l'année dernière de donner cet examen ; il falloit attendre de pouvoir faire uſage de l'Écrit latin de feu M. de Joſſé. Les obſervations que cette Pièce a fourni, font voir qu'il étoit néceſſaire de la rapporter. Elle donne l'intelligence de pluſieurs faits importants, & fait connoître le peu de bonne foi de Lafaille ſur tout ce qui ſe rapporte à la Dame Clémence d'Iſaure, & à

son institution des Jeux Floraux. On peut pourtant employer l'autorité de notre Annaliste, sur ce qui regarde le langage du Poème Historique, dont il convient de dire un mot en commençant cet examen. Il dit, *qu'on peut assurer que c'est le langage qu'on parloit dans Toulouse vers le quatorzième siècle.*

Il pouvoit également dire vers le quinzième; on à fait voir que ce Poème fut récité aux Jeux Floraux en 1405 ou six, cela dispense de chercher des preuves pour justifier que le langage de ce Poème est le même qu'on parloit alors à Toulouse. Je pourrois pourtant ajouter que j'ai lu un grand nombre de Poètes du quatorzième & du quinzième siècle, dont plusieurs étoient de Toulouse, & il est certain que leur langage, a peu de chose près, est semblable à celui de cette Ode, dont je commence par rapporter le Titre.



CANSOU

A DONA CLEMENÇA,

DITTA LA BERTAT.

Sur la Guerra d'Espainia, fatta pel generoso Guesclin, acistat des Noblés Mondis.

ODE

A DAME CLÉMENCE;

CETTE ODE PORTE POUR TITRE:

LA VÉRITÉ.

Son sujet est la Guerre d'Espagne, entreprise en 1365 par le généreux Duguesclin, assisté des Nobles Toulousains.

ENVIRON un-siècle avant que cette Ode fût composée on disoit *Canso* au lieu de *Cansou*: l'Ouvrage qui eut le Prix de la Violette en 1325, portoit pour titre: *Canso à nostra Dona*; c'est-à-dire, Chanson à notre Dame; c'étoient des Stances à l'honneur de la Vierge; en suivant cet usage notre Poète a dit *Cansou à Dona Clemença*; c'est ainsi que depuis long-temps s'expliquent nos Poëtes, ils mettent à la tête de leurs Ouvrages: ODE AU ROI, ODE A LA REINE.

Cet Auteur a dit, *Cansou ditta la Bertat*,

pour marquer que la vérité étoit la qualité dominante de son Poème, & qu'il se proposoit de rapporter avec beaucoup d'exactitude & de fidélité tout ce qui regardoit cette guerre d'Espagne & les Nobles Toulousains qui accompagnèrent Duguesclin; c'est comme s'il disoit *Ode surnommée la Vérité*; on a dit dans ce sens Jean I, dit le Bon, Charles V, dit le Sage, pour marquer les qualités dominantes de ces Princes.

Cette Ode est composée de quarante-huit strophes ou sixains. L'Historien de Languedoc dit dans la note dix-neuvième du quatrième volume de son Histoire, pag. 566, *que ce Poème est de quarante-neuf strophes de six vers chacune*. Dom Vaissete s'est mépris, il est certain que ce Poème ne contient que quarante-huit strophes; il étoit important de le remarquer pour qu'on ne pût pas croire dans la suite que j'eusse supprimé une strophe par méprise.

L'authenticité de cette Ode historique & son titre LA BERTAT, doivent faire regarder comme certains & indubitables tous les faits qu'elle rapporte; par conséquent il faut croire que cette Ode est adressée à la Dame Clémence d'Isaure, présente & faisant elle-même la distribution des Prix qu'elle avoit fondés: pour s'en convaincre il suffira de lire les deux premieres strophes qu'on va rapporter.

Dona Clemença, se bous plats,
Jou bous diré pla las bertats
De la Guerra que ses passada

Entré

Entré Pey lou Rey de Leon ;
Henryc son fray Rey d'Aragoun ;
Et dab Guesclin son camarada.

E lous Mondis qu'eron anads,
E lous que nou tournen jamas
Ses qu'eu demandé recompensa ;
Perso qu'eu nou meriti pas
D'abé de Flous de bostos mas ;
Sufis d'abé bostamistença.

Il est nécessaire de répéter ici la traduction qu'on a donnée de ces deux strophes.

Dame Clémence, si vous voulez bien l'agréer, je vais vous raconter fidélement tous les faits de la guerre qu'il y a eu entre Pierre Roi de Léon, & Henri son frère Roi d'Aragon, secondé par Duguesclin.

Je vous parlerai des Toulousains qui allèrent à cette guerre, & de ceux qui n'en revinrent jamais, sans que je vous demande aucune récompense; je ne mérite pas de recevoir des Fleurs de vos mains, il me suffit que vous m'honoriez de votre bienveillance.

Dom Vaissete a rapporté dans sa note dix-neuvième du quatrième volume, pag. 566, les trois premiers vers du commencement de cette Ode & deux vers de la fin de la seconde strophe.

On voit par là, dit-il, *que Dame Clémence à laquelle l'Ode est adressée, vivoit alors, & comme il paroît d'ailleurs que cette Ode n'a été composée au plutôt que vers le commen-*

cement du quinzième ſiècle ; nous avons ainſi à peu près l'époque où elle vivoit. Dom Vaiſſete ajoute qu'il n'eſt pas douteux que cette Dame Clémence ne ſoit nôtre Clémence Iſaure, & qu'elle n'eût fondé alors à Toulouſe les Prix des Fleurs qu'on diſtribuoit tous les ans aux Jeux Floraux.

Le dernier vers de la ſeconde ſtrophe, duquel Dom Vaiſſete n'a pas fait uſage, doit être bien remarqué : l'Auteur dit à Clémence qu'il ne mérite pas d'avoir des Fleurs de ſes mains, & qu'il lui ſuffit d'obtenir ſa bienveillance, *Sufis d'abé boſtamiſtença* ; une pareille expreſſion n'a jamais été employée & ne peut jamais l'être qu'en adreſſant la parole à une perſonne préſente. Il eſt donc certain que l'Auteur de cette Ode n'a pu s'énoncer en ces termes qu'en parlant à Clémence même, faiſant la diſtribution de ſes riches Fleurs.

Par les deux premiers vers de la ſeconde ſtrophe,

E lous Mondis qu'eron anads,
E lous que noun tournen jamas.

le Poëte annonce qu'il va raconter exactement tout ce qui regarde les Toulouſains qui allèrent à cette guerre, *& ceux qui n'en revinrent jamais* ; c'eſt-à-dire ceux qui y furent tués, dont on verra que le nombre alloit à plus de deux cens.

La troiſième ſtrophe nous aſſure que ce fut l'année 1365, qu'en exécution des ordres de Charles V, Bertrand Duguesclin paſſa dans cette Province à la tête d'une grande armée ;

c'étoit la feconde année du règne de Charles V.

La ftrophe fuivante explique les raifons qui engageoient d'entreprendre cette guerre contre les Sarrafins. C'étoit uniquement l'honneur, la foi & l'amour de Dieu; ces motifs parurent très-juftes & très-louables à la Nobleffe Touloufaine, c'eft ce qui l'obligea de fe ranger fous les Drapeaux de Duguefclin.

Dans les trois ftrophes qui viennent après, le Poète s'attache à faire connoître l'ardeur avec laquelle on s'empreffoit de fuivre Duguefclin; on quittoit tout pour marcher fous fes étendards. Les femmes enceintes auroient fouhaité d'être accouchées, & que leurs enfans euffent été en âge de porter les armes; ceux qui l'avoient atteint quittoient leurs pères, abandonnoient leurs femmes & s'échappoient du Collège pour prendre l'arc & le carquois; il ne faut pas être furpris qu'on marquât tant de courage, c'étoit la foi qui les animoit; n'a-t-on pas vu dans d'autres temps tout le monde, jufqu'aux enfans fe facrifier pour elle?

La premiere de ces trois ftrophes commence par ces mots. *Deu! queraquo en aquet temps.* Le temps dont on parle étoit celui du paffage de Duguefclin dans cette Province & du départ des Touloufains pour l'Efpagne. Ces termes, *en aquet temps*, font voir que le Poète parloit d'un temps qui avoit précédé de plufieurs années celui auquel il écrivoit. Cette guerre commença en 1365, & les Touloufains partirent alors. Depuis ce temps-là jufqu'au commencement du quinzième fiècle, il y a environ quarante années. Cet intervalle fe

concilie parfaitement avec ces mots, *Deu! queraquo en aquet temps*, & s'accorde avec ce qu'on a dit ſur le temps auquel cette Ode fut compoſée & récitée, qu'on a cru être en mille quatre cens dix ou douze.

Dans la huitième ſtrophe le Poète dit que tout le monde partit content, c'eſt-à-dire, les quatre cens Toulouſains. Ils croyoient d'aller ſe divertir & conquérir l'Eſpagne d'emblée. Les deux derniers vers de ce ſixain font voir qu'ils ſe trompoient, en voici les termes.

Mas bé niaura de mal contens
Apres que bous m'aurets auſida.

L'Auteur continue d'adreſſer la parole A DAME CLEMENCE, ce qui confirme toujours qu'elle étoit préſente ; ces mots *bé niaura de mal contens* nous font voir que cette Ode fut récitée devant une Aſſemblée conſidérable ; le Poète annonce par là qu'un grand nombre de ceux qui l'écoutoient ne ſeroient pas contens de ce qu'il alloit raconter.

Il devoit dire que plus de deux cens Toulouſains avoient péri dans cette guerre ; ce récit ne pouvoit être que fort triſte pour les citoyens de cette Ville qui formoient cette aſſemblée ; cela renouvelloit en eux le ſouvenir de la perte de leurs parens & de leurs amis.

Il faut remarquer que le Poète n'adreſſe la parole qu'à Dame Clémence ; *après*, lui dit-il, *que bous m'aurets auſida* ; ce mot, *bous*, ne peut ſe rapporter qu'à Clémence, puiſque c'eſt la ſeule perſonne nommée dans cette Ode. Cela nous fait voir que toutes les honneurs la regar-

doient dans la Séance publique de la distribution des Prix & à cause de l'élévation de son rang, & comme Fondatrice des Jeux Floraux, dont on célébroit la Fête en sa présence : elle-même distribuoit ses Prix, puisque le Poète lui dit qu'il ne mérite pas de recevoir des Fleurs de ses mains.

Le mot *ausida*, qui finit cette strophe, a fait penser que l'Auteur de cette Ode étoit peut-être une femme ; pour moi je crois que ce mot, *ausida*, se rapporte à Clémence & non à l'Auteur de l'Ode ; c'est une licence poètique qu'il a prise pour la commodité de la rime : ce Poème me paroît d'ailleurs d'une trop grande étendue pour être l'ouvrage d'une femme.

Il faut ajouter que M. de Jossé dans son Écrit latin, dit que cette Ode fut récitée aux Jeux Floraux par J. B. Il ne nomme l'Auteur que par ces deux lettres initiales, mais il lui donne la qualité de Bachelier en Droit, ce qui paroît suffisant pour détruire toute idée que ce Poème fût l'ouvrage d'une femme.

M. de Jossé avoit apparemment trouvé dans les Mêmoires de Cazaveteri, qu'on lui avoit communiqués, que l'Auteur de cette Ode étoit qualifié de Bachelier en Droit.

Par la neuvième strophe & le premier vers de la suivante nous apprenons que les Toulousains, après avoir entendu une grand'Messe à Saint Sernin, partirent pour l'Espagne ; ils étoient en tout quatre cens. L'Auteur emploie ici sept strophes à nommer par nom & surnom soixante-dix-huit de ces Chevaliers Toulousains, qu'il dit être les plus valeureux & les plus estimés dans les Joutes & dans les Tournois.

Les deux frères *Mathieu & Arnaud Jossé-Lauvreins, ne sont pas oubliés*, ils sont nommés ensemble dans la douzième strophe.

On a imprimé leurs noms en lettres Majuscules, de même que ceux *de Lourdat, de Goirans, de Dubourg, de Nogaret & de Barravi*, à cause que ces Chevaliers sont au nombre de ceux qui se distinguèrent dans cette guerre, & que leurs anciennes maisons se soutiennent avec honneur.

Ces Chevaliers Toulousains, qui comme on l'a vu dans la dixième strophe étoient au nombre de quatre cens, traversèrent ensemble la Ville, & allèrent coucher à Auseville. De là en passant à Castelnaudary ils arrivèrent à Cacassonne où le Duc d'Anjou, Gouverneur du Languedoc, qui étoit un Seigneur d'une grande réputation, les reçut en personne & leur donna de grands éloges. Il assista de tout ce qu'il peut l'armée que conduisoit Duguesclin.

Nos braves Toulousains arrivèrent gaiement à Perpignan, mais leur troupe avoit grossi; ils se trouvèrent au Camp plus de mille, Français, Navarrois, ou Bretons, Normans, Aragonois, ou Gascons.

Henri, Comte de Transtamarre, marchoit avec eux, il étoit frère de Pierre, Roi de Castille, surnommé le Cruel, qui avoit fait périr la Reine Blanche, fille du Duc de Bourbon; il épousa une Sarrasine, fille du Roi Bellamarine & abandonna la loi de Dieu. Il attira par là les Français sur ses terres & rien ne put résister à la Noblesse Française.

Duguesclin couronna Henri, Comte de Transtamarre, Roi d'Espagne. Il chassa les

Sarrasins, mais Pierre le Cruel s'enfuit à Bordeaux pour demander du secours au Prince de Galles.

Ce Prince lui promit de faire monts & merveilles pour lui, & plein d'envie contre les Français, ses ennemis, il marcha droit à Fontarabie à la tête d'une grande armée ; il gagna trois batailles contre eux ; à celle de Nadres qui fut la dernière, il les battit à plate coûture ; Duguesclin fut fait prisonnier avec beaucoup de belle Noblesse qu'on conduisit à Bordeaux.

Le Comte de Transtamarre s'échappa, il alla trouver le Pape à Avignon & se rendit ensuite à Narbonne pour voir le Duc de Bourbon, qui le reçut comme un bon ami.

S'étant ensuite déguisé en Pélerin, il alla à Bordeaux pour voir Duguesclin & lui ayant parlé dans la prison ; il faut absolument, lui dit-il, que vous & vos gens soyez mis à rançon, je ne suis pas en peine de la payer, ma bague me suffira pour cela. Duguesclin le remercia fort & jura que dans peu de temps lui & tous ses gens seroient morts ou hors de prison. Il s'en alla fort animé trouver le Prince de Galles, & le pressa beaucoup de les mettre à rançon, lui assurant qu'il la payeroit de bon cœur quand bien il demanderoit cent mille francs & même un million. * Je vois bien, ajouta-t-il que je ne dois espérer aucune grace de vous, vous m'avez trop maltraité & tenu captif pour avoir battu le Juif, ce Roi Pierre, dont la phisionomie est si mauvaise.

* Ce vers a été mal imprimé, il faut lire, *Cent milo frans mai un millou.*

Le Prince de Galles fut fort ſurpris du langage & de la fermeté de Dugueſclin, mais touché de ſes raiſons il fixa ſa rançon & celle de ſa ſuite à ſoixante mille doublons d'or.

Alors Dugueſclin tout tranſporté jura qu'Henri mourroit Roi d'Eſpagne. Le ſerment qu'il en fit eſt ſingulier.

Jurec que PER LA MALAGAINIA, *
Henric mouririo Rey d'Eſpainia.

Pour parvenir à mettre ce ſerment à exécution il falloit commencer par payer la rançon; pour ſe la procurer Dugueſclin vint en France ſur ſa parole. Le Roi lui donna cent florins, le Pape quatre-vingts & le Duc d'Anjou mille targues.

Avec cette grande ſomme d'argent il racheta ſes priſonniers, parmi leſquels il y avoit, ſans doute, pluſieurs de Nobles Toulouſains, & il marcha droit en Eſpagne; Henri, Comte de Tranſtamarre y fut auſſi-tôt, leurs gens ne ſe firent pas attendre & tous enſemble ils attaquèrent Pierre le Vilain.

Il les attendit avec beaucoup de courage à la tête de ſes Caſtillans & de quatre-vingts mille Sarraſins; il ſe fioit au grand nombre de ſes combattans, & il ſe flattoit de nous battre comme à Nadres où nos troupes furent ſi maltraitées. Mais l'aveugle ne voyoit pas que

* M. Reſtaut dans ſon excellent Traité de l'orthographe Françaiſe, dit ſur le mot *parbieu* ou *parbleu* que c'eſt une ſorte de ſerment burleſque. On peut dire de même que ce jurement ſingulier *per la malagainia*, eſt une ſorte de ſerment burleſque.

les

les Anglais n'étoient plus avec lui à cause qu'il leur avoit manqué de parole, & qu'après la victoire il les avoit quittés par orgueil sans leur payer ce qu'il avoit promis.

Les nôtres étoient étonnés de leur déroute, mais ils espéroient que Dieu leur feroit la grace de vaincre leurs ennemis & de conquérir tout leur pays : leurs espérances furent accomplies ; car dans six mois Duguesclin prit Brugues, Madrid & toute la Castille, il gagna six batailles contre eux, il prit ensuite le Roi prisonnier, on lui coupa la tête à Séville.

Nous voyons par là comment les méchans finissent leurs jours & quelle est la récompense que Dieu leur destine ; ils sont à jamais maudits, sur-tout de ceux qu'ils avoient pour amis, & personne ne conserve d'eux aucun souvenir ; au lieu que ceux qui craignent Dieu & qui vivent chrétiennement, le bien leur arrive lorsqu'ils y pensent le moins. Quand il semble que tout est perdu pour eux, c'est alors que Dieu leur donne sa récompense.

Bertrand Duguesclin avoit été fait prisonnier, Henri, Comte de Transtamarre, étoit dépouillé de tout ce qui lui appartenoit, & les voilà dans un état bien différent ; Duguesclin en liberté est abondamment pourvu de vivres & d'argent, & avec une belle & nombreuse armée il couronna Henri, Roi d'Espagne.

Mais ce qui fut encore bien glorieux pour Duguesclin ; le Roi de France, Charles V, surnommé le Sage, l'appella auprès de lui & le nomma à la charge de Connétable, le regardant comme le premier de ses meilleurs Capi-

taines & le plus expérimenté sur ce qui regardoit la guerre. *

C'est ainsi que finit dans peu de temps la guerre contre les Mécréans, ce qui ne se fit pas sans perdre un grand nombre de nos braves Chevaliers, il en périt quantité dans les combats & dans les scarmouches.

Les plus renommés par le courage, la valeur & la capacité dans l'Art Militaire, étoient Mathieu Jossé-Lauvreins, qui périt à la bataille de Nadres. C'étoit un habile Arbalêtrier, *que jamas n'era des darrés*: c'est-à-dire, qui étoit toujours des premiers dans toutes les occasions qui se présentoient, aussi fut-il bientôt envoyé *ad patres*. Jean d'Ambres, le meilleur Lancier, mourut le premier à Brugues. On fit à Madrid les honneurs funèbres de Seisses, de Monluc, de Léon & de Bresel; ils furent fort pleurés de leurs compagnons, mais sans raison, puisque leur ame est au Ciel.

Bernard Castelnau, Jean Martin, Jean Caraboude, Mondousil étoient les plus renommés entre tous nos Chevaliers pour aller poser les Beliers, mais à la fin ils y furent tués.

Le Poète nomme ici dix Chevaliers morts, qui sont du nombre des soixante dix-huit, dont les noms sont rapportés au commencement de

* C'est dans la strophe quarante-deuxième qu'il est parlé de la nomination de Bertrand Duguesclin à la charge de Connétable de France, ce qui fut fait au mois d'Octobre de l'an 1370; cela détruit la date de 1367 que Pech a donnée à l'Ode historique dans son édition de Godolin de 1694; l'Auteur de cette Ode ne pouvoit pas parler en 1367 d'un fait qui n'arriva que trois ans après.

l'Ode ; il a voulu les diſtinguer par quelque éloge perſonnel.

Mais il a donné une marque de diſtinction particulière *au Chevalier Mathieu de Joſſé-Lauvreins* ; il le nomme le premier des dix, il loue ſa valeur & ſa capacité, & c'eſt le ſeul auquel il a dédié une ſtrophe entière. Son nom eſt uni dans la douzième ſtrophe avec celui de ſon frère, *Arnaud de Joſſé-Lauvreins* : ils ſont tous deux compris des premiers dans le nombre des nobles Toulouſains, qui allerent joindre Dugueſclin à Carcaſſonne, & dont les noms ſont rapportés, comme étant *lous pus balens*, c'eſt-à-dire, les plus valeureux.

Après avoir raconté les divers événemens de cette guerre qui ne fut pas toujours heureuſe, mais qui finit à l'honneur de la France, le Poète adreſſe la parole *à Dame Clémence* en finiſſant ſon Ode, comme il a fait en la commençant : voici de quelle manière il s'explique dans les deux dernières ſtrophes. Après avoir nommé dix Toulouſains, qui périrent dans cette guerre, il pourſuit en ces termes :

Dous cens autres brabes Mondis
Demoureguen per lous camis,
Ses parla de tant de noubleſſa,
De Nourmans, Navarres, Gaſcous,
Francés, Aragoués ou Bretous,
Qu'aco fa beni gran triſteſſa.

Perque jou non diré pas mas,
Jou beſi qu'aco bous deſplats

D'aufi dirè, DAMA CLEMENÇA
La mort de tant de brabos gens,
Que Néran mas que fuficiens
De Creifel terradou de França.

Traduction de ces deux Strophes.

Deux cens autres braves Touloufains périrent dans cette expédition, fans parler de tant de nobleffe, de Normands, Navarrois, ou Gafcons, Français, Aragonois ou Bretons, qu'on ne peut en écouter le récit fans être pénétré de triftefle.

C'eft pourquoi je n'en dirai pas davantage; je m'apperçois, DAME CLÉMENCE, que vous fouffrez d'entendre raconter la mort de tant de braves gens, dont une partie auroit fuffi pour reculer les frontières de la France.

Par ces deux vers,

Dous cens autres brabes Mondis
Demoureguen per lous camis.

noùs apprenons que fans compter les dix *balens* Touloufains qui font nommés dans les trois ftrophes précédentes, & qui furent tués dans cette guerre, il y en périt encore deux cens. On voit par là que des quatre cens nobles Touloufains qui avoient accompagné Duguefclin en Efpagne, il n'en revint pas la moitié; c'eft pourquoi le Poète dit, en finiffant, je vois, DAME CLÉMENCE, que vous entendez

avec peine raconter la mort de tant de braves gens.

Pour que le Poète pût s'expliquer en ces termes, il falloit nécessairement que Clémence fût présente ; sans cela il n'auroit pas pu dire, je m'arrête parce que je m'apperçois, DAME CLEMENCE, que ce que je dis vous fait de la peine. Ce n'étoit qu'en la regardant que le Poète pouvoit juger de l'impression que ce triste récit faisoit sur elle.

Les deux premières strophes de cette Ode, la fin de la huitième, & les deux dernières avec les explications qui les accompagnent forment une preuve complette, que l'Auteur de ce Poème Historique le récita lui-même dans le Consistoire de l'Hôtel de Ville le jour de la distribution des Prix en présence de la Dame Clémence d'Isaure, & en lui adressant la parole, comme Fondatrice des riches Fleurs qu'elle même distribuoit.

On a fait voir que cette institution fut faite dans les premières années du quinzième siècle ; on peut donc assurer qu'il n'y a rien à ajouter pour démontrer, avec l'évidence la plus parfaite, que Clémence Isaure vivoit au commencement du quinzième siècle, & que ce fut alors qu'elle institua les Jeux Floraux.

Ces vérités qui ont toujours été indubitables ne seront plus révoquées en doute. Pour les nier il faudroit combattre l'authenticité du Poème Historique, ce que personne n'osera sans doute entreprendre.

On voit bien que l'Auteur de cette Pièce n'a eu en vue que de célébrer & d'immortaliser la mémoire de la noblesse Toulousaine qui ac-

compagna Duguesclin en Espagne ; voulant publier cette Ode, il crut ne pouvoir prendre une occasion plus convenable & plus favorable que de la réciter aux Jeux Floraux un jour de la distribution des Prix. L'usage d'y prononcer des vers par cœur qui s'observoit pendant le siècle passé, & même auparavant devoit être établi en ce temps-là, & sans doute que les Poètes ne manquoient jamais alors d'adresser la parole à Dame Clémence, comme institutrice des Jeux Floraux ; l'Ode que j'examine en fournit plusieurs exemples, ils font tous connoître la considération & le respect qu'on avoit pour elle, aucune raison (autre que la vérité) ne pouvoit engager alors à rendre à Isaure tous les honneurs qui étoient dûs à sa qualité de Fondatrice des Jeux Floraux ; il n'étoit pas possible qu'on eût en vue de combattre les doutes ridicules qui se sont formés sur cette matière plus de deux siècles après.

Nous sommes redevables, rien n'est plus certain, aux libéralités de cette généreuse Dame de tous les Prix qu'on distribue depuis sa Fondation ; mais il est également certain que pendant le quatorzième siècle depuis 1324, le Collège du Gai Savoir distribua d'abord tous les ans le Prix de la Violette d'or, & dans la suite une Églantine & un Souci d'argent aux Poètes qui remettoient les meilleurs Ouvrages de Poèsie.

Personne ne s'est jamais attaché à rechercher qui a fait le fonds de ces Fleurs d'or & d'argent, pendant l'intervalle qu'il y a depuis 1324 jusqu'à l'institution des Jeux Floraux,

ce qui comprend environ quatre-vingts années. On va expliquer en peu de mots cet article important de l'Histoire du Collège de Rhétorique ou de la Gaie Science.

On a démontré au long dans la première partie, page 24 & les suivantes, que les sept Trobadors fournirent à leurs frais & dépens la Violette d'or qui fut distribuée l'année 1324, & que la Ville se chargea alors de faire le fonds de cette Fleur dans les années suivantes, ce qu'elle commença d'exécuter l'année 1325, & a toujours continué jusqu'au temps de la Fondation de Clémence.

Pour ce qui regarde les Fleurs de l'Églantine & du Souci d'argent, on peut dire en conciliant divers faits, que ces deux Prix furent fondés en 1330 ou trente-cinq, par les francs & libéraux Seigneurs Patrons de la Fête dont on a parlé ; ils en firent le fonds jusqu'en 1356, ce qui comprend une vingtaine d'années. La Ville fut obligée alors de détruire les Fauxbourgs à cause de la guerre des Anglais, le Palais & le verger des Mainteneurs qui étoit dans un des Fauxbourgs fut compris dans cette destruction.

Cet événement jetta dans de grands embarras le Gai Consistoire. Il n'y a aucune preuve qu'il ait continué ses exercices accadémiques depuis ce temps là, & il paroît certain qu'on ne nomma plus des Patrons de la Fête.

M. de Laloubere a cru, *que les Capitouls reçurent alors le Collège de la Gaie Science dans l'Hôtel de Ville, ou pour le dédommager de sa maison & de son jardin, ou jusqu'à ce qu'ils pussent l'en dédommager.*

On a convenu, ci-devant, qu'il y avoit lieu de croire que les Capitouls avoient reçu en 1356 le Collège de Rhétorique dans l'Hôtel de Ville, pour tenir les Assemblées publiques de la distribution des Prix ; mais non pour y tenir des Assemblées particulières & journalières.

On peut regarder comme une chose indubitable que depuis la destruction du Palais des Mainteneurs jusqu'à la Fondation de Clémence, ce qui comprend environ cinquante années, la Ville se chargea de faire la dépense de l'Églantine & du Souci d'argent, comme elle faisoit la dépense de la Violette d'or depuis l'année 1325. Les Capitouls voulurent bien prendre la place des francs & libéraux Seigneurs Patrons de la Fête, du moins quant aux frais de l'Églantine & du Souci ; *mais en même temps*, dit M. de Laloubere, page 50 de son Traité des Jeux Floraux, *ils devinrent plus ménagers sur les Prix, la Violette qui étoit d'or ne fut plus que d'argent, & il y a apparence que la valeur de l'Églantine & du Souci diminua à proportion.*

Pour ne pas parler de tous ces faits par conjecture, il faut employer une Pièce des plus authentiques, dont l'Historien du Languedoc s'est servi pour faire voir que Dame Clémence n'avoit pas fait sa Fondation dans le quatorzième siècle. On peut la lire dans le quatrième tome de l'Histoire de Languedoc, à la fin de la note dix-neuvième, page 567. On va la rapporter ici pour la commodité du Lecteur.

Nous ajouterons, dit Dom Vaissete, à cette

note

note l'extrait d'un article des Ordonnances ou Réglemens que Colard d'Estouteville, Sénéchal de Toulouse, publia le 6 de Juin de l'an 1399, touchant les robes des Capitouls, le salaire des Officiers, les frais communs & la Police de l'Hôtel de Ville. Ces Réglemens qui sont en langage du pays & qui contiennent soixante-huit articles, avoient été dressés par Pierre de Campredon, Juge d'Albigeois, député par les Officiers de la Sénéchaussée, Bernard Tornier, Lieutenant du Viguier, & vingt-trois Avocats ou Bourgeois, élus par le Corps de Ville. Le Sénéchal les publia, assisté du Juge-Mage, de ses Lieutenans, de Guilhem Folcaut, Viguier de Toulouse, des Juges de Lauraguais, Ville-longue, Albigeois & autres Officiers de la Sénéchaussée, en présence des Capitouls, appellés *les Senhors del Capitol*, & de cent des plus notables habitans. L'article, dont il s'agit, est le vingt-neuvième & il regarde les frais communs.

Item foc avis, est-il dit dans cet article, *que del fait de la Violeta & de la Englantina, & del Gauch, que se fassa coma acoustumat, es, so ès assaber, que pesen totas tres hun marc d'argen, & per la Violeta, otra le marc, hun franc per la Flor sobirana;*

C'est-à-dire, on fut d'avis que pour le fait de la Violette, de l'Eglantine & de la Joie, on fasse comme il est accoutumé: savoir qu'elles pesent toutes trois un marc d'argent, & que la Violette, outre le marc, pese un franc de plus, à cause que c'est la Fleur souveraine.

Cet article 29 des Réglemens nous apprend qu'on fut d'avis le 6 de Juin 1399 de ne rien

changer au prix des trois Fleurs & de faire là-dessus comme on avoit accoutumé. On ne dit pas depuis quel temps la coutume dont on parle étoit établie, mais la manière dont on s'explique ne laisse aucun doute qu'elle s'observoit il y avoit long-temps; c'étoit, sans doute, depuis que les Capitouls se chargerent de faire la dépense de l'Eglantine & du Souci, c'est-à-dire, depuis 1356, ou peu de temps après. M. de Laloubere a eu raison de dire *que les Capitouls en se chargeant de fournir ces deux Fleurs devinrent plus ménagers sur les Prix*: cela est vrai, du moins à l'égard de la Violette, que les Capitouls avoit fournie en or pendant trente années & qui ne fut plus que d'argent, comme l'article des Réglemens le justifie.

La lettre de publication des Loix d'Amors de 1356, annonce aux Poètes la Violette d'or fin. Ce fut bientôt après que les Capitouls se chargèrent de fournir les autres deux Fleurs, le changement sur la valeur de la Violette dut se faire alors.

Quant à l'Eglantine & au Souci les Capitouls étoient les maîtres, en se chargeant de fournir ces deux Fleurs, de leur donner la valeur qu'ils trouvoient à propos; on ne peut pas savoir s'ils diminuèrent le prix que leur avoient donné les Patrons de la Fête, puisqu'on ignore quel il étoit. M. de Laloubere a crû que le prix de la Violette ayant été diminué les autres deux Fleurs durent souffrir quelque diminution. Cet article 29 des Réglemens est la seule pièce qui nous apprenne que depuis que les Capitouls se chargerent de la dépense de l'Eglantine & du Souci le prix des trois Fleurs fut fixé à un marc d'ar-

gent ; il faut entendre que chacune de ſes Fleurs devoit peſer un marc & la Violette un franc de plus, à cauſe que c'étoit la Fleur ſouveraine ; cette Fleur ſouveraine fut fort maltraitée, on la transforma d'argent en or, ſa valeur fut beaucoup diminuée, puiſqu'elle fut réduite preſque au même prix des deux autres. C'eſt tout ce qu'on peut dire quant à préſent ſur ce qui regarde ces Fleurs : on expliquera dans la ſuite les divers changemens qu'elles éprouverent en exécution des diſpoſitions portées par l'inſtitution des Jeux Floraux de l'illuſtre Dame Clémence d'Iſaure.

Fin de l'examen de l'Ode hiſtorique.



CONTINUATION DE L'HISTOIRE *DE L'ACADÉMIE* DES JEUX FLORAUX,

Par M. de Ponsan, Trésorier de France de la Généralité de Toulouse, l'un des quarante de l'Académie des Jeux Floraux.

ON a démontré en examinant l'Ode historique, que Dame Clémence d'Isaure vivoit dans les premières années du quinzième siècle, & qu'elle institua les Jeux Floraux pendant sa vie ; on a fait voir aussi qu'elle mourut en mille quatre cens quinze ou vingt. Nous allons à présent examiner son épitaphe & tout ce qui en justifie l'authenticité. Mais je ne puis pas me dispenser de faire une petite digression qui n'est pas étrangère à mon sujet.

Je prononçai l'éloge de Clémence Isaure l'année 1742 : Je m'attachai alors à dissiper les nuages que Catel a répandus sur son épi-

taphe, & je m'expliquai en ces termes au commencement de cet éloge.

Mes éclaircissemens démontreront que Clémence a cessé de vivre, & par conséquent qu'elle a vécu, sa mort & son tombeau me fourniront aujourd'hui les preuves de sa vie.

Je fus informé en ce temps-là, que ces mots *Clémence a cessé de vivre & par conséquent elle a vécu*, furent critiqués; on prétendit que cette vérité étoit de celles que la grande évidence ne permet pas d'avancer. On la compara à ce qui avoit été dit alors depuis peu de temps dans un Mémoire imprimé. L'Auteur de ce Mémoire exposoit les raisons qui devoient engager à faire la Place qui est à présent devant l'Hôtel de Ville, & pour dernière raison il disoit : *Pour ce qui est de l'assurance de la réussite, il n'en est pas de même de cette entreprise comme de la plupart des autres dont le succès est incertain, mais dans celle-ci on ne peut pas manquer de faire une Place dès qu'on démolira les maisons.* Ce Mémoire étoit de M. Tiranni, Juge Criminel, Capitoul l'année 1716.

Cette vérité est sans doute de celles qu'il est risible d'avancer, mais il ne sera pas difficile de faire voir le peu de justesse de la comparaison; il suffira de rappeller que j'employai ces paroles, *Clémence a cessé de vivre, & par conséquent elle a vécu*, dans le temps que les Capitouls, Chefs de Consistoire se croyoient obligés de répéter tous les ans, dans le Discours qu'ils prononçoient le jour de la semonce, *que tout ce qu'on publioit de Clémence Isaure n'é-*

toit que de vaines fictions contraires à la vérité. C'est en ces termes que s'énonça M. Poisson, Chef de Consistoire l'année 1737, dans le Discours qu'il prononça le jour de la semonce qui se faisoit alors le premier Dimanche de Janvier. Les Capitouls regardoient comme un devoir de leur place de s'expliquer ce jour là en ces termes, ou en d'autres qui avoient à peu près le même sens.

Pour répondre à cette phrase annuelle dénuée de toute preuve, je crus devoir dire, en adressant la parole aux Capitouls, *mes éclaircissemens démontreront que Clémence a cessé de vivre, & par conséquent qu'elle a vécu*, je prétendois leur dire par là, *je vai faire voir que Clémence a cessé de vivre*; ainsi malgré votre grande obstination à nier son existence, *vous serez forcez de convenir qu'elle a vécu.* Si les critiques étoient entrés dans ma pensée, ils auroient excusé & peut-être approuvé la grande évidence de ma proposition.

Je puis à présent entreprendre l'examen de l'épitaphe de la Dame Clémence d'Isaure, telle qu'elle est gravée sur l'airain au piedestal de sa Statue qui est dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville. Cette Statue, ainsi que Catel l'assure, fut mise dans le coin du Grand Consistoire de la Maison de Ville l'an 1557. On transporta alors de l'Eglise de la Daurade & la Statue & l'épitaphe qui faisoient partie du Mausolée que la ville de Toulouse avoit fait ériger à Clémence Isaure peu de temps après sa mort: cette Statue & cette épitaphe ont resté soixante-dix ans dans le coin de ce Consistoire

près de la porte du Greffe, & ont été placées où elles sont présentement en 1627.

Tous ces faits sont très-certains, mais sur cette matière la licence des doutes a été portée si loin depuis 1633, c'est-à-dire, depuis que les Mémoires de Catel ont été publiés, qu'on ne doit rien avancer sans en fournir la preuve.

Cette considération m'engage à commencer par faire voir que le Tombeau ou le Mausolée de la Dame Clémence d'Isaure étoit à l'Eglise de la Daurade. Tous les Auteurs qui en ont parlé, & qui sont en grand nombre, l'ont dit comme une vérité qui étoit connue de tout le monde, & qui n'avoit pas besoin de preuve.

Le savant Jean Bodin, dans l'Oraison Latine qu'il prononça à Toulouse en 1558 devant le Parlement & le Corps de Ville, s'explique en ces termes. Il rapporte ces paroles de l'épitaphe de Clémence, *hîc sibi voluit fieri monumentum*, & pour qu'on ne pût pas entrer en doute sur ce que signifioit ce mot *HIC*, Bodin ajoute, *ad Deauratæ ubi requiescit in pace*. Isaure voulut qu'on lui érigeât un tombeau à la Daurade où elle repose en paix.

Papire Masson, dans le bel éloge de Clémence qu'il fit imprimer en 1594, dit nommément, *Isaura anno ætatis quinquagesimo decessit ubi nata erat, sepultaque est in Choro Templi Divæ Virginis Auratæ ad Garumnam flumen ubi tumulus ejus è marmore adhuc visitur.* Isaure âgée de cinquante ans mourut où elle étoit née, elle est enterrée dans le

Chœur de l'Eglise de la Daurade, dédiée à la Sainte Vierge, qui est près de la Rivière de Garonne, on y voit à présent son tombeau de marbre.

Jean Masson, Aumônier de Louis XIII, & frère de Papire Masson, dont on vient de parler, écrivit en 1612, après la mort de son frère, une Lettre en Latin qu'il adressa aux Capitouls de Toulouse; il leur dit, en commançant cette Lettre dont nous parlerons bientôt, *ex Templo Divæ Virginis Auratæ in Urbe vestra sacrato, allatum olim fuit lutetiam épitaphium Clementiæ Isauræ.*

De la Sainte Eglise de Notre-Dame de la Daurade qui est dans votre Ville, on porta autrefois à Paris l'épitaphe de Clémence Isaure.

On n'a rapporté le commencement de cette Lettre que pour fournir une nouvelle preuve que le Tombeau de Clémence étoit à la Daurade : Nous examinerons dans la suite toute cette Lettre qui contient des faits particuliers & importans.

L'Historien du Languedoc, au 4e. Tome de son Histoire, page 198, dit *que Clémence Isaure avoit été inhumée dans l'Eglise de la Daurade*, & à la note 19e. du même Tome qui porte pour titre : *de l'origine de Jeux Floraux de Toulouse*, on lit ces mots à la page 566.

Clémence Isaure laissa un bien considérable à la ville de Toulouse pour fournir aux frais de son institution des Jeux Floraux, après sa mort elle fut inhumée à la Daurade.

Pour donner une nouvelle preuve que le

Tombeau de Dame Clémence étoit à la Daurade, il faut rapporter un ancien usage des Mainteneurs du Collège de la Gaie Science ; voici comment s'explique l'antique Registre qui finit en 1356.

S'il arrivoit qu'une Joie ou plusieurs ne pussent pas être données faute d'ouvrages, ou à cause de la guerre, ou par quelque autre accident, on pourra réserver ces Joies pour l'année suivante, ou bien on pourra les présenter & les donner au Maître-Autel de Notre-Dame de la Daurade, ou des Carmes, des Dominicains, des Cordeliers ou des Augustins, suivant l'avis des sept Seigneurs Mainteneurs, ou de la plus grande partie de ceux qui alors seront présens.

Ce qui est porté par cet article s'observoit quelques années avant 1356, c'est-à-dire avant la destruction des Fauxbourgs, qui entraîna celle du Verger des sept Poëtes. Quand par quelque accident les Joies ou Fleurs ne pouvoient pas être données, on les présentoit & on les donnoit au Maître-Autel de la Vierge d'une des Eglises nommées dans cet article ; mais il faut observer que dans ces occasions on nommoit ces Eglises successivement, en telle sorte que chacune à son tour recevoit ces Fleurs.

On en usa ainsi jusques après la mort de Clémence Isaure, c'est-à-dire, jusques vers l'année 1420. On commença alors de ne plus porter les Fleurs, qu'on n'avoit pas pu donner, qu'à l'Eglise de la Daurade ; les sept Seigneurs Mainteneurs qui disposoient de cela en seuls crurent sans doute qu'on devoit toujours porter

ces Fleurs & les donner à l'Eglise où la Dame Clémence d'Isaure étoit inhumée, & dans laquelle, par son Testament, il étoit ordonné qu'on lui érigeât un Tombeau, ce que la ville de Toulouse avoit magnifiquement exécuté, comme nous le ferons voir.

Le don des Fleurs fait à l'Eglise de la Daurade, par préférence aux autres quatre Eglises, ne pouvoit avoir pour motif que ce qui se rapportoit à la mémoire de Clémence Isaure, & à l'endroit où reposoient ses précieuses cendres.

On sera sans doute bien aise de savoir quelle étoit la forme de procéder du Corps des Jeux Floraux, lorsque les sept Mainteneurs trouvoient à propos de présenter & de donner à une des Eglises nommées ci-dessus les Fleurs qu'on n'avoit pas pu distribuer : Il me seroit aisé de satisfaire le public sur cet article si je pouvois disposer des Registres des Jeux Floraux qui sont dans les Archives de l'Hôtel de Ville, surtout de celui dont Catel nous a rapporté le titre qui commence en 1513. Privé de ce secours, je ne puis parler que de ce qui se lit dans un Registre des Jeux Floraux qui est le seul que l'Académie ait en son pouvoir. Ce Registre commence en 1584 & finit en 1641 : il comprend cinquante-sept années, il est exact & très-authentique. Chaque séance du Corps des Jeux Floraux est signée par le Secretaire Greffier des Jeux, c'est la qualité que prend ce Secretaire.

Ce Registre rapporte que l'année 1585, le Corps des Jeux Floraux se rendit suivant l'usage à l'Hôtel de Ville le lundi premier Avril

pour semondre les Capitouls à faire préparer toutes les choses nécessaires pour la célébration de la fête des Jeux Floraux selon la volonté de feue Dame Clémence d'Isaure de bonne mémoire, à quoi les Capitouls ont répondu par l'organe de Grégoire, Capitoul, qu'ils sont tous prêts de faire leur devoir. Cependant la fête des Jeux Floraux ne fut pas célébrée cette année, les Fleurs furent portées à la Daurade. Le Registre rapporte le Procès verbal de ce qui fut alors exécuté, on va le copier ici avec la fidélité la plus exacte.

Et advenu le mardi vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingts-cinq en la maison de M. de Chalvet, Président des Enquêtes, & ancien Mainteneur des Jeux Floraux, furent assemblés Messieurs Decosta, Daffis, Conseillers en la Cour, de Chappuys, Juge-Mage, Mainteneurs, de Cardonne, Jay, Brie, de Chalvet Puymisson, Maîtres esdits Jeux Floraux, où étant, par ledit Sieur de Chalvet, Président, a été représenté sommairement le premier du mois d'Avril, avoir été arrêté qu'il y auroit Jeux Floraux, & à ces fins, que la crie accoutumée seroit faite : toutefois depuis la misère & calamité du temps à tous notoire, les Capitouls l'auroient prié vouloir faire assembler la Compagnie & Collège pour adviser s'il y auroit Jeux Floraux cette année, à cause de quoi il a fait assembler la Compagnie, pour ensemblablement avec les Capitouls Bailes délibérer sur ce dessus en la Maison de Ville suivant l'ancienne coutume : & à cet effet a prié la Compagnie y vouloir aller. Tout

Tout incontinent ledit Sieur Président Chalvet accompagné de qui dessus le Verguier desdits Jeux Floreaux détenant la verge d'argent en main, seroient allez en la Maison de Ville ou auroient été reçus par Mes. Jean Dardenne, Docteur & Avocat en la Court, Capitoul de Saint Etienne : Michel Gregoire aussi Docteur & Avocat en la Cour, Capitoul de la Pierre, & Hugues Paira Procureur au Présidial de Toulouse, Capitoul de Saint Pierre de Cuisines, Bailes des Jeux Floraux, & le tous entrés dans le petit Consistoire.

Par ledit Dardene, Capitoul, fut représenté à la Compagnie la misère & calamité du temps être si grande, non seulement en cette Ville, mais bien auprès de la propre porsonne du Roi qui est en très-grand trouble & fâcherie : que en cette Ville ni en autre part de la France ne devons nous réjouir, ains chacun tâcher de porter une partie du mal que notre bon Roi souffre, occasion de quoi & que derniérement, & le premier jour du mois d'Avril, en l'assemblée qu'est accoutumé faire en cette Maison de Ville pour les Jeux Floreaux fut arrêté qu'il y auroit prononciation desdits Jeux Floraux, & à ces fins la crie accoutumée seroit faite, il a semblé bon aux susdits Capitouls & Conseil de Ville, de faire assembler à cejourd'hui cette Compagnie pour aviser avec icelle ensemblement si lesdits Jeux Floraux doivent étre intermis pour cette année ; vu l'état auquel le Roi est de présent, avec lequel tous bons Chrêtiens, Catholiques & Sujets doivent assister & lui aider à porter

le mal qu'il endure & souffre pour raison des troubles, & ne se réjouir comme on feroit si lesdits Jeux Floraux étoient permis.

Par ledit Sieur Président de Chalvet, & ancien Mainteneur a été représenté à toute la Compagnie, autrefois & lorsque les grands troubles étoient échauffés par toute la France, & même en tous les endroits de cette ville de Toulouse, il y auroit eu prononciation desdits Jeux Floraux. Toutefois vu que à présent les affaires sont en autre état que n'ont été jamais de notre temps, il a supplié la Compagnie vouloir en donner leur bon avis sur ce dessus, & ayant été par ledit Sieur de Chalvet, Président, demandé les avis tant ausdits Mainteneurs, Capitouls, Bailes, que Maîtres esdits Jeux Floreaux.

A été arrêté que pour cette année, sans conséquence, les Jeux Floraux seroient intermis, toutefois les Fleurs seroient faites & données à la Confrairie de Notre-Dame de la Conception en l'Eglise de Notre-Dame de la Daurade, lesquelles y seront portées le jour & Fête Sainte Croix suivant ce que a été accoutumé faire. Quant aux deniers destinés pour le Banquet, ordonné par feue Dame Clémence a été arrêté qu'ils seront distribués en œuvres pies par lesdits Capitouls Bailes.

Advenu le vendredi troisième Mai mil cinq cens huitante-cinq dans la maison dudit Sieur de Chalvet, ancien Mainteneur, furent assemblés Messieurs de Costa, Daffis, Conseiller en la Court, Benoît Mainteneurs, Cardon-

ne; Usri, Chalvet & Puymisson, Maîtres; lesquels ensemblement, avec le Verguier desd. Jeux Floraux, portant au devant la verge d'argent, seroient allez dans la Maison de Ville où auroient été reçus par lesd. Dardenne, Capitoul de Saint Etienne, Baile; Labalme, Capitoul de la Daurade: Gregoire, Capitoul de la Pierre, Baile; de Paira, Capitoul de Saint Pierre de Cuisines, Baile desdits Jeux Floraux.

Et être entrez dans le petit Consistoire, seroient après sortis, & avec les quatre Couvens mendians en procession, les Fleurs étant au devant lesdits Sieurs Mainteneurs, Capitouls & Maîtres desdits Jeux Floraux, seroient allez dans l'Eglise de la Daurade; savoir, lesdits Mainteneurs & Maîtres tenans le côté de main droite, & lesdits Capitouls avec leurs Assesseurs & autres Bourgeois de la Ville tenant la main gauche. Et étant dans ladite Eglise de la Daurade, ladite Confrairie de la Conception Notre-Dame étant assemblée en corps dans ladite Eglise, feut dite & célébrée une grand'Messe au grand Autel de ladite Eglise Notre-Dame à ces fins préparée, à l'offrande de laquelle feurent offertes lesdites Fleurs par ledit Sieur Président de Chalvet, ancien Mainteneur tenant la main droite, & par ledit Dardenne, Capitoul & Baile desd. Jeux Floraux, tenant la main gauche & après apportées par tous deux à l'Autel de ladite Chapelle & de ladite Confrairie, & illec laissées suivant la Délibération sur ce arrêtée qui auroient été re-

ques par le Prevôt & Bailes Régens de ladite Confrairie, & ladite grand'Messe dite chacun se seroit retiré.

Et en autres actes ne fut procédé ladite année, en témoin de quoi, je susdit Codercy, Secretaire desdits Jeux Floraux, me suis soussigné. CODERCY.

On voit par ce Procès verbal que les Fleurs qui ne purent pas être données l'année 1585 furent portées à la Daurade, *suivant*, dit le Registre, *ce qui a été accoutumé faire*; cette manière de s'expliquer fait voir, que par une ancienne coutume on portoit dans l'occasion ces Fleurs à la Daurade préférablement à aucune des Eglises ci-devant nommées : on a dit les raisons de cette préférence ; elles se rapportent toutes à Clémence & à son tombeau. Les autorités qu'on vient d'apporter justifient parfaitement que le tombeau d'Isaure étoit à la Daurade ; sa Statue qui en faisoit partie, fut portée à l'Hôtel de Ville en 1557 ; Catel l'assure, & il le justifie par une pièce authentique, avant de la rapporter il s'explique en ces termes.

Il est certain que la Statue de Dame Clémence ne fut mise dans le coin du grand Consistoire de la Maison de Ville qu'en l'an 1557, comme nous pouvons apprendre par ce Sonnet, qui fut fait par Pierre Garros en ladite année sur ce sujet, & lequel se trouve inséré dans le Livre des Délibérations qui ont été tenues en ladite année 1557.

Pierre Garros étoit un Poète de quelque réputation. Duverdier, Seigneur de Vau-

privas, a fait mention de lui dans sa Bibliotheque imprimée à Lion, *in-folio* en 1585, il dit, page 1013, *que Pierre de Garros a traduit en rime & lengage gascon les Psalmes de David sous tel titre*, Psaumes de David, *virats en rime gascon per Pei de Garros Laytores, imprimé à Tolose par Jaques Colomiés en 1565.*

SONNET DE PIERRE GARROS.

Tolose avoit dressé un Tombeau que les mains
Plus Doctes de ce temps, & plus industrieuses
Avoit fait surmonter les œuvres somptueuses
Des vieux Assyriens, & des riches Romains.

Et ja d'Isaure avoit la cendre, & les os saincts
A ce marbre voüé Réliques précieuses,
Pour être en un repos éternel glorieuses,
Par une suite d'ans prisée des humains.

Lors qu'Apollo marry voir son Isaure aux nombres
Des hommes, qui ja sont devenus noires ombres
A Tolose parla d'un sourcilleux desdin.

Plus cruelle que n'est & le Scythe, & le More
Ruë ce jaspe bas, & mets ce marbre au coin
Veux-tu mettre au tombeau celle qui vit encore ?

Catel après avoir rapporté ce Sonnet l'explique en ces termes.

Ce Sonnet semble dire que l'on vouloit dresser un tombeau à la Daurade à ladite Dame Clémence en l'année 1557, mais que depuis on changea d'avis, & qu'au lieu de mettre cette Statue qui avoit été destinée pour le

tombeau, on la mit au coin du grand Consistoire de la Maison de Ville : comme étant inutile de faire un tombeau à l'honneur de Dame Clémence qui n'avoit jamais été au monde.

On ne peut pas douter ici du peu de bonne foi de Catel sur ce qui regarde la Dame Clémence d'Isaure; on doit même être surpris qu'il ait osé expliquer ce Sonnet d'une manière aussi manifestement opposée à son véritable sens ; avant d'examiner cette explication infidèle il faut observer que ce Sonnet est un monument authentique. *Il fut inséré*, suivant les termes de Catel, *dans le Livre des Délibérations tenues l'année* 1557. Les Registres publics ont reconnu par là que cette pièce ne contenoit rien qui ne fût conforme à la vérité ; nous devons donc regarder comme certain tout ce qui est attesté par ce Sonnet, & tout ce qui en résulte évidemment par des conséquences nécessaires, Catel la cru ainsi ; il a extrait ce Sonnet du Livre des Délibérations de l'Hôtel de Ville, pour s'en servir à justifier les faits qu'il avançoit.

Il ne faut pas oublier d'observer que Catel, sans en avoir l'intention, donne ici une nouvelle preuve que le tombeau de Dame Clémence étoit à la Daurade. Il assure *que le Sonnet de Garros semble dire que l'on vouloit dresser un Tombeau à la Daurade à Dame Clémence* ; cependant Garros n'a pas dit que ce Tombeau fût à la Daurade ; il crut apparemment que cela n'étant ignoré de personne, il n'étoit pas nécessaire de le dire ; mais Catel qui savoit que ce Tombeau étoit à la

Daurade a exprimé ce qui étoit ſous-entendu ; croyant peut-être, par inattention, que Garros avoit parlé de la Daurade ; il eſt évident que Catel donne ſon ſentiment particulier dans tout ce qu'il dit que ce Sonnet ſemble dire, & que ce Sonnet ne dit pas.

Le Sonnet dit ſeulement. *Toulouſe avoit dreſſé un Tombeau à Iſaure*, Catel ajoute *que l'on vouloit dreſſer un Tombeau à la Daurade à Dame Clémence en* 1557. Il réſulte évidemment de ces deux propoſitions unies enſemble, *que Toulouſe avoit dreſſé à la Daurade un Tombeau à Dame Clémence Iſaure*. Les termes de Garros démontrent que ce que Catel dit que l'on vouloit faire étoit fait depuis long-temps. Par là on peut compter le témoignage de Catel dans le nombre des preuves qui font voir que le Tombeau de la Dame Clémence d'Iſaure étoit à l'Egliſe de la Daurade.

Ce Sonnet de Pierre Garros demande une attention particulière ; c'eſt une pièce importante & déciſive, elle augmente le nombre des démonſtrations qui juſtifient l'exiſtence de Dame Clémence, & la vérité de ſon inſtitution des Jeux Floraux; Catel, ce qui eſt étrange, en a fait un uſage entiérement contraire, nous allons remarquer toutes les erreurs dans leſquelles il a donné pour favoriſer ſon ſentiment.

Obſervons d'abord que Catel n'a pas prétendu nous expliquer ce que ce Sonnet dit, mais ſeulement ce qu'il ſemble dire ; & ce qui eſt ſurprenant, tout ce que ſelon lui ce Sonnet ſemble dire n'eſt jamais ce que ce Sonnet dit.

Pour faire voir avec la dernière évidence que Catel a totalement perverti & défiguré le sens de ce Sonnet, il faut nécessairement en donner une explication exacte & fidèle.

Ce Sonnet commence par affirmer d'une manière expresse & positive, que *Toulouse avoit dressé un Tombeau à Isaure :* on ne peut entendre par Toulouse que les Capitouls & le Corps de Ville ; *ce Tombeau surpassoit, en 1557, tout ce que les Assiriens & les Romains avoient fait de plus somptueux*, il étoit par conséquent alors dans sa perfection, & d'ailleurs cette manière absolue de s'énoncer, *Toulouse avoit dressé un Tombeau*, suppose une chose faite depuis long-temps, il y a mille raisons de croire qu'en 1557 ce Tombeau étoit dressé depuis plus d'un siècle.

Cependant, selon Catel, *ce Sonnet semble dire qu'en 1557 on vouloit dresser un Tombeau à Dame Clémence :* à son avis, une chose faite & achevée depuis long-temps, n'étoit qu'un simple projet qui ne fut pas exécuté, *on changea d'avis*, dit-il, *& on mit cette Statue qui avoit été destinée pour le Tombeau au coin du grand Consistoire de la Maison de Ville.*

Il est vrai que la Statue de Clémence fut mise en 1557 au coin du grand Consistoire de la Maison de Ville. C'est le seul fait véritable de tous ceux que Catel avance ici. Il dit qu'en 1557 on vouloit dresser un Tombeau à la Daurade à Dame Clémence ; cela est très-faux, ce Tombeau étoit alors dressé depuis fort long-temps à la Daurade. On ne pouvoit pas changer

ger d'avis en 1557 sur ce qui regardoit la Statue de Clémence, il ne fut jamais question de savoir si on la mettroit sur le Tombeau de Clémence ou bien au coin du grand Consistoire de l'Hôtel de Ville. Cette Statue faisoit depuis long-temps une partie du superbe Mausolée de Clémence, & on l'en ôta alors pour la porter à l'Hôtel de Ville. Ces vérités sont incontestables, elles sont confirmées par le Sonnet de Garros, il s'explique très-clairement là-dessus, quoique aux yeux de Catel il semble dire tout le contraire : ou plutôt quoique Catel lui fasse dire tout le contraire de ce qu'il dit, & qu'il est exprimé en des termes absolus qui ne laissent ni doute ni incertitude.

Dans les deux versets de ce Sonnet, le Poëte introduit Apollon, *qui marri de voir* son Isaure au nombre des morts parle avec indignation à la Ville de Toulouse. *Plus cruelle*, lui dit-il, *que le Scyte & le More*, tu as mis la Statue d'Isaure sur un Tombeau, Apollon suppose que cette Statue est de jaspe, & prenant poétiquement cette pierre pour la Statue même, il ajoute;

Rue ce jaspe bas & mets ce marbre au coin.
Veux-tu mettre au Tombeau celle qui vit encore?

C'est-à-dire, descens cette Statue de dessus ce Tombeau & transporte-la dans le coin du grand Consistoire de l'Hotel de Ville: remarquons en passant que Garros n'auroit pas pu faire dire à Apollon *rue ce jaspe bas* si la Statue de Clémence n'eût pas été placée alors sur ce Tombeau.

Le Dieu de la Poésie finit ses plaintes contre Toulouse en lui disant,

Veux-tu mettre au Tombeau celle qui vit encore ?

Par une fiction poétique, le Poète imagine qu'Isaure est en vie, que l'institution des Jeux Floraux la rendue immortelle, qu'en ôtant sa Statue de dessus son Tombeau, on l'ôtera du nombre des morts, & qu'en la mettant dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville, on la mettra au nombre des vivans.

Plein de ces idées, Garros feint qu'Apollon indigné contre Toulouse lui reproche d'avoir mis au Tombeau *son Isaure* qui est encore en vie. Dans tout cela il n'est parlé que de la vie passée & future de l'illustre Institutrice des Jeux Floraux, & Catel en conclut hardiment *que Dame Clémence n'a jamais été au monde*, c'est ce que selon lui ce Sonnet semble dire ; il est pourtant de la plus grande évidence, qu'il seroit impossible de tirer une conséquence plus fausse & plus opposée au véritable sens du texte.

Si Garros pouvoit aujourd'hui faire parler Apollon contre Catel, comme il le fit autrefois parler contre Toulouse, il y a lieu de croire que le Dieu de la Poésie ne se contenteroit pas de le comparer en cruauté aux Scytes & aux Mores ; il ajouteroit au moins, n'es-tu pas inhumain & barbare de mettre au tombeau mon Isaure, ma chere Isaure, qui peut dire comme Horace, *multa pars mei vitabit* libitinam.

Après avoir affirmé *que Clémence n'avoit jamais été au monde*, Catel ne devoit pas se contenter de dire que *par cette raison il étoit inu-*

tile de faire un Tombeau à ſon honneur, c'eſt s'énoncer bien foiblement pour exprimer une choſe qui, outre ſon inutilité, étoit des plus ridicules & des plus abſurdes.

Catel devoit dire, en ſuivant ſon idée, que la Compagnie des Jeux Floraux & le Corps de Ville dont il parle ſans le nommer, avoit agi contre la raiſon & le bon ſens, *en faiſant un Tombeau à Dame Clémence qui n'avoit jamais été au monde*.

Mais ce n'eſt pas la Compagnie des Jeux Floraux & le Corps de Ville à qui il faut imputer d'avoir fait une choſe ſi déraiſonnable; tout le tort eſt ici pour Catel, qui ne raiſonne plus dès qu'il parle d'Iſaure & de ſon inſtitution des Jeux Floraux.

Selon lui *on vouloit dreſſer un Tombeau à Dame Clémence en* 1557, & il eſt démontré que ce Tombeau étoit alors dreſſé depuis plus d'un ſiècle.

Catel ajoute que *depuis on changea d'avis, & qu'on mit la Statue de Clémence qui avoit été deſtinée pour le Tombeau au coin du grand Conſiſtoire de la Maiſon de Ville*. Ce mot *depuis* ſignifie quelque temps après, ce qui déſigne un temps poſtérieur de quelques années à 1557. Cependant Catel a dit ci-devant. *Il eſt certain que la Statue de Dame Clémence fut miſe dans le coin du grand Conſiſtoire de la Maiſon de Ville l'an* 1557. Il a par là avancé deux faits qui renferment une contradiction manifeſte. Ce changement d'avis étoit fondé, dit Catel, *ſur ce qu'il étoit inutile de faire un Tombeau à l'honneur de Dame Clémence qui*

n'avoit jamais été au monde. Comme si par cette raison il étoit moins inutile de placer la Statue de Clémence à l'Hôtel de Ville ou sur un Tombeau. Catel a imaginé toutes ces contradictions & ces inconséquence, mais il devoit les débiter de son chef, & ne pas les attribuer à la Compagnie des Jeux Floraux, aux Capitouls & au Corps de Ville.

Ces témoignages de la reconnoissance générale, ont toujours été donnés à Isaure en exécution des Délibérations des Jeux Floraux & de la Ville ; ce sont les Corps respectables ausquels par des conséquences nécessaires Catel impute, sans les nommer, d'avoir décerné de grands honneurs à un Etre idéal & chimérique, c'est-à-dire, d'avoir fait en faveur de cet Etre imaginaire diverses choses très-opposées à la raison & au bon sens.

Quoiqu'en dise Catel, il est de la dernière évidence, que si Clémence n'avoit jamais été au monde la Compagnie des Jeux Floraux, les Capitouls, & le Corps de Ville n'auroient jamais élevé à son honneur un superbe Mausolée, ils n'auroient pas ensuite placé sa Statue dans le grand Consistoire de la Maison de Ville. Mais ces deux faits étant indubitables, parfaitement avérés, confirmés par le Sonnet de Garros & par Catel lui-même, il est de la dernière évidence que Clémence a été au monde, & que Toulouse lui a rendu tous ces honneurs, en mémoire & en reconnoissance des grands avantages qu'elle a reçus de sa mémorable institution des Jeux Floraux.

Cette rare & précieuse vertu, cette vertu

qui les comprend toutes, la gratitude a-t-elle été dans aucun temps exercée sans une juste cause? Est-il donc possible de revoquer en doute un établissement qu'une grande Ville a célébré par des témoignages publics d'une éternelle reconnoissance?

Ne sont-ce pas les preuves les moins équivoques & les plus éclatantes qu'on puisse apporter de la magnifique institution des Jeux Floraux par l'illustre Dame Clémence d'Isaure!

A-t-on jamais décerné des honneurs pour reconnoître un bienfait qu'on n'a pas reçu? C'est peut-être la seule chose dont il n'y a jamais eu d'exemple, & Catel assure qu'au commencement du quinzième siècle, cet événement incroyable & inoui, cet absurde & ridicule événement est arrivé à Toulouse en faveur d'une personne imaginaire, d'un être de raison, *en faveur de Clémence qui n'a jamais été au monde*. C'est-à-dire, que Toulouse, cette Ville Palladiène, a fait selon Catel, pour un personnage chimérique ce qui n'a jamais été fait pour aucune personne réellement existante.

On ne sauroit disconvenir que Catel s'est étrangement oublié sur tout ce qui regarde Clémence. Comment se peut-il que cet Illustre Personnage n'ait pas compris qu'en rapportant les honneurs decernés à Isaure par la ville de Toulouse, il démontroit qu'elle en avoit reçu de grands avantages, & que les marques éclatantes de sa reconnoissance justifioient victorieusement ses bienfaits.

Cette proposition pourroit bien faire renou-

veller la critique dont j'ai parlé, & véritablement il n'est pas plus certain que la mort prouve la vie, qu'il est évident que la gratitude prouve le bienfait : ces deux propositions sont sans doute de celles que l'extrême évidence ne permet pas d'avancer ; mais ne suis-je pas en droit de m'en servir pour confondre l'étrange obstination de ceux qui ont dit mille fois, avec Catel, & qui répéteront avec lui, *que bien que ces témoignages soient de quelque considération, néanmoins Dame Clémence n'a jamais été au monde.*

La disposition d'esprit dans laquelle étoit Catel sur ce qui regarde Clémence, l'a séduit & abusé à un tel excès que lorsque le Poète Garros dit que Clémence est en vie même après sa mort, il conclut de là *qu'elle n'a jamais été au monde.*

A la faveur de ces mots, *ce Sonnet semble dire*, Catel trouve dans ce Sonnet tout ce qu'il veut, & toujours le contraire de ce qui s'y trouve exprimé avec la plus grande clarté.

Le Poète Garros affirme que *Toulouse avoit élevé un magnifique Tombeau à Isaure ; on y avoit renfermé ses précieuses cendres & ses saints os pour y reposer avec gloire, & s'attirer durant tous les siècles la vénération des hommes*, & Catel prétend que Garros, qui s'est ainsi expliqué aux deux quatrains de ce Sonnet, a dit à la fin, *que Clémence n'a jamais été au monde*, c'est-à-dire, qu'il a détruit en finissant ce Sonnet, tout ce qu'il a dit au commencement.

Quoiqu'en dise Catel, il résulte évidem-

ment de ce Sonnet authentique plusieurs faits incontestables & décisifs contre son sentiment ; on en va donner ici le véritable sens par articles afin qu'on n'en perde rien.

ARTICLE PREMIER.

La Ville de Toulouse avoit élevé à l'Eglise de la Daurade un Tombeau de marbre à l'honneur de la Dame Clémence d'Isaure.

ARTICLE II.

Les mains les plus savantes qu'il y eût alors, c'est-à-dire, les plus habiles gens de ce temps, avoient travaillé à rendre ce Tombeau magnifique & somptueux ; il surpassoit tout ce que les anciens Assiriens & les riches Romains avoient fait de plus beau & de plus superbe.

ARTICLE III.

On avoit mis dans ce Tombeau de marbre les cendres d'Isaure, ses os saints & ses précieuses réliques, pour jouir éternellement d'un repos glorieux, & s'attirer dans tous les siècles la vénération publique & générale.

ARTICLE IV.

Ce Tombeau étoit élevé à Dame Clémence depuis plus d'un siècle, en 1557, il étoit alors magnifique, & par conséquent fini & mis depuis long-temps dans sa perfection.

ARTICLE V.

Apollon fâché de voir sa chère Isaure au nombre des morts parla à Toulouse avec indignation, il lui dit qu'elle est plus cruelle que les Scytes & les Mores d'avoir mis Isaure sur un Tombeau.

ARTICLE VI.

Apollon ordonne à Toulouse de descendre

cette Statue de dessus ce Tombeau ; & de mettre ce marbre à un coin du grand Consistoire de la Maison de Ville.

ARTICLE VII.

Pour marquer la cause de son indignation Apollon finit ses plaintes & ses reproches contre Toulouse en lui disant, n'es-tu pas inhumaine & dénaturée de mettre au Tombeau mon Isaure, ma chère Isaure qui est encore en vie ? A quoi penses-tu d'avoir placé sur un Tombeau la Statue de l'immortelle Clémence ?

Tous ceux qui voudront prendre la peine d'examiner cette explication se convaincront qu'elle rend le sens de l'Auteur avec la plus grande exactitude, & que *Catel en disant ce que ce Sonnet semble dire* n'a pas dit un mot de ce qu'il dit ; il mérite bien qu'en finissant cet article, je lui fasse encore une fois ce reproche.

Le Poète Garros nous apprend parfaitement que le Tombeau de Dame Clémence, sa Statue & son Epitaphe étoient à la Daurade en 1557. Pour fixer le temps auquel tout cela avoit été fait, il faut se rapeller que Clémence Isaure décéda en 1400, 15 ou 20, & qu'elle fut inhumée à la Daurade. Bientôt après, en exécution de sa volonté, la ville de Toulouse & le Corps des Jeux Floraux, firent ériger à son honneur le Mausolée dont nons parlons, & son Epitaphe fut faite dans le même temps. On la plaça sur ce Tombeau gravée sur une pierre de marbre.

En 1557 la Statue de Clémence fut portée à l'Hôtel de Ville, on la mit dans un coin du grand

grand Consistoire, près la porte du Greffe; mais la pierre de marbre sur laquelle étoit gravée l'Epitaphe n'y fut pas portée. On fit tirer sur une plaque d'airain une copie figurée de cette Epitaphe avec la représentation des Fleurs d'argent qu'on distribuoit tous les ans pour prix aux Auteurs.

En 1627 on changea de place cette Statue & l'Epitaphe, & on les mit sur la porte du Greffe où on les voit présentement.

Pour se convaincre que l'Epitaphe de Clémence ne fut pas faite, comme le prétend Catel en 1557, lors du transport de la Statue à l'Hôtel de Ville, il suffira d'observer que le savant Etienne Dolet prononça dans l'Assemblée des Jeux Floraux, de l'année 1527, un éloge de Clémence Isaure en Vers latins; c'est le plus ancien qui soit parvenu jusqu'à nous; on peut le voir dans le Recueil de quelques ouvrages de Dolet, imprimé à Lyon sans date ni nom d'Imprimeur avec ce titre, *Stephani Doleti orationes duæ in Tholosam*.

Lafaille, à la seconde partie des Annales & à la marge de la page 71, disoit, vers la fin du siecle passé, *que ce Livre étoit devenu rare*, il doit l'être à présent davantage; je l'ai cherché long-temps inutilement, un de mes amis qui le savoit, le trouva par hazard à Paris, & il me l'envoya avec autant de plaisir que j'en eus de le recevoir. Les personnes qui souhaiteront de voir cet éloge pourront se satisfaire facilement; elles le trouveront dans le Recueil de notre Acadé-

D

mie de l'année 1760, accompagné d'une paraphrase & d'une traduction en Vers français.

Cet éloge est entiérement fondé sur l'Epitaphe de Clémence, j'en fournirois la preuve en rapportant des extraits de ces deux pieces, si cela n'étoit très-aisé à vérifier. Je dirai seulement que DOLET a intitulé cet éloge. *De muliere quæ ludos literarios Tolosæ constituit.* Il a substitué le mot de *literarios* à celui de *Florales* qui est dans l'Epitaphe. Mais il suffit que ce mot soit joint à celui de *ludos*, pour que nous voyions que Dolet l'a pris de l'Epitaphe de Clémence. On a démontré que les mots de *Jeux Floraux* ont été employés pour la premiere fois dans le Testament de Clémence, & ensuite dans son Epitaphe qui est un précis de son Testament ; on doit conclure de là, que lorsque Dolet prononça en 1527 l'éloge de Clémence Isaure, il appuya une partie de ce qu'il en dit sur son Epitaphe, pouvoit-il avoir un meilleur garand ? Combien de personnes illustres n'y a-t-il pas eu dans tous les temps, & n'y a-t-il pas aujourd'hui dont on ne sauroit rien sans le secours des Epitaphes & des Inscriptions qui nous ont conservé la mémoire de leurs glorieuses actions, & de leurs magnifiques établissemens, peut-être même Dolet eut-il connoissance du Testament de Clémence.

On est sans doute en droit de conclure de toutes ces observations que Catel est dans l'erreur quand il prétend que l'Epitaphe de Clé-

mence fut faite en 1557, lorſque ſa Statue fut portée de la Daurade à l'Hôtel de Ville ; ſi cela étoit Dolet n'auroit pas pu s'expliquer comme il a fait dans ſon éloge de Clémence prononcé l'année 1527, c'eſt-à-dire, trente ans avant le tranſport de cette Statue, & par conſéquent avant que l'Epitaphe fût faite, s'il en falloit croire Catel.

Dolet n'a pu faire dire à Clémence, *æternum ingeniis poſui certamen*, qu'à cauſe de l'établiſſement des Jeux Floraux inſtitués par le Teſtament de Clémence, dont le précis ſe trouve dans ſon Epitaphe. Je puis ajouter que cette Epitaphe eſt antérieure de plus d'un ſiècle à l'éloge de Clémence prononcé par Dolet en 1527, ce qui juſtifiera qu'elle fut faite bien-tôt après la mort de Clémence décédée en 1415 ou 20 ; pour fournir cette preuve, il faudra parler d'un prodigieux incendie arrivé à Toulouſe en 1462, & faire voir que l'Epitaphe d'Iſaure eſt conſidérablement antérieure à ce temps-là, elle ne ſauroit par conſéquent être guère éloignée de l'année de ſon décès. C'eſt toujours d'abord après la mort que ſe font les Epitaphes des perſonnes illuſtres dont on ſouhaite d'honorer & de conſerver la mémoire.

Cet uſage ſi naturel & ſi convenable en lui-même a été généralement reçu, & il s'eſt obſervé dans tous les temps. Cela ſeul devroit ſans doute ſuffire pour croire que cette Epitaphe fut faite d'abord après la mort de Clémence pour la placer ſur ſon tombeau.

Il me reſte à faire voir qu'elle étoit anté-

rieure d'environ quarante années à l'incendie dont on a parlé arrivée à Toulouse en 1462. Lafaille rapporte des choses étranges de cette incendie. *Il est certain* dit-il, *que des quatre parties de la Ville les trois furent réduites en cendres. Plusieurs édifices publics furent entiérement ruinés, & entr'autres l'Hôtel de Ville, ce qui causa la perte de beaucoup de Titres.*

Le savant Jean Bodin a parlé de cette incendie dans l'Oraison Latine qu'il prononça à Toulouse en 1559. La maniere dont il s'explique me fournira de quoi justifier ce que j'ai avancé de l'ancienneté de l'Epitaphe d'Isaure. Cet auteur étoit connu & estimé des gens de Lettres. Montaigne parle de lui avantageusement dans le Chapitre 32 ; *Jean Bodin*, dit-il, *est un bon Auteur de notre temps, il est accompagné de beaucoup plus de jugement que la tourbe des Escrivailleurs de notre siècle*, & mérite qu'on le juge & considère. Je dois ajouter que Bodin, par son savoir éminent, & ses belles connoissances fut en très-grande considération auprès d'Henri III. En 1559 Bodin étoit à Toulouse, il y prononça cette année l'Oraison Latine qui porte ce titre.

Joanni Bodini Oratio de instituenda in republica juventute ad Senatum populumque Tolosatem.

Par cette Oraison Bodin vouloit engager la Ville à fonder une Ecole de belles Lettres aux dépens des fonds publics, il croyoit

ſans doute qu'on l'en nommeroit Profeſſeur. Apparemment que quelques-uns des Délibérans n'approuvoient pas cet établiſſement; ce fut ſans doute ce qui obligea Bodin de s'expliquer dans les termes qu'on va rapporter.

Mihi mirum viſum eſt, quid eſſet quamobrem iſti gymnaſium publicis impenſis extrui moleſte ferrant, cum urbanum ærarium ex iis fructibus, quos Iſaura hominum eruditioni concedi voluit, pene ſit conflatum, ut facile intelligi poteſt ex illius Epitaphio, quod, tametſi cætera interciderunt, Urbis & Capitolii deflagrationibus ſuperſuit marmoreo lapidi ſic inſculptum.

Ce morceau de l'Oraiſon de Bodin littéralement traduit ſignifie,

Il m'a paru difficile de comprendre quelles raiſons peuvent avoir certaines perſonnes de ne pas approuver l'établiſſement d'une Ecole de belles Lettres fait au dépens des fonds publics; j'en dois être d'autant plus ſurpris, que les revenus de cette Ville ſont en partie compoſés des biens qu'elle a reçus d'Iſaure pour en gratifier les gens de Lettres, comme cela ſe trouve clairement juſtifié par l'Epitaphe de cette illuſtre Dame. Cette précieuſe Epitaphe gravée ſur le marbre s'eſt heureuſement conſervée telle qu'on va la rapporter quoique un furieux embraſement ait cauſé la deſtruction générale de cette Ville & du Capitole.

On a vu ci-devant que le Tombeau de Clémence & ſon Epitaphe étoient à la Daurade. Bodin dit ici que cette Epitaphe étoit

gravée sur le marbre ; il la rapporte ; & c'est la même qui depuis 1557 est à l'Hôtel de Ville gravée sur l'airain. On voit par là que cette Epitaphe a été gravée deux fois, la première sur le Marbre & la seconde sur l'airain. Quand Bodin a dit en 1559, que l'Epitaphe d'Isaure s'étoit conservée quoique un horrible incendie eût causé la destruction générale de la Ville & du Capitole, il parloit de l'Epitaphe de Clémence gravée sur le marbre qui étoit à la Daurade ; mais il faut remarquer que cette incendie arriva en 1462. On ne peut par conséquent se dispenser de conclure de là que cette Epitaphe étoit à la Daurade sur le Mausolée de Clémence plusieurs années avant 1462 ; sans cela Bodin n'auroit pas pu dire que cette Epitaphe s'étoit conservée malgre la destruction générale qu'avoit causé l'incendie arrivée cette année à Toulouse.

Le décès de Clémence ne précéda cette incendie que d'environ quarante années. On doit donc croire que cette Epitaphe fut faite suivant l'usage, d'arbord après la mort de Clémence pour être placée sur son Mausolée ; cela paroît de la plus grande évidence, & on ne sauroit avoir aucune raison d'en douter.

Quand on lit aujourd'hui une Epitaphe gravée sur un Mausolée, vient-il jamais dans l'esprit de mettre en doute, sans aucune raison, si cette Epitaphe a été faite d'abord après la mort de la personne qui s'y trouve nommée? On tient cela pour certain, & on regarde com-

me indubitable ; comme ſacré tout ce qui eſt contenu dans une Epitaphe. Aucune raiſon ne peut obliger de raiſonner ſur d'autres principes en parlant de l'Epitaphe de Clémence Iſaure.

Tous les Auteurs qui ont parlé de l'Epitaphe de Clémence depuis qu'elle eſt dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville, c'eſt-à-dire, depuis 1557, ont dit qu'elle étoit gravée ſur une table d'airain ou ſur l'airain, ainſi que cela ſe voit préſentement. Bodin qui prononça ſon Oraiſon Latine dans le même temps que cette Epitaphe fut tranſportée de la Daurade à l'Hôtel de Ville, dit poſitivement qu'elle étoit gravée ſur le marbre ; il tira ſans doute l'Extrait qu'il en a donné avant qu'on l'eût gravée ſur l'airain, car il eſt très-certain que cette Epitaphe, lorſqu'elle étoit à la Daurade ſur le Mauſolée de Clémence, étoit gravée ſur une pierre de marbre. Ce fait ſe trouve encore juſtifié par la Lettre que l'Abbé Maſſon, Aumônier de Louis XIII, écrivit aux Capitouls de Toulouſe en 1612 ; on la trouve à la tête de l'Eloge de Clémence Iſaure que fit en 1594 le célèbre Papire Maſſon ; il eſt imprimé au commencement de la ſeconde partie de ſes Eloges des hommes illuſtres. Avant de parler de cette Lettre il faut commencer par la rapporter avec la traduction.

Ad cives Capitolinosque Tolosanos Joannes Massonus Christianissimi Regis Eleemosinarius, nec non Ecclesiæ Baiocensis in Lugdunensi 2 Archidiaconus.

CUM ex Templo Divæ Virginis Auratæ in Urbe vestra sacrato, allatus olim fuisset Lutetiam lapis pretiosus marmori incisus (videlicet Epitaphium Clementiæ Isauræ) incidit in manus Papirii Massoni, fratris mei, qui ut advertit lapidis pretium & splendorem, maximo quo potuit artificio illum auro purissimo inclusit, retinaculis connexuit, ac ad obitum usque in deliciis habuit. Gemmam igitur illam affabrè adornatam, quia vestra est (clarissimi Cives) ad vos mitto ac restituo suasu jussuque amplissimi viri Nicolai Verduni, Principis Senatus Parisiensis, nuper vestri, ob singularem suum in vos animum. Et ut læto exciperetis animo orarem, ni ipsam suapte vobis pergratam scirem. Valete in Christo.

Lutetiæ Parisiorum, Cal. Martii 1612.

Traduction

Traduction de la Lettre de Jean Masson, Aumônier de Louis XIII, aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouse.

De votre Eglise de la Daurade dédiée à la Sainte Vierge, on porta autrefois à Paris l'Epitaphe de Clémence Isaure gravée sur le marbre, cette pierre précieuse tomba entre les mains de Papire Masson mon frère ; dès qu'il eut jetté les yeux sur cette pierre elle lui parut d'un grand prix, charmé de sa beauté il la fit artistement enchasser dans une bordure d'or très-bien sculptée, & jusqu'à sa mort il en fit ses plus chères délices. C'est cette pierre précieuse, illustres Citoyens, que je vous envoie décorée de tous ses ornemens, elle vous appartient, & je vous en fais la restitution par le conseil & par l'ordre même de Monsieur Nicolas de Verdun, Premier Président du Parlement de Paris, & qui occupoit, il n'y a pas long-temps la même place dans le vôtre. Ce grand Magistrat a embrassé avec plaisir cette occasion de vous donner des marques de l'affection particulière qu'il conserve pour vous. Je vous prierois de recevoir favorablement cette précieuse pierre, si je ne savois qu'elle vous est infiniment chère, & qu'elle n'a pas besoin de recommandation auprès de vous. Je vous salue en Jesus-Christ.

A Paris, ces Calandes de Mars 1612.

Cette Lettre nous apprend qu'après la mort du célebre Papire Masson, décédé le huit Janvier 1611, l'Abbé Masson devint le maître de l'Epitaphe de Clémence Isaure qui étoit gravée sur le marbre, il dit aux Capitouls, dans sa Lettre, que cette Epitaphe avoit été autrefois portée de l'Eglise de la Daurade à Paris, & qu'elle étoit tombée entre les mains de son frère, il l'avoit sans doute appris de lui.

La Statue de Clémence fut portée à l'Hôtel de Ville en 1557. C'est alors qu'on ôta du Mausolée la pierre de marbre sur laquelle étoit gravée l'Epitaphe, & qu'on la fit graver sur l'airain telle qu'elle étoit gravée sur le marbre. Après qu'on eut tiré cette copie figurée, la pierre de marbre fut regardée comme assez inutile, quelqu'un s'en empara & la porta dans la suite à Paris comptant apparemment de trouver quelque curieux qui l'acheteroit avec plaisir, comme cela arriva lorsqu'elle tomba entre les mains de Papire Masson.

Ce célebre Avocat a rapporté cette Epitaphe dans l'Eloge qu'il fit de cette illustre Dame en 1594. Mais il l'a rapportée comme extraite de l'Hôtel de Ville, sans faire aucune mention de l'original qui étoit en ses mains, voyant qu'il étoit parfaitement semblable à la copie ; il crut apparemment inutile d'en parler, ou peut-être garda-t-il le silence sur cette Epitaphe de peur qu'on la demandât & qu'il fût obligé de la rendre, de quoi il auroit été fâché, puisque son frère dit qu'il en faisoit ses délices, *in deliciis habuit*.

L'Abbé Masson se trouvant maître de cette Epitaphe gravée sur le marbre, & sachant qu'elle étoit sortie de l'Eglise de la Daurade, & qu'elle appartenoit à la ville de Toulouse, il demanda ce qu'il devoit faire là-dessus à M. de Verdun, premier Président du Parlement de Paris; cet illustre Magistrat fut nommé à cette place en 1611. Après avoir été pendant plus de dix années premier Président du Parlement de Toulouse; lorsqu'il se rendit à Paris, Papire Masson étoit mort depuis peu de temps; nous apprenons par la Lettre de son frère, quelle fut la décision de M. de Verdun sur ce qui regardoit l'Epitaphe; elle fut par son ordre rendue aux Capitouls: la Lettre qui leur est adressée porte *gemmam illam*; c'est ainsi que l'Abbé Masson nomme cette Epitaphe pour faire connoître le cas qu'il en faisoit, *gemmam illam ad vos mitto ac restituo suasu jussuque amplissimi viri Nicolai Verduni ob singularem suum in vos animum*. Je vous envoie cette Epitaphe, je vous restitue cette pierre précieuse par le conseil & par l'ordre même de Mr. Nicolas de Verdun. Cet illustre Magistrat, ajoute l'Abbé Masson, a embrassé avec un sensible plaisir cette occasion de vous donner des marques de l'affection particulière qu'il conserve pour vous.

La Lettre dont nous parlons fut imprimée avec sa traduction dans l'Eloge de Clémence Isaure que je prononçai l'année 1734; il me parut alors que ces mots *lapis preciosus marmori incisus* signifioient *une pierre précieuse enchassée dans du marbre*, j'étois dans l'er-

reur, il falloit faire attention que ce qui suit explique ce qu'on devoit entendre par *lapis preciosus*, l'Abbé Masson ajoute *videlicet Epitaphium Clementiæ Isauræ*. Cela veut dire littéralement rendu; c'est à savoir, l'Epitaphe de Clémence Isaure, ce qui est la même chose que s'il avoit dit, j'entends par pierre précieuse, l'Epitaphe de Clémence Isaure. Après s'être expliqué ainsi, l'Abbé Masson a cru que tout ce qu'il dit de cette pierre précieuse est censé dit de l'Epitaphe; il lui a donné le nom de pierre précieuse, comme on dit de tout ce qui est d'une excellence & d'une utilité singulière, c'est un tresor, comme on dit d'une jolie maison, c'est un bijou, ce sont des expressions métaphoriques qui renferment toujours une espece de comparaison.

L'Abbé Masson dit que son frère fit ses délices jusqu'à sa mort de cette pierre précieuse *ad obitum usque in deliciis habuit*. On voit bien qu'un savant, tel que Papire Masson, ne pouvoit pas faire ses délices d'une pierre précieuse qui n'auroit eu d'autre mérite à ses yeux que celui de sa valeur: quand l'Abbé Masson s'est expliqué ainsi, il a sans doute entendu parler de l'Epitaphe de Clémence; elle fut véritablement une pierre précieuse pour son frère, il travailloit à faire l'éloge des grands hommes de l'empire des Lettres, & cette Epitaphe l'invita & l'engagea sans doute à faire le bel éloge qu'il nous a donné d'une illustre Dame qui a aimé & cultivé les Lettres, & qui a comblé de ses libéralités les favoris des Muses.

Sans le hazard heureux qui fit tomber entre les mains de Papire Masson la précieuse Epitaphe d'Isaure, il n'auroit peut-être jamais pensé à publier les louanges de la Pallas de Toulouse, & à célébrer son institution des Jeux Floraux.

Toutes ces observations m'ont engagé de traduire le commencement de la Lettre de l'Abbé Masson de la maniere qu'on a vu, je me flatte d'en avoir rendu le véritable sens, pour qu'on puisse en juger en particulier, je vai rapporter ici toute seule la première phrase de cette Lettre, il faut se souvenir qu'elle est adressée aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouse.

De votre Eglise de la Daurade dédiée à la Sainte Vierge on porta autrefois à Paris l'Epitaphe de Clémence Isaure gravée sur le marbre, cette pierre précieuse tomba entre les mains de Papire Masson, mon frère.

Si l'Abbé Masson s'étoit énoncé ainsi, il n'auroit pas été obligé d'ajouter, pour expliquer sa pensée, *videlicet Epitaphium Clementiæ Isauræ*, & je n'aurois pas donné une version peu exacte.

Monsieur le Premier Président voulut que l'Abbé Masson restituât l'Epitaphe de Clémence à la Ville de Toulouse, & qu'il témoignât à ses Citoyens & aux Capitouls qu'il l'avoit ainsi ordonné, *ob singularem suum in eos animum*, à cause de l'affection particulière qu'il conservoit pour eux : l'Abbé Masson n'auroit pas parlé en ces termes si M. de Verdun ne l'avoit souhaité ; cette Lettre lui

fut sans doute présentée avant de l'envoyer.

Les attentions du Premier Président, pour faire restituer cette Epitaphe, les marques d'affection qu'il croyoit donner par là aux Citoyens de Toulouse, cela nous fait voir que pendant les dix années qu'il fut dans cette Ville, il avoit toujours vu la Dame Clémence d'Isaure infiniment honorée, & tous les ans célébrée le troisième de Mai comme institutrice des Jeux Floraux ; jamais il n'avoit entendu former des doutes sur l'existance de cette illustre Dame & sur la vérité de sa fondation. M. de Verdun quitta Toulouse en 1611, & les doutes chimériques qui se sont élevés sur cette matière n'ont commencé qu'en 1633, lorsque les Mémoires de Catel ont paru. Avant ce temps-là rien n'avoit troublé la paisible possession où étoit Clémence de la vénération générale, & de la reconnoissance publique ; les choses étant ainsi, M. de Verdun ne pouvoit qu'avoir la confiance la plus parfaite, qu'il fairoit une chose à laquelle la ville de Toulouse seroit infiniment sensible en lui procurant la restitution d'une pierre qui ne pouvoit que lui être précieuse, puisqu'elle étoit décorée & enrichie de tout ce qui conservoit & perpétuoit la mémoire de son illustre bienfactrice.

Pour ne rien laisser sans éclaircissement sur une matière dont le doute s'est emparé par voie de fait depuis plus d'un siècle, je dois dire que cette pierre de marbre sur laquelle étoit gravée l'Epitaphe de Clémence, n'étoit pas aussi précieuse à la ville de Toulouse que M. de Verdun avoit lieu de le croire.

La célébration de la Fête des Jeux Floraux se faisoit à Toulouse dans le temps que M. de Verdun y étoit sans aucune sorte de discussion sur l'établissement de ces Jeux. Rien n'obligeoit alors de parler de ce qui s'étoit passé en 1557 lors du transport de la Statue & de l'Epitaphe de Clémence à l'Hôtel de Ville. M. de Verdun ignoroit que Toulouse, pour immortaliser la mémoire d'Isaure, avoit fait graver son Epitaphe sur une table d'airain pour la placer dans le grand Consistoire de la Maison commune : on voulut par là rendre cette Epitaphe plus durable qu'elle n'étoit gravée sur le marbre. Dès qu'on eut fait avec la dernière exactitude cette copie figurée, l'original parut peu nécessaire, quelqu'un s'en empara, & cette pierre de marbre ayant été dans la suite portée à Paris, elle tomba entre les mains de Papire Masson ; ce fut vers l'an 1590, car il en faisoit ses délices avant de travailler à l'Eloge de Clémence qu'il fit en 1594, comme il le dit lui-même à la fin de cet Eloge.

M. de Verdun qui n'avoit pas eu occasion d'apprendre toutes ces particularités, crut avec raison qu'il marqueroit à la ville de Toulouse l'affection particulière qu'il conservoit pour elle, en lui procurant la restitution de cette pierre de marbre sur laquelle l'Epitaphe de Clémence étoit gravée. Les Capitouls la reçurent dans le mois de Mars de l'année 1612. Ils répondirent sans doute comme ils devoient à la Lettre de l'Abbé Masson, mais ils écrivirent certainement à M. le Premier

Président du Parlement de Paris ; & ils lui témoignerent toute la reconnoissance que méritoit ce qu'il avoit fait en faveur de la ville de Toulouse avec la volonté & l'intention de lui procurer quelque avantage, & suivant les termes de la Lettre *ob singularem suum in eam animum*.

Je ne dois pas oublier de dire que tous ceux qui ont lu dans ma traduction de la Lettre de l'Abbé Masson que cet Abbé avoit envoyé aux Capitouls, *une pierre précieuse enchassée dans du marbre*, n'ont jamais manqué de demander qu'étoit devenue cette pierre précieuse, s'imaginant qu'elle devoit être d'un prix considérable. Ma version peu exacte a donné lieu à tous les propos que de pareilles choses font toujours tenir, & aux injustes soupçons qu'elles font naître. C'est ce qui m'a engagé à examiner avec attention, non-seulement le commencement de cette Lettre, mais la Lettre toute entière. Cet examen m'a fait connoître ma méprise, & m'a convaincu que cette pierre précieuse n'est autre chose que l'Epitaphe même de Clémence, ainsi que l'Abbé Masson l'explique lui-même en ajoutant, *videlicet Epitaphium Clementiæ Isauræ*.

J'ai appuyé de plusieurs raisons l'exactitude de cette version, & je puis ajouter que *lapis preciosus marmori incisus*, signifie une pierre précieuse gravée sur le marbre, ce qui ne peut pas convenir à une pierre précieuse qu'il ne feroit pas possible de graver sur le marbre ; par cette raison, lorsque je croyois qu'il s'agissoit d'une véritable pierre précieuse, il m'avoit

m'avoit fallu traduire *enchassée dans du marbre*, ce que le texte ne dit pas. Il y a de plus dans cette Lettre plusieurs choses qui se rapportent à la pierre précieuse, & qui ne peuvent avoir un sens raisonnable qu'en les rapportant à l'Epitaphe, c'est-à-dire, en entendant par pierre précieuse l'Epitaphe de Clémence.

L'Abbé Masson dit aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouse, *gemmam illam ut læto exciperetis animo orarem ni ipsam suapte vobis pergratam scirem.* Je vous prierois de recevoir favorablement cette pierre précieuse, si je ne savois que vous y êtes très-disposés & qu'elle vous fera beaucoup de plaisir.

Il est cependant très-certain que les Citoyens de Toulouse auroient pris peu de part à la restitution d'une véritable pierre précieuse, au lieu qu'on peut dire que toute la Ville s'intéressoit à la restitution d'une Epitaphe qui regardoit une illustre Dame dont la mémoire étoit en vénération dans la ville de Toulouse, qui avoit reçu d'elle des biens très-considérables. On ne sauroit suivre d'autre explication que celle que l'Abbé Masson a donné lui-même en disant, *videlicet Epitaphium Clementiæ Isauræ.*

Je finis cet article en ajoutant qu'on ne peut pas croire que dans aucun temps il y ait eu à la Daurade une véritable pierre précieuse sur le tombeau de Clémence. C'est une chose dont il n'y a jamais eu d'exemple sur aucun tombeau; on en a sans doute connu le danger.

Si en 1557, lorsqu'on transporta la Statue de Clémence & son Epitaphe à l'Hôtel de Ville, il y avoit eu sur ce Mausolée une pierre

précieuse, les Capitouls auroient assurément pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'elle ne fût enlevée. Mais les Bénédictins les auroient sans doute prévenus ; ils n'eussent pas attendu si long-temps à mettre en lieu de sûreté une pierre précieuse.

Il résulte évidemment de toutes ces observations que l'Abbé Masson a entendu par *lapis preciosus* l'Epitaphe de Clémence, je ne me serois pas autant étendu pour le démontrer si je n'avois donné lieu à cette erreur par ma version de 1734. J'ai cru que cela devoit m'engager à la détruire absolument.

Après avoir exposé en général tout ce qui regarde l'Epitaphe de Clémence Isaure, après en avoir fixé l'ancienneté & démontré l'authenticité, il faut examiner en particulier tout ce qu'elle contient, & donner l'interprétation des lettres majuscules & initiales qui la composent en partie.

Je vai commencer par rapporter cette Epitaphe ainsi qu'elle est gravée sur une table d'airain dans le Grand Consistoire de l'Hôtel de Ville, j'en ai tiré une copie figurée, qui est une copie prise trait pour trait, & en ne faisant entrer dans chaque ligne que les mots qui la composent, ce sera la première fois qu'elle aura été imprimée fidélement. Plusieurs Auteurs l'ont rapportée, mais on l'a toujours estropiée en quelques endroits.

Je donnerai ensuite cette Epitaphe tout au long & sans abréviations pour que tout le monde puisse la lire, & en faveur de quelques Dames qui n'entendent pas le Latin j'en donnerai une traduction Françoise très-exacte & très-littérale.

EPITAPHIVM CLE. ISAV.

CLE. ISAV. L. ISAV. F. EX PRAECLARA ISAV. FA. QVVM IN PP. CAELI. OP. VITA. DELEGI. CAST. Q. ANNIS L. VIXI. FOR. FRV. VINA. PISCA. ET HOLITO. P. S. IN PVB. VSVM STA TVIT C. P. Q. T. LG. HAC LEGE VT QVOT ANNIS LVDOS FLO. IN AEDEM PVB. QVAM IPSA SVA IMPENSA EXTRVXIT CAELEBR ENT RHOSAS AD M. EJVS DEFERANT ET DE RELIQVO IBI EPVLEN. QVOD SI NEGLEXE. SINE CO. FISCVS VENDICET CONDITIONE SVPRA DICTA H. S. V. F. M. VBI R. I. P. V. F.

Epitaphium Clementiæ Iſauræ.

Clementia Iſaura Ludovici Iſauri filia ex præclara Iſaurorum familia cum in perpetuum cœlibatum optimam vitam delegiſſet caſteque annis quinquaginta vixiſſet, forum frumentarium, vinarium, piſcarium & olitorium patriæ ſuæ in publicum uſum ſtatuit, Capitolinis populoque Toloſano legavit hac lege ut quotannis Ludos Florales in ædem publicam quam ipſa ſua impenſa extruxit celebrent, roſas ad monumentum ejus deferant, & de reliquo ibi epulentur; quod ſi neglexerint ſine controverſia fiſcus vendicet conditione ſupra dicta. Hic ſibi voluit fieri monumentum ubi requieſcit in pace. Vivens fecit.

TRADUCTION DE L'ÉPITAPHE de Clemence Isaure.

Clémence Isaure, fille de Louis Isaure, qui descendoit de l'illustre Famille des Isaures, passa toute sa vie dans le célibat, elle choisit cet état comme le plus parfait, & vécut cinquante ans vierge. Isaure établit pour l'usage public de sa Patrie des marchés au bled, au vin, au poisson, & aux herbes, & les légua aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouse, à condition qu'ils célébréroient tous les ans les Jeux Floraux dans la maison publique qu'elle avoit fait bâtir à ses dépens, qu'ils y donneroient un festin, & qu'ils iroient répandre des roses sur son tombeau. Cette prudente Institutrice ordonna que si on négligeoit d'exécuter sa volonté le Fisc s'emparât sans aucune forme de Procès, & sous les mêmes charges, de tous les biens légués à la Ville par son Testament. Elle a voulu qu'on lui érigeât dans ce lieu un tombeau où elle repose en paix.

Clémence Isaure a fait cette institution de son vivant.

Un grand nombre d'Auteurs ont parlé de la Compagnie des Jeux Floraux & de la Dame Clémence d'Isaure institutrice de ces Jeux Poétiques, plusieurs ont rapporté son épitaphe, mais il y en a peu qui aient entrepris de l'expliquer, & de donner l'interprétation des lettres majuscules & initiales qui la composent en partie, ceux qui l'ont entrepris l'ont

fait d'une manière imparfaite, & peu exacte comme on le fera voir, ainsi on peut dire que depuis long-temps cette Epitaphe n'a été entiérement entendue de personne. Pour suppléer à la négligence de tous ces Auteurs j'en ai donné une copie sans aucune abréviation, & dans laquelle toutes les lettres majuscules & initiales sont très-exactement expliquées. J'ai suivi dans l'interprétation de ces lettres le grand & très-excellent Commentaire du savant *Sertorius Ursatus* imprimé à Padoue en 1672 sous les yeux de l'Auteur; il porte pour titre *de notis Romanorum Commentarius*. Ce Docte Commentateur a fondé ses explications sur l'autorité de plus de soixante Auteurs dont il a donné une liste avec ce titre, *Autores qui pro Commentario notas dederunt*.

Pour l'intelligence de cette Epitaphe il faut faire attention qu'elle a été faite par un Savant qui connoissoit l'usage des lettres Romaines & initiales, il savoit qu'on n'employoit jamais ces lettres que dans le sens qui étoit généralement connu des interprètes. Ces monumens érigés à la mémoire de quelque personne illustre devoient être entendus de tout le monde, on étoit obligé par là de n'exprimer jamais par des lettres initiales des faits particuliers que les interprètes ne pouvoient pas avoir expliqués. Le savant Auteur de l'Epitaphe de Clémence a très-bien observé cette règle, il n'a employé les lettres initiales que pour les choses qu'on pouvoit expliquer avec le secours des interprètes, & il a fait graver tout au long les mots qui conte-

noient des faits particuliers qui n'avoient pas pu être expliqués par les interprètes.

Après avoir fait cette observation générale il faut donner quelque éclaircissement particulier sur le titre d'EPITAPHE que porte ce monument authentique ; il est certain que ce titre a toujours été réservé pour les tombeaux, & qu'il paroît très-déplacé dans le Consistoire de l'Hôtel de Ville ; c'est apparemment ce qui a obligé Catel, toutes les fois qu'il a parlé de cette Epitaphe, de lui donner le titre d'inscription. Il n'en auroit pas usé ainsi s'il avoit su, & il devoit le savoir, que cette pièce porte le titre d'Epitaphe parce qu'elle fut faite pour être placée sur le tombeau de Clémence, & lorsqu'elle fut transportée à l'Hotel de Ville on voulut la conserver telle qu'elle étoit gravée sur la pierre de marbre dont nous avons parlé & sans y faire aucun changement, il est certain que c'est la véritable raison du titre que porte cette pièce.

J'ai donné au père de Clémence le nom de LOUIS parce qu'il m'a paru que la lettre L. qui marque le nom de Baptême ne pouvoit pas en France être expliquée autrement quand l'Auteur laisse là-dessus une entière liberté, on peut même croire qu'il a compté sur cette explication.

Il seroit inutile d'examiner toutes les lettres majuscules & initiales qui composent une partie de cette Epitaphe, observons seulement qu'on les a expliquées en suivant l'excellent Commentaire dont on a parlé, ces explications s'accordent avec les mots qui ne sont

pas abrégés, & rendent parfaitement ensemble le vrai sens de l'Epitaphe.

On peut remarquer quelque singularité dans l'orthographe, & dans l'arrangement de certaines lettres, il y en a de separées qui devroient être unies ensemble, & il y en a d'unies qui devroient être séparées, on a mis une H. au mot Holitorium & à celui de Rhosas, tout cela fait voir que lorsque au commencement du XV. siècle on grava cette Epitaphe sur une pierre de marbre, le Graveur suivit l'usage de ce temps-là.

Je ne puis me dispenser de faire quelques observations sur deux articles. Bodin & Papire Masson qui ont assez bien expliqué cette Epitaphe n'ont donné aucun sens à ces deux lettres ƆO. ainsi rangées, ce qui doit faire croire qu'ils n'ont consulté aucun interprète. Valerius Probus & plusieurs autres Commentateurs leur auroient appris que ces deux lettres veulent dire *controversia*, & qu'ainsi ces mots *sine controversia fiscus vendicet*, signifient que dans le cas énoncé Clémence Isaure ordonna que le Fisc s'emparât, & se mît en possession sans aucune forme de Procès, & sous les mêmes charges de tous les biens légués à la Ville par son Testament.

Il ne faut pas oublier de remarquer qu'après les mots qui disent que le père de Clémence descendoit *ex præclara Isaurorum familia*, Bodin ajoute *ex qua T. Isaurus qui hujus Urbis principatum à Carolo-Magno adeptus est originem traxit*. Ce qui signifie que Torsin Isaure établi Comte de Toulouse par Char-

lemagne tiroit ſon origine de cette illuſtre Famille, & il eſt vrai, comme Catel l'aſſure, que Torſin fut le premier Comte de Toulouſe établi par Charlemagne, & que le plus grand nombre des Hiſtoriens & des Auteurs l'ont nommé Iſaure ou Iſauret Torſin. Bodin n'a parlé de ce Comte que pour rappeller la mémoire d'un des illuſtres Aïeux de Louis Iſaure père de Clémence, & confirmer par là l'opinion commune que Clémence deſcendoit des Comtes de Toulouſe.

Il reſte à parler d'un article important. On voit à la dernière ligne ces deux lettres V. F. ſéparées du Corps de l'Epitaphe. Bodin les a rapportées dans ſon Oraiſon Latine, mais il n'en a pas donné l'Explication. Papire Maſſon les a rapportées dans ſon Eloge de Clémence, & il les a expliquées *vivant Flores*, ce qui ne ſignifie rien. Il y a lieu d'être ſurpris que ce Savant ait donné une pareille explication. Il auroit dû comprendre que ces deux lettres placées d'une manière particulière devoient renfermer un ſens relatif à l'Epitaphe, s'il avoit conſulté les interprètes il auroit appris qu'ils ont tous expliqué ces deux lettres *vivens fecit*; Le Docte HUBERT GOLTZIUS dans l'excellent Livre qui porte pour titre *Theſaurus rei antiquariæ*, page 193, rapporte ces deux lettres V. F. & il les Explique *vivens, aut vivus, ſeu viva fecit*. Puiſque Goltzius donne à ces lettres le ſens de *viva fecit* il falloit que cette interprétation fût en uſage quand on parloit d'une femme.

Lorſque les inſtitutions dont il eſt parlé dans

dans les Epitaphes, avoient été faites pendant la vie des Instituteurs, les Romains se servoient de ces lettres initiales pour l'apprendre aux siècles futurs, c'est par cette raison qu'elles sont gravées à la fin de l'Epitaphe de Clémence. J'aurois pu me dispenser de fournir d'autres preuves pour démontrer que l'institution des Jeux Floraux a été faite par Clémence Isaure, & qu'elle a été exécutée sous ses yeux pendant quelques années. Tout ce qui résulte de cette Epitaphe, dont l'authenticité a été si parfaitement justifiée, doit sans doute être tenu pour indubitable.

De toutes les explications que nous avons de cette Epitaphe, celle qu'en a donné Marianne de Saluste l'année 1584, mérite surtout notre attention, parce qu'elle est consignée dans un Registre des Annales de l'Hôtel de Ville qui est le troisième de l'Histoire, commencé l'an 1569, & finissant l'an 1586. Saluste étoit Capitoul pour la première fois l'année 1584. Nicolas de Lacalmontie, Docteur & Avocat, étoit chef de Consistoire. Saluste fut plusieurs fois Capitoul, & il l'étoit en 1619 pour la cinquieme fois : avant de rapporter & d'expliquer l'Epitaphe de Clémence il dit, *que les Capitouls, ses confrères, & autres personnes de considération l'avoient prié de rechercher les antiquités des Jeux Floraux institués par Dame Clémence* : il résulte de là, que tout le monde croyoit alors que Dame Clémence étoit institutrice des Jeux Floraux. Ce Capitoul ne poussa pas

bien loin ses recherches, il pouvoit parler de ce qu'avoient dit plusieurs Auteurs qui ont traité ce sujet avant lui ; les Registres de la Maison de Ville lui auroient pu apprendre que l'institution des Jeux Floraux fut faite par Dame Clémence au commencement du XV. siècle, & qu'avant ce temps-là le nom de *Jeux Floraux* étoit entiérement inconnu.

Saluste a laissé cette fixation dans une obscurité profonde, il a borné toutes ses recherches à l'explication de l'Epitaphe de Clémence, il a donné cette explication à la page 200 verso du Registre de l'Hôtel de Ville dont nous avons parlé, le titre qu'elle porte est énoncé en ces termes.

DES JEUX FLORAUX ET TESTAMENT DE DAME CLÉMENCE.

Cette intitulation fait voir que les Capitouls nommoient l'Epitaphe dont nous parlons, le Testament de Dame Clémence. Ils ne mettoient point de différence entre ces deux pieces, parce qu'ils savoient que l'Epitaphe étoit un précis du Testament, & qu'elle en contenoit les princiales dispositions.

Ce que nous lisons, dit Saluste, *de la volonté de Clémence écrit au tableau de bronze qui est au pied de sa Statue, élevée en marbre au coin du grand Consistoire de la Maison de céans, me semble qu'il se doit entendre & lire ainsi au long sauf meilleur jugement.* Et sans donner l'Epitaphe, telle qu'elle est gravée sur l'airain, ce Capitoul l'explique ainsi.

Clementia Isaurica Lucii Isaurici filia ex

præclara Isauricorum familia quum in perpetuum cælibatum optimam vitam delegisset, casteque annis quinquaginta vixisset forum frumentarium, vinarium, piscarium & olitorium pratum septenarium propris sumptibus in publicum usum statuit capitulis populoque Tolosano legavit hac lege ut quot annis Ludos Florales in ædem publicam quam ipsa sua impensa extruxit celebrent, rhosas ad monumentum ejus deferant ; & de reliquo ibi epulentur, quod si neglexerint sine quingentis fiscus vendicet conditione supra dicta *hoc sibi fieri voluit monumentum*, ou bien hos, sumptus utiles fieri mandat ubi rumor incesserit pestilenciæ voluit fieri ; il y en a d'autres qui lisent ainsi, *ubi requiescat in pace.* Valete fideles.

Il est évident que Saluste a donné cette explication sans consulter aucun interprète ; il ignoroit sans doute que plusieurs savans avoient travaillé sur l'interprétation des lettres romaines & initiales ; s'il avoit connu ces excellens Commentaires, il se seroit appuyé sur leur autorité dans ses explications, & il en auroit supprimé plusieurs qui sont inconnues des interprètes, & qui ne rendent en aucune façon le sens du texte, comme on va le faire voir.

Je dis d'abord que Saluste ne devoit pas changer le nom *d'Isaura* en celui *d'Isaurica* ; on appelloit les fêtes qu'on faisoit à l'honneur d'Icare *jeux Icariens*, mais on ne donnoit pas à Icare le nom *d'Icarien.* Bodin en parlant des fêtes qu'on faisoit à l'honneur d'Isaure au commencement du mois de Mai *,

les nomme *triomphes Isauriques*; mais il ne donne jamais à Isaure le nom de *Clémence Isaurique*

Saluste se sert encore de ce nom en parlant du père de Clémence, & de son illustre Famille, il explique en ces termes la première ligne de cette Epitaphe. *Clementia Isaurica Lucii Isaurici filia ex præclara Isauricorum Familia.* Je crois qu'il ne convient pas de défigurer le nom d'Isaure, l'explication que j'ai donnée du commencement de cette Epitaphe me paroît plus exacte & plus littérale; pour qu'on en puisse juger en voici les termes. *Clementia Isaura Ludovici Isauri filia ex præclara Isaurorum familia.* Le Comte de Toulouse, dont on croit que Clémence descendoit, se nommoit Torcin Isaure & non pas Torcin Isaurique. Le nom de LOUIS que j'ai donné au père de Clémence est préférable à celui que Saluste lui donne, j'en ai dit ci-devant la raison. Il seroit inutile de parler des lettres initiales qui sont bien interprètées, je m'arrêterai seulement à celles dont l'explication est fausse & insoutenable, voici les premières de cette espece qui se présentent.

Après avoir parlé des emplacemens que Clémence donna à la Ville, pour faire divers marchés, ou des places qui étoient depuis long-temps employées à cet usage, l'Epitaphe ajoute *P. S. in publicum usum statuit.* Tous les interprètes expliquent ces deux lettres *P. S. patria sua*, ainsi ces mots signifient que Clémence institua tous ces marchés

in publicum usum patriæ suæ, pour l'usage public de sa patrie, c'est-à-dire de ses concitoyens & de tous ses patriotes. Si Saluste avoit consulté les interprètes il auroit sans doute donné cette explication à ces deux lettres, au lieu de celle de *pratum septenarium*, qui est insoutenable par plusieurs raisons.

Ce qui a induit le Capitoul en erreur est évident, il ignoroit qu'il y eût des interprètes des lettres romaines, & il savoit que Clémence avoit légué à la Ville la grande Prairie qui est hors la porte d'Arnaud-Bernard qu'on a toujours nommé & qu'on nomme encore le Pré de sept deniers, il a désigné ce Pré par le mot de *septenarium*, cela lui a suffi pour donner à ces deux lettres P. S. l'explication de *Pratum Septenarium*. Nous voyons par-là qu'il étoit alors généralement connu que Toulouse tenoit ce Pré des libéralités de Clémence Isaure, les Capitouls ne l'ignoroient pas; lorsque Saluste, en 1584, donna son explication de l'Epitaphe, il n'y avoit qu'environ trente années que la Ville avoit rendu un dénombrement de ses patrimoniaux dans lequel étoit compris ce grand Pré, comme on le verra par ce dénombrement qui sera rapporté ci-après, & qui étoit sans doute parfaitement connu des Capitouls; ils avoient vu dans cette pièce authentique, que ce Pré étoit un des legs que Clémence avoit fait à la Ville dans son Testament.

Par l'explication que Saluste a donné à ces deux lettres P. S. laquelle fut consignée dans le Registre de l'histoire de l'année 1584, on

voit bien clairement qu'on n'avoit en ce temps-là élevé dans l'Hôtel de Ville aucun de ces doutes ridicules qu'on a formés dans la suite sur les dispositions de Clémence Isaure en faveur de Toulouse, & que cette illustre Dame avoit bien certainément légué dans son Testament le Pré de sept deniers, *Capitolinis populoque Tolosano*, aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouse. Saluste & tous ses confrères n'ont jamais douté de la vérité de ce legs, & c'étoit alors le sentiment de tout le monde.

Ce fait est sans doute très-incontestable & très-avéré, mais ce n'est pas une raison pour donner à ces deux lettres P. S. l'explication de *Pratum septenarium*; j'ai dit ci-devant que tous les interprètes ont expliqué ces deux lettres *patria sua*, & le sens de l'Epitaphe fait bien voir que cette interprétation est véritable.

Il faut ajouter que les lettres initiales doivent toujours être interprétées en suivant l'explication donnée par les interprètes, sans cela le sens de ces lettres seroit toujours douteux, chacun leur donneroit celui qu'il trouveroit à propos, ce qui se multiplieroit à l'infini sans qu'il y eût jamais rien de certain, on en voit la preuve par les différentes interprétations que Saluste a donné aux lettres initiales de la fin de l'Epitaphe, faute de connoître les explications des Auteurs qui ont traité cette matière.

J'ai observé d'ailleurs que les lettres romaines & initiales ne s'emploient jamais pour énoncer des faits particuliers que les interprè-

tes ne peuvent pas avoir expliqués. L'Auteur de l'Epitaphe parle de divers legs faits par Clémence aux Capitouls & à la Ville, il ajoute ensuite tout au long *hac lege ut quotannis Ludos Florales celebrent*, si on n'avoit gravé que la première lettre de chacun de ces mots il eût été impossible d'expliquer cette phrase, les interprètes n'auroient donné aucun secours pour cela, c'est ce qui a obligé de graver ces mots tout au long & sans abréviations. Par la même raison on n'a pas employé les lettres initiales pour dire *rosas ad monumentum ejus deferant*, l'Auteur de l'Epitaphe a vu qu'on ne pouvoit pas deviner que Clémence ordonnoit dans son Testament qu'on rèpandît des roses sur son tombeau, & qu'en ignorant ce fait particulier, il n'étoit pas possible d'expliquer ces mots sans en voir que les premières lettres.

On a suivi la même règle dans tous les cas semblables. Il faut nécessairement conclure de là, que si l'Auteur de l'Epitaphe eût voulu dire que Clémence avoit donné à la Ville le Pré de sept deniers il ne se seroit pas contenté de graver ces deux lettres P. S., il auroit gravé tout au long *Pratum septenarium* ou *sepdenarium*, qui désigneroit un peu mieux le Pré de sept deniers. Puisqu'il ne l'a pas fait on ne doit & on ne peut donner à ces deux lettres d'autre explication que celle que lui donnent tous les interprètes. Je pourrois le justifier par plusieurs autres raisons, mais celles que j'ai données me paroissant suffisantes, je n'en dirai pas davantage pour abréger.

Le ſecond article des lettres romaines dont l'explication de Saluſte ne ſauroit être reçue, eſt celui de ces deux lettres ainſi gravées ƆO. L'Auteur de l'Epitaphe rapporte pluſieurs clauſes du Teſtament de Clémence que la compagnie des ſept Mainteneurs, & les Capitouls devoient faire exécuter, & il ajoute enſuite que ſi on négligeoit de les obſerver, CLÉMENCE ordonne que le Fiſc s'empare, & ſe mette en poſſeſſion de tous les biens par elle légués à la Ville, à condition d'obſerver les diſpoſitions portées par ſon Teſtament, & pour énoncer qu'elle vouloit que cela ſe fît ſans diſcuſſion & ſans retardement, on a dit *ſine ƆO. fiſcus vendicet*, ce qui ſignifie *ſine controverſia*, c'eſt-à-dire, ſans aucune forme de Juſtice ni de Procès.

Tous les interprètes ont expliqué ces deux lettres ƆO. ainſi gravées CONTROVERSIA. On voit bien par ce qui précède & ce qui ſuit que cette interprétation eſt exacte. Aucun de ceux qui ont examiné cette Epitaphe n'a parlé de ces deux lettres, ils les ont tous paſſées ſous ſilence, à l'exception d'un ſeul dont nous parlerons. Saluſte ſans ce ſecours leur a donné l'explication qu'on va rapporter, *quod ſi neglexerint* SINE QUINGENTIS *fiſcus vendicet*. Saluſte auroit ſans doute beaucoup mieux fait de garder le ſilence ſur ces deux lettres que de donner une pareille explication. On ne peut entendre par ce mot *quingenti* autre choſe que cinq cens, ce qui ne ſignifie rien & ne peut recevoir aucun ſens dans cette phraſe.

Le

Le savant Egassius Budeus, dans sa grande Histoire de l'Université de Paris a parlé de Dame Clémence & des Jeux Floraux, il a pris tout ce qu'il a dit là-dessus dans l'*Agonisticon* de Pierre Dufor de Saint-Jori, & dans l'Oraison de Bodin *de instituenda juventute* dont on a parlé ; il a rapporté l'Epitaphe de Clémence, & lui seul en suivant l'explication des interprètes a donné à ces lettres ƆO. le sens de *controversia* qui est le véritable.

L'Epitaphe finit par ces lettres romaines, H. S. V. F. M. V B I R. I. P. Tous les interprètes ont expliqué ces lettres de la maniere qui suit, *hic sibi voluit fieri monumentum ubi requiescit in pace*. Il est évident que cette explication est la véritable. Saluste a donné à ces lettres divers sens très-singuliers, ce qui fait voir qu'il ne savoit auquel se fixer ; mais attendu qu'il a donné la véritable interprétation, il n'est pas nécessaire de parler de celles qui sont fausses, il suffira de les regarder comme inutiles.

Pour achever d'examiner l'explication de Saluste, il me reste à parler des deux lettres V. F. qui sont gravées à la fin de l'Epitaphe & qui en sont détachées. J'ai fait voir ci-devant, avec la dernière évidence, que ces deux lettres signifient *vivens fecit*, c'est-à-dire que Clémence avoit fait l'institution des Jeux Floraux pendant sa vie, c'est le sens que leur ont donné tous les interprètes, & il faut suivre leur explication à l'égard de toutes les lettres romaines qu'ils ont expliquées,

c'eſt une règle dont on ne doit jamais s'écarter.

L'Auteur de l'Epitaphe n'a employé les lettres initiales que pour les mots dont il ſavoit bien qu'on trouveroit l'interprétation dans les commentaires ; quand il a voulu énoncer quelque fait particulier il a mis les mots tout au long.

Saluſte qui ignoroit qu'il y eût des Commentateurs des lettres romaines ne pouvoit pas connoître cette règle ; privé de ce ſecours il n'a pu expliquer qu'au hazard ces deux lettres V. F. c'eſt ce qu'il a fait par ces mots *valete fideles*, explication vague qui ne ſignifie rien ; on pourroit ſans peine en donner un grand nombre de cette eſpèce qui étant toutes étrangères au contenu de l'Epitaphe ne pourroient être que très-mauvaiſes.

Ces deux lettres V. F. ſont détachées du corps de l'Epitaphe à cauſe qu'on a voulu les placer relativement à ce qu'elles ſignifient. Ces mots *vivens fecit* n'ont aucune connexité par la conſtruction avec la fin de l'Epitaphe, mais ils ſe rapportent par le ſens à tout ce qu'elle contient, & ils apprennent à la poſtérité que Clémence Iſaure a inſtitué les Jeux Floraux durant ſa vie, & qu'elle a fait célébrer ſous ſes yeux ces Jeux Poëtiques pendant ſes dernieres années. *Clementia Iſaura hæc omnia vivens vel viva fecit.*

Après avoir donné une explication générale de cette Epitaphe, je ne puis me diſpenſer de faire connoître les erreurs de Catel ſur ce monument authentique.

Personne ne doute, dit-il, que cette inscription n'ait été faite en l'année 1557 ; *mais on doute qui est celui qui l'a faite. Quelques-uns disent que ce fut Bodin ; d'autrès que ce fut Dutil, Avocat ; mais je crois que ce fut un Avocat nommé Marin Gascon, natif de l'Isle de Rhodes, qui étoit Capitoul en ladite année, homme fort bien disant en latin.*

Il faut observer que quand Catel dit, *personne ne doute*, c'est souvent son sentiment particulier qu'il donne. Il s'énonce ainsi apparemment pour qu'on ajoute plus de foi à ce qu'il avance légèrement & sans preuve. Selon lui, *personne ne doutoit au commencement du siècle passé*, c'est le temps auquel Catel écrivoit ses Mémoires de Languedoc, *personne ne doutoit*, dit-il, *que l'Epitaphe de Clémence avoit été faite en* 1557 ; & il est démontré ci-devant, avec la dernière évidence, que plus d'un siècle avant cette année cette Epitaphe étoit à la Daurade, gravée sur une pierre de marbre. Cela suffit pour faire voir qu'il n'est pas possible que qui que ce soit crût en 1557 une chose dont, selon CATEL, personne ne doutoit.

Il est certain par la même raison qu'aucune des trois personnes que Catel nomme n'a fait l'Epitaphe de Clémence. Outre la raison générale, qui met ce fait en évidence, j'en puis donner une particulière à l'égard de Bodin, dans son Oraison Latine dont nous avons parlé : il rapporte l'Epitaphe de Clémence comme une pièce ancienne, qui s'étoit conservée à la Daurade malgré l'horrible incendie arrivé à

Toulouſe en 1462. Cette raiſon a la même force contre Dutil, & même contre Gaſcon, que Catel croyoit être le véritable Auteur de l'Epitaphe.

Pour autoriſer l'opinion que Gaſcon étoit l'Auteur de l'Epitaphe de Clémence, Catel s'explique en ces termes à la page 400. *J'ai appris*, dit-il, *de M. Pujet, aujourd'hui Doyen des Bourgeois de Toulouſe, que ledit Gaſcon, que j'ai vu & connu, lui avoit montré autrefois ſur ſon livre cette inſcription, avec l'interprétation des lettres ſingulières.*

Catel ſe ſert toujours du terme d'*Inſcription* au lieu de celui d'*Epitaphe*, qui eſt le titre que porte cette pièce. Ce titre devoit ouvrir les yeux à Catel, & lui faire comprendre que cette pièce avoit été faite pour être placée ſur le tombeau de Clémence, & que lorſqu'on la tranſporta dans le Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville, on voulut la conſerver telle qu'elle étoit à la Daurade, & ſans y rien changer, comme on l'a expliqué ci-devant plus au long.

Catel appelle *ſingulières* les lettres Romaines qui compoſent une partie de l'Epitaphe ; cependant ces lettres ne ſont nullement ſingulières. Au commencement du ſiècle paſſé, qui eſt le temps auquel Catel écrivoit les Mémoires du Languedoc, ces lettres étoient connues de tous les Savans ; pluſieurs Commentateurs les avoient expliquées. On doit conclure de là que Catel ne les a jamais entendues, ce qui paroîtra évident à l'article qui ſuit.

Pour juſtifier que Gaſcon étoit l'Auteur de l'Epitaphe de Clémence, Catel aſſure *que*

M. Pujet lui a dit avoir vu cette inſcription ſur le Livre du Sieur Gaſcon, avec l'interprétation des lettres ſingulières. Cela prouve ſeulement que Gaſcon avoit copié cette Epitaphe ſur ſon Livre, & qu'il s'étoit fait un plaiſir de Savant d'expliquer les lettres initiales, qui n'étoient pas *ſingulières* pour lui.

Il eſt à propos, ajoute Catel, *d'examiner par le menu ce qui eſt contenu dans ladite inſcription.*

Après s'être propoſé cet examen fort détaillé, Catel ne parle que des lettres Romaines, qu'il étoit facile d'entendre, & il ne dit pas un mot de celles qu'il n'étoit pas poſſible d'expliquer ſans le ſecours des interprètes : cela, joint à la qualification de *ſingulières* qu'il a donné à ces lettres, ne permet pas de douter qu'il n'a jamais entendu la fin de cette Epitaphe.

Si Catel n'avoit pas ignoré le ſens des cinq lettres qui ſignifient *hic ſibi voluit fieri monumentum*, il auroit appris que c'étoit en exécution des volontés de Clémence que la Ville de Toulouſe lui avoit élevé un tombeau à la Daurade, & que ces mots ne peuvent pas ſe rapporter à la Statue qui eſt dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville, qu'on ne peut pas appeller *monumentum*, & qui d'ailleurs n'a pas été placée dans ce Conſiſtoire par la volonté de Dame Clémence.

Catel auroit encore appris par les lettres Romaines qui ſignifient *ubi requieſcit in pace*, que cette Epitaphe avoit été faite pour être gravée ſur le tombeau de Clémence. Ces ter-

mes consacrés pour les tombeaux ne se trouveroient pas à l'Hôtel de Ville si en 1557, lors du transport de la Statue, on n'avoit voulu conserver l'Epitaphe telle qu'elle étoit à la Daurade : elle n'a donc pas été faite en 1557 : ces observations le justifient parfaitement, & font voir en même temps qu'aucune des trois personnes nommées ci-devant n'en a été l'Auteur.

Si enfin Catel avoit entendu le sens des deux lettres que tous les interprètes expliquent *vivens vel viva fecit*, il auroit appris par là que Clémence Isaure avoit institué les Jeux Floraux pendant sa vie, & qu'elle les fit célébrer sous ses yeux & en sa présence tout le temps qu'elle vécut.

Cette Epitaphe & l'Ode historique s'accordent parfaitement ensemble ; ces deux monumens authentiques concourent à démontrer que Clémence n'a pas attendu de ne pouvoir plus jouir de ses biens pour combler sa Patrie de ses libéralités, *vivens fecit*.

L'Auteur de l'Ode, *dite la vérité*, rendit à Isaure tous les honneurs qui étoient dus à sa qualité d'institutrice ; il lui adressa la parole en commençant & en finissant son Poëme, & il lui parle en des termes qui font connoître la considération & le respect qu'on avoit pour elle, & qui ne permettent pas de douter qu'elle ne fût présente.

L'Epitaphe nous assure positivement que Clémence Isaure institua les Jeux Floraux pendant sa vie, *vivens fecit* : elle ordonna qu'on lui fit un tombeau à la Daurade, ce

que la Ville de Toulouſe ſon héritière exécuta magnifiquement ; & pour marquer d'une manière plus particulière ſon extrême reconnoiſſance, elle fit faire avec grand ſoin l'Epitaphe que nous venons d'examiner : le Savant qui fut chargé de ce travail s'en acquitta en homme intelligent, qui connoiſſoit très-bien l'uſage des lettres Romaines & initiales ; il compoſa cette pièce importante d'une partie des clauſes du teſtament de Dame Clémence.

Malgré toutes les explications que j'ai données, ces clauſes demandent encore quelque éclairciſſement particulier pour achever de détruire les erreurs de Catel, qui en fourmille ſur cette matière. Il a répandu des nuages ſur la première phraſe de cette Epitaphe, qui dit que Clémence étoit fille de Louis Iſaure, qui deſcendoit de l'illuſtre famille des Iſaures.

Tous les Hiſtoriens, dit Catel, *qui ont parlé des Comtes de Toulouſe, tant François qu'Eſpagnols & Allemans, ont mis Iſaure dans le nombre de ces Comtes : mais de ſavoir* (dit-il) *qui étoit ce Comte Iſaure, perſonne ne l'a guère bien expliqué.* Le défaut de cette explication exacte ſuffit à Catel pour nier l'exiſtence de ce Comte. Cependant *Bertrand, dans ſes Geſtes Toloſaines*, a écrit qu'Iſaure étoit fils de Torſin, premier Comte de Toulouſe. Noguier, dans ſon Hiſtoire, le place après Torſin, & le nomme Iſauret Torſin. On a vu ci-devant que le ſavant Bodin dit à peu près la même choſe. Je pourrois rapporter pluſieurs autres autorités qui juſtifient que les premiers Comtes de Toulouſe ont porté le

nom de Torcin, & d'Isaure Torcin. Catel, qui n'est pas de ce sentiment, ne le combat par aucune bonne raison : il a cru peut-être qu'en niant l'existence d'un Comte de Toulouse qui ait porté le nom d'Isaure, il seroit plus en droit de nier l'existence de Clémence Isaure, & que cela l'autoriseroit à répéter *qu'elle n'avoit jamais été au monde*.

On peut encore opposer à Catel que sur la foi d'une tradition constante on a toujours cru à Toulouse que Clémence Isaure descendoit d'un Comte de Toulouse nommé ISAURE. Tous les Auteurs qui ont parlé d'elle ont reconnu cette descendance; Catel seul l'a révoquée en doute, ignorant peut-être la croyance générale; car sur cette matière il ne s'est donné aucun soin pour examiner & éclaircir les faits.

On pourroit pourtant avoir quelque peine à croire que le travail *des Mémoires du Languedoc* n'ait pas souvent obligé Catel de lire divers Livres & Registres dans lesquels il a vu que les deux plus anciens Comtes de Toulouse portoient le nom d'Isaure : il l'a vu sans doute dans la relation de l'entrée de Charles IX en cette Ville : Lafaille, qui la rapporte dans la seconde partie des Annales, raconte que Jean-Etienne Duranti, cet illustre malheureux, étoit Capitoul l'année 1563, qui est celle de l'entrée de ce Roi, & que le Conseil général lui déféra la direction des devises & arcs triomphaux. On en éleva plusieurs en divers endroits de la Ville.

Le quatrieme, dit la relation, *étoit devant l'Eglise*

l'Eglise de Saint Sernin, en mémoire de Charles le Grand, lequel avoit tant aimé la ville de Toulouse qu'il la seroit venue visiter, & auroit fait conduire en icelle les corps de six Apôtres & plusieurs Martyrs, & donné plusieurs biens à l'Eglise & Monastere de Saint Sernin, & auroit laissé à la Ville pour Comte Torcin, son neveu, lequel a été premier Comte de Toulouse, & fut nommé Isaure en souvenance du second Roi de Toulouse, nommé aussi Torcin Isaure, comme plus amplement est discouru aux Histoires de Toulouse. Audit arc y avoit plusieurs festons pendans, sur lesquels étoient gravées en lettres d'or des inscriptions qui déclaroient l'histoire de ces faits conformément à ce qu'en ont écrit divers Auteurs célèbres. C'est en ces termes que s'explique la rélation de l'entrée de Charles IX.

Le savant Duranti, qui savoit parfaitement ce que l'Histoire & la Tradition nous apprennent de l'origine de Clémence Isaure, & de son institution des Jeux Floraux, voulut en donner connoissance au Roi d'une maniere qui, suivant le goût de ce temps-là pût attirer son attention, & lui faire connoître que Toulouse honoroit infiniment cette illustre Dame, & qu'elle ne pouvoit lui témoigner trop de reconnoissance pour les grands biens qu'elle en avoit reçu.

Pour remplir cet objet, Duranti *avoit fait dresser un théatre à l'endroit de la pierre en mémoire de Dame Clémence Isaure, issue des Comtes de Toulouse nommés Isaures, laquelle donna à la Ville ladite place de la*

Pierre. Au dessus dudit théatre il y avoit un piedestal, & sur icelui la Statue de Dame Clémence, tenant en sa main les trois fleurs par elle ordonnées, savoir la violette, l'églantine & le souci. Audit piedestal étoient écrits les quatre vers suivans.

Divitiis nostram cumulavit Isaura Tolosam,
Et moriens Musis præmia constituit,
Ditavit rebus, ditavit Pallada Cives,
Utro plus urbi profuit illa modo.

En un feston pendant audit théatre étoient écrits les quatre vers suivans.

Tutata est doctas Clementia nostra camænas,
Barbariem nostris, una fugavit agris,
At tua servavit Clementia Carole Gallos,
Expulit & regno barbara bella tuo.

Isaure, de tes biens Toulouse est enrichie;
Tu fis fleurir les Arts par tes Prix glorieux,
Tu comblas de tes dons les Muses, la Patrie;
Lequel de ces bienfaits est le plus précieux?

Protectrice des Arts, loin de ces beaux climats
Clémence seule osa chasser la barbarie,
D'un barbare ennemi méprisant la furie,
Charles par sa clémence a sauvé ses Etats.

Dès que le Roi fut parvenu auprès de ce théatre ou arc triomphal, il parut une grande nuée, de laquelle sortit un globe composé de grand artifice. Ce globe, qui étoit au plus

haut de l'attique de cet arc, s'étant ouvert, il en descendit par machine une jeune fille vêtue en Nimphe qui représentoit la célèbre Clémence Isaure qui a institué les Jeux Floraux de cette Ville : cette Nimphe portoit en ses mains les trois fleurs d'or qui sont les trois prix de ces Jeux. Étant en présence du Roi, elle le salua par quatre vers François, & ensuite lui présenta les trois fleurs, que le Roi prit, après quoi la Nimphe s'envola par le même artifice dans le globe d'où elle étoit descendue, & le globe se referma.

Lafaille ne rapporte pas les quatre vers François *par lesquels* la Nymphe salua le Roi, ni plusieurs autres vers Latins & François qui étoient écrits sur les festons des arcs de triomphe, il dit *qu'ils étoient peu au goût de ce siècle, & qu'il les a supprimés de peur de se rendre ennuyeux*. Lafaille se trompe ; il ne se seroit point du tout rendu ennuyeux en rapportant ces vers ; les Gens de Lettres lisent toujours avec plaisir tout ce qui est historique, & je suis très-fâché de ne pouvoir pas rapporter ici les quatre vers que la Nymphe adressa au Roi au nom de Clémence. Quoiqu'ils ne fussent pas *du goût de ce siècle*, ils étoient sans doute très-propres à inspirer l'amour des Lettres, & à faire naître pour elles des sentimens tendres & généreux.

N'oublions pas de remarquer que le transport de la Statue d'Isaure sur l'arc de triomphe fait bien voir que dans les grandes occasions les Capitouls & le Corps de Ville se faisoient honneur de l'illustre Institutrice des Jeux Flo-

raux : c'eſt ce que Laſaille n'a pas été peut-être bien aiſe de célébrer.

Ces recherches ne permettent pas de douter que les premiers Comtes de Toulouſe ont porté les noms de Torcin & d'Iſaure Torcin ; par conſéquent on doit croire ſuivant la tradition que Clémence Iſaure deſcendoit de ces anciens Comtes ; les poſſeſſions qu'elle avoit dans Toulouſe en ſont une preuve indubitable.

Pluſieurs marchés dont elle diſpoſa en faveur de la Ville lui appartenoient en propre ; elle poſſédoit auſſi de grands pâturages dans la banlieue, comme on le verra dans le dénombrement que je rapporterai bientôt. De pareils effets dans une Ville comme Toulouſe ne ſe trouvent jamais entre les mains d'un ſimple particulier. On doit croire que Clémence Iſaure les tenoit des Comtes Iſaures ſes ancêtres, & regarder ces poſſeſſions comme des traces de leur domination dans cette Ville. Après la deſtruction des Maiſons Souveraines il reſte pendant très-long-temps à leurs deſcendans des veſtiges de ſouveraineté, dont les preuves juridiques ſe ſont perdues dans l'obſcurité des temps, & les bouleverſemens cauſés par les guerres ; de-là vient qu'à l'égard des faits de cette eſpece, les indices & les conjectures, jointes à une fort longue tradition, tiennent lieu de preuves complettes.

Il y a aujourd'hui près de mille ans que ce Comte Torcin Iſaure règnoit dans Toulouſe, puiſqu'il faut remonter au temps de Charlemagne. On doit donc par conſéquent regarder une tradition auſſi ancienne, jointe à des poſ-

sessions qui tiennent de la Suprême Puissance; comme des preuves qui ne permettent pas de douter que Clémence Isaure tiroit son origine d'Isaure Torcin, Comte de Toulouse.

En niant l'existence de ce Comte, Catel a cru établir une espece d'impossibilité que Clémence Isaure descendît d'un Comte de Toulouse; il a tenu pour faux tout ce qui tendoit à prouver une chose dont il regardoit la fausseté comme avérée : sa préoccupation sur cet article est si excessive qu'il croit voir dans les pieces authentiques qu'il rapporte tout le contraire de ce qu'elles disent évidemment : on en a vu la preuve dans son interprétation du Sonnet de Pierre Garros, dont l'infidélité ne sauroit être ni plus avérée ni plus outrée.

En finissant l'examen de l'Epitaphe de Clémence, qui est un précis de son testament, il faut observer que toutes les dispositions qui y sont contenues ont été exécutées, ou pendant la vie, ou après la mort de cette libérale Testatrice. La Fête des Jeux Floraux a été d'abord célébrée dans l'Hôtel de Ville & en sa présence, comme on l'a vu dans l'Ode historique. Ensuite & jusqu'à présent ces Jeux Poëtiques se sont célébrés dans le même Hôtel. Les Capitouls & le Corps de Ville ont accepté les legs faits en leur faveur par cette libérale bienfaitrice. *Les Chanceliers, Mainteneurs & Maîtres*, suivant les termes de Catel, *sont exécuteurs testamentaires, & les Capitouls administrateurs des biens légués à la Ville par cette généreuse Dame.*

Le marché au bled a toujours été tenu à

la Pierre, & on a vu dans l'entrée de Charles IX que Toulouse devoit cette place aux libéralités d'Isaure, & que par cette raison on avoit élevé en cet endroit un arc de triomphe à son honneur. Si on avoit élevé des arcs de triomphe auprès des autres places nommées dans l'Epitaphe, on auroit dit *qu'on les avoit mis en ces endroits en mémoire de Dame Clémence, qui avoit donné ces places à la Ville.* Ce qui est vrai pour le marché au bled est également certain pour tous les autres marchés nommés dans le testament dont il s'agit. En pareille matière un article exécuté démontre l'exécution des autres, & dispense d'en donner des preuves.

On lit à la fin de l'Epitaphe *ibi epulentur*, id est *in æde publica & rosas ad monumentum ejus deferant.* Clémence ordonna qu'on donnât un festin dans la Maison publique, & qu'on portât des roses sur son tombeau.

Ces deux articles ont été très-exactement exécutés. Le premier commença sans doute d'être observé dans les premières années du quinzième siècle, lors de l'institution des Jeux Floraux, & continua de l'être pendant les dix ou douze années que ces Jeux furent célébrés en présence de la Fondatrice, c'est-à-dire tant qu'elle vécut. Après sa mort, en exécution de son testament, ce festin a été bien certainement donné dans l'Hôtel de Ville jusqu'en 1694, lorsque Louis XIV érigea le Corps des Jeux Floraux en Académie de Belles Lettres, ce qui comprend près de trois siècles. On crut devoir employer les dons

de Clémence à des usages plus utiles qu'un magnifique festin.

Le second article, par lequel Clémence ordonna qu'on portât des roses sur son tombeau, a été très-exactement observé jusqu'à la fin du seizième siècle. Ce fut en ce temps-là que la Compagnie des Jeux Floraux & les Capitols trouverent à propos de supprimer cette pratique ancienne, suivant laquelle ils alloient en grande cérémonie le troisième jour de Mai jetter des roses sur le tombeau de Clémence ; on crut que cette coutume sembloit tenir quelque chose du paganisme.

Mais pour se conformer autant qu'il fut possible à la volonté de Clémence, on établit l'usage qui s'observe aujourd'hui, suivant lequel, au lieu de porter des roses sur le tombeau d'Isaure, on porte les riches fleurs que ses dons font éclorre tous les ans sur le Maître Autel de la Daurade ; & pendant les trois premiers jours du mois de Mai, qui est le temps de la célébration des Jeux Floraux, on met sur la tête de l'Institutrice de ces Jeux une couronne de roses, dans laquelle on entrelace des petits scions de laurier.

Le 3e. Mai trois Mainteneurs & trois Capitouls vont en cérémonie à la Daurade chercher les glorieuses fleurs de Clémence ; on les expose aux yeux du public dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville, ensuite le Président de la Compagnie des Jeux Floraux les distribue aux Auteurs qui les ont obtenues. Cette distribution se fait en quelque sorte sous les yeux de la Fondatrice, que l'institution

des Jeux Floraux (suivant la pensée du Poëte Garros) a rendue immortelle. Tous ces usages se sont très-exactement observés depuis la fin du seizième siècle jusqu'à présent, & ils le seront sans doute de même à l'avenir.

Quoiqu'on eût ôté en 1557 la Statue de Clémence de dessus son mausolée, dont elle faisoit partie, ce monument se conserva long-temps après : il subsistoit encore en 1594; le célèbre Papire Masson le justifie.

Il fit cette année l'éloge de Clémence, dans lequel il s'explique en ces termes.

Isaura anno etatis quinquagesimo decessit ubi nata erat sepultaque est in Choro templi divæ Virginis Auratæ ad Garomnam flumen ubi tumulus ejus è marmore adhuc visitur.

Isaure, âgée de cinquante ans, mourut dans le lieu de sa naissance; elle est enterrée dans le Chœur de l'Eglise de Notre-Dame de la Daurade, près la rivière de Garonne, où l'on voit à présent son tombeau de marbre.

Dans ce même éloge, Papire Masson nous apprend qu'en 1594 on observoit encore la coutume de porter des roses sur le tombeau de Clémence.

Eum Poetam qui alios vicerit (dit ce savant Avocat) *mos est deduci præeunte tibicine, & frequentissimo conventu hominum ad sepulchrum Clementiæ, & rosas ab eo illic spargi effundique, & tumulum ipsum tegi, in quo sacri cineres Clementissimæ puellæ siti sunt, precesque ad deum optimum Maximum pro Virgine de patria sua & juventute benemerita quotannis ante epulum publicum fieri,* cui

cui ut dignissimæ perenni memoria Papirius Massonus, Advocatus in Regia hoc Elogium scribit mense Octobri anno à partu Virginis millesimo quingentesimo nonagesimo quarto.

A présent, suivant la coutume, on conduit au tombeau de Clémence les Poëtes victorieux; ils sont précédés des trompettes & des hautbois, & suivis d'un grand concours de monde. Les vainqueurs s'approchent du sépulchre qui renferme les précieuses cendres de cette admirable fille que sa généreuse bonté immortalise, & ils y répandent des roses en abondance, jusqu'à ce qu'il en est entièrement couvert.

Tous les ans, avant d'assister au festin public, on fait des prieres dans la Chapelle de l'Hôtel de Ville, pour implorer la miséricorde de Dieu tout-puissant & souverainement bon pour le repos de l'ame de cette pieuse vierge, qui a si bien mérité de sa Patrie, & des jeunes gens, qui lui sont redevables des grands avantages que son institution leur procure.

Dans le mois d'Octobre de l'année 1594, Papire Masson, Avocat au Conseil, a consacré cet éloge à l'illustre Dame Clémence Isaure, afin que sa mémoire, qui est si digne d'éternelle durée, ne périsse jamais.

Cet éloquent Panégyriste finit cet éloge en ces termes: *Nunc adeste Musæ*, dit-il, *& spargentem rosas Poëtam alloquimini in hunc modum.*

Muses, paroissez maintenant, & adressez la parole en ces termes aux Poëtes victorieux qui répandent des roses sur le tombeau de Clémence.

Sparge Poëta rosas, illis Clementia gaudet;
Atque tegi cineres mandat Isaura suos.

Sur le tombeau de l'illustre Clémence,
Poëtes répandez des fleurs en abondance;
Des roses dont Isaure aimoit la douce odeur
Couvrez ses cendres précieuses:
Elle exige de vous cet hommage flatteur,
Pour prix de ces fleurs glorieuses
Qui brillent tous les ans sur votre front vainqueur.

Ces passages de l'éloge de Clémence démontrent parfaitement & l'usage de porter des roses sur son tombeau, & la coutume de donner un festin dans l'Hôtel de Ville.

Pour faire connoître en quoi consistoit la dépense de ce festin je vai rapporter l'état de cette dépense de l'année 1685, il est extrait du Registre des comptes de l'Hôtel de Ville, qui s'explique en ces termes.

Pour le Traiteur 675 liv., pour les gâteaux 315 liv., pour les boëtes de confitures 210 l. 16 s., pour celui qui fit l'éloge de Clémence Isaure 100 liv., pour les Gardes 39 liv., ce qui fait en tout la somme de mille trois cents trente-neuf livres seize sols.

Les Registres de l'Hôtel de Ville, qu'on nomme les Livres de l'Histoire, ont été assez bien tenus depuis le commencement du quinzième siècle, on y trouve sans doute les comptes de la recette & dépense du Trésorier de la Ville. Si l'on examinoit ces comptes on apprendroit tout ce qui regarde la dépense des Jeux Floraux depuis leur institution. On a vu à la fin de l'examen de l'Ode historique,

qu'en 1399, la Ville ne faisoit d'autre dépense, pour la Fête de la Violette, que de fournir les trois Fleurs dont la valeur étoit bien modique. Il est évident que la grande dépense que la Ville a fait dans la suite pour la célébration des Jeux Floraux n'a pas été à charge au public, & que les dons de Clémence y ont fourni abondamment. Tout cela pourroit être parfaitement éclairci par les comptes du Trésorier de la Ville.

L'article des cent livres qu'on donnoit à celui qui faisoit l'éloge de Clémence, répandra sur ces vérités une lumière éclatante; tous les Registres justifient que cette dépense s'est toujours faite depuis 1513. Les comptes du Trésorier de la Ville, en confirmant ce fait, démontreront qu'on prononçoit l'éloge de Clémence long-temps avant cette année, cela remontera au temps du décès de cette généreuse Dame, qui n'est postérieur que d'environ un siècle à l'année 1513, & fera connoître qu'on commença de faire son éloge d'abord après son décès. N'étoit-il pas juste que Toulouse s'empressât de marquer sa juste reconnoissance à cette libérale Bienfactrice? Mais n'est-il pas bien surprenant qu'on ait osé avancer qu'une grande Ville, qui ne peut rien faire sans la Délibération d'un Conseil général, a donné tous les ans, pendant plus de trois siècles, cent livres à un Orateur pour faire devant une Assemblée nombreuse & choisie l'éloge d'une personne, qui selon Catel n'a jamais été au monde; & n'est-il pas bien ridicule que l'état dans lequel la préoc-

cupation & des intérêts mal-entendus ont mis tout ce qui regarde Clémence & son institution des Jeux Floraux, m'oblige de répondre sérieusement à des faussetés avérées.

Après cette petite disgression qui n'est pas étrangère à mon sujet, je continue à faire voir que toutes les volontés de Clémence ont été très-fidélement exécutées, & notamment ce qui regarde son Mausolée ; l'Auteur de l'Epitaphe lisoit dans son Testament qu'elle vouloit qu'on lui fît un Tombeau à la Daurade, & il voyoit qu'on travailloit d'abord après son décès à mettre sa volonté en exécution, cela l'engagea de dire, sans nommer la Daurade, *hic sibi voluit fieri monumentum* ; Clemence a voulu qu'on lui fît un Tombeau dans ce lieu. La Compagnie des Jeux Floraux, les Capitouls & le Corps de Ville, observateurs zélés des dernières intentions de leur Bienfactrice, firent ériger à son honneur le superbe Mausolée, qui suivant les termes du Poëte Garros surpassoit en beauté tout ce que les Assyriens & les Romains avoient fait de plus somptueux.

La seule chose qui n'a pas eu son exécution c'est ce qui regarde le Fisc, *quod si neglexerint*, dit Clémence dans son Testament, *sine controversia Fiscus vendicet conditione supra dicta*.

Cette prudente Testatrice ordonna que si on négligeoit d'observer ses volontés, le Fisc s'emparât sans aucune forme de Procès & sous les mêmes charges, de tous les biens lé-

gués à la Ville par ſon Teſtament, à condition d'en exécuter le contenu. Le Fiſc qui ne néglige pas ſes droits, n'a jamais prétendu ſe mettre en poſſeſſion des biens de Clémence Iſaure, ce qui fait voir que le cas qui lui en donnoit le droit n'eſt pas arrivé, & que les Mainteneurs des Jeux Floraux, exécuteurs Teſtamentaires, & les Capitouls adminiſtrateurs des biens dépendans de la ſucceſſion de Clémence, ont toujours été très-exacts & très fidèles obſervateurs de ſes volontés.

On vient d'en voir la preuve dans l'examen particulier que nous venons de faire des diverſes diſpoſitions du Teſtament de Clémence & de leur exécution, à quoi il faut ajouter que la plus grande preuve qu'on puiſſe donner de l'exiſtence d'un Acte, c'eſt de faire voir qu'il a été long-temps exécuté ; cette ſage loi s'eſt de tout temps obſervée dans tous les Tribunaux, & jamais elle ne fut plus juſte que dans cette occaſion. L'exécution des diverſes volontés de Clémence énoncées dans ſon Teſtament, démontrent l'exiſtence de cet Acte ; & les dépenſes conſidérables auxquelles cette exécution engageoit, démontrent les grands dons de la Teſtatrice : ne ſeroit-on pas aſſuré de la répudiation des legs qui ſeroient onéreux aux légataires, la ville de Toulouſe n'auroit pas accepté la ſucceſſion de Clémence ſi les charges en avoient excédé les revenus, mais cela n'étoit pas à craindre en recueillant les biens de cette généreuſe Bienfactrice.

En examinant l'explication que Saluſte a

donnée de l'Epitaphe de Clémence j'ai dit qu'il étoit vrai, comme ce Capitoul l'assuroit, que Toulouse tenoit *le Pré de Sept-Deniers* des libéralités de Clémence Isaure, j'ai ajouté que pour dernière preuve de ce fait je remettrois un dénombrement rendu dans le milieu du seizième siècle devant les Commissaires du Roi, par Galhardy, Syndic de la Ville de Toulouse.

Pour remplir cet engagement, je donne ici cet Acte authentique tel qu'il a été expédié des Archives de la Cour des Comptes de Montpellier, & revêtu de toutes les formes nécessaires pour le rendre valable & solemnel.

SÉNÉCHAUSSÉE de Toulouse, armoire F. de l'an 1540 & 1554. Judicature de Lauragois en général. 2e. continuation de la Liasse des reconnoissances N°. 1. fol. 1.

Dénombrement baillé par le Syndic de la ville de Toulouse comme s'ensuit.

C'EST le dénombrement des biens que a & tient la Ville & Cité de Toulouse en commun, par le vouloir & permission du Roi, des Bienfacteurs en icelle.

ARTICLE PREMIER.

Et premièrement du poids commun le profit & revenu duquel a été bien & duement amorti par les feus Rois, ainsi que appert de l'amortissement que a été produit & mis pardevant *Monseigneur Monsr. le Juge-Mage*

Commissaire en cette partie, pour ce ne doit être mis en taxe.

ART. II.

Plus, l'émolument du Sceau de la Cour civile, laquelle Jurisdiction tant civile que criminelle a été baillée aux Capitouls de la présente Ville & Cité, par les feus *Comtes & Rois*, qui par ci-devant ont été Seigneurs. Et par ainsi, la Jurisdiction & émolument d'icelle sont duement amortis comme volontairement & libéralement baillés auxdits Capitouls & Cité de Toulouse, pour ce ne doit être mis en taxe.

ART. III.

Plus, l'émolument du pain du gros qui vaut toutes charges faites cent liv. pour ce . . . c. l.

ART. IV.

Plus, l'émolument à l'Encan que peut valoir par communes années quand ne y a point de peste, quatre cens livres, lequel toutesfois prétendent être amorti par leurs privileges devant vous produits.

ART. V.

Plus, l'émolument du sceau des draps qui vaut, par communes années, toutes charges faites, douze livres, . . . xij. l.

ART. VI.

Plus, l'émolument du denier de la place

Saint-George vaut par communes années toutes charges faites, quinze liv. . . . . xv. l.

ART. VII.

Plus, les droits des pontanages du Pont Isalguie de Montaudran, & le port & passage sur la Rivière de Garonne où la moitié appartient aux Religieux de la Daurade, lesquels droits de pontanage & passage sont de nul profit & commodité à ladite Ville, d'autant qu'ils coûtoient plus de entretenir & réparer annuellement que ne y a d'émolument & pour ce néant.

ART. VIII.

Plus, le profit & émolument de la maison de la Halle, lequel a été & est duement amorti ainsi que appert par les Productions faites & mises pardevant Monseigneur le *Juge-Mage*, pour ce ci néant.

ART. IX.

Plus, la Maison de la Ville où est le Consistoire, la Cour Civile, les Carces, lieu pour tenir l'artillerie & autres maisons adhérentes & adjacentes, laquelle Maison & Maisons adhérentes ont été duement amorties par les feus Rois, pour ce ci néant.

ART. X.

Plus, a & prend ladite ville d'Oblies par infeudations faites que peuvent valoir annuellement six livres, pour ce . . . vj. l.

ART.

ART. XI.

Plus, a & prend ladite Ville par Transaction faite avec les feus Comtes d'Armanhac pour l'usage que ladite Ville a en la Forêt de la Baconne, prend icelle Ville annuellement la somme de trois cens livres tournois de pension pour ce . . . iij c. l. tourn.

ART. XII.

Plus, a ladite Ville de profit & émolument de la place de la Pierre, lequel profit & émolument a été duement amorti, ainsi que appert par les Productions faites & mises par devers mondit Seigneur le Juge-Mage.

ART. XIII.

Plus, a & prend ladite Ville le profit & émolumens de la Bouchèrie dite du Pont-Vieux que peut valoir & vaut annuellement toutes charges portées quarante livres ou environ, pour ce . . . . XL. l.

ART. XIV.

Plus, a & tient ladite Ville en commun le profit des Badorques ordonnées pour vendre les petites chairs, comme sont celles du Château, Saint-Etienne, Villeneuve que autres que peuvent valoir annuellement cinquante livres, pour ce . . . L. l.

ART. XV.

Plus, a ladite Ville de profit & émolu-

ment des tours qui sont au tour de la Ville pour l'habitation & maisonnage de aucuns particuliers que peuvent valoir annuellement cinquante livres, combien que coûtent plus de réparer & entretenir, pour ce . . . L. l.

ART. XVI.

Plus, a ladite Ville en commun trois pieces de Communaux que peuvent contenir de cent à six vingts arpens de terre, lesquels ont été donnés à icelle pour le service des habitans par feue Dame Clémence, desquels lad. Ville n'a aucun profit ni émolument, si n'est pour le pâturage & nourriture du bétail qui est mené au temps des Foires pour les Marchans, & aussi pour les bétails des Bouchers, & pour ce d'autant que la Ville n'y a aucun émolument, ne doivent être mis en taxe sauf le meilleur avis de Messieurs les Commissaires, GAILHARDY, Syndic, ainsi signé.

Visa. A la charge que le présent extrait ne pourra servir ni être produit contre les intérêts du Roi. DACHÉ, substitut de Mr. le Procureur Général. *Solvit*, cinq livres dix sols compris le papier. *Collationné* par nous soussigné Commis à la garde du dépôt général des Titres & Archives du Domaine de Sa Majesté, en la Province du Languedoc, près la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. CARROUGE, *signé.*

On voit par le titre de ce dénombrement qu'il a été donné vers le milieu du seizième siècle, & dans le temps qui s'est écoulé de-

puis 1540 jusqu'en 1554, ce qui comprend quatorze années. En ce temps-là on ne donnoit pas la date des Actes d'une manière plus exacte. Ce dénombrement est donné par Gailhardy, Syndic de la ville de Toulouse, qui en cette qualité ne pouvoit agir que du consentement des Capitouls & du Corps de Ville.

Je pourrois justifier, si cela étoit nécessaire, que Gailhardy étoit en ce temps-là Syndic de la Ville; j'ai l'expédition en forme d'un Acte du 1 Septembre 1551, retenu par Boisson, Notaire de Toulouse; par cet Acte les Capitouls qui étoient en place au mois de Septembre 1551, dont les noms sont rapportés, nomment Pierre Gailhardy, Syndic de la Ville, pour procéder à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23 Août 1751, rendu entre les Capitouls, le Syndic de la ville de Toulouse, & le Syndic des habitans de la Communauté de Blagnac, au sujet de la fixation des limites du Gardiage. Cet Acte justifie parfaitement que ce dénombrement fut rendu, comme je l'ai dit, dans le milieu du seizième siècle.

Les aveus & dénombremens furent reçus alors dans cette Ville par des Commissaires nommés par le Roi, comme on le voit dans le dernier article de celui-ci où le Syndic dit *que cet article ne doit pas être mis en taxe, sauf le meilleur avis de Messieurs les Commissaires.*

Ces Commissaires jugeoient les dénombremens, mais ils étoient préalablement re-

mis avec les productions & les pièces justificatives entre les mains de M. le Juge-Mage pour donner son avis. Il examinoit, entr'autres choses, si le droit d'amortissement avoit été payé. *Dans l'article où il s'agit* du profit & revenu du poids commun, il est dit *que ce droit a été bien & duement amorti, ainsi que appert de l'amortissement qui a été produit & mis pardevant M. le Juge-Mage, Commissaire en cette partie.*

On voit par là qu'on produisoit devant lui toutes les pièces justificatives de la propriété des biens dénombres, & de la manière dont on l'avoit acquise.

Le Syndic Gailhardy déclare d'abord, que *par permission du Roi, la Ville & Cité de Toulouse a & tient en commun des Bienfacteurs en icelle tous les biens qu'il va dénombrer.* Il nous apprend par là que tous ces bien sont des dons faits à la Ville par des particuliers. *Elle les tient*, dit-il, *de ses Bienfacteurs.* Il ajoute *que c'est par permission du Roi*, parce que tout ce qui se fait en France est censé fait par sa permission. Il est dit dans un autre article que certains biens *ont été volontairement & libéralement baillés aux Capitouls & Cité de Toulouse par les feus Comtes qui par ci-devant en ont été Seigneurs.*

Et enfin à l'article seize, qui est le dernier de ce dénombrement, le Syndic s'explique ainsi.

Plus, a ladite Ville en commun, trois pièces de Communaux que peuvent contenir

de cent à six vingts arpens de terre, lesquels ont été donnés à icelle pour le service des habitans PAR FEUE DAME CLÉMENCE, *desquels ladite Ville n'a aucun profit ni émolument, si ce n'est pour le pâturage & nourriture du bétail qui est mené au temps des Foires pour les Marchands, & aussi pour les bétails des Bouchers, & pour ce d'autant que la Ville n'y a aucun émolument, ne doivent être mis en taxe, sauf le meilleur avis de Messieurs les Commissaires.*

Cet article démontre parfaitement que le grand Pré de Sept-Deniers étoit un des legs que Toulouse tenoit des libéralités de Clémence Isaure. Il porte nommément que ces six vingts arpents de terre avoient été donnés à la Ville par cette Dame. Pour le justifier, le Syndic remit sans doute le Testament de Clémence, cette pièce étoit nécessaire pour faire voir que la propriété de ce Pré appartenoit à la Ville, & que feue Dame Clémence le lui avoit donné. Ce Testament fut mis dans la production des pièces qui furent remises devant M. le Juge-Mage pour la justification du contenu en cet article.

Gailhardy diminue toujours le produit des biens qu'il dénombre, il réduit à rien le revenu du Pré de Sept-Deniers, parce qu'il n'entroit pas dans la Caisse du Trésorier de la Ville. Cependant cela n'empêchoit pas que Toulouse ne tirât des avantages très-considérables de ce grand Pré pour le pâturage du bétail dans le temps des Foires, & pour la nourriture de celui des Bouchers pendant toute l'année.

Gilhardy craignoit toujours qu'en énonçant les revenus des effets qu'il dénombroit cela ne donnât lieu à MM. les Commiſſaires de faire quelque nouvelle impoſition, c'eſt ſans doute ce qui l'a engagé de répéter à la fin de pluſieurs articles, *pour ce ne doit être mis en taxe*, ou bien *pour ce néant*. Par la même raiſon il a dit à la fin de l'article du Pré de Sept-Deniers.

Et d'autant que la Ville n'y a aucun émolument, ne doit ce Pré être mis en taxe, ſauf le meilleur avis de MM. les Commiſſaires. Gailhardy s'en remet ſur ce qui regarde la taxe à la déciſion des Commiſſaires. Si ce Syndic avoit connu tous les devoirs de ſa place il auroit été inſtruit de tout ce qui regardoit la feue Dame Clémence d'Iſaure, & ſon inſtitution des Jeux-Floraux. Ces connoiſſances lui étoient néceſſaires pour ne pas craindre ces taxes, comme on le fera voir ci-après ; mais avant cela il eſt très-important d'obſerver avec beaucoup d'attention que la ville de Toulouſe tenoit tous les biens énoncés dans ce dénombrement *des bienfacteurs en icelle*. Mais ce qui eſt ſur-tout bien digne de remarque, c'eſt que pluſieurs des biens nommés dans l'Epitaphe de Clémence, ſont auſſi nommés dans le dénombrement. Cela fait voir que ces deux pièces ſont ſorties de la même ſource, & qu'elles ont été extraites l'une & l'autre du Teſtament de Dame Clémence.

On trouve énoncé dans l'Epitaphe les Marchés au bled, au vin, & au poiſſon, *forum frumentarium, vinarium, & piſca-*

rium. Dans le dénombrement on lit à l'article douze. *Plus, a ladite Ville le profit & émolument de la place de la Pierre*. A l'article six on lit; *plus, l'émolument du denier de la Place Saint-George*; on tenoit dans cette Place le marché au vin, il n'y a pas cent ans qu'on a cessé de tenir ce marché, & à l'article huit on lit; *plus, le profit & émolument de la Maison de la halle*. On trouve aussi l'Hôtel de Ville nommé dans l'Epitaphe comme appartenant à Dame Clémence, *Ædes publica quam Isaura sua impensa extruxit*. La Maison publique qu'Isaure a fait bâtir à ses dépens, & dans l'article neuf du dénombrement, on lit,

Plus, la Maison de la Ville où est le Consistoire, la Cour civile, les Carces, lieu pour tenir l'artillèrie, & autres Maisons adhérentes & adjacentes.

Si cela avoit été possible dans la longueur ordinaire d'une Epitaphe, tous les biens nommés dans le dénombrement, & un grand nombre d'autres, se trouveroient compris dans l'Epitaphe qui a été faite environ cent vingt années avant le Dénombrement.

Il paroît évident que tous les effets nommés dans le dénombrement font partie du patrimoine de Clémence dont la ville de Toulouse est en possession depuis le commencement du quinzième siècle. Ce patrimoine étoit bien plus considérable que le contenu au dénombrement, j'en ai donné diverses preuves; mais quant à présent je me borne à celle que me fournit Bodin dans son Oraison, *de*

instituenda juventute, il s'explique en ces termes.

Si pecunia quam Isaura reipublicæ condonavit in eos, quos destinarat, usus convertatur, satis superque præmiorum erit, non tantum ad Poetas flosculis alliciendos, verum etiam ad oratores magnifice ornandos..... Cum edicto Regis antè viginti annos Galliæ civitates ærarii publici rationes referrent quid à vobis allatum aliud est Tolosates, tametsi non deessent opera publica, quam Judis Floralibus ærarium deberi? Quam in litteratos homines conferri? Quod quum Regi litterarum amantissimo, non solum probatum, verum etiam præclarum, atque egregium visum esset, plura quærere nefas esse duxit.

TRADUCTION.

Si les grands biens qu'Isaure a donnés à la Ville étoient employés à leur destination le nombre des prix seroit plus que suffisant, non-seulement pour exciter les Poëtes à souhaiter ardemment de cueillir les Fleurs de Clémence, mais encore pour combler de gloire les Orateurs, & leur donner de magnifiques recompenses.... Lorsqu'il fut ordonné par Edit du Roi François I, il y a plus de vingt années, que toutes les Villes du Royaume donnassent le dénombrement de leurs biens, qu'allégâtes-vous, Toulousains, pour vous dispenser d'exécuter cet Edit?

Quoiqu'il y eût plusieurs Ouvrages publics auxquels vos fonds pouvoient être très-utilement

ment employés ; vous ne dites autre chose sinon que Toulouse tenoit ces biens de la Dame Clémence d'Isaure qui les avoit destinés à la célébration des Jeux-Floraux,& à gratifier les Poëtes, ce qui ayant paru à ce Roi, grand amateur des Lettres non-seulement très-digne de son approbation, mais encore de ses éloges ; il dit qu'il ne falloit pas chercher d'autres raisons pour justifier que les revenus de la Ville ne pouvoient pas être détournés à d'autres usages, & que ce seroit un crime de ne pas favoriser, soutenir, & protéger une institution aussi belle & aussi utile.

En 1559 Bodin prononça devant le Parlement & le Corps de Ville son Oraison latine *de instituenda juventute*, elle fut imprimée cette même année à Toulouse chez Dupui, *Tolosæ ex officina Petri Putei sub signo Fontis* 1559. Bodin dit dans cette Oraison, que plus de vingt années auparavant, François I avoit ordonné, par un Edit, que toutes les Villes du Royaume donneroient l'état de leurs biens. Cet Edit avoit été publié en 1534 ou 35, le dénombrement dont il s'agit a été rendu pour le plutôt en 1540, comme le titre le justifie, par conséquent le Syndic Gailhardy devoit connoître cet Edit, lorsqu'il donna son dénombrement, il devoit le remettre devant le Juge-Mage & devant les Commissaires du Roi, il devoit leur apprendre que la Ville fut dispensée de satisfaire à cet Edit en faisant voir qu'elle tenoit ces biens de la Dame Clémence d'Isaure qui les avoit destinés à la célébration des Jeux Flo-

M

raux ; & à gratifier les gens de Lettres. Ces biens étoient très-considérables, ils pouvoient largement suffire non-seulement pour exciter l'émulation des Poëtes & des Orateurs, mais encore pour recompenser magnifiquement les Philosophes, les Médecins & les Professeurs des Arts libéraux. *Satis superque*, dit Bodin, *præmiorum erit, non tantum ad Poëtas flasculis alliciendos, verum etiam adoratores, Philosophos, Medicos, liberaliumque Artium Professores magnificé ornandos.* Ces biens n'étoient pas seulement les effets immobiliaires énoncés dans l'Epitaphe & dans le Dénombrement. Bodin, en parlant du patrimoine de Clémence, s'explique en ces termes, *pecunia quam Isaura reipublicæ condonavit.* On peut entendre par *pecunia* des sommes d'argent considérables & toute sorte de biens, Ciceron entend par ces mots *amplissimæ pecuniæ Dominus*, un Seigneur fort riche qui a de grands biens, & d'ailleurs les Contrats de constitution sont des immeubles.

Bodin parloit avec une parfaite connoissance des grands biens que Clémence avoit donnés à la Ville, il s'expliquoit ainsi dans l'Oraison qu'il prononça devant le Parlement & le Corps de Ville ; il étoit par conséquent très-bien instruit & parfaitement assuré de tout ce qu'il avançoit en présence d'une Assemblée respectable qui n'ignoroit rien de tout ce qui regardoit Clémence Isaure, & les grands dons qu'elle avoit faits à la ville de Toulouse.

Le Syndic devoit exposer tous ces faits dans

la production du dénombrement qu'il remit devant M. le Juge-Mage, & devant MM. les Commiſſaires. Il devoit leur apprendre que le grand Roi François I, avoit diſpenſé la ville de Toulouſe de donner l'état de ſes biens dès qu'il fut inſtruit qu'elle les tenoit de la Dame Clémence d'Iſaure, & que cette généreuſe & ſavante Dame les avoit deſtinés à la célébration des Jeux Floraux, & à la gratification des gens de Lettres.

Gailhardy devoit ſur-tout repréſenter à MM. les Commiſſaires, que ce Prince, le reſtaurateur des Lettres, avoit déclaré que ce ſeroit un crime de détourner les revenus de Clémence à d'autres uſages qu'à leur admirable deſtination. Si le Syndic avoit fait uſage de ces excellentes raiſons, il n'auroit pas été obligé de diminuer les revenu des effets dénombrés & de les réduire preſque à rien pour pouvoir dire, *qu'ils ne devoient pas être mis en taxe*. En faiſant connoître l'origine de ces revenus il n'y eût pas eu lieu de craindre d'expoſer par là Toulouſe à de nouvelles impoſitions. Les dons faits par des particuliers ſous certaines obligations, doivent être employés à les remplir, & ne peuvent être ſujets à aucune taxe ni charge publique, on a vu que François I le décida ainſi.

Il paroît indubitable que tous les biens compris dans le dénombrement, & un grand nombre d'autres qui n'y ſont pas compris ont été donnés à la ville de Toulouſe par la Dame Clémence Iſaure, pour être employés à la célébration des Jeux Floraux, & à gratifier les gens de Lettres. M ij

On l'a dit plusieurs fois & on en à donné des preuves de diverses espèces, mais ce n'est pas une raison pour négliger celles qui résultent de tout ce qui est contenu dans les articles du dénombrement & des conséquences nécessaires qui en naissent.

Le Syndic commence d'abord par déclarer *que la Ville de Toulouse a & tient de ses Bienfacteurs tous les biens compris dans le dénombrement qu'il baille*. Il faut observer en général que personne n'institue une Ville héritiere, & que s'il y en a des exemples ils sont du moins bien rares.

Dans l'article suivant Gailhardy dit que *le contenu audit article a été volontairement & libéralement baillé aux Capitouls & Cité de Toulouse par les feus Comtes qui par ci-devant en ont été Seigneurs.*

Et enfin dans le dernier article le Syndic déclare *que la Ville de Toulouse a en commun trois pièces de Communaux que peuvent contenir de cent à six vingts arpens de terre, lesquels ont été donnés à icelle par feue Dame Clémence pour le service des habitans, in publicum usum patriæ suæ*, suivant les termes de l'Epitaphe, ou plutôt du Testament de cette illustre Institutrice des Jeux Floraux. On voit par là que les termes de l'Epitaphe, & ceux du dénombrement, sont à peu près les mêmes.

Il résulte de ces trois articles du Dénombrement que la Ville de Toulouse a eu des Bienfacteurs, cela est certain quoique très-rare à l'égard des Villes.

Gailhardy dit que ces Bienfacteurs étoient les Comtes de Toulouſe, mais il n'en donne aucune preuve ; nous voyons ſeulement que la Dame Clémence Iſaure a donné le Pré de Sept-Deniers à la ville de Toulouſe avec pluſieurs autres effets énoncés dans l'Epitaphe & dans le Dénombrement. Nous voyons auſſi que tous ces effets étoient d'une nature à devoir faire croire qu'ils avoient été poſſédés anciennement par les Comtes de Toulouſe ; ils appartenoient à Dame Clémence au commencement du quinzième ſiècle, on n'en peut pas douter puiſqu'elle les donna alors à la ville de Toulouſe.

Ces vérités jointes à la certitude que Clémence Iſaure deſcendoit des Comtes de Toulouſe, doivent faire regarder comme indubitable que cette généreuſe Dame a été la Bienfactrice de Toulouſe, & que c'eſt d'elle que cette Ville tient tous les biens que le Syndic déclare qu'elle a reçus de ſes Bienfacteurs, & dont elle jouit depuis mille quatre cent quinze ou vingt.

L'emploi qui depuis ce temps là a conſtamment été fait du revenu de ces biens pour la célébration des Jeux Floraux, & pour le progrès des Lettres, ne permet pas d'en douter. Il eſt certain que tous ces dons ont été faits à la ville de Toulouſe par la Dame Clémence Iſaure pour ſervir aux frais de ſes Jeux Poëtiques. On doit être ſurpris que trois Auteurs célèbres en aient douté, & qu'ils aient réſiſté à toutes les preuves qui combattent leur ſentiment, & à un grand nom-

bre d'Écrivains renommés qui les ont précédés, & qui ont parlé de Dame Clémence & de ses Jeux comme on parle des choses qui n'ont jamais été mises en doute.

Catel & Lafaille ont donné visiblement dans l'erreur. Il y a lieu de croire que Caseneuve a pensé comme eux quoiqu'il n'ait fait aucune mention de Clémence dans son Histoire des Jeux Floraux. On détruira toutes les méprises, les inconséquences & les contradictions dans lesquelles sont tombés ces Auteurs très-respectables d'ailleurs, & qui ont rendu de si grands services à la Patrie par leurs Histoires, Mémoires & Annales, dont l'utilité & les avantages sont d'un prix inestimable pour la ville de Toulouse.

Fin de l'examen de l'Epitaphe.



EXAMEN GÉNÉRAL

De tout ce que Catel a dit dans ſes Mémoires du Corps des Sept Trobadors ou Poëtes de Toulouſe, & des Jeux Floraux inſtitués par la Dame Clémence d'Iſaure.

PAR M. DE PONSAN, Tréſorier de France de la Généralité de Toulouſe, l'un des quarante de l'Académie des Jeux Floraux.

GUILLAUME de Catel, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, naquit l'an 1560, & il mourut le 5 Octobre 1626, ſes Mémoires de l'Hiſtoire du Languedoc furent achevés d'imprimer le 23 Juillet 1633; ainſi le public ne les connut que ſept ans après ſa mort. Il eſt le premier qui a donné la méthode de prouver l'Hiſtoire par des chartes anciennes, qui a été ſuivie de tous les Hiſtoriens.

Catel écrivoit ſes Mémoires au commencement du ſiècle paſſé. Charles de Catel, Conſeiller au Parlement, ſon neveu, prit ſoin de cette édition, après la mort de ſon oncle. La

fixation de ces époques sera utile à l'éclaircissement des divers faits qu'on se propose d'examiner.

Avant de commencer cet examen, il faut dire un mot du systême de Catel sur l'origine des Jeux Floraux : selon lui, la Compagnie des anciens Trobadors ou Poëtes de Toulouse, institua ces Jeux en 1323, lorsqu'elle fonda le prix de la violete d'or, & lorsqu'elle écrivit la lettre circulaire pour inviter les Poëtes à venir disputer ce prix ; & parce que dans tout ce qui fut fait en 1323 & 1324, lorsque le prix fut donné, il n'est pas parlé de la Dame Clémence d'Isaure, Catel conclut que cette Dame n'a jamais été au monde, & par conséquent qu'elle n'a eu aucune part à l'institution des Jeux Floraux. Il suppose gratuitement que parce que Clémence Isaure n'existoit pas en 1323 & en 1324, ou auparavant, il est certain qu'elle n'a existé dans aucun temps. Il est nécessaire d'avoir ce systême présent en lisant cet examen, pour en faciliter l'intelligence.

Catel traite cette matière avec quelque étendue dans le troisième livre de ses Mémoires, comme nous le verrons ; mais il en dit un mot en passant dans le livre second, au chapitre qui porte pour titre, *la Maison commune ou la Maison de Ville*, il s'explique en ces termes à la page 182.

Dans les Consistoires ou sales de la Maison de Ville sont célébrés les premiers jours du mois de Mai, ces beaux & non jamais assez prisés Jeux Floraux, institués, comme l'on

dit, par Dame Clémence, qui rendent notre Ville par toute la France recommendable. C'est pourquoi Frere Etienne de Ganno au livre qu'il a écrit des antiquités de Toulouse, dit que Toulouse doit être grandement prisée, ex jucundo festo scientiæ gaudiosæ in principio Madii. *A cause de la joyeuse fête de la gaie science qu'on célèbre au commencement du mois de Mai.*

Catel dit que le beaux Jeux Floraux institués, comme l'on dit, par Dame Clémence, ne peuvent jamais être assez prisés ; ces mots, *comme l'on dit*, font voir que dans le temps que Catel écrivoit ses Mémoires, la croyance générale étoit que Clémence Isaure avoit institué les Jeux Floraux.

Mais Catel devoit remarquer, en citant le passage d'Etienne de Ganno, que ce savant Religieux nomme la fête dont il s'agit, *la fête de la gaie science*, & non *la fête des Jeux Floraux*, à cause que dans le temps dont il parle le nom *de Jeux Floraux* n'étoit connu ni de ce Religieux, ni de qui que ce fût. C'est à quoi Catel n'a fait aucune attention ; il n'a pas distingué les temps sur ce qui regarde l'origine de cette dénomination ; il n'a jamais pensé qu'elle n'étoit connue que depuis le commencement du quinzième siècle, & qu'on la devoit à la Dame Clémence d'Isaure, ainsi qu'on l'a démontré ci-devant.

Cette remarque est importante & nécessaire, à cause que cette inattention a été pour Catel une source féconde d'erreurs, de méprises & de contradictions évidentes, comme on le verra dans le cours de cet examen.

Il n'eſt plus parlé des Jeux Floraux ni de Dame Clémence dans le ſecond livre des Mémoires du Languedoc ; ce ſujet eſt traité dans le troiſième livre. Le premier chapitre porte pour titre : *Hiſtoire fabuleuſe des principales Villes de Languedoc*, & Toulouſe étant la capitale de cette Province, Catel commence par rapporter pluſieurs choſes ſur la fondation de cette ancienne Ville, qui ſont véritablement très-fabuleuſes, & il comprend dans ce chapitre l'inſtitution des Jeux Floraux par la Dame Clémence d'Iſaure.

Il ſeroit inutile de redire ici toutes ces fables, mais je crois devoir faire mention dans l'Hiſtoire d'une Académie d'un fait très-ſingulier & ſans doute très-faux, mais qui fait voir que les ſciences & les lettres ont été dans tous les temps cultivées à Toulouſe avec beaucoup d'ardeur ; je vais rapporter les termes de Catel dans cet article ; voici comment il s'explique, page 391.

Le Docteur Bertrand a écrit, dit-il, *dans ſes geſtes Toloſaines, qu'il y eut anciennement de fameuſes écoles qui étoient à Pech-David lès la ville de Toulouſe, ce qui veut dire près de ladite Ville, eſquelles écoles liſoit un Docteur nommé Maître Guillaume de Capdenier, duquel Virgile ayant entendu la réputation, il quitta la ville de Rome pour venir étudier à Toulouſe, où il profita ſi bien que Guillaume de Capdenier étant venu à mourir, Virgile brigua d'être mis en ſa place, ce qu'il ne peut toutefois obtenir, à cauſe de la faveur que ceux de Toloſe apportoient au*

fils de Guillaume de Capdenier, lequel fut préféré à Virgile : & pour autoriser cette fable l'on montre dans la rue du Fauxbourg S. Michel qui va aux Recollets une tour assez vieille, que l'on nomme encore aujourd'hui la tour de Virgile. Noguiés dans son Histoire Tolosaine fait mention de Maître Pons de Nagauside, lequel il dit avoir été un celèbre Docteur aux écoles de Pech-David.

Catel pour réfuter ce qui intéresse Virgile dans cet article dit, que *Donat qui a écrit bien particulièrement la vie de Virgile n'a jamais remarqué qu'il ait été à Toulouse.*

Il me semble que Catel pouvoit se dispenser de répondre sérieusement à cette fable.

Je l'ai rapportée à cause de sa singularité, & parce que j'ai cru ne devoir point passer sous silence un fait qui intéresse la mémoire d'un illustre Poëte qui possède depuis plusieurs siècles l'admiration publique & générale.

Examinons à présent les raisons que donne Catel pour comprendre dans l'Histoire fabuleuse de Toulouse tout ce qui regarde l'institution des Jeux Floraux, attribuée à la Dame Clémence d'Isaure.

On va rapporter par morceaux tout ce que Catel a dit sur cette matière, & faire sur chaque article les observations qui paroîtront nécessaires.

Au troisième livre des Mémoires de l'Histoire du Languedoc, & à la fin de la page 396, Catel commence d'expliquer son sentiment sur l'institution des Jeux Floraux, il s'énonce en ces termes.

ARTICLE PREMIER.

C'est dit Catel une ancienne tradition, tant dans Toulouse que ailleurs, que Dame Clémence Isaure a institué les Jeux Floraux, qui se font tous les ans au mois de Mai dans Toulouse, & que pour subvenir aux frais & depens qu'il convient à ces fins faire, elle a légué par son Testament plusieurs biens à ladite Ville, desquels les Capitouls ont l'administration, pour des revenus qui en proviennent payer ce qui est nécessaire pour l'entretenement de cette fondation & institution. C'est pourquoi en reconnoissance de cette libérale & louable institution, on a accoutumé tous les ans au commencement du mois de Mai dans la Maison de Ville de publier ses vertus, & de reciter une Oraison latine à sa louange.

Tous les faits contenus dans cet article sont très-certains; ils sont démontrés ci-devant par plusieurs pièces authentiques, & par l'autorité de divers Auteurs respectables. La vérité de ces faits étoit parfaitement connue de Catel; il les rapporte ici en des termes affirmatifs, & de la manière dont on parle des choses qui ont toujours été regardées comme indubitables. *On recite*, dit-il, *tous les ans en reconnoissance de la libérale institution des Jeux Floraux une Oraison latine à la louange de Dame Clémence.* Catel avoit sans doute entendu prononcer plus d'une fois cette Oraison le troisième jour de Mai.

Malgré la certitude pleine & entière de tous ces faits, ils se trouvent placés dans le chapitre de l'Histoire fabuleuse de Toulouse. On ne dira rien quant à présent sur cette contradiction. Les articles suivans la feront connoître.

Il faut observer que Catel commence à parler de l'institution de Jeux Floraux, en assurant que *c'est une ancienne tradition, tant dans Toulouse que ailleurs, que Dame Clémence Isaure les a institués.*

Par ce mot *ailleurs* singuliérement employé, on ne peut entendre autre chose, sinon, que la tradition dont il s'agit étoit par-tout connue, & qu'elle étoit généralement établie.

Il ne seroit pas aussi facile d'expliquer qu'elle est la pensée de Catel, quand il dit, que cette tradition étoit ancienne ; ce dernier mot pris dans le sens absolu & général qu'il renferme, signifie que cette tradition étoit si ancienne qu'on n'en savoit pas l'origine, & qu'il n'en restoit aucune mémoire. Mais Catel ne l'entendoit pas ainsi ; il dit dans un des articles suivans, qu'il ne se parle pas depuis long-temps de Dame Clémence, puisque cent vingt Poëtes du treizième siècle, dont plusieurs étoient de Toulouse, n'ont pas parlé d'elle dans leurs Poésies. On verra dans la suite de cet examen que Catel n'a que des idées vagues & incertaines sur l'ancienneté de cette tradition, & sur tout ce qui regarde Clémence Isaure & l'institution des Jeux Floraux.

ARTICLE SECOND.

L'institution des Jeux Floraux faite par Dame Clémence a été si bien reçue par tous, que plusieurs beaux esprits ont voulu écrire ses louanges, tant en prose qu'en vers. Papirius Masso *qui a si doctement & élégamment composé l'Histoire des Rois de France, a fait imprimer un petit livre en latin à la louange de Dame Clémence intitulé*, *ELOGIUM CLEMENTIÆ ISAURÆ.*

Catel atteste ici que l'institution des Jeux Floraux a été si généralement applaudie, que plusieurs beaux esprits ont voulu écrire en vers & en prose les louanges de l'institutrice de ces Jeux. Il cite Papire Masson *qui a fait imprimer*, dit-il, *un petit livre en latin à la louange de Dame Clémence intitulé*, *ELOGIUM CLEMENTIÆ ISAURÆ.*

Cet éloge est imprimé à la tête du second volume des éloges des hommes illustres, composés par Papire Masson : mais cette édition n'a paru qu'en 1638, ainsi Catel qui étoit décédé en 1626, ne l'a jamais vue. Papire Masson nous apprend lui-même à la fin de l'éloge de Dame Clémence, qu'il a écrit cet éloge dans le mois d'Octobre de l'année 1594, il le fit apparemment imprimer alors en particulier, & c'est sans doute *le petit livre* dont parle Catel, qui *étoit intitulé*, *ELOGIUM CLEMENTIÆ ISAURÆ* : il ne dit rien du contenu de cet éloge, ce qui doit faire croire qu'il ne l'avoit jamais lu, & qu'il n'en connoissoit

connoissoit que le titre ; il y a lieu d'être surpris que Catel ayant à parler de cette illustre Dame, n'eût pas eu la curiosité de voir ce qu'en disoit le savant Papire Masson. Une pareille négligence nous apprend le peu de soin qu'il a pris de connoître la matière qu'il vouloit traiter.

ARTICLE TROISIÉME.

Ce docte premier Président de Toulouse ; Messire Pierre Dufaur, Seigneur de S. Jori, au chapitre 31 du livre second de son Agonistique, remarque que l'on a accoutumé dans la Maison de Ville de Toulouse, de prononcer une Oraison latine au commencement du mois de Mai, tant à l'honneur de Dame Clémence instauratrice de ces Jeux, que des bonnes lettres, & au chapitre 20 du livre 3 il fait un particulier Discours de ces Jeux Floraux, louant la libéralité de Dame Clémence qui les a institués.

Pour continuer de faire voir que *les beaux esprits* ont donné des applaudissemens à l'institution des Jeux Floraux, & des louanges à leur institutrice, Catel remarque que le docte Pierre Dufaur a dit dans son Histoire des Jeux anciens que l'on a accoutumé de prononcer tous les ans dans l'Hôtel de Ville une Oraison latine à l'honneur de Dame Clémence, & qu'il donne de grands éloges à cette libérale *instauratrice.*

Catel donne ici le nom *d'instauratrice* à Dame Clémence. On peut dire *instauration*

pour *établissement*, mais les mots *d'instaurateur* & *d'instauratrice* ne sont pas encore reçus ; il faut employer ceux *d'instituteur* & *d'institutrice* qui sont en usage.

Je ne releverai plus des fautes de langage, à moins qu'elles n'intéressent le sens, cela meneroit trop loin ; car Catel est en général très-peu correct, & rien d'ailleurs ne seroit plus inutile, à l'objet qu'on se propose dans cet examen, que de critiquer les mots & les phrases.

ARTICLE QUATRIEME.

Cette ancienne tradition des Jeux Floraux semble être suffisamment vérifiée, tant par les registres qui sont dans la Maison de Ville, & par ceux qui ont parlé d'elle, que par sa statue de marbre blanc, qui se trouve à un des coins du grand Consistoire de lad. Maison de Ville, remise du depuis en un autre endroit du même Consistoire, & par une table d'airain qui est gravée au piedestal de ladite statue, contenant un sommaire de son Testament.

Catel rapporte dans cet article plusieurs preuves évidentes de l'institution des Jeux Floraux par Dame Clémence, & il se contente de dire *que cette institution semble être par là suffisamment vérifiée.* Comment a-t-il osé s'expliquer en ces termes ? Où pourroit-on trouver des preuves plus fortes & plus évidentes du fait dont il s'agit, que dans les registres de la Maison de Ville, & dans ce qu'en

ont dit les divers Auteurs qui ont parlé sur ce sujet, & qui sont en grand nombre? Peut-on voir une démonstration plus parfaite de l'instauration des Jeux Floraux par Dame Clémence que celle qui résulte de sa statue & de son épitaphe, qui contient, selon Catel même, *un sommaire de son Testament*? Après des preuves aussi authentiques, n'est-il pas surprenant qu'un Historien estimé se contente de dire que l'institution des Jeux de Clémence *semble être suffisamment vérifiée*? Ne devoit-il pas affirmer que cette institution est démontrée par là, avec la plus grande évidence?

Catel ajoute, *que la statue de Clémence se trouve à un des coins du grand Consistoire de la Maison de Ville, remise du depuis en un autre endroit du même Consistoire*, qui est celui où elle est présentement. Mais Catel ne dit pas que dans la Maison publique tous ces honneurs ne pouvoient être décernés à la mémoire d'Isaure que par délibération du Corps de Ville, & par le ministère des Capitouls, agissant de concert avec la Compagnie des Jeux Floraux.

Si Catel avoit fait attention à ces vérités incontestables, d'où naissent nécessairement un grand nombre de conséquences décisives en faveur de Clémence, il n'auroit pas dit que son institution des Jeux Floraux *semble être par là suffisamment vérifiée*. Il se seroit sans doute expliqué d'une manière plus affirmative.

On trouvera dans le cours de cet examen plusieurs occasions de parler de l'absurdité des conséquences qui naîtroient nécessairement des

honneurs décernés à Isaure dans l'Hôtel de Ville, si ces honneurs n'avoient pas pour fondement l'instauration de ses Jeux. Quant à présent je me contenterai de demander ce qu'il faudroit penser dans cette supposition de toutes les personnes respectacles sous l'autorité desquelles on auroit rendu tous ces honneurs à une institutrice chimérique.

Pour répondre à cette question qui intéresse les Capitouls & le Corps de Ville, de même que la Compagnie des Jeux Floraux, il faut nécessairement nier la supposition & la déclarer impossible; elle l'est sans doute. Peut-on penser que les Corps dont on parle, distingués par leur droiture, par leur prudence, & l'étendue des lumières, ayent autorisé depuis plus de trois siècles tous les honneurs, & tous les éloges annuels décernés en leur présence, à un être idéal & chimérique?

Mais à quoi pense Catel, en disant *que la statue de Dame Clémence se trouve à un des coins du grand Consistoire de la Maison de Ville?* Par cette manière de s'énoncer *se trouve*, on diroit que cette statue avoit été placée, on ne sait comment, dans ce Consistoire; cependant Catel n'ignoroit pas que cela s'étoit fait par délibération du Conseil de Ville, & du Corps des Jeux Floraux.

ARTICLE CINQUIÉME.

Le titre du registre des délibérations tenues par les Mainteneurs desdits Jeux est conçu en ces termes. REGISTRE DES DÉLIBERA-

TIONS FAITES *au Collège intitulé de la Science de* RHETORIQUE, AUTREMENT DE LA GAIE SCIENCE, FONDÉ EN TOULOUSE PAR DAME CLEMENCE, LEQUEL REGISTRE COMMENCE EN L'AN 1513.

Dans l'article précédent, Catel a dit que l'ancienne tradition qui attribue à Dame Clémence l'institution des Jeux Floraux, sembloit être suffisamment vérifiée par les registres qui sont dans la Maison de Ville. Pour en donner une preuve, il rapporte ici en italique le titre d'un registre des délibérations *des Mainteneurs de ces Jeux*, qui porte en termes formels, *que le Collège de la gaie science a été fondé en Toulouse par Dame Clémence.*

Quoique le nom *de Jeux Floraux* ne soit pas employé dans le titre de ce registre, il est hors de doute que c'est de ces Jeux dont il est question. On sait que Clémence n'est pas la Fondatrice du Collège de la gaie science, mais qu'elle est bien certainement l'institutrice des Jeux Floraux; ainsi puisqu'il s'agit *d'un Corps fondé à Toulouse par Dame Clémence*, c'est évidemment le Corps des Jeux Floraux dont on parle. Catel l'a entendu de même quand il a dit au commencement de cet article. *Le titre du registre des délibérations tenues par les Mainteneurs desdits Jeux est conçu en ces termes.*

Après que Clémence eut institué ces Jeux, les anciens Mainteneurs ses Exécuteurs Testamentaires, employerent indifféremment pendant quelque temps, les noms de Mainteneurs

des Jeux Floraux ou des Jeux, & celui de Mainteneurs du gai ſavoir, ou de la gaie ſcience. Dans la ſuite on perdit de vue les anciennes dénominations du Corps des Sept Trobadors ou Poëtes de Toulouſe; on retint ſeulement dans l'uſage ordinaire le nom de Mainteneurs, qu'on unit à celui des Jeux Floraux, & dont on compoſa celui de Mainteneurs des Jeux Floraux, qui s'eſt conſervé depuis ce temps-là, & dont on ſe ſert encore; on dit quelquefois pour abréger *Mainteneurs des Jeux*, Catel en donne un exemple au commencement de cet article, en diſant, *les Mainteneurs deſdits Jeux.*

Il faut obſerver que ce regiſtre commençoit en l'an 1513, & alors il y avoit un ſiècle qu'il ne ſe faiſoit rien dans cette Compagnie de gens de lettres qu'au nom de Dame Clémence inſtauratrice des Jeux Floraux; on l'a fait voir dans l'examen de l'Ode Hiſtorique, & de l'Épitaphe de Clémence.

Il ne faut pas être ſurpris qu'on s'attache a démontrer que le titre rapporté par Catel eſt certainement le titre d'un regiſtre des Jeux Floraux; il eſt très-important d'écarter tous les doutes qu'on pourroit former là-deſſus; ils ſeroient ſans doute très-mal fondés. Ne ſuffit-il pas que Clémence ſoit nommée en qualité de fondatrice dans le titre de ce regiſtre, pour qu'on voie avec la dernière évidence *que ce regiſtre contenoit les délibérations tenues par les Mainteneurs deſdits Jeux* ſuivant les termes de Catel?

Le titre dont nous parlons étant une pièce

des plus authentiques, il eſt bien étonnant d'entendre dire à Catel *que l'ancienne tradition des Jeux Floraux ſemble être par là ſuffiſamment vérifiée ;* & ſelon lui ce qui ſemble être ſuffiſamment vérifié n'eſt nullement vérifié. On verra dans un des articles ſuivans que malgré cette ſuffiſante vérification, Dame Clémence, par l'avis de Catel, *n'a jamais été au monde.*

Après qu'on aura vu les raiſons ſur leſquelles Catel appuye ſon ſentiment, j'oſe aſſurer que quoiqu'il en diſe le titre de ce regiſtre ſera généralement regardé comme une pièce des plus concluantes & des plus déciſives en faveur de Clémence Iſaure, & que les plus incrédules ſur cette matière ſeront forcés de reconnoître cette illuſtre Dame pour la véritable & l'unique inſtitutrice des Jeux Floraux.

ARTICLE SIXIÉME.

Nogeroles, Docteur en la gaie ſcience, au livre des Poéſies qu'il a fait imprimer il y a fort long-temps, lequel j'ai écrit de lettre fort ancienne, met entre autres poëmes une requête des Dames de la Ville de Toulouſe, qui fut rapportée par Traſabot Maître en la gaie ſcience, devant les Maîtres & Mainteneurs de ladite ſcience & Rhétorique, tendant à ce qu'elles fuſſent admiſes à dicter aux Jeux Floraux, au commencement de laquelle eſt dit que c'eſt Dame Clémence qui les a inſtitués, comme l'on peut voir par les premiers vers de ladite requête qui ſont tels.

A vous, Monsieur le Chancelier;
Très-Nobles Capitouls aussi,
Maîtres qui avez bruit singulier
Et à tous ceux qui sont ici;
Supplient humblement les femmes,
Tant les moyennes que grands Dames,
Disent que Madame Clémence
Que Dieu pardoient par sa Clémence,
Laquelle les trois fleurs donna
Jadis voulut & ordonna;
Que quiconque voudroit dicter,
Sans les femmes en excepter,
Et d'un vouloir fort libéral
Fit un édit tout général
Comprenant mâles & femelles, &c.

Avant de rapporter le commencement de cette requête, Catel nous apprend que Nogeroles Docteur en la gaie science avoit fait imprimer, il y avoit fort long-temps un livre de poésies, dans lequel il avoit mis, entre autres poëmes, une requête des Dames de la Ville de Toulouse. Catel ajoute qu'il a le livre écrit de lettre fort ancienne, ce qui veut dire qu'il n'en avoit pas un exemplaire imprimé, mais une copie écrite à la main; il nous apprend de plus que cette requête fut rapportée par Trasabot Maître en gaie science devant les Mainteneurs & Maîtres. Les Dames tendoient à demander par cette requête d'être reçues à dicter aux Jeux Floraux, ce qui veut dire d'être reçues à composer pour les prix: *les premiers vers de cette requête* portent, dit Catel, en finissant cet article, *que c'est*

c'est Dame Clémence qui a institué les Jeux Floraux.

Catel rapporte tous ces faits, & le commencement de la requête des Dames, sans dire un mot sur l'authenticité & l'importance de cette pièce. Pour y suppléer il en faut faire l'examen. Je commence par des regrets que Catel n'ait pas rapporté en entier cette précieuse requête, qui nous fourniroit sans doute bien des éclaircissemens. Elle fut présentée vers le milieu du quinzième siècle, quelques années après le décès de Dame Clémence. Ces façons de parler, *un tel que Dieu absolve*, ou bien, *à qui Dieu fasse miséricorde*, sont les mêmes que celle-ci, *Dame Clémence, que Dieu pardoient par sa clémence*; on ne s'énonce ainsi qu'en parlant des personnes qui ne sont pas décédées depuis un temps fort considérable, & dont la mémoire est encore assez fraîche. Cette observation & le langage de cette requête, justifient, comme on l'a dit, qu'elle fut présentée au Corps des Jeux Floraux, vers le milieu du quinzième siècle; cette fixation se porte à près de trente années après le décès de Clémence, ce qui s'accorde & se concilie parfaitement avec les expressions des Dames dans leur requête.

Cette pièce, dont Catel paroît faire bien peu de cas, a été célébrée par les savans de ce temps-là. Antoine Duverdier, Seigneur de Vauprivas, en a fait mention dans sa Bibliothèque, qui contient un catalogue de tous ceux qui ont écrit ou traduit en français & autres dialectes de ce Royaume. Cet ouvrage, qui est

estimé & recherché, fut imprimé à Lyon in-folio en 1584; on lit dans cette curieuse Bibliothèque, & à la fin de la page 1026, que *Pierre Nogerolles, Docteur en la gaie science, fit imprimer à Toulouse, in-quarto, sans date, par Jean Damoisel, un Recueil de plusieurs balades couronnées, enchaînées & batelées, couplets & rondeaux, partie en rimes françaises, partie du langage Toulousain, parmi lesquels poëmes étoit imprimée la requête de Dames de Toulouse. Le tout fait & baillé aux Mainteneurs & Maîtres de la gaie science.*

Et à la page 1118 on lit ce qui suit.

La requête faite & baillée par les Dames de Toulouse aux Mainteneurs & Maîtres de la gaie science au mois de Mai, qu'ils adjugent les fleurs d'or & d'argent, aux mieux disans. Avec plusieurs sortes de rimes ou poëmes en divers langages & sur divers propos composées par lesdites Dames. Imprimé à Toulouse, in-quarto, sans date. Et sont les Dames qui ont fait icelles compositions, nommées Catherine Fontaine, Françoise Marrie, Claude Ligoune, Esclarmonde Spinete, Andieta Peschaira, Bernarde Deupi, Johane Perle, & autres.

Dans ces deux extraits de la Bibliothèque de Duverdier, il est parlé de la requête des Dames; mais c'est toujours relativement au Recueil de poésies que Nogerolles fit imprimer à Toulouse, in-quarto, sans date, par Jean Damoisel. Duverdier trouva sans doute dans le Recueil de Nogerolles les noms de toutes les Dames Poëtes qui avoient signé leur requête

avant de la remettre à Trasabot Maître en gaie science pour la rapporter. Il n'a nommé que sept de ces Dames, mais il ajoute *ET AUTRES* pour faire entendre qu'elles étoient en plus grand nombre.

Pour faire voir que ces Dames par leurs talens pour la poésie, étoient fondées à demander d'être admises à dicter aux Jeux Floraux, en exécution de la volonté de Dame Clémence, Duverdier rapporte dans sa Bibliothèque les poëmes de trois des Dames qu'il a nommées. Voici comment il s'explique à la page 1118.

Rondeau de Catherine Fontaine, qui se peut lire à double sens, en avant, en arrière, en haut, en bas, ligne à ligne, à demi vers ou à vers entier.

Qui rimes fait	Il est sot & maudit,
Grand los acquiert	Qui point ne sait rimer.
Moult est parfait	Qui des rimeurs médit
Qui tel art sert,	Il est fort à blâmer
Plusieurs biens pert	Qui rimes veut aimer
Qui point n'en fait,	Vertueux sera dit,
Rimeur expert	Trop est à déprimer
Grandement plaît.	Qui des rimeurs médit.

Rondeau de Françoise Marrie.

Encontre Dieu quelques hommes infames,
Veulent défendre à nous pour être femmes,
Voir l'Evangile & les beaux propos saints :
Mais ne sont-ils d'entendement mal sains ?
Dignes en sont de reproches & blames.
Ne vaut-il plus de lire mille rames
De saints écrits qui refont corps & ames

Qu'un de ces contes qui ſont ſales & vains
Encontre Dieu ?
Donc je vous prie mes bonnes ſœurs & Dames,
Qu'au lieu du jeu des cartes ou des dames,
Teniez ſouvent l'Evangile en vos mains,
En le liſant vous prendrez esbats maints,
Et ne ferez choſes qui ſoient infames
Encontre Dieu.

DE LA BRAGARDE INDIGENTE.

Rondeau de Claude Ligoune au langage de Toulouſe.

Sec quin brague noſtre veſine
Am laupalandre douſtadine,
Et la cinta de douas coulous,
Le garde col de fin velous
Que li crubis touta l'eſquine ;
Les margots a de ſede fine
Et la gounelle Dieu ſap quine,
Dous pamps plus longue quels talous.
Sec.
Mais quand am aqueſto famine
N'avem aur, blat, pa ni farine,
Aqui que be ſon las doulous.
Trop monta de dous eſcalous :
Que faria mais una Regine ?
Sec.

Ces trois poëmes & pluſieurs autres des Dames de Toulouſe ; qui devoient être compris dans le Recueil de poéſies que Nogerolles fit imprimer, nous font connoître que ce n'eſt

pas ſans raiſon que Clémence ne les avoit pas exceptées *de ſon édit.*

La requête des Dames fut rapportée, dit Catel, par Traſabot Maître en la gaie ſcience devant les Mainteneurs & Maîtres ; mais pourquoi ſupprime-t-il que cette requête étoit adreſſée à Monſieur le Chancelier des Jeux Floraux, aux Nobles Capitouls, & à tous ceux qui compoſoient cette aſſemblée, qui étoit celle qu'on tenoit tous les ans le premier Mai ? Il n'étoit pas indifferent de le remarquer ; car on doit conclurre de là que Traſabot ne ſe feroit pas chargé de rapporter cette requête, ſi tous les faits qu'elle contenoit n'euſſent été certains, & connus pour tels de toutes les perſonnes reſpectables qui compoſoient cette grande & belle aſſemblée ; cela doit obliger de tenir pour indubitable & pour avéré tout ce qui eſt dans cette requête.

On diroit que Catel ne donne l'explication des pièces authentiques qu'il rapporte, que pour en altérer le ſens. Il avance ici, *qu'il eſt dit au commencement de la requête dont nous parlons, que c'eſt Dame Clémence qui a inſtitué les Jeux Floraux, comme l'on peut le voir,* ajoute-t-il, *par les premiers vers de ladite requête qui ſont tels.*

Il eſt mal aiſé de comprendre par quel motif Catel a pu avancer un fait très-faux, & dont la fauſſeté eſt ſi facile à démontrer. Il eſt vrai, rien n'eſt plus certain, que Dame Clémence a inſtitué les Jeux Floraux ; mais il eſt également certain, qu'il n'eſt pas dit un mot de cette inſtitution, ni dans les premiers

vers de cette requête, ni dans aucun des quinze vers qui la composent ; ce fait est de la pure invention de Catel ; il renvoie pour le justifier aux premiers vers de la requête, qui n'en disent pas un mot. N'est-ce pas se mocquer du lecteur ?

Ce qui est bien certainement dit dans cette requête, c'est que *Dame Clémence avoit donné les trois fleurs* qu'on distribuoit aux Jeux Floraux, comme on peut le voir par le neuvième vers de cette requête, qui dit, Clémence venant d'être nommée,

Laquelle les trois fleurs donna.

Catel n'a pas rapporté ce vers décisif dans l'explication qu'il a donnée de cet article : il l'a défiguré, & a mieux aimé dire en général que Clémence avoit institué les Jeux Floraux, que de prononcer en particulier qu'elle avoit donné les trois fleurs, suivant l'assertion expresse des Dames de Toulouse. Une preuve de ce fait important, aussi singulière & aussi authentique l'a embarrassé. Il n'a pas osé donner un démenti aux Dames de Toulouse, & répéter après un témoignage aussi respectable sa phrase intercalaire. *Néanmoins je crois que jamais Dame Clémence n'a été au monde.*

Si Catel avoit voulu examiner de bonne foi cette requête, & n'en pas altérer le sens, il auroit vu qu'elle fournit des preuves évidentes de la volonté qu'avoit Dame Clémence de faire du bien à sa patrie, & de bien mériter des lettres.

Il auroit vu que cette précieuse requête justifie d'une manière expresse & littérale que la généreuse Isaure avoit donné les trois fleurs.

Ces réflexions & ces remarques font voir, qu'il y a lieu d'être très-surpris que Catel ait rapporté cette importante pièce sans la juger digne d'une attention particulière : & il n'y a pas lieu d'être surpris que cette forme de procéder fasse douter de la bonne foi de Catel sur tout ce qu'il avance légérement & sans preuve de la Dame Clémence d'Isaure & de son institution des Jeux Floraux, sur-tout lorsque pour appuyer son sentiment il altère évidemment le texte des pièces qu'il rapporte dans l'explication qu'il en donne.

ARTICLE SEPTIÉME.

La statue de marbre blanc qui est aujourd'hui élevée comme je l'ai dit dans le grand Consistoire de la Maison de Ville, à l'honneur de cette Dame, autorise grandement cette tradition : on la couvre tous les ans au mois de Mai de festons & couronnes de fleurs, & à son piedestal se trouve enchassée une table d'airain avec cette inscription de lettre Romaine.

Catel s'explique toujours sur ce qui regarde Dame Clémence d'une manière singulière & ambiguë. Il dit ici, *que sa statue de marbre blanc est aujourd'hui élevée dans le grand Consistoire de la Maison de Ville.* Il s'énonçoit ainsi au commencement du siècle passé ; ce mot *aujourd'hui* donne lieu de croire que cette

ſtatue venoit d'être placée dans ce Conſiſtoire. Cependant Catel ne pouvoit pas ignorer que cette ſtatue étoit alors à l'Hôtel de Ville depuis environ cinquante années. Il ajoute *que cette ſtatue élevée dans le grand Conſiſtoire autoriſe grandement la tradition qui attribue à Dame Clémence l'inſtitution des Jeux Floraux.*

Cette ſtatue n'autoriſe pas une tradition ; elle fournit, unie à l'épitaphe, une preuve évidente de l'exiſtence de Dame Clémence & de la vérité de ſon inſtitution des Jeux Floraux. On l'a démontré dans l'examen général de tout ce qui regarde la ſtatue de Clémence & ſon épitaphe.

Catel veut toujours que ces faits ſoient autoriſés par la tradition, parce qu'il les confond avec tout ce qui regarde le Corps des ſept Poëtes depuis & avant 1323 ; s'il avoit remarqué que, dans tout le temps qui a précédé le quinzième ſiècle, il n'eſt parlé nulle part de Jeux Floraux, cela lui auroit ouvert les yeux, & l'eût empêché de parler de tradition à l'égard de faits qui ſont juſtifiés par un grand nombre de pièces authentiques. Les preuves tirées de la tradition ne s'emploient que pour les faits hiſtoriques qu'on ne ſait, que parce qu'ils ont paſſé d'âge en âge, & qu'ils ſe ſont tranſmis de main en main.

Catel dit *qu'on couvre tous les ans au mois de Mai la ſtatue de Clémence de feſtons & de couronnes de fleurs.*

Il ne devoit pas dire de fleurs en général, mais *de roſes*, à cauſe que le Teſtament de Dame Clémence & ſon épitaphe qui en eſt un

un précis, portent nommément qu'on répandra tous les ans des roses sur son tombeau. *Quotannis rosas ad monumentum ejus deferant*, ce qui s'est exécuté jusques au temps du transport de la statue à l'Hôtel de Ville. Depuis ce temps, pour observer la volonté de Clémence autant qu'il étoit possible, tous les ans pendant les trois premiers jours du mois de Mai, on met sur sa tête une couronne de roses, & à sa main un bouquet des mêmes fleurs.

Cet article finit en disant, *qu'au piédestal de la statue de Clémence se trouve enchassée une table d'airain avec cette inscription de lettre Romaine.....*

Cette expression *se trouve* semble dire que cette table d'airain & l'inscription étoient là on ne sait comment; cependant personne n'ignoroit que la statue de Clémence, la table d'airain & l'épitaphe étoient dans le Consistoire par délibération du Corps des Jeux Floraux, & du Conseil de Ville; cette condition étoit absolument nécessaire pour les placer dans ce lieu.

ARTICLE HUITIÉME.

Epitaphium Cle. Isau.

Dans cet article, Catel rapporte l'épitaphe de Clémence Isaure telle, à peu de chose près, qu'elle est gravée à l'Hôtel de Ville sur la table d'airain dont on vient de parler. Il n'a pas osé en changer le titre, & c'est sans doute à regret; car quoiqu'il parle huit fois de cette

pièce importante dans les sept pages où il traite cette matière, elle est toujours nommée *inscription*, & jamais *épitaphe*, ce qui n'a pu se faire sans avoir une volonté expresse & réflechie de lui refuser son véritable titre, & de le lui faire perdre s'il étoit possible.

Catel se proposoit, comme on le verra, de soutenir que cette inscription avoit été faite en 1557, lors du transport de la statue, pour être placée à l'Hôtel de Ville; c'est sans doute, ce qui l'a engagé à écarter le nom *d'épitaphe* qu'il auroit bien voulu anéantir, s'il eût été possible, à cause que ce titre faisoit voir que cette pièce avoit été faite pour être mise sur le tombeau de Dame Clémence, où bien certainement elle fut d'abord gravée sur une pierre de marbre, ainsi qu'on l'a justifié.

Il seroit inutile de rapporter ici cette épitaphe; on l'a faite imprimer avec la plus grande exactitude dans le chapitre qui en contient l'examen. Son authenticité y est démontrée, & tout ce qui regarde cette pièce importante y est expliqué avec la plus grande exactitude.

Tous ceux qui souhaiteront de connoître parfaitement cette précieuse épitaphe, peuvent se satisfaire pleinement en lisant son examen. S'il restoit quelque chose à dire sur cette matière, l'occasion de l'expliquer se présentera, en éclaircissant les contradictions de Catel.

ARTICLE NEUVIÉME.

Et bien que ces conjectures & témoignages soient de quelque considération, néanmoins je

trois que jamais Dame Clémence que l'on dit fondatrice de ces Jeux, n'a été au monde, & par ainsi que les légats contenant institution de ces Jeux n'ont été jamais faits.

Dans les huit articles précédens Catel a donné diverses preuves évidentes de l'existence de Clémence Isaure, & de la vérité de son institution des Jeux Floraux ; il a cité Papire Masson, & Pierre Dufaur, qui ont donné l'un & l'autre de grands éloges à cette illustre institutrice ; il a rapporté l'épitaphe de Clémence, & la requête des Dames de Toulouse, deux pièces authentiques qui justifient parfaitement & l'existence de l'institutrice & la vérité de l'institution.

A l'article quatre, Catel dit *que ces faits semblent être suffisamment vérifiés par les registres qui sont dans la Maison de Ville, par ceux qui ont parlé d'elle, & par sa statue & son épitaphe.* A l'article sept il ajoute *que cette statue & cette épitaphe autorisent grandement tout ce que la croyance générale publie sur cette matière.*

Après que Catel s'est ainsi expliqué. Cela ne l'empêche pas de traiter toutes ces preuves authentiques de *conjectures & de témoignages qui sont de quelque considération.* Il croit apparemment en diminuer la force & l'authenticité en témoignant en faire peu de cas.

Catel a grand tort de dire que tous les faits qui regardent l'existence de Clémence & son institution des Jeux Floraux *sont suffisamment vérifiés* par les registres de la Maison de Ville, & *grandement autorisés* par la statue & l'épi-

taphe de Clémence. Cette vérification est bien insuffisante pour lui, & cette grande autorisation bien petite, puisqu'il prononce *que néanmoins*, c'est-à-dire malgré tout cela, *il croit que jamais Dame Clémence n'a été au monde, & par ainsi que les légats contenant institution des Jeux Floraux n'ont jamais été faits.*

Puisque Catel se détermine, malgré tout ce qu'il a dit jusqu'à présent, à nier l'existence de Clémence, & par conséquent à ne pas la croire institutrice des Jeux Floraux, il faut sans doute qu'il ait fait quelque découverte considérable & décisive pour appuyer son sentiment. Il en est le premier auteur, son opinion combat ce qu'ont dit sur cette matière plusieurs savans qui l'ont précédé ; il a donc à leur opposer des preuves authentiques & démonstratives propres à réfuter tout ce qu'ils ont avancé : sans doute que Catel va nous satisfaire pleinement sur ce qui regarde ce point historique de nos Jeux ; c'est ce que nous allons voir dans les articles suivans.

ARTICLE DIXIÉME.

Car cette inscription ne nous enseigne point de quel pays elle étoit, ni en quel temps elle vivoit, outre qu'elle n'est pas si ancienne que sa mémoire étant renouvellée tous les ans ne pût être conservée jusques à nous.

Dans l'article précédent, Catel déclare *qu'il croit que Dame Clémence n'a jamais été au monde :* il ajoute *que par ainsi*, c'est-à-dire, *par conséquent les legs contenant institution*

des Jeux Floraux n'ont été jamais faits. Par là il fait dépendre la vérité des legs dont il s'agit, de la vérité de l'existence de Dame Clémence.

Il est bien certain que si Clémence n'a pas été au monde, les legs dont nous parlons n'ont pas été faits : mais il est également certain que si ces legs ont été faits, c'est à Clémence qu'on en est redevable ; ces deux choses ne peuvent pas être séparées ; elles sont mutuellement la preuve l'une de l'autre ; ces faits sont de la derniere évidence. On en a donné ci-devant diverses preuves démonstratives ; *Catel croit que Dame Clémence n'a jamais été au monde.* Si sa croyance est bien fondée, il a pu dire *que par ainsi les legs contenant institution des Jeux Floraux n'ont jamais été faits.* Tout consiste à examiner ce qu'il objecte contre l'existence de Clémence. Il commence à exposer dans cet article les raisons de son sentiment.

Pour faire voir *que Clémence n'a jamais été au monde*, Catel oppose d'abord *que son épitaphe*, qu'il n'oublie jamais de nommer *inscription, ne nous enseigne pas de quel pays elle étoit, ni en quel temps elle vivoit.*

Catel est dans l'erreur sur cet article, comme sur tous ceux qui intéressent Dame Clémence. Son épitaphe nous enseigne parfaitement qu'elle étoit de Toulouse ; ses libéralités envers cette Ville ne permettent pas d'en douter, sur-tout étant faites, suivant les termes de l'épitaphe, *in publicum usum patriæ suæ*, pour l'usage public de sa patrie. Peut-on dire plus claire-

ment,que Toulouse étoit la patrie de Clémence?
Il est vrai que ces mots *patriæ suæ*, sont gravés avec ces deux lettres initiales P. S. que Catel n'a pas entendues, comme on en verra la preuve ci-après ; mais cela ne l'excuse pas, car il devoit les entendre.

Pour ce qui est du temps auquel Clémence vivoit, il est fixé par l'épitaphe, elle fut faite bientôt après sa mort, & on a fait voir qu'Isaure décéda en quatre cent quinze ou vingt, âgée de cinquante ans ; par conséquent elle vivoit à la fin du quatorzième siècle & au commencement du quinzième ; tous ces faits sont démontrés avec la dernière évidence dans l'examen de l'Ode Historique & dans celui de l'épitaphe.

Catel continue de faire les raisonnemens singuliers qu'il a réservés pour ce sujet. *Outre*, dit-il, *que Clémence n'est pas si ancienne que sa mémoire étant renouvellée tous les ans ne pût être conservée jusques nous.* Il a dit dans l'article précédent *qu'il croit que Clémence n'a jamais été au monde*, & il a parle ici de son ancienneté plus ou moins grande, comme si un être imaginaire étoit susceptible de quelque degré d'ancienneté. Catel après avoir prononcé *qu'il croit que Clémence n'a jamais été au monde*, ne devoit pas l'oublier, & continuer de parler d'elle comme ayant été au monde ; il jette par là tant d'embarras & de confusion dans son discours, qu'on ne sait souvent ce qu'il veut dire.

Mais pourquoi fait-il entendre que la mémoire de Clémence, renouvellée tous les ans

par un éloge prononcé publiquement, n'a pas été conservée jusques à nous ? Pourroit-il y avoir une manière plus infaillible de conserver & de perpétuer la mémoire des personnes recommandables, qu'en renouvellant tous les ans leur mémoire par un éloge solemnel ?

Rien n'est si absurde que de mettre en question si la mémoire de Clémence s'est conservée, étant renouvellée tous les ans ; l'absurdité de cette proposition est d'autant plus grande, que Catel a déclaré *qu'il croit que jamais Clémence n'a été au monde*. Peut-on parler de la mémoire d'une personne à laquelle on a refusé l'existence.

Tous ces raisonnemens embrouillés & contradictoires se détruisent par eux-mêmes, puisqu'ils tendent à prouver un fait dont la fausseté est évidente. Il est généralement reconnu que la mémoire de Clémence Isaure s'est conservée glorieuse jusques à nous ; elle se conservera, sans doute, de même à l'avenir ; l'éloge annuel en est un garant assuré.

Pour détruire tous les avantages que Catel prétendoit tirer de ce qu'il objecte dans cet article pour faire voir que Clémence n'avoit pas été au monde, & que *par ainsi* les legs contenant l'institution des Jeux Floraux n'avoient jamais été faits, il faut observer, que quand bien même l'épitaphe ne nous enseigneroit pas de quel pays étoit Clémence, ni en quel temps elle vivoit, ce ne seroit pas une raison *pour croire qu'elle n'avoit jamais été au monde*. Cela ne diminueroit en rien la force de toutes les preuves authentiques & démonstratives qu'on

a rapportées dans les chapitres précédens. Mais de plus, il est certain que le silence de l'épitaphe sur le pays d'où étoit Clémence, & sur le temps où elle vivoit, ne peut être d'aucun secours à Catel pour appuyer son sentiment. Ces particularités s'énonçoient rarement dans les épitaphes ; je l'ai vérifié dans le livre du Pere Labbe. Ce savant Jésuite, qui occupe une place distinguée dans l'empire des lettres, a recueilli un fort grand nombre d'épitaphes, dont il a composé un volume considérable sous ce titre.

THESAURUS EPITAPHIORUM VETERUNT RECENTIUM. Ce grand Recueil d'épitaphes fut imprimé à Paris en 1686, c'est un véritable trésor. Il est très-curieux & extrêmement utile pour l'éclaircissement d'un grand nombre de faits historiques. Il me fournit ici la preuve que dans le plus grand nombre des épitaphes, on ne parle que de ce qui a rendu recommandables les personnes dont on veut perpétuer la mémoire ; très-rarement on y énonce le pays d'où elles étoient, & le temps auquel elles vivoient ; le plus souvent on néglige de marquer le jour de leur mort : il est par là bien évident, que le silence de l'épitaphe sur ces deux articles ne devoit pas faire croire à Catel que cette illustre institutrice n'avoit jamais existé. Ce qu'elle avoit fait pour l'avantage de ses concitoyens & pour le progrès des lettres est très-bien exprimé dans son épitaphe ; cela devoit suffire à Catel pour ne pas dire, au mépris d'un grand nombre de pièces authentiques & de preuves démonstratives, *qu'il croyoit*

que

que Clémence n'avoit jamais été au monde.

ARTICLE ONZIÉME.

Et ce qui me fait penser qu'il ne se parle point de Dame Clémence depuis long-temps, c'est que j'ai chez moi un grand tome écrit à la main de lettre fort antique, contenant les poëmes de cent vingt Poëtes qui ont écrit en langage Provençal, ou de ce pays de Languedoc depuis l'an 1200, jusques en l'an 1300, entre lesquels il y en a plusieurs qui se disent être de Toulouse, comme Foulques, Evêque de Tolose, Pierre Raymond, Pierre Vidal, Guillem Ameliar, Pons Santoul, & Nat de Mons, tous Tolosains, excepté l'Evêque de Tolose qui étoit de Marseille : outre ceux là il y a plusieurs d'autres Poëtes dans ce tome des environs de Tolose, comme de Carcassonne, Narbonne, Besiers, Cahors, S. Antonin : même les poëmes ou chansons de Pierre Roi d'Aragon, qui est appellé Mossen Peyre Rey d'Aragon, du Comte de Poitiers, appellé en langage de ce pays les Coms de Peytieux, & des Vicomtes de S. Antonin, nommés les Viscons de S. Antonin, & de plusieurs autres grands Seigneurs, tous de Tolose, ou des environs, qui n'eussent pas oublié dans leurs poëmes de parler de cette belle institution faite par Dame Clémence, ou bien de Dame Clémence même si elle eût vécu avant qu'ils eussent écrit leurs poëmes.

Catel dit dans cet article qu'il a un grand manuscrit contenant les poëmes de cent vingt

Poëtes Provençaux, parmi lesquels il y en a plusieurs de Toulouse, ou des environs, qui ont écrit depuis l'an 1200, jusques en l'an 1300. Il ajoute que ces Poëtes n'eussent pas oublié de parler dans leurs poëmes de Dame Clémence & de sa belle institution, si elle eût vécu avant qu'ils eussent écrit tous ces poëmes.

Catel a grande raison de croire que ces Poëtes Provençaux & Toulousains, auroient sans doute célébré à l'envi dans leurs poésies Dame Clémence & ses Jeux, si elle eût vêcu de leur temps ; Foulques sur-tout Evêque de Toulouse, n'auroit pas négligé de traiter ce beau sujet, lui qui enseigna, dit Catel, l'art de rimer aux Poëtes de son temps ; mais tous ces Poëtes ont fleuri pendant le treizième siècle, & Dame Clémence florissoit au commencement du quinzième : il n'étoit donc pas possible que ces Poëtes parlassent d'elle ni de son institution des Jeux Floraux.

Nous apprenons ici que le silence des cent vingt Poëtes a fait penser à Catel *qu'il ne se parle pas de Dame Clémence depuis long-temps* ; il pensoit donc différemment avant d'avoir fait cette découverte. On sait bien qu'il croyoit qu'Isaure devoit avoir vécu dans le treizième siècle, ou auparavant, & il donne une raison pour détruire cette pensée, qui n'a existé que dans son imagination. Catel n'avoit pas besoin pour cela du silence des cent vingt Poëtes dans le treizième siècle ; le silence général jusques au quinzième siècle devoit lui faire penser, qu'avant ce temps là il ne s'étoit jamais parlé de Dame Clémence ni de ses Jeux.

Après avoir parlé du silence des cent vingt Poëtes du treizième siècle sur ce qui regarde Dame Clémence, Catel a pu dire que ces Poëtes n'auroient pas oublié de parler de cette illustre Dame & de sa belle institution, si elle eût vécu avant qu'ils eussent écrit leurs poëmes. Il pouvoit tirer cette conséquence quoique très-étrangère à Clémence Isaure, dont il étoit hors de propos de parler relativement à un temps de beaucoup antérieur à sa naissance; mais Catel ne s'arrête pas là; toutes les propositions qu'il avance sur cette matière lui fournissent ouvertement ou tacitement les conséquences qui lui sont nécessaires pour appuyer son sentiment. Après avoir donné des preuves évidentes de l'existence de Clémence & de l'institution de ses Jeux, après avoir proposé des objections qui fortifient les preuves, il prononce hardiment, *néanmoins je crois que jamais Dame Clémence n'a été au monde*. Catel n'examine pas si cette conséquence est juste ou fausse, ni même si elle est absurde; son unique objet est d'affirmer avec obstination la négative sur l'existence de Clémence & sur son institution des Jeux Floraux; il s'explique là dessus avec si peu de ménagement, qu'il n'est pas possible de croire qu'il règne quelque bonne foi dans ses erreurs.

ARTICLE DOUZIÉME.

Et d'ailleurs le Testament qui contient la fondation & institution de ces Jeux, ne se trouve point dans les archives de la Maison

de Ville de Toulouse, dans laquelle toutefois se trouvent enrégistrés dans deux grands tomes écrits en parchemin tous les privilèges, libertés, achats, infeudations & Arrêts, qui concernent la Ville de Toulouse, depuis l'an mil cent quarante-un, du temps d'Alfonse, premier de ce nom, Comte de Toulouse, jusques à maintenant.

On a vu dans l'article précédent, que le silence des cent vingt Poëtes dans le treizième siècle, sur ce qui regarde Dame Clémence, ne prouve rien contre son existence dans le quinzième siècle; ils ne pouvoient pas parler d'elle avant qu'elle fût née. Cependant par ces mots, *& d'ailleurs* il est supposé qu'on vient de démontrer *que Dame Clémence n'a jamais été au monde*, & qu'on compte d'en donner ici une preuve encore plus forte; est-il permis d'user ainsi de supercherie dans le raisonnement.

Et d'ailleurs, dit Catel, *le Testament qui contient la fondation de ces Jeux ne se trouve pas dans les archives de la Maison de Ville.* Il s'ensuit de-là dans son idée, que ce Testament n'a jamais existé, & par conséquent, comme le porte l'article neuf, que *les legs contenant l'institution de ces Jeux n'ont jamais été faits.*

En examinant l'épitaphe de Clémence, qui est un précis de son Testament, & le dénombrement des patrimoniaux de la Ville rendu par le Syndic Gaillardi, on a fait voir que les principales clauses de ce Testament avoient été pleinement exécutées depuis l'institution des

Jeux Floraux, & personne n'ignore que c'est la preuve la plus évidente de l'existence d'un Acte.

Catel croit annuller ce Testament en disant qu'il ne se trouve pas dans les archives de la Maison de Ville, & il étoit bien sûr de ne pas l'y trouver, puisqu'il l'a cherché dans des registres de beaucoup antérieurs au commencement du quinzième siècle; sans compter que la compagnie des Jeux Floraux avoit ses registres particuliers; Catel lui-même en a fourni la preuve en rapportant ci-devant le titre d'un de ces registres qui commence en 1513; ce n'étoit pas, sans doute, le premier registre de cette compagnie, qui étoit alors établie depuis environ un siècle sous le nom des Jeux Floraux.

Catel avance fort légérement que ce Testament ne se trouvoit pas dans les archives de l'Hôtel de Ville; on peut & on doit douter qu'il y ait été exactement & fidellement cherché; mais quand bien même ce Testament n'auroit pas été du temps de Catel dans l'Hôtel de Ville, ce ne seroit pas une raison pour avancer qu'il n'a jamais existé, beaucoup d'Actes importans se sont souvent égarés ou perdus.

L'annaliste Lafaille rapporte un fait extraordinaire qui devoit empêcher Catel d'assurer, que parce que le Testament de Clémence ne se trouvoit pas dans l'Hôtel de Ville, il n'avoit jamais existé. On va voir que la raison est sans réplique.

Dans la première partie des Annales, pag. 226, Lafaille raconte *qu'en* 1462, *il y eut à*

Toulouse un furieux incendie qui réduisit en cendres plus de la moitié de la Ville ; plusieurs Eglises, Monastères & autres édifices publics furent réduits en cendres, & entre autres l'Hôtel de Ville, ce qui fut cause de la perte de beaucoup de titres.

Et en l'année 1538, le même Annaliste rapporte à la seconde partie de ses Annales, pag. 112, *que la ville de Toulouse avoit un procès au Conseil pour la conservation de certain privilège, & qu'ayant été ordonné que les Capitouls feroient foi de leur titre, ils se défendirent sur ce que la Maison de Ville s'étant brûlée en 1462, lors du grand incendie, ce titre avec beaucoup d'autres s'étoit perdu dans cet embrasement.*

Catel n'ignoroit pas cet événement qui étoit arrivé un siècle avant sa naissance ; ainsi s'il est vrai qu'il ait beaucoup cherché le Testament de Clémence dans les archives de l'Hôtel de Ville, il ne devoit pas être surpris de ne pas le trouver ; il pouvoit penser que cette pièce précieuse avoit peut-être péri comme beaucoup d'autres dans cet embrasement. Cette réflexion devoit l'empêcher de conclure de ce qu'il ne trouvoit pas ce Testament qu'il n'avoit jamais existé.

ARTICLE TREIZIEME.

Outre lesquels tomes il y en a d'autres qui contiennent l'Histoire de ce qni s'est passé de plus notable dans Toulouse, depuis l'an 1295 jusques à présent : dans lesquels il n'est faite

aucune mention de cette institution. Moins en est-il parlé dans les anciens & amples inventaires des titres qui étoient anciennement dans la Maison de Ville que j'ai lus.

Catel étoit imbu de la fausse opinion, que si Clémence avoit existé, ce ne pouvoit être que de toute ancienneté, & en faisant voir que cette très-ancienne existence étoit une chimère, il croit démontrer *que Dame Clémence n'a jamais été au monde.*

Pour suivre son idée, Catel continue dans cet article de certifier qu'il n'est fait aucune mention de l'institution des Jeux Floraux dans aucun des tomes ou inventaires qui sont dans l'Hôtel de Ville, & qui contiennent ce qui s'est passé de plus notable à Toulouse depuis l'an 1295 jusques à présent.

Catel s'expliquoit ainsi au commencement du siècle passé, c'est le temps auquel il écrivoit ses mémoires du Languedoc ; ainsi ces mots *jusques à présent*, signifient jusques au commencement du siècle passé ; il disoit donc en ce temps-là, *que depuis l'an 1295, jusques alors, il n'étoit fait aucune mention de l'institution des Jeux Floraux dans aucun tome ou inventaire de l'Hôtel de Ville.*

Catel comprend dans sa proposition tout le temps, *depuis l'an 1295, jusques à présent*; c'est-à-dire, jusques au commencement du siècle passé ; par-là cette proposition est absolument fausse ; car il est bien certain que depuis le commencement du quinzième siècle, jusques au commencement du dix-septième, *tous les tomes & inventaires de l'Hôtel de Ville,*

font grande mention de l'institution des Jeux Floraux faite par Dame Clémence ; le titre du regiſtre dont on a parlé à l'article cinquième qui commence en 1513, ſuffiroit pour le juſtifier.

Le quinzième ſiècle & le ſeizième doivent être diſtraits de la propoſition de Catel qui les y comprend contre toute vérité.

Il me feroit aiſé de juſtifier ſon erreur par quelques extraits des regiſtres de l'Hôtel de Ville. On en trouveroit pluſieurs qui l'a démontrent dans les mémoires précédens ; je me contenterai pour abréger de renvoyer à l'explication de l'épitaphe, donnée par Marianne de Saluſte en 1584 ; elle eſt conſignée dans un regiſtre des Annales de l'Hôtel de Ville qui eſt le troiſième de l'Hiſtoire, commencé l'an 1569. On peut voir tout ce qui regarde cet article important, ci-devant aux pages 49 & 50, du chapitre qui regarde l'explication de l'épitaphe ; on apprendra dans tout ce que raconte Saluſte, *qu'on faiſoit alors grande mention dans les tomes & regiſtres de la Maiſon de Ville de l'inſtitution des Jeux Floraux faite par Dame Clémence.* Si Catel avoit examiné ce regiſtre, comme il le devoit, il auroit appris que le Capitoul Saluſte & ſes Confrères y donnerent à l'épitaphe de Clémence le titre qui ſuit,

DES JEUX FLORAUX ET TESTAMENT DE DAME CLÉMENCE.

Cette intitulation fait voir qu'en 1584, on ne mettoit aucune différence entre le Teſtament de Dame Clémence & ſon épitaphe, & qu'on

qu'on confondoit ensemble ces deux pièces comme contenant en partie les mêmes dispositions.

Catel n'avoit pas besoin de chercher des raisons pour faire voir qu'il n'est fait aucune mention des Jeux Floraux dans les siècles qui ont précédé le quinzième ; personne ne la jamais pensé ; lui seul a cru quelquefois que Clémence ne pouvoit être que de toute ancienneté.

ARTICLE QUATORZIÉME.

Mais il ne se faut point étonner si l'on ne trouve pas maintenant dans les archives ce Testament ; car il y a plus de quatre-vingts ans qu'on est en queste d'icelui, & toutesfois on ne la point encore vu.

Le peu de bonne foi de Catel, & son peu d'exactitude sur tout ce qui regarde Clémence Isaure & son institution des Jeux Floraux, dispense de le croire sur sa parole en cette matière, c'est assez qu'on examine ses raisons ; je me crois très-souvent obligé de répondre sérieusement à des objections qui paroîtroient bien peu dignes de réponse, si elles n'étoient pas soutenues du nom de Catel qui mérite tous les égards qu'on peut lui rendre sans porter aucun préjudice aux droits sacrés de la vérité.

La conservation de ces droits sacrés m'oblige de nier tous les faits contenus dans cet article, je ne puis me dispenser d'assurer qu'ils sont tous faux. Catel disoit au commencement du siècle passé, qu'il ne falloit pas s'étonner si l'on ne trouvoit pas alors le Testament de

Clémence dans les archives : car, ajoute-t-il, il y a quatre-vingts ans qu'on l'y cherche inutilement. Ces faits sont avancés sans aucune preuve, & l'article suivant en fera connoître la fausseté.

Personne ne s'étonnoit au commencement du siècle passé qu'on ne trouvât pas le Testament de Dame Clémence dans les archives, parce que personne ne l'y cherchoit, ni alors, ni depuis 80 ans. Ces faits sont avancés gratuitement par Catel, pour tirer quelque avantage de sa supposition singulière.

ARTICLE QUINZIEME.

Dans les registres des délibérations faites au Collège intitulé de la Science de Rhétorique, autrement de la gaye Science, fondée en Toulouse par Dame Clémence, il est dit au feuillet 29, que le premier jour du mois de Mai 1540, le Chancelier desdits Jeux Floraux protesta contre les Capitouls de la contravention à la volonté de Dame Clémence : d'autant qu'il y avoit certains autres légats laissés au Testament de ladite Dame, desquels le Chancelier, Mainteneurs & Maîtres sont exécuteurs, & iceux Capitouls administrateurs : c'est pourquoi il les requiert de vouloir exhiber ledit Testament & volonté dernière, pour la faire observer suivant le contenu en icelui : à quoi les Capitouls répondirent qu'ils n'avoient jamais vu le Testament de ladite Dame Clémence : toutesfois, qu'ils etoient prêts d'accomplir le contenu en icelui.

Le registre dont parle ici Catel, est peut-être le même dont il est parlé à l'article cinquième, qui commence en 1513. Le titre en est entiérement semblable, mais ce n'est pas une raison pour croire que c'est le même registre. On peut regarder comme certain, que quand la compagnie des Jeux Floraux changeoit de registre, on copioit à la tête du nouveau registre le même titre qui étoit au précédent, & on n'en changeoit que la date : j'en puis donner une preuve en rapportant le titre d'un registre de ces Jeux qui commence en 1584, & qui finit en 1641 : il est très-exact & très-bien conservé ; toutes les séances sont signées du Greffier qui prend toujours la qualité de Greffier Secretaire des Jeux Floraux ; le titre de ce registre, que j'ai sous les yeux dans ce moment, est conçu en ces termes.

Ce présent registre des Jeux Floraux & poësie française, institués en cette Ville de Toulouse par feue Dame Clémence d'Isaure, de bonne mémoire, a été commencé en l'année 1584. . . . auquel livre sont écrits & enregistrés les chants royaux & autres œuvres, au moyen desquelles les fleurs sont adjugées, ensemble les délibérations sur ce faites, comme ci-après s'ensuit. Moi, Pierre Codercy, Procureur en la Cour du Parlement de Toulouse étant Greffier & Secretaire desdits Jeux Floraux.

Le titre de ce registre authentique pourroit seul suffire pour démontrer la fausseté des propositions de Catel, qui a répeté plu-

ſieurs fois, *qu'il n'eſt fait aucune mention de l'inſtitution des Jeux Floraux dans aucun tome, inventaires des titres, ni regiſtres qui ſont dans la maiſon de ville.* Ce fait, quoique très-certain, ne paroît pas croyable.

Il faut d'abord obſerver qu'en 1540, le Chancelier, Mainteneurs & Maîtres des Jeux Floraux, étoient qualifiés dans ce regiſtre, d'exécuteurs teſtamentaires des dernières volontés de Dame Clémence; & les Capitouls, d'adminiſtrateurs des biens légués par cette Dame. Il eſt évident, que pour qu'on pût donner ces qualités au Corps des Jeux Floraux & aux Capitouls, il falloit néceſſairement qu'il y eût un Teſtament à exécuter, & des biens à adminiſtrer; ſans cela, on n'eût pas employé ces qualifications dans un regiſtre public. Peut-il y avoir une preuve plus évidente de l'exiſtence du Teſtament dont il s'agit?

En cette qualité d'exécuteurs teſtamentaires, le Chancelier des Jeux Floraux fit ſes proteſtations contre les Capitouls, le premier Mai 1540, prétendant qu'ils contrevenoient à la volonté de Dame Clémence, qui avoit fait certaines diſpoſitions autres que celles qui s'exécutoient alors, & qu'on ne les obſervoit pas: c'eſt pourquoi, *le Chancelier deſdits Jeux, requiert les Capitouls d'exhiber le Teſtament & volonté dernière de ladite Dame, pour la faire obſerver ſuivant le contenu en icelui.*

Cette expoſition juſtifie pleinement, que tout ce qui s'obſervoit en ce temps là, & depuis le commencement du quinzième ſiècle, ſe faiſoit en exécution des diſpoſitions contenues

au Testament de Dame Clémence ; on n'avoit pas encore imaginé de former des doutes sur cette institution.

Mais de plus, le Chancelier des Jeux Floraux ne parle pas de ces legs, qu'on n'exécutoit plus comme d'une chose douteuse & incertaine ; il dit positivement qu'il y avoit certains autres legs ; ce qui fait voir que ces autres legs étoient alors parfaitement connus, & qu'on ne demandoit la remise du Testament, que parce qu'il falloit avoir un titre pour en exiger l'exécution par les voies de droit.

Si ces autres legs non exécutés n'avoient pas été connus, le Chancelier des Jeux Floraux n'auroit pas commencé par faire des protestations contre les Capitouls ; il ne les auroit pas accusés de contravention ; il se seroit contenté de demander la remise ou l'exhibition de ce Testament ; ce que le Corps des Jeux Floraux étoit en droit d'exiger, par sa qualité d'exécuteur testamentaire.

Il est très-remarquable, que les Capitouls ne révoquerent en doute aucun des faits avancés par le Chancelier des Jeux Floraux ; ils se contenterent de répondre, qu'ils n'avoient jamais vu le Testament de Dame Clémence : il est évident que si alors on eût pensé dans l'hôtel de ville, sur cette matière, comme on a pensé vers la fin du siècle passé, & au commencement de celui-ci, les Capitouls auroient répondu à la requisition du Chancelier, qu'ils ne pouvoient pas exhiber un Testament qui n'avoit jamais existé. En disant qu'ils ne l'ont jamais vu, ils ne nient pas son existence, ni

ne témoignent d'en douter ; on ne devoit pas être surpris que des Magistrats annuels n'eussent pas vu ce Testament ; chargés de beaucoup d'affaires importantes, ils n'avoient pas le loisir de chercher un Testament dans les archives de l'hôtel de ville.

Pour que les Capitouls pussent *offrir au Chancelier d'accomplir le contenu d'un Testament qu'ils n'avoient pas vu*, il falloit nécessairement qu'ils se proposassent de le lire, & que cela ne leur parût pas impossible, ou bien il falloit que les dispositions du Testament de Dame Clémence, fussent en ce temps là notoires. Il n'y avoit apparemment que peu d'années qu'on négligeoit d'observer ces autres legs, de l'inexécution desquels le Chancelier se plaignoit, & ces legs devoient être alors aussi connus, que ceux dont l'exécution n'avoit pas été interrompue.

ARTICLE SEIZIEME.

Dans le même registre est dit, *qu'en l'an 1544 le Collège de ladite Rhétorique constitua des Syndics pour poursuivre les Capitouls, tant en la Cour de Parlement, qu'ailleurs, à l'exhibition & remise de ce Testament. Toutesfois, il n'a jamais été exhibé ni vu.*

Il est dit dans l'article précédent, que le premier Mai 1540, le Chancelier des Jeux Floraux requit les Capitouls d'exhiber le Testament de Dame Clémence, & on voit dans cet article, qu'en 1544, le Collège de Rhétorique, c'est-à-dire, le Corps des Jeux Floraux, constitua

des Syndics pour poursuivre les Capitouls devant le Parlement & ailleurs, à l'exhibition & remise de ce Testament.

Ces requisitions se faisoient le premier jour du mois de Mai, parce que le Corps des Jeux Floraux se trouvoit alors assemblé à l'hôtel de ville, pour procéder à l'examen des ouvrages que les Poëtes remettoient, & à la distribution des prix qui s'est toujours faite le troisième jour de Mai.

Depuis l'année 1540, le Chancelier des Jeux Floraux, fit sans doute tous les ans, le 1 Mai, des requisitions pour demander aux Capitouls la remise de ce Testament; & voyant qu'ils ne satisfaisoient pas à cette demande, le Corps des Jeux Floraux se détermina en 1544, à former une instance au Parlement, pour les faire condamner à la remise de ce Testament.

Catel ne nous apprend pas quelle suite eut cette affaire, les registres de ce temps là nous en instruiroient sans doute; mais ils ont disparu depuis plusieurs années. Il est évident que le Corps des Jeux Floraux, dans lequel il y a eu de tout temps plusieurs Officiers du Parlement, & dont le Chancelier étoit presque toujours le premier Président: il est, dis-je, évident que ce Corps n'auroit pas déliberé de former une instance pour demander la remise de ce Testament, s'il n'avoit été en état d'établir parfaitement la justice de cette demande.

Si en ce temps là on avoit formé des doutes sur l'existence de ce Testament, comme on a fait dans la suite, les Capitouls auroient infailliblement répondu à la requisition du Corps

des Jeux Floraux, qu'ils ne pouvoient pas remettre un Teſtament qui n'avoit jamais exiſté; dès qu'ils n'ont pas fait cette réponſe, on doit conclure de là, qu'ils ne pouvoient pas la faire, à cauſe que ce Teſtament étoit alors reconnu de tout le monde, comme une pièce authentique, de l'exiſtence de laquelle on n'avoit jamais douté.

Le ſavant Dom Vaiſſete, dans l'hiſtoire générale de Languedoc, tom. 4, pag. 565, a donné une note qui porte pour titre, *de l'origine des Jeux Floraux de Toulouſe*; il rapporte dans cette note les deux articles de Catel, que nous venons d'examiner.

Sur ces articles, Dom Vaiſſete dit que, *quoique le Teſtament de Clémence ne ſe trouve pas, ce n'eſt pas une preuve qu'il n'ait jamais exiſté, & qu'on pourroit l'avoir ſupprimé à deſſein.* Sur la proteſtation du Chancelier contre les Capitouls, & la nomination des Syndics pour les pourſuivre devant le Parlement, à la remiſe de ce Teſtament, Dom Vaiſſete ajoute, *que le Chancelier des Jeux Floraux n'auroit pas parlé ſi affirmativement, ſi le Teſtament de Clémence eût été une chimère; mais qu'outre qu'il pouvoit être égaré, de quoi il y a des exemples qui ne ſont pas rares, les Capitouls avoient peut-être leurs raiſons pour ne le pas montrer.*

Par ces réflexions & pluſieurs autres, très-bien expoſées dans cette note, on voit bien que ce fidèle hiſtorien étoit très-convaincu de l'exiſtence de ce Teſtament. Papire Maſſon, dans ſon éloge hiſtorique de Clémence, Iſaure,

dont

dont nous avons plusieurs fois parlé, ne ménage pas les termes sur la soustraction du Testament de Clémence ; après avoir parlé de sa mort, il l'explique ainsi.

Nec supersunt testamenti tabulæ ut diem & consulem subjicere hic possim : impudenti enim & damnoso furto ex publicis archivis, ante aliquot annos subtractæ sunt.

Le registre qui contient son Testament ne se trouvant pas, je ne puis pas marquer ici le jour & l'année de son décès ; par un vol hardi & préjudiciable, il a été soustrait depuis quelques années des archives publiques.

Papire Masson ne se seroit pas expliqué en ces termes, s'il n'avoit été très-bien informé de la vérité du fait qu'il affirme. Ce fait est évidemment indubitable ; on a démontré ci-devant l'authenticité de l'épitaphe de Clémence, & par conséquent l'existence de son Testament : il s'ensuit de là, que dès que cette pièce importante ne se trouve pas dans les archives de l'hôtel de ville, il faut nécessairement qu'elle en ait été soustraite. L'épitaphe de Clémence suppose le Testament ; cela est si vrai, qu'on a vu ci-devant que le Capitoul Saluste a intitulé l'épitaphe, *Testament de Dame Clémence.*

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Que s'il n'y a point de Testament, il est mal-aisé que la clause qui se trouve écrite sur une table d'airain, au pied d'estal de la statue de Dame Clémence, puisse subsister.

Cette manière de s'expliquer, *que s'il n'y a point de Testament*, suppose qu'il est prouvé dans les articles précédens, qu'il n'y a jamais eu de Testament de Dame Clémence : en les examinant, j'ai démontré non seulement que ce Testament a existé & qu'il a été exécuté, mais de plus, qu'il a été soustrait des archives publiques.

De sa fausse supposition, Catel conclut *qu'il est mal-aisé que la clause qui est écrite sur la table d'airain puisse subsister.* Cette clause est l'épitaphe de Clémence, qui est le précis de son Testament. Son authenticité a été démontrée avec une évidence si parfaite, dans l'examen général qu'on en a fait, qu'il seroit *bien mal-aisé*, j'ose dire impossible, de l'empêcher de subsister, suivant tout ce qu'elle contient.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Attendu même que ladite inscription se trouve avoir été faite quasi de notre temps, car il est certain que cette statue de Dame Clémence, ne fut mise dans le coin du grand consistoire de la maison de ville, qu'en l'an 1557, comme nous pouvons apprendre par ce sonnet qui fut fait par Pierre Garros en ladite année sur ce sujet, & lequel se trouve inséré dans ledit livre des délibérations qui ont été tenues en ladite année 1557.

Pour fortifier la preuve de l'article précédent, Catel ajoute que l'épitaphe de Clémence, qu'il s'obstine toujours à nommer inscrip-

tion, malgré son titre, a été faite quasi de son temps. Catel naquit en 1560; & selon lui, l'épitaphe fut faite en 1557. Si cela étoit vrai, il auroit pu dire que cette épitaphe *avoit été faite quasi de son temps*; mais attendu que rien n'est plus faux, on peut dire que Catel veut prouver une chose fausse par une fausseté; il assure avec raison, que tous les faits contenus dans cet article, sont certains; mais j'assure qu'ils ne peuvent être d'aucun usage pour justifier que l'épitaphe de Clémence ait été faite en 1557. Les articles suivans mettront ce fait en évidence; il suffit de remarquer que le sonnet de Pierre Garros fut inséré dans les regîtres publics, ce qui fait voir qu'il ne contenoit rien qui ne fût conforme à la vérité.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

Sonnet de Pierre Garros.

Tolose avoit dressé un tombeau que les mains,
Plus doctes de ce temps, & plus industrieuses,
Avoit fait surmonter les œuvres somptueuses
Des vieux Assyriens & des riches Romains.
Et jà, d'Isaure avoit la cendre & les os saints
A ce marbre voué Reliques précieuses,
Pour être en un repos éternel glorieuses,
Par une suite d'ans prisée des humains.
Lorsqu'Apollo marri voir son Isaure aux nombres
Des hommes, qui jà sont devenus noires ombres,
A Tolose parla d'un sourcillieux desdain.

Plus cruelle que n'eſt & le Scythe & le More
Rue ce jaſpe bas & mets ce marbre au coin :
Veus-tu mettre au tombeau celle qui vit encore ?

Ce ſonnet ſemble dire que l'on vouloit dreſſer un tombeau à la Daurade, à ladite Dame Clémence en l'année 1557 : mais que depuis on changea d'avis, & qu'au lieu de mettre cette ſtatue, qui avoit été deſtinée pour le tombeau, on la mit au coin du grand conſiſtoire de la maiſon de ville, comme étant inutile de faire un tombeau à l'honneur de Dame Clémence, qui n'avoit jamais été au monde.

Ce que ce ſonnet dit, & ce que, ſelon Catel il ſemble dire, ſont deux choſes totalement oppoſées. Il eſt vrai qu'en 1557, on mit la ſtatue de Clémence au coin du grand conſiſtoire de la maiſon de ville; mais Catel accompagne ce fait de circonſtances qui ſont de ſon invention, & dont le ſonnet ne dit pas un mot.

Il faut obſerver que tous les *ON* de cet article ſont le Corps des Jeux Floraux & le Corps de ville. Ces deux Compagnies, ſelon Catel, mirent en délibération, en 1557, ſi on dreſſeroit à la Daurade un tombeau à Dame Clémence, & ſi on mettroit ſa ſtatue ſur ce tombeau ſuivant ſa deſtination ; elles déciderent, *qu'on mettroit cette ſtatue au coin du grand conſiſtoire de la maiſon de ville, étant inutile de faire un tombeau à l'honneur de Dame Clémence qui n'avoit jamais été au monde*. Ces deux Compagnies reſpectables déciderent, ſuivant Catel, qu'il n'étoit pas inutile d'élever une ſtatue à l'honneur de Dame

Clémence qui n'avoit jamais été au monde, mais qu'il étoit inutile de lui faire un tombeau ; ces deux choses étoient pourtant également inutiles à l'égard d'uneDame qui n'avoit jamais été au monde ; on pourroit ajouter qu'elles étoient aussi ridicules & aussi absurdes l'une que l'autre.

Catel ne devoit pas faire dire à Garros que l'on vouloit dresser un tombeau à la Daurade, à Dame Clémence, en l'année 1557 ; il savoit que ce tombeau étoit alors dressé depuis long-temps, comme cela est démontré dans l'examen de l'épitaphe ; & comme le sonnet même le justifie.

Il est certain que les *ON* de cet article désignent, comme on l'a dit, la Compagnie des Jeux Floraux, & les Capitouls unis au Corps de ville ; c'étoit les seules personnes qui pouvoient décider où l'on placeroit la statue de Clémence. Elle avoit été, dit Catel, destinée pour le tombeau qu'on vouloit dresser à la Daurade à Dame Clémence en 1557. Cela est faux, cette statue faisoit alors depuis long-temps partie du superbe mausolée que Toulouse avoit érigé à la Daurade, à Clémence Isaure, plus d'un siècle avant 1557. Catel n'est pas excusable d'introduire ici ces deux Compagnies respectables pour délibérer sur des choses fausses, & pour les décider par un motif absurde.

Après avoir détruit l'explication infidèle de Catel, il faudroit examiner les faits certains & importans qui sont véritablement contenus dans cette pièce authentique ; on doit pourtant s'en dispenser, en renvoyant le lecteur à l'exa-

men qu'on en a fait dans le chapitre des recherches ſur l'épitaphe ; on y a rapporté page 13, le ſonnet de Pierre Garros, & on eſt entré dans une grande diſcuſſion juſqu'à la page 25, pour éclaircir tous les faits intéreſſans qu'il contient, & pour détruire avec évidence toutes les erreurs de Catel ſur ce qui regarde cette pièce importante.

ARTICLE VINGTIEME.

Il n'y a perſonne qui doute que l'inſcription qui a été apposée au pied d'eſtal de ladite ſtatue, ne ſoit nouvelle & faite en l'année 1557, bien que l'on doute qui eſt celui qui l'a faite : car quelques-uns diſent que ce fut Bodin qui a écrit le livre de la République, étudiant à Toulouſe ; les autres, que ce fut un nommé Dutil, Avocat : mais je crois que ce fut un Avocat nommé Maître Marin Gaſcon, natif de l'iſle de Rhodes, qui étoit Capitoul en ladite année, homme fort bien-diſant en latin, ſuivant le témoignage du docte Médecin Ferrier, lequel, dans un petit poëme qu'il a fait imprimer des excelles hommes de Toulouſe, parle dudit Gaſcon en cette façon.

Ipſaque de longis regionibus inclita fama,
Gaſconum adduxit Rhodium Ciceronis alumnum.

Il faut ſe ſouvenir que Catel écrivoit ſes mémoires du Languedoc au commencement du ſiècle paſſé ; il diſoit alors, *que perſonne ne doutoit que l'inſcription apposée au pied d'eſ-*

tat de la statue de Clémence ne fût nouvelle & faite en l'année 1557.

Catel n'oublie pas d'ôter à l'épitaphe de Clémence le titre qu'elle a toujours porté, & de la nommer *inscription* ; il s'imagine sans doute que le nom d'épitaphe réveille l'idée que cette pièce avoit été faite pour être gravée sur le tombeau de Clémence, & non pour être placée à l'hôtel de ville ; & que lorsqu'elle fut portée dans le grand consistoire, on voulut la conserver telle qu'elle étoit gravée à la Daurade sur une pierre de marbre, & sans y rien changer.

Personne ne doutoit, disoit Catel, dans les premières années du siècle passé, que l'épitaphe de Clémence ne fût nouvelle & faite en 1557 ; il avance ce fait sans en fournir aucune preuve, pour favoriser son sentiment particulier contre l'existence de Clémence ; il est certain que c'est une erreur manifeste, & que personne ne doutoit en ce temps là que l'épitaphe de Clémence étoit de beaucoup antérieure à l'année 1557.

Ce fait important & décisif a été démontré dans l'examen de l'épitaphe d'une manière à ne laisser aucun doute. Dolet & Bodin fournissent des faits certains qui justifient pleinement que l'épitaphe de Clémence étoit à la Daurade sur son tombeau fort longtemps avant 1557. Ce fait étant avéré, il est évident qu'aucune des trois personnes que Catel nomme n'a pu avoir été l'Auteur de cette épitaphe.

Outre cette preuve générale & démonstra-

tive, j'en puis donner de particulières pleines d'évidence; Bodin, dans son oraison latine, imprimée à Toulouse en 1559, a rapporté l'épitaphe de Clémence comme une pièce ancienne qui s'étoit conservée à la Daurade, malgré la destruction générale causée par le prodigieux incendie arrivé à Toulouse en 1462.

Catel croyoit que Gascon étoit le véritable Auteur de l'épitaphe; il ne faisoit pas attention qu'il est absurde d'imaginer & d'oser dire qu'un Capitoul, homme de mérite & de savoir, suivant les vers de Ferrier, ait fait une épitaphe pleine de mensonges & de faux faits, puisque tout cela regardoit, selon Catel, un être chimérique *qui n'avoit jamais été au monde*.

Pour comble d'absurdité, il s'ensuit nécessairement de la croyance de Catel, que la Compagnie des Jeux Floraux, & que les Capitouls de l'année 1557, joints au Corps de ville, ont placé avec distinction toutes ces impostures dans le grand consistoire de la maison de ville, en y mettant l'épitaphe de Clémence.

Quand Catel dit *personne ne doute, tout le monde dit*, c'est son sentiment particulier qu'il avance sous ces formules générales, pour donner apparemment quelque poids à ce qu'il met en avant légérement & sans preuve.

Catel parle de Marin Gascon comme d'un homme de mérite & de savoir; il dit que le docte Médecin Ferrier l'avoit mis au nombres des excellens hommes de Toulouse, qu'il avoit

avoit célébrés dans un petit poëme qu'il fit imprimer. Ce poëme se trouve à la tête de l'histoire Toulousaine de Nogier : Catel rapporte deux vers de ce poëme qui parlent de Gascon avec éloge ; cependant il croit que ledit Gascon a fait l'épitaphe de Clémence, c'est-à-dire, que Catel croit que cet homme de mérite & de savoir, qui fut Capitoul deux années de suite, & que la Ville députa vers le Roi en 1556 pour défendre ses intérêts ; Catel, dis-je, croit que cet homme qui possédoit la confiance de tous ses concitoyens, a été l'auteur d'une pièce remplie, selon lui, de mensonges & de faussetés, & par conséquent composée par un imposteur & un fourbe ; à quoi il faut ajouter pour comble d'absurdité, que pour qu'il fût possible de placer cette épitaphe dans le grand consistoire, il falloit que la Compagnie des Jeux Floraux, les Capitouls & le Corps de ville, fussent tous complices de Gascon, pour abuser le public par une épitaphe supposée & remplie de faits, selon Catel, inventés & controuvés.

Mais il est aisé de laver de cette accusation Me. Marin Gascon & tous ses respectables Concitoyens, puisqu'il est démontré que cette épitaphe a été faite long-temps avant 1557, & par conséquent que Marin Gascon n'y a eu aucune part. Tout le mal qui résulte des faits faux hasardés dans cet article, ne peut regarder que Catel qui étoit un Magistrat de beaucoup de mérite & de savoir, mais qui ne raisonne plus dès qu'il touche à ce qui regarde la Dame

Clémence d'Isaure & son institution des Jeux Floraux ; on en verra des preuves sans nombre dans les articles suivans.

C'est à quoi on s'expose, quand on veut soutenir avec obstination un fait historique manifestement faux. L'extrême opiniâtreté à nier l'existence de Clémence Isaure, a fait dire & écrire à Catel & à quelques autres personnes, depuis environ un siècle, des pauvretés, des absurdités, des contradictions & des faussetés sans nombre ; ce qui reste à examiner sera voir qu'on n'exagère rien.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

J'ai appris de Mr. Pujet, aujourd'hui Doyen des Bourgeois de Toulouse, que ledit Gascon, (que j'ai vu & connu) lui avoit montré autrefois sur son livre cette inscription avec l'interprétation des lettres singulières.

Catel, pour favoriser la croyance qu'il avoit que Gascon étoit l'auteur de l'épitaphe de Clémence, dit ici *qu'il a appris de Mr. Pujet, que Gascon lui avoit montré autrefois sur son livre cette inscription avec l'interprétation des lettres singulières.*

Lorsque Mr. de Pujet apprit ce fait à Catel, il ne lui dit pas que Gascon fût l'auteur de l'épitaphe, il devoit pourtant en savoir parfaitement la vérité; mais d'où vient que Catel *qui a vu, dit-il, & connu Gascon*, n'a pas éclairci ce fait avec lui ? Gascon fut Capitoul en 1557, ainsi il étoit parfaitement instruit de ce qui s'étoit passé cette année à

l'hôtel de ville lorſque la ſtatue de Clémence & ſon épitaphe furent portées de la Daurade dans le grand conſiſtoire ; ainſi Catel pouvoit facilement apprendre de lui tout ce qui regarde cette épitaphe ; il y a lieu de croire qu'il conféra pluſieurs fois avec cet ancien Capitoul, mais il n'a pas jugé à propos de nous faire part de ſes découvertes.

Il eſt certain qne Catel ne pouvoit tirer aucun avantage de ce qu'il apprit de Mr. de Pujet pour prouver que Gaſcon fût l'auteur de l'épitaphe de Clémence ; on pourroit ſeulement en conclure que ce Capitoul qui étoit homme de lettres, & ſuivant l'expreſſion de Catel *fort bien diſant en latin Ciceronis alumnus* ſelon Ferrier, regarda cette épitaphe comme une pièce très-digne de ſon attention ; ce fut lui ſans doute qui la fit extraire fidélement de la pierre de marbre ſur laquelle elle étoit imprimée à la Daurade, & qui la fit graver avec ſoin ſur la table d'airain qui eſt depuis ce temps là dans le conſiſtoire de l'hôtel de ville ; il la copia ſur ſon livre & ſe fit un plaiſir de ſavant d'expliquer les lettres initiales qui en font partie, & qui n'étoient pas *ſingulières* pour lui.

Il ne faut pas négliger d'obſerver que Catel appelle *ſingulières* les lettres initiales de l'épitaphe ; on verra dans les articles ſuivans qu'il ne les a pas entendues, c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'il les appelle *ſingulières*, quoique ces lettres ſoient depuis long-temps connues de tous les ſavans,, comme on l'a fait voir dans l'examen général de l'épitaphe.

ARTICLE VINGT-DEUXIÉME.

Que si cette inscription contenant cette clause testamentaire a été faite en l'année 1557, je ne sai point d'où elle peut avoir été extraite, puisque 17 ans auparavant, & l'an 1540 les Capitouls avoient déclaré n'avoir jamais vu ce Testament, & que le Collège de Rhétorique avoit constitué des Procureurs en l'année 1544 pour en faire la recherche & en poursuivre la remise.

On a toujours cru & cela est évident, que l'épitaphe de Clémence a été extraite de son Testament, & qu'elle en est le précis; Catel dit ici que *si cette épitaphe a été faite en 1557, il ne sait pas d'où elle peut avoir été extraite.* L'embarras de Catel est fondé sur ce qu'il suppose que l'épitaphe de Clémence a été faite en 1557, & que le Testament de Dame Clémence n'existoit pas alors.

On a démontré dans les articles précédens que l'épitaphe de Clémence a été faite long-temps avant 1557, & que son Testament existoit alors ou qu'il avoit été soustrait des archives publiques; si ce Testament n'existoit pas en 1557, il avoit nécessairement existé au commencement du quinzième siècle lorsque l'épitaphe fut faite, puisqu'elle en contient les principales clauses.

Catel répète que le Corps des Jeux Floraux avoit constitué des Procureurs en l'année 1544 pour poursuivre les Capitouls à la remise de ce Testament, & que les Capitouls avoient

déclaré ne l'avoir jamais vû. On a démontré avec évidence à l'article seize, que tout ce que Catel répète ici pour faire entendre que ce Testament n'a jamais existé, sont des preuves démonstratives de son existence.

ARTICLE VINGT-TROISIÉME.

Mais il est à propos d'exminer par le menu ce qui est contenu dans ladite inscription. Il est dit au commencement que Dame Clémence étoit sortie le l'illustre famille des Isaures: & toutefois nous ne reconnoissons point cette maison: & bien qu'il soit parlé plusieurs fois dans l'histoire de Toulouse des Isaures, néanmoins il se trouve que tout ce qui en a été dit est inventé & fabuleux, car Isaure Torsin, Roi de Toulouse, duquel font mention Bertrand & Noguier en leur histoire Tolosaine, n'a jamais été Roi comme nous avons montré ci-dessus. Isaure aussi, que les Espagnols appellent Isauredo, & lequel ceux qui ont fait le catálogue des Comtes de Toulouse mettent entre les Comtes de Toulouse, est un Comte supposé, ainsi que nous avons montré en notre histoire des Comtes de Toulouse, & l'histoire du Géant Isaure qui fut tué par Guillaume au court nés devant Paris, rapportée tant par le Maréchal d'Arles & Nicolas Gilles, que par le roman écrit par Jean de Bapaumes, est une histoire entiérement fabuleuse, comme nous avons remarqué en la vie de Guillaume au court nés, Vicomte de Narbonne.

Catel se propose ici d'examiner *par le menu* ce qui est contenu dans l'épitaphe de Clémence ; on croiroit que dans un examen fait *par le menu il auroit trouvé à propos* d'entrer dans un grand détail sur tout ce que contient cette épitaphe ; cependant il ne parle dans cet article que de la maison d'Isaure , & il ne dit rien des lettres romaines & initiales qui composent une partie de cette épitaphe, quoique ce fût l'objet le plus important d'un examen fait *par le menu* : le silence de Catel sur cet article confirme parfaitement qu'il n'a pas entendu la fin de cette épitaphe, aussi n'en a-t'il fait aucun usage, ce qui l'a induit dans plusieurs erreurs.

Catel s'attache uniquement dans cet article, à faire voir qu'il n'y a eu aucun Comte de Toulouse qui ait porté le nom d'Isaure ; on a détruit ce fait dans l'examen de l'épitaphe page 63 & les suivantes ; on y a fait voir que Catel lui-même donne des preuves qui combattent son sentiment qui est contredit par un grand nombre d'Auteurs célèbres. *Tous ces Historiens*, dit Catel , *tant français , qu'espagnols & allemans ont mis Isaure dans le nombre des Comtes de Toulouse ; mais de savoir , dit-il , qui étoit ce Comte Isaure , personne ne l'a guères bien expliqué* ; le défaut de cette explication exacte suffit à Catel pour nier l'existence de ce Comte.

Après avoir donné des preuves de plusieurs espèces qui démontrent qu'il y a eu un Comte de Toulouse nommé Isaure, ce article finit en ces termes à la page 68.

Ces recherches font voir que les premiers Comtes de Toulouſe ont porté les noms de Torſin & d'Iſaure Torſin ; on ne doit donc pas douter que Clémence Iſaure deſcendoit de ces anciens Comtes, les grandes poſſeſſions qu'elle avoit à Toulouſe en ſont une preuve démonſtrative.

En faiſant naître des doutes qu'il y ait eu un Comte de Toulouſe nommé Iſaure, Catel a cru établir une eſpèce d'impoſſibilité que Clémence Iſaure deſcendît d'un Comte de Toulouſe, & augmenter par là le droit qu'il s'eſt arrogé de répéter ſouvent ſa propoſition favorite & toujours inconſéquente ; *néanmoins je crois que jamais Dame Clémence n'a eté au monde.*

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.

Davantage il eſt dit dans ladite inſcription que Dame Clémence légua à la Ville les marchés du blé, du vin, du poiſſon & des herbes ; bien qu'il ſoit certain par les loix que le légat fait des choſes publiques, ou appartenant à la Communauté ſoit entièrement inutile, comme il eſt dit dans le Paragraphe SED SI TALIS RES SIT, *au titre* DE LEGATIS *dans les Inſtitutes : l'on peut bien léguer une maiſon ou un champ pour faire une rue ou marché, mais non pas les rues ou marchés qui appartiennent à la Communauté des villes.*

Catel entreprend ici d'annuller les legs faits par Dame Clémence à la ville de Toulouſe

ſa patrie, du moins ceux qui ſont compris dans ſon épitaphe, ils ſont énoncés en ces termes qu'on a extraits du Teſtament.

Clementia Iſaura forum frumentarium, vinarium, piſcarium & olitorium patriæ ſuæ in publicum uſum ſtatuit, Capitolinis populoque Toloſano legavit.

Dans les quatres articles précédens, Catel a entrepris de faire voir que l'épitaphe de Clémence avoit été faite en 1557, & qui en étoit l'auteur; on a démontré ſes erreurs ſur ces deux points avec l'évidence la plus parfaite, cependant il s'explique ici en ces termes: *davantage il eſt dit dans ladite inſcription.* Cette maniere de s'énoncer ſuppoſe qu'il a pleinement juſtifié les faits précédens, & qu'il en va donner de plus fortes preuves en examinant ce qui eſt dit dans l'épitaphe. Catel ſuit ici ſa formule ordinaire pour autoriſer ce qu'il a dit, ce qu'il va dire ne ſera pas apparemment plus concluant que ce qui précède, c'eſt ce que nous allons voir.

Catel dit d'abord que l'épitaphe de Dame Clémence porte qu'elle légua les quatre marchés dont nous parlons, à la ville de Toulouſe, il ajoute, *bien qu'il ſoit certain par les loix que le légat fait des choſes publiques ou appartenant à la Communauté ſoit inutile*; par ces termes *bien qu'il ſoit certain*, on entend ſans doute que cette loi étoit un obſtacle pour que Clémence pût faire à Toulouſe les legs dont il s'agit.

Quelque étrangère que cette loi paroiſſe à la diſpoſition de Dame Clémence, Catel s'attache à l'expliquer; il cite le paragraphe *ſed ſi*

talis

talis res sit, au titre *de legatis* dans les institutes. *L'on peut bien*, dit-il, *léguer une maison ou un champ pour faire une rue ou marché ; mais non pas les rues ou marchés qui appartiennent à la communauté des villes.* Cet article est énoncé en ces termes. *Si quis quæ publico usui destinata sunt, legaverit, nullius momenti tale legatum est.*

Il est évident que cette loi ne peut recevoir aucune application au cas présent ; elle parle des choses destinées à l'usage public & léguées à un particulier ; & l'épitaphe de Clémence parle de ses biens propres & particuliers légués à une ville.

Catel ne pouvoit tirer aucun avantage de cette loi, pour faire voir que Clémence n'étoit pas en pleine liberté de léguer à la ville de Toulouse les marchés au blé, au vin, au poisson & aux herbes. Il a fait le même usage de cette loi que du sonnet de Pierre Garros ; il a cru *qu'elle sembloit dire* tout ce qu'il pensoit sur le legs de ces marchés.

ARTICLE VINGT-CINQUIÉME.

Outre ce que de toute ancienneté la place ou marché de la pierre a été de la ville de Toulouse ; tellement qu'ayant été brûlée en l'an 1408, le Roi Charles permit aux Capitouls de faire un emprunt sur les bien-aisés de la ville de la somme de 2500 livres pour être employée à la réparation d'icelle : ainsi qu'il appert par les lettres qui sont encore dans les archives de la maison de ville.

Catel commence cet article comme le pré-

cédent ; il suppose de même que tout ce que contient l'antérieur a été clairement démontré, & en conséquence de cette supposition très-fausse, il ajoute, *outre que de toute ancienneté la place ou marché de la pierre a été de la ville de Toulouse* ; cet *outre* assure que ce dernier fait ajouté à la loi *sed si talis res sit* confirme que les legs des choses destinées à l'usage public sont inutiles. On ne peut donner d'autre sens à cette proposition ainsi placée, elle dit nécessairement que ce qu'on va dire confirme ce qui précède.

Dans cet article & dans les trois suivans Catel entreprend de faire voir que ces marchés ont toujours appartenu à la ville de Toulouse. Pour commencer d'en fournir la preuve il s'explique en ces termes : *outre*, dit-il, *que de toute ancienneté le marché de la pierre a été de la ville de Toulouse.*

Quand on fait attention aux termes de l'article précédent, & à ce que porte celui-ci & les trois qui suivent, on comprend malgré l'ambiguité des expressions de Catel, que son idée est de soutenir que tous ces marchés ont toujours appartenu à la ville de Toulouse, & que par conséquent Clémence n'a pas pu les léguer à ladite ville : il a cru très-mal-à-propos, comme on l'a fait voir, que la loi qu'il a citée établissoit son sentiment ; examinons à présent les raisons qu'il emploie pour justifier que les quatre marchés dont il s'agit ont été de toute ancienneté de la ville de Toulouse. On fera voir l'impossibilité de ce fait par des raisons particulières & invincibles ; mais pour forcer Catel dans ses retranchemens,

& ne laiſſer ſubſiſter aucune de ſes objections on va les examiner.

La première eſt propoſée en ces termes, de toute ancienneté la place de la pierre a été de la ville de Toulouſe, tellement qu'ayant été brûlée en 1408, le Roi Charles permit aux Capitouls de faire un emprunt pour en faire la réparation.

Catel commence par aſſurer comme une choſe indubitable que le marché de la pierre a été de toute ancienneté de la ville de Toulouſe, & il ajoute *tellement*, c'eſt-à-dire, ce fait eſt ſi certain que ce marché ayant été brûlé en l'an 1408, les Capitouls firent un emprunt pour le réparer. Quoique cette objection ſoit propoſée avec une entière confiance & comme étant ſans replique, on va voir qu'elle eſt *tellement* frivole qu'il ne faut qu'un mot pour la réfuter.

Les Capitouls firent réparer le marché de la pierre qui s'étoit brûlé, parce que ce marché appartenoit à la ville de Toulouſe par les libéralités de Dame Clémence depuis le commencement du quinzième ſiècle, comme on l'a démontré ci-devant par des pièces ſi authentiques qu'on ne peut pas les impugner par de légères objections ſujettes à beaucoup de mépriſes.

Catel parle ici d'un incendie arrivé en 1408. Laffaille, dans ſes annales, rapporte exactement tous les incendies arrivés à Toulouſe depuis 1271 juſqu'en 1610. Ils ſont en gran nombre, mais il ne fait mention d'aucun qu ſoit arrivé en 1408, ni pluſieurs années au

paravant ; le premier dont il parle ensuite est celui de 1462, qui fut prodigieux ; ce fut alors très-certainement que le marché de la pierre & l'hôtel de ville furent brûlés ; & comme il n'est dit nulle part que le marché de la pierre ait été brûlé que lors de l'incendie de 1462, on doit croire que ce fut alors que les Capitouls firent réparer cette place aux dépens de la Ville. Les lettres que cite Catel ne doivent pas en faire douter ; on ne peut faire aucun fonds sur des lettres qu'on ne voit pas ni sur ce que Catel en dit ; il corrompt tellement le véritable sens des pièces qu'il rapporte, qu'on ne peut ajouter aucune foi à ce que selon lui, *semblent dire* celles qu'il ne rapporte pas.

On voit à présent que cette objection *tellement*, décisive selon Catel, ne combat en rien les diverses preuves par lesquelles on a justifié que la ville de Toulouse possédoit la place de la pierre non de toute ancienneté, mais en qualité de légataire de Dame Clémence, suivant la clause de son Testament rapportée dans son épitaphe. Cette raison seroit également décisive quand bien même il y auroit eu un incendie en 1408, puisque Clémence avoit fait son institution pendant sa vie & avant 1408.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.

Quant à la place de Roaix, ou marché aux herbes, c'est une rue plutôt que marché, laquelle est appellée de Roaix d'autant qu'elle

étoit devant la maison de Roaix qui étoit un grand Palais dans lequel le Comte de Toulouse a autrefois logé.

Et les halles ou lieu où l'on vend le poisson a été aussi acheté par les Capitouls de Toulouse.

Et le marché au vin ou la place St. George étoit anciennement appellée dans les vieux actes de Montaigou, & non de Dame Clémence, laquelle tant s'en faut qu'elle ait fait mettre ses armoiries auxdits lieux, que nous ignorons même quelles étoient ses armoiries.

Catel veut faire voir ici que les marchés aux herbes, au poisson & au vin *ont appartenu de toute ancienneté à la ville de Toulouse*, voici les preuves qu'il en donne. *Quant à la place de Roaix ou marché aux herbes*, dit-il, *c'est une rue plutôt que marché.* Cette place ou rue étoit le marché aux herbes au commencement du siècle passé qui est le temps dont parle Catel ; c'étoit alors qu'il écrivoit ses mémoires du Languedoc. Il suppose que ce marché étoit au même lieu au commencement du quinzième siècle lors de l'institution des Jeux Floraux, quoiqu'il ne soit pas dit un mot de la place de Roaix dans l'épitaphe de Dame Clémence qui est la pièce sur laquelle est fondé tout ce qui est dit ici.

Catel ajoute *que cette rue est appellée de Roaix, parce qu'elle étoit devant la maison de Roaix qui étoit un Palais dans lequel le Comte de Toulouse a logé.*

Tous ces faits peuvent être très-certains sans que cela fournisse la plus légère preuve

que le marché aux herbes dont parle l'épitaphe ait appartenu de toute ancienneté à la ville de Toulouse ; ce sont pourtant les seules preuves que Catel en donne. On verra ci-après qu'il y a lieu de croire que ce marché n'étoit pas à la place de Roaix au commencement du quinzième siècle. On doit remarquer que l'épitaphe ne dit pas que ce marché fût dans une rue, elle dit que Clémence donna le marché aux herbes *forum olitorium Capitolinis Populoque Tolosano legavit*, cela doit faire croire que ce marché étoit alors placé dans un endroit convenable & plus propre à cet usage qu'une rue. On doit conclure de toutes ces raisons & observations que Catel a cru sans aucun fondement *que le marché aux herbes a été de toute ancienneté de la ville de Toulouse*.

Sur l'article du marché au poisson, Catel se contente de dire *que les halles ou lieu où l'on vend le poisson a été aussi acheté par les Capitouls* : ces termes *a été aussi acheté* ne peuvent se rapporter qu'à l'article précédent ; on dit par là que le lieu où l'on vendoit les herbes avoit été acheté par les Capitouls, comme le lieu où l'on vendoit le poisson, cependant il n'est pas dit un mot de cet achat dans l'article de la place de Roaix : Catel ne fournit aucune preuve de ces prétendus achats, & on sait qu'il ne faut rien croire de tout ce qu'il avance sur cette matière sans le justifier ; on doit d'ailleurs regarder comme indubitable que le marché au poisson n'est pas celui dont il est parlé dans l'épitaphe ; on en

dira les raisons ; il suffit de voir quant à présent que Catel ne prouve d'aucune façon que le marché au poisson dont il est parlé dans l'épitaphe ait été de toute ancienneté de la ville de Toulouse.

Sur le marché au vin Catel s'explique en ces termes ; *le marché au vin*, dit-il, *ou la place St. George étoit anciennement appellé dans les vieux actes de Montaigou, & non de Dame Clémence*; ce fait vrai ou faux ne peut pas faire voir que le marché au vin dont parle l'épitaphe a toujours appartenu à la ville de Toulouse ; pour pouvoir faire quelque usage de cette raison, il faudroit avoir justifié que les marchés ont toujours porté les noms des propriétaires, & c'est une chose dont il n'y a peut-être aucun exemple, sans compter qu'il est indubitable que la place St. George où l'on vendoit le vin au commencement du siècle passé, n'étoit pas le marché dont parle l'épitaphe. Ces marchés ont tous changé de place depuis ce temps là.

Catel finit ces articles en disant *tant s'en faut que Clémence ait fait mettre ses armoiries auxdits lieux, que nous ignorons même quelles étoient ses armoiries.* Cette manière de s'énoncer est très-choquante ; après avoir dit *tant s'en faut que Clémence ait fait mettre ses armoiries auxdits lieux*, il falloit ajouter qu'elle avoit fait quelque chose de très-opposé ; on dit par exemple *tant s'en faut qu'il me haïsse, qu'il m'aime*; mais attachons-nous seulement au sens de cette phrase très-irrégulière.

Catel dit *que Clémence n'a point fait mettre ses armoiries à tous ces marchés*, il avance ce fait sans en avoir aucune connoissance. Clémence pourroit avoir fait mettre ses armoiries à tous ces marchés vers la fin du quatorzième siècle sans qu'elles s'y fussent conservées pendant plus de deux siècles, ainsi Catel n'auroit pas pu les voir en place au commencement du siècle passé.

Mais il est plus convenable & plus raisonnable de croire que soit que les Comtes de Toulouse eussent fait mettre leurs armes dans plusieurs endroits de la ville ou qu'ils ne l'eussent pas fait, Clémence laissa ces choses comme elle les avoit trouvées. Catel ajoute *nous ignorons qu'elles étoient ses armoiries*; selon son usage c'est de lui dont il parle par ces termes généraux; ainsi il faut entendre par là que Catel ignoroit ou qu'il vouloit ignorer quelles étoient les armoiries de Dame Clémence. S'il n'avoit pas formé des doutes sur l'histoire & la tradition qui nous assurent que Louis Isaure pere de Clémence descendoit d'une branche de la maison des Comtes de Toulouse, dont Torsin Isaure fut le premier établi par Charlemagne; si, dis-je, Catel n'avoit pas voulu douter de ces faits incontestables, il n'auroit pas ignoré que les armoiries de la Dame Clémence d'Isaure étoient celles de cette illustre maison; tout le monde les connoît, & Catel les a rapportées dans son histoire des Comtes de Toulouse.

Tous ces marchés ou les emplacemens propres à ces usages ont été donnés à la ville par Dame Clémence; son épitaphe & le dénombrement

brement rendu par Gaillardl le justifient parfaitement.

ARTICLE VINGT-SEPTIÉME.

Ce qui est dit aussi dans ladite inscription qu'elle a fait bâtir la maison de ville à ses dépens ne peut être véritable ; car nous trouvons par les achats qui sont dans la maison de ville : comme en l'an 1319 les Capitouls acheterent la tour de la maison de ville avec les bâtimens qui en dépendoient, & depuis ils ont acheté diverses maisons pour agrandir ladite maison de ville, ainsi qu'il appert par les achats qui sont dans lesdits archifs.

Catel assure ici *qu'il ne peut pas être véritable que Clémence ait fait bâtir la maison de ville à ses dépens*, il dit pour le prouver *que les Capitouls acheterent en 1319 la tour de la maison de ville, & qu'ils ont acheté depuis diverses maisons pour agrandir ladite maison.* Si l'épitaphe disoit que Dame Clémence a donné l'hôtel de ville, on pourroit oppofer à ce fait l'achat de toutes ces maisons ; mais l'épitaphe dit seulement qu'elle a fait bâtir la maison publique *ædem publicam sua impensa extruxit.* Catel devoit comprendre que malgré l'achat de ces maisons il pouvoit être très-véritable que Clémence avoit fait bâtir la maison de ville ainsi que l'épitaphe le porte. Ce témoignage authentique ne permet pas de faire attention aux négatives vagues de Catel dénuées de toute preuve, & ce qui est pis accompagnées de faits que

Catel donne pour preuves, & qui sont si étrangers au fait dont il s'agit, qu'ils ne peuvent pas même porter le nom d'objections.

On vient de voir que les raisons alléguées pour prouver que tous ces marchés ont été de toute ancienneté de la ville de Toulouse ne méritent pas d'être réfutées; il en est de même de tout ce qu'on dit pour annuller la clause du Testament de Clémence qui dit qu'elle a fait bâtir la maison de ville à ses dépens.

L'usage de Catel est d'avancer sans beaucoup de réflexion tous les faits qui lui paroissent propres à combattre l'existence de Clémence, & il cherche ensuite des raisons pour justifier ces faits. Quand on pense ainsi toutes les preuves paroissent suffisamment concluantes, quoiqu'il n'y en ait aucune qui puisse soutenir l'examen; on en voit ici la preuve, car il est certain que ces marchés n'ont pas été de toute ancienneté de la ville de Toulouse; il est aussi très-certain que Dame Clémence a fait bâtir la maison de ville; Catel qui a soutenu le contraire a sans doute appuyé son sentiment sur ce qu'il y avoit de mieux à dire, & il n'a rien dit qui pût former quelque raison de douter favorable à son sentiment; on l'a démontré sur chaque article, il est indubitable qu'aucun de ces marchés n'étoient du temps de Clémence dans les endroits où Catel les a vus. Le prodigieux incendie qui en 1462 bouleversa tout à Toulouse ne permet pas d'en douter.

Catel auroit raisonné avec plus de justesse s'il avoit dit ces marchés n'appartenoient pas

à la ville de Toulouse au commencement du quinzième siècle, puisque Clémence les donna alors aux Capitouls, *Capitolinis populoque Tolosano legavit* suivant les termes de l'épitaphe. On a démontré l'authenticité de cette pièce dans l'examen général qu'on en a fait; elle est le précis du Testament de Dame Clémence que les Capitouls ont accepté au nom de la ville; en conséquence de cette acceptation ils ont toujours pris la qualité de légitimes administrateurs des biens légués à la ville par cette Dame. Cette précieuse épitaphe fut sans doute collationnée sur l'original du Testament lorsqu'elle fut gravée sur une pierre de marbre, elle dut être en même temps homologuée. Pour qu'on pût placer cette pièce sur le tombeau de Clémence, & ensuite dans le grand consistoire de l'hôtel de ville, il falloit nécessairement qu'elle fût revêtue de l'attestation des Magistrats & approuvée par l'autorité publique.

Tous ces faits étant incontestables, Catel qui ne les ignoroit pas ne devoit pas dire que Toulouse possédoit de toute ancienneté les biens énoncés dans l'épitaphe de Clémence, il devoit comprendre que dans ce cas cette illustre Dame auroit fait un Testament ridicule puisqu'elle auroit légué à la ville de Toulouse ce que cette ville possédoit depuis très-long-temps. Dans cette supposition absurde les Capitouls n'auroient pas accepté les legs de Dame Clémence, ni pris la qualité de légitimes administrateurs, & le Corps des Jeux Floraux n'auroit pas pris celle d'exécuteur testamentaire. Il est évident

que toutes ces objections sont misérables, & qu'elles ne portent aucune atteinte aux diverses preuves qu'on a donné de la vérité de tous ces legs.

ARTICLE VINGT-HUITIEME.

Et outre toutes ces considérations qui semblent être d'un grand poids, le doute semble entièrement éclairci par ce qui est rapporté dans un ancien livre & registre des Jeux Floraux qui est dans les archifs de la maison de ville couvert de velours verd, à la tranche d'or & marqué par dessus de croix d'or pomelées, faites de cuivre doré lequel est fort ancien & précède tous les autres registres commençant en l'an 1323. Il est rapporté dans ce livre qu'en l'année 1323, sept sages personnages de la ville de Toulouse qui sont nommés à un autre chapitre convinrent entr'eux que pour exercer les bons écrits en la poésie, il leur falloit promettre & donner quelque prix.

Catel suppose ici comme dans quelques autres articles que ce qu'il a dit avant démontre avec évidence *que Dame Clémence n'a jamais été au monde*. On a fait voir dans les 27 articles précédens qu'il ne fut jamais de supposition plus fausse, je pourrois dire plus ridicule & plus absurde sans craindre d'en dire trop ; cependant Catel assure *que toutes ces considérations*, c'est-à-dire, toutes ces raisons *lui semblent être d'un grand poids* ; elles sont pourtant d'un si petit poids qu'elles ne méritoient pas qu'on y fît la moindre attention.

On n'auroit rien répondu à la plupart de ces objections si elles n'avoient pas été étayées du nom de Catel.

On ne doit pas être surpris de trouver ici des raisonnemens inconséquens , & d'entendre dire *que le doute semble entièrement éclairci* ; l'Auteur grave que j'examine devoit-il parler de doute , lui qui a rapporté des pièces authentiques qui démontrent l'existence de Clémence & qui a prononcé *néanmoins je crois que jamais Dame Clémence n'a été au monde*. C'est cette proposition affirmative & nullement douteuse qui est ici entièrement éclaircie, c'est-à-dire, c'est ici que Catel donne à entendre qu'il va démontrer avec l'évidence la plus parfaite *que jamais Dame Clémence n'a été au monde*.

Nous allons voir en quoi consiste cette raison puissante & décisive qui écarte tous les doutes , c'est-à-dire qui ne laisse aucun doute que *Dame Clémence n'a jamais été au monde* ; l'ancien registre dont on a souvent parlé fournit cette invincible raison ; Catel l'énonce en ces termes.

Il est rapporté, dit-il, *dans un ancien livre & registre des Jeux Floraux qui est dans les archives de la maison de ville , qu'en l'année 1323 sept sages personnages de la ville de Toulouse qui sont nommés dans ce registre convinrent entr'eux que pour exercer les bons écrits en la poésie il leur falloit promettre de donner quelque prix. La convention des sept personnages fut exécutée , & ce prix fut donné la première année que les Jeux*

furent ouverts, à Maître Arnaud Vidal de Castelnaudari. Les Capitouls approuverent beaucoup l'établissement de ce prix, & ils voulurent en faire les frais : nous expliquerons ce qui se passa là-dessus en examinant tout ce que Catel en a dit.

Pour établir la vérité de l'institution de ce prix & la constater parfaitement, Catel a rapporté un extrait de l'ancien registre qui raconte la maniere dont cela fut fait ; cet extrait est écrit comme tout le registre en langage provençal. *Voici les mots*, dit Catel, *comme ils sont couchés au premier feuillet dudit livre.* J'ai vérifié que ces mots ne sont pas couchés sur ledit livre comme ils sont rapportés, il y en a de sautés, & il y en a d'estropiés ; je les ai extraits du livre ou registre original très-exactement.

En la royal nobla ciutat de Tolosa sept valen, savi, suptil & discret senhor liqual agro bon desiriere e gran affectio de trobar aquesta nobbla, excellen, meravilhosa e vertuosa dona scienza per que lor des e lor aministres le gay saber de dictar per saber far bos dictats en romans am loscals poguesso dire e recitar bos mots & notabbles per dar bonas doctrinas e bos essenhamens a lauzor e honor de Dieu nostre Senhor e de la sua gloriosa mayre e de tots los sans de paradis e a destructio dels ignorans e no sabens e refrenamen dels fols e necis aymadors e per viure am gaug e am lalegrier dessus dig e per fugir ad ira e tristitia enemigas del gay saber e finalmen le dit Senhor per miels atro-

bar aquesta vertuosa dona scienza lor gran destrier e lor bona affectio mezeron ad executio e trameseron lor letra per diversas partidas de lenga doc afi que li suptil dictador e trobador venguesso al jorn a lor assignat, per sa quel dig sept senhor poguesso veser e ausir lor saber lor subtilitat e lor bonas opinios e que apenre pogues la us am l'autre e ladita nobla poderosa e vertuosa dona trobar e per que miels venguesso promesero donar certa joya de fin aur ayssi cum miels es contengut en ladita letra.

TRADUCTION LITTÉRALE
de cet Extrait important.

Il y eut au temps passé en la royale & noble Cité de Toulouse sept Seigneurs capables, savans, subtils & discrets lesquels eurent bon desir & grande affection de trouver cette noble, excellente, merveilleuse & vertueuse Dame Science, afin qu'elle leur donnât & leur administrât le gai savoir de dicter pour savoir faire de bons poëmes en langage romain avec lesquels ils pussent dire & réciter bons mots & notables pour donner des bonnes doctrines & de bons enseignemens à la louange & honneur de Dieu notre Seigneur, & de sa glorieuse Mere & de tous les Saints du Paradis, & à la destruction des ignorans & non-savans, & pour refrener les fols & benets amoureux & pour vivre avec la joie & avec l'allégresse ci-dessus dite, & pour fuir le chagrin & la tristesse ennemies du gai savoir, &

finalement lesdits Seigneurs pour mieux trouver cette vertueuse Dame Science qui étoit l'objet de tous leurs desirs & leurs bonnes affections, mirent en exécution & envoyerent leur lettre en diverses parties du Languedoc afin que les subtils Poëtes & Troubadors vinsent le jour à eux assigné pour que lesdits sept Seigneurs pussent voir & entendre leur savoir, leur subtilité & leurs bonnes opinions, & qu'ils pussent apprendre les uns avec les autres ladite noble, puissante & vertueuse Dame Science, & pour les mieux engager à venir ils promirent de donner certaine joie d'or fin, ainsi qu'il est mieux expliqué dans ladite lettre.

L'institution du prix de la violette faite en 1323 par les sept Trobadors est très-bien établie par cet extrait de l'ancien registre; mais comment le doute dont il s'agit peut-il être par là entièrement éclairci, c'est-à-dire comment peut-on prouver par là que *Dame Clémence n'a jamais été au monde*. Après avoir rapporté cette raison convaincante & authentique *qui éclaircit entièrement tous les doutes* Catel ne fait plus aucune mention de Clémence; il ne tire aucune conséquence de cette preuve démonstrative, il s'étend sur ce que firent *les sept sages personnages* en exécution de l'institution qu'ils avoient faite, il suppose que cela prouve parfaitement, & met entièrement hors de doute *que Dame Clémence n'a jamais été au monde*. Les raisonnemens de Catel sont souvent embarrassés & ambigus, il faut deviner ce qu'il veut dire au travers de ce qu'il dit, ainsi pour faire voir le peu

de

de solidité & l'inutilité de la raison qu'il oppose ici à l'existence de Dame Clémence ; il faut en développer le sens.

Catel dit dans cet article que sept sages Personnages instituerent le prix de la violette d'or en 1323, & que ce prix fut donné l'année suivante ; il a tiré précédemment cette conséquence *que le doute semble par là entièrement éclairci* ; *le doute dont il parle est de savoir si Dame Clémence a existé*, & il conclut, sans autre preuve que l'institution de ce prix, *que Dame Clémence n'a jamais été au monde* ; c'est ainsi qu'il faut expliquer un doute de Catel qui regarde Dame Clémence & qui lui semble entièrement éclairci ; cependant l'institution de ce prix faite en 1323 & la violette d'or qui fut donnée l'année suivante ne sont pas des raisons dont on puisse en général rien conclure contre l'existence de Dame Clémence ; mais comme cette institution est l'unique fondement qui détermine Catel à certifier sans ombre de doute *que Dame Clémence n'a jamais été au monde*, il faut tâcher d'entrer dans sa pensée & d'en développer le sens.

Catel a dit dans le premier article *que c'étoit une ancienne tradition que Dame Clémence a institué les Jeux Floraux*, & dans l'article quatrième il ajoute, *que cette ancienne tradition des Jeux Floraux semble être suffisamment vérifiée par les registres qui sont dans la maison de ville & par ceux qui ont parlé d'elle.*

Dans l'article onzième Catel nous apprend

que le ſilence des cent vingt Poëtes du treizième ſiècle ſur Dame Clémence lui a fait penſer qu'il ne ſe parloit pas depuis long-temps d'elle ; il penſoit donc différemment avant d'avoir fait cette découverte : on voit par là que Catel n'a que des idées vagues & incertaines ſur tout ce qui regarde Dame Clémence. On a vu ci-devant qu'après avoir nié qu'elle ait été au monde, il parle ſouvent d'elle comme ayant exiſté ; il rapporte pluſieurs pièces authentiques qui démontrent ſon exiſtence & il en fait un uſage très-oppoſé en corrompant & pervertiſſant le véritable ſens qu'elles renferment ; ſous prétexte d'expliquer ces pièces reſpectables ſuivant ce que, ſelon lui, *elles ſemblent dire*, il leur fait avancer tout le contraire de ce qu'elles diſent. Dans preſque tous les articles précédens depuis l'article neuvième, Catel objecte pluſieurs faits & pluſieurs raiſons contre l'exiſtence de Clémence toutes frivoles, contradictoires entre elles & ſouvent abſurdes, ainſi que nous l'avons démontré article par article ; il finit enfin de parler de Clémence, & pour couronner ſon ouvrage il dit que le doute eſt entièrement éclairci par l'inſtitution du prix de la violette d'or faite en 1323, c'eſt-à-dire, que cette inſtitution ne laiſſe aucun doute *que Dame Clémence n'a jamais été au monde* : il raconte enſuite quelques particularités de cet établiſſement que nous examinerons. Toute la force de l'argument de Catel contre l'exiſtence de Clémence eſt fondée, ſuivant ſon idée, ſur l'inſtitution du prix de la violette d'or.

Pour éclaircir son objection & développer sa pensée, il faut se rappeller qu'on a remarqué ci-devant que Catel ne savoit que croire sur l'existence de Dame Clémence & sur le temps auquel elle pouvoit avoir existé ; il n'est pas nécessaire d'ajouter rien là-dessus ; il suffit de dire qu'en quel temps que Clémence ait vécu, Catel assure qu'elle n'a eu aucune part à l'institution des Jeux Floraux ; pour soutenir ce sentiment il tient pour certain que l'institution du prix de la violette d'or, & tout ce qui fut fait par les sept Trobadors en 1323, est réellement & véritablement l'institution des Jeux Floraux, & qu'il ne faut pas la chercher ailleurs ; quoique ce fait soit très-faux nous examinerons comment Catel raisonne en le croyant véritable, ou en le donnant pour tel ; car il y a lieu de douter qu'il ait cru que l'institution de la violette fût l'institution des Jeux Floraux. Pour justifier ce fait il rapporte l'extrait d'un ancien registre qui contient la relation de l'établissement du prix de la violette d'or ; il croit par là démontrer parfaitement que l'institution de ce prix est, sans ombre de doute, l'institution des Jeux Floraux ; il a crû que ce fait étant établi pour certain, on ne pouvoit pas se dispenser de conclure de là que Dame Clémence n'a eu aucune part à l'institution des Jeux Floraux ; il a cru que n'étant fait aucune mention d'elle dans un registre authentique qu'il croyoit être des Jeux Floraux & dont la foi ne pouvoit être suspecte, le doute étoit entièrement éclairci, & qu'il étoit parfaitement démontré par

là que Dame Clémence n'avoit jamais été au monde.

Cette preuve présentée avec tant de confiance consiste à faire voir que l'institution de la violette d'or, & l'institution des Jeux Floraux, sont une seule & même chose ; Catel n'en donne aucune preuve ; il a cru sans doute qu'il suffisoit d'exposer ce fait pour le rendre certain ; cependant qui le croiroit ? Cette objection invincible se détruit par elle-même ; pour l'annuller il faut seulement nier que l'institution de la violette d'or soit l'institution des Jeux Floraux, ce qu'il est très-facile de mettre en évidence.

L'ancien registre dont il s'agit ne fait, il est vrai, aucune mention de Clémence ; mais il ne fait aussi aucune mention de l'établissement des Jeux Floraux : Catel répète souvent les noms de Jeux Floraux & de Jeux comme extraits du registre dont nous parlons ; il croit apparemment que par là il les insinuera, il les enchassera dans cet ancien registre où ils n'ont jamais occupé aucune place. Catel devoit remarquer avec attention que ces noms de Jeux Floraux & de Jeux ne sont pas dans l'extrait de ce registre qu'il a rapporté, & quand il auroit rapporté cet ancien registre tout entier, il n'auroit pas eu le plaisir d'y trouver une seule fois le nom des Jeux Floraux ni celui de Jeux.

Il est très-certain que ces dénominations n'ont pas été connues dans le quatorzième siècle ; Catel n'est pas excusable de les employer toujours comme extraites de cet ancien

registre où il ne les a jamais lues. Il est nécessaire de répéter ici, & de certifier que je suis le premier qui ai remarqué que les noms de Jeux Floraux & de Jeux ne se trouvent employés nulle part avant le commencement du quinzième siècle ; ce fait est si important dans le point d'histoire dont il s'agit, que je n'ai rien négligé pour être en état de le certifier véritable avec pleine connoissance de cause, j'ai fait pour cela toutes les recherches possibles & je puis assurer que les noms de Jeux Floraux & de Jeux n'ont pas été connus dans le quatorzième siècle ni auparavant.

Quant au registre dont Catel a fait un usage infidèle, je puis certifier que je l'ai lu avec toute l'attention & l'exactitude possibles & que j'ai parfaitement vérifié que les noms *de Jeux Floraux & de Jeux* n'y sont jamais employés. Si je n'avois pas pris le soin de mettre ce fait en évidence, l'erreur détruite par là se seroit perpétuée ; elle auroit été une source féconde de méprises & de contradictions sur tout ce qui regarde l'illustre Dame Clémence d'Isaure.

Catel dit dans cet article *que la relation de l'établissement du prix de la violette d'or est rapportée dans un ancien livre & registre des Jeux Floraux* : il est très-faux que le registre dont parle Catel soit un registre des Jeux Floraux, ce nom n'est ni dans le titre ni dans le corps de ce livre, il porte pour titre *de las tres causas necessarias en for obra*, des trois choses nécessaires pour faire un ouvrage. L'Auteur commence son ouvrage par ces mots, *tres causas son necessarias a perfectio dobra*

volers, sabers e poders, trois choses sont nécessaires pour mettre un ouvrage dans sa perfection, le vouloir, le savoir & le pouvoir.

S'il avoit été possible alors de parler des Jeux Floraux, c'est-à-dire, si ce nom avoit été connu en ce temps là, il seroit infailliblement dans le titre, mais il ne se trouve ni dans le titre ni dans le corps de l'ouvrage; il est composé de deux volumes assez considérables, les règles de la poésie provençale y sont très-bien expliquées; j'ai lu en entier & avec grand soin ces deux regîstres; mais j'y ai cherché inutilement le nom des Jeux Floraux, Catel l'y a pourtant trouvé en plusieurs endroits; on doit être surpris qu'il n'ait pas assuré *que ce regîstre semble souvent dire* que l'institution de la violette d'or est l'institution des Jeux Floraux.

Cet ancien regîstre qui, selon Catel, *appartenoit aux Jeux Floraux, étoit dans les archives de la maison de ville: il étoit couvert de velours verd à la tranche d'or, & marqué par dessus de croix d'or pomelées faites de cuivre doré.*

Il est vrai que dans le temps de Catel le regîstre dont il parle étoit dans les archives de la maison de ville; mais depuis 1696, c'est-à-dire, depuis l'établissement du Corps des Jeux Floraux en Académie de Belles-Lettres, ce regîstre tel que Catel l'a dépeint, a été remis dans le cabinet de l'Académie. Il est malaisé de comprendre ce qu'on entend *par des croix pomelées, & par des croix d'or faites de cuivre doré*. En finissant cet article Catel

nous assure *que ce registre est fort ancien & qu'il précède tous les autres registres commençant en l'an 1323.* Quand il s'est expliqué en ces termes il avoit sans doute oublié qu'aux articles douze & treize, il a parlé *de plusieurs tomes & registres de l'hôtel de ville* tous antérieurs au quatorzième siècle.

Catel a donné dans cet article la raison la plus forte qui l'a déterminé à soutenir que Dame Clémence n'a jamais été au monde, c'est celle qui a éclairci & dissipé tous les doutes qui lui restoient sur cette question importante, c'est celle qui a donné du poids à toutes les autres, & sans laquelle il ne se seroit peut-être jamais déterminé à nier que Clémence ait été au monde : cependant on vient de voir qu'il est démontré avec l'évidence la plus parfaite que l'institution de la violette d'or n'est pas assurement l'institution des Jeux Floraux ; ce fait est aussi certain comme il est certain que les noms de Jeux Floraux & de Jeux ne se trouvent pas dans l'ancien registre : tout le monde peut le vérifier dans la première partie des annales de Lafaille ; il a rapporté tout le préliminaire historique de l'ancien registre au chapitre des preuves, depuis la page 64 jusqu'à la page 84 ; mais on y cherchera très-inutilement les noms de Jeux Floraux & de Jeux.

Il faut observer en finissant cet article que ce n'est pas sans fondement qu'on a traité de frivoles, de contradictoires & même d'absurdes toutes les raisons des articles précédens contre l'existence de Clémence ; elles étoient

fondées sur l'objection que nous venons d'examiner, de détruire & de pulvériser ; pouvoient-elles valoir plus que celle qui faisoit toute leur force, & sans laquelle on n'auroit peut-être osé les proposer ; il semble que Catel *a voulu absolument croire que Dame Clémence n'avoit jamais été au monde* sans autre raison que sa volonté.

ARTICLE VINGT-NEUVIÉME.

Après s'ensuit la lettre en vers rimés que les sept Sages, autrement appellés dans ladite lettre les sept Troubadours de Tolosa envoyérent par tout pour avertir & inviter les beaux esprits du pays à un concert qui se feroit après la fête de Toussaints, dans laquelle est dit, &c.

Dans l'article précédent on a nommé le Corps littéraire dont nous parlons *les sept sages Personnages de Toulouse*, ici on les nomme seulement *les sept Sages* : Catel pouvoit se dispenser de lui donner des noms nouveaux, & se contenter d'en choisir quelqu'un dans le grand nombre de ceux que ce Corps a porté ; j'ai pris soin de les rassembler tels qu'ils sont répandus dans l'ancien regiſtre, ces différens noms pourront servir à donner une idée de la façon de penser de ce temps-là ; & on verra aussi que celui *de Jeux Floraux* étoit alors entièrement inconnu puisqu'il n'a pas trouvé de place parmi le grand nombre des dénominations de cet ancien Corps.

On va donner la liste de tous ces noms ; les premiers que porta cette Compagnie littéraire furent

furent ceux-ci, *les ſept Poëtes ou les ſept Trobadors de Toulouſe* ; enſuite elle prit indifféremment ceux qui ſuivent.

Les ſept ſavants & ingénieux Seigneurs, l'excellemment gaie Compagnie, le ſavant, le gai ou le joyeux Conſiſtoire, les Mainteneurs du gai ſavoir ou de la gaie ſcience ; la Compagnie des ſept joyeux Trobadors de Toulouſe, ou bien les ornés & diſcrets Trobadors, le Collège de Rhétorique ou de la gaie ſcience, ou du gai ſavoir, les Mainteneurs des joyeuſes loix d'amors de la noble cité de Toulouſe, ou bien les ſept ſavans & diſcrets Mainteneurs, les Soutiens du gai ſavoir ou de la gaie ſcience, les ſept Mainteneurs en la loyauté de la joie d'amors, les ſept capables, ſubtils & diſcrets Seigneurs.

On voit que cette ancienne Compagnie étoit abondamment pourvue de beaux noms, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de lui en donner de nouveaux ; cela me mit en droit de dire au chapitre ſecond de la ſeconde partie de cette hiſtoire page 19, que les ſavans & diſcrets Mainteneurs du gai ſavoir étoient au commencement du quinzième ſiècle depuis long-temps en poſſeſſion de ces anciens & honorables noms, & que cependant dans le même temps ils prirent le nouveau nom *de Jeux Floraux* qui leur étoit entiérement étranger, & qui n'avoit aucune connexité avec leurs anciennes & reſpectables dénominations ; je conclus à préſent de là, comme je fis alors, que cette ſingularité avoit ſans doute pour cauſe quelque événement conſidérable & nouveau ; j'ajoutai alors comme

une chose indubitable & je le répète aujourd'hui comme certain, que cet événement considérable & nouveau étoit l'institution des Jeux Floraux faite par l'illustre Dame Clémence d'Isaure.

Le lecteur qui souhaitera d'en savoir davantage sur cet article pourra lire ce que j'ai dit au long là-dessus dans l'endroit cité; il suffit à présent de conclure de tout ce que je viens de dire que l'institution de la violette d'or, & l'institution des Jeux Floraux sont deux choses dont la différence ne sauroit être plus certaine & plus avérée; cela met dans la plus parfaite évidence que tous les doutes de Catel sur l'existence de Dame Clémence sont entiérement éclaircis & parfaitement détruits.

Il est dit dans l'article précédent que *sept sages personnages de Toulouse* qui *sont nommés à un autre chapitre, instituerent en 1323 le prix de la violette d'or.* Catel prend de là occasion de rapporter les noms des sept Trobadors de Toulouse qu'il lui plaît de nommer sans savoir pourquoi, *les sept sages Personnages*; suivant les exemples que donne l'Académie Française sur le mot *personnage*, il ne paroît pas convenable de nommer ainsi les sept Trobadors; Catel rapporte leurs noms comme extraits de l'ancien registre; savoir, Bernard de Pansac Donsel, Guillem de Cobra Bourgeois, Berenguier de St. Pancard, Pierre de Mejane Serre, Changeur, Guillem de Gontaut, Pierre Camo marchand, & Maître Bernard Ots, Notaire du Viguier de Toulouse.

Cette liste est si peu fidèle qu'il a paru

nécessaire d'en donner une très-fidélement extraite du même registre ; c'est à savoir Bernard de Panassac Damoiseau, Guillem de Lobra Bourgeois, Berenguier de Saint Plancat, Pierre de Mejanaserra Changeurs, Guillem de Gontaut, Pierre Camo Marchands, Maître Bernard Oth Notaire de la Cour du Viguier de Toulouse.

En comparant ces deux listes ensemble on verra que de sept noms Catel en a estropié cinq, de Panassac il a fait Pansac, de Lobra, Cobra, de St. Plancat, St. Pancard, de Mejanaserra, Mejane Serre, & de Oth, Ots, & il a dit de ce dernier qu'il étoit Notaire du Viguier de Toulouse, au lieu de dire qu'il étoit Notaire de la Cour du Viguier de Toulouse, suivant les termes du registre, c'est-à-dire, selon le savant Caseneuve, Greffier & Secretaire de la Cour du Viguier.

Dans la lettre de convocation des Poëtes, les sept Sages, dit Catel, sont appellés les sept *Trouvadours* de Toulouse, & toutes les fois qu'il les a nommés, même en rapportant des extraits de l'ancien registre, ou en le citant, il leur a toujours donné le nom de *Trouvadours*, cela fait voir le peu d'exactitude de Catel ; car ce dernier nom ne se trouve pas une seule fois dans le registre dont nous parlons ; on n'y voit que celui de *Trobadors*.

Il est certain que le véritable nom qu'ont porté les anciens Poëtes provençaux est celui de *Trobadors*. On ne doit faire aucune attention au nom de *Trouvadours* dont Catel s'est servi, parce qu'il est certain qu'il a prétendu

employer le nom qu'il lisoit dans l'ancien regiſtre, mais qu'il a eſtropié comme les noms des cinq Poëtes de Toulouſe. Cela eſt ſi vrai, qu'il dit dans cet article, *que les ſept ſages ſont nommés dans la lettre de convocation des Poëtes, les ſept Trouvadours de Toulouſe*; & dans le commencement de cette lettre, dont j'ai dans ce moment l'original ſous les yeux, les ſept Poëtes prennent le nom qui ſuit en ces termes.

La ſobregaya Companhia
Dels ſept Trobadors de Toloſa.

L'excellemment gaie Compagnie
Des ſept Trobadors de Toulouſe.

Cet exemple joint à pluſieurs autres de cette eſpèce que nous avons remarqués, diſpenſent ſans doute d'ajouter foi aux faits que Catel avance ſans preuve dans tout ce qui regarde Clémence Iſaure.

Le nom *de Trobador* que portoient les anciens Poëtes Provençaux ne ſe trouve pas dans les trois premières éditions du dictionnaire de l'Académie Françaiſe, il eſt dans la quatrième, cet article eſt conçu en ces termes.

TROUBADOUR S. M. nom qu'on donnoit aux anciens Poëtes Français. Les Troubadours, les Trouverres ou Trouveurs couroient de châteaux en châteaux pour y chanter leurs Poëmes.

Il y a lieu de croire que l'Académie Françaiſe n'auroit pas employé le mot de *Trouba-*

dour ni sa définition, si elle avoit connu l'ancien registre des sept *Trobadors* de Toulouse. Ce registre commence en 1323, & finit en 1356. C'est un Manuscrit très-curieux & très-magnifique; il est écrit d'un très-beau caractère, & orné d'un grand nombre de vignettes & de lettres dorées; il suffira de rapporter un extrait de ce registre authentique pour faire connoître qu'il conviendroit de changer le nom de *Troubadour & sa définition.*

EXTRAIT DE L'ANCIEN REGISTRE DES SEPT TROBADORS DE TOULOUSE.

Li que fan e sentendo a far dictats amb accort de rimas, coma verses, chansos, descorts, dansas, sirventes e autres, son nommat Trobadors, quar los dictas que fan trobo amb engenh e am la subtilitat de lor cor ses malevar e fargar d'autru estiers non son veray Trobadors mas Antitrobadors. Trobadors pren nom de trobar, et vist et entendut aquest trobar de que parlan peyres saber la sciensa que deu haver verays Trobadors, trobar es far noel dictat en romans si be compassat.

TRADUCTION LITTÉRALE de l'Extrait ci-dessus.

Ceux qui font & s'entendent à faire des ouvrages avec accord de rimes comme vers, chansons, descorts, danses, sirventes ou autres, sont nommés Trobadors; car les ouvrages

qu'ils font, ils les trouvent avec leur adresse & leur subtilité sans emprunter le secours d'autrui; les autres ne sont pas de véritables Trobadors mais des *Antitrobadors*. Trobadors prend son nom du mot trouver, & vu & entendu ce trouver dont nous parlons, on pourra savoir quelle est la science que doit avoir un vrai Trobadors; trouver, c'est faire un ouvrage nouveau en romain fin & bien compassé.

On voit au commencement de cet extrait *qu'un dictat amb accort de rimas* étoit un ouvrage en vers; cela est justifié par les exemples qui suivent, *comme*, dit le registre, *verses, chansos, descorts, dansas, sirventes o autres*; ce sont les noms de certains petits poëmes de ce temps là; par le mot *verses* il ne faut pas entendre en général des vers, c'étoit le nom d'un de ces poëmes; *li que fan & s'entendo a far dictats son nommat Trobadors*, c'est-à-dire, on nomme *Trobadors* ceux qui font & qui s'entendent à faire de bons ouvrages en vers; *quar los dictats que fan trobo amb engenh e am la subtilitat de lor cor*, car les ouvrages qu'ils font sont des productions de leur esprit & de leur génie; *ses malevar & fargar d'autru*, sans emprunter rien d'autrui; *estiers non son veray Trobadors*; *estiers* veut dire *ceux-là*, ces pillars ne sont pas de véritables Trobadors, *mas Antitrobadors*, ce sont des Antitrobadors; on doit entendre par ce mot des mauvais Poëtes, des Plagiaires. On se servoit du nom de *Trobadors* sans distinguer le nombre singulier du pluriel. L'étimologie de ce mot est bien simple, *Tro-*

badors, dit le regiſtre, *pren nom de trobar*, c'eſt-à-dire, tire ſon nom de *trobar*; & *viſt & entendut aqueſt trobar de que parlan*, & après avoir examiné ce qu'il faut entendre par ce *trouver* dont nous parlons, *poyres ſaber la ſcienſa que deu haver verays Trobadors*, on pourra ſavoir en quoi conſiſte la ſcience que doit avoir un véritable *Trobadors*.

Cette ſcience que les ſept Trobadors ou Poëtes de Toulouſe nommoient *le gai ſavoir*, étoit ce qu'on appelle depuis long-temps *les Belles-Lettres*; *trobar es far noel dictat en romans ſi be compaſſat*, ce mot *trobar* ſignifie faire un ouvrage nouveau; *ſi be compaſſat*, c'eſt-à-dire, travaillé avec ordre, avec juſteſſe & ingénieuſement penſé; *en romans*, il faut entendre par là *en langage romain ou provençal*; comme la langue provençale étoit un latin corrompu, les mots de roman ou romain & de provençal furent long-temps ſynonymes.

Cet extrait juſtifie parfaitement que le véritable nom que portoient les anciens Poëtes Provençaux étoit *Trobadors* & non pas *Troubadours*; l'ancien regiſtre s'explique clairement ſur cet article en diſant *li que fan dictats ſon nommat Trobadors*, ceux qui font des ouvrages en vers ſont nommés *Trobadors*. Dans la lettre de convocation de 1323, les ſept Poëtes ſe nomment *la Compagna des ſept Trobadors de Toloſa*. La Compagnie des ſept *Trobadors* de Toulouſe. Cette Compagnie étoit établie depuis long-temps en 1323; le regiſtre rapporte les noms des ſept Trobadors qui la compoſoient alors, il rapporte auſſi les

noms des ſept Trobadors qui la compoſoient en 1355 : ils avoient tous changé dans l'intervalle de ces trente années. J'ai rapporté ces deux liſtes à la première partie de cette hiſtoire aux pages 25 & 35 : on a joint aux noms les qualités ; cela nous apprend que ce Corps académique étoit compoſé de perſonnes d'un état honnête & honorable ; on leur donne les qualités de Chevalier, de Donſel ou Damoiſeau, titres que portoient autrefois les Gentilshommes. On leur donne auſſi les qualités de Docteurs, de Licenciers en loix & de *Bourges* qui veut dire Bourgeois ; c'eſt la qualité qu'on a toujours donné *& qu'on donne aujourd'hui* à Toulouſe aux perſonnes qui ont exercé l'Office de Capitoul.

La lettre circulaire pour la convocation des Trobadors fut envoyée par le ſavant conſiſtoire dans les principales villes du Languedoc & de la Guienne ; elle produiſit tout l'effet qu'on en pouvoit attendre : un grand nombre de Poëtes ſe rendirent au jour marqué avec leurs ouvrages dans le verger où cette Compagnie faiſoit depuis long-temps ſes exercices académiques. L'ancien regiſtre s'explique en ces termes ſur cet article.

Alqual jorn aſſignat vengro de diverſas partidas mant Trobadors am lors dictats en lodit loc, on foron receubut mot bonorablamen per leſdits ſept Senhors.

Auquel jour aſſigné un grand nombre de Trobadors des diverſes contrées, ſe rendirent audit lieu avec leurs ouvrages ; ils y furent reçus fort honorablement par les ſept Seigneurs ; c'eſt

c'est un des noms que prenoient les sept Poëtes de Toulouse.

Ce fut l'année 1324, que ce grand nombre de Poëtes se rendirent dans ce verger où ils furent reçus avec beaucoup de distinction *par les sept Soutiens du gai savoir*; le prix de la violette d'or fut donné cette année à Maître Arnaud Vidal de Castelnaudary. L'année suivante 1325, le nombre des Trobadors qui se rendirent à Toulouse ne fut pas moins considérable, & la violette d'or fut donnée *à Mossen Ramon Dalayrac Capela d'Albigés*, ce sont les termes du registre, ce qui veut dire à Monsieur Raymond d'Alayrac, Prêtre de la ville d'Alby.

Il suffira de faire attention à tout ce qu'on vient de dire sur les qualités des personnes qu'on nommoit *Trobadors*, pour comprendre que la définition de ce nom donnée par l'Académie Françaife n'est pas convenable. On voit que les *Trobadors* qu'on invitoit à venir disputer le prix de la violette d'or, étoient des personnes d'un état honnête & honorable; on en peut juger par les qualités des deux Trobadors qui obtinrent les deux premiers prix de la violette qui furent distribués. Arnaud Vidal portoit la qualité de *Maître* qui est le titre qu'on donnoit aux Magistrats & autres Gens de Robe, & Raymond Dalayrac étoit Prêtre. On voit par les qualités de ces deux *Trobadors*, qu'on n'invitoit pour venir disputer les prix, que des personnes d'un état honnête. Pour ce qui est des Juges de ces prix, on a justifié que les sept Trobadors de Toulouse étoient tou-

jours d'une condition honorable ; il est par conséquent indubitable que *les véritables Trobadors ne couroient pas de châteaux en châteaux pour y chanter leurs poëmes*. Cette définition pourroit convenir à ce qu'on appelloit *Jongleurs* qui étoient une espèce de Ménétriers qui alloient dans les cours des Princes & dans les maisons des grands Seigneurs chantant des chansons.

ARTICLE TRENTIEME.

Catel rapporte ici deux extraits de la lettre circulaire écrite par le Collège de la gaie science aux Trovadors des principales villes du Languedoc & de la Guienne ; mais, suivant son usage, il a estropié plusieurs mots de ces deux extraits, ce qui m'a engagé à les copier sur l'ancien registre dont Catel les a pris.

E per tal que miels salezer
Cascuns en far obra plasen
Disem que per dreyt jutjamen
A cel que la fara plus neta
Donarem una violeta
De fin aur en senhal donor
No regardam prets ni valor.

ET SUR LA FIN DE LADITE LETTRE EST DIT.

Donadas foron al vergier
Deldit loc al pe d'un laurier

El barri de las Augustinas
De Tholosa nostra vesinas
Dimars quar nos poi far en ans
Aprop la festa de tots sans
En l'an de l'incarnatio
De Christ nostra redemptio
M. E. III. E. XX. E. tres
E per que no duptesses ges
Que nous tenguessem convenens
En aquestas letras presens
Haven nostre sagel pausat
En testemoni de vertat.

TRADUCTION LITTÉRALE
de ces deux extraits de l'ancien registre.

Et pour encore mieux accueillir ceux qui feront un ouvrage qui plaira, nous disons que par droit jugement à celui qui le fera plus beau nous donnerons une violette d'or fin pour marque d'honneur ne regardant prix ni valeur.

Sur la fin de ladite Lettre, est dit.

Ces lettres furent données au verger dudit lieu au pied d'un laurier au fauxbourg des Augustines de Toulouse nos voisines le mardi, car nous ne l'avons pu faire plutôt après la fête de Toussaints en l'année de l'Incarnation de Christ notre Redempteur mille & trois cens & vingt-trois, & pour que vous n'ayez aucun doute que nous ne tenions notre convention, nous à ces présentes lettres avons fait mettre notre sceau en témoignage de vérité.

N 2

Catel n'a eu d'autre raiſon de rapporter ces deux extraits de la lettre circulaire que pour donner une preuve plus exacte & plus préciſe de l'établiſſement de la violette d'or fait en 1323 par les ſept Trobadors de Toulouſe : il a cru ſans doute confirmer par là que cet établiſſement étoit l'inſtitution des Jeux Floraux. Ce ſeroit faire bien peu de cas de l'évidence, que d'ajouter ici un mot à ce qu'on a dit pour démontrer la fauſſeté de ce fait.

On voit par la fin de cette lettre de convocation, qu'elle eſt datée du mardi après la fête de la Touſſaints de l'année 1323. Les Trobadors ſont invités par cette lettre à ſe rendre le premier Mai 1324 dans le verger des ſept Poëtes. Catel prenant la date de cette lettre pour le temps auquel les Trobadors étoient invités à ſe rendre au verger, s'explique en ces termes à l'article précédent.

Les ſept Trobadors de Toulouſe envoyerent par-tout pour avertir & inviter les Beaux-Eſprits du pays à ce concert qui ſe feroit après la fête de Touſſaints.

Il plaît à Catel d'appeller *concert* le concours des Trobadors, & de dire contre la vérité que ce *concert* ſe donneroit après la fête de Touſſaints. Cela fait voir que Catel n'a aucune attention au ſens des extraits qu'il rapporte. Ils lui *ſemblent toujours dire* tout ce qu'il veut.

ARTICLE TRENTE-UNIÉME.

Après eſt dit dans ledit livre, comme au

jour assigné vinrent de divers côtés maints Trovadours am lors dictats, audit lieu qui furent bien accueillis par lesdits sept Seigneurs par nous ci-dessus nommés, en présence des Capitouls de l'an 1324, & plusieurs autres gens de bien.

En suivant le texte du registre on ne devoit pas dire *maints Troubadours*, le texte dit *mant Trobadors. Ces Beaux-Esprits*, suivant les termes de Catel à l'article 19, se rendirent en grand nombre audit lieu, on entend par là dans le beau verger; ils y furent bien accueillis par les sept Seigneurs, c'est-à-dire qu'ils y furent reçus d'une manière très-polie & très-honnête. Catel ajoute *que tout cela se passa en présence des Capitouls de l'an 1324, & plusieurs autres gens de bien.*

Pour n'être pas induit en erreur par les termes de Catel, il faut s'en tenir au texte du registre; il s'explique en ces termes.

Presens les bonnorabbles Senhors de Capitol de Tolosa de l'an 1324.... Et gran re d'autres bos homes borgueses de Tolosa, doctors, licetiats & ciutadas de Tolosa.

Présens les honorables Seigneurs du Capitole de Toulouse de l'année 1324, & grand nombre d'autres hommes de considération bourgeois de Toulouse qui sont nommés, *& plusieurs Docteurs, Licenciés & Citoyens de Toulouse*, qui ne sont pas nommés.

Il faut remarquer que les Capitouls assisterent à cette séance publique en qualité d'invités, & que le mot *présens* se rapporte aux personnes que le registre nomme, à celles qui n'y sont

pas nommées & aux Capitouls, ce qui doit être observé pour entendre le sens du registre.

Il faut aussi faire attention que quand les Capitouls ne sont pas nommés, on entend toujours parler de ceux qui étoient en place dans le temps dont il s'agit.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME.

Les Capitouls ayant eu avis desd. Seigneurs ordonero que ladita joya daqui avan se pagues des emolumen de la villa de Tolosa & en aissi es estat fayt, es fa encaras, es fara Dieu volen & ajudan.

Catel rapporte ici un extrait de l'ancien registre dont il a supprimé le commencement, & il fait dire à ce morceau supprimé ce que certainement il ne dit pas. En voici les termes. *Lidit Senhor de Capitol hagut cossel am los dits senhors & alcuns autres ordonero &c.* Catel a rendu ces mots par ceux-ci.

Les Capitouls ayant eu avis desd. Seigneurs ordonnerent &c. Il devoit comprendre que ces mots *hagut cossel* ne veulent nullement dire *ayant eu avis*, ce qui n'auroit aucun sens; mais signifient que les Capitouls ayant tenu le conseil de ville avec les personnes nommées à l'article précédent & quelques autres, ordonnerent que *de là en avant*, c'est-à-dire *à l'avenir*, la violette d'or seroit payée des émolumens de la ville de Toulouse; & jusques ici, c'est-à-dire, jusqu'à présent cela a été fait, se fait encore, & se fera Dieu voulant & aidant; l'erreur de Catel est évidente.

Ces termes font voir que le préliminaire a été fait long-temps après 1323. On ne s'explique ainsi qu'en parlant des choses qui ont été exécutées pendant un temps considérable.

On a raconté & très exactement expliqué dans le commencement de cette histoire, tout ce qui fut fait par les sept Seigneurs en 1323 & en 1324 pour l'établissement du prix de la violette d'or, & pour la première distribution de ce prix ; ceux qui voudront en savoir le détail pourront l'apprendre dans les premiers feuillets de cette histoire.

Il suffit de dire ici que cela n'intéresse en rien l'institution des Jeux Floraux par Dame Clémence, puisqu'elle n'étoit pas au monde dans le temps dont il s'agit.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME.

Lesquels derniers mots montrent assez comme les Capitouls de Toulouse sont obligés d'entretenir & continuer à l'avenir la célébrité de ces Jeux, puisque eux-mêmes l'ont ainsi ordonné en l'an mille trois cens vingt-quatre, & que depuis leurs Successeurs les ont louablement continués : non seulement par plusieurs années, mais par plusieurs siècles : attendu que cette institution a été grandement prisée & louée par tous ceux qui en ont parlé, & qu'elle a rendu notre Ville célèbre & recommandable envers tous les étrangers.

Les derniers mots dont parle Catel sont tout le contenu de l'article précédent, il faut ajouter à ce qu'on a dit là-dessus que le premier

jour du mois de Mai 1324; les Capitouls après en avoir pris la délibération en Conseil général, ordonnerent que *daqui avan*, c'est-à-dire à l'avenir, & à commencer en 1325, la violette d'or seroit payée des émolumens de la Ville. On a fait voir au commencement de cette histoire, que le Chancelier du Collège de la gaie science, fit vers l'an 1350 le préliminaire historique dont nous parlons. Il y avoit alors environ de trente années que la Ville faisoit la dépense de la violette d'or, c'est ce qui fit dire au Chancelier que cette dépense avoit été faite de la même manière *en aissi* jusques alors, à quoi il ajouta qu'elle se faisoit de même dans le temps auquel il écrivoit, & qu'on continueroit de la faire également à l'avenir. Tout ce que Catel ajoute est de son invention.

Les Capitouls ne pouvoient pas assurement ordonner en 1324 qu'on continueroit à l'avenir la célébrité des Jeux Floraux, puisque ces Jeux n'étoient pas alors institués, & qu'ils ne le furent qu'au commencement du siècle suivant. Catel a grand tort de s'obstiner à faire usage du nom de *Jeux Floraux* relativement à un temps auquel ce nom n'avoit pas encore reçu son existence.

Cet article dit de plus *que les Successeurs des Capitouls de l'année 1324, ont louablement continué la célébrité des Jeux Floraux non seulement par plusieurs années; mais par plusieurs siècles.*

On comprend par là dans le nombre des Capitouls qui ont *louablement* continué la célébrité

célébrité des Jeux Floraux, tous les Capitouls qui ont rempli ces offices depuis l'année 1324 jusqu'au temps de Catel, c'est-à-dire, jusqu'au commencement du siècle passé, ce qui comprend près de trois siècles.

Cet article renferme plusieurs faussetés, premièrement les Successeurs des Capitouls de l'année 1324 ne purent pas depuis cette année jusqu'au commencement du quinzième siècle continuer la célébrité des Jeux Floraux, puisqu'il n'étoit pas possible qu'on eût continué de célébrer des Jeux qui n'étoient pas institués, ainsi qu'on l'a démontré. On ne peut célébrer pendant le quatorzième siècle depuis l'année 1324, que la fête de la violette établie par les sept savans Trobadors, & à laquelle ils avoient donné ce nom. Les Capitouls continuerent de célébrer *louablement* cette fête jusqu'à la fin du quatorzième siècle conjointement avec les sept Seigneurs Trobadors.

Au commencement du quinzième siècle, les Successeurs des Capitouls de l'année 1324, accepterent au nom de la ville l'institution des Jeux Floraux que fit alors l'illustre Dame Clémence d'Isaure, & ils recueillirent sa riche succession. Les Capitouls qui se trouverent alors en place célébrerent *louablement*, c'est-à-dire d'une manière digne d'être louée *ces beaux & non jamais assez prisés Jeux Floraux*, selon les termes de Catel. Leurs Successeurs ont *très-louablement* continué la célébrité de ces Jeux, non seulement par plusieurs années, mais par plus de trois siècles & demi, c'est-à-dire depuis leur institution jusqu'à l'année présente 1768.

Catel finit cet article en ces termes : *cette institution*, dit-il, *a été grandement prisée & louée par tous ceux qui en ont parlé, elle a rendu notre Ville célèbre & recommandable envers tous les étrangers.*

L'institution de la violette d'or faite par les sept savans Trovadors de Toulouse, fut si utile au progrès des Belles-Lettres, qu'on ne peut pas douter qu'elle n'ait été *grandement prisée & louée* par tous ceux qui en ont parlé ; mais ces éloges ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Catel entend parler ici de l'institution des Jeux Floraux qu'il confond avec celle de la violette.

Il est vrai que cette institution des Jeux Floraux a reçu de grands applaudissemens. Pour détruire les erreurs de Catel sur cet article, il faut donner quelque éclaircissement, & observer d'abord que jusques au commencement du quinzième siècle il n'a pas été possible *de priser & de louer* l'instauration des Jeux Floraux, puisque ces Jeux n'étoient pas encore *instaurés*, s'il m'est permis de parler ainsi, & que même jusques alors personne n'avoit pu ni prononcer ni écrire le nom de Jeux Floraux, puisque l'imposition de ce nom n'avoit pas encore été faite; il a commencé d'être connu par l'épitaphe de Clémence. On a démontré qu'elle fut faite & placée sur le tombeau de cette illustre Dame dans les premières années du quinzième siècle ; on a lu depuis ce temps-là dans cette pièce authentique que Clémence Isaure étoit l'institutrice des Jeux Floraux ; on a vu qu'elle avoit donné ce nom à ces Jeux Poëtiques. Les termes précis & formels de l'épitaphe ont mis

en évidence la vérité de ces faits ; ils certifient que cette généreuse restauratrice des Belles-Lettres dans cette ville, a donné des biens & des domaines considérables aux Capitouls & aux Citoyens de Toulouse, *hac lege* à cette condition *ut quotannis Ludos Florales in ædem publicam quam ipsa sua impensa extruxit celebrent*, à cette condition qu'ils célébreroient tous les ans les Jeux Floraux dans la maison publique qu'elle avoit fait bâtir à ses dépens.

L'institution de ces Jeux renommés reçut sans doute de grands éloges pendant le quinzième siècle ; mais il ne nous reste rien de tout ce qui fut publié en ce temps-là à la gloire d'une institution digne de louanges immortelles. Catel cite le savant Papire Masson & le docte Pierre Dufaur qui ont célébré les Jeux Floraux ; mais ces Auteurs distingués ont fleuri vers la fin du seizième siècle. On pouvoit citer Etienne Dolet & Jean Bodin qui les ont précédés, & un grand nombre d'Auteurs célèbres dont je donnerai une liste avec des notes, qui dans le même siècle ont comblé d'applaudissemens la mémorable instauration des Jeux Floraux.

Catel devoit sans doute examiner tous ces Auteurs avant de traiter cette matière, il auroit appris que tous ceux qui l'ont précédé, en faisant l'éloge des Jeux Floraux, ont toujours fait celui de leur institutrice. Ce sont deux choses si étroitement unies, qu'il n'a pas été possible de les séparer ; on n'a jamais pu parler de l'une sans parler de l'autre. Catel est le seul qui a imaginé de célébrer l'institution des Jeux Floraux, & d'affirmer que Dame Clémence

n'avoit jamais été au monde. Il auroit dû penser qu'en niant l'existence de cette illustre Dame il ne pouvoit plus parler des Jeux Floraux, & prononcer un nom dont il avoit détruit l'existence en niant celle de Clémence. L'embarras où Catel s'est jetté par là lui a fait prendre le parti de soutenir que l'institution de la violette qui fut faite en 1323, étoit l'institution des Jeux Floraux. Caseneuve & Laffaille qui sont venus après Catel, ont adopté son opinion ; le premier tacitement, & Laffaille très-ouvertement, & même hautement. L'examen que nous ferons de ces deux Auteurs, démontrera que tout ce qu'ils ont dit pour appuyer leur avis n'a aucune solidité ; tous leurs raisonnemens portent à faux, puisqu'ils sont fondés sur un fait qu'ils supposent véritable, & qui certainement ne l'est pas. De même que Catel, ils ont fait un anacronisme aussi grossier que s'ils avoient affirmé que l'art de l'imprimerie fût inventé dans le quatorzième siècle. *Les Capitouls*, dit Catel, *sont obligés d'entretenir & de continuer à l'avenir la célébrité de ces Jeux puisque eux-mêmes l'ont ainsi ordonné en l'année 1324.*

Catel avoit raison de dire que les Capitouls étoient obligés d'entretenir & de continuer à l'avenir la célébrité des Jeux Floraux, mais ce n'est pas parce qu'ils l'ont ainsi ordonné en 1324, cela leur étoit impossible puisque ces Jeux n'existoient pas alors, & qu'en ce temps-là personne n'avoit entendu prononcer le nom de *Jeux Floraux* ; mais les Capitouls sont très-obligés depuis le commencement du quin-

zième siècle d'entretenir & de continuer la célébrité des Jeux Floraux, en qualité de légitimes Administrateurs des grands biens que Clémence leur a légués, *hac lege ut quotannis Ludos Florales celebrent*, à cette condition qu'ils célébroient tous les ans les Jeux Floraux.

Cette institution, il est vrai, a été grandement prisée & louée, elle a rendu notre Ville célèbre; mais elle ne doit pas cette célébrité à l'institution de la violette quoique Catel lui ait donné le nom de *Jeux Floraux*, elle la doit depuis le commencement du quinzième siècle à la véritable & réelle instauration des Jeux Floraux faite par l'illustre Dame Clémence d'Isaure. Tout ce que Catel a dit pour combattre cet établissement & celle qui l'a fait, n'a pas empêché que plusieurs Auteurs qui en ont parlé après lui n'ayent suivi l'exemple de ceux qui l'ont précédé; ils ont tous fait l'éloge de cette belle institution, mais toujours sans le distinguer de celui de l'Institutrice. On a perdu de vue l'ancienne violette d'or depuis qu'elle n'a plus été payée des émolumens de la Ville. Les Jeux Floraux & Dame Clémence qu'on n'en sépare jamais ont attiré l'attention publique, ainsi on doit dire que c'est cette illustre Dame & l'institution de ses Jeux *qui a rendu notre Ville célèbre & recommandable envers tous les étrangers.*

Il me reste à observer que plusieurs Auteurs qui après Catel ont célébré Clémence & l'établissement de ses Jeux, se sont répandus en éloges sans avoir dit un mot pour réfuter les obections de Catel contre l'existence de cette

illustre Dame ; ils ont sans doute pensé qu'un Auteur qui maintient l'institution des Jeux Floraux en la rapportant à un établissement qui lui est très-étranger, & en niant l'existence de l'Institutrice, ne mérite pas qu'on réfute ses objections. J'en aurois usé de même si je n'avois remarqué que le nom de Catel en impose, & que plusieurs personnes adoptent son sentiment sans prendre le soin d'examiner ses raisonnemens ; c'est ce qui m'a persuadé de ne rien négliger pour faire cet examen avec toute l'exactitude possible & en entrant dans le plus grand détail ; ce qui m'a engagé, malgré moi, dans quelques répétitions.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME.

Il fut arrêté en la même année par ceux qui instituerent lesdits Jeux, que ceux qui voudroient dicter & prétendre à ce prix, se trouveront dans le lieu destiné, le premier jour du mois de Mai.

Fam vos saber que tots affars
E tots negocis delayshats
El dit loc serem se Dieu plats
Lo prumier jorn del mes de Mai.

Nous vous faisons savoir que toutes affaires & toutes occupations délaissées, nous serons audit lieu, s'il plaît à Dieu, le premier jour du mois de Mai.

L'arrêté énoncé dans cet article fut pris, dit Catel, *en la même année*, ce qui veut dire

ſuivant ce qui précède, en l'année 1324. Cela eſt faux, l'arrêté dont il s'agit fut pris le mardi après la fête de la Touſſaints l'an 1323; mais cet arrêté ne fut pas pris *par ceux qui inſtituerent les Jeux Floraux*; il fut poſitivement pris par les ſept Trobadors de Toulouſe qui inſtituerent le prix de la violette en 1323, leſquels n'ont eu très-aſſurement aucune part à l'inſtitution des Jeux Floraux.

Suivant les termes de la lettre circulaire, les Poëtes ſont très-certainement invités de ſe rendre dans le verger le premier Mai 1324; & ſuivant les termes de Catel cette invitation eſt faite pour le premier Mai 1325; car, puiſque cela fut arrêté en la même année, & que cette année, comme on vient de l'obſerver, eſt l'année 1324, les Poëtes ne ſont invités de ſe rendre dans le verger que l'année ſuivante, c'eſt-à-dire le premier Mai 1325. On remarque ces mépriſes pour faire voir que Catel n'a aucune exactitude, il confond toujours l'inſtitution des Jeux Floraux avec l'inſtitution de la violette, ou plutôt, ſelon lui, l'inſtitution de la violette eſt l'inſtitution des Jeux Floraux: ce ſont pourtant deux choſes très-diſtinctes, & qui ſont ſéparées par un intervalle d'environ un ſiècle. Ne conviendroit-il pas de ne répondre rien à des raiſonnemens qui ſont fondés ſur des faits manifeſtement faux?

Les quatre vers de la lettre circulaire qu'on rapporte ici ne parlent pas des Jeux Floraux, cependant ſi ces Jeux euſſent été inſtitués en 1323, lorſque cette lettre fut écrite, il eſt évident que les ſept Seigneurs auroient invité

les Poëtes à venir assister à la célébration des Jeux Floraux ; c'est ce que Catel devoit observer pour guérir de ses préventions, & se désabuser d'employer comme extrait de l'ancien registre le nom de *Jeux Floraux* que ni lui, ni qui que ce soit n'y a jamais lu ; il en a usé ainsi sans doute pour tâcher de faire regarder comme véritable un fait manifestement faux, ce qui seroit arrivé, si je n'y avois mis un obstacle insurmontable par mes recherches : j'ai détruit par là l'unique argument de Catel contre l'existence de l'illustre Dame Clémence d'Isaure.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME.

Après est dit que ceux qui voudront réciter leurs vers, ou leurs chants le matin & le soir du jour, remettront iceux pardevant les Officiers desdits Jeux, pour être le lendemain, après avoir oui la Messe, jugés, & la fleur délivrée le jour de la Sainte-Croix ; & ainsi se pratiqua-t-il la première année que les Jeux furent ouverts, & fut la fleur donnée à un nommé Maître Arnaud Vidal de Castelnaudari, pour un chant qu'il avoit fait à l'honneur de la Vierge.

On voit dans cet article un narré succint de ce qui se passa les trois premiers jours du mois de Mai 1324, lors de la distribution de la violette ; j'en ai donné une relation plus étendue & plus exacte dans la première partie de cette histoire page 28 & les suivantes ; il seroit inutile de la répéter, ceux qui souhaiteront d'en savoir plus que cet article n'en dit, pourront se satisfaire

ſatisfaire pleinement dans l'éndroit cité ; il me ſuffit d'obſerver que Catel continue toujours de parler des Jeux Floraux ſur le témoignage de l'ancien regiſtre qui n'en dit pas un mot. En ſuivant ſa manière de raiſonner il pouvoit, ſur le témoignage du même regiſtre, parler des jeux olympiques.

Catel dit ici *que ceux qui voudront réciter leurs vers, les remettront pardevant les Officiers deſdits Jeux*, il ajoute que *cela ſe pratiqua ainſi la première année que les Jeux furent ouverts*. Quand on emploie le nom de *Jeux*, celui de *Floraux* eſt toujours ſous-entendu ; on voit par là que Catel ſe ſert à tout propos du nom de Jeux Floraux comme étant extrait de l'ancien regiſtre : il lui a plu de ſuppoſer que ce nom y étoit répandu par-tout : ce qui a favoriſé ſon entrepriſe, c'eſt que depuis long-temps perſonne ne liſoit ce regiſtre. Il eſt arrivé de là qu'un grand nombre de perſonnes ont cru ſur la parole d'un ſeul Auteur toutes les fauſſetés qu'il a trouvé à propos d'avancer comme véritables, ſur la foi de ce regiſtre.

On peut à préſent aſſurer que ſans les recherches & les heureuſes découvertes qui ſe ſont faites depuis quelques années, ce qui regarde la Dame Clémence d'Iſaure & ſon inſtitution des Jeux Floraux, auroit reſté dans l'obſcurité, & les opiniâtres ignorans ſur cette inſtauration ne ſe ſeroient jamais déſabuſés de batailler, en donnant pour toute preuve le nom de Catel.

Ce nom ne pourra plus tenir lieu de démonſtration pour nier l'exiſtence de Clémence ; & ſi quelqu'un s'obſtinoit encore à l'employer à cet

usage, il faut lui déclarer qu'on ne lui répondra qu'après qu'il aura justifié que le nom de Jeux Floraux a été connu dans le quatorzième siècle. Avec cette réponse très-simple, on peut fermer la bouche pour toujours à tous les mauvais raisonneurs sur cette matière, & à tous les indiscrets & fades railleurs.

ARTICLE TRENTE - SIXIEME.

Quelque temps après l'on fit des réglemens contenant l'ordre qu'on devoit tenir en ces Jeux, la dresse desquels fut commise à Maître Guillaume Molinier, premier Chancelier desdits Jeux, assisté de Maître Barthelemi Barg, Docteur es loix, & comme est dit dans ledit livre.

A Mestre Guillaume sobré nom Molinier
Del qui aver Actor nostre premier.

Tout ce qui regarde les réglemens du savant Consistoire, est expliqué au long dans la première partie de cette histoire; il seroit inutile d'en parler ici, contentons-nous de faire connoître les erreurs de cet article. Catel y parle en deux endroits des Jeux Floraux, & ce qu'il en dit est rapporté comme extrait de l'ancien registre qui ne dit pas un mot de ces Jeux; j'avoue qu'à la centième fois que Catel profère ces faussetés avérées, ma surprise est aussi extrême qu'à la première. Voici des erreurs d'une autre espèce: l'Adjoint qu'on nomma pour travailler à ces réglemens avec Molinier, s'appelloit *Marc* & non pas *Barc*, Molinier n'a pas été certai-

nement Chancelier des Jeux Floraux, mais il a été tout aussi peu le premier Chancelier du Collège de la gaie science. Pour justifier ce fait, Catel emploie les deux premiers vers d'une lettre de l'ancien registre adressée audit Molinier; mais suivant son usage, il les a estropiés, les voici tels qu'ils sont dans l'ancien registre.

A Mestre G. sobrenom Molinier
Del gai saber Actor nostre primier.

Le G. capital qui est au premier vers, veut dire Guillaume, qui étoit le nom de baptême de Molinier; mais il faut savoir que les Poëtes du quatorzième siècle se permettoient, pour leur commodité, d'alonger ou d'abréger certains mots; ainsi pour ce mot *Guillaume* ils disoient *Gui* ou *Gilem* selon que la mesure du vers le demandoit. Suivant cette règle Catel devoit dire ici *Gui* & non pas *Guillaume*; il ne falloit pas faire deux mots de *subrenom* qui n'est qu'un mot & qui signifie le surnom, le nom de la famille ou de la maison.

Dans le second vers il y a une faute plus considérable, puisque ce qu'on a substitué à la lettre n'a aucun sens, ces mots *del qui aver* ne signifient rien, le texte dit *del gay saber*.

Catel n'est pas excusable de dire que Molinier étoit le premier Chancelier des Jeux Floraux; mais il l'est encore bien moins d'assurer que *cela est dit dans ledit livre*, c'est-à-dire, dans l'ancien registre où il n'en a jamais vu un mot.

Molinier n'a pu remplir aucune place dans

le Corps des Jeux Floraux, puisqu'il étoit décédé long-temps avant leur institution ; il a été Chancelier du Collège de la gaie science, mais il n'a pas été le premier Chancelier de ce Collège. Les deux vers qu'on vient de rapporter ne peuvent être d'aucun usage pour prouver ce fait ; il a plu à Catel de traduire le mot *actor* par celui de *Chancelier*, ce qui est ridicule ; ce mot *actor* veut dire *Auteur*, il est employé dans ce sens en plusieurs endroits de l'ancien registre. On lit à la page 27 *segon le dig de nostres Actors*, ce qui signifie évidemment selon le dire de nos Auteurs. Ces observations font voir que ces deux vers disent clairement que Maître Guillaume surnommé Molinier étoit le premier Auteur du gai savoir, c'est-à-dire, le premier qui avoit travaillé à mettre en ordre les loix d'amors, ou les fleurs de la gaie science, ainsi qu'il en avoit été chargé, d'abord verbalement, & ensuite par une commission expresse. Catel toujours prévenu de l'idée que le Corps académique des sept Trobadors de Toulouse s'étoit établi en 1323, lors de l'institution du prix de la violette, a cru que puisque Molinier en étoit alors Chancelier, il devoit par conséquent être le premier qui avoit rempli cette place dans cette Compagnie. C'est ainsi, surtout dans les matières historiques, qu'une erreur fait tomber dans un grand nombre d'autres.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME.

Les loix & réglemens ayant été faits, les Mainteneurs furent soigneux de les faire

signifier à tous, leur faisant entendre que l'on avoit augmenté le nombre des fleurs, afin qu'un seul n'eût pas tout l'honneur.

Tout ce que contient cet article est très-véritable en lui-même ; mais dans l'idée de Catel il y règne une fausseté générale, puisqu'il entend que ce qui fut fait par les Mainteneurs dans le quatorzième siècle à l'occasion de l'établissement de la violette, est réellement l'institution des Jeux Floraux, & qu'il fonde toujours cette erreur évidente sur des extraits de l'ancien registre, dont on ne peut faire usage que pour la démontrer, puisque ce registre ne peut entrer pour rien dans quoi que ce soit qui regarde les Jeux Floraux.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME.

A la fin de laquelle sont ces deux vers chronologiques qui montrent par lettres numérales la date de ladite lettre.

Claramen podets aver l'an
Per Crots MarC LVC & per Ioan.

Qui veut dire mille trois cens cinquante-six ; car la lettre M. au mot MarC veut dire mille ; les trois C. capitales es mots de Crots, de MarC & de LVC trois cens, & L. V. cinquante-cinq, & le grand I. de Ioan un ; qui font en tout mille trois cens cinquante-six, qui est la date de ladite lettre.

Catel a donné ici l'explication de ces deux vers qui contiennent d'une manière singulière la

date de cette lettre; mais avant d'en rapporter la fin, il auroit dû en donner le commencement qui méritoit son attention, en voici les termes.

La lettra per diversas regios e vilas notablas tramesa per publicar las presens leys d'amors e las tres joyas qu'om dona en la festa del gai Consistori de la nobbla ciutat de Tholosa.

La lettre en diverses régions & villes notables envoyée pour publier les présentes loix d'amors, & les trois joies qu'on donne le jour de la fête du gai Consistoire de la noble cité de Toulouse.

Si Catel avoit lu le titre de cette lettre, il auroit vu qu'il y est parlé de la fête du gai Consistoire, & non de la fête des Jeux Floraux, ce qui lui auroit peut-être fait comprendre que ces deux fêtes sont très-différentes l'une de l'autre, & qu'on ne doit pas les confondre ensemble.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME.

Par la même lettre est dit que par ces chants ou vers qui seront récités, on donnera le prix, & comme il est dit dans ledit livre.

Per quals dictats hom dona las ditas joyas, so es assaber flor de violeta de fin aur flor dayglantina, & flor de gaug de fin argen. La violeta es appellada principal en respieg de las autras joyas lasquas appellam accessorias e aquestas hom dona per hondrar la joya principal e per sollempnisar la festa e que us

ʃolamen no baia tota la honor de la feʃta.

Pour quels ouvrages on donne leſdites joies, c'eſt à ſavoir, une fleur de violette d'or fin, une fleur d'églantine & une fleur de ſouci d'argent fin ; la violette eſt appellée principale par rapport aux autres joies leſquelles nous appellons acceſſoires, & celles-ci on les donne pour orner la joie principale, & pour ſolemniſer la fête, & que un ſeulement n'ait pas tout l'honneur de la fête.

Catel finit ſon Mémoire ſur Dame Clémence, en rapportant un extrait de l'ancien regiſtre qui explique quel genre de poëme étoit deſtiné à chacune des fleurs qu'on donnoit. Cela n'intéreſſe en rien l'Inſtitutrice des Jeux Floraux, & n'a par conſéquent beſoin d'aucun éclairciſſement.

Après avoir examiné en particulier tout le Mémoire qui regarde Dame Clémence, & avoir réfuté article par article les erreurs infinies qu'il contient, on peut dire en général que tout ce que Catel a débité ſur cette matière, eſt fondé ſur des faits manifeſtement faux ; il a corrompu le ſens de toutes les pièces authentiques qu'il a rapporté ; ſelon lui, ce *qu'elles ſemblent dire* eſt toujours le contraire de ce qu'elles diſent.

J'avois d'abord été ſurpris que ce Mémoire fût placé dans le Chapitre de l'hiſtoire fabuleuſe de Toulouſe, mais après l'avoir lu & examiné, j'ai trouvé qu'il occupoit la place qui lui convenoit, & que puiſque Catel vouloit mettre ſon Mémoire au rang des fables, il n'avoit pas tort de l'avoir rempli de fauſſetés & de menſonges.

Il faut pourtant observer que parmi ce grand nombre de mensonges & de faussetés, on trouve plusieurs faits certains, & qui par conséquent ne devoient pas être confondus avec ceux qui sont faux & fabuleux. Il ne sera pas difficile de les distinguer, on s'y méprendra rarement en tenant pour faux tout ce qui est donné pour véritable, & pour vrai tout ce qui est donné pour faux.

On a dit au commencement de cet examen que Catel est le premier qui a donné la méthode de prouver l'histoire par des chartes anciennes ou anciens titres, qui depuis lui a été suivie par tous les Historiens. S'il avoit observé sa méthode dans son Mémoire sur la Dame Clémence d'Isaure, & sur l'institution des Jeux Floraux, il n'auroit pas confondu l'instauration de ces Jeux avec l'institution de la violette d'or; car certainement il n'auroit pu justifier ce fait par aucune charte ancienne ni ancien titre, & cela l'auroit empêché de donner dans toutes les erreurs que nous venons de remarquer, de détruire & de pulvériser.

EXAMEN

DU TRAITÉ

DE PIERRE CASENEUVE,

QUI PORTE POUR TITRE,

L'ORIGINE DES JEUX FLORAUX

DE TOULOUSE.

LE ſavant Caſeneuve naquit à Toulouſe le dernier jour d'Octobre de l'année 1591. Il décéda le dernier jour d'Octobre 1652, il vécut donc ſoixante un-ans.

M. Medon a écrit ſa vie en latin, elle eſt imprimée à la tête du Traité des Jeux Floraux, dont l'édition fut faite à Toulouſe chez Raymond Boſc en 1659, ſept ans après la mort de l'Auteur.

M. Fulcrand-François Tornier, neveu & héritier de Caſeneuve, prit ſoin de cette édition, il étoit alors Tréſorier de la Ville, & il fut Capitoul en 1689. Tornier dédia ce Livre aux Capitouls, il eſt l'Auteur de l'Epître Dédicatoire, à la tête de laquelle on voit les noms des Capitouls de l'année 1659. Il eſt auſſi l'Auteur de l'avis que le Libraire donne au Lecteur.

Ces deux pièces sont remplies d'une déclamation ridicule contre la Dame Clémence d'Isaure, & de plusieurs faits manifestement faux ; pour le faire voir on ne peut se dispenser de rapporter ici & l'Epître & le Discours du Libraire. Après avoir nommé les huit Capitouls de l'année 1659, Tornier leur adresse la parole en ces termes.

MESSIEURS,

Ayant lu parmi les Ecrits de feu Monsieur de Caseneuve un traité de L'ORIGINE DES JEUX FLORAUX *de votre Ville : j'ai cru, pour m'acquitter de ce que je dois à la mémoire de ce grand homme, que j'étois obligé de vous offrir cet ouvrage, qu'il avoit destiné de son vivant à votre illustre Compagnie.*

La part qu'il me fit de ses biens en mourant, par un esprit de prédilection, m'engage à observer ses volontés comme des commandemens absolus & des loix souveraines ; & d'ailleurs la gloire que les ignorans ou les ennemis de votre nom tâchent à vous dérober, en attribuant à une pure fable l'origine des Jeux Floraux, ne me permet pas de retenir plus long-temps un Livre qui détruit cette imposture, & vous conserve l'honneur de cette noble institution, en faisant connoître à tout le monde, que la Province en est redevable à la seule munificence de vos célèbres Prédécesseurs ; en effet, Messieurs, il étoit bien raisonnable que cet Auteur, si savant, & si exact, dans le dessein qu'il s'étoit proposé de combattre toutes les erreurs qui déshonorent l'histoire du moyen temps, fît quelque réflexion sur votre Ville à

laquelle il devoit sa naissance. Et comme la plaie que les ennemis de cette Province se préparoient de faire aux plus illustres privilèges dont il a plu à nos Rois de l'honorer, l'engagea à des efforts extraordinaires pour l'en garantir, le crédit pareillement que la fableuse Clémence avoit usurpé jusques dans votre Capitole, l'obligea à élever votre gloire sur les ruines de cette invention chimérique, & à faire triompher la vérité du mensonge dans le même lieu où vous rendez les oracles de la justice.

Lorsqu'il s'est servi de son grand savoir pour le soutien de vos intérêts, il a été mu par sa seule inclination & par l'unique desir qu'il avoit de rétablir les droits & les prérogatives d'honneur qui vous appartiennent.

Quoique je ne contribue, Messieurs, à ce grand & beau dessein que la seule dédicace du Livre que je vous offre avec toute sorte de respect, il m'est néanmoins très-avantageux d'avoir exécuté les ordres qui m'avoient été prescrits par ce grand homme, dont le cher souvenir ne s'effacera jamais de mon ame, & d'avoir trouvé cette occasion pour m'acquitter en mon particulier de l'obligation que vous ont tous les habitans de cette Ville, de votre sage conduite & prudente administration, & vous témoigner en même temps combien je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

F. F. TORNIER.

Ces deux f f signifient Fulcrand-François.

A suite de cette Epître Tornier fait parler en ces termes le Libraire au Lecteur.

Encore qu'il ne m'appartienne pas de juger des Livres, je puis avancer pourtant ce que j'ai oui-dire à des personnes très-intelligentes ; qu'entre tous les ouvrages de feu Monsieur de Caseneuve, il n'en est point de comparable à ce petit traité des Jeux Floraux, soit pour la nouveauté du sujet, soit pour les curieuses & surpernantes recherches dont il est rempli. Il l'avoit promis dans son Franc-Aleu, & il en avoit résolu l'impression quelques années avant sa mort, lorsqu'il en fut détourné, par la priere d'un homme de grande autorité ; qui tout sage & judicieux qu'il étoit, se laissa préoccuper de cette fausse opinion, que la publication de ce Livre pourroit causer quelque préjudice aux intérêts d'une Compagnie à laquelle il présidoit. Mais je suis fort trompé si le divin & infaillible génie qui tient aujourd'hui sa place fait le même jugement ; & je ne doute pas que le reste des illustres savants de cette même Compagnie, n'aiment mieux devoir à leur patrie, l'invention & le maintien de leurs Jeux, que d'en avoir l'obligation à une personne particulière, ou pour mieux dire à un fantôme qui ne fut jamais.

J'ai trouvé à propos de mettre à la fin un extrait de ce qu'a écrit Monsieur Catel en ses Mémoires du Languedoc touchant Clémence Isaure, afin qu'on puisse voir tout d'une vue les sentimens de ces deux grands hommes sur une même matière.

La place de Trésorier de la Ville que Tornier occupoit, l'engagea sans doute à dédier ce

Livre à MM. les Capitouls, & croyant leur faire par là sa Cour, il leur attribue dans l'Epître dédicatoire l'institution des Jeux Floraux, & il traite de fabuleux tout ce qui regarde la Dame Clémence d'Isaure qu'on a toujours cru l'institutrice de ces Jeux.

Il est aisé de voir que Tornier n'a pas la plus petite connoissance de l'Académie des Jeux Floraux. Il hazarde tout ce qu'il dit là dessus pour remplir son Epître dédicatoire de choses qu'il croit devoir être écoutées favorablement des Capitouls. Il rapporte à la tête de cette Epître les noms de ceux qui remplissoient ces charges en 1659, & il y a fait graver leurs armes. En leur adressant la parole il l'adresse en même temps à ceux qui ont occupé ces places avant eux, & à ceux qui les occuperont après eux.

Il s'imagine qu'ils verront tous attribuer avec plaisir à leurs prédécesseurs *l'invention & le maintien des Jeux Floraux.* Il faut nécessairement répéter ici les termes dont Tornier s'est servi dans son Epître dédicatoire, sur ce qui regarde la Dame Clémence d'Isaure, il adresse la parole aux Capitouls.

La gloire, dit-il, *que les ignorans ou les ennemis de votre nom tâchent de vous dérober en attribuant à une pure fable l'origine des Jeux Floraux, ne me permet pas de retenir plus long-temps un Livre qui détruit cette imposture, & vous conserve l'honneur de cette noble institution, en faisant connoître à tout le monde que la Province en est redevable à la seule munificence de vos prédécesseurs.*

Dans un autre endroit de cette Epître il

ajoute. *Le crédit que la fabuleuse Clémence avoit usurpé jusques dans votre Capitole, obligea le savant & exact Caseneuve à élever votre gloire sur les ruines de cette invention chimérique, & à faire triompher la vérité du mensonge dans le même lieu où vous rendez les oracles de la justice.*

Si l'on jugeoit de ce traité des Jeux Floraux par le ton décisif & emphatique que prend ce Trésorier de la Ville, il faudroit croire que Caseneuve a démontré avec la plus parfaite évidence, que tout ce qu'on avoit dit jusques alors de la Dame Clémence d'Isaure *étoit une pure fable & une invention chimérique.*

On verra cependant que ce traité n'entre dans aucun détail sur cette matière. Tornier auroit pu *retenir long-temps ce Livre* sans que par là les prétendus *ignorans, & les ennemis* chimériques *du nom des Capitouls*, eussent eu plus d'avantage pour dérober à ces Magistrats la plus petite portion de leur gloire sur ce qui regarde l'institution des Jeux Floraux. Tornier a cru sans aucun fondement que ce traité fournissoit des armes victorieuses pour combattre l'existence de Clémence.

A la vérité il paroît que Caseneuve avoit adopté le sentiment de Catel, mais il ne s'explique point là dessus, & il ne dit pas un mot contre l'existence d'Isaure, il ne l'a pas même nommée dans tout son traité.

Les doutes sur cette matière n'ont commencé qu'après que les Mémoires de Catel eurent paru. Ils furent achevés d'imprimer en 1633. Depuis ce temps là, & sans autre fondement que l'autorité de Catel, il s'est trouvé quelques person-

nes qui ont cru faire la cour aux Capitouls en leur donnant la qualité de fondateurs des Jeux Floraux.

Il y a eu même depuis Catel seulement, des Capitouls qui ont embrassé cette opinion. Si pendant l'année de leur administration le soin des affaires publiques leur avoit laissé le loisir d'examiner leurs registres, ils y auroient vu que Toulouse est incontestablement redevable de cette fondation à la Dame Clémence d'Isaure ; ils se seroient aisément convaincus de cette vérité, & ils auroient reconnu qu'elle ne blesse en rien l'honneur de leurs charges, & qu'il est avantageux à la Ville de tenir d'une personne privée les biens qui font la dotation de cet établissement : on en donnera plusieurs raisons dans la suite de ce Mémoire.

Il est surprenant que sans aucune découverte par laquelle Catel combattit une vérité généralement établie depuis environ deux siècles lorsqu'il écrivoit ses mémoires, on ait entrepris après leur publication de répandre des propos semblables à ceux qu'on lit dans l'Epître du Sieur Tornier, & dans son avis au Lecteur donné sous le nom du Libraire. Il assure que *Caseneuve avoit résolu l'impression de son traité des Jeux Floraux quelques années avant sa mort, lorsqu'il en fut détourné par la priere d'un homme de grande autorité : qui tout sage & judicieux qu'il étoit, se laissa préoccuper de cette fausse opinion que la publication de ce Livre pourroit causer quelque préjudice aux intérêts d'une Compagnie à laquelle il présidoit. Mais je serois fort trompé*, ajoute Tornier, *si le divin & infaillible génie qui tient aujourd'hui*

sa place fait le même jugement; & je ne doute point que le reste des illustres savans de cette même Compagnie n'aiment mieux devoir à leur patrie l'invention & le maintien de leurs Jeux, que d'en avoir l'obligation à une personne particulière, ou pour mieux dire à un fantôme qui ne fut jamais.

On rapporte exactement ce que Tornier a dit de son chef, & ce qu'il a fait dire à son Libraire pour qu'on puisse voir qu'il n'entend rien sur la matière dont il se mêle de parler. On connoîtra parfaitement *que son génie n'est pas infaillible*, en comparant ce qu'il avance avec ce qui résulte du traité de Caseneuve dont on va faire l'examen.

C'est sur la foi de ce traité & des recherches dont il est rempli, que Tornier hazarde tout ce qu'il dit sur la Dame Clémence d'Isaure. Selon lui *c'est un fantôme qui ne fut jamais.* Mais son garant ne lui fournissant pas la plus légère preuve pour justifier son sentiment, la déclamation ridicule qu'il fait contre Clémence, & en son nom, & au nom du Libraire, se trouve dénuée de tout fondement, & par conséquent ne mérite aucune attention & n'est digne que de mépris.

Cet homme de grande autorité, qui selon Tornier, détourna Caseneuve de faire imprimer, quelques jours avant sa mort, son traité des Jeux Floraux, étoit M. Jean de Bertier, Seigneur de Monrabe, Premier Président du Parlement. Il étoit Chancelier des Jeux Floraux dans le temps dont parle Tornier. Mais *cet homme sage & judicieux ne pouvoit pas se préoccuper de cette fausse opinion que la publi-*

cation

cation de ce Livre pourroit causer quelque préjudice aux intérêts d'une Compagnie à laquelle il présidoit.

La Compagnie dont parle Tornier, sans la nommer, étoit le Corps des Jeux Floraux, mais tout ce qu'il met sur le compte de celui qui le présidoit doit être regardé comme absolument faux & de son invention. Il ne devoit pas oser dire que ce savant Premier Président *se laissa préoccuper d'une fausse opinion*, ni *qu'il employa sa priere pour détourner Caseneuve de faire imprimer son traité des Jeux Floraux*; le motif qu'en donne Tornier suffit pour détruire ces faits avancés témérairement & sans aucune preuve.

C'est, dit-il, parce que *ce Chancelier craignoit que ce Livre portât préjudice au Corps auquel il présidoit.*

Jean de Bertier prenoit sans doute à cœur les intérêts du Corps des Jeux Floraux, mais cette raison ne pouvoit pas lui faire craindre la publication d'un Livre qui ne les blessoit en rien. En dédiant ce Livre aux Capitouls, Tornier vouloit absolument leur dire *qu'ils étoient les fondateurs des Jeux Floraux, que Caseneuve, son oncle, leur conservoit l'honneur de cette noble institution, & qu'il avoit élevé leur gloire sur les ruines de cette invention chimérique.*

Il s'embarrassoit fort peu de savoir si ce qu'il débitoit étoit vrai ou faux, & ridicule; il n'avoit d'autre objet que de remplir son Epître dédicatoire de tout ce qu'il croyoit propre à flatter les Capitouls; il ne vouloit que se ménager leur bienveillance & leur protection dont il avoit apparemment besoin en qualité de Trésorier de la Ville.

Tornier ne sentoit pas le tort qu'il se faisoit en publiant ses ridicules déclamations sur la foi d'un Auteur qui n'a combattu en rien l'existence de Clémence Isaure, & qui même n'a pas prononcé son nom dans tout son traité de l'origine des Jeux Floraux. N'est-ce pas une hardiesse des plus absurdes d'oser avancer que Caseneuve détruit une imposture, & qu'il a fait triompher la vérité du mensonge sans avoir dit une parole contre le fait que Tornier qualifie d'imposture & de mensonge ?

Après Jean de Bertier Gaspard de Fieubet, Premier Président du Parlement, fut nommé Chancelier des Jeux Floraux, il occupoit cette place dans le temps que le traité de Caseneuve fut imprimé, & c'est de lui dont parle Tornier, quand il dit,

Je serois fort trompé si le divin & infaillible génie qui tient aujourd'hui sa place fait le même jugement.

Tornier se trompoit beaucoup quand il croyoit que Gaspard de Fieubet feroit de ce Livre un autre jugement que Jean de Bertier. Ces deux illustres Premiers Présidens & Chanceliers des Jeux Floraux, étoient trop éclairés l'un & l'autre pour ne penser pas de même sur cet article, c'est-à-dire, pour n'être pas très-convaincus que la publication de ce traité ne pouvoit porter aucun préjudice à la Compagnie des Jeux Floraux.

Tornier prétend *qu'on ne pourroit croire que par préoccupation, qu'en désabusant le public du fantôme de Clémence on causât quelque préjudice au Corps des Jeux Floraux ;* Caseneuve, ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, & comme

on le fera voir, n'a rien dit contre l'existence de Clémence, & il est d'ailleurs indubitable que c'est un grand avantage pour le Corps des Jeux Floraux de devoir son établissement à une personne particulière plutôt qu'aux Capitouls & au Corps de Ville.

Par-là cette Compagnie a la satisfaction de n'être pas à charge au public, & de disposer pour l'utilité & à la gloire de la Ville d'un fonds auquel elle ne contribue en rien. Il faut ajouter que les fondations faites par les particuliers sont plus indépendantes de l'autorité que celles qui doivent leur origine à un Corps toujours existant qui croit pouvoir faire des changemens à ce qu'il regarde comme son ouvrage, d'où il arrive que ces établissemens se trouvent exposés à des variations qui les troublent & les agitent, & qui quelquefois les détruisent entiérement.

Ces réflexions font voir que le Corps des Jeux Floraux ne manquoit pas d'excellentes raisons pour aimer mieux devoir à Clémence Isaure qu'à la Ville *l'invention & le maintien de leurs Jeux*. Il seroit même aisé de faire voir que cela est aussi avantageux aux intérêts de la Ville, bien entendus, qu'à ceux des Jeux Floraux.

Mais il n'est pas question de savoir ce qui seroit plus avantageux, il ne s'agit pas ici de deux choses sur lesquelles on puisse faire un choix. Le Corps de Ville & celui de Jeux Floraux ne sauroient se dispenser de reconnoître Clémence Isaure pour la fondatrice de la Fête Poëtique qu'ils célébrent tous les ans en son nom depuis le commencement du XV siècle.

Dans le temps dont parle Tornier, il y avoit

plus de deux ſiècles que cette illuſtre Dame jouiſſoit paiſiblement, & ſans aucune contradiction, de toute la gloire de cet établiſſement. Juſqu'à Catel perſonne ne l'avoit troublée dans ſon ancienne & tranquille poſſeſſion. Tous les Auteurs qui avoient parlé de Clémence avant Catel, & qui ſont en grand nombre, l'ont toujours reconnue pour la véritable inſtitutrice des Prix qu'on diſtribue à Toulouſe depuis le commencement du quinzième ſiècle.

Tornier continuant toujours d'adreſſer la parole aux Capitouls, s'explique en ces termes. *Le crédit que la fabuleuſe Clémence avoit uſurpé juſques dans votre Capitole, obligea Caſeneuve à élever votre gloire ſur les ruines de cette invention chimérique.*

Dans un autre endroit de cette ridicule Epître, Tornier n'héſite pas *d'appeller ignorans tous ceux qui ne traitent pas de fable l'exiſtence de Clémence.* Mais comment peut-il être lui-même aſſez borné pour ne pas voir que Clémence n'a jamais pu *uſurper quelque crédit* contre les intérêts des Capitouls, dans une maiſon entiérement ſoumiſe à leur autorité; il eſt évident que ſa ſtatue n'a pu être placée dans le Capitole que par les Délibérations du Conſeil de Ville qui ſont toujours miſes en exécution par le miniſtere des Capitouls. Cela peut ſuffire pour juſtifier que Clémence Iſaure n'a jamais uſurpé, mais qu'elle a toujours obtenu à juſte titre tous les honneurs qu'on lui a décernés dans l'Hôtel de Ville.

Dans la malheureuſe diſpoſition où étoit Tornier à l'égard d'Iſaure, il devoit ſupporter très-impatiemment les marques de reconnoiſſance,

& les louanges qu'on lui donnoit tous les ans le troisième de Mai ; ce jour-là, on prononçoit alors un discours latin à l'honneur de cette illustre Dame ; mais peut-être, heureusement pour Tornier, il n'entendoit pas cette langue. Il devoit apparemment payer de très-mauvaise grace, & sans doute malgré lui, les cent livres qu'en qualité de Trésorier de la Ville il étoit obligé de compter tous les ans, suivant l'usage de ce temps-là, à l'Orateur qui faisoit l'éloge de Clémence.

Enfin l'ignorant Tornier, pour couronner son ridicule déchaînement contre Clémence, & croyant sans doute achever par-là de pulvériser la Fondatrice & sa fondation, appelle Catel à son secours, il fait expliquer là-dessus son Libraire en ces termes.

J'ai trouvé, dit-il, *encore à propos de mettre à la fin un extrait de ce qu'a écrit Monsieur Catel en ses Mémoires du Languedoc touchant Clémence Isaure, afin qu'on puisse voir tout d'une vue les sentimens de ces deux grands hommes sur une même matière.*

Dans le dessein formel où étoit Tornier d'immoler Clémence à la gloire du Capitole, le traité de Caseneuve qu'il donnoit au Public ne lui a pas paru suffisant pour assurer cette victoire *& faire triompher* selon lui *la vérité du mensonge*, il a trouvé encore à propos, dit-il, d'y joindre un extrait des Mémoires de Catel.

La profonde ignorance de Tornier sur tout ce qui regarde le Corps des Jeux Floraux, lui a fait croire que les sentimens de ces deux grands hommes sur cette matière détruiroient de fond en comble tout ce qu'on croyoit indubitable de-

puis plus de deux siècles. On a détruit victorieusement tout ce que Catel a dit contre l'existence de Dame Clémence, dans l'examen qu'on en a fait article par article.

Pour ce qui est de Caseneuve, on va faire voir que si Tornier avoit été en état de juger du traité de l'origine des Jeux Floraux qu'il faisoit imprimer, il auroit compris que ce traité ne pouvoit lui être d'aucun usage pour faire sa cour aux Capitouls, ni pour dérober à la Dame Clémence d'Isaure la plus petite portion de sa gloire. C'est ce qu'on va démontrer en examinant le traité de Caseneuve. Cet examen fera connoître toutes les erreurs de ce savant Auteur & toutes les absurdités du Trésorier de la Ville, Fulcran-François Tornier.



EXAMEN

DU TRAITÉ

DE PIERRE CASENEUVE,

QUI PORTE POUR TITRE,

L'ORIGINE DES JEUX FLORAUX

DE TOULOUSE.

CE traité de l'origine des Jeux Floraux est divisé en deux Livres ; dans le premier il n'y est point du tout parlé des Jeux Floraux,

Caseneuve s'est attaché à ramasser plusieurs faits historiques honorables à la ville de Toulouse. Il rapporte que le Roi Dagobert, l'an 632, donna à son frère Aribert une partie du Languedoc avec quelques Provinces voisines, & que la Ville de Toulouse fut la capitale de ce Royaume. Son antiquité, sa grandeur, & le prodigieux nombre de ses habitans furent en partie la cause de ce choix, mais plus particulièrement le savoir, la politesse de ses Citoyens, & l'exercice des Sciences & des Arts qui lui avoient acquis long-temps auparavant l'honorable nom de Palladienne, ce qui fait voir que la ville de Toulouse est en possession de ce glorieux titre depuis plus de douze siècles. Caseneuve la nomme l'Athenée des Gaules pour faire entendre qu'elle a toujours été de même qu'Athenes le rendez-vous de toutes les personnes qui aspirent à se perfectionner dans les Sciences. Cette brillante réputation attira autrefois chez elle les frères de l'Empereur Constantin pour y être instruits aux bonnes Lettres.

Les Romains, selon leur coutume, introduisirent dans les Gaules l'usage de leur langue avec leur domination, & il se forma bientôt du latin corrompu un langage qu'on appella long-temps Roman ou Romain & ensuite *Lingua Romana rustica.*

Cette langue changea de nom vers la fin du dixième siècle, & fut appellée Provençale. *En telle sorte que pendant quelque temps Roman & Provençal ne disoit que la même chose. Cette langue devint célèbre par le grand nombre d'excellens Poëtes qu'elle produisit, mais il ne faut pas croire que cette gloire appartienne*

en particulier aux peuples que nous appellons maintenant Provencaux *, elle leur est commune avec toutes les Provinces de deçà la Loire, car il est certain que sous le nom de Provençaux étoient compris les peuples de Languedoc & de Gascogne, ce qui est si vrai, que Toulouse a fourni dans ces temps-là quantité d'excellens Poëtes qui ont toujours été compris dans le nombre des Poëtes Provençaux.*

Caseneuve entreprend ensuite de faire voir que la Poésie rimée a pris naissance dans la Provence, c'est-à-dire, dans la Gaule Narbonoise, & que la gloire de cette invention appartient principalement aux Poëtes Toulousains. Il cite plusieurs Auteurs dont il rapporte les passages pour établir son sentiment. Il y a cependant des preuves considérables que la Poésie rimée est plus ancienne que cette corruption du Latin dont se forma la langue Provençale.

C'est à cette langue, par une nouvelle corruption, que doit sa naissance la langue vulgaire de Toulouse qu'on nomme la langue *Mondine*, que Godolin, notre célèbre Poëte a illustrée, & que M. Doujat, de l'Académie Française a honorée d'un Dictionnaire. On doit donc regarder comme certain que la principale gloire de la Langue & de la Poésie Provençale appartient à la Ville de Toulouse.

M. de Laloubere, dans son traité des Jeux Floraux, combat le sentiment de Caseneuve sur l'origine de la rime, il rapporte une Lettre de M. d'Herbelot, dont le profond savoir est connu de tout le monde. Cette Lettre fait voir par des preuves qui paroissent convaincantes, que l'invention de la rime est beaucoup plus ancienne

cienne que la Langue Provençale, elle justifie que ce sont les Hébreux & les Arabes qui en ont été les inventeurs. Mr. l'Abbé Massieu, de l'Académie Française, dans son Histoire de la Poésie, est du même sentiment, & il en donne plusieurs excellentes raisons.

Caseneuve finit ce premier Livre de son traité des Jeux Floraux par de curieuses recherches sur les anciennes Cours d'Amour qui commencerent à se tenir vers l'an 1000 chez les grands Seigneurs & Princes Provençaux. Ils convioient par des semonces pleines de courtoisie ceux qui faisoient profession de Poésie, de porter dans leurs Palais & dans leurs Châteaux des pièces de vers de leur composition pour être examinées, & il y a lieu de croire, dit Caseneuve, sans en fournir aucune preuve, qu'on donnoit des prix à celles qui étoient jugées les meilleures; ces Jugemens se rendoient par ceux à qui le privilège de leur qualité, ou le choix qu'on faisoit d'eux avoit acquis le droit de prononcer sur le mérite de ces ouvrages. On appelloit ces Exercices *Cours d'Amour*, & les Jugemens qu'on y rendoit *Arrêts d'Amour*. On débattoit dans ces Poésies des questions galantes, mais on ne se permettoit jamais rien qui pût blesser les oreilles chastes. On y avoit d'autant plus d'attention, que les Dames étoient Juges dans plusieurs de ces Cours, & que les Arrêts étoient souvent prononcés par leur bouche.

Les plus illustres & les plus vertueuses tenoient ces Cours d'Amour, & pour être plus équitables dans leurs décisions elles apprennoient avec soin l'art de la Poésie.

Tous les grands en ce temps-là avoient beau-

coup d'affection pour les vers, Philippe le Long Comte de Poitiers, qui fut Roi de France, aimoit si fort ces exercices, qu'afin de pouvoir tenir Cour d'Amour aussi souvent qu'il le souhaitoit, il ne recevoit point d'Officier dans sa maison qui ne fût Poëte, & qui n'eût fait connoître son talent pour les vers par quelque excellent ouvrage.

La Poésie Provençale étoit si estimée, & les bonnes pièces de vers d'un si grand prix, que quatre Officiers prisonniers de guerre du Comte de Champagne, ne purent être reçus à rançon que par des Poëmes à la louange de ce Comte, qui fussent dignes de l'approbation & de l'estime des connoisseurs.

Dans le premier Livre de ce Traité, Caseneuve s'est beaucoup étendu sur les Cours d'Amour, à cause que son dessein étoit de faire voir dans le second Livre que les Jeux Floraux tiroient de-là leur origine, & qu'il se proposoit d'établir qu'ils étoient une véritable Cour d'Amour. Nous verrons en examinant le second Livre si son opinion est bien fondée.





EXAMEN

DU SECOND LIVRE

DE L'ORIGINE DES JEUX FLORAUX

DE PIERRE CASENEUVE.

CASENEUVE commence ce ſecond Livre de l'origine des Jeux Floraux, en aſſurant que tout ce qu'il a dit dans le premier Livre en faveur de la langue & de la Poéſie Provençale appartient à la ville de Toulouſe. On peut nommer, dit-il, la langue Provençale, langue Toulouſaine, attendu que Toulouſe eſt reconnue pour la Métropole de cette langue, qui avoit anciennement beaucoup plus de graces & de pureté dans la bouche de ſes habitans, que dans celle de tous ceux des autres Provinces qu'on comprenoit ſous le nom de Provençaux. Tous les anciens Auteurs témoignent que de tout temps l'exercice de la Poéſie avoit fleuri à Toulouſe, que cette Ville avoit toujours fait une eſtime particuliere de ceux qui en faiſoient profeſſion, & qu'elle a produit un grand nombre d'excellens Poëtes. Mais comme les meilleures choſes ſont condamnées à une fin inévitable, le nombre des Poëtes Provençaux ſe trouva fort diminué vers le commencement du quatorziéme ſiècle, ce qui fut cauſe que la Poéſie Provençale perdit beaucoup de ſon ancien éclat, & Tou-

louse se ressentit de ce refroidissement.

Caseneuve commence enfin à s'expliquer sur ce qu'il entend par l'origine des Jeux Floraux; il entre là-dessus dans un détail historique assez étendu, j'en vais donner le précis, je développerai ensuite les méprises & les erreurs dans lesquelles il est tombé.

Toulouse ne pouvant supporter le silence des Muses, sept de ses habitans personnages de beaucoup de mérite, concerterent ensemble de rallumer dans leur Ville & dans les Provinces voisines les feux de l'ancien enthousiasme dont les saillies avoient été admirées de toute l'Europe, & comme ils savoient que la langue & la Poésie Provençale s'étoient long-temps soutenues par les honneurs & les récompenses qu'on décernoit aux Poëtes dans les Cours d'Amour, ils en établirent une dans leur Ville, & dans le sacré Consistoire où les Magistrats municipaux rendent encore aujourd'hui les oracles de la justice.

Il est écrit dans le plus ancien Registre des Jeux Floraux que l'an de grace 1324, sept habitans de Toulouse personnages de grand mérite, dont les noms sont rapportés, résolurent de faire revivre dans leur Ville l'exercice de la Poésie par l'établissement d'une nouvelle Cour d'Amour, & dissiper par-là les vapeurs de la tristesse ennemie *de la gaye science*; c'est ainsi qu'ils appelloient l'art de faire des vers.

Cette belle résolution prise par ces sept personnages, ils s'assemblerent le Mardi après la Fête de la Toussaints 1324, dans un jardin du Fauxbourg des Augustines. Et ils délibérerent d'envoyer dans la Province de la langue d'Oc,

c'est-à-dire, Provençale, diverses copies d'une lettre circulaire en vers, qu'ils adresseroient à tous ceux dans l'esprit desquels ils savoient qu'il restoit quelque Amour pour la Poésie. Par cette lettre scelée de leurs sceaux, ils les convioient de se rendre le premier jour du mois de Mai dans la ville de Toulouse, pour y réciter leurs belles Poésies, promettant à celui dont l'ouvrage seroit jugé le meilleur, une violette d'or pour prix de sa victoire. Ce ne fut pas pourtant le mois de Mai suivant de l'an 1324, que le concours des Poëtes donna le commencement à la célébration de ces Jeux, mais bien le mois de Mai de l'an 1325, comme je l'ai vérifié, dit Caseneuve, dans le vieux livre de l'Hôtel de Ville où les Capitouls sont représentés avec leurs noms & leurs armes. Les Capitouls que le registre des Jeux Floraux dit être de l'an 1324, ne furent élus que le Dimanche de la Fête de Toussaints de la même année, de sorte que ce ne fut que le premier jour de Mai de l'an 1325, que commença la célébration des Jeux Floraux, puisque le registre dit que les sept personnages élus sur le point de faire l'ouverture des Jeux s'assemblerent en présence des Capitouls de l'année 1324.

Les Capitouls trouvant cet établissement utile & honorable à la Ville, délibérerent avec le conseil & le consentement d'un grand nombre d'honorables habitans, dont le registre a nommé les principaux, que les fraix & la dépense nécessaire à la célébration des Jeux Floraux, se payeroit du revenu des émolumens de la Ville.

Les sept personnages qui depuis furent appel-

lés *mainteneurs de la gaye ſcience*, s'aſſemblerent le premier jour du mois de Mai pour ouir réciter les Poéſies que les meilleurs eſprits de la langue Provençale vinrent ſoumettre à leur jugement. Le lendemain après avoir oui la Meſſe, ils ſe raſſemblerent pour juger du mérite & de la valeur des vers, & le troiſième jour du mois qu'on chomme à l'honneur de l'Invention de la Sainte Croix, ils adjugerent publiquement la riche violette d'or, & le beau Titre de Docteur en gaye ſcience à M. Arnaud Vidal de Caſtelnaudary, qui dans une chanſon compoſée à l'honneur de la Vierge Mere de Dieu, avoit découvert les graces & les gentilleſſes d'un eſprit qui n'avoit rien de commun.

Ces Jeux Floraux furent quelque temps appellés *la fête de la violette*, parce que c'en étoit l'unique prix, mais après que la renommée eût répandu la nouvelle de cette inſtitution, l'abord & le concours des Poëtes devint ſi grand, qu'il ſembloit incivil pour ne pas dire injurieux, qu'un ſeul emportât le prix de la victoire, à laquelle tant d'honnêtes gens avoient prétendu, de ſorte qu'on fut d'avis pour ne pas rebuter les Poëtes d'accompagner la violette de deux fleurs d'argent, c'eſt à ſavoir de l'églantine & du ſouci.

Dans la lettre que les ſucceſſeurs des premiers mainteneurs envoyerent en divers lieux l'an 1356, pour publier les règles & les Statuts des Jeux, ils proteſtent que le ſouci & l'églantine ne ſe donnent que pour augmenter la joie & le plaiſir de la fête.

Outre ces trois prix on en donnoit quelque fois de moins conſidérables aux nouveaux Poëtes pour exciter l'émulation.

Les Jeux Floraux étant de la sorte institués & ordonnés, les mainteneurs qui succéderent aux premiers instituteurs, & qui sont nommés dans le registre, résolurent l'an 1355 de faire des Loix & des Ordonnances, qui rendissent à l'avenir uniforme la police & la coutume des Jeux, & ils donnerent à Guillaume Molinier grand Jurisconsulte & premier Chancelier des Jeux, la commission de dresser ces Statuts & ces Loix, avec l'aide & le conseil d'un autre Jurisconsulte de grande réputation nommé Barthelemi Marc, voulant que lorsqu'ils ne pourroient pas bien démêler quelque difficulté ils eussent recours à quatre des Mainteneurs que le registre nomme.

Il fut encore ordonné que ces beaux établissemens seroient publiés sous le titre de Loix d'Amors. Pour la justification de tous ces faits, Caseneuve rapporte plusieurs extraits de l'ancien registre.

Pour rendre l'origine des Jeux Floraux plus glorieuse, je veux qu'on croie, dit Caseneuve, qu'ils sont comme un rejetton des anciennes Cours d'Amour. On ne sauroit avec raison leur disputer cet avantage, ni condamner la liberté que je prends de leur donner le nom de *Cour d'Amour*. Voici les raisons sur lesquelles Caseneuve appuye un sentiment qui lui est propre & particulier, & que personne n'a adopté après lui, il s'explique en ces termes.

Quiconque voudra rappeller ici le souvenir de ce que j'ai dit au premier Livre, touchant les Cours d'Amour que les Princes, les grands Seigneurs, & les plus illustres Dames tenoient dans leurs maisons, n'aura plus sujet de douter que les Jeux Floraux ne soient la même chose, puisqu'il

ne s'y trouve que cette ſeule différence que les Cours d'Amour ne pouvoient ſubſiſter que durant la vie de ceux qui les maintenoient, & que nos Jeux étant l'inſtitution d'une Ville entière, & l'ouvrage d'une Communauté policée ne ſe pouvoit moins promettre que la durée de pluſieurs ſiècles, & certes ſi ce n'étoit pas une Cour, pourquoi y auroit-il un Tribunal & des Juges, & ſi ce n'étoit pas une Cour d'Amour, par quelle raiſon les anciens Mainteneurs des Jeux euſſent-ils voulu qu'on eût appellé loix d'Amour les règles & les Statuts qu'ils firent dreſſer. Comme auſſi pourquoi les Jeux Floraux dès leur commencement euſſent-ils porté le nom de *Jos d'Amour*, c'eſt-à-dire, Jeu d'Amour. Dans le formulaire des lettres de Bachelier en gaye ſcience les Mainteneurs ſe qualifient eux-même Mainteneurs du Jeu d'Amour.

De plus, celui à qui par l'excellence de ſes vers on donnoit la fleur principale, qui étoit la violette, acquéroient par un privilège particulier le titre *de fin aimant*, c'eſt-à-dire, *de fidelle amant* comme il ſe voit en pluſieurs endroits du regiſtre des Jeux; le ſceau même des Jeux Floraux étoit anciennement la figure d'une Dame appellée *Amors*, repréſentée débout avec une couronne ſur la tête.

Pour plus grande preuve de cette vérité, il reſte encore dans les Jeux Floraux une coutume de couvrir le parterre du grand Conſiſtoire d'une jonchée de fleurs & d'herbes de bonne odeur; ce qui ſe pratiquoit anciennement dans les Cours d'Amour comme témoignent les vers de la Préface de l'ancien Livre intitulé *Arreſta Amorum*.

Caſeneuve

Caseneuve tâche de prouver par des conjectures très-légeres, que dans les Cours d'Amour on donnoit des prix, & que ces prix étoient des fleurs naturelles ou de quelque riche matière; il conclut de-là qu'il est croyable que les Fondateurs des Jeux Floraux se sont conformés à l'usage des anciennes Cours d'Amour en distribuant des fleurs qui ont, dit-il, l'avantage d'avoir été en quelque façon sanctifiées par la glorieuse Mere de l'Auteur de la nature, puisqu'on va les cueillir dans le parterre sacré du sanctuaire, c'est-à-dire, qu'on va les prendre sur le Maître-Autel de Notre-Dame de la Daurade. C'est en ces termes que s'explique Caseneuve en parlant de l'usage de porter les fleurs à la Daurade sur le Maître-Autel de la Vierge où on va les chercher le jour de la distribution des prix.

Tous les faits dont on vient de donner un précis très-exact, quoique fort abrégé, sont avancés par Caseneuve sur la foi de l'ancien registre du corps de sept Poëtes; mais faute d'attention & d'exactitude, il est tombé dans un très-grand nombre de méprises; il a mis en avant plusieurs choses comme véritables qui sont manifestement fausses. On a examiné dans la première partie de cette Histoire tout ce que l'ancien registre contient d'historique; cet examen a été fait avec tant de soin qu'il faut de toute nécessité que tout ce qui n'y sera pas conforme soit faux ou altéré dans quelque Auteur qu'il se trouve. Il suffira de fixer ici en quoi consistent les méprises & les erreurs de Caseneuve; les personnes qui seront bien-aises de voir les preuves qui les détruisent pourront se satisfaire

pleinement dans le mémoire général : on s'attachera seulement içi à certains faits principaux dont il n'a pas été parlé, ou qui demandent quelque éclaircissement.

On peut assurer en général que Caseneuve n'a eu aucune exactitude à suivre l'ancien registre, quoique ce soit l'unique garant de tout ce qu'il a dit. Sa première erreur qui est d'une grande conséquence, consiste à donner à son Traité le titre *d'origine des Jeux Floraux*, sans faire attention que cette dénomination n'est employée nulle part dans l'ancien registre qui finit en 1356: le nom de Jeux Floraux & de Jeux n'a commencé d'être en usage qu'environ 50 ans après; il doit son origine à l'illustre Dame Clémence d'Isaure, qui fit son institution dans les premières années du quinzième siècle, comme on l'a démontré en plusieurs endroits.

Caseneuve a dit contre toute vérité, que les sept Seigneurs établirent une Cour d'Amour dans le Consistoire de l'Hôtel de Ville; on fera voir que l'établissement qu'ils firent n'étoit pas une Cour d'Amour, & que d'ailleurs rien ne se fit dans l'Hôtel de Ville, tout ce qui fut fait s'exécuta dans le verger des sept Poëtes. Ils ne tinrent leurs séances dans l'Hôtel de Ville, & n'y célébrerent leur fête du 3 Mai que fort long-temps après 1323; le registre ne fait aucune mention de ce fait, parce qu'il finit en 1356.

Il est écrit, dit Caseneuve, *dans l'ancien registre, que l'an de grace 1324, sept habitans de la Ville, personnages de grand mérite, résolurent de faire revivre dans Toulouse l'exercice de la Poësie par l'établissement d'une Cour*

d'Amour, & qu'ils s'assemblerent pour cela dans un jardin du Fauxbourg des Augustines.

Rien de tout cela n'est écrit dans l'ancien registre ; ce ne furent pas sept habitans de la Ville & simples particuliers qui s'assemblerent, mais les sept Poëtes qui composoient depuis long-temps le Corps des sept Seigneurs Trobadors : ils ne s'assemblerent pas l'année 1324, mais suivant les termes du registre *le dimars aporp la festa de Totssans en l'an* 1323 ; cette assemblée ne se fit pas dans un jardin du Fauxbourg pris au hazard, mais dans le verger qui appartenoit aux sept Seigneurs, & dans lequel depuis un grand nombre d'années ils tenoient leurs Séances Académiques ; voilà *ce qui est très-clairement écrit dans l'ancien registre.*

Caseneuve ajoute encore, qu'il est écrit dans le même registre ; *que les sept personnages élus s'assemblerent en présence des Capitouls* ; il entend par les sept personnages les sept habitans de la Ville dont il a parlé. Ces mots joints à celui *d'Élus*, font voir que Caseneuve croyoit que ces sept habitans de Toulouse, personnages de grand mérite furent élus & nommés, on ne sait par qui, en 1324, pour former & composer le Corps des sept Seigneurs Trobadors de Toulouse, cependant rien n'est plus faux ; il est justifié en plusieurs endroits de l'ancien registre, que ce Corps Académique étoit parfaitement établi à Toulouse long-temps avant l'année 1323 ; il ne se fit alors rien de nouveau que l'établissement du prix de la violette & la convocation des Poëtes.

En disant que les sept personnages élus s'assemblerent en présence des Capitouls, il semble

que Caſeneuve ait voulu donner à ces Magiſtrats quelque juriſdiction dans cette aſſemblée ; cependant il eſt certain qu'ils n'y aſſiſterent qu'en qualité d'invités pour la rendre plus ſolemnelle, de même que les trois Chevaliers & les quatre anciens Capitouls dont les noms ſont rapportés, & les autres perſonnes de conſidération qui ne ſont pas nommées. Le mot *préſens* dont ſe ſert le regiſtre ne peut ſignifier qu'aſſiſtence & préſence, & il faut obſerver que ce mot ſe rapporte également aux perſonnes que le regiſtre nomme, à celles qu'il ne nomme pas & aux Capitouls ; ce qui fait voir que ces Officiers n'avoient pas plus d'autorité dans cette aſſemblée que tous les autres invités.

Caſeneuve s'eſt également mépris, quand il a cru que les ſept Trobadors qui fonderent le prix de la violette en 1323, commencerent alors à former un Corps Académique ; l'ancien regiſtre fournit des preuves ſans nombre que ce Corps avoit une origine beaucoup plus ancienne.

Il ſe trompe encore, quand il dit que Molinier étoit le premier Chancelier de cette compagnie Académique ; le regiſtre ne dit pas un mot qui puiſſe engager à le croire, & il s'explique dans pluſieurs endroits en des termes qui font voir que cela eſt évidemment faux.

Il eſt également dans l'erreur, quand il dit que la lettre circulaire des ſept Poëtes étoit ſcellée de leurs ſceaux ; voici en quels termes ils s'expliquent à la fin de cette lettre. *Nous à ces préſentes lettres avons fait mettre notre ſceau en témoignage de vérité*, ce qui veut dire le ſceau de la Compagnie, au lieu que ces ter-

mes *scellée de leurs sceaux* signifient le sceau particulier de chacun des sept Poëtes. Ce fait est justifié en plusieurs endroits de l'ancien registre.

Caseneuve assure que les Capitouls délibérerent dans un Conseil de Ville, que les fraix & la dépense nécessaire à la célébration des Jeux Floraux, se payeroit du revenu & des émolumens de la Ville ; il ajoute que pour ne pas rebuter ceux qui auroient cru hazarder leur réputation en prétendant à une gloire qui ne pouvoit être acquise que par un seul, *on fut d'avis* d'accompagner la violette de deux autres fleurs, mais *ils ordonnerent*, dit-il, que ces deux fleurs qui étoient une églantine & un souci seroient d'argent, pour ne pas les rendre égales à la violette dont elles n'étoient qu'un accessoire. Ces mots *on fut d'avis*, & ces termes, *ils ordonnerent* sans dire qui fut de cet avis, ni qui ordonna ne peuvent se rapporter qu'aux Capitouls, qui sont les dernières personnes dont il a été parlé ; d'où il faudroit conclure que les Capitouls furent les fondateurs de ces deux nouveaux prix. Pour toute preuve de ces faits, Caseneuve rapporte un extrait de l'ancien registre, dont voici les termes, *& adoux li dit Senhor de Capitol bagut Cossel am los dits Senhors & alcus autres. Ordonero que la dita joya daqui avan se pagues del emolumen de la villa de Tholosa.* Ce qui veut dire que les Capitouls tinrent un Conseil avec lesdits Seigneurs & quelques autres, dans lequel il fut ordonné que la joie de la violette se payeroit des émolumens de la ville de Toulouse. On voit que cette Délibération parle uniquement

du prix de la violette ; cependant sur la foi de ce passage, Caseneuve avance que les Capitouls faisoient les fraix de la célébration des Jeux Floraux, & la dépense des fleurs de l'églantine & du souci, ce qui est très-faux ; car il est certain que tous les fraix de la célébration de la fête de la violette, à l'exception seulement de la violette d'or, se faisoient pendant une partie du quatorzième siècle par certains Officiers honoraires qu'on nommoit *les francs & libéraux Seigneurs patrons de la fête* ; ces Officiers changeoient tous les ans, ils élisoient leurs successeurs & on publioit leur nomination le jour de la distribution du prix de la violette, cela fut ainsi pratiqué jusques vers la fin du quatorzième siècle.

Tous les faits compris dans cet article sont discutés à fonds dans le grand mémoire sur l'historique de l'ancien registre ; on y fait voir que Caseneuve est manifestement dans l'erreur, quand il assure que la première distribution du prix de la violette ne fut pas faite le troisième Mai 1324, mais le troisième Mai 1325.

Caseneuve, comme plusieurs autres savans historiens est sujet à se méprendre, faute d'examiner les choses de près. Il est certain que la première distribution de la violette d'or fut faite le troisième Mai de l'année 1324, les termes du registre ne permettent pas d'en douter, & les titres des ouvrages couronnés en 1324 & en 1325, qu'on a rapportés à la page 30 de la première partie de cette histoire, le démontrent avec la plus parfaite évidence.

Caseneuve parle de l'usage de porter les fleurs des prix à la Daurade, & la manière dont il

s'explique donne lieu de croire que cet usage avoit été établi & observé depuis l'institution des prix, c'est-à-dire, depuis 1324. Caseneuve n'a rien dit de la compagnie des sept Poëtes, que relativement au temps qui est compris dans le préliminaire historique de l'ancien registre; il ne devoit donc pas faire mention d'un usage dont ce registre ne dit pas un mot; il ne pouvoit pas en parler, puisqu'il finit en 1356, & qu'on n'a commencé de porter les fleurs à la Daurade que long-temps après.

Examinons maintenant si Caseneuve a eu quelque fondement de rapporter aux Cours d'Amour l'origine des Jeux Floraux. En disant *qu'ils sont un rejeton des anciennes Cours d'Amour*, il croit rendre leur origine plus glorieuse : on ne sauroit, dit-il, *leur refuser avec raison cet avantage, ni condamner la liberté qu'il prend de les nommer Cour d'Amour*: cette liberté est pourtant très-condamnable; car il ne seroit ni glorieux ni avantageux aux Jeux Floraux de devoir leur origine aux Cours d'Amour, & il n'y a d'ailleurs aucune raison de le croire.

Le savant Caseneuve a imité plusieurs Historiens, qui s'imaginant illustrer les Royaumes & les Villes en leur donnant des origines fort anciennes se jettent souvent dans le fabuleux. Il a cru voir quelque ressemblance entre les Jeux Floraux & les Cours d'Amour; cette idée lui a plu, & pour la suivre il a tiré par les cheveux tout ce qui dans l'antique registre lui a paru propre à la favoriser.

Il avance d'abord pour appuyer son sentiment, qu'il ne se trouve qu'une seule & unique différence entre les Jeux Floraux & les Cours

d'Amour ; elle consiste en ce que ces Cours ne pouvoient subsister que pendant la vie des Princes, des grands Seigneurs, & des Dames qui les tenoient dans leurs maisons, & que les Jeux Floraux étant l'ouvrage d'une Communauté, pouvoient se promettre la durée de plusieurs siècles ; il sera aisé de remarquer un grand nombre de différences beaucoup plus essentielles que celle-là ; la première qui se présente, c'est que les Jeux Floraux donnoient des prix aux Poëtes, & que les Cours d'Amour n'en donnoient pas: Caseneuve dit hardiment qu'il est croyable que les Fondateurs des Jeux Floraux en établissant ces prix se sont conformés en cela à l'usage des anciennes Cours d'Amour; mais pour avancer un pareil fait, il falloit avoir préalablement justifié qu'on donnoit des prix dans les Cours d'Amour, cependant il n'en fournit aucune preuve, il dit même *qu'il ne veut pas l'assurer*, mais *qu'il ose se le persuader* : on voit par ces termes singuliers que Caseneuve ose un peu trop de donner ses imaginations pour des raisons ; il n'auroit pu rien dire de mieux pour la gloire du corps de sept Poëtes, que d'assurer comme cela est vrai, que cette Compagnie fonda des prix pour les Poëtes sans suivre aucun exemple, & qu'elle est la première en France, & même en Europe qui ait fait un pareil établissement. M. l'Abbé de Massieu de l'Académie Française, dit dans son excellente Histoire de la Poésie, que l'institution des Jeux Floraux de Toulouse contribua beaucoup à rétablir les Muses en France. Ce Savant Auteur parle beaucoup des Cours d'Amour, mais il s'est bien gardé de dire que les Jeux Floraux *en fussent un rejeton*,

ni

ni qu'ils eussent aucun rapport ni ressemblance avec ces galantes Cours. L'idée qu'il en donne fait voir que les Jeux Floraux leur étoient entiérement opposés ; on ne s'occupoit dans les Cours d'Amour qu'à discuter des questions qui rouloient toujours sur des matières de galanterie : un Poëte proposoit le doute, & l'autre donnoit la solution : on demandoit, par exemple, *s'il étoit plus triste de voir marier ou de voir mourir une personne que l'on aime? D'où vient qu'ordinairement les jeunes étourdis sont plus du goût des femmes que les hommes juditieux & discrets? S'il vaut mieux être aimé d'une personne très-belle & médiocrement sage, ou d'une personne très-sage & médiocrement belle? Si c'est un plaisir plus flatteur de se faire aimer d'une personne qui en aime un autre, ou d'une personne qui a toujours su résister au pouvoir de l'amour?* Ces demandes faisoient l'entretien de toutes les compagnies : chacun prenoit parti selon ses lumières, ou selon son goût. Mais parce que assez souvent on ne voyoit point de fin à ces disputes, des espèces de Cours Souveraines se formerent pour les juger en dernier ressort. Il y avoit de ces Tribunaux dans plusieurs Villes du Royaume ; on choisissoit les Juges parmi les Seigneurs & les Dames, que le commerce du grand monde & une longue expérience rendoient plus habiles dans ces matières. Mais ils ne prononçoient pas seulement sur ces questions délicates, ils connoissoient encore de toutes les querelles qui survenoient entre les Amans. Ils pesoient les fautes commises de part & d'autre, imposoient des peines proportionnées, & prescrivoient la forme des ruptures &

les articles des réconciliations. Il n'étoit pas permis de décliner leur Jurifdiction, ni d'appeller de leur Jugement qu'on nommoit *les Arrêts d'Amour*. Ces Arrêts furent en vogue par toute la France pendant le treizième & quatorzième siècle & même au-delà.

On a cru devoir rapporter une partie de ce qu'a dit M. l'Abbé Maffieu fur cette matière dans fon Hiftoire de la Poéfie Françaife, pour faire voir que les exercices des Cours d'Amour & des Jeux Floraux étoient non-feulement différens, mais même entiérement oppofés : on ne s'occupoit dans ces Cours qu'à décider des queftions galantes difputées & débatues dans les pièces de Poéfie qu'on y portoit, au lieu que les vers galans étoient abfolument bannis du Collège de la gaie fcience. On voit par-là qu'il y avoit entre ces galantes Cours, & les Jeux Floraux des différences plus effentielles que celles dont parle Cafeneuve, & que contre toute vérité il dit être la feule.

Ce favant Auteur, après avoir avancé fort imprudemment qu'on ne fauroit condamner la liberté qu'il prend de nommer les Jeux Floraux *Cour d'Amour*, fe donne une liberté bien plus grande & plus condamnable, quand il affure qu'il eft écrit dans l'ancien regiftre que les fept perfonnages de mérite qui fonderent le prix de la violette d'or, réfolurent de faire revivre dans Touloufe l'exercice de la Poéfie par l'établiffement d'une nouvelle Cour d'Amour. Cela eft très-faux, & n'eft certainement écrit nulle part dans l'ancien regiftre ; il n'y eft parlé en aucune façon des Cours d'Amour, ni de rien qui puiffe y avoir quelque rapport ; ces mots même *de*

Cours d'Amour ne s'y trouvent en aucun endroit, & cela ne seroit pas possible s'il étoit vrai comme Caseneuve le prétend, que la fête de la violette fût un rejeton des Cours d'Amour. Il est indubitable que si cette origine avoit quelque fondement, il en seroit fait mention dans l'ancien registre, & Caseneuve ne seroit pas le seul qui en auroit parlé ; ce fait est évidemment faux, le Corps des sept Poëtes n'a jamais porté le nom de Cour d'Amour. Jusqu'au commencement du quinzième siècle, ce Corps n'a porté d'autres noms que ceux ci. Les sept savans & ingénieux Seigneurs, la Compagnie des sept Trobadors ou Poëtes de Toulouse, le Collège de Réthorique ou de la gaie science ; quelquefois il a pris le nom de gai Consistoire, & il se fixa enfin à celui des sept Savans & discrets Mainteneurs du gai savoir ou de la gaie science. Ils prirent le nom de Mainteneurs lorsqu'ils publierent leurs loix ou règles de la Poésie, pour faire entendre que c'étoit à eux qu'il appartenoit de les faire observer & de les maintenir. Pour ce qui est du nom de Jeux Floraux, il n'est en usage comme on l'a dit plusieurs fois, que depuis le commencement du quinzième siècle, & c'est la Dame Clémence d'Isaure qui l'introduisit lorsqu'elle fit sa fondation.

Caseneuve, pour justifier l'origine qu'il a imaginé de donner à la Compagnie qu'il appelle mal-à-propos les Jeux Floraux, a sur-tout prétendu tirer un grand avantage de ces mots, *Amors, leys d'Amors, fin aimant, & fis aimans* qui se trouvent répandus dans l'ancien registre ; il a regardé la conformité de ces expressions avec celle de Cour d'Amour comme

une preuve indubitable que le Collège de Réthorique étoit une véritable Cour d'Amour.

On va voir avec la dernière évidence que ces rapports de noms ne pouvoient lui être d'aucun secours, & que le mot *Amors*, étoit pris dans le Collège de Réthorique en un sens bien différent de sa signification ordinaire qui est celle qu'on lui donnoit dans les Cours d'Amour.

Le mot *Amors* est toujours employé dans l'ancien registre pour celui de Poésie, quelques passages de ce registre le justifieront évidemment ; voici comment il s'explique.

Li sept Senhor jutjavans ses ley & ses reglas que no bavian, per so ordenero que hom fes certas reglas à lasquals baguesson recors & avisamen en lor jutjamen, & comme zero Mestre Guilhem Molinier Savi en Dreg, que el fes & compiles lasditas reglas, e cant lasditas reglas foron faytas en partida, lidit sept Senhor volgro que fossan appeladas leys d'Amors.

Les sept Seigneurs jugeoient sans loix & sans règles, ils n'en avoient pas ; à cause de cela ils ordonnerent qu'on fît certaines règles auxquelles ils auroient recours & attention dans leurs jugemens, & ils commirent Maître Guillaume Molinier, Savant en Droit, pour faire & compiler ces règles, & quand elles furent en partie faites, lesdits Seigneurs voulurent qu'elles fussent appellées *Loix d'Amors*.

On voit évidemment par ce passage, que puisque les sept Seigneurs vouloient que les loix dont ils parlent fussent observées dans le jugement des ouvrages, ce qu'ils appelloient Loix d'Amors étoient les règles de la Poésie.

Caseneuve pour favoriser son sentiment, s'est donné la liberté de s'expliquer en ces termes à la page 87.

Celui à qui par excellence de ses vers on donnoit la fleur principale qui étoit la violette, acquéroit par un privilège particulier le titre de *fin aimant*, c'est-à-dire, *de fidelle amant*, comme il se voit en plusieurs endroits du registre des Jeux desquels celui-ci suffira. Il que han gazanbada la joya principal coma la joya de la violetta laqual principal reputàn, son nommat fin ayman. Celui qui a gagné la joie principale comme la joie de là violette, laquelle nous regardons comme la principale est nommé *fin aimant*.

On voit, il est vrai, en plusieurs endroits de l'ancien registre les mots *de fin aimant*, pour dire *bon Poëte*, mais nulle part pour dire *fidelle amant*, ni rien d'approchant : cette explication est entiérement contraire au sens que les sept Seigneurs donnoient à ces mots ; ils appelloient en général *fis aimans*, les bons Poëtes, & en particulier ils donnoient le titre de *fin aiman* à celui qui avoit obtenu une fois ou plusieurs le prix de la violette ; quelques passages de l'ancien registre le justifieront avec la dernière évidence.

Les Lettres qu'on donnoit à celui qui étoit pourvu de l'Office de Bedeau du Collège de Réthorique commençoient en ces termes.

Als savis & bos Dictadors, fis aymans, subtils Trobadors, & à tots cels que receubran la presens lettras o veyran nos sept Mantenedors legal del joy d'Amors, &c.

Aux Savans & bons Poëtes fins aimans, sub-

tils inventeurs, & à tous ceux qui recevront les présentes Lettres ou qui les verront ; nous sept Mainteneurs loyaux de la joie d'Amors, c'est-à-dire des règles de la Poésie, &c.

On voit que ces mots *de bos Dictadors, fis aymans, & subtils Trobadors* sont ici employés comme des expressions synonymes pour dire que ces Lettres sont adressées à tous les bons & excellens Poëtes. On appelloit alors une pièce de Poésie *un dictat*, & *Dictador* celui qui avoit fait un ouvrage en vers ; on va voir *qu'Aiman* veut dire Poëte, & que *Trobador* est celui qui a fait un Poëme nouveau ; voici les termes du registre.

Li que fan & s'entendo à far dictats, coma chansos, descors, sirventes o autres son nommat Trobadors que pren nom de Trobar que es far Noel dictat en Roman fin, be compassat.

Ceux qui font & s'entendent à faire quelque pièce de Poésie comme chanson, descors, sirventes, ou de quelque autre espèce sont nommés *Trobadors*, qui veut dire *inventeurs*, & prend son nom de *trouver*, qui signifie faire un ouvrage nouveau, fin & bien compassé. Quant à ces mots de *Mentenedors d'Amors*, les sept Seigneurs n'entendoient par-là que Mainteneurs de loix de la Poésie, parce que c'étoit à eux qu'il appartenoit d'en défendre & maintenir les règles dans les disputes.

Pour ce qui est de ces termes de *fin aimant*, on va voir que Caseneuve n'a pas pu être de bonne foi, quand il a dit que *fin aimant* vouloit dire *fidelle amant* ; il a vu dans l'ancien registre plusieurs preuves évidentes que ces mots signifioient *bon Poëte* ; on lit dans un endroit

fis aymans d'eu jurar en sa creatio d'esser Bachceliers, que el tostemps de sa vida à son poder & à bono se mantendra en sos dictats & gardara las leys d'Amors.

Un fin aymant doit jurer lorsqu'il sera créé Bachelier, que tout le temps de sa vie il maintiendra & observera de tout son pouvoir & de bonne foi les loix d'Amors dans ses ouvrages, ce qui signifie évidemment les loix de la Poésie.

On trouvera dans un autre endroit du registre page 70. *Cil que ham gazanhada una vets o motas la viuleta son nonmat fin ayman.* Celui qui a gagné une fois ou plusieurs la violette est nommé fin aymant.

On voit clairement par ces deux passages que *fis aymans* vouloit dire bons Poëtes, & que Caseneuve a eu grand tort d'avancer que ces mots signifioient *fidelle amant*; il a voulu tirer un grand avantage du rapport de ces termes *d'Amors*, & de *lays d'Amors* avec ceux de Cours d'Amour. Pour détruire de fond en comble tout ce qu'il a dit là-dessus, il suffira de faire voir que par ce mot *Amors*, les sept Trobadors entendoient *la Poësie ou la Philosophie*: cette expression s'employoit indifféremment dans ces deux sens, sans doute à cause du rapport que ces deux sciences ont entre elles, & que les Poëtes ont été les premiers Philosophes.

On lit ces mots à la fin du feuillet 18 de l'ancien registre. *Philosophia est conoysbensa de la causas, humanals & divinals anab estudi de be vivre, Philosophia se desben, es deriva daquesta dictio greca Philos, que vol dir Amor & per so Amors pot esser dicha mayres de Philosophia.*

On lit à la page 20, & au milieu de la seconde colonne. *Cilh qui dayssa sentrametian foro dreyt e veray filto daquesta valorosa dona Philosophia perque foron appellat Philosophe, e per so dits Izidoris que Philosophes en Grec vos dir amaire de savisa.* Cela signifie que la Philosophie est la connoissance des choses divines & humaines avec attention de bien vivre. Le mot Philosophe descend & dérive de cette diction Grecque *PHILOS*, qui veut dire Amour, & à cause de cela *Amour* peut être dite de la mère de la Philosophie.

Ceux qui de ceci se mêloient furent droits & vrais fils de cette valeureuse Dame Philosophie, c'est pourquoi ils furent appellés Philosophes, & à cause de cela Izidore dit que Philosophes en Grec veut dire, amateurs de sagesse ou de sapience.

Ces deux passages de l'ancien registre font voir que les sept Seigneurs donnoient au mot *Amors*, un sens bien différent de sa signification ordinaire, & que ce sens n'a aucun rapport avec ces questions galantes & subtiles qu'on agitoit dans les Cours d'Amour, & sur lesquelles se rendoient ces Jugemens qu'on appelloit *Arresta Amorum*.

Le sceau même des Jeux, ajoute Caseneuve, *étoit la figure d'une Dame appellée Amors*; cela est très-vrai, mais ne peut être d'aucun secours pour favoriser l'idée des Cours d'Amour; voici les termes du registre.

En lo mieg es en figura
Dona de mot nobbla natura
Corona porta sus la testa
Et es *Amors* entitulada.

Il y avoit au milieu du sceau la figure d'une Dame d'une très-noble stature, elle portoit une couronne sur la tête & on la nommoit *AMORS*.

Si Caseneuve avoit bien voulu faire attention que dans l'ancien registre ce mot *Amors* est employé pour celui de Poésie, il auroit compris que cette Dame qui étoit au milieu du sceau de l'ancien Corps des sept Trobadors étoit la Poésie personnifiée, suivant l'usage des Poëtes qui personnifient toutes choses; c'étoit un personnage allégorique qui représentoit la Poésie, & qui par conséquent ne pouvoit être d'aucun usage pour faire voir que le Corps de sept Poëtes ait jamais été une Cour d'Amour. Si c'étoit une Cour, c'étoit une Cour de Poésie, où l'on jugeoit des ouvrages en vers; mais dans lesquels on ne traitoit jamais des sujets pareils à ceux dont on s'occupoit dans les Cours d'Amour, qui étoient toujours des questions galantes entiérement bannies du Collège de Réthorique. M. de Laloubere a remarqué dans son Traité des Jeux Floraux qu'on appelloit la Poésie du nom d'Amour, même en Français.

Mais il faut observer que quand le mot *Amors* est employé pour celui de Poésie, il est écrit avec une S à la fin, & quand il est employé dans sa signification ordinaire, il est écrit sans S; dans ces phrases, par exemple, salut en Dieu & bon Amor, per Amor, favor, &c. l'Amor de Dieu & de sa Maire, le mot Amor est toujours écrit sans S.

Caseneuve cherchant toujours à favoriser son idée des Cours d'Amour, ajoute que pour plus grande preuve de cette vérité, il reste encore dans les Jeux Floraux une coutume de couvrir

le parterre du grand Consistoire d'une jonchée de fleurs & d'herbes de bonne odeur, ce qui se pratiquoit anciennement dans les Cours d'Amour, cela peut être & ne prouve rien ; car ces jonchées n'ont jamais été une chose qui fût particulière aux Cours d'Amour ; elles ont toujours été en usage dans toutes les cérémonies, même dans les Eglises à la célébration des grandes fêtes. Tout ce que Caseneuve dit à l'occasion de cette jonchée, fait bien voir qu'il cherche à tirer parti de tout pour donner quelque fondement à son systême des Cours d'Amour, ce qui doit faire penser qu'il faut être sur ses gardes contre un Auteur qui a embrassé un sentiment singulier, sur-tout quand il est de son invention ; il ne néglige rien alors pour le faire valoir, & quand il a de l'esprit & de la sagacité il embarrasse les Savans & jette des doutes sur les vérités les plus constantes ; il est même à craindre dans ces occasions délicates que la bonne foi soit exposée à quelque danger. On ne sauroit croire avec quelle ardeur les inventeurs des nouveaux systemes s'attachent à les soutenir & à les défendre ; la vérité succombe quelquefois sous leurs efforts rédoublés, & devient la victime de leurs sophismes ingénieux & rafinés.

Malgré toutes les recherches de Caseneuve on peut certifier sans crainte de se tromper que le Corps de sept Poëtes ne fut jamais une Cour d'Amour ; il n'y a pas un mot dans l'ancien registre qui puisse le faire penser, & on y lit une infinité de choses qui contredisent tout ce que Caseneuve a hazardé là-dessus. Si les sept Seigneurs eussent prétendu instituer une Cour d'Amour, il en seroit fait quelque mention dans le

narré qui comprend trente-trois années, & qui finit en 1356; on peut même assurer que d'un grand nombre d'Auteurs qui ont parlé de cet ancien Corps Académique, Caseneuve ne seroit pas le seul qui leur auroit donné pour origine les Cours d'Amour si cette origine avoit quelque fondement.

M. de Laloubere bien loin d'adopter le sentiment de Caseneuve nous assure dans son Traité des Jeux Floraux, que ces Jeux Poëtiques étoient une École semblable à celle de l'Université même avant l'an 1323, & que cette École n'avoit aucune ressemblance aux Cours d'Amour.

Le Savant Caseneuve toujours occupé de faire honneur à la Poésie & aux Poëtes, raconte que parmi les chansons d'un ancien Poëte nommé François Castel rapportées par Fauchet, il y en a une qui porte le titre de couronnée, parce qu'elle avoit acquis une couronne à son Auteur dans quelque Cour d'Amour. Ces couronnes qui étoient de laurier ont fait mériter à Petrarque & à quelques autres Poëtes Italiens le titre de *Poetæ Laureati*. Mais ce qui est bien plus glorieux pour la Poésie, les Poëtes n'ont pas seulement vu leurs têtes ombragées de branches de laurier; ils ont eu même la gloire de les voir ornées d'une véritable couronne, marque inséparable de la Royauté & du souverain pouvoir.

Deux Historiens de Dannemark, racontent qu'après la mort de Frothon Roi de ce grand Royaume, les Etats assemblés ne sachant sur quelle tête placer la couronne de leur Roi défunt, que ses grandes qualités rendoient digne de tous leurs regrets, la proposerent pour récompense à celui des Poëtes de la Cour, qui

célébreroit plus dignement les vertus de ce grand Prince. En conſéquence de cette Délibération un Poëte nommé Hiarni, dont le panégyrique avoit ſurpaſſé tous les autres en beauté fut couronné Roi de Dannemark. Véritablement cette voie de monter ſur le Trône n'a pas eu pluſieurs exemples ; la Poéſie a rarement été la route qui a conduit à la ſuprême puiſſance.

La découverte la plus curieuſe & la plus honorable pour le Collège de la gaye ſcience qu'ait fait Caſeneuve, c'eſt ſans doute ce qu'il rapporte de la célèbre Ambaſſade envoyée en 1388, à Charles ſixième Roi de France, par Jean Roi d'Aragon.

Ce Roi grand amateur des Lettres envoya des Ambaſſadeurs extraordinaires en France pour obtenir la permiſſion de faire venir à ſa Cour des Poëtes du Collège de la gaye ſcience de Toulouſe, promettant de leur donner des prix & des récompenſes dignes de leur mérite & de la magnificence Royale.

La mémoire de ce fait mémorable nous a été conſervée par Zurita dans ſes indices d'Aragon écrites en Latin, & dans ſes Annales d'Aragon écrites en Eſpagnol. Caſeneuve & M. de Laloubere ont rapporté en entier le paſſage de Zurita ; il me ſuffira d'obſerver que quoique Toulouſe ne ſoit pas nommée dans Zurita, on ne peut entendre ce qu'il dit là-deſſus d'aucune autre Ville de la Province que de Toulouſe ; il ſeroit aiſé d'en donner des preuves de pluſieurs eſpèces ; mais il ſuffira de remarquer que le mot *d'École* ſe trouve dans ce paſſage, & qu'on y donne à la Poéſie le nom de *gaye ſcience* ; perſonne n'ignore que la Poéſie n'a jamais été ap-

pellée gaye ſcience ailleurs que dans Toulouſe ; & que le Collège de la gaye ſcience étoit une veritable École, puiſqu'on y faiſoit des Bacheliers & des Docteurs.

Caſeneuve ajoute à cette preuve que les regiſtres des Délibérations tenues par les Mainteneurs depuis l'an 1515 portoient ce titre.

Regiſtre des Délibérations faites au Collège intitulé de la ſcience de Rhétorique, autrement de la gaye ſcience.

Il a ſupprimé une partie de ce titre que Catel a rapporté tout entier & qui eſt conçu en ces termes.

Regiſtre des Délibérations faites au Collège intitulé de la ſcience de Réthorique, autrement de la gaye ſcience fondé en Toulouſe par Dame Clémence, lequel regiſtre commence en l'an 1513, & non en 1515.

Il paroît évident que Caſeneuve a ſupprimé la fin de ce titre à cauſe qu'il y eſt parlé de Dame Clémence. Il a compoſé ſon Traité de l'origine des Jeux Floraux, ſans dire un mot de cette illuſtre Dame, & il n'a pu en uſer ainſi que parce qu'il avoit pris une ferme réſolution de garder un profond ſilence ſur cet article.

Ce ſilence évidemment affecté nous découvre ſa penſée. Mais Caſeneuve devoit remarquer que le nom de Jeux Floraux n'eſt pas employé dans les deux paſſages de Zurita; on les a rapportés à la p. 17 de la ſeconde partie, avec divers éclairciſſemens utiles, on y renvoie le lecteur; je me contenterai de dire ici que Caſeneuve ne devoit pas traduire *Poetæ ex Narbonenſis Provinciæ Scholis*, des Poëtes des Jeux Floraux de Toulouſe. Pouvoit-il ignorer que le nom *de Jeux Floraux* étoit inconnu à Zurita, puiſque ces Jeux n'étoient pas intitulés en 1383 lors de cette Ambaſſade ?

On ne peut se dispenser de regarder comme indubitable que Caseneuve avoit adopté le sentiment de Catel : de même que lui il étoit imbu de l'idée que Clémence Isaure n'avoit jamais existé, & en donnant aux Jeux Floraux une origine où cette Dame n'est pour rien, il a cru détruire tacitement son existence, il s'est persuadé que son silence seul suffisoit pour cela ; parce que notre ancien registre qui commence en 1323, & qui finit en 1356 ne fait aucune mention d'elle, il a cru être en droit de conclure de là qu'elle n'avoit jamais été au monde. Prévenu de cette fausse idée, Caseneuve marchant sur les traces de Catel n'a jamais pensé que Clémence pouvoit être postérieure à ce temps-là ; il a compté pour rien toutes les pièces & toutes les autorités qui combattent son sentiment, sur cet unique fondement, qu'elles tendent à prouver un fait dont la fausseté en conséquence de sa supposition lui paroissoit avérée.

Il me paroît évident de même qu'à Catel & à Caseneuve, que si Clémence avoit fondé les prix que le Collège de Réthorique distribua dans le quatorzième siècle depuis 1324 il seroit fait mention d'elle dans l'ancien registre ; mais il est également évident que Clémence a institué les Jeux Floraux, & qu'elle a fondé dans le commencement du quinzième siècle les prix qu'on distribue depuis ce temps-là ; ces deux vérités ne se combattent pas, & rien n'empêche qu'elles ne puissent subsister ensemble. Dès qu'on a fait attention aux inconséquences & aux contradictions qui se trouvent dans le systême de Catel adopté tacitement par Caseneuve, il n'est plus possible de le soutenir, les raisons sur lesquelles il est fondé n'ont pu en imposer qu'à

ceux qui ne les ont jamais examinées, ou qui n'étoient pas en état de les examiner.

On peut mettre au nombre de ces derniers le Trésorier de la Ville, Fulcran - François Tornier, neveu & héritier de Caseneuve & l'éditeur de son Traité des Jeux Floraux. En recueillant la succession de son oncle, il n'a pas assurément recueilli son esprit & son savoir; il l'a bien fait voir dans son Epître Dédicatoire adressée aux Capitouls de l'année 1659, & dans l'avis qu'il donne au Lecteur sous le nom du Libraire.

L'examen qu'on a fait de ces deux pièces, justifie que Tornier a hazardé tout ce qu'il a dit contre l'existence d'Isaure, croyant par-là faire sa Cour aux Capitouls, & sans se mettre en peine si ce qu'il avançoit étoit faux ou véritable.

N'est-ce pas une absurdité d'oser dire que Caseneuve détruit une imposture, & qu'il fait triompher la vérité du mensonge, quoiqu'il n'ait pas dit un mot pour combattre le fait que Tornier qualifie d'imposture & de mensonge, & qu'il n'ait pas même prononcé le nom de Clémence Isaure? Son silence seul, ainsi qu'on l'a expliqué, peut faire croire qu'il avoit adopté tacitement le sentiment de Catel, mais il ne s'explique pas là-dessus, & il n'a fourni à son ignorant neveu aucune raison dont il pût faire usage pour faire selon lui triompher la vérité du mensonge, c'est-à-dire, détruire toutes les preuves de l'existence de Clémence & de sa fondation des Jeux Floraux.

Si Tornier eût lu & entendu tout ce que son oncle a dit dans le Traité que j'examine, il n'auroit pas sans doute rempli son Epître Dédicatoire & son avis au Lecteur de déclamations ridicules contre Isaure & l'établissement de ses Jeux. Il étoit aisé de voir que Caseneuve ne

fournit aucunes armes pour combattre l'existence d'Isaure, & qu'on peut à peine le compter dans le nombre de ses adversaires. Son sentiment, qu'il fait entendre sans l'expliquer, se réduit à donner lieu de penser qu'il a cru comme Catel que Clémence Isaure n'avoit jamais existé, à cause uniquement qu'il n'est pas fait mention d'elle dans l'ancien registre. Cette raison qui a paru décisive à Catel & vraisemblablement à Caseneuve se réduit à rien dès qu'on fait voir, comme on l'a démontré plusieurs fois, qu'il n'a été question de Clémence Isaure que dans le commencement du quinzième siècle ; elle étoit née peu d'années auparavant, par conséquent on ne pouvoit pas parler d'elle dans le treizième & quatorzième siècle.

Caseneuve est inexcusable d'avoir donné le titre *d'origine des Jeux Floraux* à un Traité dans lequel il ne dit pas un mot de l'origine de ces Jeux ; il devoit savoir qu'on ne pouvoit pas parler des Jeux Floraux sans parler de la Dame Clémence d'Isaure leur institutrice ; que c'étoit deux choses si étroitement liées ensemble, qu'elles ne pouvoient pas être traitées séparément ; Caseneuve devoit aussi savoir qu'il n'étoit pas possible de donner un Traité de l'origine des Jeux Floraux, en exécutant la résolution très-mal-entendue qu'il avoit prise de ne dire pas un mot de la Dame Clémence d'Isaure. Caseneuve a cru apparemment comme Catel, que l'établissement de la violette d'or étoit l'institution des Jeux Floraux ; par-là ces deux Auteurs ont parlé de ces Jeux relativement à un temps qui précède de beaucoup leur existence.

FIN.



EXAMEN GÉNÉRAL

De tout ce que Lafaille a dit dans ses Annales de l'ancien Corps des sept Trobadors ou Poëtes de Toulouse, & des Jeux Floraux institués par la Dame Clémence d'Isaure.

Par M. de Ponsan, Trésorier de France, de la Généralité de Toulouse, l'un des Quarante de l'Académie des Jeux Floraux, & ancien Secretaire de cette Académie.

Après avoir donné l'examen de Catel & de Caseneuve on ne pouvoit pas se dispenser de donner l'examen de Lafaille, c'est celui de ces trois Auteurs qui s'est expliqué avec le moins de ménagement contre l'existence de la Dame Clémence d'Isaure & contre son institution des Jeux Floraux, mais c'est aussi celui qui a fondé son systême sur de plus mauvaises raisons, & sur un plus grand nombre de faux faits; je vais le faire voir avec autant de briéveté qu'il sera possible, & surtout avec la plus parfaite évidence.

Dans la première partie des Annales de Toulouse en l'année 1324, & à la page 61, Lafaille s'explique en ces termes.

Cette année, dit-il, *fut signalée par l'institution des célèbres Jeux Floraux de cette Ville, en voici la Relation que j'ai tirée du premier Registre de ces Jeux écrit en langue Provençale.*

Ce début nous apprend que Lafaille est le copiste de Catel, il a tiré, comme lui, la Relation de l'institution des Jeux Floraux du premier Registre des sept Trobadors, il y a vu que l'institution de la Violette d'or étoit l'institution des Jeux Floraux, c'est-à-dire, que Lafaille, de même que Catel, a tiré de ce Registre ce qui très-certainement n'y est pas, comme on l'a démontré dans l'examen de Catel avec la plus parfaite évidence.

Pour entendre les objections de Lafaille il suffira de répéter ici que l'institution de la Violette d'or fut faite par les sept Trobadors dans le mois de Novembre 1323, & que l'istitution des Jeux Floraux fut faite au commencement du quinzième siècle par la Dame Clémence d'Isaure; ce sont deux institutions très-distinctes l'une de l'autre, elles ont des instituteurs différens, & le temps de leur institution est séparé par un intervalle de près d'un siècle.

Tous ces faits étant indubitables & très-avérés, tout ce que Lafaille a dit sur cette matière, en les supposant faux, doit être nécessairement faux, & par conséquent ne mériteroit aucune réponse; mais comme il a répandu un grand nombre de faussetés particulières dans son Mémoire sur les Jeux Floraux,

on ne peut ſe diſpenſer de les faire connoître.

Lafaille donne à l'inſtitution de la Violette le nom de Jeux Floraux, & ce nom n'étoit pas connu dans le temps dont il parle, il nomme *Regiſtre de ces Jeux* un Regiſtre qui n'a appartenu qu'au Collège de la gaie Science, & dans lequel le nom de Jeux Floraux n'eſt jamais employé, ce nom n'a commencé d'être en uſage que dans les premières années du quinzième ſiècle lors de l'inſtitution de ces Jeux par Clémence Iſaure.

Par une erreur manifeſte, Lafaille avance que le Corps dont il parle ſous le nom de Jeux Floraux s'étoit formé à Toulouſe en 1323, & il eſt juſtifié par le Regiſtre ſur lequel il ſe fonde, que ce Corps Académique étoit établi à Toulouſe long-temps avant l'année 1323.

Pour abréger cet examen on va le faire ſans rapporter le texte, il ſera aiſé de le voir dans les Annales, on obſervera de faire toujours comprendre ce que Laſaille a dit, & dans les endroits importans on citera ſes termes : on doit ſuppoſer que tous les faits qu'on combattra ont été avancés par notre Annaliſte, il eſt facile de le vérifier dans ſes annales.

Ce n'étoit pas vaguement, *ſept hommes de condition qui s'aſſemblerent en* 1323, c'étoit les ſept Poëtes de Toulouſe qui formoit depuis long-temps un Corps littéraire, ils ne s'aſſemblerent pas dans un jardin pris au hazard, mais dans leur verger où ils ſe rendoient tous les Dimanches pour faire leurs exercices Académiques.

Lafaille rapporte les noms des ſept Trobadors de Toulouſe qui inſtituerent le prix de

la Violette d'or, mais il a changé le nom de *Pierre Camo* en celui de *Pierre Baraignon*, on ne peut comprendre d'où il a tiré ce nom duquel il n'est fait aucune mention dans le narré Historique de l'ancien Registre.

Il est vrai que les Capitouls furent invités à la première séance publique de la Compagnie des sept Trobadors qui se tint le premier Mai 1324, ils louerent le projet des sept Poëtes, & ils tinrent un Conseil de Ville, dans lequel il fut délibéré *que la Violette d'or seroit payée à l'avenir des émolumens de la ville de Toulouse.* Lafaille ajoute de son chef que cela fut délibéré *non-seulement pour cette année mais pour toutes les autres à l'avenir*; il ne manque jamais de donner au texte plus d'extension qu'il n'en a, pour donner aux Capitouls plus de part qu'ils n'ont eu aux faits dont il s'agit, le texte ne sauroit être plus clair qu'il est sur cet article, en voici les termes, *hagut cossel e ordonero que ladita Joya daqui avan se pagues del emmolumen de la Villa de Tolosa.* On tint un Conseil & on ordonna que *ladite Joie*, c'est-à-dire *la Violette d'or* se payeroit des émolumens de la ville de Toulouse, *daqui avan*, à l'avenir.

On voit par là que cette Délibération ne comprend pas l'année 1324, les sept Trobadors avoient sans doute fait faire la Violette d'or avant le jour de la distribution.

Lafaille a donné avec peu de fidélité la relation du Registre sur ce qui fut fait par les sept Seigneurs Trobadors les trois premiers jours du mois de Mai 1324, lors de la distribution de la Violette.

Le premier jour de Mai ne fut pas employé à entendre les Vers que les Poëtes réciterent, mais à recevoir leurs ouvrages, le lendemain *lidit ſept Senhor* leſdits ſept Seigneurs s'aſſemblerent après avoir oui la Meſſe pour examiner les ouvrages & choiſir le meilleur. Lafaille a pris la liberté d'ajouter *que cet examen fut fait par les ſept & deux d'entre les Capitouls*, il eſt inexcuſable d'avoir avancé contre la vérité que deux Capitouls furent du nombre des Examinateurs, quelle foi peut-on ajouter à un Hiſtorien qui haſarde des faits manifeſtement faux pour favoriſer ſes vues particulières.

L'année d'après, dit Lafaille, *c'eſt-à-dire, l'année 1325, pour donner quelque forme à cette Académie, on créa un Chancelier & un Bedeau, & les ſept prirent le nom de Mainteneurs comme leur appartenant de maintenir & conſerver cet établiſſement.* On parle enſuite de la manière de recevoir les Bacheliers & les Docteurs.

Tout ce que Lafaille dit ici comme extrait de l'ancien Regiſtre eſt entiérement falſifié, on trouvera tous ces faits expliqués au long avec beaucoup d'exactitude dans la première partie de cette Hiſtoire. Lafaille ignoroit que la Compagnie des ſept Seigneurs Trobadors exiſtoit depuis long-temps en 1323, & qu'elle avoit une forme d'Académie très-bien établie, & des Exercices Académiques très-bien réglés; la Lettre circulaire pour convoquer les Poëtes le juſtifie parfaitement. En 1325 cette Compagnie avoit depuis long-temps un Chancelier & un Bedeau, par conſéquent on ne les créa

pas cette année. Ce ne fut pas alors que les ſept Poëtes prirent le nom de Mainteneurs, ceux qui inſtituerent le prix de la Violette ne l'ont jamais porté, ce furent les ſept Seigneurs de l'année 1355 qui prirent ce nom lorſqu'ils dreſſerent leurs Réglemens auxquels ils donnerent ce titre.

Les Ordonnances des ſept Seigneurs Mainteneurs du Gai : Savoir.

Les ſept Poëtes ne prirent pas le nom de Mainteneurs, ainſi que le prétend Lafaille, comme leur appartenant de maintenir cet établiſſement, ils le prirent pour faire entendre que c'étoit à eux qu'il appartenoit de faire obſerver & de maintenir les règles de la poéſie qu'ils donnoient ſous le nom de *Leix d'Amors*. De là vient que ce nom de Mainteneurs n'eſt jamais employé ſeul mais toujours en ajoutant *du Gai Savoir ou de la Gaie Science.*

Lafaille continue toujours d'altérer tous les faits qu'il rapporte, il eſt faux que le Chancelier répondît aux Aſpirans aux grades au nom de la Compagnie, c'étoit un des ſept Seigneurs député pour cela qui faiſoit cette fonction. Il eſt également faux que les Lettres de Bachelier & de Docteur fuſſent expédiées avec le Sceau du Chancelier, elles étoient ſcellées avec le Sceau de la Compagnie des ſept Seigneurs, il eſt ſurprenant que Lafaille diſe toujours le contraire de ce que porte le Regiſtre, qui ſur cet article s'explique en ces termes.

Si les Bacheliers veulent des Lettres teſtimoniales comme ils ſont faits Bacheliers, elles leur ſeront octroyées avec le Sceau du Conſiſtoire en cire verte pendant à lacs de ſoie.

Il eſt vrai que le Traité des Loix de la Poéſié ſur les principes duquel on devoit juger les ouvrages ne parut que long-temps après 1323, mais Lafaille ne devoit pas dire *que Molinier ne l'acheva pas*. Il eſt certain qu'au commencement de l'année 1355 les ſept Mainteneurs de la Gaie Science donnerent à Me. Molinier une commiſſion en forme pour le charger de mettre la dernière main au Traité des Loix de la Gaie Science, & ce fut par ſes ſoins que ce Traité fut publié l'année d'après.

Selon Lafaille les préceptes de la Poéſie ſont expliqués dans ce Traité *à la mode de ce temps là*, il veut dire aſſez mal; cependant M. de Laloubere, qui étoit de l'Académie Françaiſe, s'explique en ces termes à la page quatrième de ſon Traité des Jeux Floraux.

Les règles de la Verſification ſont, dit-il, *fort bien expliquées dans le Traité des Fleurs du Gai Savoir, parmi pluſieurs choſes que l'Auteur compte comme des fautes, il met le baillement ou hiatus, c'eſt-à-dire la rencontre de deux voyelles ſans éliſion, de quoi les Poëtes Français ne ſe ſont apperçus que long-temps après.* Lafaille donne à Me. Molinier le nom de *Chancelier des Jeux*, que certainement Molinier n'a jamais porté, puiſque le nom de Jeux n'étoit pas alors connu; ce qu'il y a de plus repréhenſicle, c'eſt qu'il emploie ces noms *de Jeux & de Jeux Floraux* comme extraits de l'ancien Regiſtre où il ne les a jamais vus.

Ce qu'il y a de bizarre, dit notre Annaliſte, c'eſt que la plupart des choſes ſont appellées dans l'ancien Regiſtre autrement que

par leur nom, la Poesie y est nommée la Gaie Science, & le prix de la Violette la Joie de la Violette.

Les choses sont appellées dans l'ancien Regiſtre du nom qu'elles portoient alors, & cela n'eſt nullement bizarre à moins qu'on ne veuille nommer bizarre la langue Provençale qui a été long-temps très-célèbre par le grand nombre d'excellens Poëtes qu'elle produiſit.

Lafaille ne devoit pas être ſurpris que Molenier ſe déclare ennemi des vers d'Amour & que néanmoins il donne aux règles de la Poéſie le nom de Loix d'Amour, l'ancien Règiſtre lui auroit appris que le titre des regles de la Verſification n'étoit pas *Loix d'Amour* mais *Leys d'Amors*, ce qui eſt bien différent, puiſque ce mot *Amors* ſignifioit *la Poéſie* & non *l'Amour*, & qu'ainſi *Leys d'Amors* veut dire *Loix de la Poéſie*, Molinier pouvoit ſans doute donner ce titre aux règles de la Veſification ſans ſe contredire quoiqu'il fût ennemi des Vers d'Amour. On voit par là combien il importe quand on veut parler ſur quelque matière que ce ſoit, de connoître le véritable ſens des termes dont ſe ſont ſervis les Auteurs qui ont traité le même ſujet.

Juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, dans les articles précédens, Lafaille n'a fait aucune mention de la Dame Clémence d'Iſaure, il entreprend ici de faire voir que cette Dame n'a eu aucune part à l'établiſſement des Jeux Floraux. Pour éclaircir & détruire toutes les erreurs de cet article, il faut obſerver que Lafaille croyoit que le Corps des ſept Trobadors portoit depuis ſon origine le nom de Compagnie des Jeux

Floraux,

Floraux, il croyoit qu'en attribuant à Clémence Isaure l'institution de ces Jeux, on lui attribuoit l'institution de la Violette, de là vient qu'il s'explique en ces termes en commençant sa Relation.

L'année 1323, dit-il, *fut signalée par l'institution des célèbres Jeux Floraux de cette Ville, en voici la Relation tirée du premier registre de ces Jeux écrit en langue Provençale.*

On ne peut se dispenser de rapporter ici le texte de Lafaille, il s'explique en ces termes.

Cet établissement des Jeux Floraux, dit-il, *tel que je l'ai raconté, ne pouvant subsister avec la fondation qu'on en attribue à Clémence Isaure, je laisse à juger lequel des deux a plus de marques de vérité, ou du premier qui est fondé sur une Relation extraite d'un Registre dont la foi ne peut être revoquée en doute, ou du dernier qui n'a pour fondement qu'une tradition, laquelle n'a commencé qu'environ l'an* 1540, *sans qu'avant cette date il en soit fait la moindre mention dans aucun titre de l'Hôtel de Ville ni ailleurs.*

Lafaille commence par assurer que l'établissement des Jeux Floraux, tel qu'il l'a raconté, ne peut pas subsister avec la fondation qu'on en attribue à Clémence Isaure.

Il est vrai que Lafaille avant de commencer le récit de l'institution dont il parle *sous le nom de Jeux Floraux*, dit qu'il l'a tiré du premier Registre de ces Jeux, cependant la Relation qu'il fait ne regarde en aucune façon l'établissement des Jeux Floraux, c'est le récit de la fondation du prix de la Violette d'or par les sept Trobadors ou Poëtes de Toulouse, & de

tout ce qui se passa à cette occasion en 1323 & en 1324, il a certainement tiré tout cela de l'ancien Registre dont il parle, mais ce Registre n'a jamais été le Registre des Jeux Floraux & on n'y trouve pas un mot qui se rapporte à ces Jeux, comment auroit-il pu en parler puisqu'ils n'existoient pas en ce temps-là ?

On n'a jamais attribué à Clémence Isaure l'établissement des Jeux Floraux, tel que Lafaille l'a raconté, on ne pouvoit pas lui attribuer en 1323 ce qu'elle ne fit que long-temps après.

Lafaille a raison de dire qne l'établissement *des Jeux Floraux, tel qu'il l'a raconté, ne peut pas subsister avec la fondation qu'on en attribue à Clémence Isaure*, mais il n'a pas compris que c'étoit sa faute d'avoir confondu ensemble deux choses très-différentes, les personnes instruites n'attribueront jamais à Clémence Isaure la fondation du prix de la Violette d'or, & ne confondront jamais l'institution de ce prix faite en 1323, avec la fondation des Jeux Floraux faite dans le commencement du siècle suivant; en un mot l'établissement des Jeux Floraux n'est point l'établissement que Lafaille a raconté, il a raconté sous le nom de Jeux Floraux l'établissement de la Violette d'or, s'il avoit pris la peine de s'instruire de la nature de ces deux établissemens, de leurs différences, & du temps de leur institution ; s'il avoit lu avec attention l'ancien Registre dont il dit avoir tiré sa Relation, il auroit évité par là de donner dans un grand nombre de méprises & de contradictions qui ne sont pas excusables, & qui même intéressent sa bonne foi.

Lafaille confondant toujours l'établissement du prix de la Violette d'or & tout ce qui se passa à cette occasion en 1323 & en 1324 avec l'institution des Jeux Floraux, *laisse*, dit-il, *à juger lequel des deux a plus de marques de vérité du premier ou du dernier.*

Lafaille entend par *le premier* l'établissement des Jeux Floraux tel qu'il l'a raconté, & il entend par *le dernier* l'établissement des Jeux Floraux, qui n'a selon lui pour fondement *qu'une simple tradition qui l'attribue à Clémence Isaure.*

Suivant cette explication qui rend parfaitement la pensée de Lafaille, le premier établissement, pourvu qu'on supprime le nom *de Jeux Floraux* qu'il n'a jamais porté, a sans doute de très-grandes marques de vérité puisqu'il est fondé sur une Relation extraite d'un Registre dont la foi ne peut être revoquée en doute; mais le dernier, sous le nom *de Jeux Floraux*, qui lui est légitimement dû, n'a pas moins les marques de vérité puisqu'il a pour fondement non-seulement une tradition constante depuis son établissement, mais encore un grand nombre de preuves authentiques de plusieurs especes rapportées ci-devant

Dès qu'on a expliqué & fixé tout ce qui regarde ces deux établissemens, il est aisé de voir qu'il ne peut pas être question de juger lequel des deux a plus de marques de vérité. Ce sont deux institutions très-différentes qui ont l'une & l'autre toutes les marques de vérité nécessaires pour être mises au rang des établissemens certains & indubitables. Les degrés de certitude de ces deux institutions ne sont point

faits pour être comparés ensemble ; il est absurde de donner à juger, lequel des deux a plus de marques de vérité, une pareille discussion choqueroit la raison & le bon sens, de même que si l'on vouloit examiner & décider s'il est plus certain qu'Henry IV ait régné en France que Louis XIV.

Quand Lafaille dit qu'il laisse à juger lequel de ces deux établissemens a plus de marques de vérité, ce n'est pas qu'il entende parler de deux établissemens différens, quoiqu'il les distingue par *le premier & le dernier*, c'est toujours le même dont il parle, c'est la fondation de la Violette d'or ; & quand il met en question, lequel de ces deux établissemens est appuyé sur de meilleures raisons, il faut entendre par là qu'il propose de décider quelle est la vérirable origine de la fondation de la Violette d'or, & s'il y a plus de fondement de s'en tenir à la Relation extraite de l'ancien Registre, ou bien à la tradition qui l'attribue à Clémence Isaure. Cette question fait connoître que Lafaille étoit dans une grande erreur, car on n'a jamais prétendu qu'aucune tradition ait attribué à Clémence Isaure l'établissement du prix de la Violette d'or qui fut fait en 1323 par les sept Trobadors ou Poëtes de Toulouse.

En donnant cette question à juger, Lafaille a cru qu'on ne pouvoit opposer que la tradition à l'ancien Registre ; il a cru que pour soutenir que Clémence Isaure avoit institué les Jeux Floraux, il falloit nécessairement soutenir qu'elle avoit fait l'établissement de la Violette d'or ; il a cru enfin que ces deux insti-

tutions n'en faisoient qu'une, & que pour maintenir que Clémence Isaure avoit fondé les Jeux Floraux on ne pouvoit se dispenser de faire voir que la tradition qui la lui attribue regnoit depuis l'année mille trois ceus vingt-trois.

Il est bien singulier, pour ne rien dire de plus, que notre Annaliste ait uni ensemble deux établissemens qui n'ont rien de commun entre eux, ou plutôt que de deux établissemens très-différens il n'en ait fait qu'un, qu'il les ait placés dans la même année, quoique faits dans des temps bien éloignés l'un de l'autre, pour en conclurre qu'ils s'excluent mutuellement.

En faisant de fausses suppositions, en avançant de faux faits, il est aisé de forger à son gré des incompatibilités pour en inférer que deux établissemens se combattent reciproquement, & que par conséquent *ils ne peuvent pas subsister ensemble.*

Lafaille devoit dire que ces deux institutions étoient également certaines, & faire séparément la Relation de l'une & de l'autre. Le Registre du Collège de la Gaie Science, dont la foi ne peut être revoquée en doute, lui auroit fourni une Relation exacte & fidèle du premier de ces établissemens; d'autres Registres & un grand nombre d'Auteurs illustres, dont la foi peut aussi peu être revoquée en doute que celle du premier Registre, lui auroient abondamment fourni de quoi faire une Relation exacte & curieuse du second de ces établissemens, c'est-à-dire, de celui des Jeux Floraux par Dame Clémence.

Ces observations font voir évidemment que

l'institution du prix de la Violette dont Lafaille a fait une Relation véritable quant au fonds des choses, peut très-bien subsister avec l'instauration des Jeux Floraux qu'on attribue à juste titre à l'illustre Dame Clémence d'Isaure, & qui a été faite environ un siècle après la fondation de la Violette.

Cet article finit par une assertion ou proposition qui affirme, comme très-véritable, un fait important manifestement faux, & dont la fausseté étoit fort bien connue de notre Annaliste, il s'explique en ces termes.

La tradition qui attribue l'établissement des Jeux Floraux à Clémence Isaure, n'a commencé qu'environ l'an 1540, sans qu'avant cette date il en soit fait la moindre mention dans aucun titre de l'Hôtel de Ville ni ailleurs.

Oseroit-on penser que Lafaille a pris un ton aussi imposant pour avancer une fausseté manifeste ? en voici la preuve.

Selon Lafaille, l'institution de la Violette d'or faite en 1323 est l'institution des Jeux Floraux, ainsi pour pouvoir dire que Clémence est l'institutrice des Jeux Floraux, il faudroit que la tradition qui la lui attribue fût aussi ancienne que l'institution de la Violette ; car la tradition d'un fait Historique doit être aussi ancienne que le fait dont il s'agit. Lafaille conclut de ce raisonnement que Clémence n'a eu aucune part à l'institution des Jeux Floraux faite, selon lui, en 1323 ; il en donne pour raison que la tradition qui la lui attribue n'a commencé qu'environ l'an 1540, & qu'il faudroit pour prouver quelque chose en faveur de Clémence, que cette tradition eût commencé en 1323.

Par égard pour notre Annaliſte, on veut bien répéter ici que l'inſtitution de la Violette d'or n'eſt pas l'inſtitution des Jeux Floraux, que le nom *de Jeux Floraux* n'eſt connu que depuis le commencement du quinzième ſiècle, & que ce nom ne ſe trouve nulle part avant ce temps là.

Relativement à ce fait indubitable, qu'on a démontré pluſieurs fois, il eſt très-inutile de ſavoir s'il eſt vrai que la tradition qui attribue l'inſtitution des Jeux Floraux à Dame Clémence, n'a commencé qu'environ l'an 1540. Tout ce qui ſe rapporte à l'inſtitution des Jeux Floraux eſt entiérement étranger à ce qui regarde l'inſtitution de la Violette, & doit toujours être traité ſéparément ; ainſi pour détruire tout le raiſonnement de Lafaille ſur cet article, on a tout dit quand on a aſſuré & démontré que l'inſtitution de la Violette n'eſt pas l'inſtitution des Jeux Floraux ; on a prouvé ce fait avec tant d'évidence, qu'on peut dire que les perſonnes qui exigeroient de nouvelles preuves pour le croire, pourroient également en exiger pour croire que deux & deux font quatre.

Il me reſte à examiner s'il eſt vrai que la tradition qui attribue l'établiſſement des Jeux Floraux à Clémence Iſaure *n'a commencé qu'environ l'an* 1540. Quoique ce fait, en le ſuppoſant véritable, ne puiſſe être d'aucun uſage pour faire voir que l'établiſſement de la Violette eſt l'établiſſement des Jeux Floraux, il eſt néceſſaire de l'examiner relativement à ce qui regarde la véritable inſtitution des Jeux Floraux faite par la Dame Clémence d'Iſaure.

Les adhérans au ſentiment de Lafaille pour-

roient bien être capables de dire, l'Auteur de l'Histoire des Jeux Floraux prétend que l'institution de ces Jeux a été faite par Dame Clémence dans les premières années du quinzième siècle; si cela étoit vrai, la tradition de cet établissement auroit commencé dans le même temps qu'il fut fait, cependant cette tradition n'a commencé qu'en 1540; il est donc faux que cette institution ait été faite au commencement du quinzième siècle. Pour détruire ce raisonnement, & tous ceux qu'on pourroit faire sur le même fondement, on va faire voir qu'il est très-faux que la tradition dont il s'agit n'ait commencé qu'environ l'an 1540.

Pour démontrer la fausseté de ce fait il suffiroit de citer le titre du Registre rapporté par Catel, dont on a parlé plusieurs fois, en voici les termes.

Registre des Délibérations faites au Collège de la Gaie Science, fondé en Toulouse par Dame Clémence, lequel Registre commence en 1513.

On a vu ci-devant que Dolet prononça en 1527 l'éloge de Clémence à l'Hôtel de Ville, & cet éloge porte pour titre. *De muliere quæ ludos literarios Tolosæ constituit.*

A la seconde partie des Annales, & à la page 100, Lafaille rapporte *qu'en l'année 1535, & les jours qu'on célèbre les Jeux Floraux dans l'Hôtel de Ville, les Capitouls renforcerent le Guet de cent Soldats pour se défendre contre les insultes des Ecoliers, cela est ainsi raconté*, dit Lafaille, *dans les Annales de l'Hôtel de Ville.*

Ces trois faits indubitables démontrent parfaitement

faitement qu'avant l'année 1540 il étoit fait grande mention *dans les titres de l'Hôtel de Ville & même ailleurs*, de l'institution des Jeux Floraux faite par la Dame Clémence d'Isaure. On trouveroit diverses preuves de ce fait dans l'explication de l'Ode Historique & dans l'explication de l'Epitaphe. Depuis le commencement du quinzième siècle presque tous les Titres & Registres de l'Hôtel de Ville parlent de cette institution.

Ce qui étonnera sans doute les Lecteurs, & sur-tout les anciens Capitouls qui sont grands amateurs de la vérité, c'est que Lafaille ait osé dire que la tradition qui regarde Dame Clémence n'a commencé qu'en l'année 1540. Ils verront par là que les grands Auteurs tombent quelque fois dans de grandes erreurs ; ils en seront pleinement convaincus quand ils liront dans Catel, page 399, *que le premier jour du mois de Mai 1540, le Chancelier des Jeux Floraux requit les Capitouls d'exhiber le Testament de Dame Clémence pour le faire observer suivant le contenu en icelui, & qu'il protesta contre les Capitouls de la contravention à la volonté de ladite Dame Clémence.*

Ces faits indubitables attestés par Catel ; comme extraits du Registre commencé en l'année 1513, mettent dans la plus parfaite évidence l'insigne fausseté de la proposition de Lafaille. Il affirme que la tradition qui regarde Dame Clémence, n'a commencé qu'en l'année 1540, & précisément cette même année le Corps des Jeux Floraux requit les Capitouls d'exhiber le Testament de Dame Clémence comme une piece de beaucoup antérieure à

cette année ; par conséquent la tradition dont il s'agit n'avoit pas commencé en 1540.

On a donc dit avec grande raison qu'il seroit difficile d'assurer une vérité constante d'un ton plus imposant que celui que Lafaille prend ici pour affirmer une fausseté avérée, vérifiée, & qui lui étoit parfaitement connue, que pourroit-on ajouter de plus contre ce faux fait, il ne me reste qu'à tirer cette juste conséquence qu'on ne peut rien croire sur la foi de notre Annaliste en tout ce qui regarde la Dame Clémence d'Isaure & son institution des Jeux Floraux ; on doit regarder comme faux tout ce qu'il avance dénué de preuves contre l'existence de cette illustre Dame.

C'est pour cette raison aussi que Catel a rejetté cette institution de Clémence Isaure, & l'a mise parmi les faits de l'Histoire fabuleuse de Toulouse.

C'est en ces termes que s'explique Lafaille. Il est vrai que Catel a placé l'institution des Jeux Floraux faite par Clémence Isaure dans le chapitre de l'Histoire fabuleuse de Toulouse, mais ce n'est pas par la raison que la tradition qui attribue cette fondation à cette Dame n'a commencé qu'en 1540. Catel a donné de très-mauvaises raisons pour étayer son sentiment, rien n'est plus vrai, on l'a démontré ; mais quoiqu'elles soient en grand nombre, celle-ci n'y est pas comprise, il n'a parlé de cette tradition que pour dire qu'elle est ancienne sans en fixer la date, ce qui fait voir qu'il n'a jamais pensé qu'elle n'a commencé qu'en l'an 1540. Lafaille n'a avancé ce fait que pour fortifier son sentiment du nom de Catel.

A la page 63 Lafaille avertit le Lecteur ; *que le ſavant Caſeneuve a compoſé un Traité des Jeux Floraux, qu'il leur a donné la même origine que lui, & qu'il l'a tirée du même Regiſtre.* Ce Traité fut imprimé en 1659, & la première partie des Annales fut imprimée en 1687 ; cet avertiſſement étoit par conſéquent bien inutile, puiſque le Traité de Caſeneuve étoit connu trente années avant la publication des Annales. Lafaille s'explique comme ſi ce Traité n'eût pas été imprimé, & qu'on n'eût pu le lire que manuſcrit. Lafaille n'a fait mention de ce Traité que pour pouvoir dire que Caſeneuve avoit donné aux Jeux Floraux la même origine que lui, il a voulu fortifier ſon ſentiment de l'autorité de ce Savant, & en impoſer par là à tous les Lecteurs ignorans & peu inſtruits.

Lafaille ne peut tirer aucun avantage de l'autorité de Caſeneuve, il a intitulé ſon Traité ORIGINE DES JEUX FLORAUX, & il n'a parlé ſous ce nom que de l'origine de la Violette d'or, il a donné, ſur cet article, dans les erreurs manifeſtes de Catel, & dans pluſieurs autres, on les a faites connoître dans l'examen de tout ce que ce Savant a dit ſur cette matière.

Suivant ſon uſage, Lafaille a eſtropié tout ce qu'il a dit ſur l'Ambaſſade du Roi d'Aragon dont on a parlé. *Ce Roi n'envoya pas des Députés exprès à Toulouſe pour s'informer des règles des Jeux Floraux & de la manière dont ils étoient célèbres* ; il envoya en 1388 des Ambaſſadeurs à Charles VI, Roi de France, pour obtenir de lui la permiſſion de faire venir

à sa Cour des Poëtes du Collège de la Gaie Science de Toulouse afin d'y établir un pareil Collège. Il n'est pas dit un mot de Jeux Floraux dans les deux passages de Zurita, Auteur Espagnol, qui a rapporté ce fait, & comment auroit il pu en parler dans un temps auquel ces Jeux n'étoient pas institués.

A la seconde partie de cette Histoire, page 11 & les suivantes, on a rapporté les deux passages de Zurita avec des explications, on y renvoie le Lecteur pour éviter les répétitions, on se contentera de dire que Lafaille, de même que Catel, veut trouver par-tout le nom de *Jeux Floraux*, dans des temps auxquels l'imposition de ce nom n'avoit pas encore été faite, anacronisme aussi absurde que seroit celui de parler d'Henri IV sous le règne de François I.

Dans la première Partie des Annales, page 77 en l'année 1335, il est dit, *que des trois Commissaires Capitouls qu'on nomme tous les ans pour avoir soin de la Fête des Jeux Floraux, il faut qu'il y en ait toujours un du Bourg.*

Les Capitouls étoient alors au nombre de douze, & on en nommoit quatre du Bourg. Depuis le commencement du quinzième siècle, c'est-à-dire, depuis l'institution des Jeux Floraux, on nommoit tous les ans trois Capitouls pour avoir soin de la Fête des Jeux Floraux, & c'étoit la Compagnie de ces Jeux qui les nommoit le troisième jour de Mai, comme les Registres le portent expressement. Et parce que dans le mois de Mai on ne pouvoit pas nommer par leur nom les trois Bailes de l'année suivante, attendu qu'on ne savoit pas qui

feroient les Capitouls de cette année, on les nommoit par le nom du Capitoulat. Dans le Procès verbal de la célébration des Jeux Floraux de l'année 1584, le Regiſtre s'explique en ces termes.

Et pour Capitouls Bailes pour l'année prochaine 1585 *ont été nommés Saint Étienne, la Pierre Saint Guiraud & Saint Pierre de Cuiſines.* Depuis l'éreĉtion des Jeux Floraux, en Académie de belles Lettres, ces Bailes ne firent pas toutes les fonĉtions qu'ils faiſoient auparavant, ils ne purent pas avoir ſoin de la fête des Jeux Floraux parce qu'on ne fit plus cette fête dans la forme ordinaire, & qu'il n'y eut pas depuis cette année des ſoins particuliers à prendre pour la célébration de ces Jeux.

Lafaille ne devoit pas donner à ces trois Capitouls Bailes le nom de *Commiſſaires* qu'ils n'ont porté dans aucun temps, & il ne devoit pas dire que *l'uſage d'en nommer un du Bourg fût un veſtige de ce qui fut ordonné en* 1335. Il ne ſauroit demeurer de veſtige d'une choſe qui n'a jamais *été ordonnée*, & il eſt certain qu'en 1335, ni dans tout le quatorzième ſiècle, on ne pouvoit pas nommer des Bailes pour avoir ſoin de la fête des Jeux Floraux, puiſque cette fête n'a commencé d'être célébrée que dans le commencement du quinzième ſiècle lors de la fondation des Jeux Floraux par la Dame Clémence d'Iſaure ; il eſt certain, & très-certain, qu'avant cette inſtitution on n'avoit jamais nommé des Capitouls Bailes.

On ne peut pas ſe diſpenſer de rapporter ici

le texte de Lafaille, le fait dont on va parler mérite beaucoup d'attention, il s'explique en ces termes.

Il est rapporté, dit-il, *à la page 286 & en l'annee 1502 que les Capitouls de cette année donnerent à Jean de Chavaignac Professeur en Droit, Juge-Mage de Toulouse, la charge ou place de Chancelier. Le Registre ne s'explique pas davantage, il faut l'entendre du Chancelier des Jeux Floraux : par où l'on voit que c'est aux Capitouls à pourvoir à cette place. Le même Registre la traite d'honorable & d'excellente*, honorabile & excellens Officium Cancellarii. *Il est remarquable qu'en moins d'un siècle elle a été remplie par trois Premiers Présidens de ce Parlement, Saintjori, Bertier, & Messire Gaspard de Fieubet qui la tient à l'heure que j'écris, tous trois distingués par leur grand mérite.*

Lafaille rapporte dans cet article, que les Capitouls de l'année 1502 donnerent la charge, ou place de Chancelier, à Jean de Chavaignac, Professeur en Droit, & Juge-Mage de Toulouse. Le Registre, dit-il, ne s'explique pas davantage, & pour suppléer au silence du Registre, il affirme *qu'il faut l'entendre du Chancelier des Jeux Floraux, & que l'on voit par là, que c'est aux Capitouls à pourvoir à cette place.*

Pour constater le droit des Capitouls par des exemples, notre Annaliste ajoute, *qu'il est remarquable que cette place a été remplie par trois Premiers Présidens de ce Parlement, Saintjori, Bertier, & Messire Gaspard de Fieubet.* Ce qu'il y a ici de plus remarquable,

c'est que Lafaille fait entendre par là que les Capitouls donnerent successivement la charge ou place de Chancelier des Jeux Floraux aux trois Premiers Présidens qu'il nomme.

Il y a des Auteurs respectables qui s'oublient quelquefois jusqu'à avancer comme certains des faits si faux & si peu croyables, qu'il seroit ridicule de dire un mot pour les détruire, & en faire connoître la fausseté. Celui qu'on vient de rapporter est certainement de cette espèce, on le traiteroit comme il le mérite si des considèrations particulieres n'engageoient de faire voir que les Capitouls n'ont nommé dans aucun temps aux places les moins considérables de la Compagnie des Jeux Floraux, & par conséquent, que ce n'a jamais été aux Capitouls *à pourvoir à la place honorable & excellente de Chancelier des Jeux Floraux* suivant les termes de Lafaille. On mettra ces faits dans la plus parfaite évidence, en rapportant ce qui se passa l'an 1584 entre la Compagnie des Jeux Floraux & les Capitouls de cette année. Le Registre authentique, qui commence en ladite année 1584, s'explique en ces termes.

Le mardi troisieme Avril 1584, *les huit Capitouls & la Compagnie des Jeux Floraux étant assemblés dans le petit Consistoire*, ledit *de Lacalmontie, Chef de Consistoire auroit représenté l'année passée avoir été fait élection par ladite Compagnie des Jeux Floraux & les trois Capitouls Bailes tantseulement de deux Mainteneurs, savoir est de Messire Pierre Dufaur Chevalier Président en la Cour Seigneur de Saint-Jori, &*

de Me. Simon de Garaud Seigneur de Doneville ſans y appeller tous les Capitouls comme eſt requis en toutes élections, & ainſi a été obſervé, même lorſque M. le Préſident Lathomi fut créé & élu pour Chancelier, & M. Dalſon, Conſeiller en la Cour, pour vice Chancelier, & autres Mainteneurs, & par eux prêté ſerment ès mains des Capitouls & d'eux pris Lettres & proviſion deſdites Charges, occaſion dequoi & que c'eſt une brèche faite à leur autorité de Capitouls qui ſont les héritiers de feue Dame Clémence & les diſpenſateurs de ſon intention & volonté, font tous les fraix, a proteſté notamment & par exprès à l'encontre de ladite Compagnie de ce que en l'abſence de tous les Capitouls a été procédé à ladite élection & nomination, & néanmoins a requis en vouloir préſentement délibérer, attendu qu'il montrera Délibérations tenues en ſemblables faits contraires à ladite délibération de l'année paſſée.

Par le Seigneur de Chalvet Préſident & ancien Mainteneur a été répondu que l'année paſſée auroit été longuement parlé de cette affaire, & fut réſolu & arrêté d'en parler au mois de Mai prochain, & cependant, que par leſdits Capitouls ſeroit faite communication des Délibérations par eux alléguées, comme auſſi pareillement leur ſeroit communiqué les Délibérations du Regiſtre de ladite Compagnie, & arrêté de n'en parler juſques au mois de Mai, & cependant ſeroit faite communication reſpectivement des Actes.

Advenu le vingt-huitieme dudit mois d'Avril 1584, ſuivant ladite Délibération ci-deſſus

ci-dessus arrêtée, a été communiqué auxdits Capitouls, & baillé audit de Saluste Capitoul un extrait des Délibérations du Registre desdits Jeux Floraux, savoir est des années mil cinq cens treize premier Mai, mil cinq cens dix-neuf premier Mai, mil cinq cens trente-cinq, mil cinq cens quarante-un, mil cinq cens quarante-cinq, mil cinq cens quarante-neuf, mil cinq cens cinquante-six mil cinq cens cinquante-sept, mil cinq cens cinquante-huit, mil cinq cens cinquante-neuf, mil cinq cens soixante-neuf, mil cinq cens septante-cinq, mil cinq cens septante-six mil cinq cens quatre-vingts-un, & mil cinq cens quatre-vingts-deux, lesquelles ledit Saluste a vérifiées.

Advenu le mardi premier jour du mois de Mai de ladite année mil cinq cens huitante-quatre, la Compagnie des Jeux Floraux & les huit Capitouls étant dans le petit Consistoire, le Sieur de Lacalmontie Chef de consistoire a représenté à ladite Compagnie que l'année passée auroit été fait certaine nomination & election de deux états de Mainteneurs desdits Jeux Floraux sans la présence ni assistance de tous les Capitouls que seulement des trois Bailes, ce qu'est contre l'observance ancienne & Délibérations sur ce faites, par lesquelles lorsqu'il est question d'elire & nommer Chancelier, Vice-Chancelier & Mainteneurs est de coutume que tous les Capitouls y assistent & ont opinion; & outre ce lesdits Officiers prêtent serment ès mains des Capitouls, & prennent Lettres de la Ville tout ainsi que appert par les Registres de icelle

à cause de quoi, & que ladite élection a été faite sans la présence & assistance de tous lesdits Capitouls, ils ont trouvé bon, avec le Conseil de la Ville de vous représenter que tel privilège de la Ville ne soit aucunement enfreint, ainsi que en tous Actes qui concerneront ladite élection d'Officiers tous lesdits Capitouls y doivent assister & avoir voix délibérative.

Ledit Sieur Président Latomy a dit, que en tous les Registres des Jeux Floraux ne se trouvera que autres que le Chancelier, Vice-Chancelier, Mainteneurs, Capitouls Bailes & Maîtres ayent été en aucune Délibération ni élection d'offices desdits Jeux Floraux, & partant de enfreindre à présent l'ancienne & louable coutume, n'y avoir point de raison. Mais d'autant que cette contreverse traîne plusieurs années, a supplié la Compagnie adviser quelque expédient pour la pacifier & en donner leur avis.

Et après que lecture a été faite du Registre & Délibérations desdits Jeux Floraux, & ayant été demandé l'avis à ladite Compagnie par ledit Sieur Latomy, Président & Chancelier desdits Jeux Floraux ;

A été arrêté que l'élection & nomination faite l'année passée de Monsieur le Président Dufaur Seigneur de Saint-Jori, & de Me. Simon de Garaud Seigneur de Doneville, pour Mainteneurs sortira à effet ; & au surplus arrêté, que ci-après advenant vacation d'Office de Chancelier ou Mainteneurs pour la nomination & élection desdits Offices tant-seulement tous les Capitouls, avec les Chan-

celier ; Vice-Chancelier, Mainteneurs & Maîtres esdits Jeux Floraux y seront présens & opinans, & le serment desdits Officiers sera prêté sur la passion figurée Notre Seigneur en présence de toute la Compagnie ès mains du Chancelier, vice Chancelier ou du plus ancien Mainteneur ou Maître qui présidera à ladite Assemblée, sauf toutefois que autres Capitouls que les trois qui seront Bailes ladite année, n'assisteront à l'Adjudication des Fleurs ni autres Délibérations qui se feront en ladite Compagnie autres que des Elections.

Il ne faut que lire les Extraits du Registre qu'on vient de rapporter pour se convaincre que les Capitouls n'ont pas agi de bonne foi avec le Corps des Jeux Floraux. On voit que sur les représentations faites le 3 Avril 1584, par Lacalmontie chef de Consistoire, la Compagnie des Jeux Floraux arrêta que par les Capitouls seroit faite communication des Délibérations par eux alléguées, & que les Délibérations du Registre des Jeux Floraux seroient également communiquées.

Le 28 Avril 1584, cette Délibération fut exécutée par le Corps des Jeux Floraux, il communiqua aux Capitouls, & bailla à Saluste Capitoul un extrait de quinze Délibérations du Registre des Jeux Floraux, savoir, de l'année 1513 & autres suivantes jusqu'en l'année 1582 ; lesquelles, selon les termes du Registre, *ledit Saluste a vérifiées.*

Il faut remarquer que toutes ces Délibérations étoient extraites du Registre dont Catel a rapporté le Titre qui commençoit en l'année 1513. La première des ces Délibérations est

précisément de ladite année 1513, & la dernière est de l'année 1582, qui est la fin de ce Registre ; car celui qui le suit commence en 1584. Toutes ces Délibérations justifioient que les Capitouls, à l'exception des trois Bailes, n'avoient jamais opiné en aucune Délibération ni élection d'Offices des Jeux Floraux.

Le mardi, 1 Mai de ladite année 1584, la Compagnie des Jeux Floraux, & les huit Capitouls étant assemblés dans le petit Consistoire, le Sieur de Lacalmontie, Capitoul, répéta tout ce qu'il avoit dit le troisième Avril précédent, & plusieurs autres choses toutes fausses, à quoi le Président Latomi dit, *que en tous les Registres des Jeux Floraux ne se trouveroit que autres Capitouls, que les trois Bailes, ayent été en aucune délibération ni élection d'offices des Jeux Floraux, & partant n'y avoir point de raison d'enfreindre à présent l'ancienne & louable coutume* ; il fit faire la lecture des Délibérations des Jeux Floraux dont on a ci-devant rapporté les dates, & les Capitouls n'en remirent aucune de leur part quoique le Sieur de Lacalmontie Chef de Consistoire eût avancé par deux fois en présence des Capitouls qu'il remettroit des Délibérations qui justifieroient les demandes, & quoique cette remise eût été ordonnée & exécutée par la Compagnie des Jeux Floraux.

La Compagnie des Jeux Floraux devoit sans doute renvoyer cette affaire jusqu'à ce que les Capitouls auroient satisfait à la remise des Délibérations par eux alléguées, par ce moyen il ne se seroit plus parlé de ces demandes qui étoient absurdes par elles-mêmes, comme on

vient de le voir dans les extraits du Regiſtre ci-devant rapportés, contenant les repréſentations du 3 Avril 1584, & du premier Mai ſuivant, faites par Lacalmontie Chef de Conſiſtoire à la Compagnie des Jeux Floraux aſſemblée dans le petit Conſiſtoire avec tous les Capitouls de ladite année.

Cependant malgré ces repréſentations extraordinaires & inſoutenables, malgré le défaut de remiſe des Délibérations très-imprudemment alléguées par le Chef de Conſiſtoire, la Compagnie des Jeux Floraux voulut bien accorder aux Capitouls un article de leurs demandes. Elle conſentit, comme on le voit dans l'Arrêté du 1 Mai 1584, *qu'à l'avenir tous les Capitouls ſeroient préſens & opinans conjointement avec le Corps des Jeux Floraux à la nomination & élection des Offices de ladite Compagnie, ſauf toutefois que autres Capitouls que le trois qui ſeront Bailes ladite année n'aſſiſteront à l'adjudication des Fleurs ni autres Délibérations que des élections.*

Tout ce que nous venons de voir juſtifie parfaitement que juſqu'en l'année 1584, les Capitouls n'avoient eu aucun droit d'être préſens & opinans à la nomination des Offices de la Compagnie des Jeux Floraux, & qu'il n'y avoit que les trois Capitouls Bailes qui euſſent ce droit.

On a été obligé d'éclaircir tous ces faits pour démontrer toute l'abſurdité de la propoſition de Lafaille qui a certifié que c'étoit aux Capitouls à pourvoir à la place de Chancelier des Jeux Floraux, & qui a même oſé faire entendre qu'ils avoient pourvu trois fois à cette

place en la rempliſſant par trois Premiers Préſidens du Parlement qu'il nomme.

Par égards pour la mémoire de notre Annaliſte j'aurois ſupprimé ce fait s'il n'étoit très-important pour démontrer qu'on a dit avec grande raiſon, & qu'on ne ſauroit trop répéter, qu'en tout ce qui regarde la Dame Clémence d'Iſaure & ſon inſtitution, on ne peut rien croire ſur la foi de Lafaille, & qu'on doit regarder comme faux tous les faits qu'il avance ſans preuve ſur cette matière dès qu'ils ſont contráires aux intérêts de la Compagnie des Jeux Floraux. Toutes les perſonnes qui voudront bien entrer dans l'Examen, ſe convaincront qu'on n'exagère rien, & qu'on eſt obligé de s'expliquer en ces termes pour conſerver les droits de la vérité.

Il faut obſerver que par l'Arrêté du 1 Mai 1584, le Corps des Jeux Floraux ordonna *que ſuivant l'uſage le ſerment des nouvaux Officiers ſeroit prêté en préſence de toute la Compagnie & de tous les Capitouls ès mains du Chancelier, Vice-Chancelier ou du plus ancien Mainteneur ou Maître qui préſidera à ladite Aſſemblée.* On voit par là qu'on n'eut aucun égard à la repréſentation des Capitouls ſur cet article, & que dans toutes les Aſſemblées qui ſe tenoient à l'Hôtel de Ville, celui du Corps des Jeux Floraux qui ſe trouvoit à la tête préſidoit la Compagnie tous les Capitouls étant préſens.

Il eſt remarquable que les Capitouls exécuterent ſans aucune difficulté l'Arrêté du 1 Mai 1584; ils ne firent aucune repréſentation, ils ne parlerent plus des prétendues Délibérations

par eux alléguées, & qu'ils avoient dit devoir montrer. Ce procédé justifie parfaitement, que ces Délibérations n'avoient jamais existé, & que les Capitouls avoient été hors d'état d'exécuter ce qu'ils avoient très-imprudemment avancé par deux fois, en quoi ils ne sont point excusables.

On a expliqué & éclairci tout ce que contient la première partie des Annales concernant le Corps des sept Poëtes de Toulouse, & l'institution des Jeux Floraux faite par la Dame Clémence d'Isaure. On a démontré la fausseté d'un fort grand nombre de faits avancés sur cette matière. Tous ceux qui auront la curiosité de lire cet Examen, seront infailliblement convaincus & fort surpris qu'un Historien aussi estimable, & aussi estimé que Lafaille, ait osé avancer un grand nombre de faits entiérement faux sur ce qui regarde la Dame Clémence d'Isaure & son institution des Jeux Floraux. Ce qui doit augmenter la surprise, c'est que la fausseté de tous ces faits étoit parfaitement connue de notre Annaliste, & qu'il n'est pas possible qu'il pût être de bonne foi sur toutes ces erreurs.

Il ne reste rien à dire sur ce qui se rapporte à Dame Clémence dans la première partie des Annales ; on a détruit & annullé tout ce que Lafaille a avancé contre son existence & l'instauration de ses Jeux ; il est vrai que cela étoit si facile à faire, qu'il suffisoit de l'entreprendre pour y réussir parfaitement. L'autorité de notre Annaliste en a imposé tandis que personne n'a pris la peine d'examiner les raisons de son sen-

timent. Le nom de Catel a fait le même effet pendant quelques temps & avec aussi peu de fondement ; c'est ainsi que la vérité se trouve quelquefois opprimée sous le poids des grands noms.

EXAMEN
DE LA SECONDE PARTIE
DES ANNALES.

DANS la seconde partie des Annales il y a peu d'articles qui intéressent les Jeux Floraux & la Dame Clémence d'Isaure ; on va les examiner & donner les éclaircissemens qui paroîtront nécessaires.

A la page cent, & en l'année 1535, Lafaille s'explique en ces termes.

Il falloit que les Écoliers, en ce temps là fussent bien mutins dans Toulouse, & qu'ils s'y fissent bien craindre, puisqu'il est dit dans les Annales de l'Hôtel de Ville, que les jours qu'on célèbre les Jeux Floraux dans cet Hôtel, les Capitouls renforcerent le guet de cent Soldats, pour se défendre contre les Écoliers.

On a rapporté cet article dans l'examen de la premiere partie des Annales, pour faire voir qu'en 1535, il étoit fait mention des Jeux Floraux, *& par conséquent de Dame Clémence dans les Annales de l'Hôtel de Ville*, & qu'ainsi Lafaille avoit avancé contre toute vérité que la tradition qui regarde ces faits n'a commencé qu'en l'année 1540. On doit observer qu'en 1535 il étoit parlé *dans les annales de l'Hôtel de Ville* de la célébration des Jeux Floraux comme on parle des Fêtes qui se célébrent depuis fort long-temps ;

cette Fête étoit par conséquent de beaucoup antérieure à l'année 1540.

A la page 168, & en l'année 1552, Lafaille s'explique en ces termes. *Je remarquerai en passant, que ce fut Guillaume la Periere qui, à la priere des Capitouls, écrivit l'Histoire de cette année, laquelle se lit dans les Annales de l'Hôtel de Ville. C'est la Periere de qui nous avons l'Histoire des Comtes de Foix & quelques autres Ouvrages. Cet exemple étoit bon à suivre, & ce n'a pas été un bon ordre d'avoir affecté cet emploi au Chef de Consistoire, car après tout, le talent de bien écrire n'est pas attaché à cette place. On peut en même temps être un fort bon Chef de Consistoire & un fort méchant Ecrivain. Ces Annales ne le font que trop voir; car outre les grandes lacunes qui les rendent défectueuses, il y a tant d'inutilités qu'elles fatiguent le plus robuste Lecteur. On s'en est plaint ailleurs.*

Cette remarque de Lafaille est très-judicieuse ; mais il ne devoit pas se contenter de se plaindre des inutilités dont ces Annales sont remplies, il pouvoit ajouter que la vérité s'y trouve souvent altérée sans que ce soit l'intention de l'Auteur, il est quelquefois plus difficile qu'on ne pense de fixer la certitude des faits, bien de personnes ne voyent pas tout ce qui est digne de remarque dans les faits qui se passent sous leurs yeux, & la manière de les raconter, souvent embarrassée & embrouillée, les défigure à un tel point qu'on ne sait à quoi s'en tenir.

Lafaille rapporte dans cet article, que les

Capitouls de l'année 1552 prierent le Sieur la Periere d'écrire l'Histoire de cette année, c'étoit un Auteur très-capable de ce travail, il avoit donné plusieurs Ouvrages, & entre autres l'Histoire des Comtes de Foix. Lafaille ajoute *que cet exemple étoit bon à suivre*, il n'approuve pas qu'on ait affecté cet emploi au Chef de Consistoire, on vient de voir que la raison qu'il en donne est excellente, on pourroit en faire usage dans plusieurs articles.

La place de Syndic de la Ville, que pendant long-temps Lafaille avoit remplie avec distinction étoit sans doute ce qui l'avoit engagé au travail des Annales, & il a voulu faire entendre ici que ce travail annuel conviendroit parfaitement à celui qui occupe la place de Syndic. Cette place honorable a toujours été remplie, de même qu'à présent, par des personnes de mérite très-capables de s'acquitter dignement de cette fonction importante. Il seroit sans doute très-juste que les Capitouls qui se soulageroient de cette charge n'oubliassent pas les intérêts du Syndic qui la rempliroit à leur place.

A la page 534, & en l'année 1604, Lafaille rapporte *qu'il est dit dans les Annales de l'Hôtel de Ville, comme une chose singulière, & qui n'avoit point d'exemple dans le passé, que les trois Fleurs qui se donnent pour prix aux Jeux Floraux toutes les années, furent remportées par trois Toulousains : ce qui peut servir de preuve qu'en ce temps-là ces prix ne se donnoient point par faveur puisque la chose avoit été sans exemple.*

Comme Lafaille est très-peu exact dans tout

ce qu'il rapporte concernant les Jeux Floraux ; j'ai eu la curiosité de vérifier dans le Registre de cette Compagnie, s'il étoit vrai que les trois prix furent remportés l'année 1604 par trois Toulousains, j'ai vu que cela étoit véritable; mais Lafaille ne devoit pas ajouter *que cela pût servir de preuve, qu'en ce temps là ces prix ne se donnoient pas par faveur.*

Il n'a été besoin dans aucun temps de donner des preuves de l'équité des sept savans Mainteneurs, & des Maîtres dans l'Adjudication des Prix, la grande réputation de cette célèbre Compagnie a toujours suffi pour qu'on fût pleinement convaincu que la faveur n'entroit jamais pour rien dans ses Jugemens. Et d'ailleurs le fait dont il s'agit ne peut en aucune façon servir de preuve que ces Prix ne se donnoient point par faveur.

Il est vrai qu'en 1604, les trois Prix furent adjugés à trois Toulousains, *cela n'avoit pas*, dit Lafaille, *d'exemple par le passé.* Il est bien certain qu'il n'avoit pas vérifié ce fait dans les Registres, ce n'est pas son usage de s'assurer de la vérité des faits qu'il avance. Pour moi j'ai vérifié que les Prix étoient plus souvent donnés à des Toulousains qu'à des étrangers, mais j'ai vu en même temps que dans le nombre des Ecoliers qui se présentoient pour entrer à l'essai il y avoit presque toujours plus de Toulousains que d'étrangers, il falloit par conséquent qu'il y eût plus souvent des Toulousains couronnés que d'étrangers, & cela ne peut nullement servir de preuve que la faveur eût quelque part dans les Jugemens des savans & équitables Mainteneurs & Maîtres des Jeux

Floraux, cela prouve ſeulement qu'en ce temps l'étude des belles Lettres & ſur-tout de la Poéſie n'étoit pas négligée à Toulouſe.

Pour m'aſſurer de la vérité du fait dont on vient de parler & que Lafaille a rapporté, j'ai été obligé de lire en entier dans le Regiſtre le Procès verbal de la célébration de la Fête des Jeux Floraux de l'année 1604: j'ai appris par là de quelle manière les places de Mainteneurs étoient remplies quand elles venoient à vaquer. J'ai appris auſſi quelle étoit la forme de procéder à l'adjudication & à la diſtribution des Prix. Ces faits & quelques autres qui ſe trouvent énoncés dans ce Procès verbal m'ont paru devoir entrer dans cette Hiſtoire, je ne puis par là me diſpenſer de rapporter le Procès verbal de la ſolemniſation de la Fête des Jeux Floraux de ladite année 1604. Mais comme je ne veux combattre tous les faux faits avancés par Lafaille que par des preuves indubitables, je vais commencer par faire connoître la grande authenticité de ce Regiſtre ſolemnel, il ſuffira pour cela d'en rapporter le titre. En voici l'extrait littéralement copié ſur l'original.

» AU NOM DE DIEU, le Pere, le » Fils & le Saint Eſprit, & invocation de la Sa- » crée Vierge Marie, & de tous les Saints & » Saintes de Paradis. Amen.

» Ce préſent Regiſtre des Jeux Floraux & » Poéſie Françaiſe inſtitués en cette Ville de » Toulouſe par feue Dame Clémence d'Iſaure » de bonne mémoire, a été commencé en l'an- » née mil cinq cens huittante-quatre, étant » Chancelier deſdits Jeux Floraux Meſſire Ni-

» colas Latomi Chevalier second Président en
» la Cour de Parlement dudit Toulouse, Messire
» Pierre Dufaur aussi Chevalier Seigneur de
» Sain-Jori cinquième Président en ladite Cour,
» Maîtres Mathieu de Chalvet Président en la
» seconde Chambre d'Enquêtes, Antoine Gi-
» libert de Lacoste, Jacques Daffis Conseillers
» en ladite Cour. François de Chappuis Juge-
» Mage en la Sénéchaussée de Toulouse, Jean
» de Benoit Docteur Seigneur de Cepet, Maître
» Simon de Garaud Seigneur de Doneville aussi
» Docteurs & Avocats en la Cour Mainteneurs,
» Maîtres Sanson de Lacroix, Jean de Cardonne,
» Radolphe Jai, Jean Brie, François de Chalvet,
» Jacques Puimisson, & Salvat du Gabre Doc-
» teurs & Avocats en la Cour, & ledit Duga-
» bre Lieutenant du Juge de Verdun Maîtres
» esdits Jeux Floraux. Et pour Capitouls ladite
» année étoient Durand Montels Bourgeois
» Capitoul de la Daurade, Maître Durand
» Dabatia Docteur & Avocat en la Cour Capi-
» toul de Saint Etienne, Gervais Duvergier
» Bourgeois Capitoul de la Pierre, Maître
» Nicolas de Lacalmontie Docteur & Avocat
» en la Cour Capitoul du Pont Vieux, Maître
» Marianne de Saluste aussi Docteur & Avocat
» en la Cour Capitoul de la Dalbade, Nicolas
» Guerrier Bourgeois Capitoul de Saint-Bar-
» thelemi, Pierre Chanut Bourgeois Capitoul
» de Saint Pierre de Cuisines, & Pierre de
» Nohaud Seigneur de Berthecave Capitoul
» de Saint Sernin, desquels Capitouls étoient
» Bailes desdits Jeux Floraux pour ladite an-
» née lesdits de Saluste Capitoul de la Dalbade,
» Guerrier Capitoul de Saint-Barthelemi & de

» Nohaut Capitoul de Saint Sernin auquel » Livre sont écrits & enrégistrés les chants » Royaux & autres œuvres au Moyen desquelles » les Fleurs sont adjugées. Ensemble les Dé» libérations sur ce faites comme ci-après s'en» suit, moi Pierre Coderey Procureur en la » Cour de Parlement de Toulouse étant Gref» fier & Secretaire desdits Jeux Floraux.

» L'AN mil six cens quatre & le premier » jour du mois d'Avril après-midi dans la mai» son de Monsieur de Trelon Conseiller en la » Cour de Parlement Mainteneur des Jeux » Floraux ont été assemblés Messieurs de Ga» raud, de Chalvet, de Saint-Jori & de Ca» dillac Conseillers en ladite Cour de Parle» ment, Debartes, Vaisiere Conseillers Ma» gistrats Présidiaux en la Sénéchaussée de Tou» louse, de Jay & Galau Docteurs & Avocats » en la Cour, & Maîtres desdits Jeux Floraux.

» Lesquels avec le Bedeau dudit Collège, » portant la verge masse d'argent marchant de» vant eux se seroient acheminés suivant l'an» cienne coutume dans la Maison de Ville où » ils ont été reçus par Messieurs de Fortis, » Calvet, Celeri, Larroque, Pauci, Tour» nerol, Gargas, Dispan, Capitouls en la » présente année, avec lesquels seroient entrés » dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville » où étant assis au siège dudit Consistoire cha» cun en son rang.

» Ledit Sieur de Trelon Conseiller en la » Cour & ancien Mainteneur auroit fait enten» dre auxdits Capitouls comme en chaque an» née à même jour les Mainteneurs & Maîtres

»desdits Jeux exécuteurs de la volonté de fue »Dame Clémence d'Isaure de recommendable »mémoire ont accoutumé de venir en ce lieu »pour sommer & requérir lesdits Capitouls »comme héritiers de ladite feue Dame Clé-»mence de faire préparer les Fleurs qui sont »distribuées chaque année le troisième jour de »Mai à ceux qui prononcent des œuvres de »Poésie Française les premier & troisième jour »dudit mois de Mai, & autres choses néces-»saires pour la décoration de l'Acte suivant la »volonté de ladite feue Dame conformément »à laquelle auroit sommé & requis lesdits Ca-»pitouls de faire leur devoir, & afin que ceux »qui voudront venir dicter soient avertis de »l'ouverture desdits Jeux feront faire la crie »accoutumée.

»Monsieur de Fortis Capitoul & Chef de »Consistoire a dit que si lesdits Sieurs Mainte-»neurs des Jeux Floraux sont en volonté de »faire célébrer lesdits Jeux cette année lesdits »Capitouls ont aussi semblable desir sachant »très-bien la volonté de ladite feue Dame »Clémence être telle que chaque année y ait »distribution de Fleurs le troisième Mai en fa-»veur de ceux qui auront fait de plus belles »Œuvres en la Poésie Française comme ils ont »vu par le Testament de ladite feue Dame »Clémence & que s'il plaisoit auxdits Sieurs »Mainteneurs & Maîtres entrer au petit Con-»sistoire, ils en délibéreroient ensemble.

»A l'instant lesdits Sieurs Mainteneurs Maî-»tres & Capitouls seroient entrés dans le petit »Consistoire où étant assis en leurs sièges ac-»coutumés & sur ce délibéré a été arrêté que

»lesdits

» lesdits Jeux Floraux seroient célébrés cette
» présente année & la crie accoutumée faite
» afin que ceux qui voudroient venir dicter &
» prononcer leurs Œuvres en Poësie Françaife
» soient avertis & se préparent pour les premier
» & troisième jour de Mai & que cependant
» les Capitouls feront apprêter les Fleurs, &
» feront faire dès demain la crie accoutumée.

» Le premier jour du mois de Mai dudit an
» environ les sept heures du matin dans la Mai-
» son de Monsieur le Président de Paulo Chan-
» celier desdits Jeux Floraux furent assemblés
» Messieurs de Chalvet Président en la seconde
» Chambre d'Enquêtes, de Chalvet, de Gra-
» mond, Cadillac, Saint-Jori Conseillers en
» la Cour du Parlement, dè Calmels Avocat
» Général, Barthes, Decosta & Vaisiere Ma-
» gistrats Présidiaux en la Sénechaussée de
» Toulouse, Jai père & fils, de Galau Avocat
» en la Cour Mainteneurs & Maîtres desdits
» Jeux Floraux lesquels seroient partis de ladite
» Maison avec le Verguier desdits Jeux Flo-
» raux portant la masse d'argent devant, &
» seroient allés dans la Chapelle du Collège
» Saint Martial suivant l'ancienne coutume &
» de là dans la Maison de Ville où ils auroient
» été reçus par lesdits Capitouls & tous ensem-
» ble seroient entrés dans la Chapelle de la
» Maison de Ville où ils auroient ouï la Messe
» à ces fins préparée, & ce fait entrés dans le
» grand Consistoire, & assis en leurs sièges au-
» roient vaqué à ouir prononcer les chants
» Royaux & autres œuvres de Poësie Françaife
» depuis les huit heures du matin jusques à dix
» qu'ils seroient sortis de ladite Maison de

» Ville accompagnés desdits Capitouls jusques
» à la dernière porte.

» Et advenu l'heure d'une heure après midi
» dudit jour les susdits Mainteneurs & Maîtres
» étant assemblés dans la maison dudit Sieur
» Président de Paulo Chancelier desdits Jeux
» Floraux seroient allés dans la Chapelle du
» Collège Saint Martial & de là dans la Mai-
» son de Ville à l'entrée de laquelle lesdits Ca-
» pitouls les seroient venus recevoir avec les
» trompettes & après entrés tous ensemble dans
» le grand Consistoire, en suite ayant pris sa
» place accoutumée auroit vacqué à ouir pro-
» noncer des Chants nouvaux & autres Œuvres
» de Poésie Françaisе jusques à l'heure de quatre
» heures.

» Sortant duquel Consistoire seroient entrés
» dans ledit petit où s'étant assis en sa place ac-
» coutumée ledit Sieur Président Chalvet auroit
» représenté à la Compagnie qu'il y avoit qua-
» rante-cinq ans ou plus qu'il avoit l'honneur
» d'être Mainteneur des Jeux Floraux, &
» qu'ayant fait si long-temps service audit Col-
» lège en ladite charge, il étoit meshui temps à
» cause de sa vieillesse qu'il pensât à se retirer
» & à nommer son successeur, auxquelles fins
» il auroit prié la Compagnie de vouloir rece-
» voir Messire Christofle de Chalvet Trésorier
» général de France son fils en ladite place
» de Mainteneur suivant la résignation que pré-
» sentement il lui en faisoit, à la charge toute-
» fois que la Compagnie auroit aussi agréable
» que tant qu'il vivra & sera en bonne santé il
» pourra entrer assister & opiner en la Compag-
» nie & en son absence ledit de Chalvet Tréso-

»rier général son fils, suppliant la Compag-
»nie de vouloir agréer cette résignation & or-
»donner que ledit Chalvet son fils présente-
»ment prêtera le serment en tel cas requis.

»Sur quoi par les avis & opinions confor-
»mes de toute la Compagnie auroit été arrêté
»que la résignation faite par ledit Sieur Prési-
»dent en faveur dudit Sieur de Chalvet Tré-
»sorier Général est reçue à la charge que quand
»ledit Sieur Président de Chalvet entrera dans
»la Compagnie & assistera aux Délibérations
»d'icelle ledit Sieur Trésorier général son fils
»ne pourra opiner ains se contentera audit cas
»de la seule assistance & Séance. Et en l'absence
»dudit Sieur Président son père, ledit Sieur de
»Chalvet fils Trésorier Général, aura opi-
»nion pour délibération. Et ce fait ledit Sieur
»de Chalvet fils TrésorierGénéral auroit prêté
»le serment accontumé entre les mains dudit Sr.
»Président de Paulo Chancelier desdits Jeux.

»Le troisième jour dudit mois de Mai lesdits
»Sieurs Mainteneurs & Maîtres derechef as-
»semblés dans la maison de Monsieur le Prési-
»dent de Paulo Chancelier desdits Jeux envi-
»ron sept heures du matin seroient allés ayant
»le Bedeau desdits Jeux portant la masse d'ar-
»gent devant en ladite Chapelle Saint Mar-
»tial & de là dans la Maison de Ville où ils
»auroient été reçus par lesdits Capitouls &
»tous ensemble entrés dans la Chapelle de la
»Maison de Ville auroient oui la Messe à ces
»fins préparée, & sortant d'icelle seroient en-
»trés dans le grand Consistoire où là vacqué à
»ouir prononcer des Chants royaux en Poésie
»Françaile jusques à l'heure de dix heures.

» Et après sortant dudit grand Consistoire » lesdits Sieurs Chancelier Mainteneurs & Maî- » tres avec les trois Capitouls Bailes seulement » se seroient retirés dans le petit Consistoire » appellé la Tresorerie lieu du Conseil desdits » Jeux Floraux, & après avoir vu les Chents » royaux prononcés par plusieurs Ecoliers au- » roit été arrêté que Messieurs de Fileri, Ber- » nard, Delort, Viusan, Paulel, Philipon, » Molinier, Godolin, Libin, Pomiers, Tre- » bon, & Richard Ecoliers entreront à l'essai, & » leur fut baillé le retrain qui s'ensuit. Plusieurs » vont au combat un seul gagne la Palme.

» Sur l'heure d'une heure après midi étant les- » dits Sieurs Chancelier Mainteneurs & Maî- » tres desdits Jeux Floraux & les trois Capi- » touls Bailes seulement entrés au Conseil dans » le petit Consistoire & tous les essais faits par » les susdits dictans auroient procédé à l'adju- » dication des Fleurs, & arrêté que la Fleur » de la Soucye estoit adjugée à Mr. Estienne » Molinier Ecolier Tolosin, & la Fleur de » Lesglantine à Mrs de Richard aussi Ecolier » Tolosin & celle de la Violette à M. Alexen- » dre Pol de Filere Ecolier Tolosin par les » Chants royaux bas rapportés.

» Le Registre rapporte ensuite les Chants » royaux de ces trois Toulousins qui avoient » remporté cette année les trois Prix, & sui- » vant l'usage de ce temps-là ils se sont signés » au bas de leurs Chants royaux.

Le Procès verbal qu'on vient de rapporter, nous apprend quelle étoit la forme de procé- der de la Compagnie des Jeux Floraux & des Capitouls le jour de la Semonce, & les deux

jours de la Célébration des Jeux Floraux. Cella faisoit en tout cinq séances pour la tenue desquelles les Chancelier Mainteneurs & Maîtres se rendoient en cérémonie à la Maison de Ville à l'entrée de laquelle ils étoient reçus par les huit Capitouls qui les accompagnoient à la sortie jusques à la dernière porte. Le Procès verbal s'explique clairement sur ces articles. La Séance du premièr Avril porte que ledit jour les Chancelier Mainteneurs & Maîtres *s'acheminerent* après-midi à la Maison de Ville où ils furent reçus par Messieurs les Capitouls, le Registre les nomme tous huit, & dans les articles suivans où il s'agit de l'accompagnement de la Compagnie des Jeux Floraux, le Registre pour abréger ne répète par les noms des Capitouls, il se contente de dire, les Mainteneurs & Maitres accompagnés desdits Capitouls jusqu'à la dernière porte, c'est-à-dire accompagnés des Capitouls ci-dessus nommés.

On doit remarquer la qualité que prennent les Mainteneurs, celle qu'ils donnent aux Capitouls, ce dont ils les somment & requierent, & sur-tout la réponse des Capitouls, ils répondent qu'ils sont très-disposés de faire célébrer les Jeux Floraux conformément à la volonté de la feue Dame Clémence dont ils ont vu le Testament.

On peut observer que les usages & les coutumes ont bien changé depuis le commencement du siècle passé. Ces Séances Académiques commençoient le matin vers les huit heures & finissoient à dix, & l'après-midi elles commençoient avant deux heures & finissoient à quatre, on voit par là que ces Séances finissoient alors

à l'heure à laquelle elles commencent aujourd'hui.

On voit dans ce Procès verbal de quelle manière on procédoit à la résignation de la place de Mainteneur. *Le premier Mai 1604 M. de Chalvet Président à la seconde Chambre des Enquêtes fait la resignation de sa place de Mainteneur en faveur de Messire Christophe de Chalvet Trésorier général de France son fils à certaines conditions qui furent acceptées par la Compagnie, & ledit Sieur de Chalvet fils Trésorier général auroit prêté le serment accoutumé entre les mains dudit Sieur Président de Paulo Chancelier desdits Jeux Floraux.*

Les Mainteneurs faisoient démission de leur place à qui ils trouvoient à propos, & la Compagnie recevoit celui en faveur de qui la résignation étoit faite. Quelque fois ces places se vendoient, & le prix en étoit ordinairement de deux mille livres.

La place de Mainteneur dont on vient de parler entra dans la constitution de Mademoiselle de Chalvet lorsqu'elle épousa M. de Saint Laurens Conseiller au Parlement, il reçut cette place pour la somme de deux mille livres. De là vient que l'article XXVI des Statuts des Jeux Floraux porte que les places de Mainteneurs seront remplies par élection, sans avoir égard ni à résignation ni à vente dont l'usage demurera aboli. C'est ainsi que s'explique M. de Laloubere.

A la page 112, en l'année 1538, *Lafaille rapporte que la Ville avoit une affaire au Conseil du Roi pour être maintenue dans un cer-*

tain privilège, & que le Conseil ayant ordonné que les Capitouls feroient foi de leur Privilège, ils se défendirent sur ce que la Maison de Ville s'étant brûlée lors de ce grand incendie qui arriva sous le règne de Louis XI. en 1462 où les deux tiers de Toulouse furent reduits en cendres, ce Titre avec beaucoup d'autres s'étoit perdu dans cet embrasement, que ce fait n'avoit pas besoin de preuve puisque l'Histoire en faisoit assez foi.

Il est vrai que dans la première Partie des Annales & en l'année 1462 Lafaille rapporte que *le septième du mois de Mai de cette année il y eut à Toulouse un prodigieux embrasement qui réduisit en cendres des quatre parties les trois de la Ville ; il est constant, dit-il, que plusieurs Eglises, beaucoup de Monastères & autres Edifices publics furent entiérement ruinés, & entre autres l'Hotel de Ville ce qui fut cause de la perte de beaucoup de Titres.*

Lafaille cite Nicolas Bertran fameux Avocat, qui dans son Histoire de Toulouse raconte des choses surprenantes de cet incendie.

Il a paru nécessaire d'établir la vérité des faits rapportés dans cet article au sujet de cet incendie, on en a dit un mot en passant à la page 30 du chapitre qui porte pour titre *continuation, &c* On y a démontré que l'Epitaphe de Clémence étoit à la Daurade plusieurs années avant cet incendie arrivé en 1462. Mais il faut à présent observer en général que les Capitouls de l'année 1538, ainsi qu'on vient de le dire, se défendirent au Conseil de remettre certain titre sur le fondement qu'il avoit

pèri dans cet incendie. Cette défense ôte le droit aux Capitouls de nier l'existence des Actes antérieurs à l'année 1462 par cette seule raison qu'ils ne se trouvent pas dans les Archives de l'Hôtel de Ville. On ne pourroit donc pas opposer cette défense à l'égard du Testament de Dame Clémence qui précède de plusieurs années le temps de cet incendie.

On a cru être obligé de faire cette observation pour ne laisser rien à dire sur cette matière dont le doute s'est emparé par voie de fait sans aucune connoissance de cause, mais il est d'ailleurs pleinement justifié que le Testament de Dame Clémence existoit long-temps après cet incendie, & même peu d'années avant 1594, ainsi que le savant Papire Masson l'assure dans l'Eloge Historique qu'il a donné de Dame Clémence, il témoigne combien il est fâché de ne pouvoir pas rapporter le Testament de cette Dame, & il s'explique là-dessus en ces termes.

Nec supersunt Testamenti tabulæ ut diem & Consulem subiicere hic possim : impudenti enim & damnoso furto ex publicis Archivis ante aliquot annos subtractæ sunt.

Le Registre qui contient son Testament ne se trouvant pas je ne puis pas marquer ici le jour & l'année de son décès, par un vol hardi & très-préjudiciable il a été soustrait depuis quelques années des Archives publiques.

Ce célèbre Avocat n'auroit pas affirmé un fait de cette conséquence sans être assuré qu'il étoit indubitable, on voit que tout ce qui est rapporté dans cet Eloge Historique est très-

exact

exact & très-fidelle, cela justifie qu'il a été fait sur de bons mémoires, on a d'ailleurs démontré ci-devant l'existence de ce Testament, ce qui fait voir invinciblement que s'il n'est plus dans les Archives de l'Hôtel de Ville il en a été soustrait comme l'assure Papire Masson.

A la page 161, en l'année 1551, Lafaille s'explique en ces termes.

» Il y a peu de gens qui n'ayent oui parler » des Jeux Floraux qui se célébrent tous les ans » dans Toulouse les trois premiers jours du mois » de Mai. Cette Fête se faisoit anciennement » avec plus de magnificence qu'elle ne se fait à » présent, & l'on avoit accoutumé d'y inviter » les grands qui se trouvoient à Toulouse. Cette » année 1551, le Cardinal d'Armagnac & ses » trois Adjoints étant arrivés à Toulouse la » veille du jour qu'on distribue les Prix de ces » Jeux, les Capitouls au nom de la Ville les » inviterent au dîné qu'on a accoutumé de don» ner le même jour à ceux qui composent le » Collège des Jeux Floraux & à d'autres per» sonnes de la première qualité de la Ville. Le » Cardinal avec les trois autres ne manquerent » pas de s'y trouver. Ils assisterent aussi au » récit des vers qui se faisoit le matin dans le » grande Consistoire de l'Hôtel de Ville par » ceux qui aspiroient aux Prix, les trois Ad» joits qui accompagnoient le Cardinal d'Ar» magnac étoient l'Evêque de Cahors, Pierre » Dufaur troisième Président au Parlement, » & Michel Dufaur son frere Juge-Mage de » Toulouse, « comme Lafaille le rapporte à la page 160.

Notre Annaliste s'expliquoit ainsi à la fin

du siècle passé, mais avant l'année 1694 qui est celle de l'érection du Corps des Jeux Floraux en Académie de belles Lettres, ce qui donna lieu à beaucoup de changemens. Lafaille dit que la Fête des Jeux Floraux se faisoit anciennement avec plus de magnificence qu'alors, mais il ne donne aucune raison de ce changement, ce qui l'en a empêché c'est sans doute parce qu'il ne pouvoit s'expliquer là-dessus sans parler de Dame Clémence, & qu'il évite toutes les occasions de faire mention d'elle. Il a poussé si loin sa mauvaise intention sur tout ce qui intéresse cette illustre Dame qu'il n'a pas dit un mot ni de sa Statue, ni de son Epitaphe qu'il voyoit tous les jours dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville. Un silence aussi extraordinaire & aussi condamnable manifeste la mauvaise foi la plus déclarée. Quoiqu'on en ait donné des preuves sans nombre il faut nécessairement expliquer celle qui résulte du fait capital dont il s'agit ici.

Notre Annaliste a dit vers l'an 1690, *que la Fête des Jeux Floraux se faisoit anciennement avec plus de magnificence qu'alors*, il ne donne aucune raison de ce changement ; en expliquant ce qui en fut la cause on verra qu'il a eu intérêt de garder là-dessus le silence, & que sa conduite dans cette occasion n'est pas irrepréhensible.

Il ne faut faire aucune attention au mot vague *anciennement* qui ne se rapporte à aucun temps fixe & déterminé. Pour expliquer le fait dont il s'agit, il suffira d'exposer ce qui regarde la Fête de la distribution des Prix depuis qu'elle porte le nom *de Jeux Floraux*,

c'eſt à-dire depuis l'inſtitution de ces Jeux faite par la Dame Clémence Iſaure au commencement du quinzième ſiècle, on peut voir tout ce qui s'eſt paſſé auparavant ſur la diſtribution des Prix dans la première partie de cette Hiſtoire, il ſeroit inutile de le répéter ici, cela n'intéreſſe en rien le fait dont nous allons parler.

Pour le faire entendre il faut rappeller qu'à la fin de l'Examen de l'Ode Hiſtorique page 57 il eſt juſtifié par une pièce authentique que pendant environ cinquante années avant l'inſtitution des Jeux Floraux la Fête de la Violette ſe faiſoit fort ſimplement, la dépenſe en étoit très-modique, elle conſiſtoit uniquement au Prix des trois Fleurs d'argent qui ne péſoient toutes trois qu'un marc, cela étoit ainſi établi depuis que les Capitouls ſe chargerent de faire la dépenſe de l'Eglantine & du Souci, c'eſt-à-dire depuis 1356 ou peu de temps après. M. de Laloubere a remarqué dans ſon traité de l'origine des Jeux Floraux page 50, que lorſque les Capitouls ſe chargerent de la dépenſe de l'Eglantine & du Souci ils devinrent plus ménagers ſur la Fleur de la Violette qui avoit toujours été d'or & qui ne fut plus que d'argent.

Cette économie ſe ſoutint dans l'Hôtel de Ville juſques au commencement du quinzième ſiècle, il eſt aiſé de comprendre que le grand changement qui ſurvint alors ſur cet article dut avoir pour cauſe un événement extraordinaire, cet événement fut l'inſtitution des célèbres Jeux Floraux, Lafaille qui a tout confondu a fait entendre par le mot vague

anciennement que cette Fête étoit magnifiquement célèbrée long-temps avant le commencement du quinzième siècle, c'est-à-dire avant qu'elle fût établie.

Quoiqu'en dise notre Annaliste la Fête des Jeux Floraux, dont il s'agit dans cet article, n'a commencé, & n'a été magnifique que dans les premières années du quinzième siècle. Depuis ce temps là en exécution du Testament de la fue Dame Clémence d'Isaure dont une partie des dispositions sont contenues dans son Epitaphe, les Mainteneurs ses exécuteurs testamentaires, & les Capitouls administrateurs de son opulente succession ont donné un festin magnifique le troisième Mai qui a toujours été le jour de la distribution des Fleurs. L'Epitaphe s'explique clairement sur cet article. Après avoir énoncé divers legs faits aux Capitouls, & aux citoyens de Toulouse, on lit ces mots *hac lege ut quotannis Ludos Florales in ædem publicam celebrent, & ibi epulentur.* Ces mots énoncent positivement que ces legs avoient été faits aux Capitouls & au Corps de Ville à cette condition qu'on célébreroit tous les ans des Jeux Floraux dans la maison commune, & qu'on y donneroit un festin le troisième jour de Mai.

C'est de ce festin dont parle Lafaille quand il raconte qu'en 1551 *les Capitouls inviterent à dîner le Cardinal d'Armagnac & ses trois Adjoints.* A l'occasion de cette invitation notre Annaliste dit que cette Fête se faisoit alors avec beaucoup plus de magnificence que vers la fin du siècle passé, il auroit pu s'expliquer d'une manière plus précise, il pouvoit assurer

que la Fête des Jeux Floraux s'étoit solemnisée somptueusement depuis son institution jusqu'en l'année 1671 ce qui comprend une durée de plus de deux siècles & demi. On va expliquer quelle a été la cause de la diminution de dépense de cette Fête depuis ladite année 1671. On verra en même temps que Lafaille a eu ses raisons pour garder le silence sur cet article.

On lit dans le traité de l'origine des Jeux Floraux de M. de Laloubere de l'Académie Française & de celle des Inscriptions imprimé à Toulouse en 1715 ; on lit, dis-je, dans ce traité, page 113, les Lettres Patentes du Roi Louis XIV de l'an 1694, portant l'établissement des Jeux Floraux en Académie de belles Lettres. Dans ces Lettres, à la page 119, le Roi s'explique en ces termes.

» Voulant achever ce que nous avons com» mencé par l'Arrêt de notre Conseil du 14 » Décembre 1671, en conséquence d'un Régle» ment fait par nos Commissaires le 22 No» vembre de la même année, par lequel nous » avons jugé à propos de permettre la dépense » de quatorze cents livres par an à prendre sur » les revenus ordinaires de la ville de Toulouse » pour la célébration des Jeux Floraux.

» A ces causes, de l'avis de notre Conseil » qui a vu l'arrêt du 14 Décembre 1671, ci» attaché sous le contrescel de notre Chancel» lerie, nous avons ordonné que les Capitouls » fourniront à perpétuité des revenus de la Ville » la somme de quatorze cens livres suivant la » modération qui en a été faite par l'Arrêt de » notre Conseil du 14 Décembre 1671 pour » les frais desdits Jeux. Ces Lettres Patentes

» ont été régistrées au Parlement le 8 Janvier
» 1695.

On voit par ces Lettres qu'en 1671, M. Colbert étant Contrôleur des Finances, le Roi nomma des Commissaires pour examiner les revenus des Villes & régler leurs dépenses. Ces Commissaires jugerent que la dépense que Toulouse failoit pour la célébration des Jeux Floraux étoit trop considérable, & ils la réduisirent à la somme de 1400 liv. M. Lafaille étoit alors Syndic de la Ville, il avoit été nommé à cette place en 1655 & il l'exerça jusqu'en 1711, qui est l'année de sa mort, il avoit alors 96 années, il fut Capitoul pour la première fois en 1660, & dans la suite il fut trois fois chef de Consistoire, ce Syndic ne prit aucun soin de faire connoître aux Commissaires du Roi que les fonds destinés à la célébration des Jeux Floraux n'appartenoient à la ville de Toulouse qu'en qualité d'héritière de la Dame Clémence d'Isaure, & qu'ainsi cette dépense n'étoit pas à charge au public, les revenus de la succession de Clémence étant plus que suffisans pour fournir aux fraix de ces Jeux sans rien diminuer de leur magnificence.

Ce savant Syndic devoit sur-tout faire connoître aux Commissaires du Roi ce qui s'étoit passé dans une semblable occasion sous le règne de François I. Ce fait important nous a été conservé par le savant Bodin dans l'Oraison Latine qu'il prononça à Toulouse devant le Parlement & le Corps de Ville en l'année 1559 & qui fut alors imprimée. J'ai rapporté dans l'Eloge de Clémence de l'andée 1756 tout ce qui regarde Clémence Isaure dans cette Orai-

son ; on y peut voir l'article qui suit. Après que Bodin a donné plusieurs raisons pour engager la Ville à établir une Chaire d'éloquence, il poursuit en ces termes. *Cum edicto Regis ante XX annos Galliæ civitatis ærari publici rationes referrent, quid à vobis allatum aliud est Tolosates, tametsi non deessent opera publica quàm Ludis Floralibus ærarium deberi ? Quàm in litteratos homines conferri ? Quod quàm Regi litterarum amantissimo, non solum probatum, verum etiam præclarum atque egregium visum esset, plura quærere nefas esse duxit.*

TRADUCTION.

Lorsqu'il fut ordonné il y a vingt années par Edit du Roi François I, que toutes les Villes du Royaume donnassent le dénombrement de leurs biens, quelles raisons exposâtes-vous Toulousins pour vous dispenser d'exécuter cet Edit ?

Quoiqu'il y eût plusieurs ouvrages publics auxquels vos fonds pouvoient être très-utilement employés, vous ne dîtes autre chose sinon que Toulouse étoit redevable de tous ces biens à la Dame Clémence d'Isaure qui les avoit destinés à la célébration des Jeux Floraux & à gratifier les hommes d'érudition & de savoir, ce qui ayant paru à ce Roi grand amateur des Lettres non-seulement très-digne de son approbation mais encore de ses Eloges, il dit qu'il ne falloit pas chercher d'autres raisons pour lui persuader que ces revenus ne pouvoient pas être détournés à d'autres usages, & que ce seroit un crime de

ne pas favoriſer, ſoutenir & protéger la belle, utile & admirable inſtitution de cette illuſtre Dame. Si en 1671 Lafaille n'eût pas négligé de remplir les fonctions de ſa place de Syndic, il auroit fait connoître aux Commiſſaires du Roi que les dépenſes qu'on faiſoit depuis le commencement du quinzième ſiècle pour la célèbration des Jeux Floraux, n'etoient point à charge à la Ville, qui n'employoit pas à cet uſage ſes revenus propres & particuliers, mais qui avoit de quoi fournir abondamment à ces fraix en qualité d'héritière de la riche ſucceſſion de Clémence Iſaure. Si ce Syndic avoit inſtruit les Commiſſaires de la véritable inſtitution des Jeux Floraux par l'illuſtre Dame Clémence d'Iſaure, s'il leur eût appris ce que nous venons de raconter de François I, ces intelligens Commiſſaires frappés de ces raiſons & de la déciſion de ce grand Roi auroient ſans doute maintenu dans tout ſon éclat cette belle inſtitution, & ils n'auroient pas dit *que la dépenſe de la célébration de la Fête des Jeux Floraux ſeroit priſe ſur les revenus ordinaires de la ville de Toulouſe.*

On ne peut pas douter que le Silence de Lafaille, dans cette occaſion importante, ne ſoit très-préjudiciable à l'inſtitution des Jeux Floraux, & aux intérêts de la Ville bien entendus. Les Commiſſaires du Roi crurent pouvoir diſpoſer à leur gré des revenus de la Ville, ils auroient ſans doute penſé différemment ſi on leur eût fait connoître la véritable origine de ces revenus, leur deſtination les eût fait regarder comme ſacrés, ces Commiſſaires, ſous le règne de Louis le grand, ſe ſeroient fait hon-

neur

neur de ſuivre la déciſion de François I, ils auroient dit comme lui que ce ſeroit un crime *nefas eſſe* de ne pas favoriſer & ſoutenir une inſtitution auſſi admirable & auſſi utile. Le ſentiment de ces Commiſſaires eût été ſans doute fort approuvé de M. Colbert qui ſe ſignaloit en ce temps-là par ſon amour extrême pour les Sciences & pour ceux qui les cultivoient. Ce mémorable Contrôleur général eût maintenu avec beaucoup de zèle l'inſtauration des Jeux Floraux de l'illuſtre Dame Clémence d'Iſaure, il auroit fait connoître à Louis le Grand l'ancienneté de cette inſtitution, & tous les avantages qu'elle a procurés à cette Ville & à toute la France. Ce grand Roi grand amateur des Lettres auroit ſans doute accordé ſa protection à ces Jeux célèbres, & il les eût maintenus dans tout leur éclat. Il n'eſt pas poſſible d'excuſer Lafaille du préjudice notable qu'il a cauſé dans cette occaſion aux véritables intérêts de la Ville & à ceux du Corps des Jeux Floraux.

A la page 264 & les ſuivantes, Lafaille rapporte que le 2 Février 1563, Charles IX fit ſon entrée dans Toulouſe, il en fait la Relation dans laquelle il y a un article qui regarde Dame Clémence & qui eſt très-curieux & très-important. On a été obligé d'en parler dans le chapitre qui contient l'examen de l'Epitaphe, page 65 & les ſuivantes. Je ne puis me diſpenſer de dire encore un mot là-deſſus pour faire remarquer le peu de bonne foi de Lafaille ſur tout ce qui intereſſe Dame Clémence & ſon inſtauration des Jeux Floraux.

A la ſeconde partie des Annales & au cha-

pitre des preuves, page 69, il est dit que M. Duranti Capitoul, qui fut depuis Premier Président du Parlement harangua le Roi à l'entrée de la Ville, il avoit été nommé par le Conseil Général pour ordonner tout ce qui regardoit la Ville au sujet de cette entrée. On lui avoit déféré la direction des Arts triomphaux & des dévises, on en avoit élevé en plusieurs endroits de la Ville, & le savant Duranti, grand amateur des Lettres n'oublia pas Clémence Isaure dans cette occasion, il voulut faire paroître cette illustre Dame d'une manière honorable, & qui suivant le goût de ce temps-là pût attirer l'attention du Roi, voici comment s'explique la Relation, page 77 & 78.

»M. Duranti avoit fait dresser à l'endroit »de la Pierre un théâtre à la mode rustique »sur lequel étoient les neuf Muses, tant par »le respect du Roi amateur des Muses, que »aussi en mémoire de Dame Clémence Isaure »issue des Comtes de Toulouse nommés Isau»res, laquelle n'a été moins à Toulouse que »Minerve en Athenes s'étant du tout dédiée »aux Lettres, & néanmoins INSTITUÉ »LES JEUX FLORAUX dont ci-après sera »plus amplement discouru, au-dessus dudit »théâtre y avoit un piedestal, & sur icelui la »Statue de Dame Clémence tenant en sa main »les Fleurs par elle ordonnées, savoir l'Eglan»tine, la Violette & le Souci. Audit piedes»tal étoient écrits ces quatre Vers.

Divitiis nostram cumulavit Isaura Tolosam,
Et moriens Musis præmia constituit,
Ditavit ribus, ditavit Pallada Cives,
Utro plus Urbi *profuit illa modo.*

»Isaure, de tes biens Toulouse est enrichie;
»Tu fis fleurir les Arts par tes Prix Glorieux,
»Tu comblas de tes dons les Muses, la Patrie,
»Lequel de ces bienfaits est le plus précieux ?

»Ce théâtre avoit été fait à l'endroit de la »Pierre où se vend le bled en mémoire de »Dame Clémence, laquelle donna à la Ville »ladite Place de la Pierre & autres Places, à »condition de annuellemement entretenir les »Jeux Floraux qu'elle avoit institués, & ce »en la Maison de la Ville qu'elle avoit fait bâ»tir. C'est ainsi que s'explique la Relation »page 77 & 78.

»Aux Annales, page 267 & la suivante, »on lit, le Roi étant à quelques pas de l'arc de »triomphe qu'il y avoit à la Place de la Pierre »un globe qui étoit au plus haut de l'attique de »cet arc s'étant ouvert, il en descendit par »machine une jeune fille fort belle vêtue en »Nimphe, qui représentoit la célèbre Clé»mence Isaure QU'ON CROIT avoir insti»tué les Jeux Floraux de cette Ville, elle por»toit en ses mains les trois Fleurs d'or qui sont »les trois Prix de ces Jeux. Etant en présence »du Roi, elle le salua par quatre Vers Fran»çais, & ensuite lui présenta les trois Fleurs »que le Roi prit, après quoi la Nymphe s'en»vola par le même artifice dans le globe d'où »elle étoit descendue, & le globe se referma.

Lafaille ne rapporte pas les quatre Vers Français par lesquels cette belle Nymphe salua le Roi, il dit aux Annales, à la fin de la page 267.

»De peur de me rendre ennuyeux par la des-

»cription de ces arcs de Triomphe avec ce
»grand nombre d'inscriptions Latines & Fran-
»çaises en Prose & en Vers, & à dire vrai peu
»au goût de ce siècle, j'ai renvoyé cette descrip-
»tion au Recueil des preuves, on les pourra
»lire qui en aura envie.

Il est vrai que Lafaille a rapporté aux preuves un grand nombre de ces inscriptions, il y en a en Français, en Latin & même en Grec, mais il n'a fait aucune mention des quatre Vers Français, par lesquels la belle Nymphe salua le Roi au nom de Clémence ; c'étoit pourtant ce qu'il y avoit de plus particulier & de plus curieux à conserver, il a supprimé par là le seul article par lequel il devoit le moins craindre de se rendre ennuyeux. Tout le monde auroit lu & liroit à présent avec grand plaisir les Vers que le savant Duranti avoit mis dans la bouche d'Isaure représentée par cette jeune Nymphe, aussi n'est-ce pas la raison qui obligea Lafaille de supprimer ces Vers, il dit *qu'ils étoient peu au goût de ce siècle*, mais il n'ignoroit pas qu'on lit toujours avec grand plaisir des Vers Historiques qui conservent le souvenir des personnes illustres dont la mémoire est précieuse, on fait alors peu d'attention si les Vers sont d'un bon goût, on ne pense qu'aux faits intéressans qu'ils contiennent, & aux nouvelles preuves qu'ils fournissent de la vérité de ces faits.

Quoique ces Vers ne fussent pas du goût de ce siècle ils n'en seroient pas moins propres à nous apprendre les choses particulières qu'ils renfermoient sans doute sur l'instauration de nos Jeux, & sur leur Institutrice, ils ne pouvoient rouler que sur cette matière.

En disant ce qui devoit engager notre Annaliste à conserver ces Vers, je donne précisément les raisons qui l'obligérent à les supprimer, il suivit en cela le plan général qu'il avoit formé de détruire & d'annuller tout ce qui faisoit quelque mention de Clémence. Il est certain que Lafaille n'a fait la suppression de ces Vers que parce qu'ils fournissoient de nouvelles armes pour détruire toutes les absurdités & toutes les faussetés qu'il a débitées contre l'existence de Clémence Isaure, il s'est signalé sur ce sujet. Il n'a pu s'empêcher ici d'altérer le texte de la Relation de l'entrée du Roi, elle dit nommément *que Clémence Isaure avoit institué les Jeux Floraux*, & en rapportant ces mots Lafaille tâche de jetter quelque incertitude sur cette vérité ; cette Nymphe, dit-il, *représentoit Clémence Isaure qu'on croit avoir institué les Jeux Floraux*, *cet on croit* n'a été ajouté que pour ne prononcer pas ce fait sans quelque restriction, & afin qu'on ne pût pas regarder ces termes comme un acquiescement de sa part à la vérité dont il s'agit.

A la page 398 & à la fin de l'année 1586, Lafaille rapporte que *les gens de Lettres ne seront pas fâchés d'apprendre que cette année les Capitouls, avec les Mainteneurs des Jeux Floraux de Toulouse, firent don à Antoine du Baif, un des plus célèbres Poëtes de son temps, d'un Apollon d'argent. Il n'y avoit que quelques années qu'on avoit donné à Pierre Ronsard une Minerve aussi d'argent. Cette Compagnie avoit accoutumé de faire de semblables présens aux Poëtes du premier nom outre les Prix ordinaires qui se distribuoient annuellement.*

Ce fait rapporté par Lafaille eſt très-certain ; il eſt dit dans le Regiſtre des Jeux Floraux qu'on a cité ci-devant, qu'en l'année 1586, *il fut arrêté de faire préſent à Sieur Baif d'un Apollon d'argent, & que pour effectuer cette Délibération les trois Capitouls Bailes ſe chargeroient de faire faire l'image & l'envoiroient audit Baif le plutôt qu'ils pourroient avec la Délibération.*

L'année ſuivante 1587 ce préſent n'étant pas fait, & *Baif ayant traduit en Vers Français les Pſeaumes de David, il fut arrêté par Délibération de la Compagnie, que au lieu d'un Apollon d'argent, il ſeroit fait un David d'argent, lequel ſeroit envoyé audit Baif comme il étoit arrêté par la Délibération de l'année paſſée.*

Lafaille pouvoit ajouter, pour faire plaiſir aux gens de Lettres, ce qui eſt rapporté dans le même Regiſtre des Jeux Floraux, il s'explique en ces termes en l'année 1638, page 345 & les ſuivantes.

» L'an mil ſix cens trente-huit & le ſeptième » du mois d'Avril à une heure après-midi, dans » la maiſon de Meſſire Philippe de Caminade, » Chevalier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil » d'Etat & privé, Préſident en la Cour de Par- » lement de Toulouſe, Vice-Chancelier des » Jeux Floraux, ſe ſont aſſemblés Meſſieurs » d'Olivier ci-devant Conſeiller en la Cour, » de Barthelemi auſſi Conſeiller en ladite » Cour & Préſident en la ſeconde Chambre » d'Enquêtes, de Terlon, de Juillard, de » Catel, auſſi Conſeillers en ladite Cour, d'Auſ- » ſonne auſſi Conſeiller Préſident aux Requêtes

» de ladite Cour, d'Olivier & Maran aussi Con» seillers en ladite Cour, Maran Docteur Ré» gent, Delopes Juge Criminel, Palarin Avo» cat, Duplante Chanoine de l'Eglise Métro» politaine Saint Etienne, Bainaguet, Sant» blancat & Terlon Avocats en ladite Cour, » tous Mainteneurs & Maîtres des Jeux Flo» raux, & sur l'heure de deux seroient partis de » ladite maison ayant devant eux le Verguier » du Collège desdits Jeux portant la masse d'ar» gent, & de là transportés dans le Collège » Saint Martial, & de là dans la maison de » Ville, ayant été reçus à l'entrée d'icelle par » MM. de Rudelle, Saintpol, Bernard, Mon» tagut Avocats, Madron Ecuyer, Revellac » & Roux Capitouls, Mr. de Malepeire s'étant » trouvé indisposé, lesquels avec leur Berguier » & trompettes devant les auroient conduits » dans le grand Consistoire où chacun ayant » pris sa place accoutumée.

» Ledit Seigneur de Caminade Président & » Vice Chancelier desdits Jeux auroit suivant » l'ancienne coutume, sommé lesdits Capitouls » de faire préparer les Fleurs qui doivent être » distribuées le troisième de Mai prochain, & » autres choses nécessaires pour la célébration » desdits Jeux Floraux pour la présente année » suivant la volonté de feue Dame Clémence » d'Isaure. Lesquels Sieurs Capitouls par l'or» gane dudit Sieur Bernard auroit offert de faire » leur devoir, & pour plus particulièrement en » délibérer, prié la Compagnie vouloir entrer » dans le petit Consistoire.

» Et s'étant ledit Seigneur Président & avec » Mainteneurs & Maîtres desdits Jeux, & lesdits

»Capitouls tous ensemble retirés dans le petit
»Consistoire chacun ayant pris sa place, & tous
»les Capitouls persisté en leur offre de faire
»leur devoir, auroit été arrêté qu'en la pré-
»sente année, on procédéra à la célébration
»desdits Jeux, & que les Capitouls feront
»faire la crie accoutumée pour avertir ceux
»qui voudront prononcer des Poésies Fran-
»çaises le premier & troisième de Mai pro-
»chain.

»Et advenu le Samedi premier du mois de
»Mai sur les sept heures du matin dans la mai-
»son du Seigneur Président de Caminade, Vice-
»Chancelier des Jeux Floraux se sont assemblés
»MM. de Terlon Conseiller au Parlement de
»Toulouse, de Barthelemi Conseiller & Pré-
»sident en la seconde d'Enquêtes, de Juillard,
»de Catel, de Chalvet, de Maran Conseillers
»en ladite Cour, de Maran Docteur Régent,
»Palarin Avocat, du Planté Chanoine de l'Egli-
»se de St. Etienne, Molineri Docteur en Theo-
»logie, Courtois, Barthes, Duhaupoul, Bai-
»naguet, de Terlon Avocats en ladite Cour
»tous Mainteneurs & Maîtres desdits Jeux,
»lesquels ayant le Verguier du Collège au
»devant portant la masse d'argent partis de
»ladite maison seroient allez dans l'Eglise
»Saint Martial, & de là dans la maison de
»Ville, ayant été reçus par MM. de Male-
»peyre Chef de Consistoire, Rudelle, Ber-
»nard, Saintpol, Madron, Montagut, Re-
»vellat & Roux Capitouls conduits dans la
»Chapelle, & après avoir oui la Messe à ces
»fins préparée seroient entrés dans le grand
»Consistoire où chacun ayant pris sa place au-
»roient

»roient vaqué à ouir prononcer divers chants
»Royaux & autres Poésies Françaises jusques
»à l'heure de dix heures qu'ils seroient sortis de
»ladite Maison de Ville accompagnés par les
»susdits Capitouls jusques à la sortie de ladite
»Maison de Ville ayant leur Berguier & trom-
»pettes devant.

»Et advenu l'heure d'une heure après-midi
»dans la Maison dudit Seigneur Président Ca-
»minade Vice-Chancelier desdits Jeux, ont
»été assemblés les Sieurs de Terlon, de Bar-
»thelemi, Juillard, Catel, Melet, Olivier,
»Chalvet & de Maran Conseillers en la Cour,
»Maran Docteur Régent, Palarin, Duplanté,
»Molineri, Courtois, Bartés, Dehaut-Poul,
»Bainaget & Terlon Avocats en la Cour tous
»Mainteneurs & Maîtres desdits Jeux, & par-
»tis de ladite maison ayant le Verguier dudit
»Collège devant portant la masse d'argent,
»se seroient transportés dans ladite Eglise Saint
»Martial, & de là dans la Maison de Ville
»où ils auroient été reçus par lesdits Malepeire
»de Rudelle, Bernard, de Saintpol, Madron,
»Montagut & Roux Capitouls, lesquels ayant
»leur Berguier & trompettes devant les au-
»roient conduits dans le grand Consistoire où
»chacun d'eux ayant pris leur place Mr. Pol
»de Beloy auroit rendu graces à la Compagnie
»& après icelle vaqué à ouir prononcer des
»chants Royaux, & autres Poésies Françai-
»ses jusques à l'heure de cinq heures qu'ils se
»seroient retirés dans le petit Consistoire où
»chacun d'eux ayant pris sa place, ledit de
»Beloy auroit prêté le serment en tel cas requis
»ès mains dudit Seigneur Vice-Chancelier, &
»ce fait seroient sortis de ladite Maison de

» Ville accompagnés par lesdits Capitouls avec
» leur Berguier & trompettes devant jusques à
» la dernière porte.

» Et le troisième dudit mois de Mai dans la
» maison dudit Seigneur Président Caminade
» Président & Vice-Chancelier desdits Jeux
» Floraux sur les huit heures du matin se se-
» roient assemblés lesdits Sieurs de Terlon, de
» Barthelemi, de Juillard, Catel & Melet
» d'Olivier, de Chalvet, de Maran Conseillers
» en ladite Cour, de Maran Docteur Régent,
» de Loupes Juge Criminel, Palarin, Du-
» planté, Molineri, d'Aliés Prévôt de l'Eglise
» Cathédrale, de Vieux, Courtois, Barthés,
» Dehautpoul, Bainaguet, Terlon & Beloy
» tous Mainteneurs & Maîtres desdits Jeux,
» lesquels ayant le Berguier du Collège devant
» seroient allés dans l'Eglise Saint Martial &
» de là dans la Maison de Ville où ils auroient
» été reçus par lesdits Messieurs de Malepeire
» Chef de Consistoire, de Rudelle, Bernard,
» Saintpol, Madron, Montagut & Roux Ca-
» pitoul, le Sieur Revellac étant indisposé &
» conduits avec leur Berguier & trompettes de-
» vant dans la Chapelle pour ouir la Messe à ces
» fins préparée, après la Célébration de la-
» quelle seroient entrés dans le grand Consis-
» toire, où chacun d'eux ayant pris leur place
» auroient vaqué à ouir prononcer des chants
» Royaux & autres Poésies Françaises jusques
» à l'heure de dix qu'ils se seroient levés, & reti-
» rés dans le petit Consistoire où ledit de Belloy
» Avocat auroit été reçu & prêté le serment
» ès mains dudit Seigneur Vice-Chancelier
» en tel cas requis.

» Et de là ledit Seigneur Président de Cami-

» nade, Vice-Chancelier desdits Jeux, & les
» Mainteneurs & Maîtres d'iceux avec lesdits
» de Rudelle, de Saintpol & Montagut, Bai-
» les l'année présente desdits Jeux seroient en-
» trés dans le petit Consistoire appellé la tré-
» sorerie, où auroit été arrêté que Messieurs
» Donjat, Chapuis, Lacarri, Tailharan,
» Clarac, Boyer, Medaille, Durand, Boi-
» sonade, Castet entreront à l'essai, & leur sera
» baillé pour réfrain.

Le temps qui brise tout respecte ton empire.

» Et après dîné lesdits Seigneurs Vice-Chan-
» celier desdits Jeux, Mainteneurs & Maî-
» tres d'iceux avec les susdits trois Capitouls
» Bailes tanseulement étant dérechef entrés
» dans le petit Consistoire, & vu les essais &
» chants Royaux des susdits, l'adjudication des
» Fleurs mise en Délibération a été arrêté que
» la fleur de l'Eglantine est adjugée à Maître
» Jean Doujat Avocat Toulousin, par le chant
» Royal dont le réfrain est,

Le Lys croissant du lait que Junon lui distille.

» Et la fleur de la Violette est adjugée à M.
» Henry de Taraillan pour le chant Royal dont
» le réfrain est.

Amour blessé des traits d'une beauté mortelle.

» Et la fleur de la Soulcie est adjugée à Maî-
» tre Chapuis Avocat Tolousin & passé Maî-
» tre par ce chant Royal dont le réfrain est.

Le sort qui divisa les Empires du Monde.

» Et pour aller querir les Fleurs à l'Eglise de
» la Daurade ont été députés Messieurs de Chal-
» vet Conseiller, de Maran Docteur Régent,
» & Beloi avec lesdits de Montagut, Saintpol,
» & Rudelle Capitouls Bailes.

» Par ledit Seigneur de Caminade Président

» & Vice-Chancelier desdits Jeux a été remon-
»tré qu'il a trouvé par les vieux Registres de
»ce Collège, que les devanciers de cette Com-
»pagnie ont reconnu les mérites des rares es-
»prits de ceux qui ont excellé en la science de
»la Poésie Françaiſe, Greque & Latine, &
»donné témoignage de leur bonne volonté par
»la communication des libéralités dont Dame
»Clémence fondatrice a usé envers ledit Col-
»lège, même qu'en l'année mil cinq cens cin-
»quante-quatre en considération du savoir &
»mérite du feu Sieur de Ronsard Poëte ordi-
»naire du Roi & de l'ornement qu'il avoit
»porté en ses Poésies, singuliérement en celles
»dont il avoit fait présent à ce Collège lui fut
»donné une Minerve d'argent, & en l'année
»mil cinq cens huittante-six pour semblable
»considération fut donné & fait présent à Sieur
»de Baif aussi Poëte ordinaire du Roi un Apol-
»lon d'argent, & de plus l'année dernière la
»Compagnie donna à Monsieur de Grilhe Evê-
»que dUzés pour la considération de ses méri-
»tes notoires & de ce qu'en l'année mil six cens
»douze il avoit dicté plusiers chans Royaux, &
»pour l'un d'iceux avoit eu la fleur de la Vio-
»lette, délibéra qu'il lui seroit données les
»autres deux fleurs restantes. Et parce qu'il se
»trouve pour ce jourd'hui que le Sieur de Mai-
»nard fils de feu Monsieur le Président Mai-
»nard natif de cette Ville est un principal des
»Poëtes ordinaires du Roi, homme de grand
»mérite & réputation dans & hors le Royau-
»me, tenant des premiers rangs en la science
»de Poésie, comme il est notoire par les té-
»moignages qu'il en a rendus même en ce Col-
»lège où il dicta il y a long-temps plusieurs

» chants Royaux, c'est pourquoi il prie l'Af-
» semblée de délibérer s'il ne feroit pas nécef-
» faire d'user envers lui de pareille reconnoif-
» fance, & par quelque préfent lui donner té-
» moignage de la bonne volonté qu'elle a en
» fon endroit. Sur quoi l'affaire mife en Déli-
» bération d'une commune voix a été arrêté que
» pour témoigner audit Sieur de Maynard l'esti-
» me que la Compagnie fait de fes mérites,
» naiffance & rare favoir en la fcience de la
» Poéfie, il lui fera donné un Prix tel que par
» lefdits Seigneurs, Vice-Chancelier, & Pré-
» fident de Gramon avec lefdits Sieurs de Ru-
» delle, de Saintpol, de Montagut Capitouls
» Bailes fera advifé. Et ce aux fraix du revenu
» de la fondation, lequel avec la préfente Déli-
» bération lui fera envoyé.

» Et après le fufdit Seigneur Préfident de Ca-
» minade Vice-Chancelier avec les autres Sieurs
» Mainteneurs & Maîtres defdits Jeux, & les
» fufdits Capitouls entrés dans le grand Confif-
» toire pour ouir dicter plufieurs petits enfans,
» & les Fleurs mifes devant ledit Seigneur Vice-
» Chancelier par le Berguier fuivant l'ancienne
» coutume, & l'Oraifon prononcée en Latin à
» l'honneur de Dame Clémence par Mr. de
» Malepeire Ecolier Touloufin, par le Secre-
» taire defdits Jeux a été prononcée l'adjudica-
» tion des fleurs adjugées aux Sieurs Doujat,
» Taraillan, Chapuis pour les chants Royaux
» & plus n'a été procédé. SALLES, Sacrétaire
» des Jeux, figné.

» La même année mil fix cens trente huit &
» le Samedi trentième du mois d'Octobre dans
» la maifon de Meffire Jean de Bertier Seigneur
» de Monrabe Chevalier, Confeiller du Roi en

„ses Conseils d'Etat & privé, Premier Président en la Cour de Parlement de Toulouse, „Chancelier des Jeux Floraux à une heure après-„midi se sont assemblés Messieurs de Terlon, „Melet, Catel, d'Aussonne, Olivier, Chal-„vet Conseillers en ladite Cour, de Puget Tré-„sorier Général de France, Deloupes Juge „Criminel, d'Aliés Prévôt du Chapitre, De-„vieux, Molinery Docteur en Théologie, „Courtois, Barthés, Hautpoul & Beloy Avo-„cats en ladite Cour tous Mainteneurs & Maî-„tres desdits Jeux.

„Et s'étant transportés dans la Maison de „Ville ils y auroient été reçus à l'entrée d'icelle „par Messieurs de Malepeyre Chef de Consis-„toire, dè Saintpol, Bernard, Roux, Mon-„tagut, Revellac, Capitouls, & entrés dans „le petit Cosistoire chacun ayant pris sa place.

„Ledit Seigneur Premier Président après „avoir offert la continuation de ses affections „au général & particuliers de la Compagnie, „même au voyage qu'il est obligé faire en „Cour auroit représenté que feu Monsieur de „Paulo Conseiller en la Cour possédoit l'un des „Offices de Mainteneur des Jeux Floraux par la „démission qu'il en fit lorsqu'il fut nommé en la „charge de ces Jeux, lequel Office il avoit „auparavant possédé par la démission de feu „Monsieur le Président de Monrabe son père „qui l'avoit aussi joui durant longues années, „& parce que ladite Charge de Chancelier ne „peut être resignée, prie la Compagnie de „lui conférer ladite Charge de Mainteneur qui „souloit être possédée par ledit feu Sieur de „Paulo Conseiller.

„Et après que ledit Seigneur Premier Prési-

„dent auroit été sorti de ladite Assemblée & „conduit par deux desdits Sieurs Capitouls „dans le petit Consistoire appellé la Tréfore-„rie.

„L'affaire mise en Délibération & les suffra-„ges recueillis par ledit Sieur de Terlon, „d'une commune voix a été délibéré que ledit „Sieur de Terlon, de la part de la Compagnie, „remerciera ledit Seigneur Premier Président „de la continuation de ses bonnes volontés, & „lui fera entendre que ladite Compagnie lui „donne & confère ledit Office de Mainteneur „vaquant par le décès dudit Sieur de Paulo.

„Et ce fait ledit Seigneur Premier Président „rentré & repris sa place, & ledit Sieur de „Terlon lui ayant fait entendre la teneur „de ladite Délibération il l'a acceptée & remer-„cié la Compagnie.

Par le Procès verbal qu'on vient de rapporter, les Lecteurs apprendront quelle étoit la forme de précéder de la Compagnie des Jeux Floraux & des Capitouls dans les Séances publiques qui se tenoient à l'Hôtel de Ville. Il faut sur-tout remarquer que lorsque les Jeux Floraux faisoient des présens particuliers aux gens de Lettres, c'étoit toujours en exécution des Délibérations prises par le Corps de ces Jeux, dans lesquelles la Ville n'entroit pour rien, & il est dit nommément, *que ces libéralités étoient faites aux fraix & du revenu de la fondation dont Dame Clémence Fondatrice a usé envers ledit Collège*. Les trois Capitouls Bailes qui étoient du Corps des Jeux Floraux étoient toujours chargés de l'exécution de ces Délibérations.

Si l'on vouloit faire remarquer tous les faits

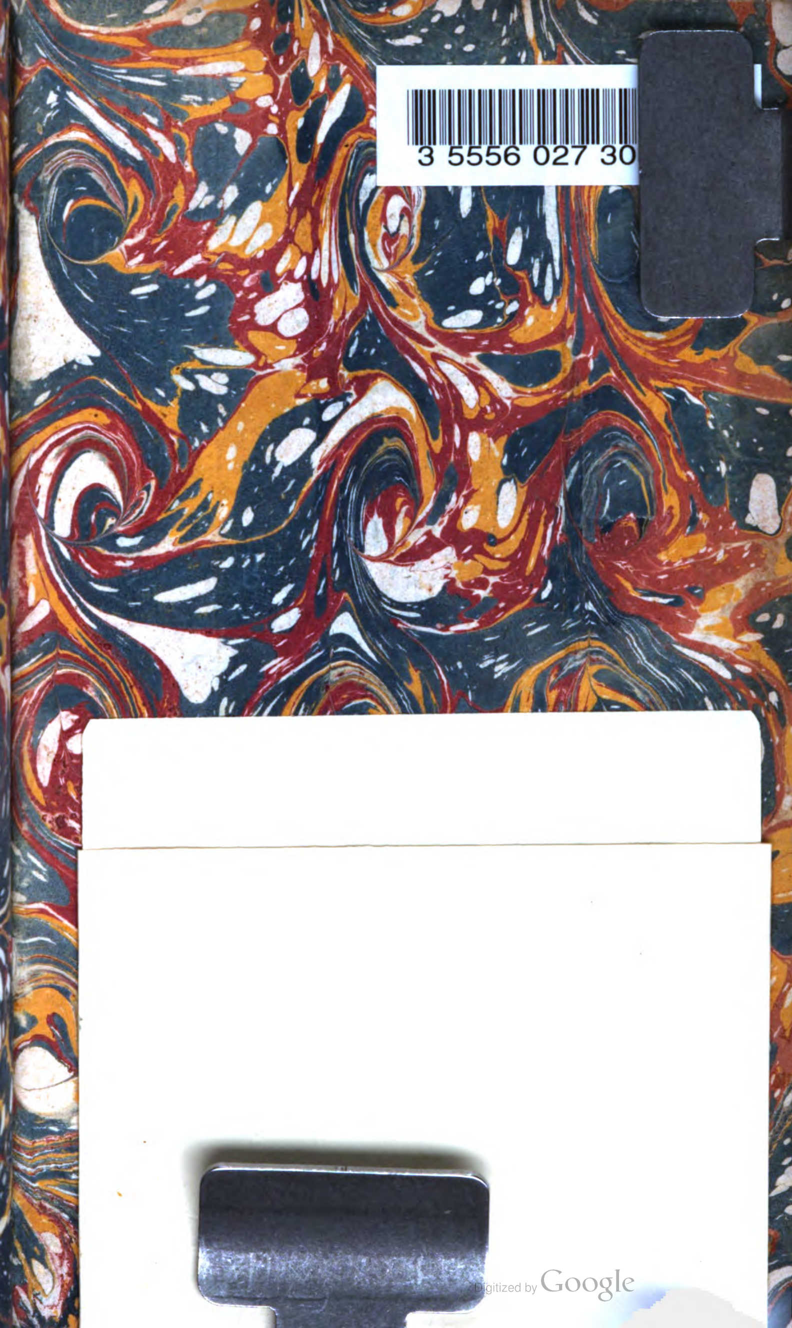
importans contenus dans ce Procès verbal, il faudroit le répéter tout entier par morceaux, on doit donc se contenter de prier les Lecteurs de le lire avec attention, ils y trouveront l'exécution de plusieurs faits qu'on met souvent très-légérement en question, & rien ne démontre plus parfaitement la vérité des Loix & des usages que leur constante exécution.

En suivant cette règle si long-temps respectée, le Procès verbal qu'on vient de rapporter doit servir de loi sur ce qui regarde la réception & l'accompagnement que les Capitouls avoient accoutumé de faire à la Compagnie des Jeux Floraux quand elle se rendoit à l'Hôtel de Ville.

Ce Procès verbal contient plusieurs séances pour la tenue desquelles la Compagnie des Jeux Floraux se rendoit en cérémonie à l'Hôtel de Ville. *Elle étoit toujours reçue à l'entrée dudit Hôtel de Ville par les huit Capitouls, lesquels l'accompagnoit de même jusques à la sortie & dernière porte dudit Hôtel de Ville.* On ne fait ici que rapporter littéralement les termes du Registre tels qu'ils se trouvent dans le Procès verbal de la Fête des Jeux Floraux de l'année 1638 les mêmes termes sont employés dans les Procès verbaux des années qui ont précédé & qui ont suivi l'année 1628. Il resteroit bien de choses à dire sur cette matière qui a été sujette à plusieurs variations faute de s'en tenir aux Registres, on renvoye ces explications à des notes particulières qu'on se propose de donner.

FIN.




3 5556 027 30

